PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

Pièce 6.3

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

a) Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées et classement sonore des voies ferrées (plan et arrêtés)

Pièce 6.3

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire du : 9 decembre 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure

- Niveau 1 d=300m
- Niveau 2 d=250m
- Niveau 3 d=100m
- Niveau 4 d=30m

- Réseau ferré
- Niveau 3 d=100m

- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

N

0 2.5 5 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Territoires

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau routier

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la consultation des communes en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aisne à compter du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la DIR Nord en date du 27 octobre 2015 ;

Vu les avis du Conseil Départemental en date des 25 novembre 2015, 19 février et 11 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par les communes consultées ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié comme suit :

- ***ARTICLE 2.1 : communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée***

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier classées sont les suivantes :

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, AZY-SUR-MARNE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLEU, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BRUYERES-ET-MONTBERAULT , BUCILLY, BUCY-LE-LONG, BUIRONFOSSE, BUZANCY, LA CAPELLE, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, LE CHARMEL, CHARMES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLE,, COURMELLES, COURMONT, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CRECY-SUR-SERRE, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMME, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPARCY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLEURY, FLUQUIERES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GLAND, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MALZY, MARCHAIS-EN-BRIE, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MOY-DE-L'AISNE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORIGNY-EN-THIERACHE,

.../...

ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDRU, PARGNY-LES-BOIS, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VIC-SUR-AISNE, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTOIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-LES-GUISE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VOYENNE et WIMY.

- ***ARTICLE 2.2*** **: *Communes affectées par le classement***

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre recensée à ***l'annexe 1*** *ci-jointe.*

Les communes impactées par au moins une voie classée non située sur leur territoire, désignées à ***l'annexe 2*** *ci-jointe et également concernées par le classement d'une infrastructure sont les suivantes :*
AIZELLES, AIZY-JOUY, BELLEU, BELLICOURT, BERNY-RIVIERE, BRASLES, BRIE, CHARTEVES, CLAMECY, CONDREN, COUPRU, COURMELLES ,DALLON, FERE-EN-TARDENOIS, GAUCHY, GOUSSANCOURT, LERZY, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MONT-SAINT-PERE, NEUVILLETTE, OMISSY, OSLY-COURTIL, PARGNY-FILAIN, POMMIERS, PUISIEUX-EN-RETZ, RESSONS-LE-LONG, SAINT-MICHEL, SAVY, SOISSONS, TREFCON et VAUXBUIN.

- ***ARTICLE 3*** *: **Caractéristiques du classement***

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	*Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)*	*Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)*	*Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L > 81	L > 76	1	d= 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d= 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d= 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Les tableaux joints en annexe 1 et 2, recensent sur chaque commune citée aux articles 2.1 et 2.2, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- *le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1)*
- *la largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.*

.../...

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- *pour les rues en « U » (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013): à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;*

- *pour les tissus ouverts, c'est à dire le tissu urbain correspondant aux bâtiments distants du bord extérieur de l'infrastructure : à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.*

(2) Cette largeur est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 2 : **Report dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée aux documents d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté doivent également être reportés dans ces documents.

ARTICLE 3 : **Publication, affichage**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4: **Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

0 : DADT
CAB
DGS

Direction départementale des territoires

Direction

Laon, le = 4 AVR. 2018

Le Directeur départemental des territoires,

à

Madame, Monsieur le Maire

COPIE

Nos réf. : MD
Vos réf. :
Affaire suivie par : Michel DURAND
prenom.nom@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 80 – **Fax :** 03 23 27 66 30
Courriel : michel.durand@aisne.gouv.fr

10/04/2018

Objet : arrêté préfectoral du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies ferrées de la commune supportant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains et abrogeant l'arrêté 2016-390 du 12 avril 2016.

PJ : * un arrêté préfectoral
*** un certificat d'affichage**

Madame, Monsieur le Maire,

Votre commune a été consultée pour avis le 30 novembre 2017 sur le projet d'arrêté relatif à la révision du classement sonore du réseau ferré. Ce projet était accompagné d'un courrier de présentation du dispositif ainsi que d'un dossier technique. Dans les grandes lignes, il vous a été présenté :

- les secteurs affectés par le bruit ;
- les bâtiments concernés par une isolation acoustique renforcée ;
- les modalités d'affichage de l'arrêté en mairie ;
- le report dans les documents d'urbanisme.

Le classement sonore des voies ferrées de la commune supportant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 ci-joint et a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Il est par ailleurs consultable sur le site Internet des services de l'État : **www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/bruit**

.../...

Désormais, il vous appartient de faire procéder à son affichage, pendant un mois, à la mairie. Vous voudrez bien me transmettre le certificat d'affichage ci-joint dûment complété à l'issue de la période d'affichage.

En outre, les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique, devront être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU) mis à la disposition du public en mairie. Sans qu'il s'agisse d'une obligation, il vous est recommandé d'intégrer ces informations en annexe de la carte communale, le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental adjoint des territoires,

David WITT

copie pour information aux : - Présidents des communautés de communes
- Présidents des communautés d'agglomération

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Territoires

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau ferré

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 151-53;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-390 du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° 2016-768 du 11 août 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau routier ;

Vu la consultation des communes sur le site des services de l'État dans l'Aisne à compter du 02/12/2017;

Vu l'avis de SNCF RESEAU en date du 06/12/2017;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par les communes consultées ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié comme suit :

- ***ARTICLE 2.1*** **: communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée**

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau ferré classées sont les suivantes :

ABBECOURT, AUBENTON, BECQUIGNY, BEUVARDES, BEZU-SAINT-GERMAIN, BLESMES, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BUCILLY, CASTRES, CHARLY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHAUNY, CHEZY-SUR-MARNE, CHIERRY, CLASTRES, CONDREN, COURMONT, COURTEMONT-VARENNES, CROIX-FONSOMME, EPIEDS, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, FONSOMMES, FOSSOY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GOUSSANCOURT, GRUGIES, HIRSON, JUSSY, LE CHARMEL, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, MAREST-DAMPCOURT, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARTIGNY, MENNESSIS, MEZY-MOULINS, MONDREPUIS, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MORCOURT, NOGENT-L'ARTAUD, NOGENTEL, OGNES, PAVANT, REMAUCOURT, REUILLY-SAUVIGNY, RONCHERES, ROUVROY, SAINT-MICHEL, SAINT-QUENTIN, TERGNIER, VERDILLY, VEZILLY, VILLERS-AGRON-AIGUIZY et VIRY-NOUREUIL.

- ***ARTICLE 2.2*** **: Communes affectées par le classement**

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre recensée à l'annexe ci-jointe.

Les communes impactées par au moins une voie classée non située sur leur territoire, désignées à la même annexe et également concernées par le classement d'une infrastructure sont les suivantes :

BOURESCHES, BUIRE, CHARTEVES, EPARCY, FRIERES-FAILLOUEL, HARLY, LESDINS, LIEZ, MONTREUIL-AUX-LIONS, MONT-SAINT-PERE, PASSY-SUR-MARNE et ROMENY-SUR-MARNE.

- ***ARTICLE 3*** **: Caractéristiques du classement**

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

- lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	*Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)*	*Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)*	*Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L > 81	L > 76	1	d= 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d= 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d= 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

.../...

- lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	*Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)*	*Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)*	*Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L > 84	L > 79	1	d= 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d= 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d= 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Les tableaux joints à l'annexe, recensent sur chaque commune citée aux articles 2.1 et 2.2, pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires mentionnés :

- *le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1)*
- *la largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.*

Les cinq voies ferrées classées (005 000, 070 000, 212 000, 242 000 et 267 000) relèvent de la catégorie 3 sur l'ensemble des tronçons hormis le tronçon TERGNIER-JUSSY bif sur la ligne 242 000 qui relève de la catégorie 2.

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- *pour les rues en « U » (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013): à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;*

- *pour les tissus ouverts, c'est à dire le tissu urbain correspondant aux bâtiments distants du bord extérieur de l'infrastructure : à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.*

(2) Cette largeur est mesurée pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

ARTICLE 2 : **Report dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée aux documents d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté doivent également être reportés dans ces documents.

.../...

ARTICLE 3 : abrogation

l'arrêté préfectoral N° 2016-390 du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est abrogé.

ARTICLE 4 : Publication, affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 5: Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Crédit photo : M.Libert

RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

RAPPORT DE CLASSEMENT SONORE

OCTOBRE 2017

SNCF RÉSEAU

impédance ingénierie

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 23 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre CARREY

SOMMAIRE

1 PRESENTATION DE L'ETUDE 3

+ 1.1 Objectif du classement sonore 3
+ 1.2 Contexte réglementaire 3
  1.2.1 Pour les lignes conventionnelles 3
  1.2.2 Pour les lignes à grande vitesse 3
+ 1.3 Effet du classement sonore sur les documents d'urbanisme et les constructions 4
  1.3.1 Implication du classement sonore pour les collectivités 4
  1.3.2 Implication du classement sonore pour les constructeurs de bâtiments 4
+ 1.4 Documents méthodologiques utilisés pour réaliser l'étude 4

2 METHODOLOGIE 4

+ 2.1 Données d'entrée utilisées 4
+ 2.2 Etat des lieux du classement sonore dans le département de l'Aisne 5
+ 2.3 Lignes ferroviaires à classer 5
+ 2.4 Découpage en tronçon acoustiquement homogène 5
  2.4.1 Volume de trafic 5
  2.4.2 Hypothèses de trafic 6
  2.4.3 Vitesse maximale de circulation 7
  2.4.4 Nombre de voies et largeur de la plateforme 7
  2.4.5 Type de tissu 7
  2.4.6 Nature de la superstructure 7
  2.4.7 Présence d'appareils de voie et présence de ponts métalliques 7
  2.4.8 Cas des tunnels 7
+ 2.5 Composition des trains circulant sur chaque tronçon 7
  2.5.1 Longueur et composition des trains 7
  2.5.2 Equivalence sur le matériel roulant 8

3 RESULTATS DE CLASSEMENT SONORE 9

+ 3.1 Classement sonore calculé 9
+ 3.2 Cartes présentant les évolutions du classement sonore 9
+ 3.3 Tableaux présentant les évolutions du classement sonore par commune 10
+ 3.4 Carte du classement sonore révisé 13
+ 3.5 Carte d'évolution du classement sonore 14

4 DOCUMENTS MIS A DISPOSITION 15

5 ANNEXE : LEXIQUE DES ABREVIATIONS 15

6 CONTRIBUTEURS 15

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

1.1 OBJECTIF DU CLASSEMENT SONORE

L'objectif de l'étude a été de répondre à l'obligation réglementaire qui vise à réviser tous les 5 ans le classement sonore des voies ferrées. Cette révision a été l'occasion de prendre en compte les évolutions du réseau ferré de la région Hauts-de-France (modification d'une infrastructure existante, nouvelles infrastructures, évolution du trafic, types de circulations, etc.), dans le but d'actualiser les zonages acoustiques réglementaires qui imposeront aux nouvelles habitations des prescriptions d'isolation acoustique spécifiques.

Que classe t'on ?

- Toutes les voies ferrées dès lors que le nombre de trains est supérieur à plus de 45 trains par jour (marge de 10% par rapport au seuil réglementaire de 50 trains à l'initiative de SNCF Réseau en faveur des populations exposées) de façon à maintenir le classement des tronçons où le trafic a légèrement diminué ou bien pour tenir compte des voies où le trafic est proche de cette limite sans pour autant l'atteindre.
- Les projets ferroviaires à recenser pour le classement conduisant à un trafic supérieur à 45 trains par jour sur le tronçon (marge de 10% par rapport au seuil réglementaire de 50 trains), doivent être connus du public et avoir donné lieu soit à prescription de l'ouverture d'une enquête publique, soit à une inscription (ou prévision d'inscription) en emplacement réservé dans des documents d'urbanisme opposables.

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le classement sonore des infrastructures est réglementé en France de la façon suivante :

- La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ainsi que le Code de l'environnement (articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43) qui précisent que, dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
- Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, qui fixe notamment le seuil de classement de 50 trains par jour pour les lignes ferroviaires interurbaines.
- La circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures terrestres présentant au chapitre B de la note technique annexée à la lettre, les méthodes de calcul à utiliser pour le classement des infrastructures de transports terrestres.
- Les articles R. 571-32 à 43 du code de l'environnement et l'arrêté d'application du 23 juillet 2013 (remplaçant celui du 30 mai 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, qui précisent les objectifs visés et les modalités relatives au classement.

Au sens réglementaire, les valeurs à prendre en compte pour le calcul de la catégorie sont les suivantes :

1.2.1 Pour les lignes conventionnelles

Les valeurs limites des niveaux sonores de référence pour les lignes ferroviaires conventionnelles sont supérieures de 3 dB(A) aux valeurs des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse, en cohérence avec l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq}(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq}(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
1	L > 84	L > 79	d = 300 m
2	79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	d = 250 m
3	73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	d = 100 m
4	68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	d = 30 m
5	63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Tableau de classement des lignes ferroviaires conventionnelles et des largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit (source : arrêté du 23 juillet 2013)

1.2.2 Pour les lignes à grande vitesse

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq}(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq}(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Tableau de classement des lignes ferroviaires à grande vitesse et des largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit (source : arrêté du 23 juillet 2013)

1.3 EFFET DU CLASSEMENT SONORE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES CONSTRUCTIONS

1.3.1 Implication du classement sonore pour les collectivités

Le classement sonore est une règle de construction et non d'urbanisme, c'est donc le constructeur du bâtiment qui détermine les isolements acoustiques de façade requis et non le service instructeur de permis de construire.

Le report dans le Plan Local d'Urbanisme est obligatoire et notamment dans ses annexes.

1.3.2 Implication du classement sonore pour les constructeurs de bâtiments

Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit reporté au PLU, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant.

Un isolement acoustique minimal est déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013) doit être respecté.

1.4 DOCUMENTS METHODOLOGIQUES UTILISES POUR REALISER L'ETUDE

La méthodologie applicable à la révision du classement sonore du réseau ferré est basée sur les documents suivants :

- Méthodes de calcul des niveaux sonores au point de référence décrite au chapitre B de la note technique annexée à la lettre circulaire du 25 juillet 1996 ;
- Rapport d'étude « Classement sonore des infrastructures de transports terrestres » CERTU, mars1998 ;
- « Mise en place des observatoires du bruit » : manuel d'utilisation de MapBruit v3, CERTU, Version 4.3 du 2 décembre 2016 ;
- Les différentes notes présentant les évolutions de l'application MapBruit v3.
- Annexe C : **Equivalence acoustique des séries de matériels**, du rapport « Méthode et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement », publié par le ministère et SNCF Réseau en janvier 2006 ;
- « Méthode et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement », publié par le ministère et SNCF Réseau en octobre 2012 ;
- Norme NF S31-133 « Acoustique – Bruit dans l'environnement – calcul des niveaux sonores » – AFNOR, février 2011 ;
- Norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » » – AFNOR, décembre 2008.

2 MÉTHODOLOGIE

2.1 DONNEES D'ENTREE UTILISEES

La méthodologie employée pour réviser le classement sonore du réseau ferré en région Hauts-de-France suit celle décrite dans la circulaire du 25/07/96 et détaillée dans le rapport d'étude « Classement sonore des infrastructures de transports terrestres » publié par le CERTU en mars 1998 (pages 66 à 78), à savoir :

- **Le précédent classement sonore** au format SIG provenant de MapBruit v3. Cet export a permis de présenter l'évolution du classement sonore (différence de catégorie entre l'ancien et le nouveau classement) ;
- Les arrêtés de classement en vigueur sur les départements concernés par l'étude ;
- Les données relatives au **trafic en 2015** (bases LERINS et BREHAT), réparties par grandes familles de convois (TGV, GL, TER, Transilien, Fret). On retrouve également dans ces données la longueur de chaque train et parfois la vitesse du convoi ;
- Les informations relatives aux **caractéristiques liées à l'infrastructure** : le type de voie, les vitesses maximales supportées, etc. ;
- Les données relatives à la **cartographie du bruit stratégique** (CBS) datant de 2011, qui permettent de connaitre la longueur des trains (locomotive + wagons) lorsque celle-ci n'est pas connue depuis l'extraction LERINS. Cette base a permis également de connaitre directement, lorsque l'émission sonore d'un train n'est pas définie, quels sont **les trains équivalents à prendre en compte ;**
- Les **projets** ayant fait l'objet d'une ouverture d'enquête publique ou d'un emplacement réservé, accompagnés de tous les éléments utiles à la localisation du tracé, au positionnement des différentes sections (PR), ainsi qu'aux trafics et vitesses prévisionnels ;
- Les documents contenant les **nouvelles hypothèses de trafics** (exemple : dossier d'étude d'impact)
- Les **fiches de calcul L_{Aeq}** SNCF Réseau v3 ;
- D'autres données permettant le repérage (Bd topo, carte du réseau ferroviaire complet…).

2.2 ETAT DES LIEUX DU CLASSEMENT SONORE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AISNE

Le classement sonore existant en version validée sous MapBruitv3 a été comparé au classement actuellement en vigueur (arrêté préfectoral).

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure	Numéro de la ligne	Débutant	Finissant	Date du dernier arrêté	Catégorie de classement arrêtée	Catégorie de classement sous MapBruit v3
BELVARDES, BEZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES*, CHATEAU-THIERRY, CHARTEVES*, COURMONT, EPIEDS, ESSOMES-SUR-MARNE, FRESNES-EN-TARDENOIS, GOUSSANCOURT, LE CHARMEL, LUCY-LE-BOCAGE, MARIGNY-EN-ORXOIS, MONTREUIL-AUX-LIONS*, MONT-SAINT-PERE*, RONCHERES, VERDILLY, VEZILLY, VILLERS-AGRON-AIGUIZY	5000	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	12 décembre 2003	1	NC
CHARLY-SUR-MARNE, CHEZY-SUR-MARNE, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT, ROMENY-SUR-MARNE*	70000	Lim dep Seine-et-Marne	Entrée tunnel Chézy	12 avril 2016	1	1
CHEZY-SUR-MARNE	70000	Entrée Tunnel de Chézy	Sortie Tunnel de Chézy	12 avril 2016	1	1
CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, NOGENTEL	70000	Sortie tunnel Chézy	Chateau thierry	12 avril 2016	1	1
BLESMES, CHATEAU-THIERRY, CHIERRY, COURTEMONT-VARENNES, FOSSOY, MEZY-MOULINS, PASSY-SUR-MARNE*, REUILLY-SAUVIGNY	70000	Chateau thierry	Limite département Marne	12 avril 2016	1	1
AUBENTON, BUCILLY, BUIRE*, EPARCY*, HIRSON, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, MARTIGNY, SAINT-MICHEL	212000	Hirson	Limite département Ardennes	12 avril 2016	1	1
ABBECOURT, CHAUNY, MARET-DAMPCOURT, OGNES	242000	Lim dept Oise	Chauny	12 avril 2016	1	1
CHAUNY, CONDREN, TERGNIER, VIRY-NOUREUIL	242000	Chauny	Tergnier	12 avril 2016	1	1
FRIERES-FAILLOUEL*, JUSSY, LIEZ*, MENNESSIS, TERGNIER	242000	Tergnier	Jussy bif	12 avril 2016	1	1
CASTRES, CLASTRES, ESSIGNY-LE-GRAND, GAUCHY, GRUGIES, JUSSY, MONTESCOURT-LIZEROLLES, SAINT-QUENTIN	242000	Jussy bif	St quentin	12 avril 2016	1	1
BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, CROIX-FONSOMME, ESSIGNY-LE-PETIT, FONSOMME, FRESNOY-LE-GRAND, HARLY*, LESDINS*, MOROCOURT, REMAUCOURT, ROUVROY, SAINT-QUENTIN	242000	Lim dept Nord	Busigny	12 avril 2016	1	1
HIRSON, MONDREPUIS	297000	Lim dept Nord	Hirson	12 avril 2016	1	1

* Commune qui n'est pas traversée par l'infrastructure mais qui est concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34

Tableau comparatif de la catégorie de classement arrêté et sous MapBruit v3 sur le département de l'Aisne

2.3 LIGNES FERROVIAIRES A CLASSER

Les lignes à classer sont celles supportant actuellement un trafic supérieur à 45 trains par jour (marge de 10% par rapport au seuil règlementaire de 50 trains).

2.4 DECOUPAGE EN TRONÇON ACOUSTIQUEMENT HOMOGENE

Les données d'entrées de la nouvelle base ont permis le découpage en tronçons acoustiquement homogènes.

Chaque tronçon homogène est représenté par des paramètres uniques nécessaires pour le calcul des émissions sonores et est représentatif d'une catégorie de classement.

La longueur minimale des tronçons étudiés est conforme aux recommandations du guide CERTU (250 mètres au minimum), excepté pour les tunnels.

Le découpage des lignes ferroviaires en tronçons acoustiquement homogènes a été réalisé en fonction des paramètres décrits aux points suivants :

2.4.1 Volume de trafic

Le calcul de la catégorie de classement sonore a été réalisé sur des volumes de trafic projetés à l'horizon 2037. **Le recensement étant au préalable réalisé sur la base des volumes de trafic actuels (LERINS 2015).**

La répartition du volume de trafic a été faite par type de convoi (catégorie + matériel roulant) et selon les trois périodes réglementaires jour/soir/nuit (6h-18h, 18h-22h, 22h-6h).

Les volumes de trafic projetés à l'horizon 2037 ont été pris sur la base d'hypothèses définies pour les grandes familles de convois (Fret, Grandes Lignes, TGV, TER, Transilien) et sont présentées au point suivant.

2.4.2 Hypothèses de trafic

Aucun projet ferroviaire susceptible de modifier le trafic sur les voies concernées par le classement n'est connu sur le département de l'Aisne.

Ainsi, le trafic actuel (LERINS 2015) sera reconduit de manière identique à l'horizon 2037.

					Trafic 2015							Trafic 2037							
Ligne	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	FRET	TER	TGV	GL	Transilien	Divers	Total	FRET	TER	TGV	GL	Transilien	Divers	Total	Hypothèses à l'horizon 2037
5000	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	48+539	61+720	0.6	0.0	111.6	2.3	0.0	0.1	114.6	0.6	0.0	111.6	2.3	0.0	0.1	114.6	Reprise des trafics 2015
70000	Lim dep Seine-et-Marne	Entrée tunnel Chézy	77+662	87+405	29.8	18.6	0.0	1.0	39.6	1.2	88.9	29.8	18.6	0.0	1.0	39.6	1.2	88.9	Reprise des trafics 2015
70000	Entrée Tunnel de Chézy	Sortie Tunnel de Chézy	87+405	87+809	29.8	18.6	0.0	1.0	39.6	1.2	88.9	29.8	18.6	0.0	1.0	39.6	1.2	88.9	Reprise des trafics 2015
70000	Sortie tunnel Chézy	Chateau thierry	87+809	94+488	29.8	18.6	0.0	1.0	39.6	1.2	88.9	29.8	18.6	0.0	1.0	39.6	1.2	88.9	Reprise des trafics 2015
70000	Chateau thierry	Limite département Marne	94+488	111+664	26.9	20.6	0.0	1.0	0.0	1.0	50.4	27.9	20.6	0.0	1.0	0.0	1.0	50.4	Reprise des trafics 2015
212000	Hirson	Logny-les-Aubenton	0+001	15+139	27.9	4.5	0.0	2.3	0.0	0.2	34.8	27.7	4.5	0.0	2.3	0.0	0.2	34.8	Reprise des trafics 2015
212000	Logny-les-Aubenton	Limite département Ardennes	15+139	16+434	27.9	4.5	0.0	2.3	0.0	0.2	34.8	27.7	4.5	0.0	2.3	0.0	0.2	34.8	Reprise des trafics 2015
242000	Lim dept Oise	Chauny	116+325	123+338	30.7	23.6	0.0	19.5	0.0	2.3	73.8	28.4	23.6	0.0	19.5	0.0	2.3	73.8	Reprise des trafics 2015
242000	Chauny	Tergnier	123+338	130+878	31.8	23.6	0.0	19.5	0.0	2.3	75.9	29.5	23.6	0.0	19.5	0.0	2.3	75.0	Reprise des trafics 2015
242000	Tergnier	Jussy bif	130+878	138+129	37.6	26.3	0.0	19.4	0.0	3.2	83.3	34.4	26.3	0.0	19.4	0.0	3.2	83.3	Reprise des trafics 2015
242000	Jussy bif	St quentin	138+129	153+037	31.9	36.1	0.0	19.4	0.0	2.5	87.5	29.4	36.1	0.0	19.4	0.0	2.5	87.5	Reprise des trafics 2015
242000	Lim dept Nord	Busigny	153+037	176+403	31.2	23.7	0.0	10.5	0.0	2.4	65.4	28.7	23.7	0.0	10.5	0.0	2.4	65.4	Reprise des trafics 2015
267000	Lim dept Nord	Hirson	115+846	122+699	26.7	27.4	0.0	0.1	0.0	0.3	56.1	28.4	27.4	0.0	0.1	0.0	0.3	56.1	Reprise des trafics 2015

Tableau présentant le trafic actuel et à l'horizon de classement 2037 pour les tronçons ferrés du département de l'Aisne

2.4.3 Vitesse maximale de circulation

Sur un segment de ligne, il est possible de rencontrer des variations de la vitesse maximale de circulation des trains liées à l'infrastructure *(« vitesse maximale permise sur la ligne »)*. Les segments de ligne ont donc été découpés en fonction de ces variations.

La *« vitesse plancher »*, c'est-à-dire la vitesse minimale circulée sur un tronçon, est de 60 km/h, conformément aux prescriptions du guide du CERTU.

Quelle que soit la ligne empruntée, chaque type de matériel roulant est limité en vitesse en raison de sa conception. Il s'agit de la *« vitesse maximale du type de train »*.

Au moment des calculs de niveaux sonores propres à chaque type de train, a été retenu :

+ Pour les faibles vitesses, la « vitesse plancher » décrite ci-dessus ;
+ Pour les vitesses supérieures à la « vitesse plancher », la plus petite des vitesses entre la « vitesse maximale permise sur la ligne » et la « vitesse maximale du type de train ».

2.4.4 Nombre de voies et largeur de la plateforme

Sur le réseau ferroviaire Hauts-de-France étudié, il existe des plateformes à voie unique et des plateformes à double voie.

Le guide du CERTU ne donne de terme correctif à appliquer que pour les tronçons constitués de plus de deux voies. Ainsi **le réseau n'a pas été découpé en fonction de ce paramètre.**

2.4.5 Type de tissu

La configuration du réseau ferré nécessite d'appliquer la méthodologie relative au « tissu ouvert », compte tenu du fait que la notion de « rue en U » n'est pas adapté au réseau ferré.

D'une part, le guide du CERTU précise que la notion de « rue en U » n'a que peu de sens pour les infrastructures ferroviaires et que d'une façon générale, les lignes ferroviaires exploitées par la SNCF seront traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en « tissu ouvert ».

D'autre part, les méthodes de calculs des niveaux sonores au point de référence décrites au chapitre B de la note technique annexée à la lettre circulaire du 25 juillet 1996, n'intègrent pas ce critère dans le calcul (contrairement au calcul des émissions sonores pour le bruit routier).

Ainsi, n'ayant aucun impact sur la détermination de la catégorie, **le type de tissu a été renseigné en « tissu ouvert ».**

2.4.6 Nature de la superstructure

Le réseau ferroviaire en région Hauts-de-France concerné par le classement sonore est déjà en très grande partie (plus de 95%) basé sur un système d'infrastructure performant (équipé de longs rails soudés couplés avec des traverses en béton).

Ce système d'infrastructure a été retenu pour l'ensemble du réseau étant donné que le calcul des niveaux sonores de référence est établi à l'horizon 2037 et que le réseau devrait être à cette date intégralement équipé de longs rails soudés couplés avec des traverses en béton.

2.4.7 Présence d'appareils de voie et présence de ponts métalliques

On ignore dans le calcul du classement, les zones d'appareils de voie ou la présence de ponts métalliques, trop ponctuels, sauf si ceux-ci dépassent 250 mètres de long. Le linéaire étudié n'est pas concerné par ce paramètre.

2.4.8 Cas des tunnels

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, **il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.** Les tunnels n'avaient pas été pris en compte dans le précédent classement et ont donc **été intégrés au moment de la révision.**

2.5 COMPOSITION DES TRAINS CIRCULANT SUR CHAQUE TRONÇON

2.5.1 Longueur et composition des trains

L'extraction LERINS 2015 a permis de connaitre pour chaque tronçon et à chaque passage d'un convoi, le type d'engin circulant ainsi que sa longueur.

Cependant, dans le cas d'une locomotive tractant des wagons Fret ou des voitures voyageurs, seule la locomotive est identifiée avec sa longueur correspondante. Des hypothèses ont donc été nécessaires pour estimer la longueur et le type de wagon\voiture tracté. C'est ce que donne l'étude établie par BruitParif pour le compte de RFF : « Méthode et données de circulation ferroviaire pour la réalisation des cartographies stratégiques du bruit en Ile-de-France ». Ces hypothèses ont été également utilisées en 2011 au moment de la réalisation des Cartographies du Bruit Stratégiques (CBS).

Le champ « Libelle TCT » présent dans l'extraction LERINS permet de distinguer les convois HLP (« Haut-le-pied ») des convois à charge ou à vide.

La composition des trains pour chaque grande famille de convois est détaillée ci-après :

+ **Pour le Fret :**

L'extraction LERINS ne permet pas d'identifier la longueur du train entier ainsi que le type de wagon utilisé (Wagon Fret freiné fonte, Wagon Fret freiné composite). En effet seule la locomotive tractant les wagons Fret est connue.

Cette question peut être en partie résolue dans le cas où l'on considère que tous les Wagons Fret en service à l'horizon 2037 utiliseront un freinage composite. Cependant et afin de ne pas pénaliser le classement, le freinage des wagons Fret sera indiqué comme étant en fonte pour les calculs de la catégorie de classement.

La longueur retenue pour le Fret sera de la longueur de la locomotive + de 306m (correspondant à 18 wagons), ce qui correspond à la longueur standard utilisée pour la réalisation de la Cartographie du Bruit Stratégique.

Pour les convois Fret HLP, seule la locomotive est prise en compte

+ **Pour les grandes lignes (GL) :**

L'extraction LERINS ne permet pas d'identifier la longueur du train entier ainsi que le type de voitures (corail freiné fonte, Lunea freiné composite). En effet seule la locomotive tractant les voitures est connue.

Cette question peut être en partie résolue dans le cas où l'on considère que toutes les voitures en service à l'horizon 2037 utiliseront un freinage composite. Cependant et afin de ne pas pénaliser le classement, le freinage des voitures sera indiqué comme étant en fonte (VU-VTU) pour les calculs de la catégorie de classement.

La longueur des convois Intercités sera de la longueur de la locomotive + 237m (correspondant à 9 voitures), ce qui correspond à la longueur standard utilisée pour la réalisation de la Cartographie du Bruit Stratégique.

Pour les convois Grandes Lignes HLP, seule la locomotive est prise en compte.

+ **Pour les Trains Express Régionaux (TER) :**

Les convois TER sont :

- soit composés d'un automoteur électrique ou diesel (comme par exemple un B81500, un X76500...). Dans ce cas, la longueur de l'automoteur est donnée par l'extraction LERINS (par exemple, un X 72500 composée de 3 caisses a une longueur indiqué de 75m)
- soit composés d'une locomotive (par exemple une BB15000, une BB67000...) tractant un matériel remorqué. Dans ce cas L'extraction LERINS ne permet pas d'identifier la longueur du matériel remorqué. Le type de voiture utilisé lors du précédent classement est la voiture V2N. La longueur des convois TER sera de la longueur de la locomotive + 104m (correspondant à 4 voitures), ce qui correspond à la longueur standard utilisée pour la réalisation de la Cartographie du Bruit Stratégique.

Pour les convois TER HLP, seul l'automoteur ou la locomotive (sans les voitures) est pris en compte.

+ **Pour les TGV :**

Les convois TGV sont connus dans l'extraction LERINS et comprennent la longueur du convoi ainsi que le type de matériel TGV utilisé.

+ **Pour le Transilien :**

Les convois Transilien sont

- soit composés d'un automoteur électrique ou diesel (comme par exemple un B81500 4 caisses, Z 20500 (Z2N) 5 caisses ...). Dans ce cas, la longueur de l'automoteur est donnée par l'extraction LERINS (par exemple, un Z 20500 (Z2N) composée de 5 caisses a une longueur indiqué de 130m)
- soit composés d'une locomotive (par exemple une BB15000, une BB67000...) tractant un matériel remorqué. Dans ce cas L'extraction LERINS ne permet pas d'identifier la longueur du matériel remorqué. Le type de voiture utilisé lors du précédent classement est la voiture VB2N. La longueur des convois Transilien sera de la longueur de la locomotive + 185m (correspondant à 7 voitures), ce qui correspond à la longueur standard utilisée pour la réalisation de la Cartographie du Bruit Stratégique.

Pour les convois Transilien HLP, seul l'automoteur ou la locomotive (sans les voitures) est pris en compte.

+ **Pour les infra\divers :**

Les convois Infra\Divers sont

- soit composés d'un TGV, soit composés d'un automoteur électrique ou diesel (comme par exemple un B81500, un X76500...). Dans ce cas, la longueur de l'automoteur\TGV est donnée par l'extraction LERINS (par exemple, un X 72500 composée de 3 caisses a une longueur indiquée de 75m)
- soit composés d'une locomotive (par exemple une BB15000, une BB67000...)

2.5.2 Equivalence sur le matériel roulant

Dans le fichier Excel provenant de l'extraction 2015 LERINS, le champ « Engin de référence » a permis de définir pour chaque convoi les matériels roulants permettant les calculs des niveaux sonores de référence par type de trains.

Cependant, tous les matériels roulants n'étant pas référencés dans la base de calcul des fiches LAeq et MapBruit v3, il a été nécessaire de leur affecter des équivalences. Ces équivalences sont disponibles dans le document « Méthode et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement », publié par le Ministère (DGITM) et SNCF/RFF en octobre 2012.

Dans certains cas, les matériels ne sont pas référencés dans ce guide ; il faut alors se référer à l'annexe C en fin de version antérieure « Méthode et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement », par les mêmes auteurs mais datant de 2006.

Impédance ingénierie

3 RESULTATS DE CLASSEMENT SONORE

3.1 CLASSEMENT SONORE CALCULE

Les calculs du classement ont été faits directement par l'outil de calcul intégré à MapBrult v3, selon la norme en vigueur, NFS 31-133 / NMPB 2008.

Les résultats obtenus ont été comparés à ceux du précédent classement et ont mis en évidence les évolutions présentées ci-après.

3.2 CARTES PRESENTANT LES EVOLUTIONS DU CLASSEMENT SONORE

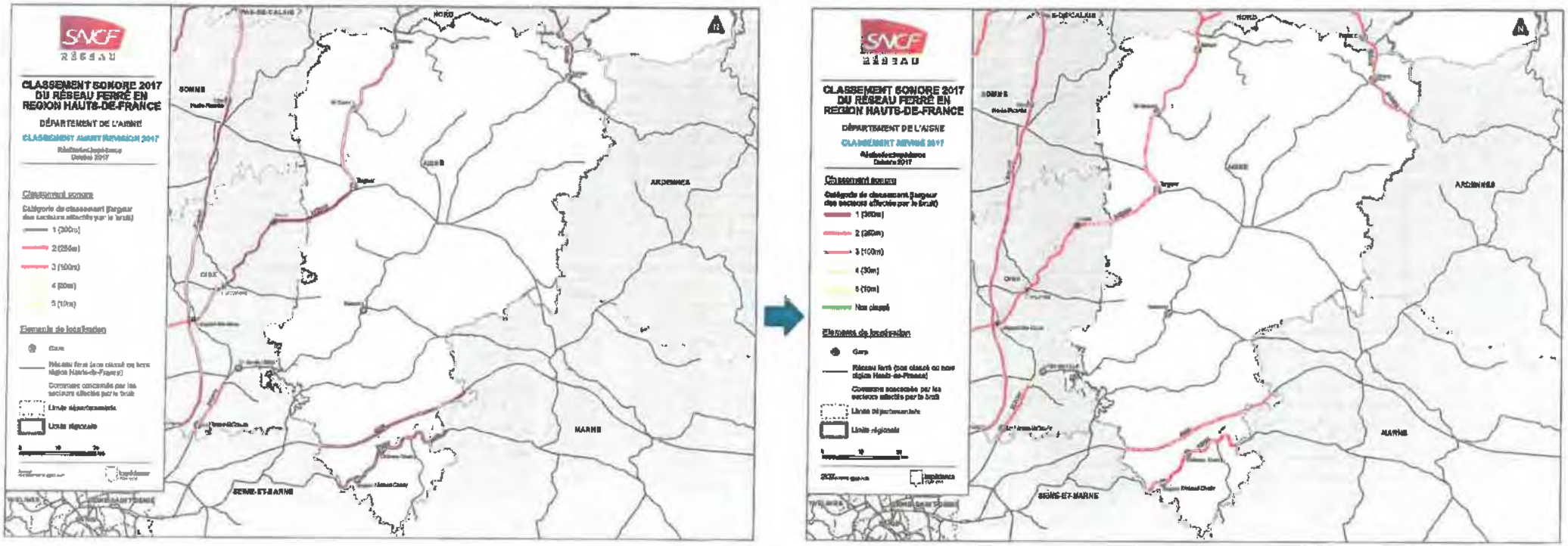

Carte présentant le classement en vigueur actuellement (à gauche) et carte présentant le classement proposé par SNCF Réseau (à droite)

3.3 TABLEAUX PRESENTANT LES EVOLUTIONS DU CLASSEMENT SONORE PAR COMMUNE

Ligne	Commune	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie de classement arrêtée	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la categorie
005000	BEUVARDES	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	71+767	73+992	1	3	-
005000	BEZU-ST-GERMAIN	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	64+716	65+188	1	3	-
005000	BOURESCHES*	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne			1	3	-
005000	CHARTEVES*	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne			1	3	-
005000	CHATEAU-THIERRY	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	60+481	64+356	1	3	-
005000	COURMONT	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	76+374	79+715	1	3	-
005000	EPIEDS	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	66+301	71+767	1	3	-
005000	ESSOMES-SUR-MARNE	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	56+110	60+481	1	3	-
005000	FRESNES-EN-TARDENOIS	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	75+845	76+374	1	3	-
005000	GOUSSANCOURT	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	84+749	87+216	1	3	-
005000	LE CHARMEL	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	73+992	76+845	1	3	-
005000	LUCY-LE-BOCAGE	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	53+474	56+110	1	3	-
005000	MARIGNY-EN-ORXOIS	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	48+539	53+474	1	3	-
005000	MONTREUIL-AUX-LIONS*	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne			1	3	-
005000	MONT-SAINT-PÈRE*	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne			1	3	-
005000	RONCHÈRES	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	79+715	81+693	1	3	-
005000	VERDILLY	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	64+356	64+716	1	3	-
005000	VERDILLY	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	65+188	66+301	1	3	-
005000	VEZILLY	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	88+348	88+648	1	3	-
005000	VEZILLY	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	88+666	88+692	1	3	-
005000	VEZILLY	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	89+160	90+400	1	3	-
005000	VILLERS-AGRON-AIGUIZY	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	87+216	88+348	1	3	-
005000	VILLERS-AGRON-AIGUIZY	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	88+648	88+666	1	3	-
005000	VILLERS-AGRON-AIGUIZY	Lim dep Seine-et-Marne	Limite département Marne	88+692	89+160	1	3	-
070000	BLESMES	Chateau thierry	Limite département Marne	98+631	98+544	1	3	-
070000	CHARLY-SUR-MARNE	Lim dep Seine-et-Marne	Entrée tunnel Chézy	77+662	78+763	1	3	-
070000	CHATEAU-THIERRY	Sortie tunnel Chézy	Chateau thierry	93+277	93+734	1	3	-
070000	CHATEAU-THIERRY	Sortie tunnel Chézy	Chateau thierry	94+210	94+488	1	3	-
070000	CHATEAU-THIERRY	Chateau thierry	Limite département Marne	94+488	94+918	1	3	-
070000	CHEZY-SUR-MARNE	Lim dep Seine-et-Marne	Entrée tunnel Chézy	86+641	87+405	1	3	-
070000	CHEZY-SUR-MARNE	Entrée Tunnel de Chézy	Sortie Tunnel de Chézy	87+405	87+809	1	Hors catégorie	Tronçon déclassé
070000	CHEZY-SUR-MARNE	Sortie tunnel Chézy	Chateau thierry	87+809	90+849	1	3	-
070000	CHIERRY	Chateau thierry	Limite département Marne	94+918	96+631	1	3	-
070000	COURTEMONT-VARENNES	Chateau thierry	Limite département Marne	104+563	108+611	1	3	-
070000	ETAMPES-SUR-MARNE	Sortie tunnel Chézy	Chateau thierry	93+734	94+210	1	3	-
070000	FOSSOY	Chateau thierry	Limite département Marne	98+544	102+079	1	3	-
070000	MEZY-MOULINS	Chateau thierry	Limite département Marne	102+079	104+563	1	3	-
070000	NOGENTEL	Sortie tunnel Chézy	Chateau thierry	90+849	93+277	1	3	-
070000	NOGENT-L'ARTAUD	Lim dep Seine-et-Marne	Entrée tunnel Chézy	81+598	85+641	1	3	-
070000	PASSY-SUR-MARNE*	Chateau thierry	Limite département Marne			1	3	-
070000	PAVANT	Lim dep Seine-et-Marne	Entrée tunnel Chézy	78+763	81+598	1	3	-
070000	REUILLY-SAUVIGNY	Chateau thierry	Limite département Marne	108+611	111+664	1	3	-
070000	ROMENY-SUR-MARNE*	Lim dep Seine-et-Marne	Entrée tunnel Chézy			1	3	-
212000	AUBENTON	Hirson	Logny-les-Aubenton	12+764	15+139	1	3	-

Impédance ingenierie

Ligne	Commune	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie de classement arrêtée	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la categorie
212000	BUCILLY	Hirson	Logny-les-Aubenton	2+778	3+685	1	3	-
212000	BUCILLY	Hirson	Logny-les-Aubenton	4+933	5+041	1	3	-
212000	BUCILLY	Hirson	Logny-les-Aubenton	6+711	6+778	1	3	-
212000	BUIRE*	Hirson	Logny-les-Aubenton			1	1	-
212000	EPARCY*	Hirson	Logny-les-Aubenton			1	1	-
212000	HIRSON	Hirson	Logny-les-Aubenton	0+001	2+778	1	3	-
212000	LEUZE	Hirson	Logny-les-Aubenton	10+230	12+764	1	3	-
212000	LOGNY-LES-AUBENTON	Logny-les-Aubenton	Limite département Ardennes	16+139	16+434	1	3	-
212000	MARTIGNY	Hirson	Logny-les-Aubenton	5+041	6+711	1	3	-
212000	MARTIGNY	Hirson	Logny-les-Aubenton	6+778	10+230	1	3	-
212000	ST-MICHEL	Hirson	Logny-les-Aubenton	3+685	4+933	1	3	-
242000	ABBECOURT	Lim dept Oise	Chauny	118+784	120+802	1	1	-
242000	BECQUIGNY	Lim dept Nord	Busigny	177+467	178+403	1	3	-
242000	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Lim dept Nord	Busigny	172+535	177+467	1	3	-
242000	CASTRES	Jussy bif	St quentin	146+699	148+094	1	3	-
242000	CHAUNY	Lim dept Oise	Chauny	121+626	121+769	1	3	-
242000	CHAUNY	Lim dept Oise	Chauny	122+254	123+338	1	3	-
242000	CHAUNY	Chauny	Tergnier	123+338	125+444	1	3	-
242000	CLASTRES	Jussy bif	St quentin	141+306	141+614	1	3	-
242000	CONDREN	Chauny	Tergnier	127+844	129+431	1	3	-
242000	CROIX-FONSOMMES	Lim dept Nord	Busigny	165+270	167+936	1	3	-
242000	ESSIGNY-LE-GRAND	Jussy bif	St quentin	142+280	146+699	1	3	-
242000	ESSIGNY-LE-PETIT	Lim dept Nord	Busigny	161+489	163+091	1	3	-
242000	FONSOMMES	Lim dept Nord	Busigny	163+091	165+270	1	3	-
242000	FRESNOY-LE-GRAND	Lim dept Nord	Busigny	167+936	172+535	1	3	-
242000	FRIÈRES-FAILLOUEL*	Tergnier	Jussy bif			1	1	-
242000	GAUCHY	Jussy bif	St quentin	149+981	151+746	1	3	-
242000	GAUCHY	Jussy bif	St quentin	151+786	152+046	1	3	-
242000	GRUGIES	Jussy bif	St quentin	148+094	149+981	1	3	-
242000	HARLY*	Lim dept Nord	Busigny			1	1	-
242000	JUSSY	Tergnier	Jussy bif	136+816	138+129	1	3	-
242000	JUSSY	Jussy bif	St quentin	138+129	139+538	1	3	-
242000	LESDINS*	Lim dept Nord	Busigny			1	1	-
242000	LIEZ*	Tergnier	Jussy bif			1	1	-
242000	MAREST-DAMPCOURT	Lim dept Oise	Chauny	116+325	118+784	1	3	-
242000	MENNESSIS	Tergnier	Jussy bif	133+329	136+816	1	3	-
242000	MONTESCOURT-LIZEROLLES	Jussy bif	St quentin	139+538	141+306	1	3	-
242000	MONTESCOURT-LIZEROLLES	Jussy bif	St quentin	141+614	142+280	1	3	-
242000	MORCOURT	Lim dept Nord	Busigny	156+913	159+968	1	3	-
242000	OGNES	Lim dept Oise	Chauny	120+802	121+626	1	3	-
242000	OGNES	Lim dept Oise	Chauny	121+769	122+254	1	3	-
242000	REMAUCOURT	Lim dept Nord	Busigny	159+968	161+489	1	3	-
242000	ROUVROY	Lim dept Nord	Busigny	154+869	156+913	1	3	-
242000	ST-QUENTIN	Jussy bif	St quentin	151+746	151+786	1	1	-

impédance ingénierie

Ligne	Commune	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie de classement arrêtée	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la categorie
242000	ST-QUENTIN	Jussy bif	St quentin	152+046	153+037	1	3	-
242000	ST-QUENTIN	Lim dept Nord	Busigny	153+037	154+869	1	3	-
242000	TERGNIER	Chauny	Tergnier	129+431	130+878	1	1	-
242000	TERGNIER	Tergnier	Jussy bif	130+878	133+329	1	2	-
242000	VIRY-NOUREUIL	Chauny	Tergnier	125+444	127+844	1	2	-
267000	HIRSON	Lim dept Nord	Hirson	116+482	122+599	1	3	-
267000	MONDREPUIS	Lim dept Nord	Hirson	115+846	116+482	1	3	-

* Commune qui n'est pas traversée par l'infrastructure mais qui est concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34

Tableaux triés par ligne puis par commune présentant l'évolution du classement sonore ferroviaire dans le département de l'Aisne

Ce tableau permet de distinguer les évolutions du classement sonore (changement de catégorie d'un tronçon de voie, tronçon déclassé, voie nouvelle).

Les catégories ont été représentées dans les tableaux des évolutions avec le code couleur de la norme NF S 31-130, permettant ainsi de mieux visualiser les changements de catégorie.

3.4 CARTE DU CLASSEMENT SONORE REVISE

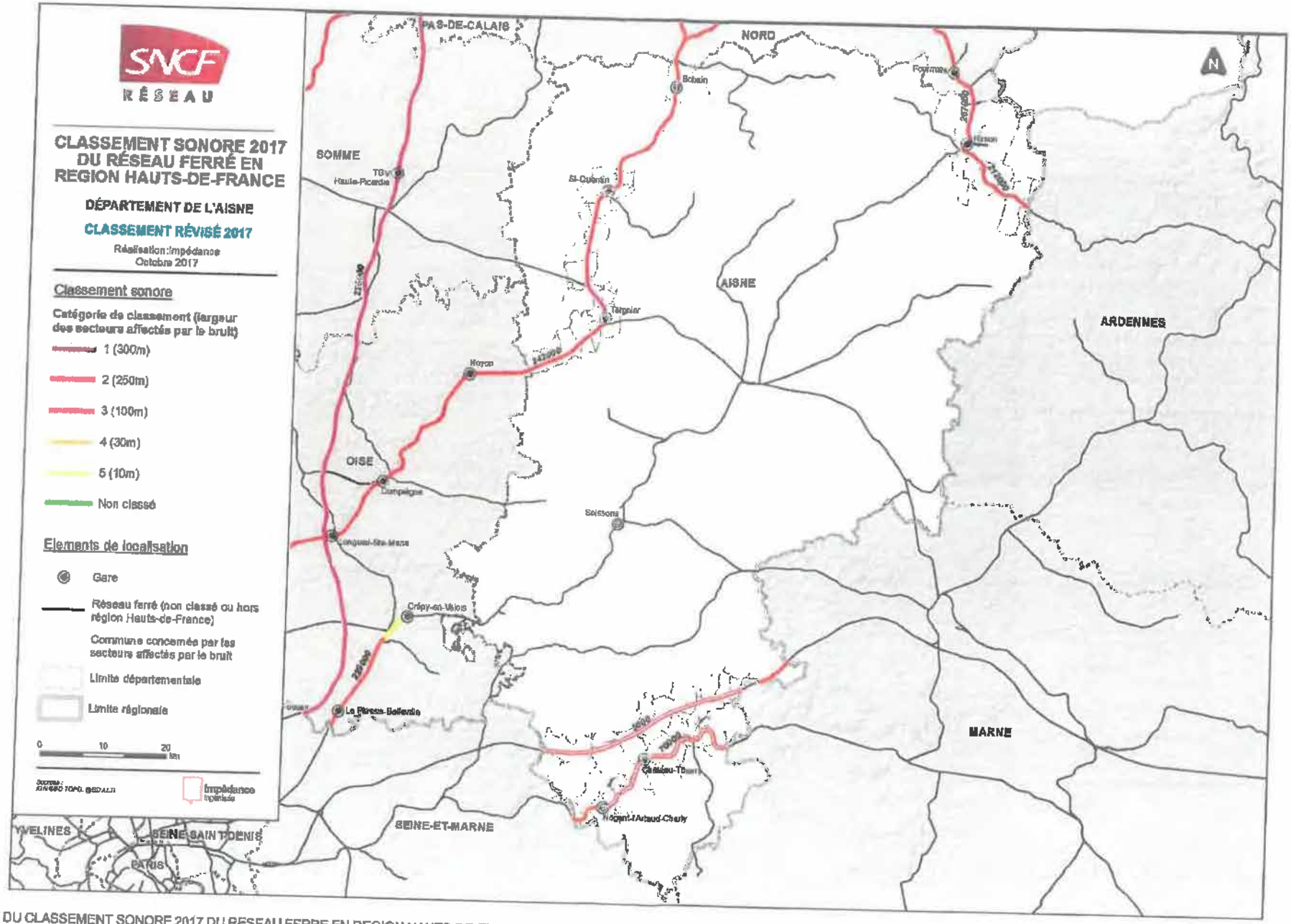

impédance Ingénierie

3.5 CARTE D'EVOLUTION DU CLASSEMENT SONORE

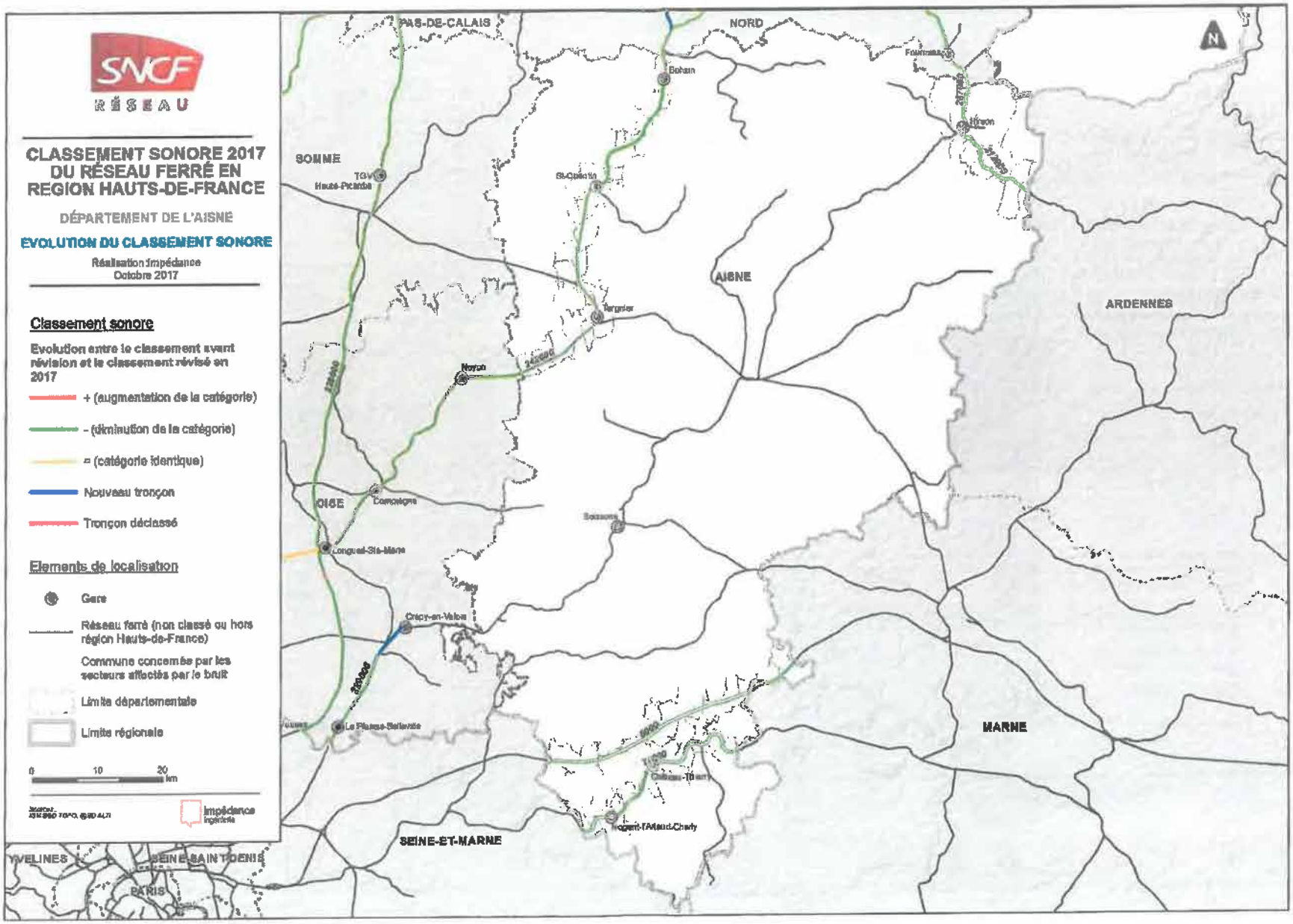

4 DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

Pour préparer les arrêtés préfectoraux relatifs au nouveau classement sonore, SNCF Réseau met à votre disposition les éléments suivants :

- Le nouveau classement sonore en consultation sur MapBruit V3.
- Les données SIG au format .shp
- Le tableau avec le détail à la commune, au format Excel

5 ANNEXE : LEXIQUE DES ABREVIATIONS

CERTU		Centre d'études sur les réseaux, les transports et l'urbanisme (aujourd'hui intégré au Cerema)
Cerema		Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
dB	:	décibel (unité logarithmique de niveau de pression sonore)
dB(A)	:	décibel pondéré A (unité normalisée en acoustique de l'environnement)
LAeq		Niveau sonore de référence
SIG	:	Système d'information géographique

6 CONTRIBUTEURS

AUTEUR	DESCRIPTION
Maîtrise d'œuvre	impédance ingénierie
Maîtrise d'ouvrage	SNCF RÉSEAU Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France
Destinataire	Préfecture de l'Aisne

PLUi-HD

Annexes –
Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

b) Bois et forêts relevant du régime forestier

Pièce 6.3

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS
l'Agglo proche de vous !

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

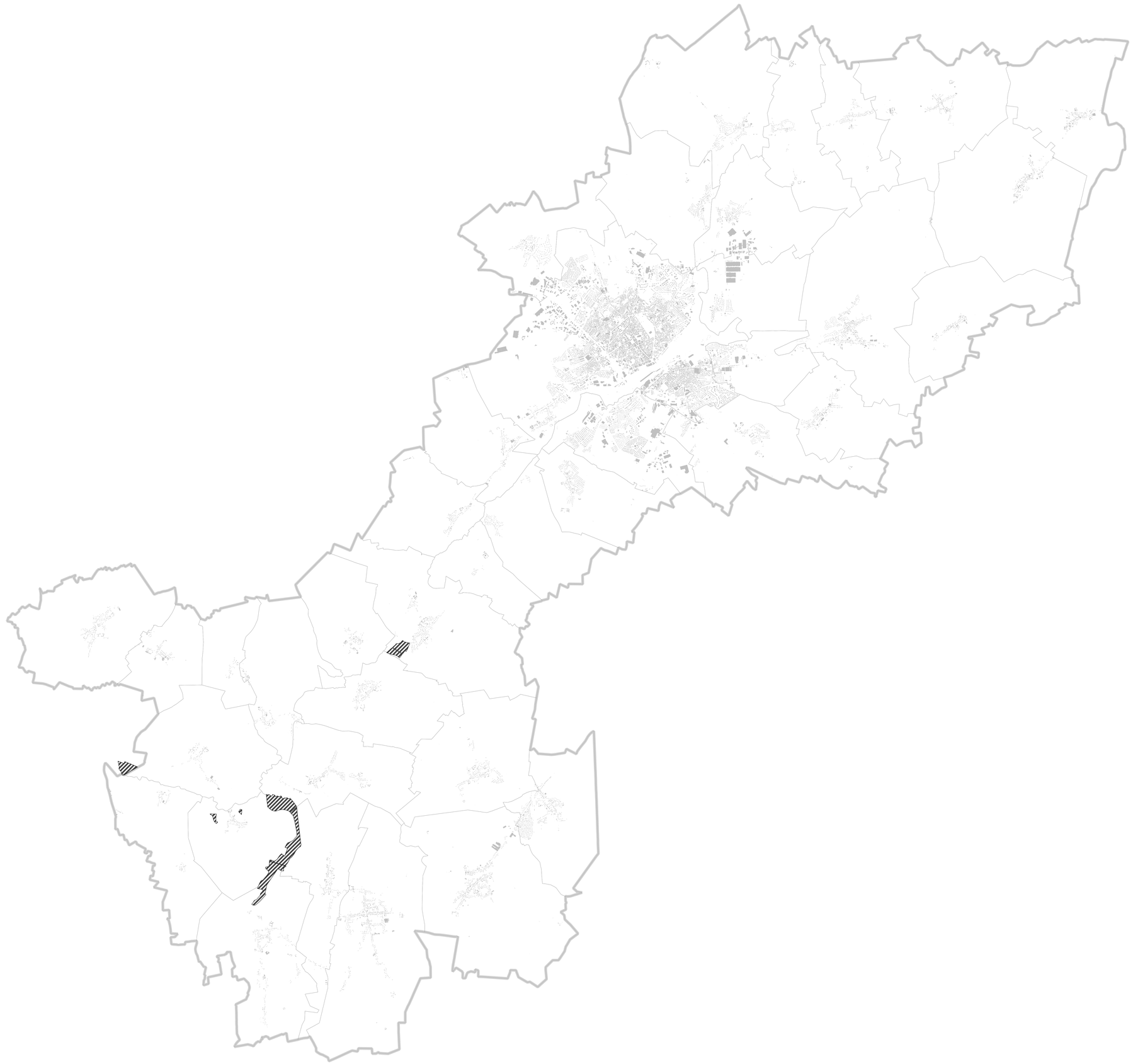

Périmètre du régime forestier AS

Limite communale

Limite d'intercommunalité

N

0 2.5 5 km

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

c) Annexe sanitaire (notice sanitaire, plan réseaux, règlements sanitaires, déchets, assainissement collectif/non collectif, eau potable)

Pièce 6.3

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire du : 9 decembre 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

c) Annexe sanitaire
Notice sanitaire

Pièce 6.3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

SOMMAIRE

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE 4

1 Préambule 4

2 Captage et alimentation en eau destinée à la consommation humaine et qualité de l'eau distribuée 5

3 Consommation 6

4 Qualité de l'eau 7

5 Rendements 7

6 Situation projetée 8

7 Alimentation des zones d'urbanisation future 8

GESTION DES EAUX USEES 9

1 Situation actuelle 9

2 Station d'épuration 9

3 Capacités et qualité des eaux rejetées 10

4 Situation projetée 10

ORDURES MENAGERES 11

1 Situation actuelle 11

2 Traitement des déchets 11

3 La promotion du tri et de la prévention des déchets sur le territoire 12

4 Evolution de la production de déchets 12

5 Situation projetée 13

6 Prescriptions techniques pour la collecte des déchets 14

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

1 Préambule

L'alimentation en eau potable de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992).

  « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

  Cette gestion vise à assurer :

  - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
  - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
  - le développement et la protection de la ressource en eau ;
  - la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

  De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

  - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
  - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
  - de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

2 Captage et alimentation en eau destinée à la consommation humaine et qualité de l'eau distribuée

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau destinée à la consommation humaine est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre par l'ARS. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

L'Alimentation en Eau Potable représente la majorité des prélèvements du territoire, avec 88% de la totalité du volume prélevé. Ils ont représenté environ 5 millions de m^3 en 2016 (5 055 700 m^3). Les prélèvements destinés à l'AEP sont globalement homogènes depuis 2016, toujours autour de 5 millions de m^3. Ils ont été inférieurs à ce seuil en 2014 et 2015. Les prélèvements de 2016 ont augmenté de 2,5% par rapport à 2015. Cela peut s'expliquer par la différence de jours comptabilisés par l'exploitant qui varie d'une année à l'autre (371 jours comptabilisés en 2016).

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, l'agglomération est en charge de la gestion de l'eau potable sur les 39 communes depuis le 1er janvier 2018 pour les compétences production et distribution. Auparavant, la gestion était scindée majoritairement à travers le Syndicat de la Vallée de la Somme (SAEAVS) pour 10 communes et l'ancienne Communauté d'Agglomération du Saint- Quentinois qui ne comptait que 20 communes. Le SAEAVS a depuis été dissout. Les communes d'Annois, Cugny, et Flavy-le- Martel font parties du Syndicat des eaux du Bois-l'Abbé. Les autres étaient gérées en régie communale avec ou sans délégation.

L'eau potable distribuée est issue de 17 forages dans la nappe souterraine de la craie, et est ensuite stockée dans 25 réservoirs ou châteaux d'eau que compte l'agglomération. Ils représentent un volume de plus de 20 000 m^3 d'eau. L'eau est ensuite acheminée par un réseau de plus de 500 km de canalisations sur l'ensemble du territoire.

Sur l'agglomération, ce sont 17 forages qui assurent l'alimentation en eau potable depuis la nappe souterraine de la Craie. Ils sont présents sur les communes de Saint-Quentin, Harly, Mesnil-Saint-Laurent, Essigny-le-Petit, Marcy, Fieulaine, Happencourt, Saint-Simon, Aubigny-aux-Kaisnes, Clastres, Jussy, Montescourt-Lizerolles et Villers-Saint-Christophe.

Un périmètre de protection des captages (PPC), dispositif rendu obligatoire, vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, pratiquement tous les captages disposent d'un périmètre de protection, à l'exception du champ captant de Tour-Y-Val sur la commune de Saint-Quentin, du fait de sa vulnérabilité due à sa situation géographique (en plein centre-ville) : il ne peut donc pas être protégé. Ces captages constitueront un enjeu majeur de l'AEP future car ils produisent actuellement 70% de l'eau potable, et devraient à terme être supprimés du fait de leur vulnérabilité. Des ressources stratégiques sont d'ores et déjà recherchées afin de se substituer à cet important champ captant. Certains forages existants qui disposent d'un fort potentiel devront donc faire ou font déjà l'objet d'un renouvellement de la procédure de DUP et leurs périmètres de protection sont ou seront revus. C'est le cas du forage de Mesnil-Saint-Laurent ou de Fontaine Notre-Dame/Fieulaine.

Par ailleurs, 60 captages prioritaires ont été arrêtés sur le bassin Artois-Picardie et listés au sein du SDAGE 2016-2021 parmi les points d'eau pour lesquels :

- La concentration en nitrates est supérieure à 40 mg/l,
- et/ou la concentration en pesticides est supérieure à 0,08 µg/l.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, le champ captant de Harly a été défini comme captage prioritaire, à cause de ces deux paramètres. Ce dernier devra donc faire l'objet d'une attention particulière dans son exploitation future : une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de son aire d'alimentation devra donc être engagée. La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois devra en outre établir des bilans réguliers de l'avancement des actions à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Les prélèvements à destination de l'Alimentation en Eau Potable représentent environ 5 millions de m^3 par an sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Près de 4,85 millions de m3 étaient produits par l'ancienne C Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en 2017, contre seulement 160 000 m^3 par le SAEAVS. Pour répondre aux besoins, les volumes produits ont fortement augmenté sur ces deux collectivités entre 2016 et 2017, respectivement de près de 246 000 m^3 et 17 600 m3, soit de +5% et +12%.

Avant la fusion des 2 EPCI ayant donné naissance à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, des importations étaient réalisées par la C32S, notamment depuis le territoire du Syndicat de la Vallée de la Somme, à hauteur d'environ 20 000 m^3 par an.

3 Consommation

Pour les deux collectivités dont les rapports annuels sont disponibles, l'ancienne Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le syndicat de la Vallée de la Somme (SAEAVS), les consommations étaient respectivement de 3 692 000 m^3 et 103 600 m^3 en 2017. C'est +1,8% qu'en 2016 sur l'ancienne Communauté d'Agglomération de Saint Quentin, et +2,3% sur le SAEAVS.

Sur le SAEAVS, les exportations ont aussi évolué à la hausse.

La consommation par abonné était alors de 130,5 m^3/abonné/an pour l'ancienne Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et de 85 m^3/abonné/an pour le SAEAVS. Cette différence s'explique car les volumes pris en compte sont composés de la somme des consommations domestiques et non domestiques, incluant de fait les industries consommatrices d'eau, les zones commerciales, présentes aux abords de Saint-Quentin. Le sud du territoire est en effet plus rural et les consommations se limitent aux consommations domestiques à l'exception de quelques communes plus gourmandes (Seraucourt-le-Grand, Dallon).

Ces valeurs sont proches de celles recensées en 2016, qui étaient respectivement de 128 et 87 m^3/abonné/an.

4 Qualité de l'eau

Les captages sont parfois vulnérables sur le territoire, et sensibles aux pollutions par les nitrates et pesticides.

Malgré cela, les eaux distribuées présentent des qualités satisfaisantes avec 100% de conformité microbiologique et 99,1% de conformité de qualité physico-chimique pour l'ancienne Communauté d'Agglomération du Saint- Quentinois, et 92% pour le SAEAVS d'après les mesures réalisées tout au long de l'année 2017 par l'ARS.

Sur le territoire de l'ex-SAEAVS, ce taux était de 100% en 2015 et 2016, une non-conformité a donc conduit à ce déclassement.

La qualité des eaux est donc un enjeu à surveiller compte-tenu du contexte local (zone sensible et zone vulnérable aux nitrates).

Un des objectifs portés par le SAGE de la Haute Somme est ainsi la réduction des produits phytosanitaires avec l'utilisation de techniques alternatives. Les communes volontaires peuvent ainsi disposer d'un accompagnement afin de former les agents communaux à ces nouvelles pratiques sous forme de plan de désherbage.

5 Rendements

Le rendement des réseaux correspond au rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués. Le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée.

Le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable au niveau national est évalué à près de 80 %. Les rendements restent encore à améliorer sur le territoire, pour des valeurs de 75,9% sur l'ancienne Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et 77,6% sur le SAEAVS en 2017. Ces rendements sont donc en-dessous de la moyenne nationale, et ont de plus baissé de 1,7% et 4,7% par rapport à 2016.

Un travail sur la lutte contre les fuites est ainsi en cours sur l'Agglomération, en accord avec les objectifs de l'Agence de l'Eau. Celui-ci a déjà porté ses fruits sur l'ensemble du territoire couvert par cette dernière, les volumes prélevés dans la nappe de la Craie ayant diminué de 6 millions de m3 en 2000 à 5 millions en 2009

puis 4,5 millions en 2014 soit une baisse de -25%. Or, les consommations étant en baisse de seulement -10%, la différence des volumes prélevés s'explique bien par la réparation de fuites sur le réseau.

Sur Saint-Quentin et le secteur péri-urbain, des capteurs sont installés afin de détecter ces fuites. Ils sont associés à des points de comptage en sortie des canalisations des réservoirs d'eau potable et en entrée de communes. Ces dispositifs permettent alors aux agents de réparer plus de 500 fuites chaque année.

Evolution des rendements par collectivité (RPQS des collectivités)

Collectivités	Ex- Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	SAEAVS
Rendement 2017	75,9%	77,6%
Rendement 2016	77,6%	82,3%
Rendement 2015	75,1%	79,6%
Renouvellement des réseaux	1,32%	0%

6 Situation projetée

L'objectif du PLUi-HD a pour objectif de tendre vers 83 250 de la population actuelle la Communauté de communes d'ici 2030. Au regard de la marge de production en eau destinée à la consommation humaine, la situation projetée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois n'influera que peu sur cette dernière d'ici 2030.

7 Alimentation des zones d'urbanisation future

Aucune zone d'extension future de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au PLUi-HD ne se situe à l'écart des enveloppe bâties existantes. Les zones d'urbanisation future (1AU) au PLUi-HD sont raccordables au réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

GESTION DES EAUX USEES

1 Situation actuelle

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distinguant deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

2 Station d'épuration

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence assainissement est également gérée par la Communauté d'Agglomération du Saint- Quentinois sur les 39 communes de son territoire. Avant cette date, elle était répartie au sein de plusieurs syndicats et collectivités : l'ancienne Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour ses 20 communes, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Clastroise pour 5 communes, le Syndicat de la Vallée de la Somme pour 10 autres communes, et 2 autres le géraient en régie avec ou sans l'aide d'un délégataire.

La compétence assainissement non collectif est également gérée par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Le territoire compte 7 stations d'épuration collectives sur les communes de Seraucourt-le- Grand, Gauchy, Marcy, Clastres, Dury, Jussy et Saint-Simon. Celles-ci accueillent les effluents de plusieurs autres communes. La station de Gauchy est la plus importante du territoire avec une capacité portée à 151 000 EH, pour environ 6 millions de m3 d'eau traités par an. Elle est gérée depuis 1991 par VEOLIA eau et assure le traitement des eaux de 17 communes de la Communauté d'Agglomération du Saint- Quentinois.

Parmi les traitements réalisés, la plupart se font par boues activées à aération prolongée très faible charge (4 sur les 7 STEP recensées). Ce traitement est normalement réservé à des stations sur lesquelles les charges entrantes sont petites, c'est le cas sur la plupart des STEP concernées, comprises entre 800 et 6 400 EH à l'exception de la STEP de Gauchy qui a une charge entrante maximale de 151 000 EH.

2 sont constituées de lagunage naturel pour des très faibles charges (267 EH à Clastres et 300 EH à Marcy), et une de boue activée moyenne charge (422 EH sur Saint-Simon).

La station de Artemps (Seraucourt-le-Grand) est associée à des filtres plantés pour le traitement des boues produites, et celle de Gauchy d'une filtration à plateaux.

Les traitements par boues activées sont les plus répandus car ils sont assez efficaces pour l'élimination des pollutions carbonées et azotées voire phosphorée et présentent de bonnes performances, mais ils

présentent des coûts élevés. Le lagunage est ainsi adapté à de petites collectivités, ce procédé étant rustique et peu coûteux. Il nécessite néanmoins une surface au sol importante.

Les communes de Villers Saint Christophe et Aubigny-aux-Kaisnes ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif.

3 Capacités et qualité des eaux rejetées

Les stations d'épuration du territoire n'ont pas encore atteint la saturation, aucune ne présente un taux de 90% ou plus. Deux ont des taux maximaux compris entre 80% et 85%, c'est le cas de la STEP de Dury et de celle de Seraucourt-le-Grand. Bien que les calculs soient réalisés sur des charges maximales, leurs capacités de développement futur représentent un enjeu.

La STEP de Marcy présente un taux de saturation très bas de 22%, tandis que les 3 autres ont des taux moyens entre 50 et 65%.

En ce qui concerne les rejets, ils sont tous réalisés au sein de la Somme, à l'exception de la STEP de Marcy, dont les rejets se font dans le sol dans la nappe de la Craie. La qualité des eaux rejetées doit donc être parfaitement conforme afin de ne pas dégrader les eaux souterraines utilisées pour l'eau potable.

Les derniers résultats mesurés sur ses rejets de la STEP de Marcy en 2017 démontrent qu'ils n'étaient pas conformes aux limites de qualité pour la DBO5 et la DCO.

Les eaux rejetées des autres STEP présentent toutes des résultats conformes aux objectifs de qualité.

Communes	Capacité Nominale en EH	Charge maximale entrante	Taux de saturation
Clastres	530	267	50,38
Dury	1000	804	80,40
Jussy	9900	6355	64,19
Marcy	300	66	22,00
Gauchy	151000	114492	75,82
Saint-Simon	800	442	52,75
Seraucourt-le-Grand	2160	1842	85,28

4 Situation projetée

Les objectifs de développement du PLUi-HD se situent dans l'enveloppe urbaine et en zone d'urbanisation future des urbanisations constituées desservie par les réseaux d'assainissement. Les capacités de traitement des stations d'épuration permettent de répondre aux objectifs de développement fixés par le projet (83 250 habitants à horizon 2030 (soit un objectif équivalent à 50% des capacités nominal des STEP).

ORDURES MENAGERES

1 Situation actuelle

C'est l'Agglomération du Saint-Quentinois qui assure en régie la collecte des déchets ménagers sur le territoire de ses 39 communes. La collecte des déchets s'effectue alors de la manière suivante :

- Collecte en déchetterie des déchets occasionnels,
- Collecte en point d'apport volontaire pour le verre,
- Rendez-vous collecte valorisante : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), mobilier
- Collecte du tri sélectif en porte à porte : (Saint-Quentin : Sacs jaunes, sauf pour l'habitat collectif et les commerçants qui sont dotés en bacs jaunes) et le reste du territoire : en bacs jaunes.

Certains immeubles Saint-Quentinois sont équipés en point d'apport volontaire directement au pied des immeubles. 4 déchèteries sont à disposition des usagers : à Saint-Quentin, Omissy, Gauchy et Clastres.

En 2018 une déchèterie mobile a été mise en place pour les communes les plus éloignées des déchèteries. A l'heure actuelle 12 communes ont recours à ce service. Cette déchèterie peut accueillir 5 type de déchets selon la demande de la commune.

L'accès aux déchèteries est gratuit, sauf pour les artisans- commerçants.

Les déchets acceptés peuvent être de plusieurs types : gravats, encombrants, huiles et autres déchets spécifiques, appareils électroniques et électroménager, métaux ou encore déchets verts.

2 Traitement des déchets

Le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne, Valor'Aisne, ce dernier étant opérationnel depuis le 1er janvier 2003. Il exerce les compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- Centres de tri,
- Quais de transfert,
- Transport depuis les quais de transfert, centres de tri et de valorisation organique jusqu'aux installations de valorisation énergétique et d'enfouissement,
- Installations d'élimination des déchets,
- Acquisitions et aménagements fonciers qui y sont liés.

Un centre de tri et de transfert se situe sur la commune d'Urvillers, hors territoire, mais à proximité immédiate de la commune de Grugies. Les déchets sont ensuite acheminés vers une usine de recyclage appropriée en vue d'être valorisés. Les déchets non recyclables peuvent être stockés sur plusieurs centres de stockage dont 3 sont situés hors département. Celui de Flavigny-Le-Grand, sur la communauté de communes de la Thiérache Sambre, privé, recueille cependant la plus grande proportion des déchets gérés par Valor'Aisne,

soit une part de 44% de ces derniers. Celui de Grisolles au sud du département est ensuite second avec un stockage de 39% des déchets du territoire.

Il n'existe pas d'aire de compostage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la plus proche, gérée par Valor'Aisne, se situant sur la commune de Laon, et une seconde existant sur celle de Pommiers.

3 La promotion du tri et de la prévention des déchets sur le territoire

L'agglomération mène des actions de prévention des déchets sur son territoire. En effet, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLP DMA) sur une durée de 5 ans pour la période 2015- 2020.

La promotion du compostage est également encouragée sur le territoire et constitue une des actions phares du programme. Des composteurs sont ainsi distribués gratuitement aux habitants des communes du territoire avec 708 composteurs déjà écoulés en 2017. Des projets de compostage collectif sont de plus en cours notamment avec des lycées et collèges.

Des actions anti-gaspillage alimentaire ont également été mises en place sur le territoire. Une des actions est notamment la distribution de boîtes anti-gaspi auprès des restaurateurs depuis mars 2017. Près de 10 000 boîtes ont alors été distribuées, et près de 2 400 kg de déchets évités.

Des agents de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois assurent ainsi des animations sur le tri et la prévention des déchets auprès des professionnels, lors d'évènements du territoire et en milieu scolaire. Ils réalisent également des animations et de la communication de proximité.

Un Réseau pour Eviter le Gaspillage Alimentaire (REGAL) a de plus été instauré sur la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois depuis mars 2017 afin de mettre en place un plan stratégique d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sur la période 2017-2020 avec l'ensemble des acteurs locaux signataires. Les objectifs et enjeux du programme REGAL sont les suivants :

- Sensibiliser les acteurs locaux et les foyers sur le gaspillage alimentaire,
- Développer des partenariats avec ces acteurs et les habitants,
- Mettre en place des actions concrètes,
- Réduire de 50% le gaspillage alimentaire d'ici 2025.

4 Evolution de la production de déchets

D'après le rapport annuel sur les déchets ménagers et assimilés pour l'année 2017 sur la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 52 794 tonnes de déchets ont été collectés en porte à porte, point d'apport volontaire et et en déchèteries en 2017. Ce tonnage était de 56 359 en 2016. La production de déchets par habitant a ainsi chuté de 43kg/hab/an.

La production moyenne d'ordures ménagères des habitants de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est cependant supérieure aux moyennes régionale et nationale : 278 kg/hab/an sur le territoire, contre 256 kg/hab/an sur la région et 261 kg/hab/an en France.

La quantité de déchets triés est cependant supérieure à la moyenne nationale 47 kg/hab/an contre 55

kg/hab/an sur la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, mais inférieure à la moyenne régionale qui est de 62 kg/hab/an.

En ce qui concerne les tonnages relevés au sein des déchetteries du territoire, ils ont connu une baisse de 14% entre 2016 et 2017, passant alors de 313 kg/hab/an à 268 kg/hab/an.

L'évolution des déchets sur le territoire montre donc une tendance à la baisse mais des efforts doivent continuer à être réalisés afin d'atteindre le seuil de la moyenne nationale.

5 Situation projetée

Au regard du projet de PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, aucune évolution notable n'est prévue, quelques modifications peuvent survenir en termes de fréquence de collecte ou de services.

6 Prescriptions techniques pour la collecte des déchets

I) Règle de dotation

Toute demande de dotation se fera auprès du service Agglo j'écoute au 03.23.06.30.06

a) Bacs roulants à ordures ménagères

- pour les logements individuels : les dotations sont déterminées suivant le nombre de personnes résidant au foyer.

- pour les logements « type immeuble » : les dotations sont déterminées suivant certains critères (typologie des logements, local poubelles etc…).

b) Tri sélectif

- pour les logements individuels : les dotations se font en sacs sur Saint-Quentin et en bacs roulants à couvercle jaune dans les autres communes.

- pour les logements "type immeuble" : les dotations se font en bacs roulants à couvercle jaune

Les sacs jaunes sont fournis par l'Agglo du Saint-Quentinois.

La dotation des bacs roulants sera déterminée par le service suivant certains critères.

II) Les collectes

Les contenants ordures ménagères et tri doivent être présentés à la collecte sur le domaine public (les collectes démarrent à 5h30 le matin).
Les bacs roulants doivent être rentrés après le passage de la benne, et doivent être entretenus et désinfectés régulièrement.

Pour tous les déchets encombrants ou dangereux, 4 déchèteries sont mises à disposition :

- déchèterie Ouest : rue de la Chaussée Romaine Zac-La-Vallée à Saint-Quentin.
- déchèterie Sud : Route de Chauny à Gauchy.
- déchèterie Nord : CD 675 face au canal à Omissy.
- Déchèterie de Clastres.

III) Recommandations lors de nouvelles constructions

Pour les lotissements privés dans lesquels il n'y a pas de rétrocession de voirie, les collectes auront lieu sur le domaine public, c'est-à-dire sur le trottoir à l'entrée du lotissement.
De ce fait, il faudra prévoir une aire de présentation des bacs roulants et sacs (limitrophe au domaine public), si toutefois le trottoir ne le permet pas.

Pour certains cas particuliers, il pourra être envisagé une collecte sur domaine privé, sous réserve de la signature d'une convention.

Pour information, un camion de collecte fait 10 mètres de long, 2,60 mètres de large, 3,50 mètres de hauteur et a un rayon de braquage de 9 mètres.

La chaussée devra permettre le passage aisé du camion de collecte. Les marches arrière étant interdites, les impasses devront permettre le retournement du camion.
En cas de dénivellation importante, il faudra prévoir une pente la plus douce possible, afin de ne pas accrocher les organes de sécurité du véhicule. Les cassis sont à proscrire pour la même raison.

Afin d'éviter de slalomer avec les bacs roulants entre les véhicules, les lieux de présentation des conteneurs des immeubles devront être matérialisés. Les stationnements gênants peuvent occasionner des détours et retards importants de collecte, voire l'impossibilité de passage.

Les plantations devront être suffisamment éloignées de la voie et entretenues afin d'éviter tout frottement contre le camion de collecte.

Dans certains cas, il faudra prévoir des plates-formes aménagées de 2,60 m sur 2,00 m, afin d'y placer un conteneur pour la collecte du verre ménager (contraintes techniques : pas de câble électrique ni d'arbres trop proches, bonne accessibilité et bonne visibilité, pour la collecte par camion-grue).

PLUi-HD

Annexes –
Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

c) Annexe sanitaire

Plan du réseau d'alimentation en eau potable

Pièce 6.3

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire du : 9 decembre 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

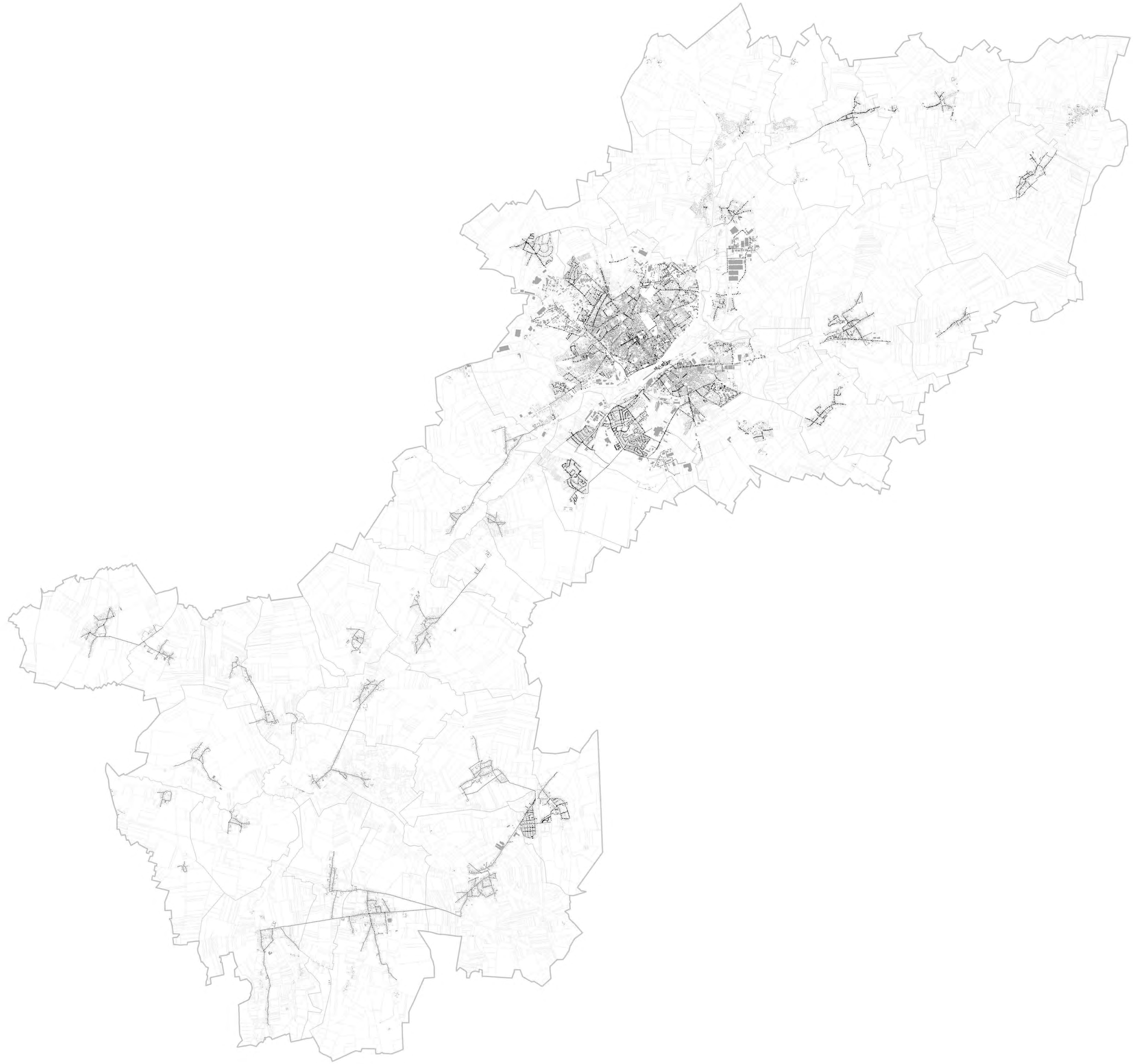

Réseau d'alimentation en eau potable

N

0 2.5 5 km

PLUi-HD

Annexes –
Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

c) Annexe sanitaire
Plan du réseau d'assainissement

Pièce 6.3

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire du : 9 decembre 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS
l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

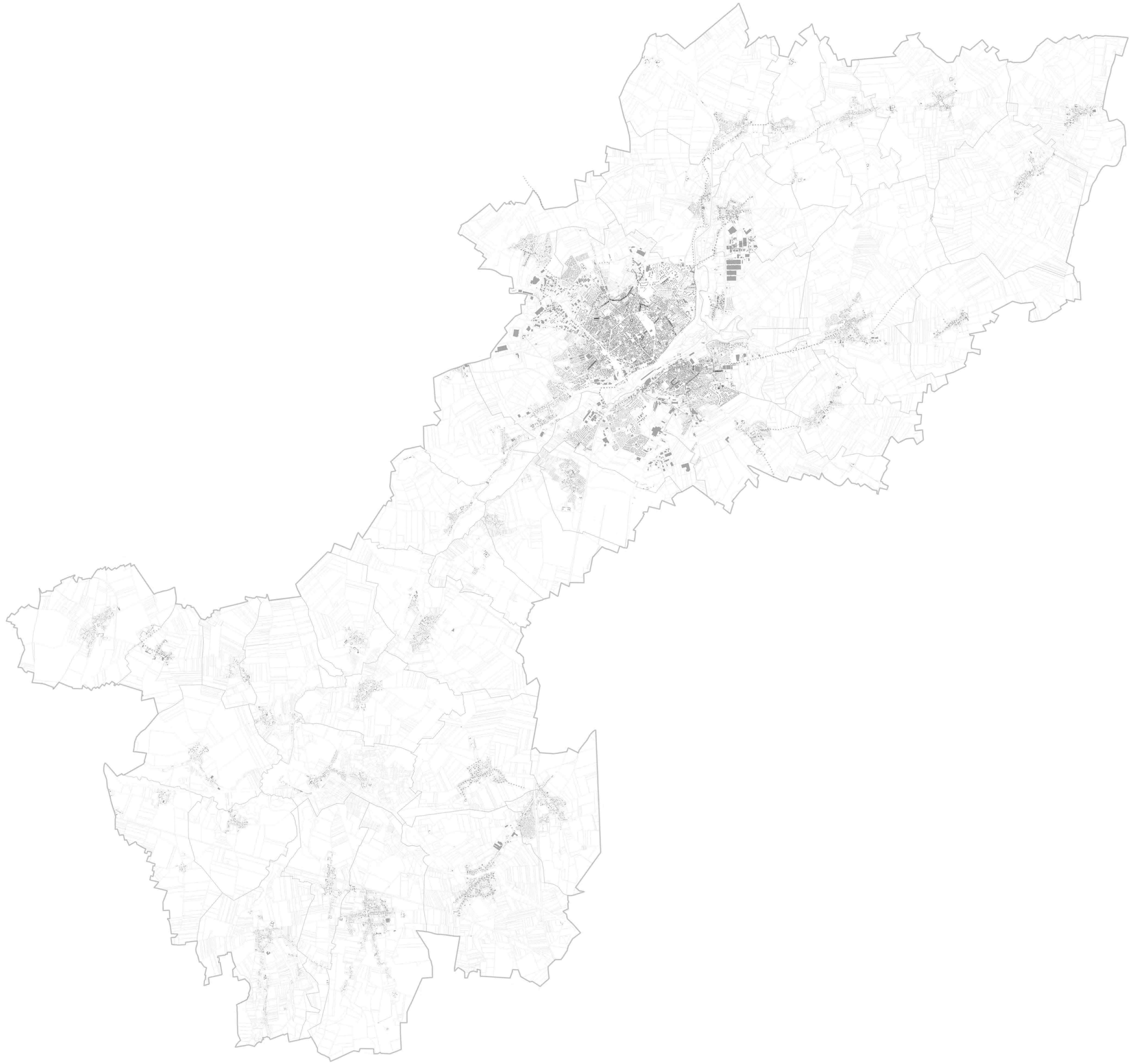

Réseau d'assainissement

N

0 2.5 5 km

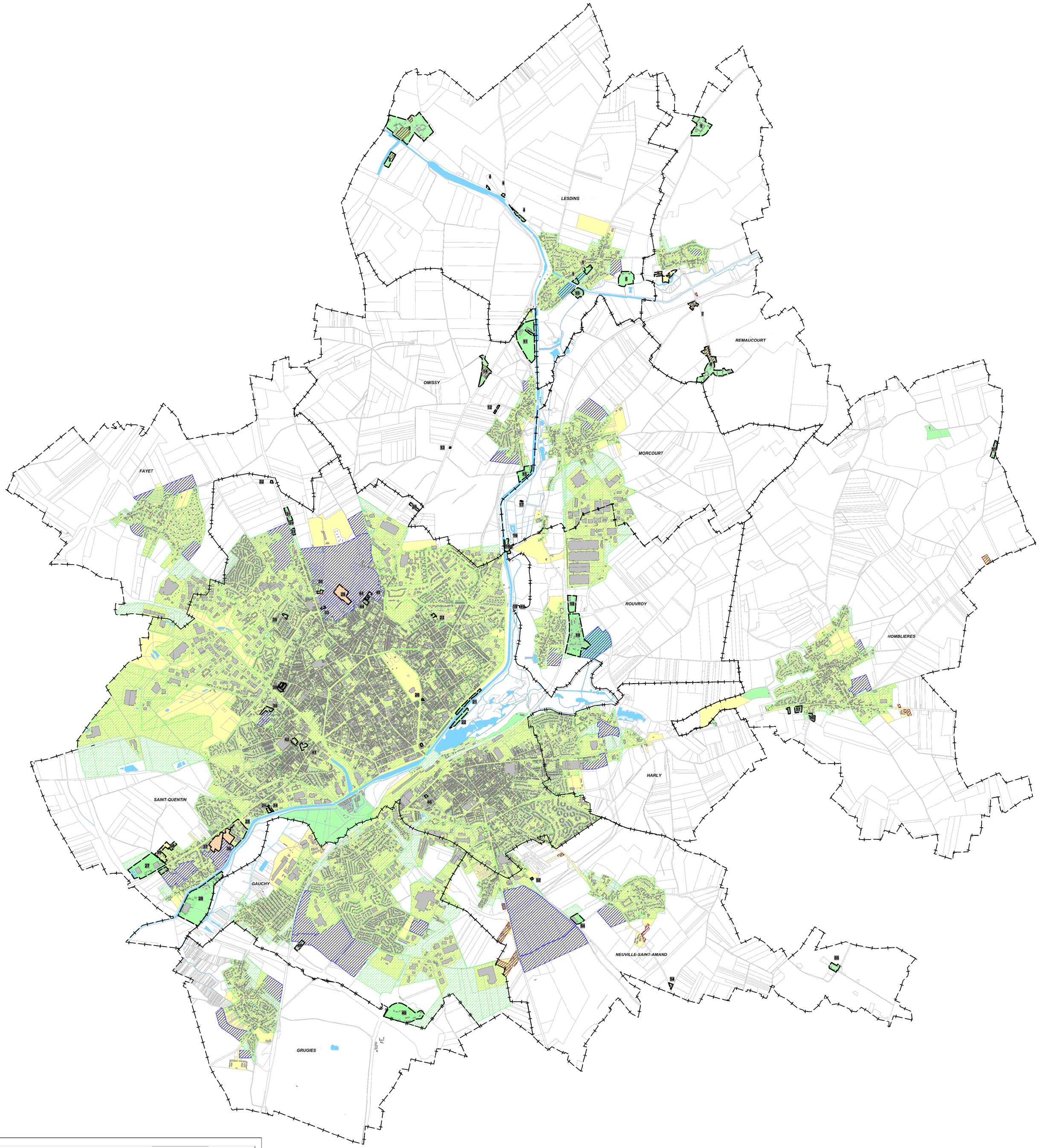

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Zonage d'assainissement des eaux usées

Légende

- Zone en Assainissement Collectif
- Zone en Assainissement Non Collectif
- Zone actuellement en Assainissement Non Collectif. Possibilité d'Assainissement Collectif à condition de la réalisation d'une opération d'aménagement contiguë au secteur
- Zone AU : Zones à urbaniser, secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation
- Zone U : Zones urbaines, secteurs déjà urbanisé avec capacité de desserte
- Zone Ah : Zones agricoles à vocation d'habitat
- 5 Secteur étudié pour solution d'assainissement
- Limite communale

egis eau

Date	Echelle	Opération	Conçu	Etabli	Vérifié	Version	Indice
09-17	1 / 16 250	HUN 95951E	EP	EP	SL	2	1

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

OBJET

EAU ET ASSAINISSEMENT - Zonage d'assainissement des eaux usées sur les communes de Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin - Approbation du zonage.

-=-

RAPPORTEUR
M. le Président

Date de convocation : 21/11/18

Date d'affichage : 11/12/18

Nombre de Conseillers en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 27 NOVEMBRE 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, Mme Myriam HARTOG, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.
Monsieur Lionel BAS suppléant de M. Guy DAMBRE, Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER

Sont excusés représentés :

Mme Frédérique MACAREZ représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, Mme Yvonnette SAINT-JEAN représenté(e) par M. José PEREZ, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT

Absent(e)s :

M. Damien NICOLAS, M. Karim SAÏDI, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

Par délibération en date du 27 novembre 2017, le Conseil Communautaire a adopté le projet de zonage d'assainissement eaux usées et a autorisé monsieur le Président à organiser l'enquête publique rendue obligatoire par application de l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Nombre de Conseillers votant : 69

L'enquête publique s'est déroulée du 30 avril 2018 au 09 juin 2018. Plusieurs permanences se sont tenues en mairies de Harly, Gauchy, Saint-Quentin et Rouvroy.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 09 juillet 2018. Ce dernier émet un avis **favorable** à l'adoption définitive par le Conseil Communautaire du zonage d'assainissement eaux usées sur les 12 communes concernées à savoir Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville Saint Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin.

Il émet deux remarques :

- Contrôler les raccordements et les installations d'assainissement des habitations susceptibles d'alimenter les zones humides,
- Attacher une grande importance aux différents raccordements et installations d'assainissement des immeubles situés dans les périmètres de protection établis autour des captages d'eau présents sur la zone d'étude par des contrôles circonstanciés.

Vu l'avis favorable délivré par le Commissaire enquêteur.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'adopter le zonage d'assainissement eaux usées sur les Communes de Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville Saint Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,

Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
002-200071892-20181127-44126A-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/18
Publication : 11/12/18
Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE ST QUENTIN
CANTON DE ST SIMON
COMMUNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RECU POUR ENREGISTREMENT
DE LA SOUS-PREFECTURE DE ST-QUENTIN
09 MAR. 2016
SOUS - PREFECTURE

en exercice : 11
présents : 9
votants : 9
date de convocation : 26 février 2016

SEANCE DU 03 Mars 2016

Objet de la délibération : **Approbation du projet de zonage de l'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales de la commune.**

L'an deux mille seize, le trois mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. Denis LIESSE, Maire.

Présents : Mrs FEUTREZ D, DESSAUX L, SWIATHY S, PELLETIER H, Mmes BOULET M, SWIATHY M, GENESTE F, BAUSSAN B.
Excusé : Mr LAMORINIERE A
Absent : Mr DEL PRETE JP,

Mr DESSAUX Laurent a été nommé secrétaire de séance.

Vu la présentation au Conseil Municipal par le bureau d'études VERDI de son rapport concernant la révision du zonage d'assainissement Eaux Usées :

- le rapport présente, en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, l'étude comparative technique et financière des solutions d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ;
- il propose :
  - le zonage Eaux Usées : assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune
  - le zonage Eaux Pluviales : il est pris sur l'ensemble de la commune des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en particulier, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide le rapport de présentation des solutions ;
- Opte pour le zonage des eaux usées en assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;
- Opte pour la mise en place sur l'ensemble du territoire communal, de mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en particulier, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
- Décide de mettre à l'enquête publique le zonage proposé d'assainissement Eaux Usées
- Autorise le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE (Aisne)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture
et notification du

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

c) Annexe sanitaire

Règlements sanitaires déchets, assainissement collectif / non collectif, eau potable

Pièce 6.3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

OBJET

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
- Modification du règlement de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

-=-

RAPPORTEUR
M. le Président

Date de convocation : 13/03/18

Date d'affichage : 13/03/18

Nombre de Conseillers en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers votant : 64

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 19 MARS 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.
M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN, Mme Sylvie NOGRET suppléant de M. Bernard DESTOMBES, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLERIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par M. Jacques HERY

Absent(e)s :

M. Hugues VAN MAELE, M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence communautaire.

Pour mettre en œuvre cette compétence, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a approuvé le 16 janvier 2017 le règlement de collecte applicable sur l'ensemble du territoire.

Les usagers des communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (hors Saint-Quentin) sont dotés de bacs roulants à couvercles jaunes pour le tri sélectif.

Le tri sélectif est en augmentation, la capacité actuelle des bacs roulants à couvercle jaune pour le tri devient insuffisante.

Dans un souci d'amélioration du service, la grille de dotation des bacs roulants est donc revue à la hausse afin de correspondre aux besoins actuels.

Un nouveau service de proximité est créé par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par la rotation d'une déchèterie mobile sur les communes les plus éloignées des déchèteries fixes.

La modification du règlement de collecte des déchets a donc pour objet de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Par ailleurs, le règlement de collecte a été soumis à l'avis du Comité Technique du 12 février dernier et à l'avis du CHSCT du 22 février dernier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le règlement modifié de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

2°) d'autoriser M. le Président à le signer et de procéder à toute formalité en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Michel LANGLET, M. Jean-Marie GONDRY, M. Philippe VIGNON ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,

Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
002-200071892-20180319-42012-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/18

Publication : 30/03/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU SAINT-QUENTINOIS

POLICE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS – Règlement de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

******

Vu le code de l'environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5, ainsi que ses articles L.2212-2, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret du 1er avril 1992, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret du 20 juillet 2005, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques, et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en points d'apport volontaire ou à domicile, et de la conteneurisation des ordures ménagères ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service, qui permettra ainsi de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de la collecte des déchets.

Article 2 : Définitions générales.

2-1 : Les déchets ménagers :

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

La dénomination « déchets ménagers » comprend :

Les ordures ménagères (OM), appelées OMa (Ordures Ménagères et Assimilées) et réparties en trois catégories :

- Les fermentescibles dits aussi « bio-déchets »,
- Les recyclables,
- Les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles).

La définition de chaque catégorie de déchets ménagers est présentée en annexe 1.

2-2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations…assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité…), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés en point 2-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

2-3 : Les déchets industriels banals :

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations…qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 – Organisation de la collecte.

Article 3 : Sécurité et facilitation de la collecte.

3-1 : Prévention des risques liés à la collecte :

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3-2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies…) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon de braquage de collecte : 9m).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, faute de quoi les contenants seront apportés par les usagers en bordure de la voie publique praticable la plus proche.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées afin d'éviter le déplacement sur de longues distances du bac de collecte, à condition qu'il y ait la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies en impasse.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

4-1 : Champ de la collecte en porte-à-porte :

Les seuls déchets en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères et assimilées (bio-déchets, recyclables et résiduelles) autres que le verre

- mobilier et électroménager sur rendez-vous

4-2 : Modalités de la collecte en porte-à-porte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les ordures ménagères et assimilées seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, au numéro de téléphone suivant 0 800 012 600 (numéro vert-appel gratuit depuis un poste fixe).

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier. Pour ces 3 jours fériés non collectés, les collectes seront effectuées les 2 jours suivants (hors samedi et dimanche).

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par les personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits, avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf chapitre 7).

Article 5 : Collecte en apport volontaire.

5-1 : Champ de la collecte en apport volontaire :

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre

- ordures ménagères et assimilées

- verre.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire, ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois au numéro de téléphone suivant : 0 800 012 600 (numéro vert-appel gratuit depuis un poste fixe).

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 2ème classe (Cf. chapitre 7)

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des conteneurs d'apport volontaire relève de la mission de propreté de chaque commune. La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois fait procéder au moins une fois par an à un nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des graffitis.

Article 6 : Collectes spécifiques.

6-1 : Collecte de mobilier et d'électroménager sur rendez-vous :

La collecte est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, dans la limite de 2 m^3 par passage.

Ce service est destiné aux particuliers uniquement, et en priorité aux personnes n'ayant pas les moyens de se rendre en déchèterie (personnes âgées, à mobilité réduite, sans véhicule…).

Pour prendre rendez-vous, l'usager doit téléphoner au service Déchets Ménagers et Assimilés au numéro de téléphone suivant : 0 800 012 600 (numéro vert-appel gratuit depuis un poste fixe). Il doit décrire la nature et la quantité de mobilier et électroménager à enlever.

Seuls seront enlevés le mobilier et l'électroménager décrits lors de la prise de rendez-vous. L'éventuel surplus non collecté sera considéré comme du dépôt sauvage et à ce titre, verbalisable conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Les mobilier et électroménager décrits devront être sortis au plus tôt à 20h la veille du jour de la collecte indiqué par le service déchets.

6-2 : Collecte sélective auprès des entités d'activités économiques en centre-ville et des zones d'activités :

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de 5 m^3 par passage. Elle est effectuée 3 fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, à partir de 16h.

Chapitre 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte.

Article 7 : Règles d'attribution.

Hormis pour la collecte « mobilier et électroménager », il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (annexe 2 :grille de dotation) dote les usagers, à savoir :

- Pour les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles)

Des bacs roulants (cuve grise, couvercle grenat) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Pour les ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des bacs roulants (cuve grise, couvercle jaune) ou des sacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Les sacs jaunes sont distribués annuellement à chaque foyer concerné à domicile. En cas d'absence lors de la distribution annuelle, ou de besoins spécifiques en cours d'année, il est possible de venir chercher sa dotation à l'Hôtel de la Communauté.

Une consommation jugée hors-norme par le service déchets pourra donner lieu à l'arrêt de la dotation en sacs jaunes, jusqu'à la prochaine distribution annuelle.

Article 8 : Présentation à la collecte.

8-1 : Consignes générales :

Hormis pour la collecte des cartons des commerçants, les collectes débutent à 5h30 le matin, les déchets doivent être sortis au plus tôt la veille au soir. Pour la collecte des cartons des commerçants, la collecte débute l'après-midi à 16h.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, pourront être repris par les agents de la collectivité, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Tout déchet déposé à même le sol ne sera pas collecté.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés au plus près de la voie publique, dans l'axe de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs ne devront pas être positionnés devant des endroits à « risque » ou nécessitant un accès sans obstacle, notamment les issues de secours.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

8-2 : Règles spécifiques :

- Les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles) doivent être déposées dans des sacs étanches fermés, stockés dans le bac roulant.
- Les mobilier et électroménager doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

- Les cartons ondulés doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et placés à côté des bacs, le cas échéant.

Article 9 : Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité.

Les agents de la collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes diffusées par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (plaquette, numéro vert, site internet…) les déchets ne seront pas collectés, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

Un message indiquant le caractère non-conforme sera apposé sur le bac, le sac ou le tas.

Un animateur du tri prendra contact avec l'usager afin de rappeler les consignes.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de collecte.

Article 10 : Du bon usage des bacs et des sacs.

Les bacs sont mis à disposition des usagers et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en effectueront le nettoyage et la désinfection autant que nécessaire. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets.

En cas de vol ou d'incendie, l'usager sera gracieusement doté d'un nouveau bac en fournissant le récépissé du dépôt de plainte.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service déchets de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients bacs et sacs fournis par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Chapitre 4 – Apports en déchèterie.

Article 11 : Conditions d'accès en déchèterie.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants, selon les définitions visés à l'article 2-1 :

- les encombrants
- les gravats
- les déchets végétaux
- les pneus de voiture
- les cartons
- les déchets d'équipement électriques et électroniques
- les déchets diffus spécifiques
- les textiles / linge / chaussures
- les piles
- le mobilier
- la ferraille, les métaux
- les ampoules, néons
- les huiles
- le bois
- les batteries

L'accès est autorisé aux :

- particuliers situés sur le territoire de la collectivité.

- particuliers empruntant un véhicule à un professionnel. Ce particulier devra se présenter avec la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile ainsi qu'une attestation originale de prêt mentionnant le nom, prénom et adresse de l'emprunteur. L'agent notera alors l'ensemble des renseignements dans un registre spécifique.

- particuliers se présentant avec un véhicule utilitaire : ils devront présenter la carte grise du véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile.

- professionnels, sous réserve de s'être inscrit au préalable auprès du service déchets et de présenter aux agents une carte prépayée correspondant à l'immatriculation du véhicule.

L'accès est interdit à tout véhicule de PTAC (poids total à charge) supérieur à 3.5 t.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir en annexe 3).

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir annexe 3), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 12 : Organisation de la collecte en déchèterie.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois exploite un réseau de quatre déchèteries réparties sur le territoire et d'une déchèterie mobile.

Le fonctionnement de ces quatre déchèteries en réseau se caractérise par :

- une harmonisation des conditions d'ouverture

- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services particuliers propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,

- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets des professionnels (grille tarifaire de déchets acceptés).

Le règlement intérieur entre autre fixe les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Les agents de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et / ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,

- confier aux agents les déchets dangereux,

- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,

- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Chapitre 5 – Déchèterie mobile

La déchèterie mobile est mise en place en collaboration avec les maires des communes concernées suivant un calendrier annuel précis.

Les autorisations d'implantation incombent aux communes qui les transmettront au service DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) avant la mise en place.

Accès à la déchèterie mobile

- cycles et cyclomoteurs

- véhicules légers pouvant être attelés d'une remorque

- les véhicules attelés de longueur carrossable inférieure ou égale à 2m30 et de PTAC (poids total à charge) inférieur à 3.5 T

- un seul véhicule est autorisé sur la plateforme de la déchèterie mobile

- l'accès aux piétons est soumis à l'accord préalable du responsable de l'exploitation de la déchèterie

Le gestionnaire présent sur la déchèterie mobile est autorisé à en interdire son accès si toutes les règles de sécurité ne sont pas réunies.

Chapitre 6 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public.

Article 13 : Déchets non pris en charge par le service public.

- médicaments non utilisés

- véhicule hors d'usage, roues (pneus montés sur jantes)

- bouteilles de gaz

- extincteurs

- amiante

- déchets dangereux tels que explosifs, radioactifs…

Les dispositions à respecter pour ces déchets sont prévues en annexe 4.

Article 14 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.

- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les dispositions à respecter pour ces déchets sont prévues en annexe 4.

Article 15 : Brûlage des déchets de toute nature.

Le brûlage des déchets de toute nature est interdit sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (hors dérogations règlementaires accordés au bénéfice de certaines professions).

Chapitre 7 – Dispositions financières.

Article 16 : La taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM).

En application de la décision de l'assemblée délibérante, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, définie aux articles 1520 et suivants du code général des impôts.

Article 17 : La redevance spéciale.

Le financement du service public de l'élimination des déchets assimilés visés à l'article 2.2 est également assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée, en fixe les tarifs.

Chapitre 8 – Les sanctions.

Article 18 : Non respect des modalités de collecte.

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 19 : Dépôts sauvages.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans le présent règlement peut constituer une infraction de 2ème , 3ème , 4ème , et 5ème classe passible à ce titre d'une amende.

Chapitre 9 – Dispositions finales.

Article 20 : Exécution.

M. le Directeur général des services, M. le Commissaire central de police, Mrs les Commandants de brigade de gendarmerie, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux Maires des communes concernées et publié par affichage aux emplacements habituels.

A Saint-Quentin, le

Le Président,

ANNEXE 1 :

Définition de chacune des catégories composant les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, à savoir :

Les OM (appelées aussi OMa (Ordures Ménagères et Assimilées) et réparties 3 catégories :

- fraction fermentescible (dite "bio-déchets")

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, …), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, …

- fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux…
- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquette en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.
- Le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les papiers et les cartons souillés.

- fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives de recyclables et de bio-déchets. Sa composition varie selon les lieux en fonction du type de collecte.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment le mobilier, les matelas, les objets volumineux, la ferraille.

Les gravats

Ce sont les déchets inertes tels que les déblais, la terre, les pierres, …

Les déchets verts

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits "blancs" (électroménager), les produits "bruns" (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits "gris" (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les TLC

Les TLC sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets diffus spécifiques (dit aussi : déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent règlement la liste à jour comprend les produits suivants :

Produits pyrotechniques, Générateurs de gaz et d'aérosols, Produits à base d'hydrocarbures, Produits colorants et teintures pour textile, Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, Produits de traitement et de revêtement des matériaux, Produits d'entretien, et de protection, Biocides ménagers, Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages, Solvants et diluants, Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, …) mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, …).

Les autres déchets dangereux

sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

ANNEXE 2 :

Grille de dotation

Grille de dotation

- ***Collecte sélective***

Bacs jaunes
Règle de dotation moyenne : 4 l Tri (hors verre)/j/pers

Nombre de personnes par foyer	Type de BRJ C0,5 (1) *(36 communes)*	Type de BRJ C1 (2) *(Harly, Gauchy et Saint-Quentin)*
1	120 l	120 l
2	180 l	120 l
3	180 l	120 l
4	240 l	120 l
5	340 l	180 l
6	340 l	180 l
7	2x240 l ou 1x340 l	240 l
8	2x240 l ou 1x340 l	240 l

Sacs jaunes (Saint-Quentin)

	Nombre de rouleaux	
Nombre de personnes par foyer	*Du 1er septembre au 31 mars (3)*	*du 1er avril au 31 août (4)*
1	1	1
2	2	1
3	3	1
4	4	2
5	5	3
6	6	4
7	6	4
8	6	4

(1) Bac Roulant Jaune (BRJ) : 1 collecte toutes les 2 semaines

(2) Bac Roulant Jaune (BRJ) : 1 collecte par semaine

(3) dotation normale : nbre de rouleaux = nbre de personne au foyer (6 rouleaux maxi)

(4) dotation réduite : nbre de rouleaux = nbre de personne au foyer - 2 (1 rouleau mini et 4 rouleaux maxi)

- ***Collecte des ordures ménagères (en bac grenat)***

Règle de dotation moyenne : 7 l OM/j/pers

Nombre de personnes par foyer	C1* (38 communes)	C2** (Saint-Quentin centre ville)
1	120 l	120 l
2	120 l	120 l
3	180 l	120 l
4	240 l	120 l
5	240 l	180 l
6	340 l	180 l
7	340 l	240 l
8	340	240

* 1 collecte par semaine

** 2 collectes par semaine

ANNEXE 3 :

Conditions d'acceptation des professionnels

DÉCHÈTERIES

ANNEXE 3

*Conditions d'acceptation des professionnels**

** (artisans,commerçants, associations,...)*

- **Inscription et achat de cartes tarifées au volume auprès du :**

Direction de la Proximité
Service Déchets Ménagers
Agglomération du Saint-Quentinois
Centre Technique d'Agglomération René HUEL
50 chemin d'Itancourt
02100 SAINT-QUENTIN

N°Vert 0 800 012 600
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Service ouvert **du lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h30-17h30**
Le vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00
(fermé les week-ends et jours fériés)

- **Pièces obligatoires à fournir pour l'ouverture du dossier :**

- **Carte d'artisan** ou **extrait K-bis**
- **Carte grise** des véhicules utilisés pour le dépôt des déchets

Remarques : les véhicules utilisés doivent avoir un P.T.A.C inférieur à 3,5 t
Attention : aucune carte ne sera fournie sans la présentation de ces documents

- **Prix des cartes selon type de véhicules :**

- Petit véhicule utilitaire (P.V≤1,3 t) : …..... carte 1 passage = **17 €** *[10 passages=**170 €**]*
- Véhicule type fourgon (1,3 t <P.V≤ 2,1 t) : carte 1 passage = **37 €** *[10 passages=**370 €**]*
- Gros véhicule (2,1 t<P.V) : ……carte 1 passage = **51 €** *[10 passages=**510 €**]*
- Carte pour le Papier, Carton, mobilier et D3E*……à conserver : **gratuite**

Remarque : les remorques sont considérées comme un véhicule. Donc 1 remorque = 1 passage (voir condition de vente avec le service Déchets Ménagers)

* Remise sous conditions

- **Paiement :**

- **Par chèque** : *à l'ordre du **Trésor Public***
- **En espèces** : *prévoir l'appoint*

- **Type de déchets acceptés :**

- D.I.B (Déchets Industriels Banals) triés uniquement
- Papier, Carton, mobilier et D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques assimilés ménagers) : propres et triés par catégories (***acceptés gratuitement***)

- **Conditions d'apport :**

- Apport en semaine uniquement ***(horaires d'ouverture des déchèteries : appel au n°vert)***
- Paiement des déchets avec la carte prépayée tarifée au volume *(sauf papier et carton)*

Attention : aucun apport de déchets ne sera possible sans la présentation de la carte

Charte de bonne conduite en déchèterie

ANNEXE 3

Chaque usager, professionnel ou particulier, doit respecter les règles de déchèterie pour sa sécurité et celle d'autrui.

Voici les comportements à tenir :

- ✓ Respecter la signalisation et le code de la route
- ✓ Rester courtois avec le gardien et les autres usagers
- ✓ Respecter les consignes de tri *(en cas de doute, demander au gardien)*
- ✓ Nettoyer les dépôts tombés sur le quai lors du déchargement
- ✓ Remettre en place le matériel emprunté
- ✓ Respecter le règlement intérieur des déchèteries
- ✓ Veiller à ce que les enfants et les animaux restent en voiture

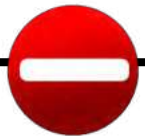

- Ne pas monter sur les ouvrages notamment les bavettes et les garde-corps
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas fumer sur le site
- Ne rien déposer à l'extérieur de la déchèterie
- Ne pas récupérer de déchets ou d'objets
- Ne pas gêner la circulation, bloquer l'accès aux bennes

Fait le ..../…./….
A Saint-Quentin

Signature *(précédée de la mention « Lu et approuvé »)*

ANNEXE 4 :

Fonctionnement de la déchèterie

Déchets non pris en charge par le service public

- **Médicaments non utilisés**

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- **Véhicule hors d'usage**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet.

- **Bouteilles de gaz**

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.
Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

- **Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri…)
il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons)

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) peuvent être déposés :
- dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
- dans certaines déchèteries.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Les déchets équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un", soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, "un pour zéro"). Les DEEE (déchets équipements électriques et électroniques) sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Déposés en déchèterie
- Remis à des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

58, boulevard Victor Hugo 02100 **SAINT-QUENTIN**

Agglo j'écoute 03 23 06 30 06 | agglo-saintquentinois.fr

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Objet du règlement 4

Article 2 : Autres prescriptions 4

Article 3 : Mode général d'assainissement 4

Article 4 : Définition du branchement 4

Article 5 : Déversement délictueux 4

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques 6

Article 7 : Obligation de raccordement 6

Article 8 : Exonération du droit de raccordement 8

Article 9 : Situation administrative des immeubles au regard de la législation 9

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements 10

Article 11 : Conditions techniques d'exécution des travaux de branchement 11

Article 12 : Participation technique et financière de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles ou habitations édifiés avant l'égout 12

Article 13 : Autorisation de raccordement à l'égout public 12

Article 14 : Branchement des constructions nouvelles à l'égout public d'assainissement « eaux usées ». 13

Article 15 : Financement du branchement 13

Article 16 : Entretien et responsabilité des branchements 13

Article 17 : Redevance assainissement 14

Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement 14

Article 19 : définition des eaux industrielles 15

Article 20 : définition des eaux industrielles 15

Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles 15

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels 17

Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles 17

Article 24 : Obligation d'entretien des installations de pré-traitement 17

Article 25 : Redevance assainissement 17

Article 26 : Définition des eaux pluviales 18

Article 27 : Prescriptions communes au branchement eaux domestiques et eaux pluviales 18
Article 28 : Prescriptions particulières 18
Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 19
Article 30 : Protection contre le reflux d'eau de l'égout 19
Article 31 : Séparateurs d'hydrocarbures, de graisses ou de fécules 19
Article 32 : Prescriptions techniques relatives aux installations intérieures 20
Article 33 : Installation du pré-traitement 22
Article 34 : Broyeurs privés 22
Article 35 : Contrôle des réseaux privés 23
Article 36 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public 23
Article 37 : Mise en conformité des installations intérieures 24
Article 38 : Infractions et poursuites 24
Article 39 : Mesure de sauvegarde 24
Article 40 : Entrée en vigueur du présent règlement 24

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur.

Article 3 : Mode général d'assainissement

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est assainie suivant le système « SEPARATIF »

Ce système impose obligatoirement dans toutes les installations la séparation des « eaux usées » des « eaux pluviales ».

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite de propriété privée et le raccordement sur le réseau public d'assainissement.

Article 5 : Déversement délictueux

Quelles que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser

- Des eaux dont la température dépasse 30°C
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères même après broyage préalable
- Les graisses ou fécules en grande quantité
- Les huiles ménagères
- Les huiles usagées

Et d'une façon générale toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une intégration desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Cette interdiction porte également sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux ou inflammables.

Cette interdiction concerne notamment les eaux industrielles ne répondant pas aux normes d'admission définies par la législation en vigueur et à la convention de déversement correspondante conclue avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Le service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du réseau et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement du réseau.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont composées des eaux vannes et des eaux ménagères.

6.1 - les eaux vannes proviennent des cabinets d'aisance et sont composées de matières fécales et d'urine.

6.2 - les eaux ménagères pour ne citer que l'essentiel sont des eaux de cuisine, de salle de bian, de buanderies, d'appareils de lessivage.

Article 7 : Obligation de raccordement

Pour les immeubles qui ont accès (soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage) au réseau public de collecte des eaux usées établis sous la voie publique et disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est entendu que tous les réseaux privés, par lesquels transitent les effluents jusqu'au réseau public d'assainissement, sont placés sous la responsabilité de leurs utilisateurs qui doivent les entretenir et pourvoir éventuellement à leur remplacement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur le raccordement effectif de la totalité des eaux usées vers le réseau public de collecte des eaux usées, la séparation des aux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé par le service assainissement, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la redevance d'assainissement collectif (hors TVA et hors redevances agence de l'eau). Cette pénalité est majorée de 100%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Les contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle. Le contrôle sera suivi de la délivrance d'un certificat de conformité du raccordement de l'immeuble.

7.1. Modalités de réalisation du contrôle sur demande du propriétaire.

Un certificat de conformité du raccordement complet d'un immeuble, tel que prévu par l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, peut être sollicité par tout propriétaire, notamment lors d'une vente d'immeuble.

Ce document, valable 3 ans, pourra être élaboré par tout professionnel techniquement habilité et agréé par le service, ou par le service de l'assainissement ou son prestataire. La prestation est payante. Les modalités pratiques de réalisation du contrôle par le service assainissement sont transmises au demandeur.

Dans le cas d'une copropriété, il appartient au syndic de faire éventuellement établir ce certificat de conformité et de le tenir à disposition des copropriétaires désireux de vendre leur bien.

Dans le cas où le certificat de raccordement montre une non-conformité, et que le propriétaire n'entend pas effectuer de travaux avant la vente du bien, les acquéreurs disposeront de deux ans à compter de la vente de l'immeuble, pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur immeuble. Si le bien n'est pas vendu à l'issue d'un délai de deux ans, la mise en conformité incombe au vendeur.

7.2. Modalités de réalisation du contrôle obligatoire en dehors des cas de vente d'immeuble :

Le service assainissement sollicite auprès du propriétaire une date et une plage horaire de réalisation du contrôle qui se situe à moins de deux mois.

Dans le cas où le propriétaire ne propose pas de dates ou s'il propose des dates à plus de deux mois, le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le service de l'assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus d'1 mois à compter de la date de notification du contrôle. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous.

7.3. Modalités générales de réalisation du contrôle

L'absence de demande de modification du rendez-vous adressée au service de l'assainissement ou son prestataire en temps utile vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le service de l'assainissement ou son prestataire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non

justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée ci-avant.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisé afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contrevisite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance.

Article 8 : Exonération du droit de raccordement

Les immeubles entrant dans la catégorie de ceux définis aux articles 1er et 2ème de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 8 février 1986, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement à l'égout.

Plus particulièrement, pour les immeubles difficilement raccordables, ne pourront bénéficier de l'exonération du droit de raccordement à l'égout que les immeubles pour les quels le paramètre définissant la puissance des installations de relèvement et correspondant à la hauteur totale est supérieur à (15) quinze mètres.

Toutefois, cette opération ne pourra être validée que si le propriétaire est en mesure de fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois les documents attestant d'une installation d'assainissement autonome conforme aux règles sanitaires en vigueur et d'un certificat de vérification par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Situation administrative des immeubles au regard de la législation

Afin de répondre aux obligations découlant de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, laquelle prévoit notamment dans son article 35 que toutes les communes devront au plus tard pour le 31 décembre 2005 être dotées d'un système d'assainissement, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'est engagée dans la réalisation d'un programme général d'assainissement visant à assainir toute l'agglomération Saint-Quentinoise dans les délais impartis par la législation.

Jusqu'à couverture totale d'un système d'assainissement établi à partir d'un système de collecte répondant au mode d'assainissement défini à l'article 3 du présent règlement, la situation administrative des immeubles en matière d'assainissement, devra répondre en tout point aux prescriptions développées dans les cas de figure possibles présentés ci-après :

9.1 - la voie publique n'est pas pourvue d'égout

Les règles d'hygiène seront celles prescrites par le règlement Sanitaire Départemental.

9.2 - la voie publique est pourvue d'un seul égout d'assainissement « eaux pluviales »

Dans l'attente de la création d'un égout d'assainissement « eaux usées », les eaux ménagères telles que définies à l'article 6.2 du présent règlement, pourront être, après un traitement approprié pour être dégraissés, soit raccordées au caniveau ou soit sur l'égout d'assainissement »eaux pluviales ».

Les eaux vannes dont la définition est apportée par l'article 6.1 du présent règlement devront être traitées par tout système d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur et pourront éventuellement après ce traitement être dirigés vers l'égout d'assainissement « eaux pluviales ».

Les eaux pluviales pourront être raccordées soit au caniveau, soit à l'égout d'assainissement « eaux pluviales »

9.3 - la voie publique est pourvue d'un égout d'assainissement « eaux pluviales » et vient d'être équipée d'un égout d'assainissement « eaux usées »

Les propriétaires des immeubles ou habitations entrant dans ce cas de figure ont deux ans à compter de la mise en service de l'égout d'assainissement « eaux usées » pour y raccorder directement sans traitement préalable, les eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes).

Les propriétaires devront entreprendre à cet effet, toutes les modifications nécessaires pour qu'il y ait séparation des eaux pluviales, celles-ci devant impérativement être évacuées soit au caniveau, soit à l'égout d'assainissement « eaux pluviales », soit dans une fosse étanche ou encore dans un puits d'absorption.

Toutes les installations de traitement telles que fosses septiques, filtres, fosses et puits devront être vidées, désinfectées et comblées en vue de leur abandon.

Dans la perspective où pour l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble ou de l'habitation, le propriétaire entendait conserver les fosses ou puits d'absorption

existant, celui-ci devra solliciter une dérogation auprès de la Mairie de la commune dont l'immeuble ou l'habitation dépend.

9.4 - la voie publique est pourvue d'un égout d'assainissement « eaux usées »

Les prescriptions auxquelles les propriétaires des immeubles ou habitations devront se conformer sont en tout point identiques à celles édictées par l'article 9.3 du présent règlement. Il est précisé que les eaux pluviales seront dirigées soit au caniveau, soit dans une fosse étanche ou encore dans un puits d'absorption.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

La réalisation du branchement est à la charge entière du propriétaire. Elle s'effectuera obligatoirement sous le contrôle du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

10.1 – raccordement à un égout d'assainissement « eaux usées »

10.1.1 - présence d'une antenne « eaux usées » sous trottoir

La conduite d'évacuation de l'immeuble ou de l'habitation sera raccordée directement dans le regard de branchement prévu à cet effet et situé le plus proche possible du point de sortie des installations.

Le raccordement ne pourra se faire, au plus profond du regard de branchement, qu'au niveau de la banquette.

Dans le cas où techniquement il ne serait pas possible de réaliser un tel raccordement, la conduite d'évacuation de l'immeuble ou de l'habitation pourra être raccordée sur l'antenne d'assainissement « eaux usées » par l'intermédiaire soit d'un regard borgne avec un raccordement au plus bas niveau de la banquette, soit d'une plaquette de raccordement formant un angle de 67°30'par rapport au sens d'écoulement de l'antenne.

10.1.2 – absence d'antenne « eaux usées » sous trottoir

La conduite d'évacuation des eaux usées de l'immeuble ou de l'habitation sera raccordée sur le regard de visite le plus proche situé à l'aval de la propriété par rapport au sens d'écoulement de la canalisation principale. Ce raccordement devra être effectué à 0,60m au plus au-dessus du radier de l'ouvrage et dans la mesure du possible à 0,10m au dessus de la banquette.

S'il n'y a pas de regard de visite permettant cette opération, la conduite d'évacuation des « eaux usées » pourra être raccordée par l'intermédiaire soit d'un regard borgne avec un raccordement au plus bas au niveau de la banquette et formant un angle à 75° au plus avec le sens d'écoulement de l'égout, soit d'une plaquette de raccordement formant un angle de 67°30' par rapport au sens d'écoulement de l'égout.

Le branchement devra être équipé d'un regard de branchement à construire en limite de propriété sous trottoir. La section de ce regard sera au minimum de 0,40x0, 40. Il sera couvert par un tampon hermétique en fonte ductile de type « hydraulique », de résistance à la rupture supérieure ou égale à 10 000 daN.

Dans le cas où la construction de ce regard de branchement de 0,40x0, 40 ne serait techniquement pas réalisable, le branchement devra être équipé d'un té de dégorgement qui sera placé immédiatement à la limite à l'intérieur de la propriété.

10.2 – raccordement à l'égout d'assainissement « eaux pluviales »

Il est rappelé que cet égout n'admet que les eaux ménagères et les eaux vannes aux conditions telles que définies à l'article 9.2 du présent règlement.

Les modalités particulières de réalisation du branchement sont rigoureusement identiques à celles prescrites par l'article 10.1.2 du présent règlement à l'exception de la hauteur de raccordement, laquelle se situera au maximum au plus profond au niveau de la génératrice supérieure ou extrados de l'égout.

Article 11 : Conditions techniques d'exécution des travaux de branchement

Les travaux devront être conduits dans les règles de l'art en la matière et les ouvrages répondront aux prescriptions du fascicule70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux ouvrages d'assainissement.

Les canalisations de branchement auront dans tous les cas un diamètre nominal inférieur à celui de l'égout public (antenne sous trottoir ou canalisation principale sous chaussée). Néanmoins, les canalisations qui transporteront les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance auront un diamètre nominal qui ne devra jamais être inférieur à 100mm. Toutes les canalisations de branchement devront être siphonnées avant leur point de rejet à l'intérieur de la propriété.

Au cas où le recours à une station de refoulement individuelle s'avérerait nécessaire par manque de pente naturelle des canalisations gravitaires, le diamètre de la canalisation de refoulement pourra être inférieur à 100mm. Dans ce cas, la section de ladite canalisation sera calculée en fonction des débits à évacuer et de la hauteur de refoulement nécessaire.

La canalisation sera toujours posée sur un lit de sable de plaine de 0,10m d'épaisseur.

Le remblaiement des tranchées réalisé intégralement en sable de plaine soigneusement compacté par couches successives de 0,50m maximum jusqu'à l'obtention d'une densité au moins égale à 95% du maximum proctor. Le rétablissement des chaussées sera effectué par la mise en place d'une couche de grave laitier de 0,25 d'épaisseur et d'un revêtement définitif d'enrobé à froid 0/15 à raison de 100kgs au m².

Les trottoirs, borures et caniveaux devront être rétablis dans leur forme initiale et ne subir aucune déformation à la suite des travaux.

Toutes les précautions devront être respectées pour qu'au niveau du piquage sur l'égout public il n'y ait aucun dommage à la canalisation soit au regard de branchement.

Le pétitionnaire devra, dans tous les cas, et pour une durée de un an à compter de la date d'exécution du branchement, pallier tous les inconvénients qui pourraient survenir du fait des travaux (affaissement de chaussée, excavation, casse de canalisation, etc....). Il demeure en outre seul et entièrement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir, à lui, à l'entrepreneur ou à une tierce personne du fait de l'exécution des travaux. Il veillera à cet effet à ce que le

chantier ne présente aucun danger pour le public et soit signalé correctement de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable des dégâts pouvant être occasionnés par les travaux aux réseaux existants dans le sous-sol de la rue (eau, gaz, P.T.T., E.D.F., etc....). Il devra donc, avant de commencer les travaux, se mettre en rapport avec les services concernés par ces réseaux et faire à cet effet toutes déclarations réglementaires auprès des autorités dont relèvent lesdits services.

Le service Assainissement de la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois

devra être prévenu du jour des travaux

afin que ces agents puissent constater leur bonne exécution.

A cet effet, la tranchée ne sera remblayée qu'après contrôle.

Article 12 : Participation technique et financière de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles ou habitations édifiés avant l'égout

Les branchements au réseau public d'assainissement sont entièrement à la charge financière des propriétaires des immeubles ou habitations.

Cependant, dans le cas de figure développé à l'article 10.1.02 du présent règlement et traitant des obligations de branchement en l'absence d'antenne d'assainissement « eaux usées » sous trottoir, sur demande de l'intéressé, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourra prendre en compte financièrement et techniquement la réalisation d'une amorce, depuis l'égout public jusqu'au maximum, selon les difficultés techniques liées à la présence de réseaux secondaires, la limite du domaine public avec la propriété concernée. Sa profondeur oscillera entre 0,40m et 1,20m.

La réalisation de ces travaux sera programmée dans le cadre d'un échéancier annuel ou éventuellement reportée d'un exercice budgétaire à un autre sans que le demandeur puisse faire prévaloir l'obligation résultant de problème inhérent au fonctionnement des installations sanitaires de sa propriété.

Article 13 : Autorisation de raccordement à l'égout public

Tout raccordement à l'égout public doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à adresser à M le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette demande sera accompagnée d'un plan ou d'un croquis sur lequel seront repérées les installations à raccorder. Ce plan comportera notamment toutes les indications nécessaires sur les installations ainsi que sur le diamètre et la pente du branchement.

Un arrêté sanctionnera l'autorisation délivrée et un droit de branchement sera perçu conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il est rappelé que le service Assainissement devra s'assurer de la bonne exécution des travaux. A cet effet, conformément à l'article L 35.10 du code de la Santé publique, les agents du service Assainissement ont accès aux propriétés pour l'application des articles L35.1 à L35.3.

Par ailleurs, lorsque les travaux de branchement sollicités nécessitent l'ouverture de tranchée, que ce soit sur le domaine public, départemental ou national, le pétitionnaire prendra l'attache des autorités compétentes pour être autorisé à effectuer les travaux.

Article 14 : Branchement des constructions nouvelles à l'égout public d'assainissement « eaux usées ».

Pour les constructions nouvelles qui sont édifiées postérieurement à la mise en service de l'égout public d'assainissement « eaux usées », les propriétaires auront à s'acquitter, sur présentation d'un titre émanant de la Trésorerie Principale de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, d'un coût forfaitaire de branchement conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ce, quelle que soit la configuration de l'égout public d'assainissement « eau usées », c'est-à-dire qu'il y ait une existence ou pas d'une antenne en trottoir pour la desserte individuelle de la propriété.

En cas d'absence en trottoir, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sera chargée d'en assurer la construction pour que le propriétaire puisse réaliser le branchement. Cette antenne sera construite selon les difficultés techniques liées à la présence de réseaux concessionnaires jusqu'au maximum la limite du domaine public avec la propriété privée. Sa profondeur oscillera entre 0.40m et 1,20m.

Article 15 : Financement du branchement

Les frais occasionnés par les travaux de raccordement à l'égout public sont à la charge exclusive du propriétaire qui ne pourra prétendre en aucun cas à une participation du District de Saint-Quentin, exceptés pour le cas de figure dont les conditions sont développées à l'article 12 du présent règlement et concernant la participation financière technique de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour les immeubles et habitations édifiés avant l'égout.

Les frais dus à la vidange, à la désinfection et au comblement des fosses septiques et puisards, rendus inutilisables par le raccordement à l'égout d'assainissement « eaux usées » sont également à la charge entière du propriétaire.

Article 16 : Entretien et responsabilité des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il Est également tenu de veiller au bon fonctionnement des installations intérieures et laissera accessibles au Service Assainissement afin que celui-ci puisse exercer les vérifications du bon état d'entretien et de fonctionnement, tous les équipements tels que les séparateurs d'hydrocarbures, les séparateurs de graisses de fécules, les fosses à boues.

16.1 – Branchement « eaux usées »

16.1.1 – Existence d'une antenne sous trottoir

Le branchement est constitué par la partie d'ouvrage situé entre la limite de propriété privée et le regard de branchement sous trottoir ou la canalisation sous trottoir.

16.1.2 – Absence d'antenne sous trottoir

a) Lorsque le branchement est équipé d'un regard de branchement de 0.40 x 0.40, il est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite du domaine privé et ce regard.

b) Lorsque le branchement n'est pas équipé d'un regard de branchement de 0.40 x 0.40, il est constitué par la partie d'ouvrage comprise entre la limite du domaine privé et la canalisation ou le regard de visite de l'égout public.

16.2 – Branchement « eaux pluviales »

Le branchement à l'égout public d'assainissement « eaux pluviales » est régi par les mêmes obligations que celui à un égout d'assainissement « eaux Usées » non équipé d'antenne sous trottoir (cf. article 16.1.2).

Article 17 : Redevance assainissement

Les usagers raccordés à un égout public d'assainissement sont astreints au versement d'une redevance assainissement prévue par le décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

Les propriétaires des immeubles ou habitations raccordables sont assimilés aux usagers et de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L3505 DU Code de la Santé Publique.

Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement

La cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, du changement de qualité de l'effluent ou de la modification affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

L'usager reste toutefois redevable de la somme correspondant à la redevance assainissement qu'il doit au titre de la ou des périodes antérieures à la date de réalisation. A cette date, l'usager n'est plus autorisé à rejeter ses eaux à l'égout public.

En cas de changement d'usager, le nouvel abonné au service des Eaux est implicitement substitué à l'ancien sans aucune formalité.

L'ancien usager, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des Eaux.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 19 : définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l' »eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont déterminées dans la convention spéciale de déversement qui doit être conclue avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 20 : définition des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels devront être adressées à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et devront comporter toutes les indications nécessaires sur le processus de fabrication et sur la nature des effluents générés par l'activité du site d'exploitation.

Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les établissements industriels peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement « eaux usées » sous réserve que les déversements soient compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Ces conditions sont les suivantes :

- L'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5
- La température maximum autorisée est de 30°C
- L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni aux conditions des réseaux
- Il sera tel que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger et que l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ne soit perturbé.
- Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxique inflammables
- L'effluent ne contiendra pas de composés cyclique hydroxylés et leurs dérivés Halogènes
- L'effluent ne contiendra pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs ou de colorations anormales des eaux naturelles.
- L'effluent ne contiendra aucune substance radioactive
- L'effluent ne contiendra pas d'hydrocarbure (essence, carburants diesels,...) et dérivés chlorés

- L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- L'effluent sera débarrassé des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout.

Toutes modifications quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devront être signalées au service Assainissement.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra être adjointe à la première par conclusion d'un avenant.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent industriel est susceptible de dépasser 15kg/j de Matière En Suspension Totale (MEST) ou 15kg/j de Demande Biochimique à 5 jours (DB05) ou 45 kg/j de Demande Chimique en Oxygène (DCO), la composition des effluents rejetés au réseau public d'assainissement devra correspondre aux valeurs limites suivantes :

- MEST	600 mg / l
- DB05	800 mg / l
- DCO	2 000 mg / l
- Azote global (exprimé en N)	150 mg / l
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg / l

Toutefois, l'autorisation de déversement pourra prescrire des valeurs limites supérieures, s'il est démontré qu'il n'en résulte aucune répercussion pouvant nuire au bon fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Pour toutes les autres substances, les valeurs limites sont identiquement les mêmes que celles d'un effluent rejeté dans le milieu naturel et réglementées conformément à la législation en vigueur.

Ces installations seront correctement entretenues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant industriel prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant voire en arrêtant les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Les études de traitabilité d'admission d'effluents industriels prendront en considération la charge de pollution définie ci-dessus.

En tout état de cause tout rejet industriel devra pour son admission dans l'égout public, répondre aux prescriptions de la législation en vigueur.

Les installations de détoxication répondront aux obligations de la circulaire du 4 juillet 1972 et à l'arrêté du 26 septembre 1985.

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les prescriptions techniques seront en tous points identiques à celles définies au chapitre II du présent règlement.

Le branchement dans sa partie située sous le domaine public sera équipé d'un regard de dimensions minimales 0,60x0, 60xprofondeur variable pour que les agents du service Assainissement puissent y effectuer à tout moment les prélèvements et mesures nécessaires à la surveillance des rejets industriels.

Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel, les prélèvements et contrôles pourront être réalisés par la Service Assainissement afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes au contenu de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé et si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas réglementaires, les frais inhérents seront totalement supportés par l'industriel et mis en recouvrement par la Trésorerie Principale de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ce, sans préjudice des sanctions encourues par la législation en vigueur.

Article 24 : Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement nécessaires pour que les effluents répondent aux prescriptions sur la composition de ceux-ci et prévues par la convention de déversement devront pouvoir justifier au service Assainissement de ce bon fonctionnement et présenter les résultats correspondants comme il est précisé à l'article 21 du présent règlement.

Article 25 : Redevance assainissement

L'industriel sera assimilé à un usager et soumis aux mêmes obligations que celles dictées par l'article 17 du présent règlement

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 26 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 27 : Prescriptions communes au branchement eaux domestiques et eaux pluviales

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 relatifs au branchement des eaux domestiques sont applicables au branchement des eaux pluviales.

Article 28 : Prescriptions particulières

En sus des renseignements prescrits par l'article 13 du présent règlement, la demande de branchement à l'égout public d'assainissement « eaux pluviales » devra pour les projets d'intérêts commerciaux ou industriels ainsi que les projets d'urbanisation et d'aménagement de zone contenir toutes les indications utiles sur l'importance des surfaces au sol imperméabilisées.

En fonction de la capacité de l'égout public d'assainissement « eaux pluviales », le service Assainissement pourra exiger, pour autoriser le raccordement des eaux de ruissellement au sol, que les installations soient équipées d'un bassin de confinement capable de stocker des précipitations atmosphériques d'intensité comparable aux précipitations de fréquence décennale et ce, afin de retarder et d'étaler dans le temps le rejet à l'égout public.

De tels ouvrages conçus pour ne restituer à l'égout leur contenu qu'après les évènements pluvieux devront être correctement entretenus et accessibles au service Assainissement pour le contrôle et leur bon fonctionnement. Ils pourront éventuellement être équipés de système de régulation approprié pour ne libérer qu'un volume appelé débit de fuite dont seul le service Assainissement en fixera le débit.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques seront équipées de bassin de confinement pouvant recueillir.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le branchement sera équipé d'un dispositif de pré-traitement adapté au volume à traiter pour retenir les sables, les boues, les huiles et les hydrocarbures. Ces équipements devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles au service Assainissement pour leur contrôle

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental sont applicables au présent règlement.

Article 30 : Protection contre le reflux d'eau de l'égout

Pour éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante à cette élévation.

De même, tout orifice, sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations et situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la pression ci-dessus.

Dans certains cas il pourra être établi un clapet anti retour sur la conduite d'évacuation avant son rejet à l'égout public.

Article 31 : Séparateurs d'hydrocarbures, de graisses ou de fécules

Les hydrocarbures, les graisses, les fécules devront être retenues avant rejet au réseau public

31.1 - hydrocarbures

Les eaux résiduaires des établissements tels que les garages où les ateliers de mécaniques, où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles d'être déversés, devront passer par un séparateur d'hydrocarbures dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service Assainissement.

31.2 - Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que les restaurants, les établissements hospitalier, les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements de conserverie, de transformation de poisson et de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huiles, les eaux résiduaires de ces établissements devront passer par un séparateur à graisses dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service Assainissement.

31.3 - Fécules

Certains établissements prévus au 31.2 ci-dessus, devront également prévoir sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées un appareil retenant les fécules de pomme de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Le modèle, les caractéristiques et l'emplacement de cet appareil seront également soumis à l'approbation du service Assainissement.

Les dimensions de tous ces appareils seront fonction des débits considérés.

31.4 - Boues

Les établissements susceptibles de procéder au lavage de véhicules sont astreints à la pose d'une fosse à boues dimensionnée en fonction du nombre de véhicules à laver.

Dans le cas où cette fosse vient en complément d'un séparateur à hydrocarbures, elle sera installée en amont du séparateur à hydrocarbures.

Tous ces appareils devront être correctement ventilés et conçus de manière à empêcher le passage de l'air vicié des égouts.

Article 32 : Prescriptions techniques relatives aux installations intérieures

32.1 – Chasse d'eau

Tout cabinet d'aisance devra être disposé de manière à ce que la cuvette reçoive à chaque évacuation la quantité nécessaire (6 litres minimum) pour produire une chasse suffisamment vigoureuse et telle qu'une seule chasse suffise à l'entraînement total des matières à l'égout public.

32.2 – Occlusion et ventilation des appareils intérieurs

Les plus grandes précautions doivent être prises pour éviter que l'air vicié provenant des égouts ou des canalisations d'écoulement puisse pénétrer dans les locaux habités.

Toute cuvette de cabinet d'aisance sera munie d'un appareil formant inflexion siphoïde à fermeture hydraulique permanente. Cet appareil sera ventilé en amont de l'occlusion.

Les orifices de décharge des eaux usées (entrée d'eaux dans les cours, remises ou écuries, éviers ou vidoirs, postes d'eau, lavabos ou toilettes, baignoires, urinoirs etc...) devront également être pourvus d'une occlusion siphoïde, permanente et ventilée.

32.3 - Siphons

Ces siphons doivent former la solution de continuité indispensable entre l'air vicié des canalisations et l'air des locaux. Ils devront avoir la plus faible perte de charge possible, ne posséder ni arêtes, ni saillies susceptibles de retenir les corps étrangers et résidus évacués avec les eaux usées.

La garde d'eau à respecter dans les siphons sera d'au moins 5 cm.

En aucun cas, l'écoulement d'un appareil sanitaire ne pourra se faire dans la tubulure d'un siphon de W.C. ou dans le branchement de W.C.

32.4 – Descente d'eaux ménagères

Les canalisations des eaux doivent assurer l'évacuation rapide et sans stagnation (en dehors des siphons) des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être choisis suffisants pour les débits à assurer mais suffisamment petits pour que les parois soient lavées.

Dans la mesure du possible, les chutes des eaux vannes seront distinctes de celles des eaux usées.

Dans le cas de chute unique, le raccordement des W.C. devra être indépendant du collecteur desservant les autres appareils.

Les chutes d'eaux ménagères, formées de tuyaux à joints hermétiques ne pourront être établies en façade de rues. Les chutes et descentes devront être correctement ventilées et avoir un diamètre d'au moins 100mm.

32.5 – Branchements des appareils

Les branchements et dérivations desservant les appareils sanitaires devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75°.

32.6 – Ventilations

Une ventilation sera prévue de manière à amener l'air nécessaire pendant les évacuations et à empêcher l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

32.7 – Conduites d'évacuation des immeubles

Les conduites d'évacuation des immeubles recevant les tuyaux de chutes de W.C. et les conduites de descentes d'eaux ménagères seront formées de parties rectilignes et constituées par des tuyaux d'un modèle agréé par le service Assainissement.

A chaque changement de direction ou de pente, sera aménagée une tubulure avec un tampon hermétique ou un regard de visite, suivant que la canalisation sera posée en élévation ou enterrée.

Elles seront établies avec une pense de 3 cm par mètre, dans le cas d'une pente inférieure toute disposition devra être prise par le propriétaire afin d'éviter un éventuel engorgement de sa canalisation d'évacuation des eaux usées.

Le diamètre de ces conduites sera compris entre 100 et 150mm suivant le cas, sous le domaine public depuis les pieds de chute jusqu'à l'égout public.

Les sections des conduites d'évacuation des eaux industrielles seront calculées suivant le débit de l'eu à évacuer et la pente disponible.

Les sections des conduites d'évacuation des eaux pluviales seront calculées en fonction des surfaces à desservir.

32.8 – Modifications apportées au projet d'assainissement intérieur

Toute modification du projet d'assainissement intérieur doit être signalée au service Assainissement afin que ses agents puissent constater la conformité des nouvelles installations.

Article 33 : Installation du pré-traitement

Les installations de pré-traitement devront être soumises à l'approbation du service Assainissement.
Dans certains cas il sera nécessaire d'installer une grille sur la conduite d'évacuation pour retenir les corps solides susceptibles d'être entraînés avec l'effluent. Cette grille sera installée intérieurement en aval de tout point de déversement. Ses caractéristiques et son emplacement seront soumis à l'approbation du service.

Article 34 : Broyeurs privés

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 : Contrôle des réseaux privés

Le service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux définitions de la législation en vigueur ainsi que celles des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas ou les désordres seraient relevés, les mises en conformité seront effectuées par le propriétaire et à son entière charge.

Le service Assainissement ne sera pas tenu d'intervenir sur ces réseaux pour procéder à leur nettoyage ou à leur débouchage.

Article 36 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public

Lorsque les installations réalisées à l'initiative d'aménageurs privés devront faire l'objet d'intégration au domaine public, le service Assainissement, afin qu'il puisse procéder aux vérifications de la réalisation en conformité aux règles de l'art, exigera que lui soit remis les plans de récolement, les rapports d'inspection télévisé de la totalité des réseaux construits, les rapports d'essais à l'eau sur l'ensemble des réseaux construits, les rapports d'essais à l'eau sur l'ensemble des réseaux construits ainsi que les rapports de compacité réalisée sur le remblaiement des tranchées.

Le service Assainissement, sans que les aménageurs puissent faire prévaloir aucune obligation ou contestation, pourra demander lorsqu'il le jugera utile, la production d'informations complémentaires nécessaires à la compréhension du fonctionnement des ouvrages. Celles-ci pourront éventuellement être complétées et appuyées par des contrôles supplémentaires, notamment par des contrôles télévisés dont les frais seront à la charge de l'aménageur.

Un contrôle visuel sera effectué contradictoirement entre les parties concernées.

A l'issue de ces investigations s'il est décelé un quelconque désordre, l'aménageur devra procéder, à sa charge, aux réparations de mise en conformité correspondantes lesquelles conditionneraient l'intégration des ouvrages.

CHAPITRE VII

Article 37 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement des branchements au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts ou imperfections sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Les réparations nécessaires conditionnent l'autorisation de raccordement.

Article 38 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service Assainissement. Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Mesure de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions passées entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et les industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit l'évacuation des eaux pluviales, soit les fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et le dédommagement du préjudice subi par le service sont mis à la charge exclusive du signataire de la convention.

Le service Assainissement pourra mettre en demeure l'industriel par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

Article 40 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est entré initialement en vigueur au 1er avril 1997. Il a été amendé une dernière fois par délibération du 16 décembre 2016, reçue par le représentant de l'État le 27 décembre 2016.

Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à sa date de signature.

Fait à Saint-Quentin, le 01 FEV. 2017

Xavier BERTRAND
Président de la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois

REGLEMENT DU SERVICE D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

S O M M A I R E

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement
Article 2 - Prescriptions générales
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4 - Définition du branchement
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
Article 8 - Obligation de raccordement
Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques
Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements
Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 14 - Convention de déversement ordinaire
Article 15 - Redevance d'assainissement
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 - Définition des eaux industrielles
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
Article 24 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

Article 25 - Définition des eaux pluviales
Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 33 - Pose de siphons
Article 34 - Toilettes
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées
Article 36 - Broyeurs d'éviers
Article 37 - Descente des gouttières
Article 38 - Cas particulier d'un tronçon de réseau de type unitaire
Article 39 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public
Article 43 - Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE VII
MESURES PARTICULIERES

Article 44 - Infractions et poursuites
Article 45 - Voies de recours des usagers
Article 46 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - Date d'application
Article 48 - Modifications du règlement
Article 49 - Clauses d'exécution

PC

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du contrat intervenu entre la Collectivité et ....., cette dernière prend la qualité de "Service d'Assainissement" pour l'application du présent règlement, qui a reçu son agrément et dont les particularités sont spécifiées dans l'additif joint.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT -

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Le Service d'Assainissement assure la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ou d'eaux usées seules, selon les indications de l'additif.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT -

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

A - Système séparatif :

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par conventions spéciales de déversement.

B - Système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

C - Système mixte :

Les deux types de systèmes définis ci-dessus peuvent exister sur le territoire d'une même Collectivité.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT -

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boite de branchement sur le domaine public,
- un ouvrage dit "regard ou boîte de branchement" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- éventuellement, un dispositif siphoïde situé en domaine privé.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Ils fixent également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage dit "regard ou boîte de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS -

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30°,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des bassins de natation,
- (1).

---

(1) - D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental.

VCA PC

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II
LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES -

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT -

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 100 %.

ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES -

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS -

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement, sauf modalités particulières prévues dans l'additif.

Si le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, après accord de la Collectivité pour l'exécution, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC -

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements située sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

VCA PC

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS -

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE -

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec le service d'assainissement souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire.

Ce contrat est établi sous la forme d'une facture contrat dont le paiement vaut acceptation des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'intéressé.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT -

En application des articles L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 2224-19 et suivants du CGCT et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut décider qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement (voir additif).

Le tarif de la redevance d'assainissement est indiqué dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'usager.

Les modalités de paiement sont définies dans l'additif.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS -

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES -

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hôpitaux, lycées...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement, l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public et la Collectivité. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES -

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES -

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé d'enquête préalable à l'établissement d'une convention (voir additif).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement qui pourra soit établir une nouvelle convention soit interdire les déversements.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS -

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit à la demande du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

PC

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES -

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT -

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS -

En application des articles R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES -

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

Dans le cas où le réseau d'eaux pluviales est géré par la Collectivité, celle-ci se substitue au Service d'Assainissement pour l'application de ce chapitre (Voir additif).

ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES -

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES -

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES -

Article 27.1 - Demande de branchement -

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 14, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service d'Assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques -

En plus des prescriptions de l'article 10, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Article 27.3 - Utilisation des eaux pluviales -

Si les eaux pluviales sont utilisées pour des usages sanitaires, l'usager doit se rapprocher du Service d'Assainissement et de la collectivité, afin de valider la conformité de l'installation et d'évaluer le volume annuel rejeté dans le réseau d'eaux usées et non comptabilisé au compteur du branchement d'eau potable.

Les parties appliqueront sur ce volume annuel non comptabilisé, le mode de facturation propre au m3 assujetti assainissement suivant les conditions financières propres au service d'assainissement.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

PC

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES -

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles 29 et 42 à 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE -

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE -

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES -

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX -

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS -

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES -

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES -

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROYEURS D'EVIERS -

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIERES -

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN TRONCON DE RESEAU DE TYPE UNITAIRE -

Dans le cas d'un tronçon de réseau public de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en

PC

dehors de la construction à desservir et de préférence par l'intermédiaire de deux regards distincts, pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

ARTICLE 39 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES -

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES -

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

CHAPITRE VI
CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES -

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux se déversant dans le réseau public.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC -

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

- soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

(Voir précisions éventuelles dans l'additif).

ARTICLE 43 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

CHAPITRE VII
MESURES PARTICULIÈRES

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES -

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS -

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE -

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT -

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 49 - CLAUSES D'EXECUTION -

PC

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante de la Collectivité

VCA PC

DEPARTEMENT DE L'AISNE

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA SOMME

ADDITIF

AU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service d'assainissement collectif comporte les particularités suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT -

Les obligations du Service d'Assainissement concernent seulement les réseaux d'eaux usées. La gestion et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales séparatifs sont assurés par la Collectivité.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS -

RESILIE.

ARTICLE 11 bis - ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Tout abonné souhaitant se raccorder au réseau d'assainissement postérieurement à sa mise en service fait effectuer les travaux par le Service d'Assainissement qui dispose de l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs.

Le contrôle de la conformité de son raccordement par le service d'assainissement, tranchées ouvertes, est obligatoire.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est applicable à l'usager à compter du raccordement effectif de l'immeuble.

Dans le cas où l'obligation de raccordement n'est pas satisfaite au terme du délai accordé, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans les conditions indiquées à l'article 8 du règlement.

Paiement de la redevance d'assainissement

Les opérations de facturation et d'encaissement de la redevance d'assainissement sont effectuées en même temps que celles relatives à l'eau potable et selon les mêmes modalités, à savoir :

Régime général :

- La redevance semestrielle est payable d'avance, au début de chaque semestre.
- La redevance proportionnelle à la consommation d'eau est réglée en janvier ; toutefois, il est demandé un acompte en juillet, basé sur une consommation estimée à 50 % de la consommation de l'exercice précédent.

Régimes particuliers :

- En fonction des modalités applicables pour le service d'eau.

Les conditions et délai de paiement sont ceux fixés par le règlement du service de distribution d'eau. A défaut de paiement des sommes dues à leur date d'exigibilité, elles sont majorées dans les conditions réglementaires ; les frais de relance engagés par le Service d'Assainissement sont à la charge de l'usager.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES -

Les modèles d'enquête préalable et de convention sont annexés au règlement lors de sa remise aux intéressés.

ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS -

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES -

Lors de cessions immobilières, un contrôle de la conformité du branchement doit être réalisé par une entreprise agréée, conformément à la délibération du Conseil Syndical du .....

Le présent additif ainsi que le règlement auquel il se réfère ont été adoptés par la Collectivité en vertu d'une délibération en date du

LA COLLECTIVITE LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne

le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

Désigne

La commune de Saint-Simon

organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise

Veolia Eau

à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne

le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

désigne

le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 1/12/2016.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementées.

Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « Charte Service Clients » qui est annexée au présent règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le ré examen de votre dossier.

1•4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•6 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1•7 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

* Appel non surtaxé

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 09 69 36 72 61* ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès du service clientèle de l'Exploitant du service par téléphone au 09 69 36 72 61* ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 15 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement), s'il y en a une, est semestrielle et payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

* Appel non surtaxé

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction dans les conditions prévues en annexe

4 Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4•1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par l'exploitant peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par la « Charte service Client».

Le raccordement effectif intervient à l'issu d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

5 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du

* Appel non surtaxé

branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, etc.) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5•4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de la Collectivité pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux

* Appel non surtaxé

usées, assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc.).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Le Maire de Saint Simon

Jean Lefevre

MAIRIE DE ST SIMON
02640

Le Directeur du Centre Régional Picardie
Veolia Eau - CGE

Emeric DEQUIDT

VEOLIA EAU
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Territoire Aisne Nord
104 rue Géo Lufbéry - 02300 CHAUNY
Tél. : 03 23 39 72 54 - Fax : 03 23 39 10 67

* Appel non surtaxé

ANNEXE

TARIFS DIVERS au 01/09/2016

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public, décrite ci-après. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est facturé sur la même facture que celle du Service de l'Eau.

Frais	Coût TTC *(en euros)*
• Pénalité pour retard de paiement de votre facture	12,00 €
• Duplicata de facture	13,20 € TTC
• Acompte sur travaux de branchement neuf	50%
• Contrôle des installations	176,00 € TTC
• Visite supplémentaire ou contre-visite	71,50 € TTC

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privée

Si vous habitez un local à usage d'habitation, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée (c'est-à-dire si votre consommation depuis le dernier relevé dépasse le double de votre consommation habituelle) provenant d'une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites due à des équipements ménagers ou des appareils sanitaires ou de chauffage, sous réserve de remplir les conditions prévues au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Dans un délai d'un mois après avoir été informé de la surconsommation, vous devrez notamment produire une attestation de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie.

Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité **en assainissement** au volume annuel correspondant à la consommation moyenne des trois dernières années pour votre local d'habitation, à défaut, au volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Tarifs de l'assainissement (en euros) en vigueur au 01/09/2016 – Commune de Saint-Simon

Profil : Particulier – Consommation : 120 m3

Formule d'indexation : K = 0.15 + 0.40*ICHT-E + 0.11*35111403 + 0.22*TP10a + 0.12*FSD2

Coefficient d'actualisation : 1.000000 (définitif, indices du 01/09/2016)		Qté	Prix Unit. HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)					5.5 %
Abonnement (part collectivité)					5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120			5.5 %
Consommation (part collectivité)	(m3)	120			5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120			5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU					
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement annuel (part distributeur)				12.50	
Abonnement (part collectivité)					
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	2.1379	256.55	10 %
Consommation (part collectivité)	(m3)	120			10 %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				269.05	
Organismes publics - (taxes et redevances)					
Redevance pollution	(m3)	120			5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)	120			10 %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS					
TOTAL HT DE LA FACTURE				269.05	Euro
TOTAL TTC DE LA FACTURE				295.95	Euro
PRIX TTC DU M3 HORS ABONNEMENT				2.47	Euro

* Appel non surtaxé

VOTRE GARANTIE CHARTE SERVICE CLIENT

En plus d'une eau livrée chez vous, dont la qualité ne cesse d'être améliorée, Veolia Eau s'engage également à vous faire bénéficier de ses services dans les meilleurs délais. Un engagement qui est pour vous une garantie : nous vous offrons l'équivalent de 10 000 litres d'eau si nous ne respectons pas nos délais.

Un simple numéro de téléphone 09 69 36 72 61 vous permet d'être en permanence en contact avec nous.*

Nos engagements sont pour vous une vraie garantie :

1. **Vos urgences n'attendent pas**

Veolia Eau répond 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 à vos urgences techniques. Nous intervenons rapidement en cas de problème d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées.

Votre garantie délai :

En cas d'urgence, intervention d'un technicien dans le délai d'une heure.

2. **Vos rendez-vous sont respectés**

Nous nous engageons à respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile.

Votre garantie délai :

Respect d'un rendez-vous, fixé avec vous, dans une plage horaire de 2 heures maximum.

3. **Toutes vos questions sur la qualité de l'eau ont une réponse**

Notre équipe de chargé(e)s de clientèle s'engage à répondre à toutes vos questions sur les caractéristiques essentielles de votre eau au 09 69 36 72 61* tous les jours, même le samedi matin et 24 heures sur 24 sur internet.

Votre garantie délai :

Si votre question demande une recherche technique plus détaillée, nous vous donnons ces informations par téléphone dans les 24 heures, les jours ouvrables.

Si vous le souhaitez, nous pouvons aussi vous adresser une confirmation écrite dans les 8 jours.

4. **Votre eau est contrôlée régulièrement**

Pour votre eau, nous nous engageons à effectuer régulièrement de nombreuses analyses de la qualité, en plus du contrôle réglementaire déjà fait par les services du Ministère de la Santé. Les résultats sont affichés dans votre mairie et la synthèse officielle vous est envoyée une fois par an. Vous pouvez aussi les obtenir par téléphone ou sur internet.

5. **Votre facture est expliquée en détail**

Nous nous engageons à vous envoyer une facture présentant clairement ce que vous payez. Sur simple appel à Veolia Eau au 09 69 36 72 61*, nous vous l'expliquons dans les moindres détails. Des explications sont aussi disponibles sur notre site internet.

Votre garantie délai :

Réponse à un courrier concernant une question sur votre facture dans les 8 jours à compter de la date de réception de votre lettre.

6. **Nous installons vos branchements**

Nous nous engageons à étudier et réaliser pour vous un nouveau branchement d'assainissement, le cas échéant, lorsque vous construisez votre maison. Il vous suffit d'appeler Veolia Eau au 09 69 36 72 61*.

Votre garantie délai :

Envoi d'un devis d'installation d'un branchement : dans les 8 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou de réception de la demande de desserte en eau si nécessaire.

Réalisation des travaux de branchement : à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales.

7. **Emménagez, votre eau est là**

Vous pouvez effectuer toutes vos démarches d'abonnement ou de résiliation par téléphone au 09 69 36 72 61* sans avoir à vous déplacer. Dès votre arrivée dans un nouveau logement, nous nous engageons à vous alimenter rapidement en eau.

Votre garantie délai :

Rétablissement de l'eau suite à un emménagement au plus tard le jour ouvré suivant votre appel.

8. **Nous nous engageons contre l'exclusion**

Pour toute personne ayant des difficultés financières, nous nous engageons à éviter une coupure d'eau et à trouver des solutions avec les services sociaux de votre commune, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (soumis à certaines conditions).

Application de notre Charte Service Client

En cas de non-respect de ces délais, nous vous offrons l'équivalent en euros de 10 000 litres d'eau, toutes taxes et redevances comprises (selon les tarifs en vigueur dans votre commune), avec un minimum de 23 euros.

Les autres préjudices que vous auriez éventuellement subis seront indemnisés dans les conditions habituelles.

Pour la mise en eau immédiate et l'installation d'un branchement, la garantie d'engagement n'est pas applicable si notre intervention est repoussée hors des délais à la demande du client.

L'application de la garantie de service doit être demandée de bonne foi dans des conditions normales et équitables. Cette application ne peut être exigée lorsque son exécution est rendue impossible momentanément ou définitivement dans les cas suivants : cas de force majeure et circonstances assimilées, conditions climatiques difficiles (gel, inondation…), dégradation volontaire de nos installations et équipements, installations et équipements inaccessibles, absence d'un client au rendez-vous fixé, coupure d'eau par défaut de paiement, fourniture d'eau suspendue en cas d'intervention sur le réseau.

* Appel non surtaxé

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

58, boulevard Victor Hugo 02100 **SAINT-QUENTIN**

Agglo j'écoute 03 23 06 30 06 | agglo-saintquentinois.fr

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

A ce titre, il prévoit notamment les obligations de la COLLECTIVITÉ, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT 5

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ 5

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS 7

ARTICLE 4 : POLICES D'ABONNEMENT 8

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS 8

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS 8

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU 9

ARTICLE 8 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU 9

ARTICLE 9 : FIN DES ABONNEMENTS 10

ARTICLE 10 : ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS 10

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION 10

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS SPECIAUX 10

ARTICLE 13 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES 11

ARTICLE 14 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS 12

ARTICLE 15 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS 13

ARTICLE 16 : GESTION DES BRANCHEMENTS 13

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 14

ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES 14

ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS 15

ARTICLE 20 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS 15

ARTICLE 21 : PROTECTION DES COMPTEURS 15

ARTICLE 22 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS 15

ARTICLE 23 : RELEVÉ DES COMPTEURS 16

ARTICLE 24 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS 17

ARTICLE 25 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 18

ARTICLE 26 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 18

ARTICLE 27 : APPAREILS INTERDITS ET FUITE NON COMPTABILISEE 18

ARTICLE 28 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU 19

ARTICLE 29 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE 20

ARTICLE 30 : L'EVOLUTION DES TARIFS 20

ARTICLE 31 : AUTRES TARIFS 20

ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS 21

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU 21

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS 21

ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET RECLAMATIONS 21

ARTICLE 36 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT 21

ARTICLE 37 : DÉFAUT DE PAIEMENT 22

ARTICLE 38 : FRAIS DE RECOUVREMENT 22

ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS 22

ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU 23

ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION 23

ARTICLE 42 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ 23

ARTICLE 43 : DÉFENSE INCENDIE 24

ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES 25

ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE 25

ARTICLE 46 – FRAIS D'INTERVENTION 25

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION 26

ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT 26

ARTICLE 49 : AVENANT N°1 RELATIF AU REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES DE NATURE CONTRACTUELLE 26

ARTICLE 50 : APPLICATION DU RÈGLEMENT 27

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, comprenant les communes de :

- Castres
- Contescourt
- Essigny Le Petit
- Fayet
- Fieulaine
- Fonsomme
- Fontaine-Notre-Dame
- Gauchy
- Grugies
- Harly
- Homblières
- Lesdins
- Marcy
- Mesnil Saint Laurent
- Morcourt
- Neuville Saint Amand
- Omissy
- Remaucourt
- Rouvroy
- Saint-Quentin

La Communauté d'Agglomération à laquelle ont été transférées les compétences, est désignée dans ce qui suit par "la collectivité".

Le titulaire de l'abonnement est désigné par « l'abonné ».

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

2.1 La collectivité fournit l'eau aux immeubles situés dans les communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération et dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

La collectivité se réserve le droit de refuser des extensions ou renforcements de réseau, eaux usées eu égard aux contraintes techniques ou économiques.

La collectivité se réserve le droit de refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

2.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'au branchement de l'abonné dont la définition figure au Chapitre III du présent règlement. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

2.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau.

2.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

La collectivité informe, par tout moyen et dans la mesure du possible, 48 heures à l'avance, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).
Pendant tout arrêt d'eau, les robinets doivent rester fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

2.5 La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération. Un bilan est communiqué à l'abonné au moins une fois par an.

2.6 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VIII du présent règlement. Elle se réserve également le droit de fixer des restrictions à l'ensemble des abonnés ou une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

2.7 Les agents de la collectivité sont munis d'un signe distinctif et sont porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.8 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau. Elle garantit une réponse écrite aux correspondances (courriers, messages électroniques...) dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou la facturation.

2.9 La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 40 du présent règlement, de maintenir en permanence :

- une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur ou du compteur général de l'immeuble s'il existe,
- une pression statique maximale de 5,5 bars au même point.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS

3.1 L'abonné est tenu de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à sa charge.

3.2 L'abonné est également tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

3.2.1 : d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

3.2.2 : de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations publiques comme sur le tuyau d'amenée d'eau depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur (y compris sur la partie d'installation intérieure située à l'amont du compteur).

3.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité.

3.2.4 : de faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et le contrôle visuel régulier de l'index du compteur.

3.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.2.6 : de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

3.2.7 : d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

3.2.8 : de consommer une quantité anormalement élevée (remplissage d'une piscine ...) sans avertir en préalable la collectivité qui fixera les conditions à respecter pour garantir le bon fonctionnement du réseau, sans préjudice de l'application d'une réglementation régionale ou nationale.

3.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, l'abonné s'expose à la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité pourrait exercer.

3.4 Les autres obligations de l'abonné sont précisées dans les chapitres II à VII du présent règlement.

CHAPITRE II
ABONNEMENTS

ARTICLE 4 : POLICES D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau potable doit souscrire auprès de la collectivité une police d'abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 6.1, alinéa 2 du présent règlement.

Par la signature de cette police, le demandeur prend la qualité d'abonné et donne son accord entier et express à l'acception du présent règlement.

L'abonnement prend effet :
- soit à la date de signature de l'abonnement (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau par la collectivité.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatisé. L'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

5.1 La collectivité est tenue de déférer à toute demande d'abonnement si l'immeuble concerné est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.3 du présent article.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

5.2 Il est interdit d'étendre la conduite d'eau d'une propriété vers un immeuble voisin, sauf accord écrit de la collectivité

5.3 Dans le cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, soit l'extension du réseau public, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des travaux exécutés dans les conditions fixées aux articles 2 et 15 du présent règlement et le paiement des sommes dues.

L'abonnement est refusé dans le cas où l'eau serait utilisée pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme) ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt du service.

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

6.1 L'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Il peut être accordé au locataire, usufruitiers, nu-propriétaires ou occupant de bonne foi s'ils disposent d'un compteur individuel.

Pour les constructions collectives munies d'un compteur général, seul le propriétaire ou le gestionnaire est habilité à souscrire l'abonnement.

6.2 S'il s'agit d'un branchement existant et conforme, la collectivité est tenue de fournir de l'eau à l'abonné si les conditions énoncées au présent règlement sont remplies, au plus tard, le troisième jour ouvrable qui suit la signature de la police d'abonnement. S'il s'agit d'un branchement neuf ou à modifier, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de la demande de travaux.

6.3 Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée.

6.4 En cas d'habitat collectif et lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, le compteur général fait l'objet d'un abonnement ainsi que chaque compteur individuel.

6.5 En cas de résiliation de l'abonnement, l'abonné reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises.

6.6 Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et partie calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 29 et 30 du présent règlement, à l'exception de l'abonnement de grande consommation visé à l'article 11 pour lequel le tarif est fixé par convention particulière approuvé par le Conseil de Communauté.

6.7 Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, ou gérant du syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fait son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

6.8 En aucun cas, a collectivité ne peut être mise en cause ou n'intervient dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Les frais d'accès au réseau sont appliqués après toute fermeture du branchement par la collectivité suite à un non-respect du présent règlement.

ARTICLE 8 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

8.1. Toute demande doit être écrite. La date d'effet est celle de réception de la demande par la collectivité, sauf demande d'une prise d'effet postérieure. La collectivité retourne immédiatement un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

8.2 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, sont dues :

a) la part fixe du tarif pour le mois en cours,

b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

ARTICLE 9 : FIN DES ABONNEMENTS

9.1 Les abonnements sont résiliés :

a) soit sur demande expresse présentée dans les conditions visées à l'article 8

b) soit sur décision de la collectivité, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau, pour défaut de relève durant douze mois consécutifs,

9.2 Lorsque l'abonnement a pris fin en application du présent article, la collectivité peut être sollicitée pour obtenir un nouvel abonnement pour le même branchement.
La requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.
Le cas échéant, la collectivité se réserve le droit de refuser l'abonnement.

ARTICLE 10 : ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, peuvent être consentis aux communes ou à la collectivité elle-même.

Aucun autre service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par la collectivité si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

La consommation est facturée au forfait si l'appareil n'est pas muni d'un compteur.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

11.1 Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, un abonnement de grande consommation peut être accordé par la collectivité à partir d'un seuil minimal de consommation annuelle fixé par délibération.

11.2 Lors de l'abonnement de grande consommation, l'abonné déclare les quantités à fournir et les modalités de prélèvement. La collectivité se réserve le droit de fixer des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS SPECIAUX

12.1 Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, un abonnement spécial peut être accordé par la collectivité à des abonnés disposant de branchements multiples sur un même site pour des besoins ressortissant d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle à la condition que les installations intérieures assorties à chaque branchement soient totalement séparées.

12.2 Lors de l'abonnement spécial, l'abonné déclare l'objet de ses besoins, les quantités à fournir et les modalités de prélèvement et atteste de la séparation de ses installations

intérieures. La collectivité se réserve le droit de fixer des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies.

ARTICLE 13 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

13.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communautaire dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la collectivité, que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Tout vol d'eau donnera lieu à dépôt de plainte.

13.2 Lorsque l'abonné dispose d'un branchement incendie pour ses installations intérieures, il doit être muni d'un comptage et toute consommation autre que pour les besoins incendie est interdite.

13.3 En raison du caractère temporaire des besoins en eau (travaux de construction par ex.) l'aménagement d'un nouveau branchement peut ne pas être justifié.
Dans ce cas, l'abonné peut exceptionnellement être autorisé, après en avoir fait la demande par écrit à la collectivité, à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par la collectivité selon les conditions fixées par la collectivité.

L'eau sera facturée aux tarifs en vigueur.

En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage, l'abonné est tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à sa charge. Il en est de même en cas d'avarie à l'hydrant ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de la part de l'abonné.

Les prises d'eau fournies par la collectivité, sont toujours en bon état de fonctionnement, lequel est constaté contradictoirement le jour de la mise en eau de l'installation.

CHAPITRE III
BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

14.1 Le branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la collectivité.

14.2 Deux cas se présentent :

1. Cas 1 : le compteur est placé en domaine privé dans un regard

Lorsque le compteur est placé en domaine privé dans un regard, le branchement comprend depuis la canalisation publique :

a) l'ensemble des éléments posés sous domaine public,
et
b) l'ensemble de comptage constitué du compteur et du clapet anti-retour y compris les joints amont et aval associés.

Les éléments posés sous domaine public sont, au moins :
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'en limite du domaine privé.

Le regard est la propriété de l'abonné ainsi que la canalisation située entre la limite du domaine public et l'ensemble de comptage ci-dessus défini.

2. Cas 2 : le compteur est placé en domaine public

Lorsque le compteur est placé en domaine public, le branchement comprend depuis la canalisation publique l'ensemble des éléments posés sous domaine public y compris l'ensemble de comptage constitué du compteur et du clapet anti-retour.

Les éléments posés sous domaine public sont, au moins :
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'en limite du domaine privé,
- le regard de comptage qui demeure la propriété de la collectivité.

14.3 Particularité :

Pour les immeubles collectifs, la définition du branchement précisée au paragraphe 14.2 s'applique au compteur général de l'immeuble qu'il y ait eu individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non.
Au-delà du compteur général et dans les cas d'individualisation, seuls les compteurs individuels assortis de leurs joints amont et aval appartiennent également à la collectivité.

14.4 Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif anti-retour d'eau de type disconnecteur, en plus du clapet anti-retour qui fait partie des installations intérieures de l'abonné (définies à article 25).

ARTICLE 15 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

15.1 Chaque immeuble indépendant doit disposer au minimum d'un branchement particulier, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité après concertation avec l'abonné.

15.2 Le branchement est réalisé en totalité par la collectivité au frais de l'abonné, selon le tarif résultant de l'application de l'article 31 du présent règlement.

15.3 Les modalité d'installation d'un nouveau branchement d'eau sont les suivantes :
- envoi du devis ou rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire, sous 15 jours après réception de la demande, sauf contraintes particulières de service,
- réalisation des travaux à une date convenue avec l'abonné ou au plus tard dans les 2 mois après acceptation du devis, sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

15.4 Les travaux de la COLLECTIVITÉ sont garantis deux ans.

ARTICLE 16 : GESTION DES BRANCHEMENTS

16.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements tels que définis à l'article 14 du présent règlement.

16.2 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur de sa propriété privée et doit prendre toute mesure utile pour les préserver, en particulier, du gel.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement.

La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :
- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située sous le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant l'ensemble de comptage, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Les frais résultant d'un défaut de surveillance sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence de l'abonné, à son imprudence ou à un acte de malveillance, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à sa charge.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée que par la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite sur son branchement voire en cas de fuite sur son installation intérieure justifiant la fermeture du branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera dans un premier temps les instructions d'urgence nécessaires.

CHAPITRE IV
COMPTEURS

ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

19.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

19.2 Conformément à l'article 14, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 20 à 24 du présent règlement.

Même si l'abonné n'est pas propriétaire, il a la garde de l'ensemble de comptage au titre de l'article 1384 du Code Civil quelque soit sa localisation y compris lorsqu'il est situé dans une borne de comptage sous domaine public.

ARTICLE 20 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou la modification de branchements existants, l'ensemble de comptage est placé en domaine public sauf cas particulier ou intérêt du service.

Dans le cas où il est placé sous domaine public dans une borne de comptage, l'ensemble de comptage doit être situé à moins de 2 m de la limite de la propriété.

Si l'ensemble de comptage n'est pas posé en domaine public et si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments est supérieure à 2 mètres, il doit être posé dans un regard situé en domaine privé à moins d'1 m de la limite avec le domaine public.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un local, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel dans la région.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens susvisés de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel est réparé à ses frais.

Ces dispositions ne concernent pas les compteurs placés en borne sous le domaine public.

ARTICLE 22 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des ensembles de comptage ou simplement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaires :

a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;

b) lorsqu'une anomalie ou un arrêt du compteur est détecté à la suite d'une vérification et qu'il ne peut être réparé.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité avertit l'abonné et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de la collectivité
2. de chocs extérieurs
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4. de détérioration du compteur par retour d'eau.

Dans le cas où l'abonné présente une demande de modification de branchement en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, les prestations sont réalisées dans les conditions précisées à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 23 : RELEVÉ DES COMPTEURS

23.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la collectivité. Elle est bi-annuelle sauf demande de l'abonné. Elle est dans tous les cas au moins annuelle.

Toutes facilités doivent être laissées aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, lors d'un relevé, les intéressés ne peuvent accéder au compteur, une carte-relevé est laissée sur place et doit être retournée complétée à la collectivité dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, une consommation estimative est calculée au vu des consommations des deux années précédentes (consommation de référence) ou à défaut en fonction de la consommation fixée lors de l'abonnement.
En cas d'impossibilité d'accéder au compteur au moins une fois dans l'année afin de procéder à la lecture du compteur, la collectivité met l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la collectivité peut fermer le branchement jusqu'au relevé du compteur.

Dans le cas d'un compteur bloqué ou présentant un dysfonctionnement, la consommation est estimée à compter de la date du précédent relevé et calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de sa consommation de référence.

23.2 En cas d'habitat collectif et lorsqu'une une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque compteur individuel fait ensuite l'objet d'une facturation séparée.

23.3 En cas de relève à distance, l'index visible sur le compteur est le seul qui fait foi.

23.4 L'abonné a libre accès à son compteur (y compris les compteurs sous borne en domaine public) et il peut donc à tout moment contrôler sa consommation.

ARTICLE 24 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

La collectivité peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué, sur place, sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en la présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander par écrit la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Dans ce cas si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel de la vérification effectué à la diligence de la collectivité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité.

CHAPITRE V
INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

ARTICLE 25 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

a) toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés en domaine privé hors les éléments constitutifs du branchement définis à l'article 14 du présent règlement. Les installations intérieures incluent en particulier la canalisation placée entre la limite du domaine public et l'ensemble de comptage ainsi que tout robinet général et système de purge situés directement à l'aval de l'ensemble de comptage,
b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du domaine public hormis l'ensemble de comptage général de l'immeuble et les compteurs individuels des logements.

ARTICLE 26 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, celle-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 27 et 28 du présent règlement.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par l'abonné, et à ses frais.

L'abonné est seul responsable des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par ses soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 27 : APPAREILS INTERDITS ET FUITE NON COMPTABILISEE

La collectivité met en demeure l'abonné :

- de réparer une fuite non comptabilisée sur ses installations intérieures,
- d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure,
- d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où un appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si l'abonné ne prend pas les mesures nécessaires dans les délais impartis par la collectivité, cette dernière lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement interviendra.

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture immédiate du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

ARTICLE 28 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Si l'abonné dispose, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas directement de la distribution publique, il doit en faire la déclaration écrite à la collectivité. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 25 du présent règlement, est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental. Il doit être procédé au rythme fixé par le fournisseur ou le constructeur à l'entretien des appareils de disconnexion posés et à la transmission à la collectivité des justificatifs d'entretien.

La collectivité procède à la fermeture du branchement, à la charge de l'abonné, jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent chapitre n'est pas appliquée.

CHAPITRE VI
TARIFS

ARTICLE 29 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE

La facture comporte, pour l'eau potable, quatre rubriques.

L'eau, une partie variable proportionnelle à la consommation qui couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.

La part fixe qui comprend l'abonnement et la location du compteur dont le montant est calculé en fonction du diamètre du compteur installé.

Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France) ou tout autre organisme public.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

ARTICLE 30 : L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :
- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la collectivité, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.
L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Toute information est disponible auprès de la collectivité.

ARTICLE 31 : AUTRES TARIFS

Outre le tarif de l'eau, la collectivité fixe par délibération des forfaits pour les prestations ci-dessous. Certaines d'entres-elles non fixées par la délibération seront facturées aux frais réels en résultant.

Les prestations suivantes seront facturées :
- la création ou de la modification d'un branchement (articles 15 et 17)
- le contrôle de l'étalonnage du compteur (article 24)
- le remplacement du compteur (article 22)
- la fermeture et la réouverture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 3, 23, 27 et 28)
- une demande de relevé intermédiaire (article 23).

CHAPITRE VII
PAIEMENTS

ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

32.1 L'abonné reçoit en règle générale quatre factures par an dont deux établies sur une estimation des consommations.

32.2 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque période de facturation.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation est due dès l'estimation ou relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la collectivité.

La collectivité est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurée par la collectivité, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité ou sur complément à la facture de fourniture d'eau.

ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET RECLAMATIONS

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Les réclamations, doivent être présentées par lettre recommandée avec accusé de réception postal à la collectivité et formulées avant l'expiration du délai de paiement.

Le paiement doit être acquitté à réception de la réponse de la collectivité.

Les réclamations relatives à des surconsommations seront étudiées dans le cas où l'abonné n'a pas bénéficié de la prise en charge d'une surconsommation dans les 24 mois précédents, les dates des relèves faisant foi pour estimer ce délai.

ARTICLE 36 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Si l'abonné est en situation de difficultés de paiement, il doit en informer la collectivité avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 35.

ARTICLE 37 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par l'abonné ne sont pas acquittées dans le délai fixé à l'article 35, la collectivité adresse une mise en demeure notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures non exclusives les unes des autres, sont les suivantes :

a) recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit,
b) restriction de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement.

La collectivité est autorisée à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour où la mise en demeure a été reçue.

ARTICLE 38 : FRAIS DE RECOUVREMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture d'eau et des autres prestations assurées par la collectivité : frais de facturation, y compris l'envoi des factures, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versés, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

La collectivité peut facturer les frais supplémentaires supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 35.

ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS

L'abonné peut demander le remboursement des trop payés. Un tel remboursement ne peut toutefois intervenir que conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code Civil. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la collectivité dans un délai de quatre ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE VIII
PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, la collectivité doit rembourser à l'abonné, sur demande écrite de sa part, une fraction correspondant à un mois de la partie fixe du tarif de fourniture.

Toutefois, la collectivité n'est pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,

b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,

c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

L'abonné accepte sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,

b) une modification permanente de la pression moyenne lorsque l'abonné en est informé à l'avance par la collectivité.

ARTICLE 42 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la collectivité :

a) communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,

b) informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre,

c) met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE IX
PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 43 : DÉFENSE INCENDIE

43.1 Service d'Incendie

La compétence incendie est du ressort communal. Elle est distincte du service « Eau ».

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par les budgets communaux.

Les communes sont tenues, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de leur ressort. Elles sont également tenues de réparer les défectuosités constatées.

43.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales peuvent être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu n'est pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie est calculé par comparaison avec la consommation de référence.

43.3 Défense incendie particulière

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Il est rappelé que la défense incendie particulière ne doit en aucune manière être utilisée à d'autres fins que celle pour laquelle elle est mise en place.

CHAPITRE X
INFRACTIONS

ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement, ils sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mis à la charge de l'abonné. La collectivité peut mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception postal, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la collectivité.

ARTICLE 46 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est entré initialement en vigueur au 1er mai 2006. Il a été amendé une dernière fois par délibération du 16 décembre 2016, reçue par le représentant de l'Etat le 27 décembre 2016.

Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à sa date de signature.

Ce règlement est remis à chaque nouvel abonné souhaitant en prendre connaissance à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 49 : AVENANT N°1 RELATIF AU REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES DE NATURE CONTRACTUELLE

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois adhère au dispositif de la Médiation de l'Eau.

La Médiation de l'Eau a pour objectif de favoriser le règlement amiable des litiges de consommation qui peuvent survenir entre les abonnés et la collectivité.

- Définition d'un litige de consommation :

«Litige de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services».

- Conditions de la saisine :

La Médiation de l'Eau peut être saisie par tout abonné à condition que :

- toutes les voies de recours internes aient été épuisées et/ou qu'aucune réponse n'ait été obtenue deux mois après une réclamation envoyée par courrier à Monsieur le Président de la collectivité,
- le litige date de moins de un an,

- la demande ne soit pas manifestement infondée ou abusive.

➢ Mode de saisine :

Un courrier décrivant l'objet du litige accompagné de tous les justificatifs nécessaires (coordonnées complètes, référence Point De Livraison, échanges de courriers, etc.) doit être envoyé à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75066 PARIS Cédex 08

ARTICLE 50 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement et de l'avenant n°1.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement et de l'avenant n°1, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Fait à SAINT-QUENTIN le : 0 1 FEV. 2017

Xavier BERTRAND
Président de la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 18/12/2014 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :
- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de la Somme.
- **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.
Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.
Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :
- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heure en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
  - adresse = 20 Place André ANDINOT – 80200 PERONNE
  - jours d'ouverture = du lundi au vendredi de 8h à 12h et l'après midi sur rendez-vous
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
  - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles vous interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.
Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou

non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.
Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1-4 Le contrôle des dispositifs de prélèvement, puits ou forages

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard 1 mois avant le début des travaux et dans les conditions prévues par le décret n°2008-652 du 02 juillet 2008.

Le déclarant complète la déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux dans les conditions prévues par le décret susvisé.

Les dispositifs de prélèvements, puits ou forage à des fins d'usages domestique, entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009 dans les conditions visées ci-dessus.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, le distributeur d'eau contrôle les installations intérieurs de distribution d'eau et les ouvrages de prélèvements, puits et forages. Ce contrôle comporte :

1 – Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage

2 – Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage

3 – La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre source avec le réseau public distribution d'eau potable.

Pour l'exercice du contrôle, les agents du distributeur d'eau ont accès aux propriétés privées.

Au préalable, le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limitées aux seules nécessités du contrôle

Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 ans.

Toutefois, dans le cas ou il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, le distributeur d'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Ce contrôle sera facturé ___,00 € HT à l'abonné.

Ce montant est celui en vigueur au 16/01/2015, il est révisable chaque année selon la formule d'actualisation du contrat de délégation du service public d'eau potable.

1-5 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).
Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros (*) par période d'interruption.
Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en

quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•6 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.
Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.
Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service d'un montant de .00 € HT (*) ;
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués à l'article 4.5 ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ou dans le cas de réalisation d'un branchement neuf avec ouverture des travaux.

Ce montant des frais d'accès au service est celui en vigueur au 01/01/2015 révisable chaque année.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.
Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans le 1 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).
Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.
Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.
Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

VCA PC

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :
- une part revenant au distributeur d'eau,
- une part revenant à la collectivité

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :
- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :
- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture. L'abonné dispose d'au moins 15jrs pour effectuer le paiement de sa facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de décembre.

La facturation se fera semestriellement :

- Pour le 1er semestre : émission des factures au mois de janvier de l'année N. Ce montant comprend l'abonnement du 1er semestre de l'année N, ainsi que la consommation de l'année N-1, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année N-1 ;
- Pour le 2nd semestre : émission des factures au mois de juillet de l'année N. Ce montant comprend l'abonnement semestriel du 2nd semestre de l'année N et une estimation de la consommation égale à 50 % de la consommation de l'année N.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de février à novembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est réparti en une mensualité complémentaire au mois de janvier. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

PC

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel.

3-6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.
Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la lettre de rappel. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.
En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Saint Quentin.

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :
1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4°) le système de comptage comprenant :
- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.
Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.
S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.
S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").
Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.
La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le distributeur :
Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.
La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.
L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.
L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à .00 euros HT(*).
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.
Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.
Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.
Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.
Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).
Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.
Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.
Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.
En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

PC

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.
Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.
En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 *Vos* installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.
Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation) vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.
Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

8- Révision des prix

Les prix indiqués dans le présent règlement seront indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues dans le contrat.
Cette révision aura lieu au 1er novembre de l'année n pour la détermination du tarif au titre de l'année n+1.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes régiementaires[1], il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

[1] *décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain*

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,

- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,

- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,

- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

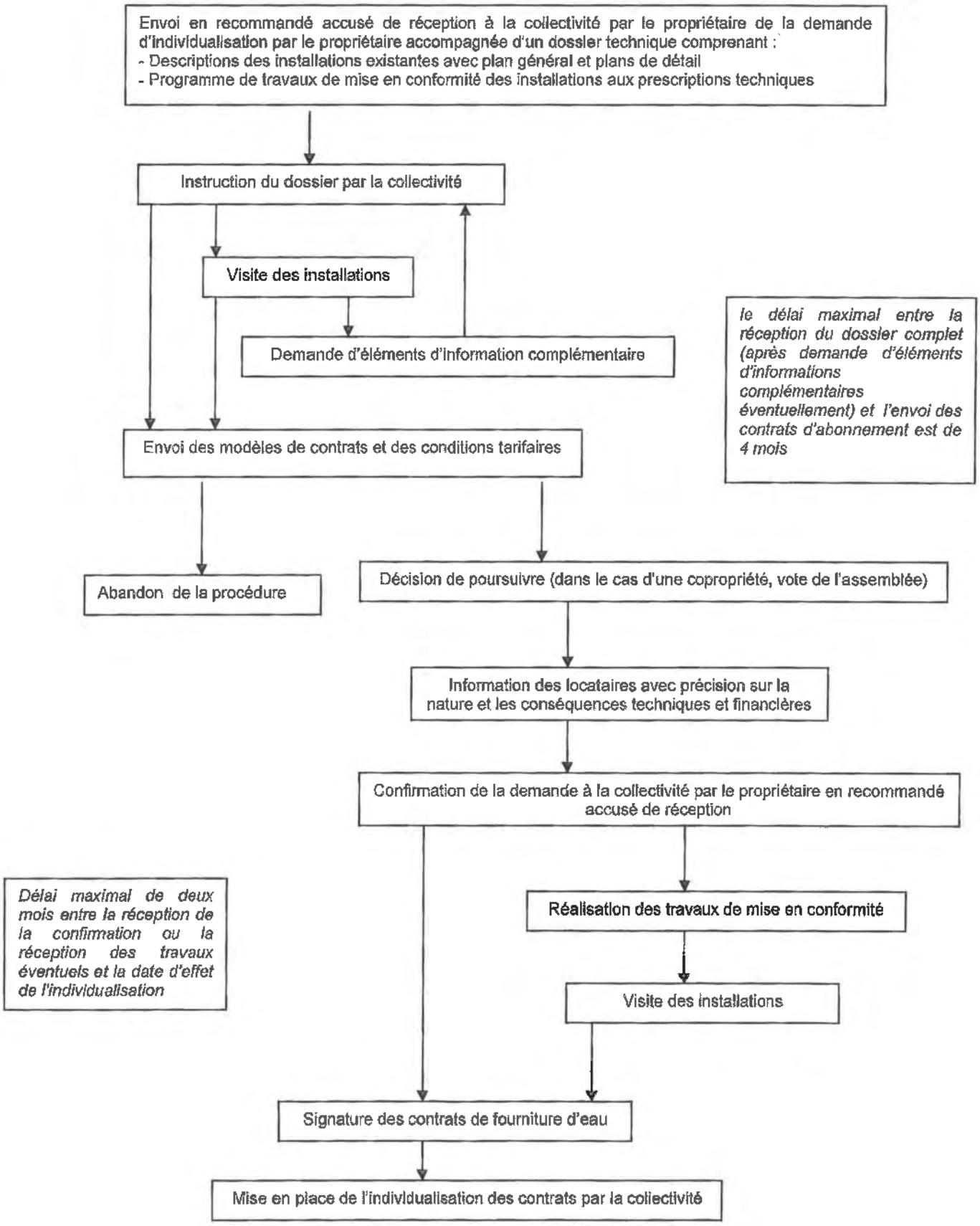

ANNEXE 3 : Bordereau des prix pour prestations complémentaires

TARIFS au 01/01/2015

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service (article 7)	Fermeture de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Remise en service de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	30,00
Demande de contrat d'abonnement (article 6)	**Frais d'accès au service**	
	Frais de dossier	33,59
	Frais d'ouverture pour mise en service de branchement	50,00
Résiliation du contrat (article 8)	Fermeture de branchement suite à résiliation	50,00
Facturation (article 21)	Duplicata de facture (*sauf pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet*)	8,00
Relevé de votre consommation d'eau (article 13)	Déplacement pour relevé de compteur (hors campagne)	70,00
	Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
	Remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
Modalités et délais de paiement (article 21)	**Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture**	
	Relance simple	3,54
	Mise en demeure et avis de fermeture	11,58
En cas de non paiement (article 21)	Déplacement pour impayés	70,00
	Réouverture de branchement suite à impayés	70,00
Fermeture et ouverture de branchement (article 24)	Fermeture de branchement suite à demande client	45,00
	(absence prolongée, fermeture hivernale)	
	Remise en service de branchement suite à demande client	45,00
Vérification compteur (article 19)	Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	70,00
	Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé) *dn 15 et 20*	190,00
	dn 25 et 30 mm	225,00
	dn 40 mm	250,00
Entretien et renouvellement compteur (article 18)	**Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :**	Selon bordereau
	Plus value pour compteur équipé d'un module radio	40,00
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau article 15)	a) Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	150,00
	b) Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	300,00
	c) Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	120,00
	d) Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	240,00
	e) Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations	70,00
	f) Contrôle d'un disconnecteur	600,00
	g) Analyse complète de type RP sur ressource	450,00
	h) Analyse de type P1 sur ressource	200,00
	i) Analyse bactériologique de type B2	150,00
Divers	Frais de déplacement suite à demande usager	30,00

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiqués dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 190% de 22h à 6h le lendemain, les dimanche et jours fériés.
- Les frais de la rubrique 14 sont à la charge de l'abonné s'il s'avère que l'index et le comptage sont corrects, dans le cas inverse ces frais sont supportés par le délégataire.

PC

Le Règlement du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la Commune de Saint-Sinon organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du *1/12/2016*.
Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de récupération des eaux de pluie, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique au **09.69.36.72.61**, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au directeur clientèle de Zone pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au directeur clientèle de Zone et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.
Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1•6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1•7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de

force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone au **09.69.36.72.61** auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en oeuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier), soit par téléphone au **09.69.36.72.61**, avec un préavis de 15 jours auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

Votre facture

Vous recevez au minimum 1 facture par an.
Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les

tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, SVI.... En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette réduction ou cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4 Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre

le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4•6 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Saint Simon, le 18/12/2016

Le Maire de Saint Simon

Jean Lefevre

Le Directeur du Centre Régional Picardie

Emeric DEQUIDT

ANNEXE

TARIFS DIVERS au 01/09/2016

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais	Coût TTC
• Frais d'accès au service	49,50 € TTC
• Pénalité pour retard de paiement de votre facture	12,00 €
• Duplicata de facture	13,20 € TTC
• Frais de déplacement pour fermeture/ouverture de branchement	38,50 € TTC
• Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	38,50 € TTC
• Frais de déplacement pour intervention en domaine privé après appel du client du service public ou déplacement inutile	49,50 € TTC
• Acompte sur travaux de branchement neuf	50%
• Contrôle de conformité des installations intérieures (eau issue de puits, forages, etc.)	77,00 € TTC
• Contre-visite	38,50 € TTC
• Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	231,00 € TTC
• Etalonnage du compteur avec valise étalon	209,00 € TTC
• Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :	
- Diamètre 15 mm	78,10 € TTC
- Diamètre 20 mm	78,10 € TTC
Diamètre 30 mm	211,20 € TTC
- Diamètre 40 mm	272,80 € TTC
- Diamètre 50 mm	407,00 € TTC
- Diamètre 60 mm	605,00 € TTC
- Diamètre 80 mm	814,00 € TTC
- Diamètre 100 mm et supérieur	1045,00 € TTC

Frais liés à l'individualisation des abonnements

• Frais de visite par logement de l'immeuble (pour prise en charge SRU)	11,00 € TTC

Frais	Coût TTC
• Frais de visite par colonne montante (pour prise en charge SRU)	132,00 € TTC
• Frais de prélèvements et d'analyses pour prise en charge SRU, y compris déplacement	907,50 € TTC
• Frais d'étude de la demande d'individualisation par logement (avec un minimum de facturation de 105,70 euros TTC par immeuble)	16,50 € TTC
• Frais d'étude de la demande d'individualisation MINIMUM de facturation par immeuble	132,00 € TTC
• Frais de contrôle des travaux dans l'immeuble où des travaux ont été réalisés (par logement)	11,00 € TTC
• Frais de contrôle des travaux dans l'immeuble où des travaux ont été réalisés par colonne montante	44,00 € TTC

Le taux de TVA des tarifs TTC indiqués ci-dessus est le taux de TVA réduit en vigueur, soit au 01/09/2015 : 10%.

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privée

Si vous habitez un local à usage d'habitation, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée (c'est-à-dire si votre consommation depuis le dernier relevé dépasse le double de votre consommation habituelle) provenant d'une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites due à des équipements ménagers ou des appareils sanitaires ou de chauffage, sous réserve de remplir les conditions prévues au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Dans un délai d'un mois après avoir été informé de la surconsommation, vous devrez notamment produire une attestation de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie.

Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité au volume correspondant au double de la consommation moyenne des trois dernières années pour votre local d'habitation, à défaut, au double du volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Tarifs de l'eau (en euros) en vigueur au 01/09/2016 – Commune de Saint-Simon

Profil : Particulier – Compteur : diamètre 15 mm - Consommation : 120 m3 – Abonnement : annuel

Formule d'indexation : K = 0.15 + 0.45*ICHT-E + 0.03*35111403 + 0.24*TP10a + 0.13*FSD2

Coefficient d'actualisation : 1.000000 (définitif, indices du 01/09/2016)		Qté	Prix Unit. HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)				25.00	5.5 %
Abonnement (part Collectivité)					5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.6880	202.56	5.5 %
Consommation (part Collectivité)	(m3)	120			5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120			5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				227.56	
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Consommation					
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				0.00	
Organismes publics - (taxes et redevances)					
Redevance pollution	(m3)	120			5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)				
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				0.00	
TOTAL HT DE LA FACTURE				227.56 Euro	
TOTAL TTC DE LA FACTURE				240.08 Euro	
PRIX TTC DU M3 HORS ABONNEMENT				2.00 Euro	

VOTRE GARANTIE CHARTE SERVICE CLIENT

En plus d'une eau livrée chez vous, dont la qualité ne cesse d'être améliorée, Veolia Eau s'engage également à vous faire bénéficier de ses services dans les meilleurs délais. Un engagement qui est pour vous une garantie : nous vous offrons l'équivalent de 10 000 litres d'eau si nous ne respectons pas nos délais.

Un simple numéro de téléphone 09.69.36.72.61 vous permet d'être en permanence en contact avec nous.

Nos engagements sont pour vous une vraie garantie :

1. **Vos urgences n'attendent pas**

Veolia Eau répond 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 à vos urgences techniques. Nous intervenons rapidement en cas de problème d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées.

Votre garantie délai :
En cas d'urgence, intervention d'un technicien dans le délai d'une heure.

2. **Vos rendez-vous sont respectés**

Nous nous engageons à respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile.

Votre garantie délai :
Respect d'un rendez-vous, fixé avec vous, dans une plage horaire de 2 heures maximum.

3. **Toutes vos questions sur la qualité de l'eau ont une réponse**

Notre équipe de chargé(e)s de clientèle s'engage à répondre à toutes vos questions sur les caractéristiques essentielles de votre eau au 09.69.36.72.61 tous les jours, même le samedi matin et 24 heures sur 24 sur internet.

Votre garantie délai :
Si votre question demande une recherche technique plus détaillée, nous vous donnons ces informations par téléphone dans les 24 heures, les jours ouvrables. Si vous le souhaitez, nous pouvons aussi vous adresser une confirmation écrite dans les 8 jours.

4. **Votre eau est contrôlée régulièrement**

Pour votre eau, nous nous engageons à effectuer régulièrement de nombreuses analyses de la qualité, en plus du contrôle réglementaire déjà fait par les services du Ministère de la Santé. Les résultats sont affichés dans votre mairie et la synthèse officielle vous est envoyée une fois par an. Vous pouvez aussi les obtenir par téléphone ou sur internet.

5. **Votre facture est expliquée en détail**

Nous nous engageons à vous envoyer une facture présentant clairement ce que vous payez. Sur simple appel à Veolia Eau au 09.69.36.72.61, nous vous l'expliquons dans les moindres détails. Des explications sont aussi disponibles sur notre site internet.

Votre garantie délai :
Réponse à un courrier concernant une question sur votre facture dans les 8 jours à compter de la date de réception de votre lettre.

6. **Nous installons vos branchements**

Nous nous engageons à étudier et réaliser pour vous un nouveau branchement d'eau, le cas échéant, lorsque vous construisez votre maison. Il vous suffit d'appeler Veolia Eau au 09.69.36.72.61.

Votre garantie délai :
Envoi d'un devis d'installation d'un branchement : dans les 8 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou de réception de la demande de desserte en eau si nécessaire.
Réalisation des travaux de branchement : à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales.

7. **Emménagez, votre eau est là**

Vous pouvez effectuer toutes vos démarches d'abonnement ou de résiliation par téléphone au 09.69.36.72.61 sans avoir à vous déplacer. Dès votre arrivée dans un nouveau logement, nous nous engageons à vous alimenter rapidement en eau.

Votre garantie délai :
Rétablissement de l'eau suite à un emménagement au plus tard le jour ouvré suivant votre appel.

8. **Nous nous engageons contre l'exclusion**

Pour toute personne ayant des difficultés financières, nous nous engageons à éviter une coupure d'eau et à trouver des solutions avec les services sociaux de votre commune, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (soumis à certaines conditions).

Application de notre Charte Service Client

En cas de non-respect de ces délais, nous vous offrons l'équivalent en euros de 10 000 litres d'eau, toutes taxes et redevances comprises (selon les tarifs en vigueur dans votre commune), avec un minimum de 23 euros.

Les autres préjudices que vous auriez éventuellement subis seront indemnisés dans les conditions habituelles.

Pour la mise en eau immédiate et l'installation d'un branchement, la garantie d'engagement n'est pas applicable si notre intervention est repoussée hors des délais à la demande du client.

L'application de la garantie de service doit être demandée de bonne foi dans des conditions normales et équitables. Cette application ne peut être exigée lorsque son exécution est rendue impossible momentanément ou définitivement dans les cas suivants : cas de force majeure et circonstances assimilées, conditions climatiques difficiles (gel, inondation…), dégradation volontaire de nos installations et équipements, installations et équipements inaccessibles, absence d'un client au rendez-vous fixé, coupure d'eau par défaut de paiement, fourniture d'eau suspendue en cas d'intervention sur le réseau.

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Prescriptions techniques et administratives

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le propriétaire bailleur privé ou public
toute syndicat de copropriétaires représenté par son syndic

•

La Collectivité

Désigne

La Commune de Saint-Simon
organisateur du Service de l'Eau

•

L'Exploitant du service

Designe

Veolia Eau

à qui la Collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau

•

Les prescriptions techniques et administratives

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération
nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau
dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements
Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage
Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation

1

Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité.
A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité
Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.
Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble.
Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau...
Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.
L'Exploitant du service n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

1.2 Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par l'Exploitant du service.
Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Il est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement et de les rendre accessibles et manœuvrables par l'Exploitant du service. Ces vannes sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins à l'Exploitant du service.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, l'Exploitant du service peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

2

Le comptage

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de dispositifs de comptage individuels.
Les points de livraison d'eau des parties communes peuvent également être équipés de dispositifs de comptage individuels.

2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110mm de longueur.
Il comprend obligatoirement :
- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par l'Exploitant du service, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation
- un compteur d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du service de l'eau ainsi que du lot desservi.
Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.
Vous devez fournir à l'Exploitant du service lors de la souscription du contrat d'individua-

lisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.
Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés de systèmes de relevé à distance de la consommation d'eau.
Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, l'Exploitant du service examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par l'Exploitant du service, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

3

Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, l'Exploitant du service vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble. ; soit, par un prestataire et selon un protocole agréés par l'Exploitant du service, soit, par l'Exploitant du service lui-même.

Dans ce deuxième cas, les frais forfaitaires de vérification (visite, prélèvements, analyses, etc.) sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins. Leur montant est défini dans l'annexe tarifaire du règlement de service et est actualisable selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

L'Exploitant du service peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Exploitant du service un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins à l'Exploitant du service, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

L'Exploitant du service vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

L'Exploitant du service procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès de l'Exploitant du service aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

3.4 L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels auprès de l'Exploitant du service ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés...) s'élèvent à 45.00 euros HT par compteur au 01/02/2013. Ces frais sont à votre charge et réglés lors de la signature du contrat d'individualisation.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre l'Exploitant du service et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

Contrôles de qualité pour l'individualisation des abonnements

1. Mode opératoire du contrôle et conditions de rejet de la demande d'individualisation :

Plomb :

- Prélèvement pour diagnostic de présence de plomb à réaliser pour chaque colonne montante (ou pour chaque branche du réseau privé collectif) au point le plus éloigné du compteur général
- Lecture de l'index du compteur général de l'immeuble à t (début de visite), puis à t+60 minutes par exemple, et 2 prélèvements successifs à t et t+60
- Commentaires : cette procédure permet de s'affranchir de la notion de stagnation, en pratique très difficile à réaliser en immeuble, et de donner une appréciation des temps de séjour de l'eau dans l'immeuble
- Rejet si dépassement significatif de la CMA de 25 ug/l

Autres métaux :

- Prélèvement de référence métaux (cuivre, fer, zinc, nickel) à réaliser pour chaque colonne montante (ou pour chaque branche du réseau privé collectif) au point le plus éloigné du compteur général, selon le même protocole que pour le plomb
- Rejet si dépassement de l'une des CMAs définies dans le décret 2001-1220

Bactériologie :

- Prélèvement de référence bactériologique de type D1 à réaliser pour chaque colonne montante (ou pour chaque branche du réseau privé collectif) au point le plus éloigné du compteur général, selon le même protocole
- Rejet si non conformité bactériologique dans les termes définis par le décret 2001-1220

Pour l'ensemble des paramètres vérifiés, des prélèvements et analyses seront également réalisés au compteur général.

Commune de Saint-Simon

Contrat modèle d'individualisation

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par *(son Président / son Syndic)* M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (*en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du .....)*, désigné ci-après par « *(le propriétaire / la copropriété)* »,

d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de ....., représenté, en application du contrat de délégation du .... et de ses avenants subséquents, par M..... de la (*société délégataire*),désigné ci-après par le « Service de l'eau »

d'autre part.

Etant exposé :

A la date de signature des présentes, (*l'immeuble collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements*) situé.....désigné ci-après par « l'immeuble », est alimenté en eau potable par un *(ou n)* branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation (*au propriétaire / à la copropriété*), à charge pour *(lui / elle)* de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

(Le propriétaire / La copropriété) a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

A cette fin, *(il / elle)* a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. (*Il/ Elle*) a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont (*il / elle*) a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice *(des occupants / des locataires / des copropriétaires)* de l'immeuble.

Le règlement du service de l'eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de l'eau avec, d'une part, (*le propriétaire / la copropriété*) de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2 – Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par *(le propriétaire / la copropriété)*, durant la durée du contrat, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque *(occupant / locataire / copropriétaire)* de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes:

1. La mise en conformité des installations privées a été réalisée par (*le propriétaire / la copropriété*) conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau, annexées ci-après,

2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service de l'eau pour toutes les interventions nécessaires au service.

3. Le contrat d'abonnement de l'immeuble en vigueur à la date de signature du présent contrat et souscrit par (*le propriétaire / la copropriété)* est modifié en un « contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble », dont une copie est annexée ci-après. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

   La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.
   Dans le cas où la consommation de compteurs individuels serait estimée, la consommation facturée au compteur général d'immeuble intègrera cette estimation ainsi que la régularisation ultérieure.

4. *(Le propriétaire / La copropriété)* déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.

   (Le propriétaire / La copropriété) fournit au Service de l'eau la liste complète des bénéficiaires auxquels ce dernier adressera le contrat d'abonnement individuel.

   En variante il peut être demandé au propriétaire de fournir toute indication nécessaire à l'émission des factures-contrats.

   Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des *(occupants / locataires / copropriétaires)* de l'immeuble ayant souscrit un contrat d'abonnement individuel, à savoir le jour, fixé d'un commun accord, pour le relevé initial des index des compteurs.

ARTICLE 3 –Mise en conformité des installations intérieures collectives et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité

Les installations intérieures collectives de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par *(le propriétaire / la copropriété)* à ses frais.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de l'eau viendraient à être modifiées compte-tenu de la réglementation applicable, ce dernier en informerait *(le propriétaire / la copropriété)* aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

3.2 Compteurs individuels

Dans le cas où les compteurs individuels appartenant *(au propriétaire / à la copropriété)* sont conformes aux prescriptions techniques, ils sont cédés, ainsi que les équipements de robinetterie associés, par (*le propriétaire / la copropriété)* au Service de l'eau pour un montant de……€HT.

L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire en annexe.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'eau conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date de signature du présent contrat, appelé « compteur général d'immeuble », est maintenu.
Si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le Service de l'eau, aux frais (*du propriétaire / de la copropriété). (à adapter dans le cas de régime compteurs différents).*

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service de l'eau.
Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Relevé des compteurs

Le Service de l'eau assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relevé de l'ensemble des compteurs des abonnés du service.
Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Service de l'eau à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs.
En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

ARTICLE 6 – Entretien des installations intérieures collectives

Conformément aux dispositions du règlement du Service de l'eau, ce dernier prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, *(le propriétaire / la copropriété)* ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures collectives situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge *(du propriétaire / de la copropriété)* qui veille notamment à ce que ces installations n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures collectives de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par (*le propriétaire / la copropriété*) à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 – Résiliation

(Le propriétaire / La copropriété) peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.
Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de l'eau peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par (*le propriétaire / la copropriété*) des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront *(déposés par le Service de l'eau aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété).*

ARTICLE 8 – Service d'assainissement

Une fois procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'eau en informera le Service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires.

Il appartient donc (*au propriétaire/ à la copropriété)* de se rapprocher, le cas échéant, du Service d'assainissement pour formaliser l'adaptation des contrats d'abonnement.

ARTICLE 9 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble.

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service de l'eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- la fiche de caractéristique spécifique du compteur général,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,
- le cas échéant, la liste des immeubles inclus dans l'ensemble immobilier,
- le cas échéant, le rapport de visite préalable à l'individualisation.

Fait ....., le .....

Pour (*le Propriétaire / la Copropriété*)

Pour le Service de l'eau,

CONTRAT D'ABONNEMENT
COMPTEUR GENERAL D'IMMEUBLE

Caractéristique du contrat :

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :

- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions d'exécution du service public de l'eau et plus particulièrement, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Ces informations peuvent être transmises au service public d'assainissement.

Annexe 4

Hydrants

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du __/__/____ ; Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.
Dans le présent document :
- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne **La commune de Villers Saint Christophe**, en charge du Service de l'Eau.
- **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1 Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.
Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.
Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :
- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression statique maximale de 4,5 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de **8 h à 18 h** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

  Adresse = **SAUR**
  20 Place André Audinot
  80200 PERONNE

- jours d'ouverture = **les lundis et vendredis de 9 h à 12 h Et les mardis et jeudis de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16h 30.**

pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
- l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.

- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.
- En cas de non-respect des délais garantis, le distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles vous interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.
Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1•4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).
Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.
Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.
Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.
Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.
Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.
Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).
Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.
Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.
Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

RMO

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.
La distribution de l'eau, avec :
- une part revenant au distributeur d'eau,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
Les redevances aux organismes publics
Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :
- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.
Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :
- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.
Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raisons de fuites dans vos installations privées, sauf si responsabilité du distributeur d'eau est établie.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Vous devez effectuer le paiement de votre facture au plus tard à sa date d'exigibilité mentionnée sur votre facture.
Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement.
En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journellement.
Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois d'**octobre**
La facturation se fera en deux fois :
- **au mois de mai**: l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.
- **au mois de novembre** : l'abonnement correspondant au premier semestre n+1 de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au cours du semestre précédent.

- Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de **décembre** au mois de **septembre 10** % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de **décembre** est réparti en une mensualité. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :
- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des **cinq** dernières années.

RMO

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard..
En outre, après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.
L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.
L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.
En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de **COMPIEGNE**..

4 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :
1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4°) le système de comptage comprenant :
- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.
Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.
S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.
S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").
Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.
La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.
Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis
Cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.
La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.
L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :
- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.
L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais d'accès au service, de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque prestation à un montant défini dans le bordereau des prix joint.
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.
Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.
Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les

remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de **la société SAUR**
Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.
Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).
Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.
Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.
Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.
Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.
En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 *Vos* installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.
Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

RMO

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) *montant en vigueur au 1er janvier 2012 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.*

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires[1], il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

optionToutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante),**fin de l'option** chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

---

1 *décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain*

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

option Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service. **fin de l'option**

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

SAUR
SAS au capital de 101 529 000 €
RCS Versailles 339 379 984
DIRECTION REGIONALE NORD-ILE DE FRANCE-NORMANDIE
2 rue de la Bresle - 78312 Maurepas
Tél. 01 30 [illegible] 59 00 - Fax 01 30 13 34 83

RMO

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

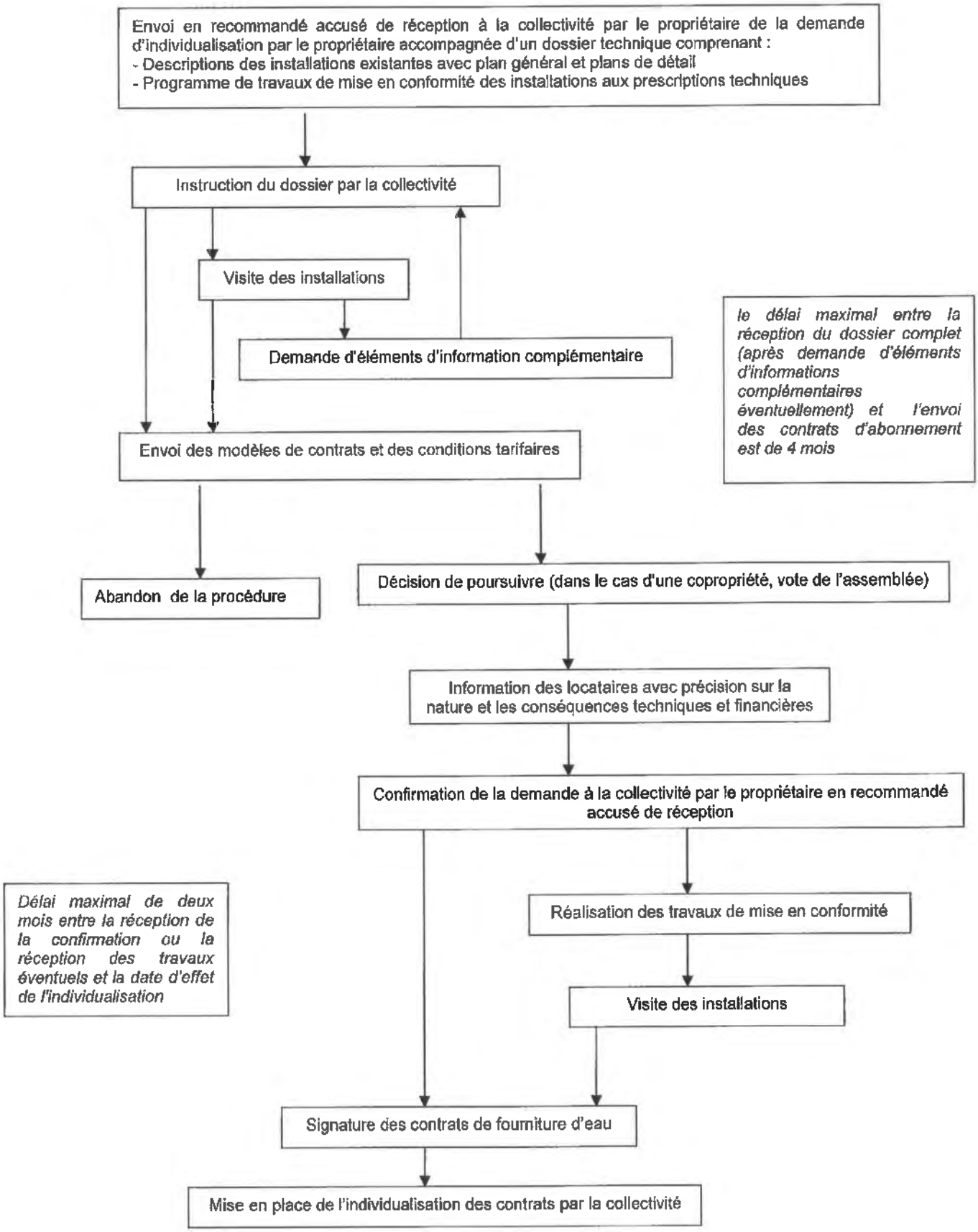

RMO

ANNEXE 1 : Bordereau des prix pour prestations complémentaires

TARIFS au 01/01/2013

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service (article 1.5)	Fermeture de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Remise en service de branchement (non respect des règles d'usage)	60,00
	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	30,00
Souscription du contrat (article 2.1)	**Frais d'accès au service**	
	Frais de dossier	30,00
	Frais d'ouverture pour mise en service de branchement	50,00
Résiliation du contrat (article 2.2)	Fermeture de branchement suite à résiliation	50,00
Facturation	Duplicata de facture (*sauf pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet*)	8,00
Relevé de votre consommation d'eau (article 3.3)	Déplacement pour relevé de compteur (hors campagne)	70,00
	Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
	Remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	70,00
Modalités et délais de paiement (article 3.4)	**Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture**	15,12
	Relance simple	*3,83*
	Mise en demeure et avis de fermeture	*11,86*
En cas de non paiement (article 3.5)	Déplacement pour impayés	70,00
	Réouverture de branchement suite à impayés	70,00
Fermeture et ouverture de branchement (article 4.5)	Fermeture de branchement suite à demande client	45,00
	(absence prolongée, fermeture hivernale)	
	Remise en service de branchement suite à demande client	45,00
Vérification compteur (article 5.3)	Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	70,00
	Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé)	140,00
Entretien et renouvellement compteur (article 5.4)	**Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :**	Selon bordereau contractuel
	Plus value pour compteur équipé d'un module radio	40,00
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (article 6.2)	a) Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	150,00
	b) Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	300,00
	c) Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	120,00
	d) Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	240,00
	e) Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations	70,00
	f) Contrôle d'un disconnecteur	600,00
	g) Analyse complète de type RP sur ressource	450,00
	h) Analyse de type P1 sur ressource	200,00
	i) Analyse bactériologique de type B2	150,00
Prestations liés à la radio-relève des compteurs	Frais de déplacement pour pose d'un boitier « DOMOVEILLE »	30,00
	Fourniture et paramétrage d'un boitier « DOMOVEILLE »	60,30

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiqués dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 190% de 22h à 6h le lendemain, les dimanche et jours fériés.

- Les frais de la rubrique 5.3 sont à la charge de l'abonné s'il s'avère que l'index et le comptage sont corrects, dans le cas inverse ces frais sont supportés par le délégataire.

RMO

Le Règlement du Service de l'Assainissement

collectif

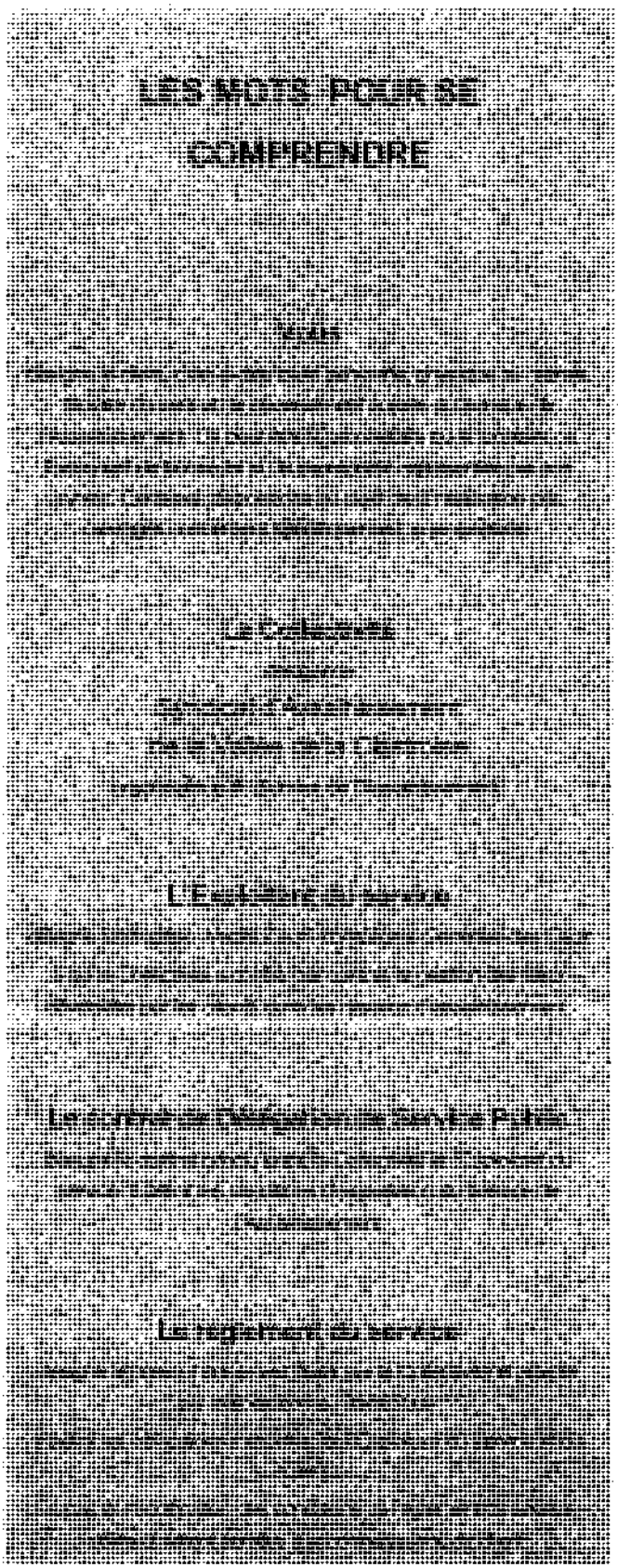

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

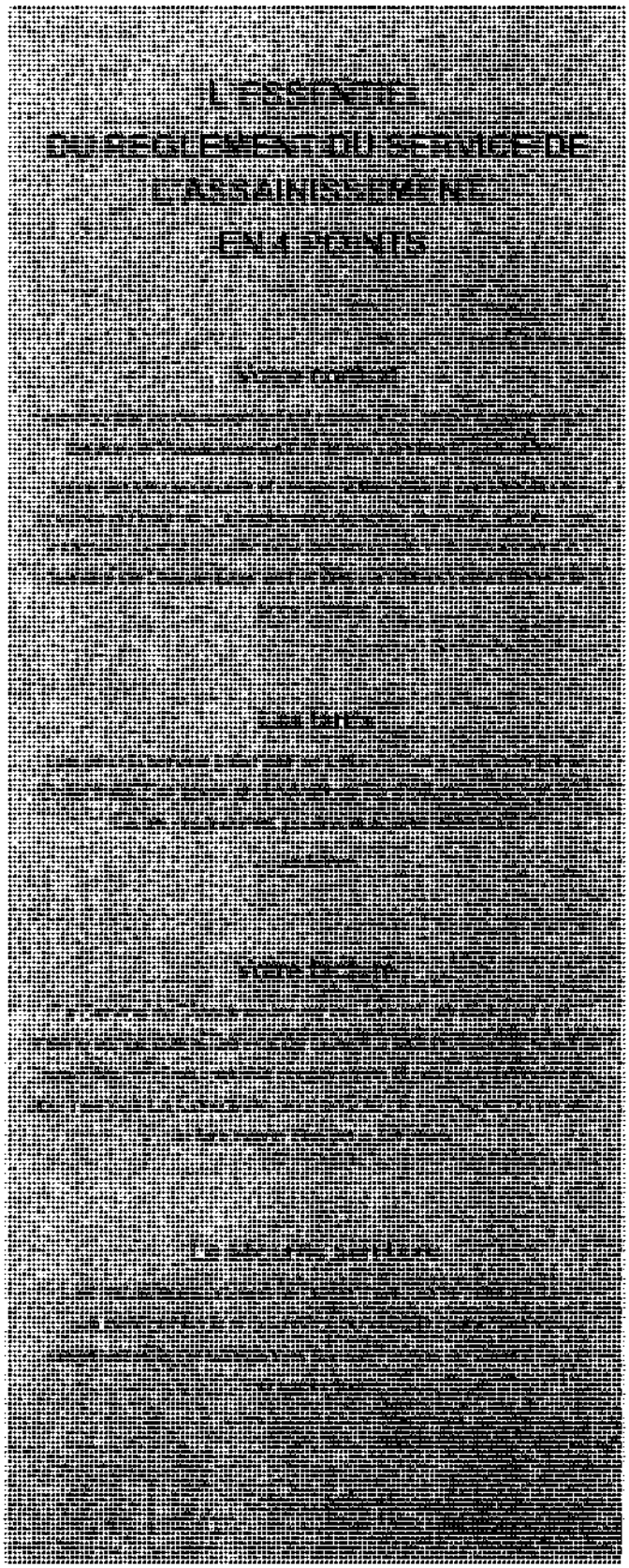

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent êtra rejetées dans les réseaux d'assainissemenL

On entend par :

• eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

• eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, eaux de source, trop plein ou vidanges de cave ou de piscine...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent êtra collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « Charte Client» qui est annexé au présent règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1•3 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées, les graisses
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1•5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 810 108 801* ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre

première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement de service.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 810 108 801* ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de - jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.
L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logement desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnement) que de logements individuels.

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

3 Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de re-utilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l' Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées

Le raccordement

et/ou pluviales au réseau public.

4•1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par « la Charte Clientèle ».

Le raccordement effectif intervient à l'issu d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée, leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pes les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire

exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5•4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service. Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessabieur, déshuileur) ou ouvrages tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances,

les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Pour le Syndicat d'assainissement de la Vallée de la Clastroise,

Le Président,

Eric VAN-ISACKER

Règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

AGENCE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 Dispositions générales..... 4

Article 1 4
OBJET DU RÈGLEMENT.....4
Article 2 4
RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES 4
Article 3 4
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 4
Article 4 4
DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT.....4
Article 5 5
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPÉ OU DOIT ÊTRE EQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5
Article 6 6
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....6
ARTICLE 6.1 : LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES 6
ARTICLE 6.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....7
Article 7 : 8
RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES A LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION 8
Article 8 : 8
DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE A LA VISITE.....8
Article 9 9
MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE.....9
Article 10 9
INFORMATION DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS 9
Chapitre 2 Installations neuves ou à réhabiliter 10

Article 11 10
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE 10
ARTICLE 12.1 : Vérification préalable du projet par le SPANC 10
ARTICLE 12.2 : Vérification de l'exécution 12
Article 13 13
Contrôle de l'entretien des installations.....13
Chapitre 3 Installations existantes.....14

Article 14 14
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE 14
Article 15 14
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC.....14
Article 15.1 : Contrôle périodique du fonctionnement de l'installation.....14
Article 15.2 : contrôle de l'entretien des installations.....15
Chapitre 4 Contrôle au moment des ventes d'immeubles d'habitation 16

Article 16 16
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE 16
Article 17 16
CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'IMMEUBLES D'HABITATION.....16

Article 18 17
DOCUMENT DE CONTRÔLE DU SPANC 17
Article 19 17
MODALITES DE SAISINE DU SPANC 17
Chapitre 5 Dispositions financières 18
Article 20 18
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 18
Article 21 18
MONTANT DE LA REDEVANCE 18
Article 22 18
REDEVABLES 18
Article 23 18
INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES 18
Article 24 19
RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE 19
Article 25 19
MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT 19
Article 26 19
MODALITÉ DU RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE EN CAS DE DÉCÈS 19
Chapitre 6 Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement20
Article 27 20
PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT 20
Article 28 20
POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE) 20
Article 29 20
CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES 20
Article 30 21
SANCTIONS PÉNALES (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, CODE DE L'URBANISME, CODE GENERAL DES COLLECTIVITES ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT) 21
Article 31 21
VOIES DE RECOURS DES USAGERS 21
Article 32 21
DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES 21
Article 33 21
PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT 21
Article 34 22
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 22
Article 35 22
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 22
Article 36 22
EXÉCUTION DU RÉGLEMENT 22

ANNEXE : Bon de commande contrôle de l'installation d'assainissement non collectif au moment d'une vente de bien.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et ce dernier. Ce règlement de service précise ainsi les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4.

Dans le présent document:

- la **collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;
- le terme **"agents du SPANC"** désigne les agents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et/ou de ses commettants.

Article 2
RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Les prescriptions du présent règlement ne font en aucun cas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires ainsi que le règlement sanitaire départemental.
Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 3.

Article 3
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Article 4
DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (encore dénommé assainissement autonome ou assainissement individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseaux public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau…) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPÉ OU DOIT ÊTRE EQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement de l'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.
Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (arrêté interministériel—du 7 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles), complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à préserver la santé publique, la sécurité des personnes et protéger l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à plusieurs contrôles, obligatoires pour les propriétaires, qui sont assurés par la collectivité à l'occasion de la conception des installations et par le prestataire à l'occasion de la réalisation des travaux.
Les installations d'assainissement non collectif mises en place doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;

- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 6
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 6.1 : LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement et de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, la salubrité publique et la sécurité des personnes.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange des piscines à usage familial ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les huiles usagées même alimentaires;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;

- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ou solvants;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement non collectif (distance minimale conseillée : 3 mètres par rapport à l'installation) ;
- de maintenir perméables à l'air et à l'eau la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards constituant l'installation ;
- d'assurer régulièrement des opérations d'entretien.

ARTICLE 6.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir cette installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages le constituant, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents prétraités jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres ouvrages de prétraitement sont à effectuer sur les bases des prescriptions en vigueur (arrêté interministériel du 7 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fond de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 7 :
RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES A LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 :
DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE A LA VISITE

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'usager doit faciliter l'accès à son installation aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité (en cas de délégation) et au maire de la commune pour suite à donner.

En cas d'absence d'un usager lors d'un rendez-vous fixé avec lui, les agents s'engagent à répéter une seconde fois la procédure de prise de rendez-vous selon les mêmes modalités que précédemment. En cas de nouvelle absence de l'usager, le dossier est transmis à la collectivité (en cas de délégation) et au maire de la commune afin que ces derniers prennent les mesures nécessaires pour l'exécution du contrôle.

Article 9
MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :
-pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen de la conception et une vérification de l'exécution.

-pour les autres installations existantes : une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Article 10
INFORMATION DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A la suite de la mission de contrôle, les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

En l'état, la durée de validité de ce document est de 3 ans à compter de la date de réalisation de ce contrôle.

CHAPITRE 2 INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 11
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif avec la nature du sol et les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5) ;
- à toute réglementation applicable à ces installations : arrêtés de protection de captage d'eau potable (l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine), arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,…

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Préalablement à la réalisation de ces travaux, le projet devra faire l'objet d'un contrôle de sa conception et de son implantation (cf. article 12) par le SPANC.

Le propriétaire doit prévenir le service, au moins une semaine avant la fin du chantier, afin de fixer le jour du contrôle de la bonne exécution des travaux (dans les conditions prévues par l'article 8) par les agents du SPANC. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de la bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service par courrier.

Article 12 :
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 12.1 : Vérification préalable du projet par le SPANC

Article 12.1.1 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Un dossier type élaboré par le SPANC est tenu à la disposition des personnes, auteurs de projets d'assainissement non collectif, qui en font la demande, dans les bureaux du SPANC et en mairie.
Si le dossier s'avère incomplet, le SPANC notifiera alors à l'auteur du projet (propriétaire ou mandataire) la liste des pièces ou informations manquantes. Par conséquent, l'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

En tous les cas, un exemplaire du guide d'utilisation remis au propriétaire de l'immeuble lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est retourné au SPANC par le propriétaire. Celui-ci doit décrire le type d'installation, préciser les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, il comporte au moins les garanties suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

La vérification de conception et d'implantation consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur place (dans les conditions prévues à l'article 8), à :

- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007

Article 12.1.2 : MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

a) Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Parallèlement à l'instruction du permis de construire, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin assure le contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, en se fondant sur les prescriptions techniques en vigueur (arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles).

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif remet au service instructeur du permis de construire un dossier à destination du SPANC comportant :

- un formulaire à remplir destiné à indiquer notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, l'adresse et les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement (à retirer auprès des services communautaires compétents) ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de sol ;
- une étude de définition de filière visée à l'article 10;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan de coupe de la filière et du bâtiment ;
- dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.

Le SPANC délivre une attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme. Cette attestation devra être intégrée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au Service Urbanisme de la Commune concernée.

b) En l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la collectivité de son projet. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 12.1.2 a).
Le cas échéant, le SPANC formule son avis dans les conditions prévues à l'article 12. Ledit avis est adressé au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 12.2 : Vérification de l'exécution

Article 12.2.1 : Contrôle de la bonne exécution

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 12.2.2 : Délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution des travaux dans lequel il consigne les observations réalisées au cours du contrôle et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire de l'installation et le cas échéant par ordre de priorité. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 13
Contrôle de l'entretien des installations

Le contrôle périodique de l'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :
-vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet, l'usager adressera au SPANC une copie du bon de vidange remis par le vidangeur;
-vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, à l'occasion du contrôle périodique de l'installation effectué par les agents du SPANC.
A l'issue du contrôle d'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

CHAPITRE 3 INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,…).

Article 15
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 15.1 : Contrôle périodique du fonctionnement de l'installation

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Les agents du SPANC effectuent ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité.

Les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants :

a) installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation de ce contrôle.

Article 15.2 : contrôle de l'entretien des installations

Application du contrôle visé à l'article 13 du Chapitre 2.

CHAPITRE 4 CONTROLE AU MOMENT DES VENTES D'IMMEUBLES D'HABITATION

Article 16
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,…).

Depuis le 1er janvier 2011, l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation tel que modifié par l'article 160 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) impose à tout vendeur d'un immeuble d'habitation doté d'un assainissement autonome de fournir le document issu du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans.

Article 17
CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'IMMEUBLES D'HABITATION

Le contrôle au moment de la vente d'immeubles d'habitation des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 8 et sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des installations est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique, à la sécurité des personnes et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation, de son accessibilité et des défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

En outre :

- s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;

- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 18
DOCUMENT DE CONTRÔLE DU SPANC

Le document de contrôle établi par le SPANC devra figurer dans le dossier de diagnostics techniques fourni par le vendeur préalablement à la vente de son immeuble, conformément aux règles suivantes :

a) la durée de validité du document de contrôle du SPANC étant fixée à 3 ans par l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique (article modifié par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et entré en vigueur le 1er janvier 2011) deux cas de figure peuvent se présenter au vendeur :

- s'il dispose d'un document établi par le SPANC depuis moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, aucun nouveau contrôle n'est nécessaire et le vendeur doit seulement ajouter le document en sa possession au dossier.

- s'il ne dispose d'aucun document ou d'un document daté de plus de trois ans, l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique prévoit que la réalisation du contrôle du SPANC est à la charge du vendeur.

b) la fourniture du document de contrôle exonère le vendeur de la garantie pour vice caché de l'installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour ce qui concerne les non conformités signalées au moment de la vente, il incombe à l'acquéreur de faire procéder aux travaux nécessaires dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente conformément à l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Un nouveau contrôle sera donc réalisé par le SPANC après le délai accordé ou avant s'il a été averti par l'acquéreur de l'achèvement des travaux

Article 19
MODALITES DE SAISINE DU SPANC

Le demandeur ne disposant pas de document de contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans devra adresser au SPANC le formulaire de demande de contrôle rempli et signé dans un délai de deux mois en amont de la signature de l'acte de vente (document joint en annexe). Ce délai étant nécessaire à la réalisation du contrôle proprement dit et à la rédaction du rapport de contrôle.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 21
MONTANT DE LA REDEVANCE

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 22
REDEVABLES

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est
La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'immeuble.
La part de la redevance qui porte sur les contrôles diagnostic est facturée au propriétaire de l'immeuble.
facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement d'eau, ou, à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 23
INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24
RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin. Toute redevance est recouvrée une fois le service rendu (contrôle effectué et rapport remis à l'usager).

Article 25
MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général de Collectivités Territoriales

Article 26
MODALITÉ DU RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 6 SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 27
PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, astreignent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé à la collectivité si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin dans la limite de 100 %.

Article 28
POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29
CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30
SANCTIONS PÉNALES (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, CODE DE L'URBANISME, CODE GENERAL DES COLLECTIVITES ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée par la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation, du Code de la santé Publique, du Code de l'Urbanisme ou du Code Général des Collectivités (notamment l'article L 2224-8) exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31
VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant son montant, délibération approuvant le règlement de service,…) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Article 32
DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Article 33
PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont destinataires de ce présent règlement approuvé. Il sera affiché dans toutes les mairies des communes pendant deux mois et sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité.

Article 34
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération.
A l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, dans la mesure du possible avant leur entrée en vigueur.

Article 35
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur sitôt son rendu exécutoire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 36
EXÉCUTION DU RÉGLEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, les Maires, les agents du service SPANC habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE : BON DE COMMANDE CONTROLE DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU MOMENT D'UNE VENTE DE BIEN.

BON DE COMMANDE CONTROLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PREALABLE A LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

COORDONNEES DU PROPRIETAIRE:

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE : .....

N° TEL : .....

E-MAIL : .....

DEMANDE À CE QUE SOIT RÉALISÉ UN CONTRÔLE / DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF SUR LA PROPRIÉTÉ, SISE :

ADRESSE : .....

SECTION ET N° DE LA (DES) PARCELLE(S) : .....

LA VENTE IMMOBILIERE EST SUIVIE PAR L'AGENCE IMMOBILIERE :

NOM : .....

ADRESSE : .....

PERSONNE A CONTACTER : ..... N° TEL :.....

LA VENTE IMMOBILIERE SERA EFFECTUEE PAR L'OFFICE NOTARIAL :

NOM : .....

ADRESSE : .....

PERSONNE A CONTACTER : ..... N° TEL :.....

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation applicable dans le domaine des contrôles de l'assainissement non-collectif (cf. le règlement de service du SPANC de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en vigueur).

Le contrôle diagnostic et de bon fonctionnement effectué dans le cadre de la vente d'un bien immobilier permet d'établir l'état des lieux de l'installation à la date du contrôle. Il a une durée de validité de 3 ans.

Le coût du contrôle est fixé à 150 € H.T pour l'année 2017 et sera facturé au vendeur du bien immobilier (cf. la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2016).

Fait à ..... *Le.....*

Signature du vendeur :

DEPARTEMENT DE L'AISNE ********** Arrondissement de Saint Quentin Canton de Saint Simon……..	**REPUBLIQUE FRANCAISE** ********** EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ********** **de la Commune de** **Villers Saint Christophe** ********** Séance du 13 mars 2015
Date de Convocation 6 mars 2015	
Nombre de délégués En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9	
Date de Publication ……..	*L'an deux mille quinze à, le 13 mars, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sur la convocation de Monsieur Denis Liesse Maire, adressée aux Conseillers Municipaux le 6 mars 2015* **Etaient présents :** Denis liesse, Monique Boulet, Martine Swiathy, Didier Feutrez, Brigitte Baussan, Florence Geneste, Laurent Dessaux, Hippolyte Pelletier, Sébastien Swiathy **Etaient représentés** : aucun **Avaient donné pouvoir :** aucun **Etaient Absents et excusés** :Arnaud Lamorinière ; Jean-Pierre Delprete
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1331-1 et L. 1331-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-11, L. 2224-12, R 2333-121 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49, applicable aux services publics industriels et commerciaux,

La création d'un SPANC, en qualité de Service Public Industriel et Commercial, doit répondre à un certain formalisme, notamment au niveau budgétaire et financier.

Aussi, sa mise en œuvre est encadrée par un **règlement de service** destiné à déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le service, en fixant les droits et obligations de chacun.
Un exemplaire de ce document est joint en annexe.
Il sera affiché à la mairie et sera donné à la demande de l'usager à l'occasion de la première visite.

Le budget du SPANC doit être équilibré en recettes et en dépenses et sera inclus dans le budget Eau de la Commune.

A cet effet il est proposé de confier le service du SPANC à la SAUR.

Il est proposé de facturer le coût des contrôles de l'existant (diagnostic initial et suivi du bon fonctionnement) à travers une somme forfaitaire payable sur facture après la transmission du rapport de contrôle.

- Pour le diagnostic initial qui permettra de définir la nature des ouvrages d'assainissement en place et leur état de fonctionnement, il est proposé que le coût du service sera fixé ultérieurement, dont la moitié sera pris en charge par la Commune.

- Pour le suivi du bon fonctionnement d'une installation, opération qui interviendra après le diagnostic initial et avec une périodicité de **10 ans** (sauf cas particulier), il est proposé que le coût du service soit fixé ultérieurement.

- Pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux d'une installation neuve dans le cadre d'un permis de construire ou de travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif existante, il est proposé que le coût du service soit directement facturé à l'usager par la SAUR.

- Lors de la vente immobilière, le diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes il est proposé que le coût du service soit directement facturé à l'usager par la SAUR.

Le Conseil Municipal pourra naturellement être amené à se prononcer annuellement sur l'évolution du montant de ces redevances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- **Adopte la création d'un SPANC Service Public d'Assainissement Non Collectif**
- **Adopte le règlement du service** tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Précise** que le service sera confié à SAUR, par le biais d'un contrat de prestation.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Denis Liesse

Commune
de Villers Saint Christophe

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

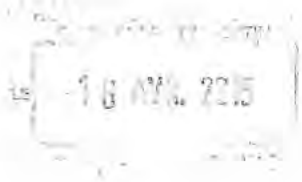

SPANC
Commune de Villers Saint Christophe 02590

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement 4
Article 2 : Objectifs généraux 4
Article 3 : Champ d'application territorial 4
Article 4 : Définitions 4
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires 5
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants 6
Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC 7
Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations 7

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Objectifs de rejet 7
Article 10 : Modalités d'établissement 8
Article 11 : Conception-Implantation des installations d'assainissement non collectif 8

Chapitre 3 : Missions du SPANC

Article 12 : Nature du service 9

Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire 9
Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages 9

Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire 10
Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages 10

Chapitre 6 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 18 : Diagnostic des installations existantes 11

Chapitre 7 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 11
Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages 11

Chapitre 8 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 12
Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages 13

Chapitre 9 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Article 23 : Suppression 13

Chapitre 10 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 24 : Obligation de réhabilitations 13

Chapitre 11 : Dispositions financières

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif 14
Article 26 : Montant de la redevance 14
Article 27 : Redevables 14
Article 28 : Recouvrement de la créance 14
Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement 15

Chapitre 12: Dispositions d'application

Pénalités financières
Article 30 : Pénalités financières 15

Mesures de police générale
Article 31 : Mesures de police administrative 15
Article 32 : Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'usager 15

Poursuites et sanctions pénales
Article 33 : Constat d'infractions pénales 15
Article 34 : Sanctions 16
Article 35 : Sanctions pénales 16
Article 36 : Voies de recours des usagers 16
Article 37 : Publicité du règlement 16
Article 38 : Modification du règlement 16
Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement 17
Article 40 : Clauses d'exécution 17

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune de Villers Saint Christophe et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.
Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif (annexe).

Article 2 : Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du ***patrimoine commun*** *de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont* ***d'intérêt général.***

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- ⇨ *La préservation des écosystèmes aquatiques,*
- ⇨ *La protection contre toutes pollutions,*
- ⇨ *La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,*
- ⇨ *Le développement et la protection des ressources en eau,*
- ⇨ *La valorisation de l'eau comme ressource économique.*

Article 3 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de Villers Saint Christophe pour la compétence assainissement non collectif

La Commune de Villers Saint Christophe sera désignée dans les articles suivants par le terme ***« la collectivité ».***

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est ***tenu*** *de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.*

Cette obligation d'équipement s'applique ***indépendamment du zonage d'assainissement*** *de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.*

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- ⇨ *Les immeubles qui seront raccordés à un réseau collectif à court terme ;*
- ⇨ *Les immeubles abandonnés ;*
- ⇨ *Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.*

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.
Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. l'article 13), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à ***un contrôle en deux étapes****, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :*

- ⇨ *1ère étape : à la* ***conception*** *des installations*
- ⇨ *2ème étape : à la* ***réalisation*** *des travaux*

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales (cf. chapitre 13).

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ⇨ *Les eaux pluviales*
- ⇨ *Les ordures ménagères même après broyage*
- ⇨ *Les huiles usagées*
- ⇨ *Les hydrocarbures*
- ⇨ *Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments*
- ⇨ *Les peintures*
- ⇨ *Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.*

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ⇨ *De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques*
- ⇨ *D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement*
- ⇨ *De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques*
- ⇨ *De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards*
- ⇨ *D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.*

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ⇨ *Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage*
- ⇨ *Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration*
- ⇨ *L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.*

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées :

- ⇨ *au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;*
- ⇨ *au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées*
- ⇨ *au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.*

Les vidanges doivent être effectuées dans un site de traitement agréé (station d'épuration).

De même, il est conseillé de :

- ⇨ *laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse*
- ⇨ *vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.*

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.

Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.
L'usager est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 10 jours).
Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de deux jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner (voir article 32).

Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.
De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Objectifs de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.
Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- ⇨ *la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,*
- ⇨ *la protection des nappes d'eaux souterraines.*

*Sont **interdits** les rejets d'effluents même traités, dans **un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.***

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préfectorale. Depuis le 31 décembre 2004, aucune autorisation n'est plus accordée pour une demande individuelle.

Article 10 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- *des prescriptions techniques nationales (cf. article 5),*
- *de la norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, d'août 1998),*
- *du présent règlement du SPANC,*
- *des arrêtés en vigueur.*

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.
Elles sont en particulier présentes dans :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *le Code de l'environnement,*
- *le Code de la santé publique,*
- *- le Code Civil.*

Article 11 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- ⇨ *les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,*
- ⇨ *le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...),*
- ⇨ *les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),*
- ⇨ *les ventilations de l'installation,*
- ⇨ *le dispositif de traitement adapté au terrain assurant : à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration), soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).*

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- ⇨ *5 mètres d'une habitation,*
- ⇨ *3 mètres d'un arbre,*
- ⇨ *3 mètres de la limite de propriété.*

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Chapitre 3 : Missions du SPANC

Article 12 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- ⇨ *la **vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution** des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,*
- ⇨ *le **contrôle diagnostic** des systèmes existants,*
- ⇨ *la **vérification périodique** du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.*

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

*Les unités pédologiques présentes sur le territoire de La Communauté de Communes de la THIERACHE d'AUMALE sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une **étude pédologique et hydrogéologique** à l'échelle de la parcelle est conseillée afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.*

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

*Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage **en aucun cas la responsabilité de la collectivité** en cas de dysfonctionnement.*
Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.
Ce contrôle est réalisé, que l'immeuble à équiper d'une installation d'assainissement fasse ou non l'objet d'un permis de construire.

1 er cas : contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.
Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées, et de la demande de permis de construire.
Le dossier Assainissement est transmis au SPANC pour avis.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.
Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Il le transmet également en mairie.
La mairie transmet le permis de construire au service instructeur dont elle dépend avec l'avis concernant la partie Assainissement.

2ème cas : contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.
Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées. La mairie transmet ensuite ce dossier au SPANC.
Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.
Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.
Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, ainsi qu'en mairie. Si l'avis est :

- ⇨ *favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;*
- ⇨ *favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation ;*
- ⇨ *défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.*

Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 14 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 7 jours, du démarrage des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.
Le propriétaire ***ne peut faire remblayer*** *tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.*
Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, ***les matériaux utilisés*** *doivent être* ***conformes aux prescriptions techniques*** *définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété par le Dossier Technique d'Urbanisme (DTU) 64.1 ou toute nouvelle réglementation en vigueur.*

Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée ***avant le contrôle*** *de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un* ***avis défavorable****. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.*

Chapitre 6 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

Article 18 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 17 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, destinée à vérifier :

- ⇨ *l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;*
- ⇨ *l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;*
- ⇨ *le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 20.*

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Chapitre 7 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
Il porte au minimum sur les points suivants :

- ⇨ *vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,*
- ⇨ *vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,*
- ⇨ *vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.*

En outre :

- ⇨ *s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;*
- ⇨ *en cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées. .*

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.
A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ⇨ *soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;*
- ⇨ *soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.*

Chapitre 8 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositifs réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :

- ⇨ *son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;*
- ⇨ *l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;*
- ⇨ *le nom de l'occupant ou du propriétaire ;*
- ⇨ *la date de la vidange ;*
- ⇨ *les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;*
- ⇨ *le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination*

(Ce lieu doit être précisé et être agréé, comme par exemple une station d'épuration).
L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.
Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, ou par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ⇨ *vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;*
- ⇨ ***vérification de la destination des matières de vidange ;***
- ⇨ *vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.*

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre 9 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Article 23 : Suppression

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.
Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection. Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Chapitre 10 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 24 : Obligation de réhabilitions

A l'issue d'un contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable sur la conformité de l'installation. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble.

Suite à cet avis, le propriétaire devra réaliser les travaux de mise en conformité de son installation.

C'est travaux de mise en conformité devront être réalisé :

- ⇨ *Pour tout changement de propriétaire suite à une vente, (donation, succession...), un certificat sur la conformité pourra être fourni pour informer le nouveau propriétaire des éventuels travaux et celui-ci devra les réaliser conformément aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.*

⇨ *Pour toutes demandes de permis de construire concernant l'immeuble, le nouveau permis de construire ne pouvant être délivré uniquement après une mise en conformité de l'assainissement non collectif et réalisé conformément aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.*

⇨ *Suite au rapport de contrôle informant le propriétaire sur la conformité de son installation, le propriétaire de l'immeuble a un délai de ... année pour réaliser les travaux et devra les réalisé conformément aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.*

A l'issue d'un nouveau contrôle, le SPANC émet un avis sur la conformité de l'installation, si celui-ci est toujours défavorable, l'article 31 rentre en vigueur.

Chapitre 11 : Dispositions financières

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

Article 26 : Montant de la redevance

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont fixées chaque année par délibération du conseil communautaire.
Elles seront applicables à partir du 1er Juin 2015 et permettront de financer l'ensemble des dépenses de contrôle technique (comprenant les contrôles de conception et bonne exécution, de bon fonctionnement et du bon entretien).

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'usager) le montant de la prestation sera fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 27 : Redevables

La redevance forfaitaire de conception et de réalisation est perçue dans sa totalité dès l'étude du dossier d'assainissement non collectif par le SPANC.

Pour les installations existantes, la redevance du contrôle de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant. La redevance sera appelée auprès du propriétaire à la date du contrôle.

Article 28 : Recouvrement de la créance

Les modalités de recouvrement de la redevance peuvent varier en fonction de la nature des opérations assurées par le SPANC. ***L'option 2*** *été choisie.*

Option 1 : <u>Recouvrement de la redevance par le service de distribution de l'eau potable</u>
Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable, via la facture d'eau.

Option 2 : <u>Recouvrement séparé de la redevance</u>
Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- ⇨ *le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;*
- ⇨ *toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;*
- ⇨ *la date de limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement;*
- ⇨ *l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.*

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 12 : Dispositions d'application Pénalités financières

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (somme au moins équivalente à la redevance de contrôles de bon fonctionnement, majorable à 100 % par délibération du conseil municipal).

Article 31 : Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'usager

Conformément à l'article 7, après transmission du dossier au maire et en cas de refus réitéré de la part de l'usager, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle.

Mesures de police générale

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le ***maire*** *peut, en application de son pouvoir de* ***police générale****, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.*

Article 33 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,

- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe). A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 35 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 36 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des travaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 37 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la commune.
Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, et transmis aux usagers du service lors du premier contrôle.

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 38.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de Villers Saint Christophe, les agents du SPANC, le receveur de la Commune de Villers Saint Christophe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Commune de Villers Saint Christophe dans sa séance du 13 mars 2015.

Arrêté par l'Autorité compétente : **Denis Liesse Maire**

A Villers Saint Christophe, le 9 avril 2015.

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

d) Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne

Pièce 6.3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne - 2015

SOMMAIRE

Arrêté préfectoral portant approbation du dossier départemental des risques majeurs 3

Préambule : Risque majeur et information préventive 5

Destinataires du dossier 8

Les risques naturels

- Cartographie 9
- Inondations 10
- Inondations et Coulées de boue 17
- Mouvements de terrain 24
- Sismicité 26

Les risques technologiques

- Rupture de digue 30
- Risque technologique (PPI, PPRT) 32
- Transport de matières dangereuses 39

Annexe

- Liste communes – risques 43

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Préfecture

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du
dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture http://www.aisne.gouv.fr

Article 5 : L'arrêté du 18 février 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 24 MARS 2015

Raymond LE DEUN

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 – Serveur vocal : 03.23.21.82.80
Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr - Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un dossier d'information sur les risques majeurs naturels et technologiques.

Outil de sensibilisation, le DDRM est adressé à tous les acteurs concernés par l'information sur les risques majeurs : communes, administrations, professions de la sécurité… et consultable pour tous sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne http://www.aisne.gouv.fr - rubrique « sécurité civile ».

~ PREAMBULE ~

« RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE »

LE RISQUE MAJEUR :

Le risque majeur est définit par la possibilité d'un événement majeur d'origine naturelle ou technologique dont les effets peuvent toucher un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants.
L'existence d'un risque majeur est donc liée :

- ☛ d'une part à la présence d'un événement majeur naturel ou technologique ;
- ☛ d'autre part à l'existence d'enjeux, c'est à dire à la présence de personnes ou de biens pouvant être affectés ;

Le risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par sa gravité.

L'INFORMATION PRÉVENTIVE :

En raison de l'ampleur des dégâts et des victimes que peut occasionner un événement majeur, la société comme l'individu doivent s'organiser, notamment grâce à la prévention. L'information préventive regroupe l'ensemble des dispositions mises en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens par :

- **La connaissance des phénomènes** : depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des catastrophes sont utilisés. Ils permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité.

- **La surveillance** (météorologique…) : l'objectif de la surveillance est d'anticiper un phénomène et de pouvoir alerter les populations.

- **L'information** des populations : parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des personnes et des biens, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.
  Dans cette optique, il a été instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.
  Des informations sont diffusées à travers des documents : dossier départemental des risques majeurs, sites internet, information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ….

- **L'éducation :** chaque année est organisée une journée internationale pour la prévention des risques majeurs (initiée par l'ONU en 1990).
  Depuis 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Education s'attachent à promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs » destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise.
  Dans chaque académie, un coordonnateur Risques Majeurs éducation (Rmé) nommé par le recteur et une équipe de formateurs ont été désignés. Les formateurs ont pour mission de former les enseignants en leur fournissant une information

générale sur les risques majeurs mais également sur la réglementation en vigueur et son évolution, sur les systèmes d'alerte mis en place, sur les conduites à tenir en cas de survenue d'un risque, sur les mesures de sauvegarde prévues.
Depuis 2007, cette approche est inscrite dans le code de l'éducation et concerne les programmes scolaires des enseignements primaire et secondaire.

- **la prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme** : afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.
  - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institués par la loi Barnier du 2 février 1995, ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.
  - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles. Instauré par la loi « risque » (loi n° 2003-699 du 30 juiller 2003), le PPRT concerne les installations classées pour la protection de l 'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS) qui correspondent aux établissements Seveso « seuil haut ».
  Toutes les communes à risque doivent faire l'objet d'un PPR naturel et/ou technologique. Pour les risques naturels et technologiques, les zones à risques doivent être identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU).

- **La réduction de la vulnérabilité** : l'objectif est d'atténuer les dommages en réduisant, soit l'intensité des aléas (inondations, coulées de boue…), soit la vulnérabilité des enjeux (constructions ….).
  Cette réduction nécessite la formation des différents intervenants en matière de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques et de définition de règles de construction. L'application de ces règles doit être garantie par un contrôle des ouvrages.
  La réduction de la vulnérabilité relève également d'une implication des particuliers qui doivent agir personnellement concernant leurs biens.

- **L'anticipation de la crise** : Il faut s'adapter pour faire face aux différents risques par la mise en œuvre de moyens humains et matériels appropriés. Les pouvoirs publics ont le devoir d'organiser les moyens de secours nécessaires pour faire face aux crises. Cette organisation nécessite un partage des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.
  Dans la commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence et il peut mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce plan s'appuie sur les informations contenues dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
  Lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, le dispositif Orsec départemental est mis en œuvre.

- **Le retour d'expérience** : chaque catastrophe naturelle, chaque accident technologique constitue une remise en cause des pratiques et des certitudes. C'est alors l'occasion d'examiner les erreurs et de rechercher comment créer les conditions nécessaires à la diminution du risque pour l'avenir.

SITUATION DU DEPARTEMENT DE L'AISNE :

- **Le 16 juin 1972 :** accident ferroviaire de Vierzy : bilan : 108 morts et des dizaines de blessés,
- **En décembre 1993 :** inondations : 240 communes reconnues en état de catastrophe naturelle (soit près du tiers du département),
- **En janvier-février 1995** : inondations : 175 communes reconnues en état de catastrophe naturelle,
- **En 2008** : ruissellements et coulées de boue : 36 communes reconnues en état de catastrophe naturelle,
- **En 2009** : inondations et coulées de boue : 42 communes reconnues en état de catastrophe naturelle,
- **En 2010** : inondations et coulées de boue : 22 communes reconnues en état de catastrophe naturelle,
- **En 2011** : inondations : 82 communes reconnues en état de catastrophe naturelle.
- **En 2013** : inondations et coulées de boue : 8 communes reconnues en état de catastrophe naturelle ; inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue : 1 commune reconnue en état de catastrophe naturelle.
- **En 2014** : inondations et coulées de boue : 1 commune reconnue en état de catastrophe naturelle.

Le département de l'Aisne n'est pas soumis à des risques technologiques importants comparé à certains autres départements : « couloir de la chimie » dans le Rhône, entreprises à risques situées à l'embouchure de la Seine, etc.
En revanche, chaque année, le département connaît de nombreuses catastrophes naturelles (inondations, coulées de boue, glissements de terrain…)
Dans le département de l'Aisne, 433 communes sont concernées par un ou plusieurs risques majeurs.

OÙ S'INFORMER ?

http://www.aisne.gouv.fr - rubrique « Sécurité civile »
http://www.prim.net
http://www.developpement-durable.gouv.fr
http://www.risquesmajeurs.fr
http://macommune.prim.net
http://www.meteofrance.com
http://www.vigicrues.gouv.fr

Concernant ce dossier départemental des risques majeurs, il convient de rappeler que :

☞ce n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers ;

☞c'est un document de sensibilisation (destiné aux responsables et acteurs du risque majeur) permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune.

DESTINATAIRES

- ✓ Ministère de l'Intérieur
- ✓ Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
- ✓ Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
- ✓ Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord
- ✓ Délégué militaire départemental
- ✓ Voies Navigables de France – Direction territoriale bassin de la Seine - Subdivision de Saint-Quentin
- ✓ Service Prévention des Crues de l'Oise et de l'Aisne - Compiègne
- ✓ Service Prévention des Crues Seine amont Marne amont - Châlons-en-Champagne
- ✓ Président du Conseil général de l'Aisne
- ✓ Secrétaire Général de la Préfecture
- ✓ Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
- ✓ Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Thierry
- ✓ Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins
- ✓ Directeur départemental de la sécurité publique
- ✓ Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne
- ✓ Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- ✓ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ✓ Directeur général de l'agence régionale de la santé de picardie
- ✓ Directeur départemental des territoires
- ✓ Direction académique des services de l'éducation nationale – coordonnateur académique aux Risques majeurs
- ✓ Maires des communes du département de l'Aisne
- ✓ Chambre des notaires

Cartographie des risques naturels

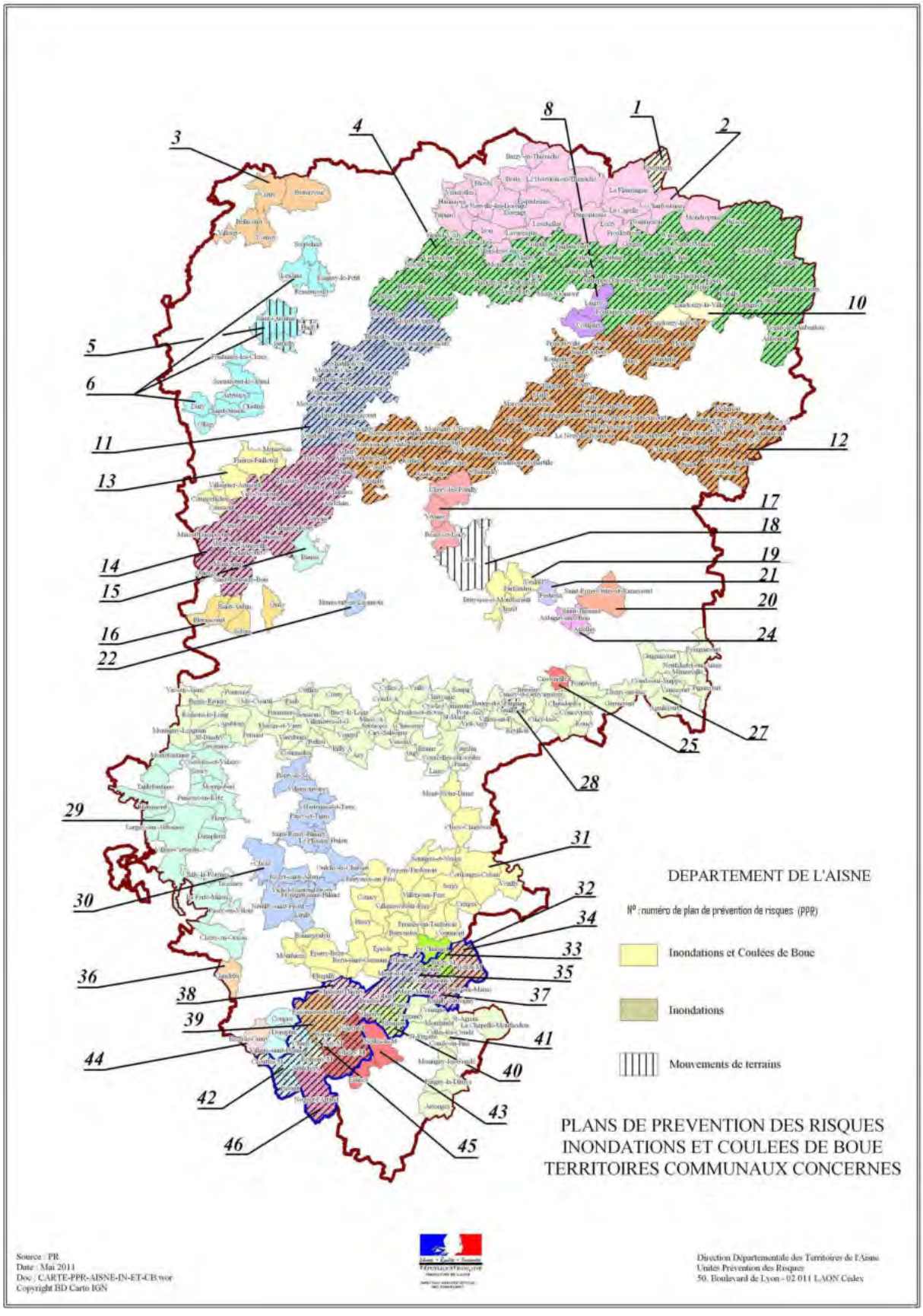

LE RISQUE INONDATION

QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à des pluies importantes et/ou durables.

Elle peut se traduire par :

- ☞ un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- ☞ des crues torrentielles,
- ☞ un ruissellement en secteur urbain.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- ☞ l'intensité et de la durée des précipitations,
- ☞ l'inadéquation du réseau pluvial,
- ☞ la surface et la pente du bassin versant,
- ☞ la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- ☞ la présence d'obstacles à la circulation des eaux...

L'inondation peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LE DÉPARTEMENT ?

- Crues du 17 décembre 1993 au 2 janvier 1994 : 240 communes sinistrées,
- Crues du 17 janvier au 8 février 1995 : 175 communes sinistrées,
- Crues de janvier 2011 : Fonte des neiges, débordement de la rivière Oise : 82 communes sinistrées.

Liste des communes concernées en fonction des différentes études menées dans le département :

Communes présentant un risque inondation

ABBECOURT	DEUILLET
ACHERY	DOLIGNON
AGNICOURT ET SECHELLES	EFFRY
ALAINCOURT	ENGLANCOURT
AMIGNY-ROUY	EPARCY
ANDELAIN	ERLON
ANGUILCOURT LE SART	ERLOY
ANY MARTIN RIEUX	ESSOMES SUR MARNE
ASSIS SUR SERRE	ETAMPES SUR MARNE
AUBENTON	ETREAUPONT
AUTREPPES	FERE (LA)
AUTREVILLE	FLAVIGNY LE GRAND & BEAUR.
AZY SUR MARNE	FONTAINE LES VERVINS
BARZY SUR MARNE	FOSSOY
BEAUTOR	FRANQUEVILLE
BERLISE	FROIDMONT-COHARTILLE
BERNOT	GERCY
BERTHENICOURT	GERGNY
BICHANCOURT	GLAND
BLESMES	GRAND-VERLY
BONNEIL	GUISE
BOSMONT SUR SERRE	HARCIGNY
BOUTEILLE (LA)	HARY
BRASLES	HAUTEVILLE
BRISSAY-CHOIGNY	HERIE (LA)
BRISSY-HAMEGICOURT	HIRSON
BUCILLY	JAULGONNE
BUIRE	LESQUIELLES ST GERMAIN
CHALANDRY	LEUZE
CHAOURSE	LISLET
CHARLY	LOGNY LES AUBENTON
CHARMES	LUGNY
CHARTEVES	LUZOIR
CHÂTEAU-THIERRY	MACQUIGNY
CHATILLON-SUR-OISE	MALZY
CHAUNY	MANICAMP
CHERY LES ROZOY	MARCY-SOUS-MARLE
CHEZY-SUR-MARNE	MAREST-DAMPCOURT
CHIERRY	MARLE
CHIGNY	MARLY GOMONT
CILLY	MARTIGNY
CONDREN	MAYOT
COURBES	MESBRECOURT-RICHECOURT
COURTEMONT VARENNES	MEZIERES-SUR-OISE
CRECY SUR SERRE	MEZY MOULINS
CROUTTES SUR MARNE	MONCEAU SUR OISE
CRUPILLY	MONTCORNET
DANIZY	MONT-D'ORIGNY
DERCY	MONT SAINT PERE

MONTIGNY-SOUS-MARLE	ROUVROY-SUR-SERRE
MONTIGNY-SUR-CRECY	ROZOY-SUR-SERRE
MONTLOUE	SAINT ALGIS
MORTIERS	SAINTE-GENEVIEVE
MOY-DE-L'AISNE	SAULCHERY
NEUVE MAISON	SAINT-GOBERT
NEUVILLE-BOSMONT (LA)	SAINT MICHEL
NEUVILLETTE	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
NOGENT L'ARTAUD	SAINT-PIERREMONT
NOGENTEL	SERVAIS
NOIRCOURT	SERY LES MEZIERES
NOUVION-ET-CATILLON	SINCENY
NOUVION-LE-COMTE	SISSY
NOYALES	SOIZE
OGNES	SORBAIS
OHIS	TAVAUX ET PONSERICOURT
ORIGNY EN THIERACHE	TERGNIER
ORIGNY STE BENOITE	THENAILLES
PASSY SUR MARNE	THENELLES
PAVANT	THIERNU
PLOMION	TRAVECY
POUILLY-SUR-SERRE	TRELOU SUR MARNE
PROISY	VADENCOURT
PROIX	VENDEUIL
QUIERZY	VERSIGNY
RAILLIMONT	VERVINS
REMIES	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
REUILLY SAUVIGNY	VIRY-NOUREUIL
RIBEMONT	VOHARIES
ROCQUIGNY	VOYENNE
ROGNY	WATIGNY
ROMENY SUR MARNE	WIEGE FATY
ROMERY	WIMY
ROUGERIES	

QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LE DÉPARTEMENT ?

o La prévision des crues

La surveillance de la montée des eaux est assurée par des stations de mesures, situées dans notre département.
Organisation de l'alerte :

- le Service de Prévision des Crues de l'Oise et de l'Aisne situé à Compiègne (SPC-OA) ou/et le SPC Seine amont Marne amont situé à Châlons-en-Champagne (SPC-SAMA) rattachés à la DREAL Champagne-Ardenne, préviennent le préfet,
- le préfet alerte les maires grâce à un gestionnaire d'alerte locale automatisée (GALA) mis en place depuis novembre 2003. Cet outil permet de transmettre directement aux maires des communes concernées une information, sous forme de message vocal lors des avis de crues ou encore en cas de vigilance météorologique,
- un suivi des crues est ensuite assuré : les messages d'information transmis par le service de prévision des crues sont enregistrés, par le SIDPC, sur la boîte vocale mise à disposition des maires, 1 ou 2 fois par jour selon l'importance de la crue.
- suivi des crues sur le site de vigicrues : http://www.vigicrues.gouv.fr
- le maire informe ensuite la population et prend les mesures de protection immédiates.

La consolidation des digues et le curage des canaux et contre-fossés

Suite aux conséquences des crues de 1993 et 1995, l'établissement public « Voies navigables de France » a réalisé, sur la proposition du Service de la navigation de la Seine, un programme de consolidation des digues et de curage des canaux et contre-fossés. Les travaux les plus importants ont concerné la reconstitution des digues de La Fère, de Marizelle à Bichancourt, de Viry-Noureuil, de Chauny.

Les travaux de curage et d'entretien des berges

Les aménagements sont menés sur les cours d'eau non navigables à l'initiative des propriétaires riverains des communes, voire de syndicats intercommunaux. Ces travaux peuvent faire en fonction de leur importance l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau. Sur les rivières domaniales, un entretien est réalisé par Voies Navigables de France sur les parties navigables et par l'Entente Oise-Aisne sur les secteurs non navigables.

La maîtrise de l'urbanisation

Afin de maintenir le champ d'inondation naturel constitué par les vallées et éviter l'implantation anarchique de nouvelles constructions dans des zones à risques, des plans de prévention des risques (PPR) ont été prescrits sur 375 communes.

La création d'un site d'écrêtement des fortes crues de l'Oise à Proisy

Le site inauguré le 10 novembre 2009 est composé d'un aménagement d'une capacité de 4 M m3 en terre classique équipé d'un clapet et d'un évacuateur de crue de sécurité. Le dimensionnement de l'ouvrage a été calculé afin de réduire les inondations (notamment à la traversée de la ville de Guise), contribuer à l'écrêtement des crues (telles celles de 1993 et 2003) et assurer le transit des débits. L'implantation concerne principalement 4 communes : Proisy, Malzy, Chigny et Marly-Gomont. Le site de Proisy a été retenu du fait de sa topographie propice à cet ouvrage, à savoir une grande surface plane bordée de coteaux sur les deux rives. Au total, 35 communes doivent être bénéficiaires des effets de cet aménagement.

- n° 1 - PPR INONDATION SUR LA VALLEE DE L'HELPE MINEURE

Approuvé le 22/12/2009 (1 commune)
Arrondissement de Vervins : Rocquigny

- n° 4 - PPR INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE ENTRE BERNOT ET LOGNY-LES-AUBENTON

Approuvé le 09/07/2010 (45 communes)
Arrondissement de Vervins : Any-Martin-Rieux, Aubenton, Autreppes, Bernot, La Bouteille, Bucilly, Buire, Chigny, Crupilly, Effry, Englancourt, Eparcy, Erloy, Etréaupont, Flavigny-le-Grand et Beaurain, Fontaine-les-Vervins, Gergny, Grand-Verly, Guise, Hauteville, La Hérie, Hirson, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-les-Aubenton, Luzoir, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Monceau-sur-Oise, Neuve-Maison, Noyales, Ohis, Origny-en-Thiérache, Proisy, Proix, Romery, Saint-Algis, Saint-Michel, Sorbais, Vadencourt, Watigny, Wiège-Faty et Wimy.

- n° 11 - PPR INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE MEDIANE DE NEUVILLETTE A VENDEUIL

Approuvé le 31/12/2002 et Révisé le 21/12/2007 (16 communes)
Arrondissement de SAINT QUENTIN : Alaincourt - Berthenicourt - Brissay Choigny - Brissy Hamegicourt - Chatillon Sur Oise - Mezieres Sur Oise - Mont D'origny - Moy De L'aisne - Neuvillette - Origny Ste Benoite - Ribemont - Sery Les Mezieres - Sissy - Thenelles - Vendeuil
Arrondissement de LAON : Mayot

- n° 12 - PPR INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA SERRE ET DU VILPION ENTRE VERSIGNY ET ROUVROY SUR SERRE

- secteur de la vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion

Approuvé le 23 /05/2008 (13 communes)
Arrondissement de VERVINS : Franqueville - Gercy - Harcigny - Hary - Lugny - Plomion - Rogny - Rougeries - St Gobert - Thenailles - Vervins - Voharies
Arrondissement de LAON : Thiernu

- secteur de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny sous Marle et Rouvroy sur Serre

Approuvé le 09/06/2008 (21 communes)
Arrondissement de LAON : Agnicourt et Sechelles (modification appliquée par anticipation le 19/01/2015) - Berlise - Bosmont Sur Serre - Chaourse - Chery les Rozoy - Cilly - Dolignon - Lislet - Montcornet - Montigny sous Marle - Montloue - La Neuville Bosmont - Noircourt - Raillimont - Rouvroy Sur Serre - Rozoy Sur Serre - Ste Genevieve - St Pierremont - Soize - Tavaux et Pontsericourt - Vincy Reuil et Magny

- secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle

Approuvé le 04/03/2009 (19 communes)
Arrondissement de LAON : Anguilcourt Le Sart – Assis Sur Serre – Chalandry – Courbes – Crecy Sur Serre – Dercy – Erlon – Froidmond Cohartille – Marcy Sous Marle – Marle – Mesbrecourt Richecourt – Montigny Sur Crecy – Mortiers – Nouvion Et Catillon – Nouvion Le Comte – Pouilly – Remies –Versigny – Voyenne

- n° 14 - PPR INONDATIONS DE LA VALLEE DE L'OISE AVAL ENTRE TRAVECY ET QUIERZY

Approuvé le 16/04/1999 et révisé le 21/03/2005 (23 communes)
Arrondissement de LAON : Abbecourt - Achery - Amigny Rouy - Andelain - Autreville - Beautor - Bichancourt - Charmes - Chauny - Condren - Danizy - Deuillet - La Fère - Manicamp - Marest Dampcourt - Ognes - Quierzy - St Paul aux Bois - Servais - Sinceny - Tergnier - Travecy - Viry Noureuil

- n° 32 - PPR INONDATIONS PAR DEBORDEMENT DE LA RIVIERE MARNE

Approuvé le 16/11/2007 (27 communes)
Arrondissement de CHATEAU THIERRY : Azy sur Marne - Barzy sur Marne - Blesmes - Bonneil - Brasles - Charly - Charteves - Chateau Thierry - Chezy sur Marne - Chierry - Courtemont Varennes - Crouttes sur Marne - Essomes sur Marne - Etampes sur Marne - Fossoy - Gland - Jaulgonne - Mezy Moulins - Mont St Pere - Nogentel - Nogent L'artaud - Passy sur Marne - Pavant - Reuilly Sauvigny - Romeny sur Marne - Saulchery - Trelou sur Marne

Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
☞prévoir les gestes essentiels : . fermer portes et fenêtres, . couper le gaz et l'électricité, ☞monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, médicaments, ☞amarrer les cuves (fuel, etc.) ☞se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités	☞s'informer de la montée des eaux (mairie, radios locales) ☞n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.	☞aérer et désinfecter les pièces. ☞chauffer dès que possible. ☞ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les inondations auprès des mairies, de la DDT et à la Préfecture (SIDPC).

Sites internet : http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr
http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation
http://macommune.prim.net
http://www.meteofrance.com
http://www.vigicrues.gouv.fr

LE RISQUE INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

Qu'est-ce qu'une coulée de boue ?

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

Quels sont les risques de coulées de boue dans le département ?

☛ Coteaux de la Marne

☛ Cantons de Vic S/Aisne, Villers-Cotterêts, Soissons, Vailly S/Aisne, Craonne, Coucy-le-Château, Chauny, Tergnier, Ribemont, Guise…

☛ Toute autre commune où les facteurs de risque énumérés ci-dessus existent.

Liste des communes présentant un risque inondation et coulées de boue :

ACY	BEZU LE GUERY
AGUILCOURT	BEZU SAINT GERMAIN
AIZELLES	BILLY SUR AISNE
AMBLENY	BLERANCOURT
ARTEMPS	BLESMES
ARTONGES	BONNEIL
AUBIGNY EN LAONNOIS	BONNESVALYN
AUGY	BOUE
AZY SUR MARNE	BOURG ET COMIN
BARISIS	BRAINE
BARZY EN THIERACHE	BRANCOURT EN LAONNOIS
BARZY SUR MARNE	BRASLES
BEAUREVOIR	BRECY
BEAURIEUX	BRENY
BELLEU	BRUYERES ET MONTBERAULT
BELLICOURT	BRUYERES SUR FERE
BERNY RIVIERE	BUCY LE LONG
BERRY AU BAC	BUIRONFOSSE
BERZY LE SEC	CAPELLE (LA)
BESNY ET LOIZY	CAUMONT
BEUVARDES	CELLES LES CONDE

CELLES SUR AISNE	ETREPILLY
CHAPELLE MONTHODON (LA)	ETREUX
CHARLY	EVERGNICOURT
CHARMEL (LE)	FERE EN TARDENOIS
CHARTEVES	FERTE MILON (LA)
CHASSEMY	FESTIEUX
CHATEAU-THIERRY	FLAMENGRIE (LA)
CHAUDARDES	FLEURY
CHAVONNE	FONTAINE LES CLERCS
CHERET	FONTENOY
CHERY CHARTREUVE	FOSSOY
CHERY LES POUILLY	FRESNES EN TARDENOIS
CHEZY EN ORXOIS	FRIERES FAILLOUEL
CHEZY SUR MARNE	FROIDESTREES
CHIERRY	GANDELU
CHOUY	GAUCHY
CIERGES	GERNICOURT
CIRY SALSOGNE	GLAND
CLAIRFONTAINE	GOUY
CLASTRES	GUIGNICOURT
COEUVRES ET VALSERY	GUNY
COINCY	HANNAPES
COMMENCHON	HARAMONT
CONCEVREUX	HARTENNES ET TAUX
CONDE EN BRIE	IRON
CONDE SUR AISNE	JAULGONNE
CONDE SUR SUIPPE	JUMIGNY
CONNIGIS	LAIGNY
COULONGES COHAN	LANDOUZY LA COUR
COUPRU	LANDOUZY LA VILLE
COURCELLES SUR VESLES	LARGNY SUR AUTOMNE
COURMELLES	LATILLY
COURMONT	LAVAQUERESSE
COURTEMONT VARENNES	LAVERSINE
CRAONNELLE	LERZY
CREZANCY	LESCHELLES
CROUTTES SUR MARNE	LESDINS
CROUY	LIME
CUFFIES	MAIZY
CUIRY LES CHAUDARDES	MENNESSIS
CUISSY ET GENY	MENNEVILLE
CYS LA COMMUNE	MERCIN ET VAUX
DAMPLEUX	MEZY MOULINS
DOMPTIN	MISSY SUR AISNE
DORENGT	MONDREPUIS
DURY	MONT NOTRE DAME
EPAUX BEZU	MONT SAINT PERE
EPIEDS	MONTGOBERT
ESQUEHERIES	MONTGRU SAINT HILAIRE
ESSIGNY LE PETIT	MONTHIERS
ESSISES	MONTHUREL
ESSOMES SUR MARNE	MONTIGNY LENGRAIN
ETAMPES SUR MARNE	MONTIGNY LES CONDE

MORTEFONTAINE	SAINT REMY BLANZY
NAUROY	SAINT SIMON
NESLES LA MONTAGNE	SAINT THOMAS
NEUFCHATEL SUR AISNE	SAULCHERY
NEUILLY SAINT FRONT	SELENS
NEUVILLE LES DORENGT (LA)	SEQUEHART
NOGENT L'ARTAUD	SERAUCOURT LE GRAND
NOGENTEL	SERGY
NOUVION EN THIERACHE (LE)	SERINGES ET NESLES
OEUILLY	SERMOISE
OLLEZY	SILLY LA POTERIE
OSLY COURTIL	SOISSONS
OULCHY LE CHATEAU	SOMMERON
PAARS	SOUCY
PARCY ET TIGNY	SOUPIR
PARFONDRU	TAILLEFONTAINE
PARGNAN	TRELOU SUR MARNE
PARGNY LA DHUYS	TROESNES
PASLY	TUPIGNY
PASSY EN VALOIS	VAILLY SUR AISNE
PASSY SUR MARNE	VARISCOURT
PAVANT	VASSENY
PERNANT	VAUXBUIN
PIGNICOURT	VAUXTIN
PLESSIER HULEU (LE)	VENEROLLES
POMMIERS	VENIZEL
PONT ARCY	VESLUD
PONTAVERT	VEZILLY
PRESLES ET BOVES	VIC SUR AISNE
PUISEUX EN RETZ	VICHEL NANTEUIL
REMAUCOURT	VIEL ARCY
RESSONS LE LONG	VILLEMONTOIRE
REUILLY SAUVIGNY	VILLENEUVE SAINT GERMAIN
REVILLON	VILLENEUVE SUR FERE
ROMENY SUR MARNE	VILLEQUIER AUMONT
ROUCY	VILLERET
ROZET SAINT ALBIN	VILLERS COTTERETS
SAINT AGNAN	VILLERS EN PRAYERES
SAINT AUBIN	VILLERS LES GUISE
SAINT BANDRY	VILLERS SUR FERE
ST ERME OUTRE ET RAME.COURT	VILLIERS SAINT DENIS
SAINT EUGENE	VIVAISE
SAINT MARD	VOULPAIX
SAINT-QUENTIN	

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

☛ Des opérations-pilotes ont été conduites par la DDT, en matière de prévention, dans certaines communes, et pourront être poursuivies dans le cadre des mesures agri-environnementales.

☛ Une action de sensibilisation est également nécessaire, en direction des élus et des agriculteurs, par l'intermédiaire de l'Union des Maires et de la Chambre d'Agriculture.

Plans de prévention des risques inondations et coulées de boue

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

- n° 33 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne
Approuvé le 29/08/2011 (3 communes)

- n° 34 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne
Approuvé le 30/05/2012 (2 communes)

- n° 36 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu
Approuvé le 21/12/2010 (1 commune)

- n° 37 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Courtemont-Varennes et Reuilly-Sauvigny
Approuvé le 24/05/2012 (2 communes)

- n° 39 : PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes-sur-Marne
Approuvé le 06/11/2014 (1 commune)

- n° 42 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Charly S/Marne et Villiers-Saint-Denis
Approuvé le 28/12/2012 (7 communes : Charly sur Marne – Coupru – Crouttes sur Marne – Domptin – Pavant – Saulchery et Villiers Saint Denis)

- n° 44 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Bézu-le-Guéry
Approuvé le 21/12/2010 (1 commune).

- n° 45 : PPR inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne
Approuvé le 06/02/2015 (3 communes)

Arrondissement de LAON

- n°15 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis Approuvé le 16/09/2013 (1 commune)

- n° 16 – PPR inondations et coulées de boue des communes de Blérancourt – Saint–Aubin – Sélens – Guny
Approuvé le 11/02/2009 (4 communes)

- n° 17 - PPR inondations et coulées de boue des communes de Besny et Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaise
Approuvé le 16/03/2010 (3 communes).

- n° 19 – PPR inondations et coulées de boue des communes de Bruyères et Montbérault – Cheret – Parfondru – Veslud
Révision prescrite le 17/06/2014 (4 communes)

- n° 21 – PPR inondations et coulées de boue de la commune de Festieux
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

- n° 24 – PPR inondations et coulées de boue des communes d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint-Thomas
Approuvé le 12/02/2008 (3 communes)

- n° 25 – PPR inondations et coulées de boue de la commune de Craonnelle
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

Arrondissement de SAINT-QUENTIN

- n° 6 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart
Approuvé le 06/12/2011 (13 communes) : Artemps, Clastres, Dury, Essigny-le-Petit, Fontaine-les-Clercs, Gauchy, Lesdins, Ollezy, Remaucourt, Saint-Quentin, Saint-Simon, Séquehart, Séraucourt-le-Grand.

Arrondissement de SOISSONS-LAON

- n° 27 - PPR inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (68 communes) :

  - secteur Aisne aval - approuvé le 24/04/2008 – 23 communes : Acy, Ambleny (révisé 22/12/2009), Belleu, Berny-Riviere, Billy-sur-Aisne, Courmelles, Crouy, Cuffies, Fontenoy, Mercin-et-Vaux, Montigny-Lengrain (modification approuvée le 02/04/2014), Osly-Courtil, Pasly, Pernant, Pommiers, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Venizel (révisé 22/12/2009), Vic-sur-Aisne, Villeneuve- Saint-Germain (modification prescrite le 26/08/2014).

  - secteur vallée de la Vesle entre Ciry-Salsogne et Vauxtin - approuvé le 24/04/2008 – 9 communes : Augy, Braine, Chassemy, Ciry-Salsogne, Courcelles-sur-Vesles, Lime, Paars, Vasseny, Vauxtin.

  - secteur Aisne médiane – approuvé le 21/07/2008 – 14 communes : Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Conde-sur-Aisne, Cys-la-Commune, Missy-sur-Aisne, Pont-Arcy, Presles-et-Boves (modification approuvée le 19/05/2014), Revillon, Saint-Mard, Soupir (révisée 20/12/2012), Vailly-sur-Aisne, Viel-Arcy, Villers-en-Prayeres.

- secteur Aisne Amont – approuvé le 5/10/2009 – 22 communes : Aguilcourt, Beaurieux, Berry-au-bac, Bourg-et-Comin, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Gény, Evergnicourt (modification approuvée le 30/05/2013), Gernicourt, Guignicourt, Jumigny, Maizy, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Oeuilly, Pargnan, Pignicourt, Pontavert, Roucy, Variscourt.

Arrondissement de SOISSONS

- n° 29 - PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois (17 communes)

- secteur du rû du Retz - approuvé le 28/01/2008 – 5 communes : Coeuvres et Valsery, Laversine, Montgobert, Puiseux-en-Retz, Soucy.

- secteur du rû de Sainte Clotilde et du rû de Vandy – approuvé le 12/10/2009 – 2 communes : Mortefontaine, Taillefontaine.

- secteur de la Vallée de l'Automne et de ses affluents – approuvé le 12/10/2009 – 3 communes : Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-cotterêts.

- secteur de la Vallée du Clignon et Vallée du rû d'Allan – approuvé le 12/10/2009 – 1 commune : Chézy-en-Orxois.

- secteur de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents – approuvé le 12/10/2009 – 6 communes : Dampleux, la Ferté-Milon, Fleury, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie, Troesnes.

Arrondissement de VERVINS

- n°2 : PPR inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis approuvé le 27 janvier 2015 – 22 communes : Barzy-en-Thiérache, Boué, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Dorengt, Esquéheries, Etreux, La Flamengrie, Froidestrées, Hannapes, Iron, Lavaqueresse, Lerzy, Leschelles, Mondrepuis, La Neuville-les-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache, Sommeron, Tupigny, Vénérolles et Villers-les-Guise.

- n° 8 - Laigny - Voulpaix
Approuvé le 10/09/2008 (2 communes)

- n° 10 - Landouzy-la Cour et Landouzy-la-Ville
Approuvé le 05/12/2011(2 communes)

Les PPR suivants ont été prescrits :

- n° 3 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir (5 communes) le 05/03/2001
- n° 13 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Commenchon et Mennessis (5 communes) le 05/03/2001
- n° 20 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (1 commune) le 13/09/2004

- n° 22 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-Laonnois (1 commune) le 17/06/2008
- n° 30 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly (14 communes) le 17/06/2008
- n° 31 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Mont-Notre-Dame et Monthiers (22 communes) le 17/06/2008
- n° 35 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont-Saint-Père (2 communes) le 06/12/2004
- n° 38 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Brasles, Château-Thierry et Gland (3 communes) le 06/12/2004
- n° 40 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy (3 communes) le 06/12/2004
- n° 41 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin (12 communes) le 06/12/2004
- n° 43 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Chézy-S/Marne et Nogentel (5 communes) le 06/12/2004
- n° 46 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent-l'Artaud (1 commune) le 06/12/2004

Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
☞prévoir les gestes essentiels : . fermer portes et fenêtres, . couper le gaz et l'électricité, ☞monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, médicaments, ☞amarrer les cuves (fuel, etc.) ☞se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités.	☞s'informer de la montée des eaux (mairie, radios locales) ☞n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.	☞aérer et désinfecter les pièces. ☞chauffer dès que possible. ☞ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Qu'est-ce que le risque mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

☛ un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières, tunnels...),

☛ des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti).

Derniers mouvements de terrain dans le département :

☞ *Ville de Laon* (Arrondissement de Laon) : une vingtaine de glissements de terrain et d'éboulements importants recensés par le CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement), le dernier d'entre eux datant de mai 1994.

☞ *Villes de Harly, Gauchy et Saint-Quentin* (Arrondissement de Saint-Quentin) : de nombreux effondrements et affaissements depuis 2008.

☞ *Villes de Pargnan et Oeuilly* (Arrondissement de Laon).

☞ *Ville de Mont-Saint-Père* (Arrondissement de Château-Thierry).

Les PPR mouvements de terrain

- PPR mouvements de terrain <u>approuvé</u> :

- n° 18 - PPR mouvements de terrain de la commune de Laon le 13/06/2001
- n° 5 - PPR mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin le 29/10/2014

- PPR mouvements de terrain <u>prescrits</u> :

- n° 28 - PPR mouvements de terrain sur les communes de Pargnan et Oeuilly le 08/08/2002

Liste des communes présentant un risque mouvement de terrain :

Harly (PPR approuvé le 29/10/2014)
Laon (PPR approuvé le 13/06/2001)
Gauchy (PPR approuvé le 29/10/2014)
Mont-Saint-Père (arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle le 17/04/09)
Oeuilly (PPR prescrit le 08/08/2002)
Pargnan (PPR prescrit le 08/08/2002)
Saint-Quentin (PPR approuvé le 29/10/2014)

Que doit faire la population ?

Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

En cas d'éboulements, de chutes de pierres ou de coulées de boue :

AVANT	PENDANT	APRES
- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.	- fuir latéralement, - ne pas revenir sur ses pas, - ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.	- évaluer les dégâts et les dangers, - informer les autorités, - se mettre à la disposition des secours.

Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de mouvement de terrain à la DDT (Direction départementale des territoires), à la Préfecture (SIDPC), dans les mairies et sur les sites internet :
http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-mouvements-de-terrain
http://www.bdmvt.net
http://www.bdcavité.net
http://www.argiles.fr
http://macommune.prim.net

LE RISQUE SISMICITE

Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre. Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer : c'est l'endroit de la faille d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa magnitude : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- Son intensité : mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- La fréquence et la durée des vibrations : incidence sur les effets su séisme en surface.
- La faille activée : verticale ou inclinée. Elle peut se propager en surface et provoquer des phénomènes annexes importants.

Le risque sismique dans le département :

L'analyse de la sismicité historique (témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune.

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

Dans le département de l'Aisne, les communes sont classées en zone 1 (sismicité très faible) exceptées 94 communes classées en zone 2 (sismicité faible).

LISTE et CARTOGRAPHIE des COMMUNES - NOUVEAU ZONAGE SISMIQUE (zone de sismicité 2 - faible)

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	*LANDOUZY-LA-VILLE*
ANY-MARTIN-RIEUX	*LA NEUVILLE-LES-DORENGT*
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	*LA VALLEE-MULATRE*
AUBENTON	*LAVAQUERESSE*
AUTREPPES	*LE CATELET*
BEAUME	*LEMPIRE*
BEAUREVOIR	*LE NOUVION-EN-THIERACHE*
BECQUIGNY	*LERZY*
BELLICOURT	*LESCHELLE*

BERGUES-SUR-SAMBRE	*LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN*
BESMONT	*LEUZE*
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	*LOGNY-LES-AUBENTON*
BONY	*LUZOIR*
BOUE	*MALZY*
BRANCOURT-LE-GRAND	*MARTIGNY*
BUCILLY	*MENNEVRET*
BUIRE	*MOLAIN*
BUIRONFOSSE	*MONCEAU-SUR-OISE*
CHIGNY	*MONDREPUIS*
CLAIRFONTAINE	*MONTBREHAIN*
CRUPILLY	*NAUROY*
DORENGT	*NEUVE-MAISON*
EFFRY	*OHIS*
ENGLANCOURT	*OISY*
EPARCY	*ORIGNY-EN-THIERACHE*
ERLOY	*PAPLEUX*
ESQUEHERIES	*PETIT-VERLY*
ESTREES	*PREMONT*
ETREAUPONT	*RAMICOURT*
ETREUX	*RIBEAUVILLE*
FESMY-LE-SART	*ROCQUIGNY*
FONTENELLE	*SAINT-ALGIS*
FRESNOY-LE-GRAND	*SAINT-MARTIN-RIVIERE*
FROIDESTREES	*SAINT-MICHEL-EN-THIERACHE*
GERGNY	*SEBONCOURT*
GOUY	*SERAIN*
GRAND-VERLY	*SOMMERON*
GROUGIS	*SORBAIS*
HANNAPES	*TUPIGNY*
HARGICOURT	*VADENCOURT*
HIRSON	*VAUX-ANDIGNY*
IRON	*VENDHUILE*
JONCOURT	*VENEROLLES*
LA BOUTEILLE	*VILLERS-LES-GUISE*
LA CAPELLE	*WASSIGNY*
LA FLAMENGRIE	*WATIGNY*
LA HERIE	*WIMY*

CARTOGRAPHIE SISMICITE DANS L'AISNE

zone 1 : sismicité très faible
zone 2 : sismicité faible
zone 3 : sismicité modérée
zone 4 : sismicité moyenne
zone 5 : sismicité forte.

Que doit faire la population ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

AVANT	PENDANT	APRES
- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire - Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité. - Fixer les appareils et les meubles lourds. - Préparer un plan de regroupement familial.	- Rester où l'on est : o à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres. o A l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, pont, corniches, toitures, arbres ..) o En voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses. - Se protéger la tête avec les bras. - ne pas allumer de flamme.	Après la première secousse, se méfier des répliques. - Ne pas prendre les ascenseurs. - Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et portes, se sauver et prévenir les autorités. - S'éloigner des zones côtières, en raison d'éventuels raz-de-marée. - Si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation …).

Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques sismiques à la DDT, à la DREAL, à la Préfecture (SIDPC), dans les mairies et sur les sites internet suivants :

http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique
http://www.planseisme.fr
http://www.franceseisme.fr
http://macommune.prim.net

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE OU DE DIGUE

Qu'est-ce qu'un barrage ? Qu'est-ce qu'une digue ?

Un barrage est un ouvrage qui permet la rétention d'eau pour constituer un réservoir.

Une digue est un ouvrage qui permet de dévier un flux d'eau pour protéger une zone des inondations.

Les barrages servent principalement à la régulation des cours d'eau, à l'alimentation en eau des villes, l'irrigation des cultures et aux activités industrielles ou de loisir.

Les barrages et les digues étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures sont des accidents rares de nos jours.

Certaines entreprises agro-alimentaires (sucreries, transformation des légumes, etc.) disposent, en outre, de bassins de décantation dont la rupture pourrait présenter des risques pour la population.

Comment se manifesterait la rupture ?

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible ; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage. En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage…) sont étudiées par les services en charge de ce type de dossier (DREAL, DDT, SPC, Inspecteurs des installations classées).

Quels sont les risques dans le département ?

Le barrage du plan d'eau de l'Ailette à Chamouille, le barrage écrêteur de crue de Proisy et la digue de Marizelle à Bichancourt sont les plus importants.

Liste des communes présentant un risque « rupture de barrage ou de digue » :

Anizy le Château (barrage Monampteuil)
Bichancourt (digue de Marizelle)
Chamouille (barrage de l'Ailette)
Chauny (barrage Arkema)
Chavignon (barrage de Monampteuil)
Chevregny (barrage de l'Ailette)
Colligis Grandelain (barrage de l'Ailette)
Conde-sur-Suippe (barrage de l'Ailette)
Crécy-au-Mont (barrage de Monampteuil)
Flavigny le Grand et Beaurain (barrage de Proisy)
Guise (barrage de Proisy)
Guny (barrage de Monampteuil)
Hirson (barrages des étangs de Blangy et de Pas Bayard)

Landricourt – hameau de Courson (barrage de Monampteuil)
Leuilly sous Coucy (barrage de Monampteuil)
Malzy (barrage de Proisy)
Monceau-sur-Oise (barrage de Proisy)
Monampteuil (barrage de l'Ailette)
Montigny L'Allier (barrage de l'Ailette)
Pargny-Filain (barrage de Monampteuil)
Pinon – D14 et 26 (barrage de Monampteuil)
Pont-Saint-Mard (barrage de Monampteuil)
Proisy (barrage)
Pancy Courtecon (barrage de l'Ailette)
Romery (barrage de Proisy)
Trucy (barrage de l'Ailette)

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

Les propriétaires et les gestionnaires sont responsables de la surveillance, de l'entretien et de la gestion de leurs ouvrages (décret 2007-1735).

Les services police de l'eau (DDT et DRIEE) procèdent au recensement des ouvrages et aux classements (4 catégories). Les services de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH) en DREAL s'assurent que les propriétaires entretiennent leurs ouvrages. Suite aux inspections, un rapport est transmis aux propriétaires afin de leur rappeler la réglementation et de s'assurer qu'ils gèrent leurs ouvrages correctement (entretien, surveillance...).

Que doit faire la population ?

AVANT	EN CAS D'ALERTE
☛connaître les risques, les points hauts sur lesquels se réfugier, les moyens et les itinéraires d'évacuation	☛gagner immédiatement les points hauts les plus proches ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide ☛ne pas revenir sur ses pas ☛ne pas aller chercher ses enfants à l'école ☛attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri ☛le cas échéant, ne pas prendre l'ascenseur.

Où s'informer ?

En mairie, auprès du service chargé de la police des eaux (DDT, DRIEE), à la Préfecture (SIDPC) et à la DREAL.

LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Qu'est-ce que le risque technologique ?

Ce risque majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin de prévenir ce type d'accident, les établissements les plus dangereux sont soumis à une législation stricte et à des contrôles réguliers (loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumettant certaines activités à autorisation préfectorale ou à une déclaration préalable).

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré par l'exploitant, décrit les règles d'organisation, les moyens mis en place et disponibles sur un site industriel afin de minimiser les conséquences d'un sinistre potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens.

Le Plan Particulier d'intervention (PPI) est élaboré par le Préfet, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Il met en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement.

Comment peut se manifester ce risque ?

Les principales manifestations de ce risque sont :

☛ l'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;

☛ l'explosion par mélange de certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;

☛ la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Quels sont les risques dans le département ?

☛ Les établissements industriels les plus dangereux ainsi que les silos de plus de 15 000 m^3 :

Établissements identifiés SEVESO « seuil haut »

Établissements	Communes Implantation sites	Plan Particulier d'Intervention (PPI) date arrêté	Communes Périmètre PPI
SITA REKEM	Beautor	étude dangers en cours	
FM Logistic 1	Château-Thierry, Epaux-Bezu, Etrepilly	dispensée PPI	/
FM Logistic 2 – depuis 21/10/2011	Epaux-Bezu	dispensée PPI	/
Rohm and Haas – Filiale de The Dow Chemical Compagny	Chauny, Sinceny	19 mai 2009 révisé 8 août 2012	Chauny, Sinceny
DEM	Chauny	étude dangers en cours	
Cloé	Essigny le Grand, Urvillers	dispensée PPI	/
Bayer	Marle	6 janvier 2006 - révision en cours	Marle
SICAPA	Neuville Saint Amand	19 mai 2009 – révision en cours	Neuville Saint Amand
Téréos	Origny Sainte Benoîte, Neuvillette, Thenelles	élaboration PPI en cours	
KUEHNE + NAGEL SAS	Villeneuve Saint Germain	dispensée PPI	/
ARF – Activités de Recyclage et de Formulation	Vendeuil	en étude	

Établissements identifiés SEVESO « seuil bas »

Etablissements	Communes
Téréos	Bucy Le Long
LEVESQUE Philippe	Essomes
Soprocos	Gauchy
MJ Conditionnement	Hartennes et Taux
CITRA	Moy de l'Aisne
NRJT	Tergnier
SODEPACK	Tergnier

SILOS DE CEREALES SEVESO SEUIL HAUT

Origny Sainte Benoite	TEREOS SA

SILOS DE CEREALES SEVESO SEUIL BAS

Bucy le Long	TEREOS

SILOS DE CEREALES SENSIBLES

Les silos classés sensibles relèvent de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 qui définit les distances d'éloignement entre les capacités de stockage, tours de manutention et les habitations, immeubles, établissements recevant du public, voies de communication, voies ferrées, zones destinées à l'habitation.

Communes	**Structures**
Artonges	SOUFFLET
Aulnois sous Laon	SAINT LOUIS SUCRE
Breny	ACOLYANCE
Chierry	ACOLYANCE
Essomes sur Marne	LEVESQUE Philippe SA
Fère en Tardenois	ACOLYANCE
Flavy le Martel	ACOLYANCE
Maizy	TERNOVEO
Marle	CERENA
Montcornet	VIVESCIA
Montigny Lengrain	TEREOS (ancienne sucrerie)
Saint Quentin	TERNOVEO
Sissy	CERENA
Soissons	ACOLYANCE

Vendhuile	CERENA
Vierzy	ACOLYANCE

AUTRES SILOS DE CEREALES

Amifontaine	VIVESCIA
Bellenglise	HUBAU
Berry au Bac	VIVESCIA
Bucy le Long	ACOLYANCE
Chivres en Laonnois	GIE silo de CHIVRES
Clermont les Fermes	COHESIS
Condé sur Suippe	VIVESCIA
Condé sur Suippe	CHRISTAL UNION GUIGNICOURT
Coucy les Eppes	VIVESCIA
Crepy en Laonnois	COHESIS
Essigny le Grand	HUBAU
Folembray	COHESIS
Lehaucourt	TURBO AGRICULTURE
Marle	GRAINOR S.A.
Mesbrecourt Richecourt	CERENA
Montceau le Neuf	EURL DE MURCY
Montceau le Neuf	EURL JVI NEGOCE
Montcornet	VIVESCIA
Montigny Lengrain	ACOLYANCE
Montigny Lengrain	ROQUETTE Frères
Mortiers	CERENA

Origny Sainte Benoite	CERENA
Parcy et Tigny	HUBAU
Sains Richaumont	CERENA
Vendeuil	ACOLYANCE
Vervins	CERENA
Villers Cotterêts	ACOLYANCE

Quelles sont les mesures à prendre dans le département ?

L'entreprise BAYER à Marle (établissement industriel soumis à la directive "SEVESO") dispose d'un P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) en date du 6 janvier 2006 et la société SICAPA à Neuville Saint Amand un PPI en date du 19 mai 2009 qui sont en cours de révision.
Pour DEM à Chauny et TERIS à Beautor, les études de dangers sont en cours afin de déterminer si un PPI doit être élaboré.
Le PPI de TEREOS à Origny-Sainte-Benoite, Neuvillette, Thenelles est en cours d'élaboration.
L'entreprise Rohm and Haas filiale de The Dow Chemical Compagny à Chauny possède un PPI depuis le 19 mai 2009 révisé le 8 août 2012.
L'entreprise Arkema à Chauny possède un PPI en date du 19 mai 2009.
Les sociétés FM Logistic, Kuehne et Cloé sont dispensées de PPI en raison de l'absence de circonstance de danger grave pour la santé ou pour l'environnement.

Le COnseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques se réunit régulièrement pour donner, notamment, son avis au Préfet sur les demandes d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées.

Que doit faire la population ?

AVANT	DES LE SIGNAL D'ALERTE	DES LA FIN DE L'ALERTE
☞ connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes : - le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute - les consignes : se confiner et écouter la radio. Le cas échéant, si les services de secours le demandent, évacuer les lieux	☞ rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage toxique vient vers soi, fuir selon un axe perpendiculaire au vent) ☞ s'y confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées…), arrêter ventilation et climatisation ☞ s'éloigner des portes et fenêtres ☞ écouter la radio (Radio-France et les radios locales) ☞ ne pas fumer ☞ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils se sont eux aussi, protégés en principe) ☞ ne pas téléphoner ☞ se laver en cas d'irritation et si possible se changer ☞ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation	☞ aérer le local de confinement

Où se renseigner ?

A la mairie, auprès de la DREAL ou de la Préfecture SIDPC.
Sites internet : http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-industriel
http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr
http://macommune.prim.net

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles. Instauré par la loi « risque » (loi n° 2003-699 du 30 juiller 2003), le PPRT concerne les installations classées pour la protection de l 'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS) qui correspondent aux établissements Seveso « seuil haut ».

La mise en oeuvre de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est organisée par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005.

Elaborés sous l'autorité du Préfet du département, ils permettent, entre autres :

- la délimitation de zones où les constructions sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
- l'expropriation de secteurs à risques importants d'accident et présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- l'instauration d'un droit de délaissement et d'un droit de préemption,
- l'application des mesures de sécurisation aux constructions existantes.

Le PPRT approuvé, après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Communes soumises à un PPRT

Arrondissement	PPRT	Date PPRT	Communes concernées
Château-Thierry	FM LOGISTIC	Approuvé le 28/12/2010	Château-Thierry Epaux-Bézu Etrépilly
Château-Thierry	STORENGY	Approuvé 12/04/2013	Gandelu, Marigny en Orxois, Montigny l'Allier
Laon	BAYER	Approuvé le 12/12/2013	Marle
Laon	ROHM and HAAS	Approuvé 22/12/2014	Autreville, Chauny, Sinceny, Viry Noureuil
Saint-Quentin	CLOE	Approuvé le 02/12/2009	Essigny-le-Grand Urvillers
Saint-Quentin	SICAPA	Approuvé le 26/07/2010	Neuville-Saint-Amand
Saint-Quentin	TEREOS	Approuvé le 15/10/2012	Neuvillette Origny-Sainte-Benoîte Thenelles
Soissons	KUEHNE NAGEL	Approuvé le 16/08/2010	Venizel Villeneuve-Saint-Germain

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, par voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

☛ l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,

☛ l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite…avec des risques de brûlures et d'asphyxie,

☛ la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Quels sont les risques dans le département ?

Les accidents de TMD peuvent se produire en tout point dans le département ; il semble toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux communes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses et les établissements classés Seveso.

- Accident de transport de matières dangereuses survenu à Soissons le jeudi 4 mars 1993.

Liste des communes présentant un risque Transport de Matières Dangereuses

Communes	Axes ou risques	Communes	Axes ou risques
Ambleny	RN31	Froidmont-Cohartille	RN2
Amifontaine	Silo	Gauchy	Seveso
Artonges	Silo	Hartennes et Taux	Seveso
Athies sous Laon	SNCF	Laffaux	RN2
Aulnois sous Laon	Silo	Laon	RN2 et 44
Autreville	Seveso	Lehaucourt	Silo
Bazoches	RN31	Maizy	Silo
Beautor	Seveso	Marcy	RN29
Bellenglise	Silo	Marle	RN2-Seveso et Silo
Berry au Bac	Silo	Mesbrecourt-Richecourt	Silo
Braine	RN31	Montceau le neuf et Faucoucy	Silo
Breny	Silo	Montescourt	SNCF
Bucy le Long	Seveso et Silo	Montcornet	Silo
Capelle (la)	RN2	Montigny Lengrain	Silo
Charmes	RN32 et RN44	Mortiers	SNCF et Silo
Château-Thierry	Seveso	Moy de l'Aisne	Seveso
Chauny	RN32 et Seveso	Neuvillette	Seveso
Chierry	Silo	Neuville saint Amand	Seveso
Chivres en Laonnois	Silo	Origny Sainte Benoite	Seveso et Silo
Clermont les Fermes	Silo	Parcy et Tigny	Silo
Condé sur Suippe	Silo	Sains Richaumont	SNCF et

			Silo
Coucy les Eppes	SNCF et Silo	Saint Quentin	RN29-RN44 SNCF et Silo
Couvron	SNCF	Sinceny	Seveso
Crépy en Laonnois	RN44 – SCNF et Silo	Sissy	Silo
Dercy	SNCF	Soissons	RN2-RN31 et Silo
Epaux Bezu	Seveso	Tergnier	Seveso
Essigny le Grand	Seveso et Silo	Thenelles	Seveso
Essomes sur Marne	Seveso et Silo	Urvillers	Seveso
Etrepilly	Seveso	Vauxbuin	RN2
Fère en Tardenois	Silo et SNCF	Vendeuil	RN44 – Seveso et Silo
Ferté Chevresis (la)	SNCF	Vendhuile	Silo
Festieux	RN44	Vermand	RN29
Flamengrie (la)	RN2	Vervins	RN2 et Silo
Flavy le Martel	Seveso et Silo	Vierzy	Silo
Folembray	Silo	Villeneuve Saint Germain	Seveso
		Villers Cotterêts	RN2 et Silo

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- ☞ le plan Orsec - Transport de Matières Dangereuses « TMD » révisé le 11 juillet 2012,
- ☞ les différents itinéraires de contournement des zones habitées,
- ☞ les contrôles effectués par les services de l'Etat (gendarmerie, police, DREAL).

Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
☞connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. • Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute.	☞s'il est témoin de l'accident : donner l'alerte (Sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17 ; SAMU : 15) en précisant si possible, le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre, ☞s'il y a des victimes : • ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie, • s'éloigner, ☞si un nuage toxique approche : • fuir selon un axe perpendiculaire au vent, • se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer, ☞s'il entend la sirène : • se confiner, • boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées…), • arrêter ventilation et climatisation, • s'éloigner des portes et fenêtres, • ne pas fumer, • ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés), • ne pas téléphoner, • ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation	☞ s'il est confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes), aérer le local où il se trouvait.

Où se renseigner ?

A la mairie, à la DDT ou à la Préfecture (SIDPC).

LISTE COMMUNES – PPR – RISQUES

PPR : « I » inondations, « ICB » inondations et coulées de boue, « MVT » mouvements de terrain, « T » technologiques.

Risques : « S1 » sismicité très faible, « S2 » sismicité faible, « RD » rupture de barrage ou de digue, « TMD » transport matières dangereuses, « Se » seveso, « Si » Silo.

	PPR				RISQUES					
	I	**ICB**	**MVT**	**T**	**S1**	**S2**	**RD**	**TMD**	**Se**	**Si**
ABBECOURT	X				1					
ACHERY	X				1					
ACY		X			1					
AGNICOURT ET SECHELLES	X				1					
AGUILCOURT		X			1					
AIZELLES		X			1					
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE						2				
ALAINCOURT	X				1					
AMBLENY		X			1			X		
AMIFONTAINE					1			X		X
AMIGNY ROUY	X				1					
ANDELAIN	X				1					
ANGUILCOURT LE SART	X				1					
ANIZY-LE-CHATEAU					1		X			
ANY-MARTIN-RIEUX	X					2				
ARTEMPS		X			1					
ARTONGES		X			1			X		X
ASSIS SUR SERRE	X				1					
ATHIES SOUS LAON					1			X		
AUBENCHEUL-AUX-BOIS						2				
AUBENTON	X					2				
AUBIGNY EN LAONNOIS		X			1					
AUGY		X			1					
AULNOIS SOUS LAON					1			X		X
AUTREPPES	X					2				
AUTREVILLE	X			X	1			X	X	
AZY SUR MARNE (2 PPR)	X	X			1					
BARISIS		X			1					
BARZY EN THIERACHE		X			1					
BARZY SUR MARNE (2PPR)	X	X			1					
BAZOCHES					1			X		
BEAUME						2				
BEAUREVOIR		X				2				
BEAURIEUX		X			1					
BEAUTOR	X				1			X	X	
BECQUIGNY						2				
BELLENGLISE					1			X		X
BELLEU		X			1					
BELLICOURT		X				2				
BERGUES-SUR-SAMBRE						2				
BERLISE	X				1					
BERNOT	X				1					
BERNY RIVIERE		X			1					
BERRY AU BAC		X			1			X		X
BERTHENICOURT	X				1					
BERZY LE SEC		X			1					
BESMONT						2				
BESNY ET LOIZY		X			1					
BEUVARDES		X			1					

	PPR				RISQUES					
	I	ICB	MVT	T	S1	S2	RD	TMD	Se	Si
BEZU LE GUERY		X			1					
BEZU SAINT GERMAIN		X			1					
BICHANCOURT	X				1		X			
BILLY SUR AISNE		X			1					
BLERANCOURT		X			1					
BLESMES (2 PPR)	X	X			1					
BOHAIN-EN-VERMANDOIS						2				
BONNEIL (2 PPR)	X	X			1					
BONNESVASLYN		X			1					
BONY						2				
BOSMONT SUR SERRE	X				1					
BOUE		X				2				
BOURG ET COMIN		X			1					
BOUTEILLE (LA)	X					2				
BRAINE		X			1			X		
BRANCOURT EN LAONNOIS		X			1					
BRANCOURT-LE-GRAND						2				
BRASLES (2 PPR)	X	X			1					
BRECY		X			1					
BRENY		X			1			X		X
BRISSAY CHOIGNY	X				1					
BRISSY HAMEGICOURT	X				1					
BRUYERE SUR FERE		X			1					
BRUYERES ET MONTBERAULT		X			1					
BUCILLY	X					2				
BUCY LE LONG		X			1			X	X	X
BUIRE	X					2				
BUIRONFOSSE		X				2				
CAPELLE (LA)		X				2		X		
CATELET (LE)						2				
CAUMONT		X			1					
CELLES LES CONDE		X			1					
CELLES SUR AISNE		X			1					
CHALANDRY	X				1					
CHAMOUILLE					1		X			
CHAOURSE	X				1					
CHAPELLE MONTHODON (LA)		X			1					
CHARLY (2 PPR)	X	X			1					
CHARMEL (LE)		X			1					
CHARMES	X				1			X		
CHARTEVES (2 PPR)	X	X			1					
CHASSEMY		X			1					
CHÂTEAU-THIERRY (3 PPR)	X	X		X	1			X	X	
CHATILLON SUR OISE	X				1					
CHAUDARDES		X			1					
CHAUNY	X			X	1		X	X	X	
CHAVIGNON					1		X			
CHAVONNE		X			1					
CHERET		X			1					
CHERY CHARTREUVE		X			1					
CHERY LES POUILLY		X			1					
CHERY LES ROZOY	X				1					
CHEVREGNY					1		X			
CHEZY EN ORXOIS		X			1					
CHEZY SUR MARNE (2 PPR)	X	X			1					
CHIERRY (2 PPR)	X	X			1			X		X
CHIGNY	X					2				
CHIVRES EN LAONNOIS					1			X		X
CHOUY		X			1					

	PPR				RISQUES					
	I	ICB	MVT	T	S1	S2	RD	TMD	Se	Si
CIERGES		X			1					
CILLY	X				1					
CIRY SALSOGNE		X			1					
CLAIRFONTAINE		X				2				
CLASTRES		X			1					
CLERMONT LES FERMES					1			X		X
COEUVRES ET VALSERY		X			1					
COINCY		X			1					
COLLIGIS-GRANDELAIN					1		X			
COMMENCHON		X			1					
CONCEVREUX		X			1					
CONDE EN BRIE		X			1					
CONDE SUR AISNE		X			1					
CONDE SUR SUIPPE		X			1		X	X		X
CONDREN	X				1					
CONNIGIS		X			1					
COUCY LES EPPES					1			X		X
COULONGES COHAN		X			1					
COUPRU		X			1					
COURBES	X				1					
COURCELLES SUR VESLES		X			1					
COURMELLES		X			1					
COURMONT		X			1					
COURTEMONT VARENNES (2 PPR)	X	X			1					
COUVRON					1			X		
CRAONNELLE		X			1					
CRECY AU MONT					1		X			
CRECY SUR SERRE	X				1					
CREPY EN LAONNOIS					1			X		X
CREZANCY		X			1					
CROUTTES SUR MARNE (2 PPR)	X	X			1					
CROUY		X			1					
CRUPILLY	X					2				
CUFFIES		X			1					
CUIRY LES CHAUDARDES		X			1					
CUISSY ET GENY		X			1					
CYS LA COMMUNE		X			1					
DAMPLEUX		X			1					
DANIZY	X				1					
DERCY	X				1			X		
DEUILLET	X				1					
DOLIGNON	X				1					
DOMPTIN		X			1					
DORENGT		X				2				
DURY		X			1					
EFFRY	X					2				
ENGLANCOURT	X					2				
EPARCY	X					2				
EPAUX BEZU (2)		X		X	1			X	X	
EPIEDS		X			1					
ERLON	X				1					
ERLOY	X					2				
ESQUEHERIES		X				2				
ESSIGNY LE GRAND				X	1			X	X	X
ESSIGNY LE PETIT		X			1					
ESSISES		X			1					
ESSOMES SUR MARNE (2 PPR)	X	X			1			X	X	X
ESTREES						2				

	PPR				RISQUES					
	I	ICB	MVT	T	S1	S2	RD	TMD	Se	Si
ETAMPES SUR MARNE (2 PPR)	X	X			1					
ETREAUPONT	X					2				
ETREPILLY (2)		X		X	1			X	X	
ETREUX		X				2				
EVERGNICOURT		X			1					
FERE (LA)	X				1					
FERE EN TARDENOIS		X			1			X		X
FERTE CHEVRESIS (LA)					1			X		
FERTE MILON (LA)		X			1					
FESMY-LE-SART						2				
FESTIEUX		X			1			X		
FLAMENGRIE (LA)		X				2		X		
FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN	X				1		X			
FLAVY LE MARTEL					1			X	X	X
FLEURY		X			1					
FOLEMBRAY					1			X		X
FONTAINE LES CLERCS		X			1					
FONTAINE LES VERVINS	X				1					
FONTENELLE						2				
FONTENOY		X			1					
FOSSOY (2 PPR)	X	X			1					
FRANQUEVILLE	X				1					
FRESNES EN TARDENOIS		X			1					
FRESNOY-LE-GRAND						2				
FRIERES FAILLOUEL		X			1					
FROIDESTREES		X				2				
FROIDMONT COHARTILLE	X				1			X		
GANDELU		X		X	1					
GAUCHY (2)		X	X		1			X	X	
GERCY	X				1					
GERGNY	X					2				
GERNICOURT		X			1					
GLAND (2 PPR)	X	X			1					
GOUY		X				2				
GRAND VERLY	X					2				
GROUGIS						2				
GUIGNICOURT		X			1					
GUISE	X				1		X			
GUNY		X			1		X			
HANNAPPES		X				2				
HARAMONT		X			1					
HARCIGNY	X				1					
HARGICOURT						2				
HARTENNES ET TAUX		X			1			X	X	
HARLY			X		1					
HARY	X				1					
HAUTEVILLE	X				1					
HERIE (LA)	X					2				
HIRSON	X					2	X	X		
IRON		X				2				
JAULGONNE (2 PPR)	X	X			1					
JONCOURT						2				
JUMIGNY		X			1					
LAFFAUX					1			X		
LAIGNY		X			1					
LANDOUZY LA COUR		X			1					
LANDOUZY LA VILLE		X				2				
LANDRICOURT					1		X			
LAON			X		1			X		

	PPR				RISQUES					
	I	ICB	MVT	T	S1	S2	RD	TMD	Se	Si
LARGNY SUR AUTOMNE		X			1					
LATILLY		X			1					
LAVAQUERESSE		X				2				
LAVERSINE		X			1					
LEHAUCOURT					1			X		X
LEMPIRE						2				
LERZY		X				2				
LESCHELLE		X				2				
LESDINS		X			1					
LESQUIELLES SAINT GERMAIN	X					2				
LEUILLY-SOUS-COUCY					1		X			
LEUZE	X					2				
LIME		X			1					
LISLET	X				1					
LOGNY LES AUBENTON	X					2				
LUGNY	X				1					
LUZOIR	X					2				
MACQUIGNY	X				1					
MAIZY		X			1			X		X
MALZY	X					2	X			
MANICAMP	X				1					
MARCY SOUS MARLE	X				1			X		
MAREST DAMPCOURT	X				1					
MARIGNY EN ORXOIS				X	1					
MARLE	X			X	1			X	X	X
MARLY GOMONT	X				1					
MARTIGNY	X					2				
MAYOT	X				1					
MENNESSIS		X			1					
MENNEVILLE		X			1					
MENNEVRET						2				
MERCIN ET VAUX		X			1					
MESBRECOURT RICHECOURT	X				1			X		X
MEZIERES SUR OISE	X				1					
MEZY MOULINS (2 PPR)	X	X			1					
MISSY SUR AISNE		X			1					
MOLAIN						2				
MONAMPTEUIL					1		X			
MONCEAU SUR OISE	X					2	X			
MONDREPUIS		X				2				
MONTBREHAIN						2				
MONTCEAU LE NEUF ET FAUCOUCY					1			X		X
MONT D'ORIGNY	X				1					
MONTESCOURT					1			X		
MONT NOTRE DAME		X			1					
MONT SAINT PERE (2 PPR)	X	X			1					
MONTCORNET	X				1			X		X
MONTGOBERT		X			1					
MONTGRU SAINT HILAIRE		X			1					
MONTHIERS		X			1					
MONTHUREL		X			1					
MONTIGNY L'ALLIER				X	1		X			
MONTIGNY LENGRAIN		X			1			X		X
MONTIGNY LES CONDE		X			1					
MONTIGNY SOUS MARLE	X				1					
MONTIGNY SUR CRECY	X				1					
MONTLOUE	X				1					
MORTEFONTAINE		X			1					
MORTIERS	X				1			X		X

	PPR				RISQUES					
	I	ICB	MVT	T	S1	S2	RD	TMD	Se	Si
MOY DE L'AISNE	X				1			X	X	
NAUROY		X				2				
NESLES LA MONTAGNE		X			1					
NEUFCHATEL SUR AISNE		X			1					
NEUILLY SAINT FRONT		X			1					
NEUVE MAISON	X					2				
NEUVILLE BOSMONT (LA)	X				1					
NEUVILLE LES DORENGT (LA)		X				2				
NEUVILLETTE	X			X	1			X	X	
NEUVILLE SAINT AMAND				X	1			X	X	
NOGENT L'ARTAUD (2 PPR)	X	X			1					
NOGENTEL (2 PPR)	X	X			1					
NOIRCOURT	X				1					
NOUVION EN THIERACHE (LE)		X				2				
NOUVION ET CATILLON	X				1					
NOUVION LE COMTE	X				1					
NOYALES	X				1					
OEUILLY (2 PPR)		X	X		1					
OGNES	X				1					
OHIS	X					2				
OISY						2				
OLLEZY		X			1					
ORIGNY EN THIERACHE	X					2				
ORIGNY SAINTE BENOITE	X			X	1			X	X	X
OSLY COURTIL		X			1					
OULCHY LE CHÂTEAU		X			1					
PAARS		X			1					
PANCY COURTECON					1		X			
PAPLEUX						2				
PARCY ET TIGNY		X			1			X		X
PARFONDRU		X			1					
PARGNAN (2 PPR)		X	X		1					
PARGNY-FILAIN					1		X			
PARGNY LA DHUYS		X			1					
PASLY		X			1					
PASSY EN VALOIS		X			1					
PASSY SUR MARNE (2 PPR)	X	X			1					
PAVANT (2 PPR)	X	X			1					
PERNANT		X			1					
PETIT-VERLY						2				
PIGNICOURT		X			1					
PINON					1		X			
PLESSIER HULEU (LE)		X			1					
PLOMION	X				1					
POMMIERS		X			1					
PONT ARCY		X			1					
PONTAVERT		X			1					
PONT-SAINT-MARD					1		X			
POUILLY SUR SERRE	X				1					
PREMONT						2				
PRESLES ET BOVES		X			1					
PROISY	X				1		X			
PROIX	X				1					
PUISEUX EN RETZ		X			1					
QUIERZY	X				1					
RAILLIMONT	X				1					
RAMICOURT						2				
REMAUCOURT		X			1					
REMIES	X				1					

	PPR				RISQUES					
	I	ICB	MVT	T	S1	S2	RD	TMD	Se	Si
RESSONS LE LONG		X			1					
REUILLY SAUVIGNY (2 PPR)	X	X			1					
REVILLON		X			1					
RIBEAUVILLE						2				
RIBEMONT	X				1					
ROCQUIGNY	X					2				
ROGNY	X				1					
ROMENY SUR MARNE (2 PPR)	X	X			1					
ROMERY	X				1		X			
ROUCY		X			1					
ROUGERIES	X				1					
ROZET SAINT ALBIN		X			1					
ROUVROY SUR SERRE	X				1					
ROZOY SUR SERRE	X				1					
SAINS-RICHAUMONT					1			X		X
SAINT AGNAN		X			1					
SAINT ALGIS	X					2				
SAINT AUBIN		X			1					
SAINT BANDRY		X			1					
ST ERME OUTRE & RAME.		X			1					
SAINT EUGENE		X			1					
SAINT GOBERT	X				1					
SAINT MARD		X			1					
SAINT MARTIN RIVIERE						2				
SAINT MICHEL	X					2				
SAINT PAUL AUX BOIS	X				1					
SAINT PIERREMONT	X				1					
SAINT QUENTIN		X	X		1			X		X
SAINT REMY BLANZY		X			1					
SAINT SIMON		X			1					
SAINTE GENEVIEVE	X				1					
SAINT-THOMAS		X			1					
SAULCHERY (2 PPR)	X	X			1					
SEBONCOURT						2				
SELENS		X			1					
SEQUEHART		X			1					
SERAIN						2				
SERAUCOURT LE GRAND		X			1					
SERGY		X			1					
SERINGES ET NESLES		X			1					
SERMOISE		X			1					
SERVAIS	X				1					
SERY LES MEZIERES	X				1					
SILLY LA POTERIE		X			1					
SINCENY	X			X	1			X	X	
SISSY	X				1			X		X
SOISSONS		X			1			X		X
SOIZE	X				1					
SOMMERON		X				2				
SORBAIS	X					2				
SOUCY		X			1					
SOUPIR		X			1					
TAILLEFONTAINE		X			1					
TAVAUX ET PONSERICOURT	X				1					
TERGNIER	X				1			X	X	
THENAILLES	X				1					
THENELLES	X			X	1			X	X	
THIERNU	X				1					
TRAVECY	X				1					

	PPR				RISQUES					
	I	**ICB**	**MVT**	**T**	**S1**	**S2**	**RD**	**TMD**	**Se**	**Si**
TRELOU SUR MARNE (2 PPR)	X	X			1					
TROESNES		X			1					
TRUCY					1		X			
TUPIGNY		X				2				
URVILLERS				X	1			X	X	
VADENCOURT	X					2				
VAILLY SUR AISNE		X			1					
VALLEE-MULATRE (LA)						2				
VARISCOURT		X			1					
VASSENY		X			1					
VAUX-ANDIGNY						2				
VAUXBUIN		X			1			X		
VAUXTIN		X			1					
VENDEUIL	X				1			X	X	X
VENDHUILE						2		X		X
VENEROLLES		X				2				
VENIZEL (2)		X		X	1					
VERMAND					1			X		
VERSIGNY	X				1					
VERVINS	X				1			X		X
VESLUD		X			1					
VEZILLY		X			1					
VIC SUR AISNE		X			1					
VICHEL NANTEUIL		X			1					
VIEIL ARCY		X			1					
VIERZY					1			X		X
VILLEMONTOIRE		X			1					
VILLENEUVE SAINT GERMAIN (2)		X		X	1			X	X	
VILLENEUVE SUR FERE		X			1					
VILLEQUIER AUMONT		X			1					
VILLERET		X			1					
VILLERS COTTERETS		X			1			X		X
VILLERS EN PRAYERES		X			1					
VILLERS LES GUISE		X				2				
VILLERS SUR FERE		X			1					
VILLIERS SAINT DENIS		X			1					
VINCY REUIL ET MAGNY	X				1					
VIRY NOUREUIL	X			X	1					
VIVAISE		X			1					
VOHARIES	X				1					
VOULPAIX		X			1					
VOYENNE	X				1					
WASSIGNY						2				
WATIGNY	X					2				
WIEGE FATY	X				1					
WIMY	X					2				

NB : Concernant le risque sismique, les communes de l'Aisne qui ne figurent pas dans cette liste sont classées en risque sismique très faible (S1).

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

e) Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRNicb et PPRNmt)

Pièce 6.3

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Département de l'Aisne

Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart

Note de Présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Sommaire

I-Introduction....4
II-La politique de prévention des risques....4
II.1-Cadre réglementaire des PPR....4
II.2- Portée juridique des PPR....5
II.3-Articulation avec les autres procédures....6
II.3-a) Le SDAGE....6
II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme....7
II.4-Assurances et catastrophes naturelles....7
II.5-Information acquéreurs et locataires....8
III-Objet et contenu du présent PPR....8
III.1-Contenu du PPR....8
III.2-La procédure réglementaire d'élaboration....9
IV-Le secteur géographique et le territoire d'étude....10
IV.1-Présentation du secteur d'étude....10
IV.1-a) Description du secteur d'étude....10
IV.1-b) Description topographique....10
IV.1-c) Description géologique....10
IV.1-d) Description Hydrogéologique....11
IV.1-e) Description Hydrologique....11
IV.1-f) Description Pluviométrique....12
IV.2-Les phénomènes naturels présents et pris en considération....13
IV.2-a) Le phénomène inondations par débordement de la rivière somme....13
IV.2-b) Le phénomène ruissellement et coulées de boue....13
IV.2-c) Le phénomène inondation par remontée de nappe phréatique....14
V-La méthodologie appliquée....14
V.1-La récolte de données....15
V.2-Les données issues du terrain....15
VI-La cartographie du PPR....16
VI.1-La définition des aléas....16
VI.2-Méthode permettant la réalisation du zonage réglementaire....16
VI.2-a) La détermination des phénomènes naturels....17
VI.2-b) La détermination des enjeux....17
Démarche employée....17
Les enjeux présents sur le secteur concerné....18
VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire....18
VII-Présentation du règlement....20

I-Introduction

Le département de l'Aisne est traversé par bon nombre de rivières qui provoquent lors de leurs crues récurrentes des dégâts certains dans les zones urbanisées, et peuvent occasionnellement menacer les vies humaines.

La vallée de la somme a subi de très fortes inondations en 2001. Ainsi, afin de réduire les conséquences de ces inondations, des études et des réflexions ont été entreprises à l'échelle du bassin versant et au niveau local.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale Plan de Prévention des Risques **(PPR)**, du contenu d'un **PPR** et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'Etat la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risques.

Le **PPR** inondations et coulées de boue constitue le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, dans chaque zone concernée par le **PPR** inondations et coulées de boue correspond :

- Un niveau de risque d'inondations et/ou de coulées de boue déterminé,
- Un niveau d'urbanisation déterminé,
- Des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

II-La politique de prévention des risques

II.1-Cadre réglementaire des PPR

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en oeuvre par l'Etat de Plans d'Exposition aux Risques **(PER)**. Ces **PER** qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols **(POS)**, et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en oeuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le

décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (**PER**, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (**PPR**), mis en oeuvre par les services de l'Etat.

L'arrêté du 4 août 2003 modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophes naturelles de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un **PPR** annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les **PPR**, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques sont reprises dans le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

II.2- Portée juridique des PPR

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du **PPR** (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles **L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme**. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR** lors de la première révision suivant l'annexion. La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à **l'article R562-5 du code l'environnement**, le **PPR** n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une

augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du **PPR** concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par **l'article R562-5 du code l'environnement** (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à **l'article R562-5 du code l'environnement**, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'**article L562-5 du code de l'environnement** précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un **PPR** approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'**article L480-4 du code de l'urbanisme**.

Enfin, en cas de non-respect du **PPR**, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le **PPR** est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en oeuvre du **PPR** ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent **PPR** (mouvements de terrain...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le **PPR** pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'**article R562-10 du code l'environnement.** Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le **PPR** ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

II.3-Articulation avec les autres procédures

II.3-a) Le SDAGE

La vallée de la Somme appartient au bassin Artois-Picardie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux **(SDAGE)** adopté par le comité de bassin le 5 juillet 1996 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;

- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;

- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;

- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques constituent des moyens à mettre en oeuvre, mis en avant par le **SDAGE**.
Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Artois-Picardie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'Etat. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme

Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques **(article R123-11 du code de l'urbanisme).**

L'Etat doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme **(PLU)**. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR.**

II.4-Assurances et catastrophes naturelles

La **loi du 13 juillet 1982** instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.
La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris depuis 5 ans sur la commune concernée **(arrêté du 4 août 2003)**. La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un **PPR** est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce **PPR** n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.
Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles que si les particuliers ont respecté les prescriptions du **PPR** approuvé dans les délais requis.

II.5-Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du **décret n - 2005-134 du 15 février 2005** :

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un **PPR** naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L125-5 et R125-23 à 27** du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

A compter du **1er juin 2006** : Un état des risques **établi directement par le vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.
Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs **(DDRM)** et le Porté A Connaissance **(PAC)**, sont disponibles :

- A la préfecture ;
- A la sous-préfecture ;
- A la DDE ;
- A la chambre des notaires ;
- A la mairie.

III-Objet et contenu du présent PPR

III.1-Contenu du PPR

Le présent plan de prévention des risques définit les mesures d'interdiction, les autorisations et les prescriptions applicables sur les treize communes appartenant au **PPR** de de la vallée de la Somme prescrit le 5 mars 2001 et modifié le 17 juin 2008 par Monsieur le préfet de l'Aisne.

Conformément à **l'article R562-3 du code l'environnement**, le **PPR** comprend :

- La notice de présentation ;
- Le plan de zonage réglementaire au 1/10 000ème ;
- Le règlement.

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.

- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

- Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

- A ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

    - Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;

    - Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

III.2-La procédure réglementaire d'élaboration

Le **PPR** prescrit le 5 mars 2001, modifié le 17 juin 2008 par Monsieur le préfet de l'Aisne concerne les communes suivantes :

Artemps	**Ollezy**
Clastres	**Remaucourt**
Dury	**Saint-Quentin**
Essigny-le-Petit	**Saint-Simon**
Fontaines-les-Clercs	**Sequehart**
Gauchy	**Seraucourt-le-Grand**
Lesdins	

La procédure PPR se déroule en plusieurs étapes :

1- Prescription d'un **PPR**, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;
2- Etude du risque sur le territoire concerné ;
3- Elaboration du projet **PPR** ;
4- Concertation avec les communes ;
5- Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux) et enquête publique ;

6- Modification éventuelle du projet ;
7- Approbation du **PPR** par arrêté préfectoral ;
8- Publicité, affichage et mise à disposition du public ;
9- Annexion aux documents d'urbanisme.

IV-Le secteur géographique et le territoire d'étude

IV.1-Présentation du secteur d'étude

IV.1-a) Description du secteur d'étude

Prenant sa source dans le département de l'Aisne, dans la commune de Fonsommes près de Saint-Quentin, la Somme s'étend sur près de 245 kilomètres. Le bassin versant de la Somme s'étend du Nord-Est de l'Aisne vers le département de la Somme, sur une surface d'environ 5900 km2.

Le fleuve Somme ne reste, tout au long de son parcours, qu'assez peu à l'état naturel. Anciennement, la vallée était une zone de marais et d'étang au fond de laquelle le fleuve circulait dans un lit mineur plus ou moins bien défini, avec un fonctionnement hydraulique complexe. Le bassin versant de la Somme se caractérise avant tout par une grande complexité hydraulique et hydrologique due à enchevêtrement de cours d'eau, de marais, d'étangs, de canaux et d'ouvrages hydrauliques divers, ainsi que par une forte influence des nappes souterraines sur le niveau des eaux superficielles.

IV.1-b) Description topographique

La vallée de la Somme est de largeur variable, rétrécit sur quelques mètres sur la commune Saint-Quentin à quelques kilomètres de large dans les campagnes. Elle présente un relief très modéré. Elle présente plusieurs vallées sèches.

IV.1-c) Description géologique

Le secteur d'étude compris entre les sources de la Somme à Fonsommes et Dury est situé dans une région naturelle caractérisée par un pays de craie typique de la Haute-Picardie (Vermandois). Dans ce secteur vallonné, le Substratum géologique est constitué par une craie d'âge coniacien à campanien. Il est drapé d'une couverture épaisse de limons d'âge quaternaire masquant localement des vestiges de terrains tertiaires sableux ou argileux.

La craie du substratum est un dépôt sédimentaire marin constitué de tests d'organismes carbonatés accumulés à la fin de l'ère géologique du secondaire. Elle est affectée d'un pendage général faible vers le centre du bassin parisien. Son épaisseur croît du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Sa lithologie homogène est striée de lits décimétriques de silex, plus abondant vers l'Ouest. Des phénomènes de dissolutions sont à l'origine de la présence de lentilles enrichies en phosphates, de faciès dolomitiques et, en surface, de poche d'argiles à silex.

Après l'émersion post-crétacé, la transgression du Thanétien (Tertiaire) se marque par la mise en place de dépôts argilo-sableux qui ne subsistent plus qu'en placages résiduels après l'émersion et l'érosion du Paléogéne supérieur.

La couverture limoneuse est à l'origine continentale et d'âge quaternaire. Elle provient de dépôts éoliens et colluvionnaires. Elle est constituée de matériaux fins de type loess contaminés de résidus sableux ou argileux d'âge tertiaire.

IV.1-d) Description Hydrogéologique

Le réservoir aquifère principal de l'aire d'étude est constitué par la craie poreuse et fissurée d'âge coniacien à sénonien. Il contient une nappe libre sous couverture limoneuse, devenant localement captive sous les alluvions tourbeuses de la vallée de la Somme. La continuité hydraulique peut être maintenue en l'absence d'écran argileux.

Au nord de l'aquifère crayeux, le mur du réservoir correspond aux marnes argileuses du Turonien (Dièves Bleues). Vers le sud, la disparition progressive de ces marnes permet le regroupement de tous les réservoirs crayeux d'âge cénomanien à sénonien dans un aquifère unique dont le mur est constitué par les argiles du Gault.

Bien que la craie présente une porosité élevée, la perméabilité interstitielle ne dépasse pas des valeurs de l'ordre de 10-5 m/s. les perméabilités les plus fortes, de l'ordre de 10-3 à 10-2 m/s, sont liées à la fracturation des horizons crayeux situés à proximité de la surface, et à l'élargissement des fissures, par dissolution, sous l'effet de l'infiltration des eaux météoriques. Cette fracturation se développe principalement sous et à proximité des vallées actives ou vallons secs.

L'alimentation de la nappe s'effectue par infiltration directe dans la zone d'affleurement de la craie, par ré-infiltration à la périphérie des affleurements tertiaires ou par drainance verticale sous le recouvrement thanétien ou quaternaire.

IV.1-e) Description Hydrologique

La profondeur de la nappe suit la morphologie topographique. Elle est ainsi maximale sous les plateaux et affleure en fond de vallées principales. La nappe est drainée vers les dépressions topographiques. Des sources de débordement en bordure de vallée au contact des colluvions et des sources jaillissantes en fond de dépressions, alimentent les nappes alluviales qui servent de relais vers les cours d'eau naturels. La Vallée de la Somme constitue ainsi un axe de drainage majeur, et les débits du fleuve sont fortement alimentés par la nappe de la craie comme le révèle la croissance rapide de la section humide du cours d'eau à proximité des ses sources.
La surface piézométrique de la nappe de la craie est soumise à diverses variations qui se superposent dans le temps :

- Des variations rapides sous l'effet d'épisodes pluvieux affectant les craies à forte perméabilité ;
- Des variations saisonnières d'amplitude métrique à plurimétrique affectant l'ensemble du réservoir et caractérisées par une période de hautes eaux (crue) à la fin du printemps et une période de basses eaux (étiage) en automne ;

- Des variations interannuelles arythmiques d'amplitude pluri-décamétrique sous les crêtes piézométriques.

La figure (planche hors texte) présente l'ensemble des données collectées auprès de la banque de données du Sous-Sol du BRGM. Elle recense les différents types de points de mesure possibles sur le secteur d'étude pour établir ou suivre la piézomètrie de la nappe de la craie. Les isopiézes de cette nappe lors des plus Hautes Eaux de l'hiver 2000-2001 sont également représentées.

IV.1-f) Description Pluviométrique

LE CLIMAT DANS L'AISNE — METEO FRANCE www.meteo.fr

Normales de températures et de précipitations à Saint-Quentin-Roupy

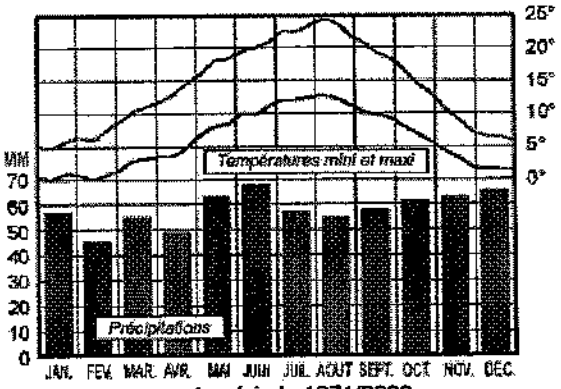

sur la période 1971/2000

Quelques records depuis 1947 à Saint-Quentin-Roupy

Température la plus basse	-20 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	36,6 °C
Jour le plus chaud	28/06/47
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	76,6 mm
Vitesse maximale du vent	180 km/h
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1981

Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en Décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.
Le maximum observé sur la période mai-juin est dû notamment à des épisodes orageux. Ces orages peuvent être à l'origine d'inondations ou de coulées de boue. Les phénomènes de ruissellement sont dus à la saturation des sols superficiels à l'issue de période de forte précipitation.

IV.2-Les phénomènes naturels présents et pris en considération

IV.2-a) Le phénomène inondations par débordement de la rivière somme

Ces débordements se déroulent le plus souvent en période hivernale ou au printemps. Ils restent généralement bien connus, avec des lits majeurs relativement étendus et des crues impressionnantes. La montée **lente** des eaux résulte de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables et où le ruissellement est long à se déclencher. La montée lente et progressive des eaux (de l'ordre de plusieurs centimètres par heure) menace rarement les vies humaines, d'autant plus que ces cours d'eau sont souvent équipés **d'un système d'alerte de crue**. Les disparitions résultent la plupart du temps d'imprudences. Par contre, les dégâts peuvent être très importants dans les secteurs urbanisés.

IV.2-b) Le phénomène ruissellement et coulées de boue

Les ruissellements et coulées de boue résultent aussi d'événements météorologiques ponctuels et de forte intensité. Les terrains en pente, les vallées sèches et les thalwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en oeuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité. L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- à la nature du sol (plus le sol est sableux ou limoneux, plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement) ;
- à la pente (degré et longueur) ;
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou thalwegs) ;
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- la perméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux).

Pour le secteur d'étude, les épisodes de ruissellement possèdent généralement les caractéristiques suivantes :

Fréquence : Phénomènes assez réguliers sur ce secteur.
Période : Généralement orages qui ont lieu en Mai ou en Juillet (orages de printemps ou d'été) et pluies abondantes qui ont lieu de novembre à mars.
Type : Souvent sous la forme de ruissellement et de coulées de boue.
Origine : Terres agricoles, prairie sur les pentes, talwegs, vallées sèches et voiries.

En outre, le ruissellement se rencontre **dans les parcelles agricoles** :

- Ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
- Concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
- Erosion du sol le long des axes d'écoulement.

Mais aussi **sur les routes et les chemins** :

- Producteurs très efficaces de ruissellement et coulée de boue ;
- Collecteurs guidant le ruissellement vers la commune ;
- Réseau d'assainissement saturé.

IV.2-c) Le phénomène inondation par remontée de nappe phréatique

Les inondations par remontée de la nappe phréatique se produisent lorsque le niveau de cette dernière atteint et dépasse le niveau topographique. Ces inondations sont donc directement liées aux fluctuations de la nappe. Elles se produisent lorsqu'un niveau d'étiage élevé, conséquence d'une succession d'années humides, se superpose à une recharge liée à des évènements pluvieux exceptionnels par leur durée et leur précipitation, comme cela fut le cas durant l'hiver 2000-2001.

Ce phénomène est particulièrement développé dans les aquifères dont le réservoir présente une faible porosité interstitielle, où la zone de battement de la nappe est d'autant plus importante.

Les inondations par remontées de nappes naturelles ou artificielles sont caractérisées par une montée lente des eaux, des hauteurs de submersion rarement très importantes et une durée de submersion élevée. De manière générale, les remontées de nappes coïncident avec les inondations des cours d'eau qui les alimentent et se confondent avec elles.

V-La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- En établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- En définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de la Mer, la priorité est accordée **aux études qualitatives**. L'établissement du **PPR** s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

V.1-La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche **PPR**, il semble fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés nécessite un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Les informations à recueillir concernent aussi bien le passé que le présent, les évènements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

La récolte des données s'est déroulée de la façon suivante :

1-Analyse des évènements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois, description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré. Le Centre d'études technique de l'équipement (CETE) a réalisé cette cartographie.

2-Analyse des études et données disponibles : Aucune n'a été trouvée.

3-Analyse de la géomorphologie de chaque commune à partir des cartes géologiques. Le CETE a réalisé une étude du lit mineur et majeur de la rivière Somme ainsi que le niveau de la nappe phréatique résultant de données piézométriques.

4-Analyse du territoire à partir des vues aériennes (délimitation du lit majeur, affinage du zonage : zone marécageuse).

La démarche précédente reste très importante puisque nous ne disposons que de **très peu d'informations quantitatives sur les phénomènes observés** : aucune information sur les hauteurs d'eau, peu de renseignements sur la vitesse d'écoulement des eaux et les débits occasionnés, sur la durée de submersion...

V.2-Les données issues du terrain

Les visites sur le terrain vont confirmer les données précédentes et permettre :

- D'identifier les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux : dans un premier temps, ces axes (thalwegs et fonds de vallons) sont identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ne seront conservés que si la visualisation sur le terrain confirme un risque potentiel pour les personnes et les biens (thalweg suffisamment prononcé par exemple).

- De délimiter le lit majeur de la rivière Somme : Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur de la rivière pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte de données permet une première ébauche de délimitation qui a été confirmée par la visite sur le terrain.

- De préciser les données issues des rapports catnat : ce qui permet de différencier les phénomènes : ruissellement urbain, ruissellement provenant des champs qui arrive sur la voirie.

VI-La cartographie du PPR

VI.1-La définition des aléas

L' Aléa se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définie pour une zone donnée.

Les aléas relatifs au phénomène inondations par débordement de la rivière Somme :

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des **paramètres de l'inondation** dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du **faible nombre de données quantitatives** pour ce secteur, les niveaux d'aléas seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur de la rivière Somme avec de manière générale, sauf cas particuliers :

Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le lit mineur.
Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve dans le lit majeur.

Les aléas relatifs au phénomène ruissellement et coulées de boue :

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction de la **pente** :

Aléa fort => lorsque l'on se situe dans un axe de coulée de boue avéré.
Aléa moyen à faible => lorsque la pente est supérieure à 5 %.

Les aléas relatifs au phénomène « inondation par remontée de nappe phréatique :

La détermination des zones de remontée de nappe phréatique provient du croisement des données topographiques et des données concernant le niveau piézométrique de la nappe en période de plus hautes eaux. Cependant, la précision de cette méthode dépend des données d'entrée que sont les cartes.

Le niveau d'aléa relatif au phénomène « inondation par remontée de nappe phréatique » reste faible.

VI.2-Méthode permettant la réalisation du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est issue du recoupement des phénomènes naturels et des enjeux présents sur le territoire. Or, conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR comprend uniquement la carte de zonage réglementaire.

VI.2-a) La détermination des phénomènes naturels

Il s'agit d'analyser l'hydrogéomorphologie du territoire (sources, écoulements temporaires, cours d'eau permanents, vallées, versants, plateaux...), d'identifier les phénomènes hydrologiques rencontrés (sens du ruissellement diffus, sens des coulées de boue constatées et supposées, zonage des secteurs d'inondations et des secteurs de coulées de boue récurrentes,...). Il s'agit d'estimer la délimitation du lit majeur du ru et de localiser sa zone humide d'accompagnement.

Les phénomènes rencontrés dans les communes sont les inondations par débordement de la rivière Somme, inondations par remontée de nappe phréatique et les inondations par ruissellement et coulées de boue

VI.2-b) La détermination des enjeux

- **Démarche employée**

L'évaluation des enjeux sert d'interface entre l'identification des aléas et le zonage réglementaire. Selon les prescriptions du guide méthodologique du PPR inondation, l'identification des enjeux passe en premier lieu par une délimitation des champs d'expansion des crues. La circulaire du 24 janvier 1994 définit ces derniers comme les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés.

Ceci amène donc à définir au préalable les espaces

- ✔ urbanisés : urbanisations existantes,
- ✔ zones industrielles et d'activités économiques ;

Les zones d'expansion des crues à préserver sont en général des terres agricoles, les zones marécageuses, les espaces verts, les terrains d'activités ludiques.

Au-delà de la délimitation des espaces urbanisés (qui constitueront une limite géographique pour la réglementation de l'urbanisation) et des champs d'expansion des crues (qui permettront de garantir les conditions d'écoulement des eaux), les enjeux qui contribuent à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de la crise ont été recensés :

- mairies, écoles ;
- établissements pouvant recevoir du public sinistré (Salles des fêtes, gymnases,...) ;
- centres de secours, gendarmeries ;
- équipements sensibles, réseaux (eau potable, électricité...) ;
- voies de circulation principales.

Quand elles étaient connues, les zones concernées par des projets d'aménagement ont été spécifiées.

D'une manière générale, ces différents enjeux ont été classés en deux zones distinctes :

- zones d'habitat ;
- zones d'activités économiques, industrielles et bâtiments des activités agricoles.

- **Les enjeux présents sur le secteur concerné**

La vallée de la Somme présente deux aspects différents : des communes d'activités et fortement peuplés (Saint-Quentin, Gauchy) et des communes rurales et peu peuplés (les autres communes du PPR).

Les principales activités dans les communes urbaines sont les industries (textiles, chimiques, cosmétiques, etc.), les services publics (hôpitaux, éducations et différents services de l'état) et les commerces (présence de zone d'activité commerciale, industriel) .

La principale activité présente dans les villages ruraux concerne l'agriculture, avec la présence de petites exploitations. Les fonds de vallées sont essentiellement occupés par des pâtures, qui représentent des enjeux relativement faibles. Ainsi, dans ces communes rurales, l'habitat et les exploitations agricoles représentent les enjeux les plus forts.

Les principales communes de la vallée de la Somme sont :

- Saint-Quentin, qui regroupe environ 55 690 habitants ;
- Gauchy, qui regroupe environ 5 700 habitants.

VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire

Le recoupement entre les aléas, les phénomènes naturels et les enjeux permet de définir la carte de zonage réglementaire, qui permettra par la suite d'établir un règlement et de formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cette carte délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations. Dans un premier temps, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols, mais secondairement, elles peuvent l'être également sur des critères de danger.

Le croisement des données donne le tableau suivant :

	Phénomène de débordement de la rivière Somme		Phénomène de ruissellement et Coulées de boue		Remontée de nappe phréatique
	Aléa Fort	Aléa moyen à failble	Aléa Fort	Aléa moyen à failble	Aléa failble
Zone urbanisée	Bleu Foncé	Bleu Foncé	Bleu Clair	Bleu Clair	Hachurée
Zone Hors agglomération	Rouge	Bleu Foncé	Rouge	Bleu Clair	Hachurée
Zone industrielle à vocation à y rester	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange

Définition des différentes zones

La carte de zonage réglementaire établit 4 zones :

- Une **zone rouge** :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de la rivière Somme, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides pour les coulées de boue, le lit mineur de la rivière Somme).

- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues. Il s'agit essentiellement des zones marécageuses.

Objectifs:

- Préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens.
- Permettre certains travaux sur le bâti existant.

- Une **zone bleue** :

Elle inclut les zones urbanisées inondables par débordement de la rivière Somme ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Objectifs :

- Aménager en prenant en compte les risques.
- Maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

- Une **zone orange** :

Elle inclut :

Les zones industrielles à vocation à y rester les plus exposées, où les inondations par débordement de la rivière Somme, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, les phénomènes de remontée de nappe phréatique sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques.

Objectifs:

- Ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens.

- Permettre certains travaux sur l'activité existante.

- Une **zone Hachurée** :

Elle inclut les zones de remontée de nappe phréatique pour tous les secteurs.

Objectifs :

- Aménager en prenant en compte les risques ;
- Maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

- Une **zone blanche** :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de la rivière Somme, ruissellement et coulées de boue et les remontée de nappe phréatique.** Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs:

- Permettre le développement des agglomérations ;
- Aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- Ne pas accroître l'inondabilité des secteurs en aval ;
- Limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- Correspond des occupations du sol et des usages particuliers ;
– S'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

VII-Présentation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions instaurées par le règlement s'appuient particulièrement sur les orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Les objectifs visés par le règlement sont les suivants :

Objectifs	***Dispositions***
1- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées aux risques.	***Dans le rouge :*** Peu de travaux autorisés, aucune nouvelle construction sauf exception...
2-Définir des conditions qui limitent la vulnérabilité des biens existants ou futurs.	***Dans le bleu :*** - Poursuite de l'urbanisation sous conditions. - Prescriptions techniques obligatoires garantissant la sécurité des travaux autorisés quelle que soit la zone (réhaussement RdCH, absence de sous-sol...).3-Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des eaux.
3-Préserver les capacités de stockages et d'écoulement des eaux	***Dans le rouge :*** - Pas de remblai ; - Maintien des zones humides d'accompagnement ; - Aménagement limité des champs d'expansion des crues ;

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune d'Artemps

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Fabrice RAE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25 en lambert93
Cartographie : EHV/PR
PPR-somme/ZR-Artemps.wor

Echelle : 1/10 000

N
W E
S

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP Zone "orange"

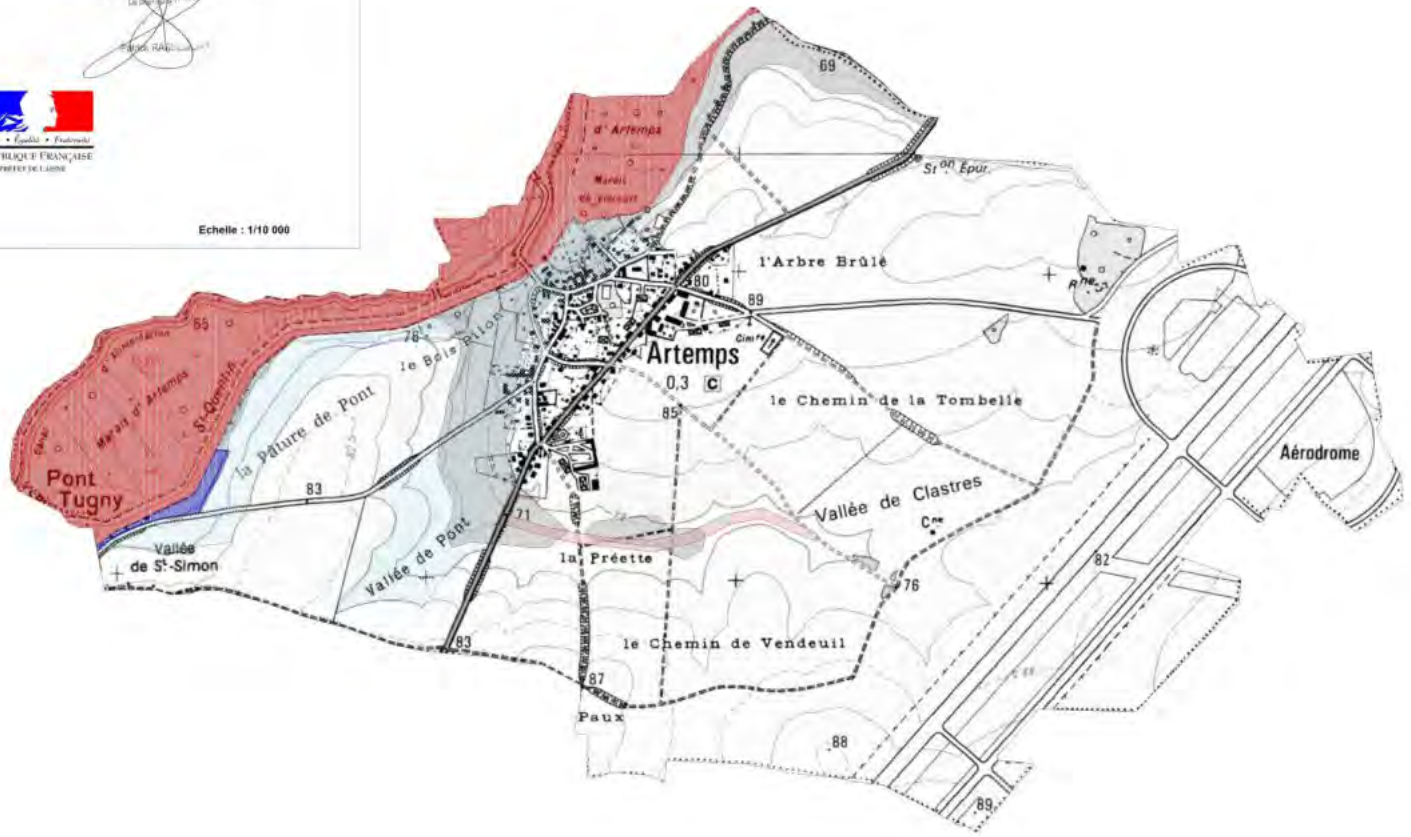

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Clastres

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur
Patrick RANSCHAURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25 en lambert93
Cartographie : ENV/PR
PPR-somme/ZR-clastres.vor

Echelle : 1/10 000

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP Zone "orange"

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Dury

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Pour le Préfet de la Région Pierre-Raoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25 en tandem92
Cartographie : ENV/PR
PPR-somme/ZR-dury.uni

Echelle : 1/10 000

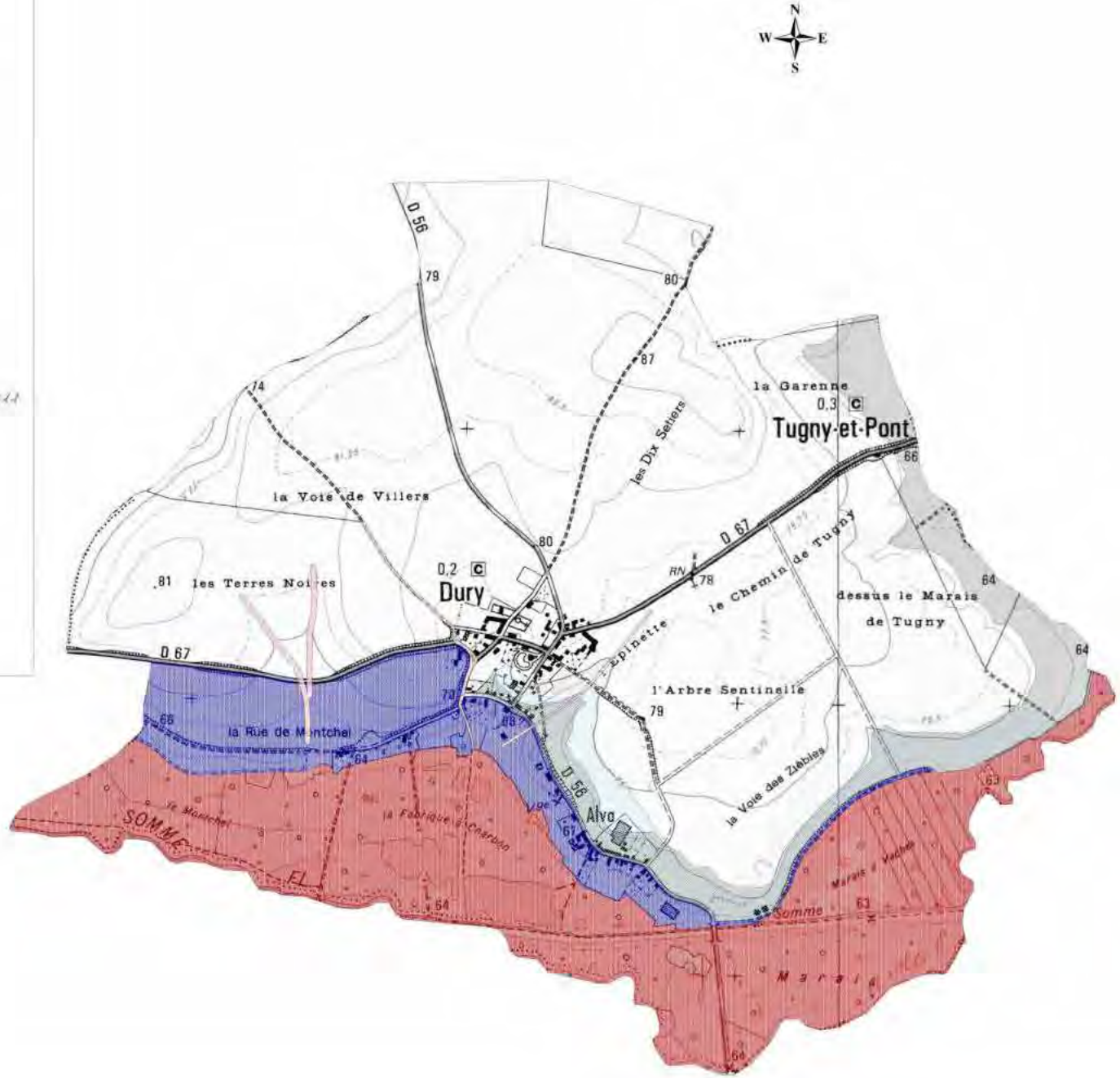

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP Zone "orange"

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Essigny le petit

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 6 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint
Patrick RABECHAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25 en lambert93
Cartographie : ENV/PR
PPR-somme/ZR-essigny-le-petit.vor

Echelle : 1/10 000

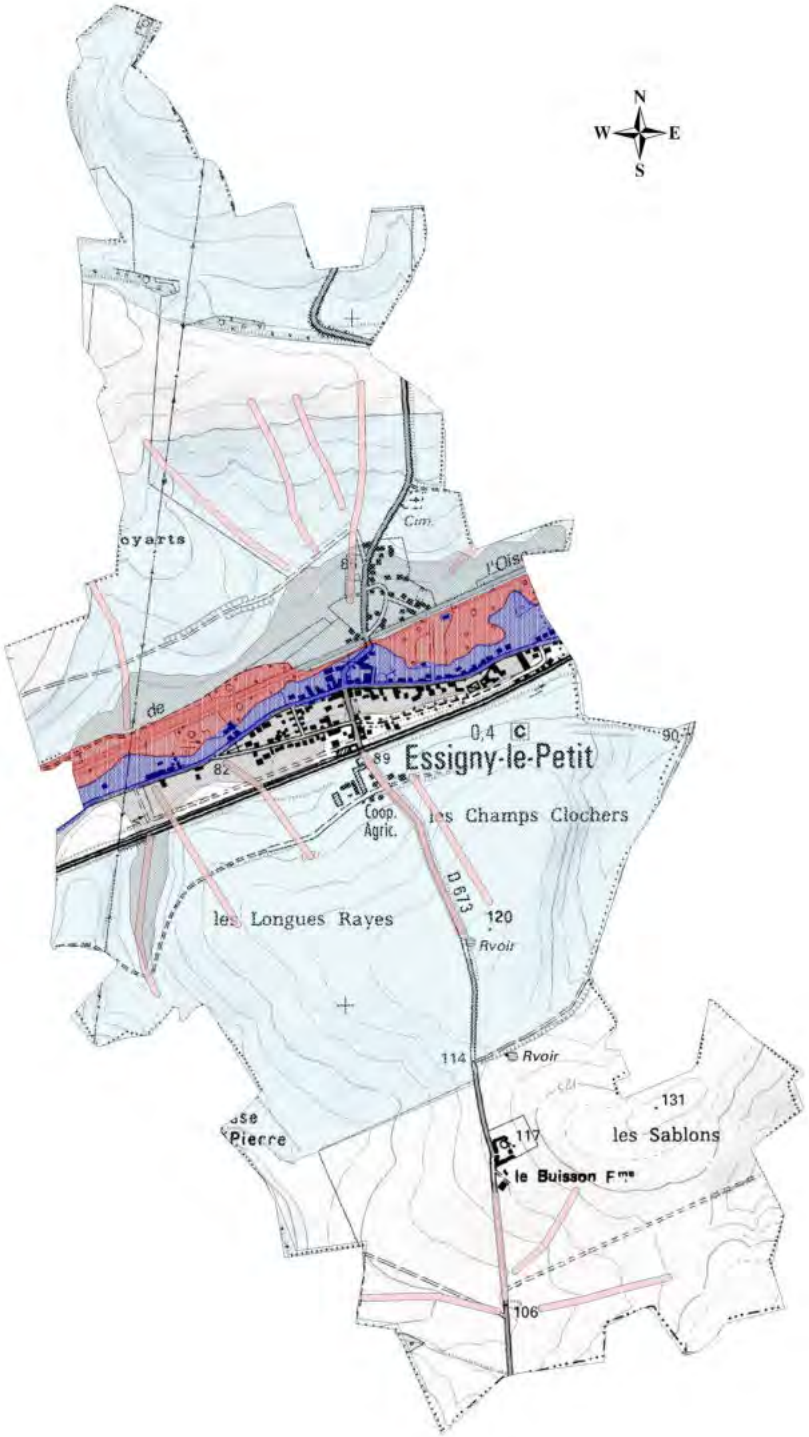

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU — Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP — Zone "orange"

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Fontaine les Clercs

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 6 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de la [illegible]
Patrick RAIMBOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25 en lambert93
Cartographie : ENV/PR
PPR-somme/ZR-fontaine-les-clercs.wor

Echelle : 1/10 000

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU — Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP — Zone "orange"

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Gauchy

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25
Cartographie : ENV/PR
PPR-ocoutes/ZR-gauchy.mxd

Echelle : 1/10 000

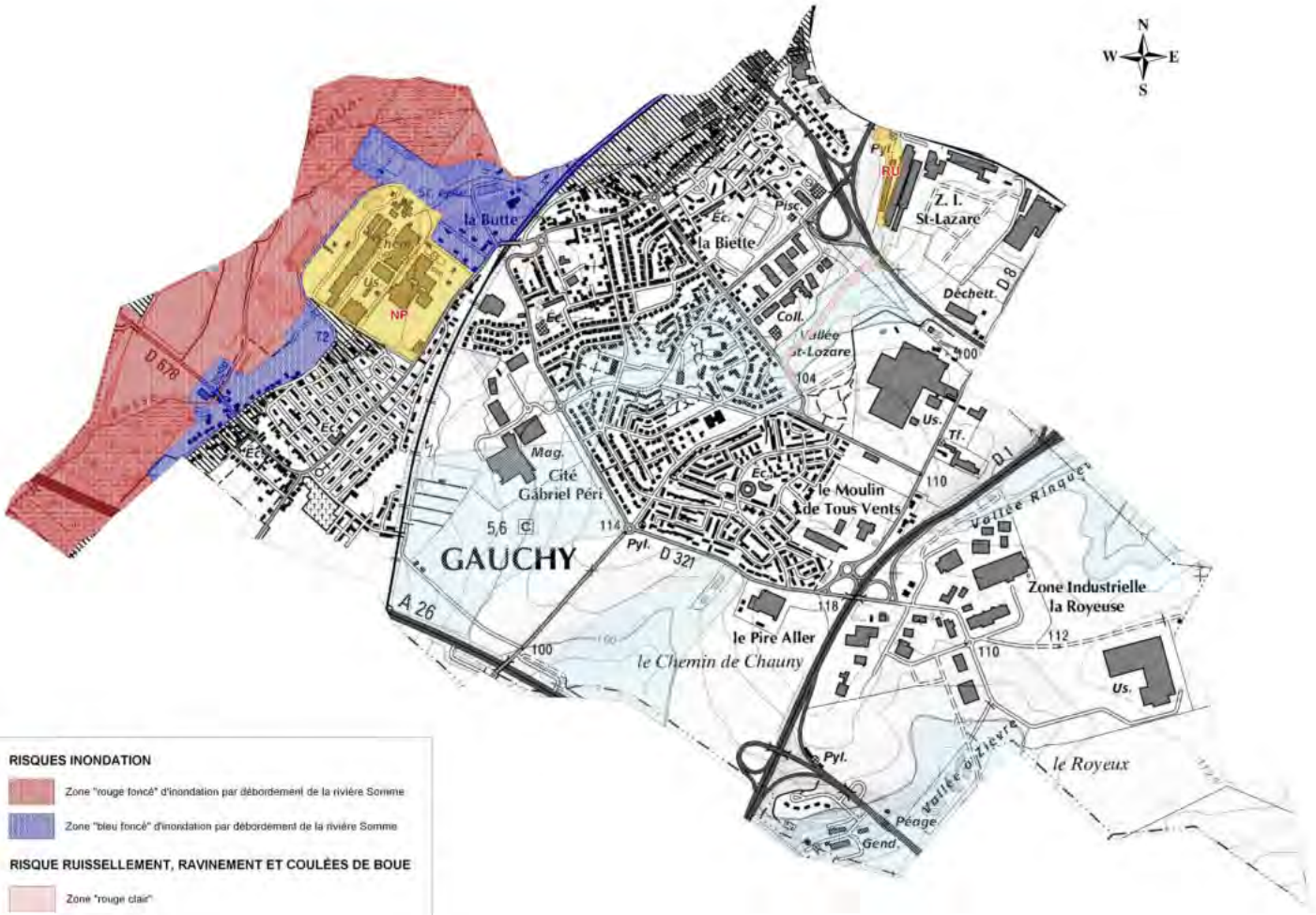

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP Zone "orange"

unité
Prévention
des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Lesdins

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25
Cartographie : EN/PR

Echelle : 1/10 000

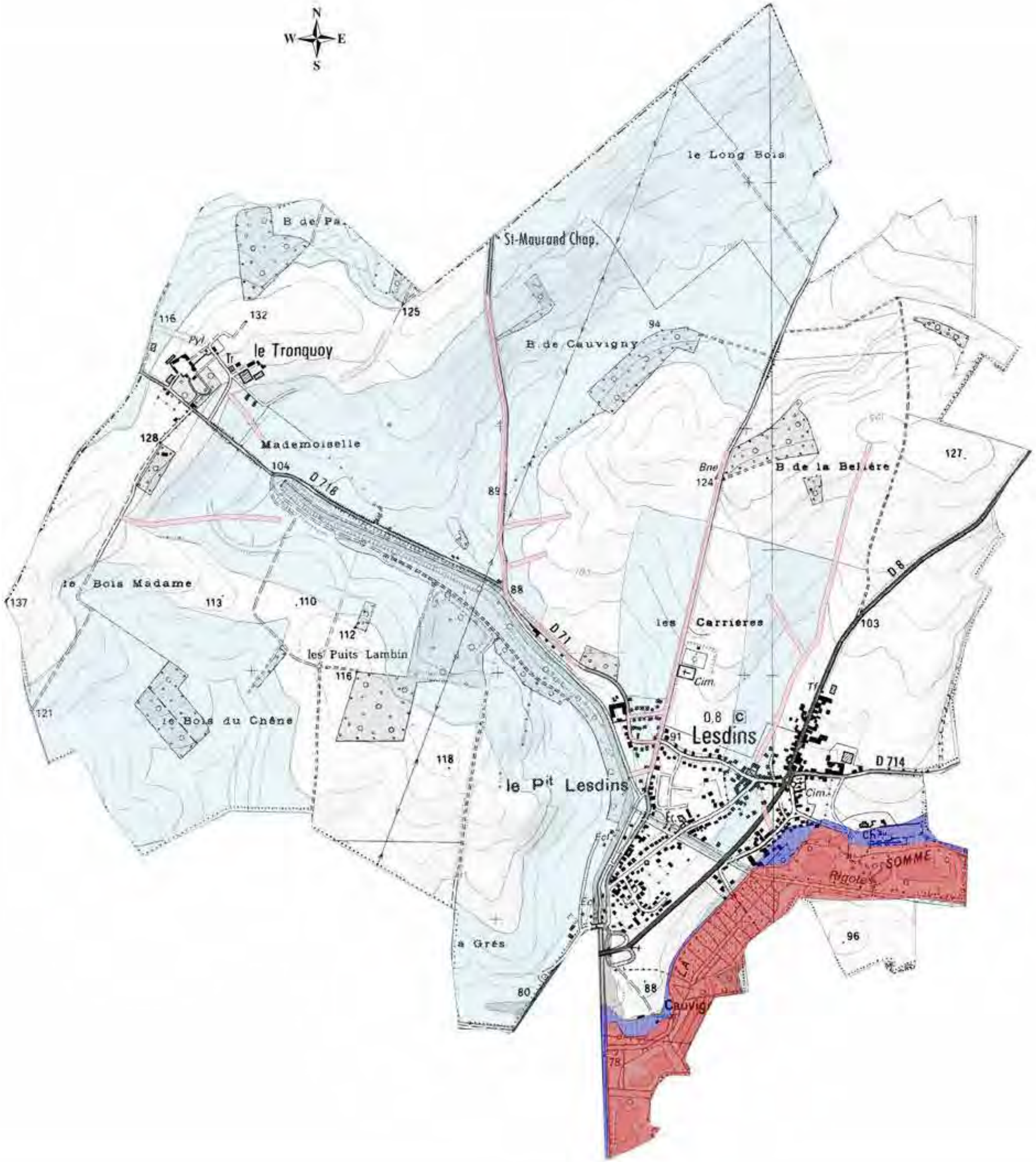

RISQUES INONDATION

Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

Zone "rouge clair"

Zone "bleu clair"

RU Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

Zone hachurée

NP Zone "orange"

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune d'Ollezy

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25 en lambert93
Cartographie : ENV/PR
PPR-comme/ZR-ollezy.mxr

Echelle : 1/10 000

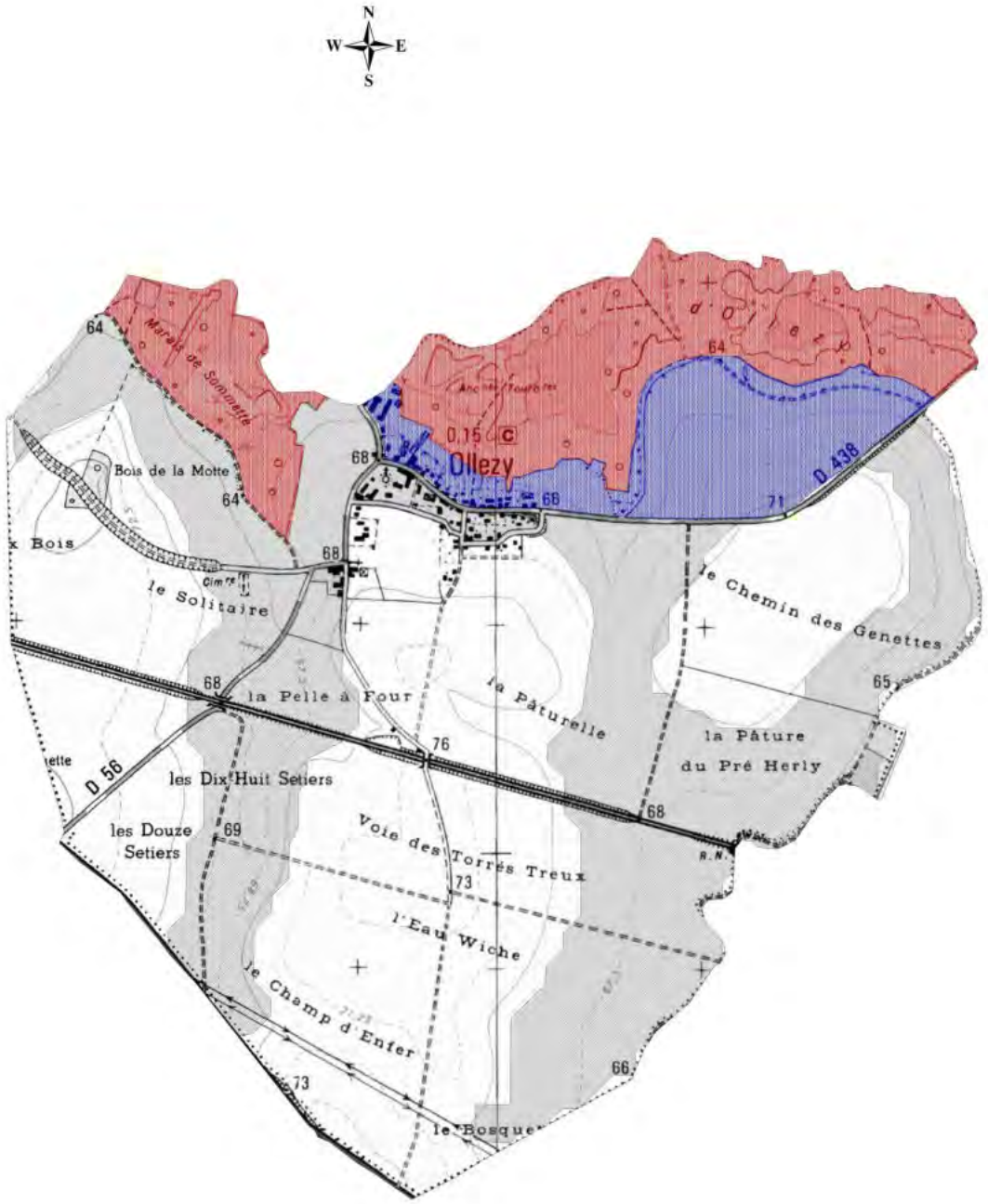

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP Zone "orange"

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Remaucourt

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25 en lambert93
Cartographie : ENVIPR
PPR-somme/ZR-remaucourt.mx

Echelle : 1/10 000

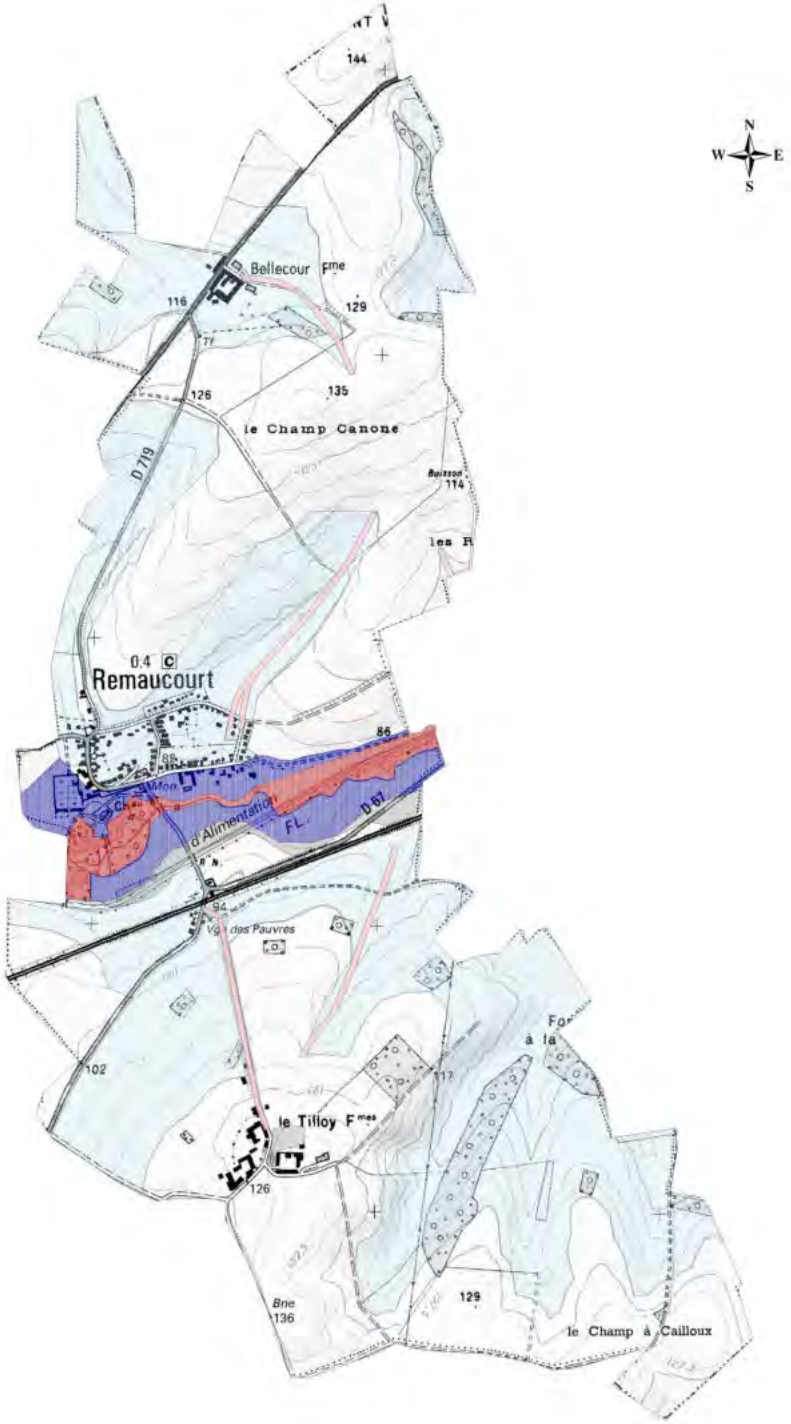

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP Zone "orange"

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Saint Quentin

Echelle : 1/10 000

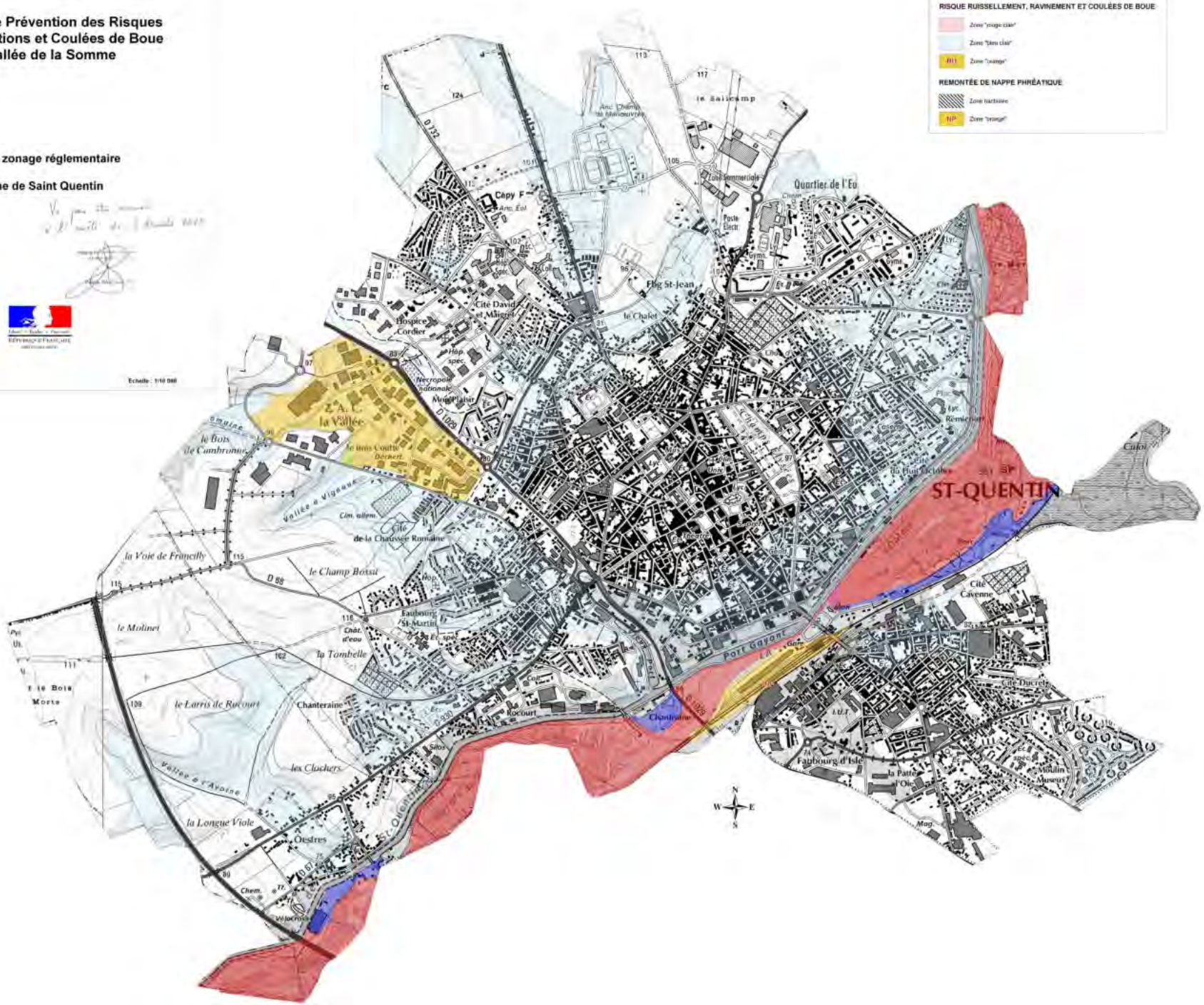

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Saint Simon

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
Le Chef du Bureau

Pascal RABELLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25 en tambert03
Cartographie : ENVIPR
PPR-somme/ZR-saint-simon.mx

Echelle : 1/10 000

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP Zone "orange"

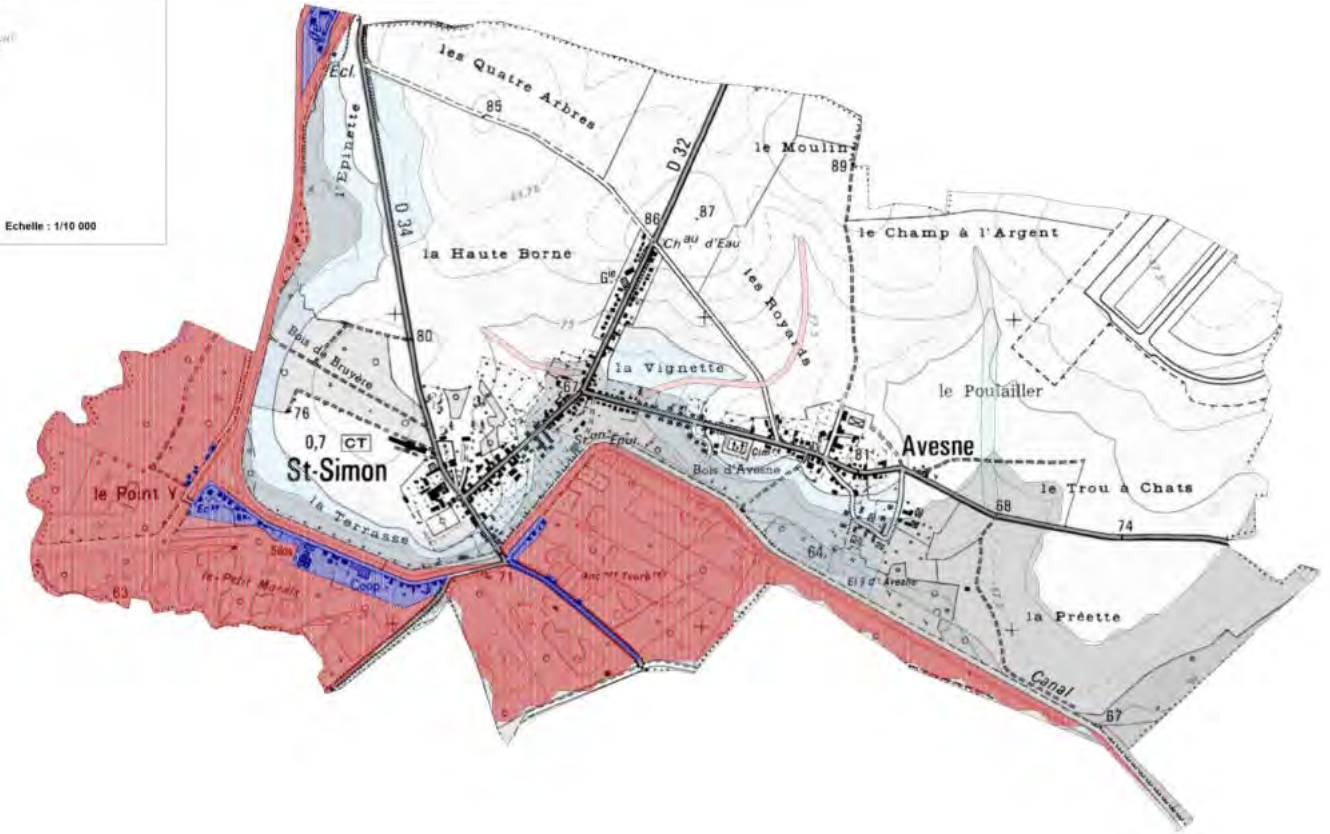

unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme

Carte du zonage réglementaire

Commune de Seraucourt le Grand

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 décembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Date : Sept 2011
Copyright IGN Scan25 en lambert93
Cartographie : ENV/PR
PPR-somme/ZR-seraucourt-le-grand.cnt

Echelle : 1/10 000

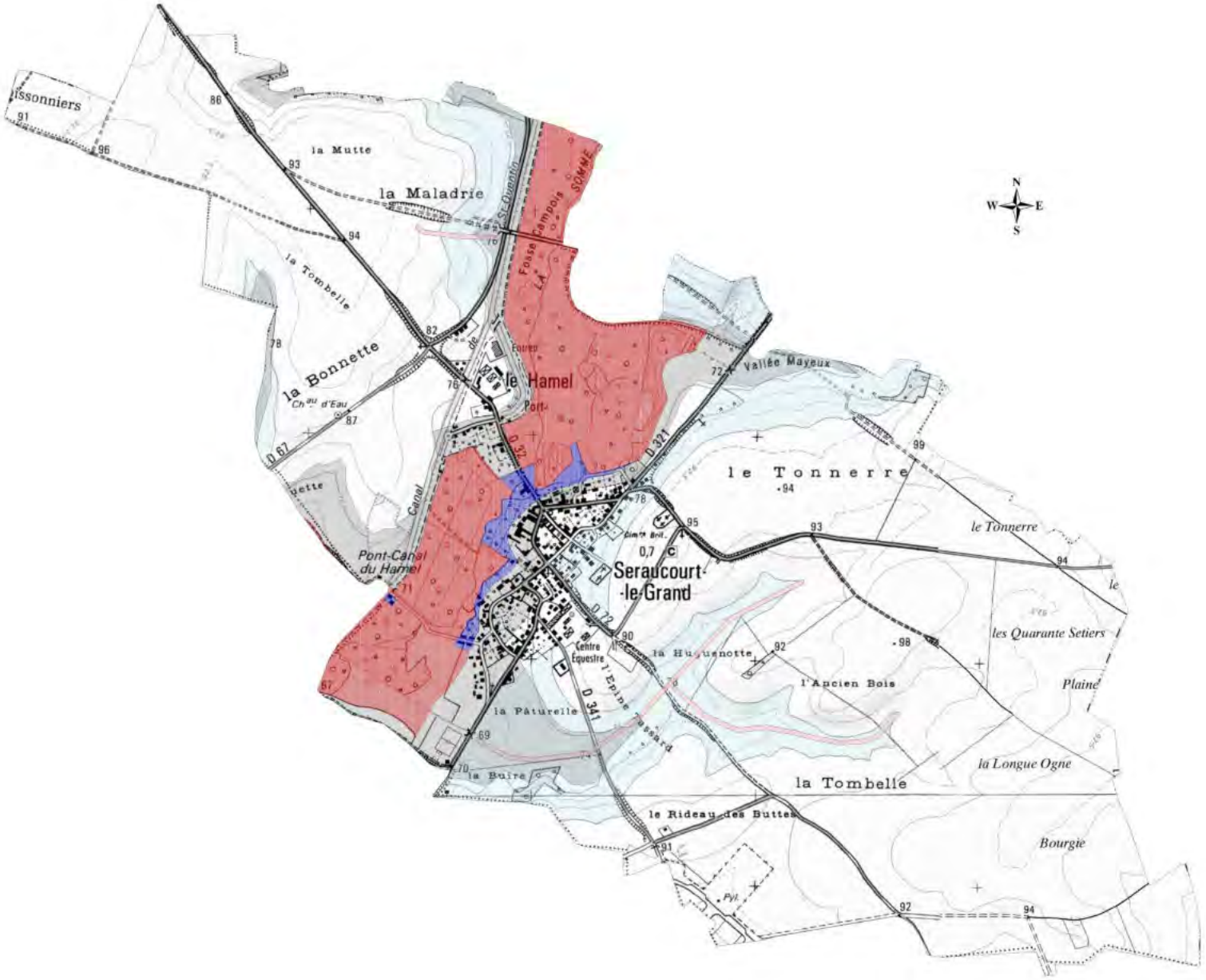

RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- RU Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- NP Zone "orange"

Unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Département de l'Aisne

Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 6 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1 - CHAMP D'APPLICATION 4
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION 4
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS 5
1.4 - EFFETS DU PPR 5
1.5 - RÉVISION DU PPR 6
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 6
1.7 - APPLICATION DU RÈGLEMENT EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DE ZONE 7
1.8 - NIVEAUX DE RÉFÉRENCE 7
1.9 - VECTEUR DE RUISSELLEMENT 7
1.10 - APPLICATION DE LA SERVITUDE 8
1.11 - PROCÉDURES D'ALERTE 8

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 9

2.1 - INTERDICTIONS 10
2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS 12
2.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES 16

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 17

3.1 - INTERDICTIONS 18
3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS 18
3.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES 20

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 21

4.1 - INTERDICTIONS 22
4.1.1 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de la rivière Somme » : 22
4.1.2 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue » : 23
4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION 24
4.2.1 - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de la rivière Somme » : 24
4.2.2 - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » : 26
4.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES 28

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE HACHURÉE 29

5.1 - INTERDICTIONS 29
5.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION 29

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE 29

ARTICLE 7 - RECOMMANDATIONS 30

7.1 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES (ROUGES, ORANGES ET BLEUES) 30
7.2 - RECOMMANDATION APPLICABLE EN ZONE BLANCHE 30
7.3 - EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU 31

ARTICLE 8 - GLOSSAIRES 31

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au plan de prévention des risques inondations et coulées de boue dans la vallée de la Somme entre Dury et séquehart, prescrit et modifié par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008.

- Artemps
- Clastres
- Dury
- Essigny-le-Petit
- Fontaine-les-Clercs
- Gauchy
- Lesdins
- Ollezy
- Remaucourt
- Saint-Simon
- Saint-Quentin
- Sequehart
- Seraucourt-le-Grand

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

1- Améliorer la qualité des eaux des rivières :

- Mettre en œuvre le meilleur assainissement possible pour les habitants, y compris assainissement individuel dans les secteurs qui s'y prêtent ;
- Maintenir les haies qui retiennent l'eau et limitent l'érosion ;
- Créer des talus enherbés dans les thalwegs afin de limiter le ruissellement et l'apport de sédiments ;
- Créer des infrastructures d'autoépuration (lagunes) et réhabiliter les zones humides peu exploitées.

2- Intégrer l'eau dans la ville :

- Raccorder les habitations aux réseaux d'égout ;
- Entretien régulier des cours d'eau, voir curage urgent dans certains cas, pour faciliter l'écoulement hydraulique et éviter les inondations ;
- Agir efficacement, durablement et de manière appropriée sur les sédiments et les boues.

3- Reconquérir le patrimoine écologique :

- Maîtriser l'érosion et le ruissellement ;
- Entretenir les cours d'eau ;
- Assurer la maîtrise des sols dans les zones humides.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.
Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils

augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R.562-5 du Code de l'Environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.
Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R.562-10 du Code de l'Environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones dont trois zones directement exposées au risque inondation :

- Une **zone « rouge »**

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de la rivière Somme, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides pour les coulées de boue, hauteur d'eau importante de la rivière, vitesse d'écoulement importante).

- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

- Une **zone « bleue »**

Elle inclut les zones urbanisées inondables par débordement de la rivière Somme ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

- **Une zone « orange » :**

Elle inclut les zones industrielles, commerciales, tertiaires et économiques à vocation à y rester les plus exposées, où les inondations par débordement de la rivière somme, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, les phénomènes de remontée de nappe phréatique sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques.

- Une **zone « Hachurée »** :

Elle inclut les zones de remontée de nappe phréatique pour tout les secteurs.

et une zone non directement exposée :

- Une **zone « blanche »**

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les documents graphiques sont établis à l'échelle du 1/10000ème.

1.7 - Application du règlement en cas de chevauchement de zone

Lorsque les zones réglementaires se chevauchent, le règlement de la zone réglementaire la plus contraignant qui s'applique.

1.8 - Niveaux de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.

Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera de 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Le niveau de référence de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,3 m au-dessus du TN.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes remontée de nappe phréatique, le niveau de référence est fixé à 0,3 m au-dessus du TN.

Dans le cas d'une zone orange, le niveau de référence fixé sera celui de l'aléa correspondant.

1.9 - Vecteur de ruissellement

Un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non pas à la parcelle.

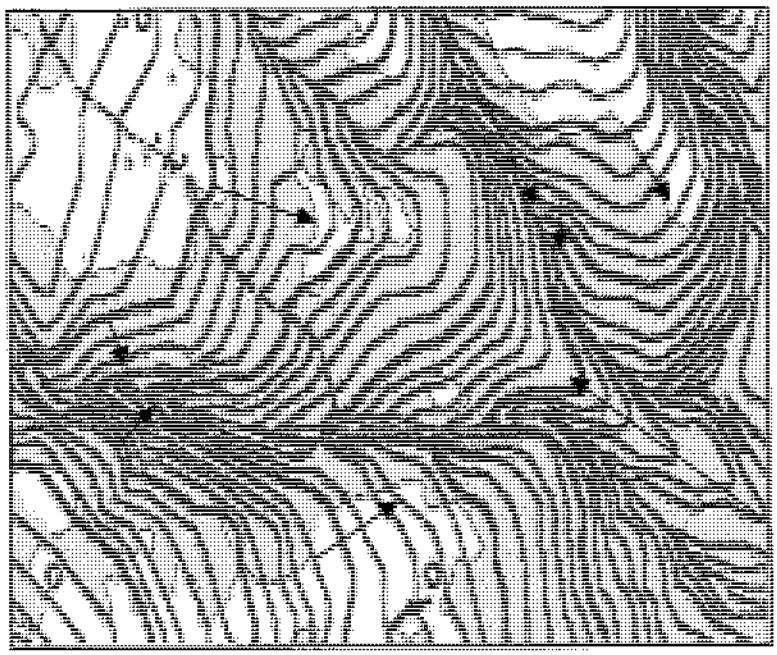

1.10 - Application de la servitude

Lorsqu'une parcelle est complètement impactée par le zonage réglementaire et donc par le règlement qui lui est attaché, la servitude s'applique à la parcelle dans sa totalité. Dans le cas où la parcelle est touchée partiellement par un zonage ou touchée par plusieurs zonages réglementaires, la construction est soumise aux prescriptions du zonage correspondant à son implantation.

1.11 - Procédures d'alerte

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIDPC).
Le risque d'inondation et les hauteurs d'eau pour toutes les rivières et fleuves de France métropolitaine sont consultables en temps réel sur le site http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge inclut :

- Les zones fortement exposées à des phénomènes naturels (inondations par débordement de ru ou ruissellement, phénomènes de coulées de boue) redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (rapidité du phénomène, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Il serait dangereux de permettre dans cette zone l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités à l'exception de certains projets d'intérêt général.

Articles à consulter pour la zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
	Interdictions supplémentaires dans le cas « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Autorisations communes **sous conditions**	Sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6
2.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions contraires autorisées par l'article 2.2

2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

3- Toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée par une crue ou une coulée de boue, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain et des installations liées à la voie d'eau dans les conditions visées par l'article 2.2-4.

4- Toute clôture susceptible de perturber les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 2.2-19.

5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration et à l'exception des mises en conformités des installations existantes. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.

6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, à tous les aménagements rendus nécessaires suite aux évolutions réglementaires pour les activités agricoles, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée par l'article 2.2-15.

7- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées par l'article 2.2-14.

8- Entre le 1er octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, du stockage nécessaire à l'activité agricole, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière et les produits stockés par l'activité agricole , seront évacués.

9- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.

10- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières dans les conditions visées par l'article 2.2-15, et à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.

11- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, tout nouvelle aire naturelle, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

12- Les aires de grand passage et les aires d'accueil des gens du voyage.

13- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur à l'exception de ceux visés à l'article 2.2-20.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue » :

14- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du TN .

15- **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare.

16- **Tout nouvel assainissement** autonome par tertre d'infiltration.

2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 2.3, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation, ruissellement et coulée de boue et de mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières et 5 mètres de l'axe d'écoulement de la coulée de boue, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m², et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).

3- La reconstruction après sinistre autre que les phénomènes présents dans ce PPR d'un bâtiment, à condition :

- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.

5- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- la distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière et 5 mètres de l'axe d'écoulement de la coulée de boue ;
- pas d'hébergement permanent ou temporaire ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur) ;
- les constructions devront être réalisées sur pilotis, ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux ou coulées de boue et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- caler le premier niveau utile au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.8) ;
- prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte de crue ou météorologique. Il devra y avoir au moins un accès non inondable aux bâtiments.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation et de coulée de boue ;
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues et l'axe de coulée de boue,
- emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation et coulée de boue pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, du ruissellement et coulée de boue, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale ;

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la

distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de référence (cf. art. 1.8)) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux et des coulées de boue.

11- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues et les coulées de boue soient minimisées.

12- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis;
- qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

13- L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

14- Les constructions ou installations liées à la voie d'eau sous réserve de :

- justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux ;

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.3-7.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval ;
- de ne réaliser aucun endiguement ;
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-8 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux et les coulées de boue, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les

inondations (bassins de surstockage, ...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

16- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux et les coulées de boue.

17- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

18- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux.
Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

20- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs liés à l'implantation temporaire d'attraction foraine ne pouvant excédé trois mois.

2.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau et des boues les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de rivière.

5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau et des boues les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange est une zone particulièrement exposée aux coulées de boue et remontée de nappe phréatique mais qui accueillent au moment de l'approbation du PPR, une activité industrielle, commerciale, tertiaire et économique autre qu'une exploitation de carrière. La zone orange n'a pas vocation à être reconvertie en zone d'habitat.

En cas de cessation de l'activité préexistante lors d'élaboration du PPR, les dispositions applicables en zone orange sont remplacées par les dispositions applicables en zone de l'aléa correspondant sur les parcelles concernées au vu du plan de zonage réglementaire (remontée de nappe phréatique (NP) ou ruissellement urbain (RU)). En cas de reprise d'activité, les dispositions de la zone orange sont à nouveau applicables.

Articles à consulter pour la zone orange

Article	Intitulé de la disposition	Observation
3.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 3.3
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

1- Toute habitation à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4

2- Tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

3- Toute reconstruction d'une activité après sa destruction totale par un phénomène du présent PPR.

4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements d'eau et de coulée de boue, sauf dans les conditions visées à l'article 3.2-11.

5- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, généralisé à la parcelle, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.

6- Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping.

7- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 3.3, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- Le changement d'activité sous les conditions suivantes :

- la zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celle de la zone d'aléas correspondant) ;
- ne pas aggraver le risque naturel ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3- Les nouvelles activités industrielles, commerciales, tertiaires ou économiques et l'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte de coulée de boue ou de remontée de nappe phréatique dans les aménagements et de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes.

4- La création de logements rendus indispensable à la surveillance du site, (limité à un logement).

5- La reconstruction après sinistre d'une activité, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

6- Les constructions d'intérêt général, les installations classées pour l'environnement et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque naturel pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- d'un programme de gestion et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :

- que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés ou évacués en cas d'alerte météorologique ;
- que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau de référence.

9- Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque naturel soit pris en compte.

10- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 3.3-5

11- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux et des coulées de boue.

3.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 5 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnéarable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique , et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés au-dessus du niveau de référence.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Articles à consulter pour la zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1-1	Interdictions en zone bleue « débordement de la rivière Somme »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.1-2	Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
4.2-1	Autorisations **sous conditions** en zone bleue « débordement de la rivière Somme »	Sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6
4.2-2	Autorisations **sous conditions** en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
4.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

4.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

4.1.1 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de la rivière Somme » :

1- Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.

3- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts), et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2.1-17.

4- Toute clôture susceptible de perturber les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2.1-19.

5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration et à l'exception des mises en conformités des installations existantes. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.

6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante, à l'aménagement rendu nécessaires suite aux évolutions réglementaires pour les activités agricoles ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.

7- Entre le 1er octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, du stockage nécessaire à l'activité agricole, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière et les produits stockés par l'activité agricole, seront évacués.

8- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.1-7.

9- Les aires d'accueil des gens du voyage.

10- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4.1.2 - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue » :

1- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées boueuses.

2- **Les remblais, exhaussements du sol, et digues,** généralisés à la parcelle, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.2-6.

3- **Toute clôture** susceptible de perturber les écoulements de ruissellement et les coulées de boues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2.2-14.

4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 4.3, sont autorisés :

4.2.1 - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de la rivière Somme » :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- l'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- de caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve de réduire la vunérabilité des biens et des personnes.
5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,

- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs,
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence(cf. art. 1.8) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

12- L'extension des terrains de campings existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

13- Les aires naturelles du 1er mai au 31 octobre.

14- Les aires de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

15- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

16- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, ... à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

17- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

18- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 4.3-7.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux.

4.2.2 - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3- La reconstruction d'un bâtiment à condition :

- Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,3 m au-dessus du TN ;

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...), sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes;

5- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

6- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques naturels pour les bâtiments existants ou à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;

- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

7- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

8- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

9- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition de démontrer la non-aggravation des risques ruissellement et coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable) ;

10- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

11- Les nouvelles ouvertures situées à moins de 0,30 m du TN à condition qu'elles :

- Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

12- Les constructions neuves et les extensions de plus de 20 m² sous réserve :

- Pas d'ouverture située sous le niveau TN +0.30 m et orientée du côté des vecteurs de ruissellement et face aux coulées de boue ;
- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins TN+0,3 m avant travaux ;
- Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions).

13- La création de plan d'eau sous les conditions suivantes :

- Nombre et surface limités ;
- Implantation sous réserve de la prise en compte de l'écoulement des eaux ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

14- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux.

4.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Munir les réseaux eaux usées d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur pour le phénomène de débordement de rivière.

5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés au-dessus du niveau de référence.

Article 5 - Dispositions spécifiques à la zone Hachurée

Elle inclut les zones de remontée de nappe phréatique pour tous les secteurs.

Elle est vulnérable au titre des remontées de nappe phréatique, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

5.1 - Interdictions

1- Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture à moins de 0,30 m du terrain naturel et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

2- Tout nouvel création assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration, à l'exception des mises aux normes des installations existantes. Pour les nouvelles installations, Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche.

5.2 - Autorisations sous condition

1- Les constructions neuves et les extensions de plus de 20 m² sous réserve :

- Hauteur minimale du rez-de-chaussée : au moins TN+0,3 m avant travaux ;
- Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions) ;
- Si il y a un vide sanitaire, il devra être insensible à l'eau.

Article 6 - Dispositions spécifiques à la zone blanche

au titre de sa proximité avec les autres zones

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement.

<u>Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :</u>

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche jouxtant ou situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).

Article 7 - Recommandations

7.1 - Recommandations applicables aux zones inondables (rouges, oranges et bleues)

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Installer dans la mesure du possible au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables, ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- les appareils électro-ménagers ;
- les équipements électriques, électroniques ;
- les installations de chauffage.

3- Mettre à l'abri d'une entrée des eaux les ouvertures (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées en dessous du niveau de référence, soit par déplacement du niveau de l'ouverture, soit par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou d'obturation résistant à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.
En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants pourront être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties).*
Ces recommandations seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas des valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

4- Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements sensibles (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) d'assurer en période de crue, un accès adapté aux bâtiments permettant l'intervention des secours et/ou leur évacuation.

5- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus du niveau de référence, et adaptée à l'occupation des locaux,
- une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

7.2 - Recommandation applicable en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.

7.3 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

Article 8 - Glossaires

Aire naturel : *'terrain ayant vocation à être implanté dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes)*

Emplacement Loisir : *terrain destiné à une occupation généralement supérieur au mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes)*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain

Département de l'Aisne

Communes de Gauchy – Harly – Saint-Quentin

règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE
Direction départementale des territoires

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBERI

Table des matières

Direction départementale 1

TITRE 1 – Dispositions générales du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones 3

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales 4

1.1 - Champ d'application 4

1.2 - Objet des mesures de prévention 4

1.3 - Effets du PPR 5

1.4 – Le recensement des phénomènes 6

1.5 - Révision du PPR 7

1.6 – Division du territoire en zones 7

1-7- Zonage et règlement associé 7

Article 2 – Organisation et Habilitation 8

2.1 - Consultation préalable des services techniques municipaux ou inter-communaux. 8

2.2 - Investigations techniques 8

2.3 - Travaux et contrôle 9

2.4 - Informations sur les travaux de reconnaissance et de mise en sécurité 9

2.5 - Aménagement des cavités 9

TITRE II – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 10

2.1 – Constatation de désordre 11

2.2 – Mesures conservatoires 11

2.3 - Assainissement et état des réseaux 11

2.3.1 - Les réseaux humides 11

2.3.2 - Les réseaux de distribution de gaz 13

2.4 – Voies et domaines publics 13

2.5 - Mesures de sauvegarde : 14

2.6 - Mesures de reconnaissance et de suivi : 14

TITRE III – Dispositions spécifiques applicables à chaque zone 15

3.1 – Dispositions applicables en zone bleu-foncé 16

3.1.1 - Projets nouveaux 16

3.1.2 - Biens et activités existants 16

3.2 – Dispositions applicables en zone bleu-clair 18

3.2.1 - Projets nouveaux 18

3.2.2 - Biens et activités existants 19

3.3 – Disposition en zone blanche 20

TITRE 1 – Dispositions générales du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes d'Harly, de Gauchy et de Saint-Quentin dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux mouvements de terrain prescrit le 22 décembre 2006 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Les objectifs d'un PPR sont de :

- Délimiter les zones exposés aux risques en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru
- Interdire tout type de construction dans les zones les plus exposées ou prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation
- Définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde dans les zones ainsi délimitées.

La liste des aménagements concernés par le PPR sont les suivants:

- les constructions de toute nature et leurs abords ;
- les murs et les clôtures ;
- les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement ;
- les ouvrages d'art ;
- les aires de stationnement ;
- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les bâtiments et les lotissements ;
- l'habitat léger de loisir ;
- le camping et les caravanes isolées ;
- les terrains de camping ;
- les occupations temporaires du sol;

- les exploitations de carrières et les installations classées en général ;
- les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable ;
- les équipements de communication et de transport d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens ;
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable ;
- les dépôts de matériaux ;
- les exhaussements, affouillements de sol et démolitions de toute nature.

Au sens de ce présent règlement, sont considérés, comme des projets nouveaux :

- tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques.
- les reconstructions après sinistre lié aux phénomènes rencontrés dans le PPR.
- l'extension d'une construction supérieure à 20 m² de surface de plancher.

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation :

- certifiant la réalisation des études géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application de l'article R462-1 à R462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivants la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

1.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, le préfet se

substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain sans respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets des telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

En cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Enfin, les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

1.4 – Le recensement des phénomènes

La connaissance des phénomènes présent dans ce PPR est défini par l'article L563-6 du Code de l'Environnement qui précise :

I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros. (...) ».

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon deux modes de procédure : par révision ou par modification conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :
a) Rectifier une erreur matérielle ;
b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées.

1.6 – Division du territoire en zones

Le périmètre de risque est divisé en 3 zones réglementaires définies par la présence avérée ou potentielle de cavités souterraines :

- la zone bleu-foncé représente les cavités répertoriées sur des plans (présence avérée) ;
- la zone bleu-clair représente les cavités supposées ;
- la zone blanche représente le reste du territoire non concerné par les deux autres zones

Les zones sont identifiées sur le plan de zonage réglementaire du PPR.

1-7- Zonage et règlement associé

Le règlement applicable est celui qui correspond à la zone dans laquelle le projet nouveau ou le bien existant est situé. Dans le cas où l'aménagement envisagé ou existant est implanté sur plusieurs zones, on appliquera la réglementation la plus contraignante.

La nature et les conditions des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, aménagements, travaux et installations visés.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application est fortement conseillée.

Article 2 – Organisation et Habilitation

Les principaux objectifs de ce présent article sont de :

- mettre en place une marche à suivre pour tout citoyen désirant promouvoir un projet sur le bassin de risque, de l'informer des risques qu'il encoure et de l'orienter vers des organismes compétents pour mener son projet à bien.
- conserver la mémoire des événements, travaux, reconnaissance réalisés sur le territoire concerné.

2.1 - Consultation préalable des services techniques municipaux ou inter-communaux.

Cette consultation est indispensable pour dans un premier temps, consulter le PPR et dans un deuxième temps pour permettre aux services techniques consultés d'orienter le demandeur vers des organismes habilités (cf. 2.2)

2.2 - Investigations techniques

Les investigations techniques destinées à réduire les risques et à définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires et/ou pour en exercer la surveillance, sont menées par un organisme dûment qualifié.

L'union syndicale géotechnique propose une liste d'organismes qualifiés sur son site :

http://www.u-s-g.org

Le rapport d'étude géotechnique sera établi par un géotechnicien dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500, définissant clairement les travaux de mise en sécurité et de fondations à mettre éventuellement en œuvre.

2.3 - Travaux et contrôle

De même, les travaux confortatifs doivent être impérativement menés sous contrôle d'un organisme possédant des qualifications spécifiques et des connaissances approfondies dans les procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Cette qualification est également requise par le maître d'œuvre des travaux éventuellement nécessaires à l'opération.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition du maire (ou de ses services techniques) et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

Le contrôle des travaux confortatifs réalisés pour garantir la stabilité des terrains est assuré par un organisme habilité possédant les qualifications requises et différent de la maîtrise d'œuvre des travaux .

2.4 - Informations sur les travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre aux services techniques municipaux et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés.

Le plan de localisation des différents travaux doit être daté et repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines.

2.5 - Aménagement des cavités

L'aménagement des cavités, que ce soit pour reconnaître ou modifier l'usage des cavités ou encore réduire le risque d'effondrement, nécessite une consultation des services techniques municipaux et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin pour :

- les informer ;
- orienter le demandeur vers des organismes habilités (cf. 2.2)

TITRE II – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

2.1 – Constatation de désordre

Toute anomalie de terrain ou tout type de désordres constatés, pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, révéler l'existence d'une excavation non répertorie ou mettre en évidence l'occurrence d'un mouvement de terrain **doit être signalé, sans délai, aux mairies.**

2.2 – Mesures conservatoires

La survenance d'affaissement ou effondrement localisé à moins de 5 mètres de toute habitation (distance calculée entre la bordure de l'effondrement et celle des habitations voisines) peut justifier :

- la mise en œuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour les immeubles bâtis et édifices en général ;
- l'interdiction de circulation sur les voies publiques du secteur menacé ;
- toutes mesures nécessaires à la sécurité publique, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain sera neutralisée en amont et en aval lorsque des signes de désordres évolutifs relatifs aux mouvements d'effondrement seront détectés. Le gestionnaire devra mettre en place un périmètre de sécurité adapté au phénomène et aux désordres rencontrés, assurant la sécurité des biens et des personnes.

2.3 - Assainissement et état des réseaux

2.3.1 - Les réseaux humides

Il apparaît que les fuites d'eau ou les rejets de toute nature sont souvent responsables d'affaissement voire d'effondrement. Ils peuvent provenir des réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) et du réseau d'adduction en eau potable. Afin de les limiter, il est nécessaire de contrôler l'étanchéité des réseaux et pour les réseaux d'assainissement, d'y raccorder les biens et activités futurs et les éventuels biens et activités existants qui ne le seraient pas.

À l'issue de l'étude géotechnique, soit :

- l'infiltration à la parcelle n'est pas possible et le réseau d'assainissement collectif existe, le raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif sera obligatoire.
- l'infiltration à la parcelle est possible et le réseau d'assainissement existant est déjà saturé, alors l'infiltration à la parcelle sera autorisée.

Pour les caux usées

Toutes les propriétés bâties non encore raccordées au réseau de collecte des eaux usées à la date d'approbation du PPR doivent l'être dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR. Les services techniques municipaux ou la structure gestionnaire des réseaux doivent vérifier les raccordements au réseau collectif et les remettre en état le cas échéant.

Pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être raccordées où infiltrées à la parcelle selon trois cas à l'issue de la réalisation de l'étude géotechnique :

1. Cas n°1

- Présence d'une cavité ;
- Comblement de la cavité effectué ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration à la parcelle sera autorisée sans condition de distance.

2. Cas n°2 :

- une cavité existe mais ne peut être comblée ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration pourra se faire à une distance de 5 mètres minimum par rapport à la limite de la cavité identifiée.

3. Cas n°3 :

- Incapacité d'infiltration des eaux pluviales du sol.

En présence d'un caniveau qui conduit les eaux dans un réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales ou d'un branchement à ce même réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales, la construction doit y être raccordée. Dans le cas contraire et en présence d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, la construction doit être raccordée sachant que ce raccordement pourra être assujetti à une limitation du débit de rejet avec un système étanche de stockage ou de rétention obligatoire. Les puits d'infiltration (ou système équivalent) seront interdits

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, le projet nouveau sera refusé.

Lors de la création et du remplacement de réseau, les canalisations utilisés doivent être étanches et doivent résister à des mouvements de terrains localisés. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 10 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle initial au plus tard cinq ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau.

En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état et d'assurer l'étanchéité.

S'il n'existe pas de réseau public d'assainissement collectif, une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire, avec un exutoire situé au plus près à 10 m de l'emprise des cavités et effondrements connus. Pour le bâti existant, en cas de filière d'assainissement non conforme, obligation d'enlever ou remblayer la fosse dans les 5 ans.

2.3.2 - Les réseaux de distribution de gaz

Lors de la création ou du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches et doivent résister à des mouvements de terrains localisés. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 10 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle initial au plus tard cinq ans après la date d'approbation du PPR.

A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de tronçons dégradés constatés, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état et d'assurer l'étanchéité.

2.4 – Voies et domaines publics

Il est recommandé aux différentes collectivités propriétaires de procéder au droit des tronçons sous minés des espaces publics, à des reconnaissances du sous-sol qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ ou la surveillance à exercer.

2.5 - Mesures de sauvegarde :

- Il est recommandé d'interdire l'accès non sécurisé du public pour tous les accès aux cavités souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrains privés, connus ou découverts, postérieurement à la publication du PPRN, qu'il s'agisse d'entrées de galeries ou de puits. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre des interventions par les services spécialisés.
- Pour réagir à des situations de crise engendrées par des effondrements de terrain, la commune élabora son plan communal de sauvegarde.
- Les communes doivent élaborer et tenir à jour un inventaire et une cartographie des mouvements de terrain, cavités, galeries, puits, ouvrages souterrains et collecter toutes les informations historiques relatives au site.
- Les informations relatives aux mouvements de terrain et cavités se rapportant à la commune doivent être rendues disponibles au public en mairie.

2.6 - Mesures de reconnaissance et de suivi :

- Certaines cavités présentes dans la marge de sécurité peuvent sous-miner les propriétés voisines. La collectivité mettra en place une démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés.
- La visite des cavités souterraines abandonnées non utilisées ou menaçant ruine est interdite à toute personne non accompagnée d'une structure habilitée sous le domaine public et à la charge du propriétaire pour le domaine privé.

TITRE III – Dispositions spécifiques applicables à chaque zone

3.1 – Dispositions applicables en zone bleu-foncé

La zone bleu-foncé concerne les zones où les cavités sont avérées (présence de plans) qu'elles soient ou non remblayées.

3.1.1 - Projets nouveaux

Pour tout projet nouveau, la reconnaissance du sous-sol est obligatoire et comprendra une étude géotechnique, qui définira la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire, afin de garantir la stabilité des sous-sols. Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle.

Les études géotechniques devront être menées dans le cadre de la norme NFP 94-500, définissant clairement les types de diagnostic, d'études de projets et de suivi des travaux de mise en sécurité.

Elle a pour objectifs :

- de détecter des vides résiduels sur la surface du sol du projet, augmentée à sa marge de sécurité de 10 m en horizontal équivalent à l'incertitude sur la position de la cavité.
- de définir le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
- de déterminer le mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation des risques.

Le nouveau projet devra prendre en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Une coupe-type de la géologie et des aménagements souterrains anciens connus sur le périmètre du PPR est disponible pour aider aux investigations techniques (Annexe 2). Elle est fournie à titre indicatif et ne dispense pas les organismes habilités en charge des investigations techniques d'effectuer les recherches historiques nécessaires pour définir la typologie des cavités susceptibles d'apparaître au droit du site étudié et d'estimer leur profondeur.

Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m^2.

3.1.2 - Biens et activités existants

Pour tous les biens ou activités existants, il est recommandé au propriétaire d'inspecter les cavités identifiées et accessibles situées à l'aplomb des aménagements ou dans la marge de sécurité (10m en horizontal = incertitude sur la position de la cavité).

Il est également recommandé au propriétaire de rechercher des éventuels indices d'extension des cavités connues à l'aide de techniques appropriées (examen visuel, sondages, etc.) et de procéder à l'inspection des cavités ainsi détectées.

Suivant le résultat de cette inspection, la mise en place d'un calendrier de visites périodiques afin d'assurer le suivi de l'évolution des cavités par les services techniques municipaux ou de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est recommandée.

Si des secteurs particulièrement dégradés et susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes en surface sont mis en évidence avec ces inspections, il doit être obligatoire pour le propriétaire de réaliser des investigations techniques dans le but de déterminer les prescriptions nécessaires pour garantir la protection des biens et des personnes.

Les travaux prescrits interviennent :

- dans un délai maximal de 2 ans (à compter des investigations techniques) si ces travaux sont destinés à assurer la pérennité des aménagements ;
- immédiatement si ces travaux sont destinés à assurer la sécurité des personnes.

L'obligation de prise en charge financière des travaux prescrits se limite à hauteur de 10 % de la valeur vénal du bien.

Sont autorisés sans investigations spécifiques, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les extensions de surface de plancher de moins de 20 m², limitées à une seule fois non renouvelable par type de destination, à compter de la date d'approbation du PPR. Dans le cas d'une demande de deuxième extension de moins de 20 m² de même nature qu'une précédente extension, alors une étude géotechnique sera obligatoire.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone bleue ;
- tous travaux de démolition ;
- la création de clôture ;
- les travaux de raccordement des réseaux humides.

3.2 – Dispositions applicables en zone bleu-clair

La zone bleu-clair concerne les zones où les cavités sont supposées.

3.2.1 - Projets nouveaux

Pour tout projet nouveau, la reconnaissance du sous-sol est obligatoire et comprendra une étude géotechnique, qui définira la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire, afin de garantir la stabilité des sous-sols, même lorsque les cavités sont véritables. Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle.

Les études géotechniques devront être menées dans le cadre de la norme NFP 94-500, définissant clairement les types de diagnostic, d'études de projets et de suivi des travaux de mise en sécurité.

Elle a pour objectifs :

- de détecter des vides résiduels sur la surface du sol du projet, augmentée à sa périphérie d'une zone prédéfinie dans chaque PPR.
- de définir le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
- de déterminer le mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation des risques.

Le nouveau projet devra prendre en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Une coupe-type de la géologie et des aménagements souterrains anciens connus sur le périmètre du PPR est disponible pour aider aux investigations techniques (Annexe 2). Elle est fournie à titre indicatif et ne dispense pas les organismes habilités en charge des investigations techniques d'effectuer les recherches historiques nécessaires pour définir la typologie des cavités susceptibles d'apparaître au droit du site étudié et d'estimer leur profondeur.

Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m².

3.2.2 - Biens et activités existants

Pour les aménagements existants, la recherche d'éventuels indices de vides est fortement recommandée au propriétaire. Si des vides sont identifiés, une inspection des cavités accessibles est obligatoire (le risque est alors connu).

Suivant le résultat de cette inspection et de l'évolution des cavités, une structure compétente peut être sollicitée pour définir les prescriptions de travaux nécessaires à la stabilisation des terrains. Si la sécurité des personnes est en jeu, il est impératif de procéder à la mise en œuvre des travaux prescrits.

Sont autorisés sans investigations spécifiques, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les extensions de surface de plancher de moins de 20 m², limitées à une seule fois non renouvelable par type de destination, à compter de la date d'approbation du PPR. . Dans le cas d'une demande de deuxième extension de moins de 20 m² de même nature qu'une précédente extension, alors une étude géotechnique sera obligatoire.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone bleue ;
- tous travaux de démolition ;
- la création de clôture ;
- les travaux de raccordement des réseaux humides.

3.3 – Disposition en zone blanche

La zone blanche correspond au reste du périmètre de risque des territoires communaux de Saint-Quentin/Gauchy/Harly, non affecté par les zones bleu-foncé et bleu-clair.

Elle est soumise à un niveau d'aléa effondrement/affaissement faible à nul et ne nécessite pas de dispositions particulières. Il est cependant recommandé d'effectuer une recherche d'éventuelles cavités au droit des nouveaux projets.

Si une cavité est détectée, il sera appliqué les dispositions de la zone bleu foncé.

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain

Département de l'Aisne

Communes de Gauchy – Harly – Saint-Quentin

Note de presentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE
Direction départementale
des territoires

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBERI

Table des matières

A. Introduction 5
B. La politique de prévention des risques 5
1-Cadre réglementaire des PPR 5
2- Portée juridique des PPR 6
3. Articulation avec les documents d'urbanisme 7
4. Assurances et catastrophes naturelles 8
5. Information acquéreurs et locataires 8
C. Objet et contenu du présent PPR 9
1. Contenu du PPR 9
2. La procédure réglementaire d'élaboration 9
D - Le contexte 10
1. Localisation et topographie de l'aire d'étude 10
2. Le climat 10
3. La géologie et l'hydrogéologie 10
E - Les évènements connus 13
1. *La carte informative* 13
2. *La collecte des données* 13
3. *Description des phénomènes identifiés* 14
3.1. Les effondrements localisés 14
3.1.a - Définition 14
3.1.b - Origine 14
3.1.c - Localisation 14
.2 Les affaissements localisés 15
3.2.a - Définition 15
3.2.b -.Origine 15
3.2.c - Localisation 15
4 - *Conclusions sur les phénomènes identifiés* 15
F - La qualification des Aléas 17
1. *Méthodologie* 17
1.1. Les principes 17
1.2. L'intensité des phénomènes 17
Critère « Gravité » 18
Critère « Agressivité » 18
Critère « Demande de Prévention Potentielle » 19
1.3. L'occurrence des phénomènes 20
1.4. La qualification des aléas 20
2. *Caractérisation des aléas pris en compte* 21
2.1. Les effondrements localisés 21
2.1.a - Aléa de référence 21
2.1.b - Intensité 21
2.1.c - Occurrence 22
2.1.d - Facteurs de prédisposition 22
2.1.e - Niveaux d'aléas et critères 23
2.1.f - Extension spatiale 23
2.2. Les affaissements localisés 25
2.2.a - Aléa de référence 25
2.2.b - Intensité 25

2.2.c - Occurrence 27
2.2.e - Facteurs de prédisposition 27
2.2.d - Niveaux d'aléas et critères 28
2.2.e - Extension spatiale 28
3. *Délimitations des zones d'aléas* 29
G. Les enjeux : identification et cartographie 30
1. *Occupation et utilisation des sols* 30
1.1. Les espaces urbanisés 30
1.2. Les infrastructures et équipements de service et de secours 30
1.3 Les espaces non directement exposés aux risques 31
2. *Cartographie* 31
3. *Vulnérabilité* 32
H. Méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire 33
1. Élaboration de la carte réglementaire 33
1.1 Rappels sur les aléas affectant le secteur d'étude 33
1.2 Principes nationaux de la réglementation et simplifications 33
1.2.a. Distinction entre les zones à enjeux et les zones sans enjeux 34
1.2.b. Synthèse 34
1.3. Délimitation des contours 34
2. La carte de zonage réglementaire 35

A. Introduction

Le département de l'Aisne a été le champs de bataille pendant les deux grandes guerres. Cela a occasionné la mise en place de la ligne hidenbourg, des abris anti-aérien qui ont amenés des cavités dans les zones urbanisées, et peuvent occasionnellement menacer les vies humaines.

Les communes d'Harly, Gauchy et Saint-Quentin ont subi de nombreux effondrement et affaissement du sous-sol dans les années 2000. Ainsi, afin de réduire les conséquences de ces phénomènes naturels, des études et des réflexions ont été entreprises à l'échelle des trois communes.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale Plan de Prévention des Risques **(PPR)**, du contenu d'un **PPR** et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risques.

Le **PPR** liés aux mouvements de terrain constitue le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, dans chaque zone concernée par le **PPR** liés aux mouvements de terrain correspond :

- Un niveau de risque d'effondrement déterminé,
- Un niveau d'urbanisation déterminé,
- Des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

B. La politique de prévention des risques

1-Cadre réglementaire des PPR

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en oeuvre par l'Etat de Plans d'Exposition aux Risques (PER). Ces PER qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en oeuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (PPR), mis en oeuvre par les services de l'Etat.

L'arrêté du 4 août 2003 modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophes naturelles de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques sont reprises dans le code de l'environnement, articles L.561-1 et suivants.

2- Portée juridique des PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion. La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5

du code l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en oeuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10-2 du code l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le PPR ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

3. Articulation avec les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (article R123-11 du code de l'urbanisme).

D'une part, l'État doit cartographier les risques. D'autre part, les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR.

4. Assurances et catastrophes naturelles

La loi du 13 juillet 1982 instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris depuis 5 ans sur la commune concernée (arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un PPR est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce PPR n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles que si les particuliers ont respecté les prescriptions du PPR approuvé dans les délais requis.

5. Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du décret n°2005-134 du 15 février 2005.

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des articles L125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques établi directement par le vendeur ou le bailleur doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le Porté A Connaissance (PAC), sont disponibles :

- A la préfecture ;
- A la sous-préfecture ;
- A la DDT ;
- A la chambre des notaires ;
- A la mairie.

C. Objet et contenu du présent PPR

1. Contenu du PPR

Le présent plan de prévention des risques définit les mesures d'interdiction, les autorisations et les prescriptions applicables sur les trois communes appartenant au PPR liés aux mouvements de terrain prescrit le 22 décembre 2006 par Monsieur le préfet de l'Aisne.

Conformément à l'article R562-3 du code l'environnement, le PPR comprend :

- La notice de présentation ;
- Le plan de zonage réglementaire au 1/10 000ème ;
- Le règlement.

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- délimiter les zones exposées aux différents risques pris en compte ;
- définir les mesures relatives aux aménagements existants et futurs à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

2. La procédure réglementaire d'élaboration

Le PPR prescrit le 22 décembre 2006 par Monsieur le préfet de l'Aisne concerne les communes suivantes : Harly, Gauchy et Saint-Quentin.

La procédure PPR se déroule en plusieurs étapes :

1- Prescription d'un PPR, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;

2- Etude du risque sur le territoire concerné ;

3- Elaboration du projet PPR ;

4- Concertation avec les communes ;

5- Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux)

6- Enquête publique ;

7- Approbation du PPR par arrêté préfectoral ;

8- Publicité, affichage et mise à disposition du public ;

9- Annexion aux documents d'urbanisme.

D - Le contexte

1. Localisation et topographie de l'aire d'étude

L'aire d'étude est présentée sur la figure 1. Elle couvre une superficie d'environ 32 kilomètres carrés. Elle se situe, en haute Picardie, au Nord-Ouest du département de l'Aisne et au cœur du pays du Vermandois, sur le cours supérieur de la rivière « La Somme », qui entaille le plateau topographique picard. La commune de Saint-Quentin, à l'exception du quartier du Faubourg d'Isle, s'étend au Nord, en rive droite de la rivière, tandis que les communes de Gauchy et d'Harly se développent en rive gauche, respectivement au Sud-Ouest et Sud-Est.

Dans le secteur d'étude, le fond de la vallée de la Somme est orienté selon un axe NE-SO. Il présente une largeur de 500 mètres environ et se situe à une altitude moyenne de 70 mètres. Il est dominé par des épaulements crayeux drapés de dépôts limoneux qui culminent autour de 110 mètres d'altitude et correspondent à la surface structurale du plateau picard.

2. Le climat

La ville de Saint-Quentin et plus largement la Picardie sont situées en bordure méridionale de la zone climatique de l'Europe du Nord Ouest. Celle-ci se caractérise, d'une part par l'influence des masses d'air venues de l'Atlantique Nord, réchauffées par les eaux tièdes de la dérive Nord Atlantique du Gulf Stream, et d'autre part, par l'avancée occidentale des masses d'air polaires froides et sèches, d'origine continentale.

D'une manière générale, le climat se caractérise par l'absence de grands contrastes saisonniers. Le printemps et l'automne sont longs et monotones et présentent des températures fraîches modérées (12-15° C) et des précipitations fréquentes (15-20 jours/mois). L'été est court avec des températures moyennes autour de 17 à 20° C. L'hiver présente une variabilité plus grande avec des températures mensuelles moyennes positives et certains jours de températures négatives, les mois de janvier et février étant les mois les plus froids de l'année.

L'ensoleillement reste modeste avec 1600 heures par an.

3. La géologie et l'hydrogéologie

Un extrait de la carte géologique au 1/50 000 de Saint-Quentin éditée par le B.R.G.M. présente le contexte géologique de l'aire d'étude (figure 2). Celui-ci se caractérise par la présence d'un substratum crayeux d'âge crétacé drapé de limons quaternaires et, en partie ouest de la ville, de rares poches résiduelles de sables et d'argiles d'âge Thanétien.

La vallée de la Somme renferme des dépôts alluvionnaires récents constitués principalement de tourbes sur une épaisseur d'une dizaine de mètres, mais également d'argiles et de limons.

Les basses vallées sèches affluentes présentent des dépôts alluvionnaires similaires ainsi que des dépôts de colluvions limoneux à limono-crayeux, accumulés par ruissellement ou solifluxion en bas de versant.

La nappe aquifère principale correspond à la nappe libre de la craie qui alimente la rivière Somme. Le secteur fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations par remontée de nappe.

Figure 1 et 2

Figure 1 : Périmètre de l'aire d'étude

Echelle 1/ 25 000

Figure 2 : Contexte géologique de l'aire d'étude

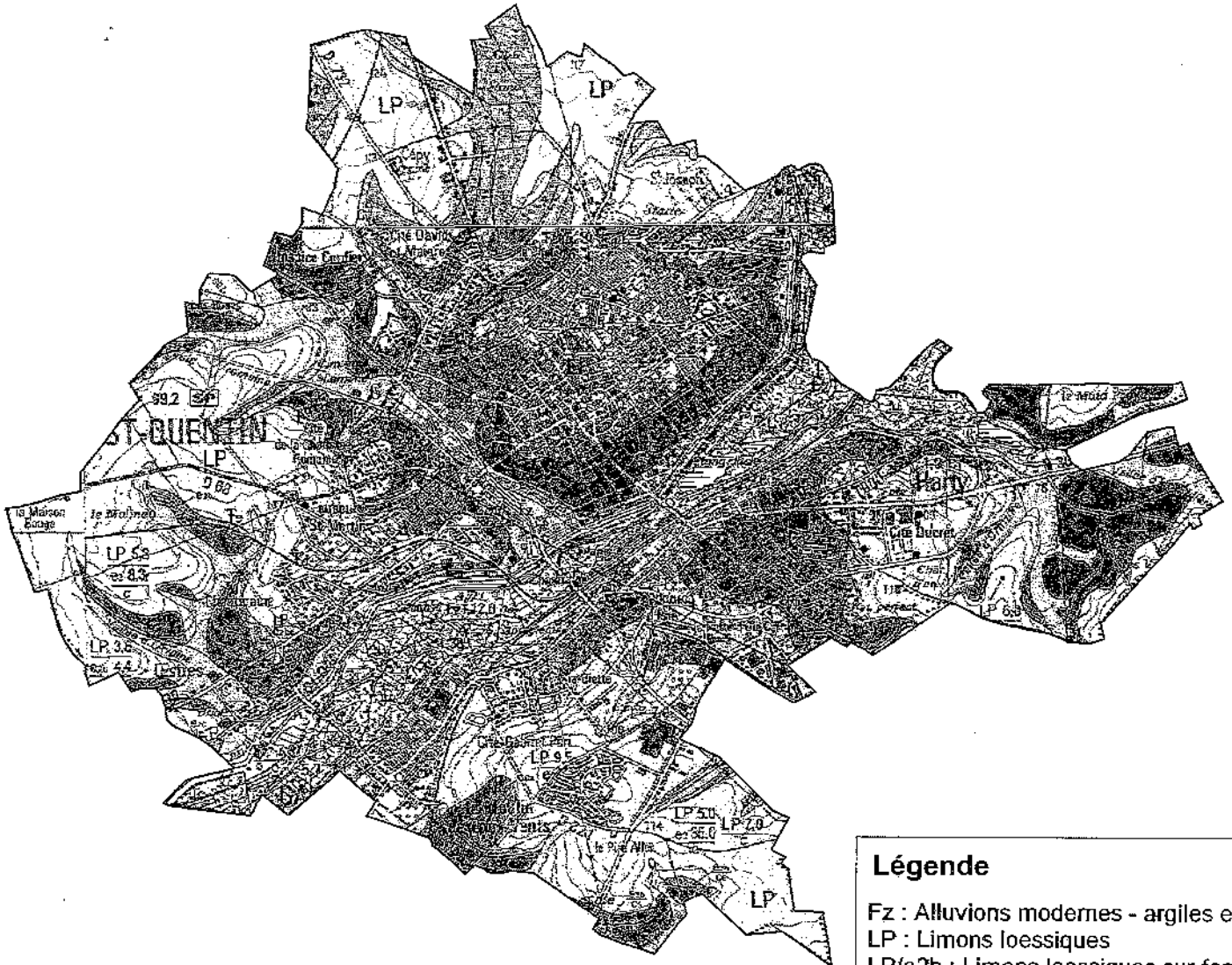

Légende

Fz : Alluvions modernes - argiles et limons
LP : Limons loessiques
LP/e2b : Limons loessiques sur formation connue
C5 : Santonien - craie blanche sans silex
C6 : Coniacien - craie blanche sans silex

Source des données géologiques : B.R.G.M. InfoTerre

E - Les évènements connus

1. *La carte informative*

La carte informative ou de constat est un inventaire géo-localisé des phénomènes de mouvements de terrain observés et historiques sur le périmètre défini. C'est une carte objective qui donne d'une part, une idée globale de la répartition des mouvements de terrain par la densité des phénomènes répertoriés et d'autre part, les conditions d'environnement de l'apparition des phénomènes. Elle est fondée sur la collecte d'informations et la description des phénomènes identifiés.

2. *La collecte des données*

La collecte des données repose notamment sur l'article L563-6 du Code de l'Environnement qui précise :

« I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet.
La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros. (...) ».

Cette collecte a pour objectif de rassembler le maximum d'informations sur les événements récents ou anciens survenus dans la zone. Les organismes ou services suivants, susceptibles de fournir des informations ont été contactés :

- le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- les services techniques des Villes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly ;
- les Archives Départementales.

L'ensemble des informations recueillies et analysées a fait l'objet d'une carte de localisation des observations sur fonds cadastral. (Non fournie au dossier de constitution de ce PPR)

3. *Description des phénomènes identifiés*

3.1. Les effondrements localisés

3.1.a - Définition

Les effondrements localisés résultent de l'évolution de cavités en profondeur. Ils se produisent à la suite de la propagation des ruptures de toit en surface lorsque le recouvrement laissé par le creusement des vides est peu épais et insuffisamment résistant. La fracturation et l'altération du massif accélèrent la manifestation de ce mécanisme de rupture.

Le terme de « fontis » correspond au débouché en surface du désordre qui crée habituellement un évasement pseudo-circulaire.

Des affaissements et fissurations peuvent précéder l'événement.

3.1.b - Origine

Les effondrements observés sur l'aire d'étude sont généralement liés à la présence et à la détérioration des principaux types de cavité suivants :

- les caves ;
- les ouvrages militaires en maçonnerie ou en terre (constructions, sapes et abris de guerre) ;
- les carrières.

3.1.c - Localisation

Des effondrements ont été recensés sur l'ensemble du territoire de la zone d'étude. Cependant la densité la plus importante de ce phénomène est observée dans le centre ville historique de Saint Quentin. Elle se corrèle avec la présence d'habitations présentant un ou plusieurs niveaux de caves.

.2 Les affaissements localisés

3.2.a - Définition

Les affaissements se traduisent par une dépression topographique de faible profondeur (< 1 mètre) en forme de cuvette à grand rayon de courbure due au fléchissement des terrains de couverture. En limite de la dépression, les zones en extension peuvent conduire à l'apparition de fissures et de tassements différentiels préjudiciables aux structures. Dans certains cas, les affaissements sont les signes précurseurs d'effondrement.

3.2.b -.Origine

Les affaissements recensés sur l'aire d'étude ont principalement pour origines :

- la présence en profondeur de cavités subissant des dégradations, ils correspondent alors bien souvent à des signes précurseurs d'effondrement.
- la détérioration de tranchées ou de réseaux enterrés entrainant l'apparition de tassements localisés.
- la détérioration d'anciens ouvrages militaires en terre, principalement associés aux systèmes de tranchées de la guerre de 1914-1918 (lignes de tranchées et système défensif allemand « Hindenburg » et tranchées alliées). Lorsque des systèmes comprennent des abris et casemates enterrés, ces affaissements peuvent également évoluer ponctuellement en effondrements localisés.
- le tassement d'anciennes zones remblayées et mal compactées.

3.2.c - Localisation

Les principaux phénomènes recensés se localisent :

- en centre ville historique de Saint-Quentin. Ils sont principalement associés à la présence de cavités et peuvent être souvent assimilés à des signes précurseurs d'effondrement.
- dans les quartiers périphériques au centre ville de Saint-Quentin et sur les communes de Gauchy et Harly. Ils correspondent alors souvent à la détérioration d'anciens ouvrages militaires en terre (tranchées).

4 - *Conclusions sur les phénomènes identifiés*

En conclusion, la carte informative des évènements recensés sur l'aire d'étude met en évidence la présence des phénomènes suivants :

- des effondrements et des affaissements liés à la présence de cavités souterraines (caves d'habitations, ouvrages militaires) localisées principalement au centre historique de la ville de Saint-Quentin ;
- des affaissements liés à la présence d'ouvrages militaires en terre principalement associés aux tranchées de guerre 1914-1918 (lignes de défense allemande dite « Hindenburg » et lignes de tranchées alliés, essentiellement anglaises et françaises)

ceinturant le centre ville historique de Saint-Quentin par l'ouest et le sud sur les communes de Gauchy et Harly.

F - La qualification des Aléas

La carte d'aléas consiste à hiérarchiser et à délimiter sur l'aire d'étude les zones susceptibles d'être affectées par des phénomènes de mouvement de terrain similaires à ceux reconnus et identifiés par l'étude des évènements passés (carte informative).

1. *Méthodologie*

1.1. Les principes

La méthode de caractérisation de l'aléa « mouvement de terrain » fait référence aux éléments suivants :

- type de phénomène ;
- amplitude ou extension spatiale ;
- intensité (degré de dangerosité) ;
- occurrence temporelle ;
- répartition sur l'aire d'étude.

Les types de phénomènes et leurs amplitudes sont décrits dans la phase informative présentant les évènements connus.

Le degré d'aléa relatif à un phénomène donné et sur une zone donnée, résulte de la combinaison des paramètres d'intensité et d'occurrence.

1.2. L'intensité des phénomènes

L'**intensité** d'un phénomène type « mouvement de terrain », à la différence d'un phénomène physique mesurable, ne peut être appréciée que qualitativement.

L'**intensité** est donc corrélée par rapport aux diverses composantes de l'impact de l'aléa :

- au regard des vies humaines avec la capacité des mouvements à dynamique rapide de faire des victimes (critère gravité) ;
- vis-à-vis des constructions avec la capacité d'engendrer des dommages aux structures (critère agressivité) ;
- vis-à-vis de l'aménagement avec l'importance des moyens techniques qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour en réduire les causes (critère demande de prévention potentielle).

Les niveaux d'intensité définis par le guide méthodologique du plan de prévention des risques naturels Risques de mouvements de terrain du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministère de l'équipement, des transport et du logement pour chacun des critères sont présentés dans les tableaux suivants.

Critère « Gravité »

	Préjudices humains	*Exemples de phénomènes (à titre indicatif)*
faible	pas d'accident ou accident très improbable	retrait par dessiccation, tassement, affaissement minier, fluage, glissement lent (<1m/h), coulée de boue de faible volume
moyenne	accident isolé	glissement important à paroxysme rapide, chutes de pierres isolées, affaissement, fontis
forte	quelques victimes	fontis, effondrement localisé
majeure	quelques dizaines de victimes ou plus	éboulement en masse, écroulement, effondrement généralisé de carrière

Critère « Agressivité »

	Type de dommage	*Exemples de phénomènes (à titre indicatif)*
faible	gros œuvre très peu touché	affaissement de faible amplitude, tassement de consolidation, chutes de pierres, glissements pelliculaires, coulée de boue de faible volume.
moyenne	gros œuvre atteint, mais réparation possible , fissuration modérée	affaissement et tassement de consolidation de grande amplitude, effondrement ponctuel de faible diamètre, chute de blocs, glissement d'ampleur limitée.
Forte	gros œuvre fortement touché (voire destruction totale), rendant inutilisable la construction ; réparation très coûteuse ou impossible	éboulement rocheux, glissement de grande ampleur, effondrement généralisé de carrières.

Critère « Demande de Prévention Potentielle »

	Niveau des mesures de prévention nécessaires	*Exemples de mesure de prévention (à titre indicatif)*
faible	moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne	confortation d'une cave par pilier maçonné Comblement partiel ou local
moyenne	parade financièrement supportable par un groupe restreint de propriétaire (immeuble collectif, petit lotissement)	comblement d'une cavité de volume limité, confortation des structures, piliers, toit etc...
forte	parade spécifique, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire, et d'un coût très important	Comblement de la cavité, avec clavage Destruction des vides (foudroyage, terrassement comblement, etc...)
majeure	pas de parade sûre qui soit techniquement et économiquement envisageable	phénomène exceptionnel, impliquant plusieurs dizaines de millions de mètres cubes (cas très rare dans le domaine des risques liés aux cavités souterraines)

1.3. L'occurrence des phénomènes

L'élément temporel ou l'occurrence est évalué à partir :

- des manifestations passées connues ;
- des indices d'instabilité en cours ;
- des facteurs de prédisposition du site à générer un mouvement de terrain ;
- du vieillissement et de la dégradation concomitante et inéluctable des sites.

Trois niveaux sont retenus dans la probabilité d'occurrence des phénomènes :

- quelques années ou phénomènes actifs et récents ;
- quelques décennies ;
- l'ordre du siècle.

La combinaison de l'intensité et de la probabilité d'apparition du phénomène conduit à la détermination de l'aléa gradué de 0 à 3 (négligeable, faible, modéré, fort).

1.4. La qualification des aléas

Le tableau suivant donne une idée schématique d'un mode de composition possible des paramètres « intensité et occurrence ». Il sera décliné ultérieurement par type de phénomène identifié.

		INTENSITE		
		Faible	***Moyenne***	***Forte***
Occurrence probable dans un délai	***supérieur au siècle***	Négligeable (0)	Négligeable (0)	Faible (1)
	de quelques décennies	Négligeable (0)	Faible (1)	Modéré (2)
	de quelques années	Faible (1)	Modéré (2)	Fort (3)

Pour un phénomène donné le seuil de l'aléa est fixé par l'« aléa de référence » défini comme le plus fort événement connu sur le site ou plus en cas de danger humain ou à défaut le plus fort événement potentiel vraisemblable.

L'évaluation des aléas fait ainsi appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, aux contextes géologique, historique et urbanistique et à l'appréciation de l'expert chargé de l'étude. Des grilles de caractérisation et de hiérarchisation en niveaux des différents aléas sont définies en collaboration avec les services déconcentrés de l'État.

La carte d'aléas est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des phénomènes possibles. Elle est établie sur fond cadastral au 1/10 000 sur l'ensemble des territoires communaux.

2. Caractérisation des aléas pris en compte

2.1. Les effondrements localisés

2.1.a - Aléa de référence

L'analyse des évènements de type effondrement qui se sont produits sur l'aire d'étude conduit à retenir comme aléa de référence, les évènements des 11 janvier 1951 et du 24 novembre 1961.

Le 10 janvier 1951, au 4 et 6 impasse Lallier à Saint Quentin, un garage et une maison d'un étage se sont effondrés totalement dans une sape de 6 à 7 mètres de profondeur, occasionnant la destruction totale de l'immeuble et d'un véhicule.

Le 24 novembre 1961, un effondrement se produit au carrefour des rues du Moulin, des Jacobins et Paul Doumer. Deux maisons menacent de s'écrouler. Elles présentent des fissures de 4 cm de large et reposent sur du vide. Les habitants sont évacués.

2.1.b - Intensité

L'intensité des pbénomènes se caractérise par :

- Une gravité moyenne à forte

Il s'agit essentiellement d'accident isolé et bien qu'aucune victime n'ait été à déplorer à ce jour. La brutalité des évènements est susceptible de générer quelques victimes.

- Une agressivité moyenne à forte

Les effondrements localisés observés conduisent à des comblements limités et une atteinte aux gros œuvres susceptible de réparation ou de reconstruction. Cependant le gros œuvre peut ponctuellement être fortement touché et entraîner ainsi la destruction totale des biens ou des réparations très coûteuses.

- Une demande de prévention potentielle moyenne à forte

Les comblements de cavités nécessaires sont généralement limités et supportables par un groupe restreint de propriétaires, occasionnellement les comblements avec clavages intéressent une aire dépassant le cadre parcellaire.

Le tableau ci-après reprend les différentes composantes de l'intensité du phénomène d'« effondrement localisé » sur la zone d'étude.

		INTENSITE		
		Faible	***Moyenne***	***Forte***
COMPOSANTE	***Gravité***		Accident isolé	Quelques victimes
	Agressivité		gros œuvre atteint, mais réparation possible , fissuration modérée	gros œuvre fortement touché (voire destruction totale), rendant inutilisable la construction ; réparation très coûteuse ou impossible
	Demande de prévention potentielle		parade financièrement supportable par un groupe restreint de propriétaire (immeuble collectif, petit lotissement)	parade spécifique, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire, et d'un coût très important

L'intensité du phénomène doit donc être considérée comme moyenne ou forte.

2.1.c - Occurrence

Les phénomènes d'« effondrement localisé » recensés sur l'aire d'étude s'étendent sur une période d'une cinquantaine d'année.

Chaque décennie voit le signalement de plusieurs évènements.

L'occurrence des phénomènes est donc de l'ordre de quelques années. Elle augmente avec le temps et la dégradation des structures à l'origine des désordres.

2.1.d - Facteurs de prédisposition

L'apparition de phénomènes d'« effondrement localisé » est directement liée à la présence de cavités souterraines.

Les données recueillies montrent que la nature et l'origine de ces cavités peuvent être variables.

Les facteurs de prédisposition suivants peuvent ainsi être définis :

- caves d'habitation souterraines comprenant un ou plusieurs niveaux d'époques différentes ;
- constructions militaires (fortifications médiévales et fortifications Vauban) ;
- ouvrages militaires en terre (tranchées, boyaux, sapes, abris enterrés).

2.1.e - Niveaux d'aléas et critères

La présence de nombreuses cavités dégradées ou suspectées et le recensement d'évènement d'intensité moyenne conduit à proposer la qualification suivante de l'aléa « effondrement localisé » :

		INTENSITE		
		Faible	*Moyenne*	*Forte*
OCCURRENCE dans un délai	***de quelques années***	-	**Aléa Moyen (E2)**	**Aléa Fort (E1)**

Les critères de qualification et de délimitation suivants peuvent être retenus :

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	E1a	• cavités souterraines avérées ou connues
	E1b	• secteur de cavités suspectées ou potentielles (caves, fortifications, carrières etc...)
Moyen	E2	• secteur avéré de sapes de guerre (tranchées, boyaux etc...)

2.1.f - Extension spatiale

Sur la zone d'étude, les facteurs de prédisposition de l'aléa « effondrement localisé » sont de nature anthropique. En effet les désordres observés sont directement liés à la présence d'ouvrages construits par l'homme : caves, fortifications, sapes de guerres. La délimitation des zones d'aléas doit donc s'appuyer principalement sur la connaissance urbanistique et historique de la zone d'étude et notamment sur l'étude des plans disponibles en archive.

Les cavités souterraines avérées ou connues (E1a) sont essentiellement constituées de caves d'habitation de un à trois niveaux, dont l'origine est à rechercher dans les reconstructions successives ayant marqué l'histoire de la ville.

Ces caves sont connues par :

- les plans de la défense passive de 1939 ;
- diverses publications des Mémoires de la Société Académique de Saint-Quentin ;
- les signalements de particuliers.

Elles sont situées dans le centre historique de la ville de Saint-Quentin délimité par les fortifications du XVIème siècle telles qu'illustrées par le « Plan de la ville de Saint-Quentin et des opérations de siège en 1557 » publié par Charles Gomart en 1855. La dispersion des caves avérées ou connues au sein de ces limites montre que l'ensemble de cette zone urbaine doit être considérée comme un secteur de cavités suspectées ou potentielles (E1b). L'ensemble du secteur doit donc être classé en zone d'aléa Effondrement fort (E1).

Les secteurs d'anciennes fortifications sont également susceptibles de renfermer des cavités. En effet bien que toutes les fortifications aient été démantelées, certaines salles ou galeries sont susceptibles de ne pas avoir été complètement comblées. Chabaud dans son « histoire de Saint-Quentin » de 1774 indique ainsi l'existence de souterrains militaires et Charles Journel dans un article des Mémoires de la Société Académique de Saint-Quentin intitulé « caves anciennes et entrepôts » (Tome 51, 1935, pp. 368-379) signale la présence au début du XXème siècle d'anciennes galeries et casemates accessibles ou murées.

Les secteurs des fortifications de 1557 et des fortifications Vauban du XVIIème constituent ainsi des secteurs de cavités suspectées ou potentielles (E1b), particulièrement à proximité des anciens bastions. L'ensemble de ces secteurs doit donc être classé en zone d'aléa Effondrement fort (E1).

Enfin l'histoire de la ville est marquée par plusieurs sièges ou batailles militaires susceptibles d'avoir occasionné la construction de sapes, d'abris et de tranchées. Parmi les plus importants citons le siège de 1557 et la guerre de 1914-1918.

« Le Plan de la ville de Saint-Quentin et des opérations de siège en 1557 » publié par Charles Gomart en 1855 matérialise ainsi quelques réseaux de tranchées (parallèles et boyaux d'approche) situés notamment à l'emplacement actuel du « Parc des Champs Elysées ».

Concernant les ouvrages militaires de la guerre 1914-1918, le plan Anglais du 2 mars 1918 constitue la meilleure source d'informations sur le secteur d'étude. Il met en évidence la position des tranchées alliées et des tranchées de la ligne de défense fortifiée allemande de 1917, plus connue sous le nom de ligne « Hindenburg ». Ce plan montre que le front et les ouvrages militaires associés prenaient la ville en écharpe par l'Ouest, traversant le quartier Saint Jean, le Bois de la Chocque, le parc des Autoroutes, le quartier Saint Martin, Gauchy et Harly. Quelques tranchées allemandes sont également signalées dans le secteur du « Parc des Champs Elysées ».

De nombreuses incertitudes viennent cependant entacher la précision affichée de ces documents vis-à-vis de la cartographie de l'aléa. Ces incertitudes proviennent d'une part de la nature des données elle-même et d'autre part du processus d'évolution des effondrements.
Ainsi, les sources d'incertitude du plan anglais de 1918 proviennent notamment :

- du caractère instantané, nécessairement pas exhaustif, puisque ne prenant pas en considération l'évolution des tranchées au cours des différentes phases antérieures ou postérieures de la bataille (destruction partielle d'abris lors de bombardement, déplacement de tranchées ou de boyau suite à des destructions partielles etc) ;
- de l'absence de localisation des abris enterrés à l'origine des phénomènes d'effondrement, le relevé ayant été probablement réalisé à partir d'interprétation de photographies aériennes et d'observations visuelles ;
- du caractère probablement incomplet ou moins précis des observations des tranchées allemandes (observation à distance sans contrôle direct possible, camouflage).

Par ailleurs dans le processus d'évolution des effondrements, l'ampleur des impacts observables en surface dépend notamment de l'épaisseur des terrains de recouvrement, de la taille de la cavité et des caractéristiques mécaniques des sols affectés. Dans le cas des ouvrages militaires, les phénomènes d'effondrement affecteront principalement les abris et casemates enterrés qui ne figurent pas nécessairement sur les plans disponibles. Leurs

positions se localisent cependant à proximité immédiate des réseaux de tranchées dans lesquels ils débouchent nécessairement. Leur profondeur usuelle (hors sapes à vocation de destruction des tranchées adverses) est de l'ordre de 5 à 10 mètres suivant l'ampleur de l'abri considéré, pour des dimensions de 10 à 20 mètres de longueur pour 5 à 10 mètres de largeur, ce qui correspond à des volumes de l'ordre de quelques dizaines à plusieurs centaines de mètres cubes. Dans ces conditions, en prenant en considération une incertitude de l'ordre de la dizaine de mètre sur la position de la tranchée et une pente de talus du cône d'effondrement de l'ordre de 1/1, l'extension spatiale de l'aléa couvre une zone enveloppe de 70 mètres de largeur, soit au moins 35 mètres de part et d'autre de l'axe de la tranchée (figure 3). Dans l'ensemble de ces secteurs l'aléa sera classé aléa moyen (E2) du fait notamment des comblements partiels effectués après guerre, du comportement souple des matériaux et de la relativement faible profondeur des ouvrages.

2.2. Les affaissements localisés

2.2.a - Aléa de référence

L'analyse des évènements de type « affaissement localisé » qui se sont produits sur l'aire d'étude conduit à retenir comme aléa de référence l'évènement du 20 avril 1996 au 14 rue Gabriel Péri à Gauchy. Un affaissement du sol de la voirie a entrainé l'apparition de fissures dans l'habitation adjacente, laquelle a dû être démolie.

2.2.b - Intensité

L'intensité des phénomènes se caractérise par :

- une gravité faible à moyenne : Il s'agit essentiellement d'évènements isolés, sans victime bien que quelques cas isolés peuvent conduire à des victimes.
- une agressivité moyenne à forte : Les phénomènes d'« affaissements localisés » conduisent le plus souvent à des comblements limités et une atteinte aux gros œuvres susceptibles de réparation ou de reconstruction. Cependant les phénomènes peuvent ponctuellement intéresser une aire géographique débordant le cadre parcellaire et induire des coûts plus importants.
- une demande potentielle de prévention moyenne à forte : Le coût des parades est financièrement supportable par un groupe restreint de propriétaire (immeuble collectif, petit lotissement). Elles consistent le plus souvent en des opérations simples de terrassement visant le comblement et le nivellement des terrains affectés par les désordres.

Figure 3

Figure 3 : Schéma type de tranchée et incertitudes de zonage

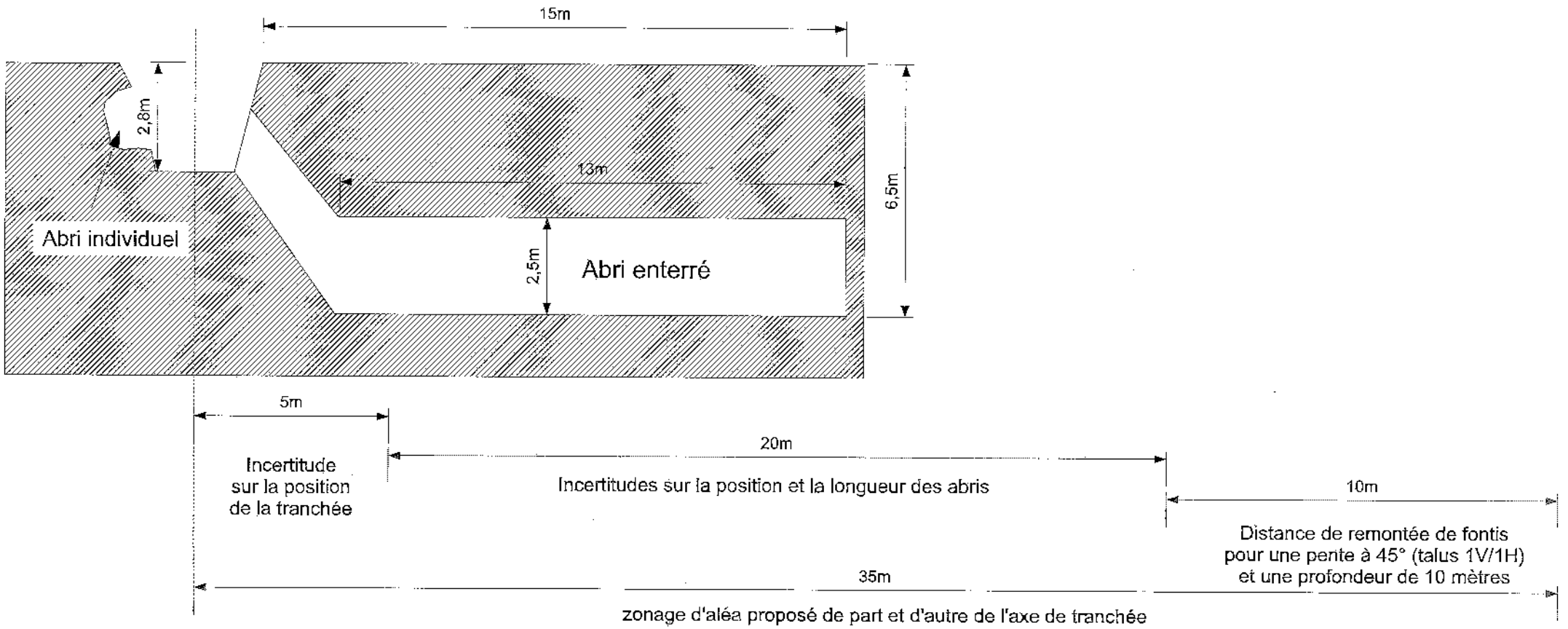

Le tableau ci-après reprend les différentes composantes de l'intensité du phénomène d'« affaissement localisé » sur la zone d'étude.

		INTENSITE		
		Faible	*Moyenne*	*Forte*
COMPOSANTE	***Gravité***	pas d'accident ou accident très improbable	accident isolé	
	Agressivité	gros œuvre très peu touché	gros œuvre atteint, mais réparation possible , fissuration modérée	
	Demande de prévention potentielle	moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne	parade financièrement supportable par un groupe restreint de propriétaire (immeuble collectif, petit lotissement)	parade spécifique, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire, et d'un coût très important

L'intensité du phénomène doit donc être considérée comme faible, moyenne ou forte.

2.2.c - Occurrence

Les phénomènes d'« affaissement localisé » recensés sur l'aire d'étude s'étendent sur une période d'une cinquantaine d'années.

Chaque décennie voit le signalement de plusieurs évènements.

L'occurrence des phénomènes est donc de l'ordre de quelques années. Elle augmente avec le temps et la dégradation des structures à l'origine des désordres.

2.2.e - Facteurs de prédisposition

L'apparition de phénomènes d'« affaissements localisés » est directement liée à la présence de terrains décomprimés ou ayant subi un foisonnement.

Ces caractéristiques sont dues à la présence :

- de cavités en profondeur subissant des phénomènes de dégradations. Les affaissements correspondent alors à des signes précurseurs de fontis et d'effondrements localisés ;
- des cavités mal comblées et subissant des tassements ;
- de sapes de guerre ou d'ouvrages militaires en terre mal remblayés ;
- d'anciennes carrières ou sites remblayés et subissant des tassements.

2.2.d - Niveaux d'aléas et critères

La présence de nombreux ouvrages militaires en terre issus de la guerre de 1914-1918 (tranchées et ouvrages allemands de la ligne de défense Hidenburg et de la ligne des armées alliées françaises et anglaises) et le recensement d'évènement d'intensité faible, moyenne à forte conduit à proposer la qualification suivante de l'aléa « affaissement localisé » :

		INTENSITE		
		Faible	*Moyenne*	*Forte*
OCCURRENCE dans un délai	*de quelques années*	**Aléa Faible (A3)**	**Aléa Moyen (A2)**	**Aléa Fort (A1)**

Les critères de qualification et de délimitation suivants peuvent être retenus :

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	**A1**	• secteur avéré de sapes de guerre (tranchées, boyaux etc...)
Moyen	**A2**	• cavités souterraines avérées • secteur de cavités suspectées (caves, fortifications, carrières etc...)
Faible	**A3**	• zone de "no man's land" • secteur global des tranchées

2.2.e - Extension spatiale

Sur la zone d'étude, les facteurs de prédisposition de l'aléa « affaissement localisé » sont de nature anthropique. En effet, comme pour l'aléa « effondrement localisé » décrit précédemment, les désordres observés sont directement liés à la présence d'ouvrages construits par l'homme : caves, fortifications, sapes de guerres. Là aussi, la délimitation des zones d'aléas doit donc s'appuyer principalement sur la connaissance urbanistique et historique de la zone d'étude et notamment sur l'étude des plans disponibles en archives. Les sources d'information sont donc identiques à celles décrites pour l'aléa « effondrement localisé ».

Dans le centre historique de la ville de Saint-Quentin délimité par les remparts du XVIème siècle telles qu'illustrées par le « Plan de la ville de Saint Quentin et des opérations de siège en 1557 » publié par Charles Gomart en 1855, et dans les secteurs des fortifications de 1557 et des fortifications Vauban du XVIIème, l'aléa « affaissement localisé » découle directement de l'évolution de cavités souterraines. En ces lieux, les affaissements se produisent :
en signes précurseurs d'un effondrement localisé, et il s'agit alors d'un phénomène transitoire et la problématique majeure est liée au phénomène d'effondrement et à la présence de la cavité ;
En raison de comblements défectueux, et le phénomène est alors limité par la rigidité des structures comblées (caves, fortifications).
L'aléa « affaissement localisé » peut donc être considéré comme moyen (A2) dans ces deux types de secteurs.

Dans la zone des sapes de guerre 1914-1918, la détermination de l'extension spatiale de l'aléa « affaissement localisé » repose sur l'analyse du plan anglais du 2 mars 1918. La déformation souple des ouvrages en terre mal ou pas remblayés oblige à considérer l'ensemble des tranchées, boyaux et ouvrages militaires référencés comme susceptibles de générer des phénomènes d' « affaissements localisés ». Dans ces conditions, en prenant les mêmes conditions que pour l'aléa « effondrement localisé », l'extension spatiale de l'aléa « affaissement localisé » couvre une zone enveloppe de 70 mètres de largeur, soit 35 mètres de part et d'autre de l'axe de la tranchée. Dans l'ensemble de ces secteurs l'aléa sera classé aléa fort (A1).

Par ailleurs, du fait des remaniements importants des terrains occasionnés par les bombardements et les travaux d'aménagements militaires, l'ensemble du secteur global des tranchées fait l'objet d'un zonage d'aléa « affaissement localisé » de niveau faible (A3). L'extension de cet aléa couvre l'ensemble des secteurs compris à l'intérieur d'une zone enveloppe de 100 mètres de largeur, définie en périphérie des tranchées les plus externes des zones d'ouvrages militaires cartographiées.

3. *Délimitations des zones d'aléas*

La combinaison des aléas sur les communes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly est cartographiée sur fond cadastral à l'échelle du 1/10 000ème.

Chaque zone d'aléa est matérialisée par une nuance de couleur différente et est identifiée par une lettre et un chiffre traduisant respectivement la nature du phénomène potentiel et son niveau d'aléa. Lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

G. Les enjeux : identification et cartographie

L'établissement d'un PPR a pour but de protéger en premier lieu, les biens et les personnes face aux aléas concernés. Cependant, il ne doit pas empêcher tout développement économique local.

Il est donc pour cela nécessaire, dans un premier temps, d'identifier et d'évaluer les enjeux d'ordre humain, socio-économiques et environnementaux.

L'identification des enjeux retenus est décrite ci-dessous. Leur répartition géographique est représentée sur la cartographie des enjeux.

En superposant les cartographies des aléas et des enjeux, il sera possible d'évaluer globalement la vulnérabilité des communes vis-à-vis des aléas mouvements de terrain.

1. *Occupation et utilisation des sols*

Les enjeux correspondent globalement aux espaces urbanisés, aux infrastructures, aux équipements de service et de secours et aux espaces non directement exposés aux risques comme les zones naturelles par exemple.

1.1. Les espaces urbanisés

L'identification des espaces urbanisés permet de prendre indirectement en compte la population et les secteurs économiques des communes.

Dans ces espaces urbanisés recensés, une différence est établie entre :

- les zones d'habitat dense, les centres urbains
- les espaces industriels et commerciaux existants
- les zones d'urbanisation futures

Cette identification est réalisée à partir des orthophotographies et des Plans d'Occupation des Sols des communes concernées.

1.2. Les infrastructures et équipements de service et de secours

L'identification de ces éléments est indispensable pour estimer la vulnérabilité des communes si un événement survient.

Sont donc représentés sur la carte :

- Les équipements de services et de secours (bâtiments spécifiques) :
- Administratif : mairies, sous-préfecture, communauté d'agglomération ;
- Secours/sécurité : pompiers, gendarmerie, police nationale et municipale ;

Santé/social : hôpitaux, cliniques, centres médico-sociaux, maisons de retraite, crèches ;

- Enseignement : écoles, collèges, lycées, enseignement supérieur ;
- Loisirs/culture : infrastructures sportives, cinéma, salles de spectacle, théâtre, musées, expositions, bibliothèque, école de musique ;
- Commercial : bureaux de poste, centres commerciaux.
- Les voies de communication :
    - Routes principales;
    - Autoroute;
    - Voies ferrées et gare.
- Le réseau d'eau : Réservoirs (château d'eau, réservoir industriel).
- Le transport d'énergie :
    - Gaz;
    - Electricité + transformateurs.
- Les déchets :
    - STEP;
    - Déchetterie.

Cette identification a été réalisée à partir de la BD Topo (IGN) pour le transport d'électricité, les voies de communication, les réservoirs d'eau, la station d'épuration. Pour le réseau de gaz, les plans ont été demandés directement à GDF et pour les bâtiments spécifiques, une recherche par l'annuaire et par le cadastre a été réalisée.

1.3 Les espaces non directement exposés aux risques

Les espaces non directement exposés aux risques correspondent pour les communes concernées aux :

- espaces naturels et forestiers
- espaces agricoles

Sur ces espaces, les biens et les personnes seront probablement peu impactés. Cependant, les mouvements de terrain peuvent entraîner des impacts environnementaux et économiques non négligeables.

Cette identification est réalisée à partir des orthophotographies et des Plans d'Occupation des Sols des communes concernées.

2. *Cartographie*

La cartographie, présentée en planche hors texte, est établie sur l'ensemble des communes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly à l'échelle du 10 000ème sur fond orthophotographique de l'IGN.

L'ensemble des éléments décrits au chapitre précédent est intégré à cette carte.

3. *Vulnérabilité*

La vulnérabilité des communes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly est estimée à partir du nombre d'enjeux inclus dans les différents zonages des aléas mouvements de terrain définis dans la partie C de ce document.

Une estimation possible de cette vulnérabilité est ainsi présentée dans le tableau suivant. Elle se présente sous la forme d'une proportion, exprimée en pourcentage, de chacun des enjeux pris en compte (bâtiments spécifiques, infrastructures, population via les espaces urbanisés, espaces économiques et espaces naturels) et inclus dans les différents zonages des aléas recensés (aléa « effondrement localisé » fort et moyen, aléa « affaissement localisé » fort, moyen et faible).

Vulnérabilité		Aléa Fort		Aléa Moyen		Aléa Faible		NC	
		Eff.	Aff.	Eff.	Aff.	Eff.	Aff.	Eff.	Aff.
Population (espaces urbanisés actuels et futurs)		7	31	31	7	/	31	62	31
Bâtiments spécifiques	Classe D (sous-préf, mairie, pompiers, hôpitaux, etc.)	39	8	8	39	/	0	53	53
	Classe C (école, ERP, etc.)	29	18	18	29	/	24	53	29
Infrastructures linéaires (énergie, voies de communication, etc.)		5	29	29	5	/	30	66	36
Infrastructures ponctuelles (transformateurs, réservoirs, etc.)		0	43	43	0	/	21	57	36
Espaces économiques		3	29	29	3	/	32	68	36
Espaces naturels		1	24	24	1	/	26	75	49

Proportion (en %) des différents enjeux inclus dans les différents zonages d'aléas

La colonne NC correspond pour chaque type d'enjeu au pourcentage d'enjeux non concerné par l'« aléa effondrement localisé » (NC/Eff.) ou par l'« aléa affaissement localisé » (NC/Aff.).

Les secteurs concernés par les aléas fort et moyen d'« effondrement localisé » et d'« affaissement localisé » se recouvrent totalement. Dans ces conditions, et en l'absence d'aléa « effondrement localisé » faible, il apparaît que les pourcentages des différents enjeux non concernés par l'aléa « affaissement localisé » (colonne NC/Aff.) correspondent également aux pourcentages des différents enjeux non concernés par l'ensemble des aléas.

H. Méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire

L'objectif fondamental de la mise en place d'une réglementation sur les risques naturels est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

1. Élaboration de la carte réglementaire

1.1 Rappels sur les aléas affectant le secteur d'étude

L'analyse des évènements historiques a mis en exergue la présence de deux types d'aléa mouvements de terrain, différenciés sur la carte des aléas liés à leur origine :

Aléa effondrement : caves parfois sur plusieurs niveaux, souterrains liés aux fortifications de la ville de Saint Quentin ;
Aléas affaissement : tranchées et ouvrages de la 1ère Guerre Mondiale plus ou moins bien remblayés.

Toutefois, ils sont intimement liés car des affaissements résultant du vieillissement d'une cavité ou du tassement d'une cavité mal remblayée, peuvent également être les prémices d'effondrements. Ainsi, face à un affaissement, l'évolution du phénomène correspond à un effondrement d'où la difficulté de traitement de ces risques différemment.

1.2 Principes nationaux de la réglementation et simplifications

Un des principes nationaux de la réglementation élaborée dans le cadre des PPR est l'arrêt du développement de l'urbanisation, et donc l'interdiction d'aménager ou de construire sur des terrains situés dans les zones à risque. Cette réglementation doit cependant s'adapter à la nature des enjeux et aux mesures de prévention applicables aux aléas considérés.

Dans le cadre du PPR de Saint Quentin/Gauchy/Harly, ce principe a été appliqué en prenant bien en compte le contexte et les particularités des aléas rencontrés dans le secteur d'étude. Un certain nombre de simplifications a ainsi été nécessaire afin de disposer d'un outil clair, aisément compréhensible et ne portant pas à confusion.

Ces simplifications portent sur :

- le traitement des deux aléas
- la distinction entre les zones à enjeux et sans enjeux

Traitement des aléas

Deux simplifications ont été réalisées sur le zonage des aléas. Les aléas « effondrement » et « affaissement » ont en effet été considérés dans la carte réglementaire comme un seul et même aléa.

Deux raisons sont à l'origine de cette décision :

- un affaissement peut au même titre qu'un effondrement entraîner la ruine d'un bâtiment ou d'un ouvrage. Les conséquences sont potentiellement du même ordre.
- les techniques disponibles à l'heure actuelle pour la prévention de ces phénomènes sont les mêmes ; celles-ci vont essentiellement varier en fonction de la destination finale de l'ouvrage ou du bâtiment.

Une distinction est faite entre les cavités avérées remblayées ou non (informations disponibles sous forme de plans) et les cavités supposées (pas de plans connus mais possibilité de cavités déduites des structures traditionnelles des ouvrages souterrains cartographiés).

1.2.a. Distinction entre les zones à enjeux et les zones sans enjeux

Le risque est directement fonction des enjeux présents soumis à un aléa. Aussi, les zones à forts enjeux (zones urbanisées existantes ou futurs) sont les zones où, selon la méthodologie nationale, les mesures de prévention sont les plus contraignantes.

Toutefois, il a été admis que les techniques de prévention permettant de minimiser le risque sont supportables financièrement par tout nouveau projet de construction (de l'habitat individuel aux ERP). De plus, ces zones (à enjeux ou non) sont en perpétuelle évolution ; Les enjeux peuvent donc être considérés comme constants sur l'ensemble des communes.

1.2.b. Synthèse

La multiplication des zones réglementaires complexifie le PPR. Son objectif est la protection des personnes et des biens et l'information de la population sur les risques encourus, il doit donc d'être aisément compréhensible.

La cartographie réglementaire proposée est donc nettement simplifiée. Elle ne prend pas en compte la différence entre les aléas « effondrement » et « affaissement » qu'ils soient fort ou moyen et ne fait pas la distinction entre les zones à enjeux et les zones actuellement sans enjeux.

Synthétiquement, elle présente :

- une zone où les cavités sont avérées, remblayées ou non (plans connus) = risque fort
- une zone où les cavités sont supposées = risque moyen

1.3. Délimitation des contours

Les contours définis en appliquant les principes préalablement cités sont représentés sur la carte de zonage réglementaire.

Cette carte présente donc trois zones :

- zone bleue : cavités avérées remblayées ou non (risque fort)
- zone bleu-clair : cavités possibles (risque moyen)
- zone blanche : cavités très peu probables (risque faible à nul)

Globalement, 28 % de la surface du secteur d'étude est en zone bleue, 33 % en zone bleu-clair et 39 % en zone blanche où le risque est considéré comme très faible.

Le tableau suivant répartit ces proportions par commune :

	Zone Bleue	*Zone Bleu-clair*	*Zone Blanche*
Saint Quentin	5,8 km² (25,5%)	7,7 km² (34%)	9,2 km² (40,5%)
Gauchy	2,7 km² (43,3%)	2 km² (32,5%)	1,5 km² (24,2%)
Harly	0,6 km² (16,2%)	1 km² (27%)	2,1 km² (56,8%)
Total?:	***9,1 km² (28%)***	***10,7 km² (33%)***	***12,8 km² (39%)***

Tableau : Superficie impactée par le zonage réglementaire par commune

2. La carte de zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire a été établie à l'échelle du 1/10000 sur l'ensemble du périmètre d'étude prescrit par le préfet. Une couleur spécifique est attribuée à chaque zone de prescription.

Les dispositions générales réglementaires et les prescriptions et/ou recommandations spécifiques à chacune de ces zones, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont définies dans le règlement du plan de prévention.

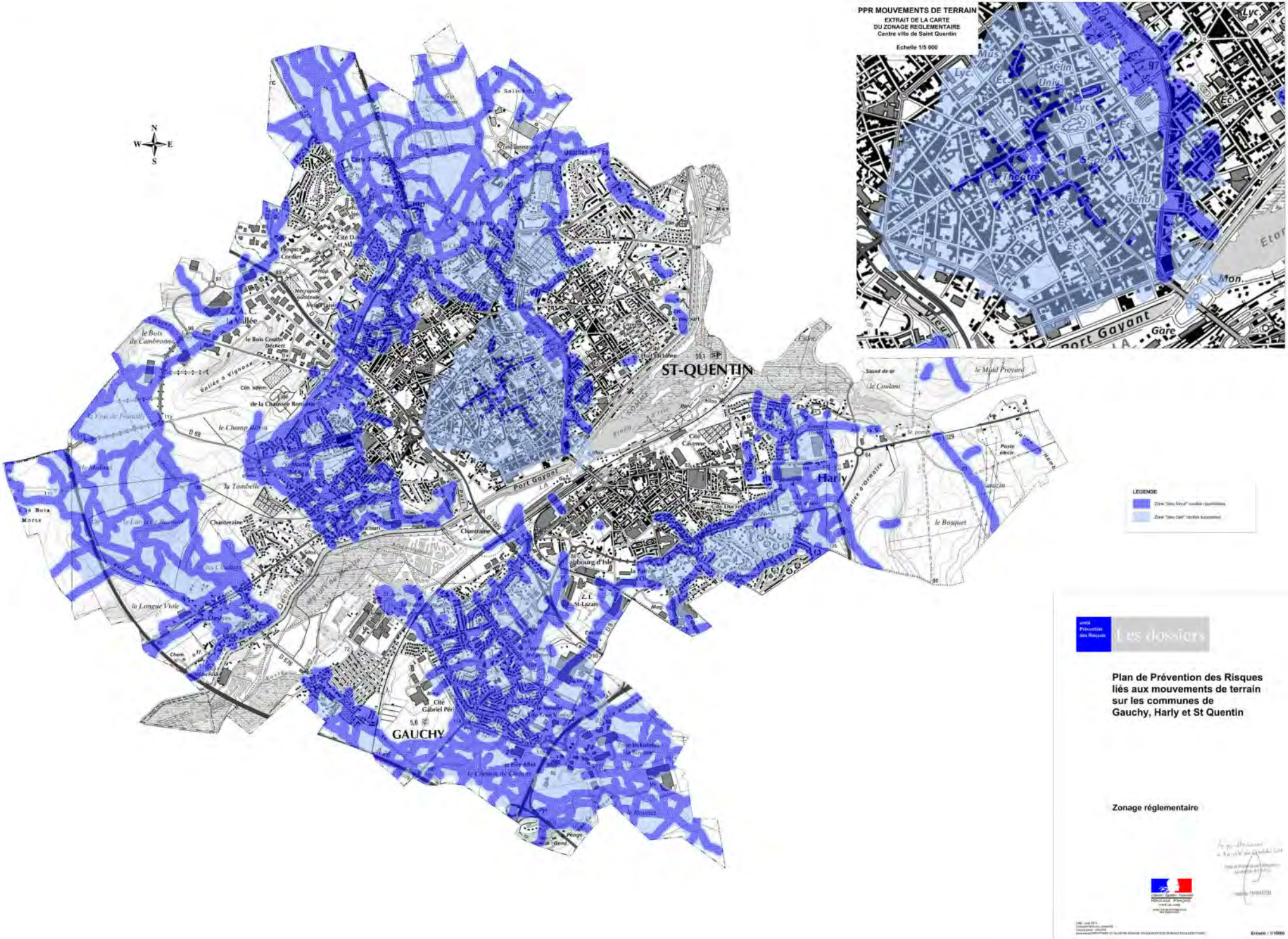
PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN
EXTRAIT DE LA CARTE
DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
Centre ville de Saint Quentin
Echelle 1/5 000
ST-QUENTIN
GAUCHY
Harly
Port Gayant
Gare
LEGENDE
Les dossiers
Plan de Prévention des Risques
liés aux mouvements de terrain
sur les communes de
Gauchy, Harly et St Quentin
Zonage réglementaire
Echelle : 1/10000

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

f) Plan de Prévention des Risques Technologiques (SICAPA – Neuville St-Amand)

Pièce 6.3

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS
l'Agglo proche de vous !

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2010/136

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de NEUVILLE-SAINT-AMAND pour la S.A.S.SICAPA

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7351 du 20 mars 1992 autorisant la S.A. HUBAU FRERES à installer un entrepôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le récépissé du 28 juillet 1993, donnant acte à la S.I.C.A. PICARDIE AISNE (SICAPA) de la reprise des activités exercées par la S.A. HUBAU FRERES sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/018 du 31 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques exploité par la S.A.S.SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/058 du 8 avril 2005 autorisant la S.A.S.SICAPA à étendre son entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/109 du 26 juillet 2006 imposant à la S.A.S.SICAPA de compléter son étude de dangers pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU le récépissé de déclaration n° RD/2006/135 délivré le 18 octobre 2006 à la société SICAPA devenue société par actions simplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/151 du 2 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SICAPA à NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU les études de dangers de la S.A.S.SICAPA dans sa version initiale du 20 octobre 2006 et de ses mises à jour déposées en septembre 2007 et janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier adressé le 21 août 2009 au Maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la S.A.S.SICAPA ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND en date du 24 septembre 2009 relativement aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- La S.A.S.SICAPA : avis favorable (courrier électronique en date du 26 mars 2010) ;
- Le maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 29 mars 2010) ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ou son représentant : avis favorable (courrier du 30 avril 2010) ;
- Le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant : avis favorable sous réserve de modification de l'exploitant des panneaux de signalisation de dangers (courrier en date du 4 mars 2010) ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 11 mars 2010).

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 avril 2010 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant une enquête publique du 31 mai 2010 au 2 juillet 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 8 juillet 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 13 juillet 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de NEUVILLE-SAINT-AMAND lié à l'établissement SICAPA annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Aisne, à la Sous-Préfecture de Saint-Quentin, au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, ainsi qu'à la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par le maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, pendant un mois minimum.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le Maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et le Président de Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.S.SICAPA.

Fait à LAON, le
26 janvier 2010

Pour le Préfet absent
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 05 janvier 2010,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La commune de **NEUVILLE-SAINT-AMAND** fait partie du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND approuvé le 26 juillet 2010,

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
- le DDRM approuvé,
- le PPR approuvé le 26 juillet 2010.

Ces documents sont consultables :
- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 05 janvier 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 02 DEC. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Myriam GARCIA

2, rue Paul Doumer–02010 LAON CEDEX–Téléphone:03.23.21.82.82–Télécopie:03.23.20.69.58–Serveur vocal:03.23.21.82.80
Site Internet :www.aisne.gouv.fr - Mél :prefecture@aisne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 02 DEC. 2010

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui ___ non X

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui X non ___

approuvé — date **26 juillet 2010** — effet

Les documents de référence sont :

- DDRM — Consultable sur Internet X

- publié au Recueil des Actes Administratifs de septembre 2010 – partie 2 — X

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité — zone Ia ___ zone Ib ___ zone II ___ zone III ___ non X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA SOUS-PREFECTURE, A LA PREFECTURE OU A LA DDT

Du sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Date d'élaboration de la présente fiche 02 DEC. 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

DGST

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Nos Réf. : 7351 - SUP

Affaire suivie par : Frédérique POULLE
frederique.poulle@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.72 **Fax :** 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Laon, le 29 octobre 2018

MAIRIE

1 place de l'Hôtel de Ville

02100 SAINT-QUENTIN

Bordereau d'envoi

Objet : Société SICAPA à NEUVILLE-SAINT-AMAND

Désignation du bordereau :	**nombre :**	**date :**
Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/141 en date du 17 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.	1	

Observation :

Pour information.

L'instructrice

F. POULLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France

N° dossier : 7351 - SUP

IC/2018/141

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND

LE PRÉFET DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.515-8 à L.515-11, L.515-37 et R.515-91 à R.515-96 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU la demande présentée le 15 mars 2017, complétée le 29 juin 2017 et le 27 septembre 2017, par la société SICAPA dont le siège social est situé Chemin du Port Sec à NEUVILLE-SAINT-AMAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques d'une capacité maximale de 10 700 tonnes ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée le 15 mars 2017 par la société SICAPA pour son établissement de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU les compléments transmis par l'exploitant le 29 juin 2017 et le 27 septembre 2017 ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) modifié en date du 27 mars 2017 de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) applicable à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 15 février 2018 au 30 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de NEUVILLE-SAINT-AMAND, ITANCOURT, GAUCHY et SAINT-QUENTIN ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2018 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 20 septembre 2018, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA exploite un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

CONSIDÉRANT que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités de la société SICAPA, dont le siège social est situé Chemin du Port Sec, 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND, il est institué, à la demande de la société SICAPA des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.
Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.
Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté. La liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique est jointe en annexe II.

ARTICLE 2 – ÉTAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes concernent les parcelles de référence cadastrale ZH 140, ZH 99 et ZH 116 situées sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND. Ces parcelles sont situées dans la zone des effets irréversibles.
Les autres parcelles situées dans les zones d'effets sont incluses dans le zonage réglementaire du PPRT.
Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur le plan cadastral joint en annexe I.

ARTICLE 3 – NATURE DE LA SERVITUDE

Dans la zone impactée par des effets irréversibles (zone en orange sur le plan en annexe I), toutes constructions sont interdites à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

ARTICLE 4 – DOCUMENTS D'URBANISME

Les présentes servitudes sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de la

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ).
Elles sont annexées sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) susvisé applicable à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.
A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes susmentionnées. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

ARTICLE 5 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION

Dans le cas où l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est communicable sous certaines conditions sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sera affiché en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
Le maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICAPA et aux propriétaires concernés, et dont une copie sera transmise au maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND et au président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ).

Fait à LAON, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2018/141 DU 17 OCT. 2018

Arrêté préfectoral complémentaire instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND

- ANNEXE I : Plan parcellaire définissant le périmètre des servitudes d'utilité publique
- ANNEXE II : Liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique

Fait à LAON, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

ANNEXE I

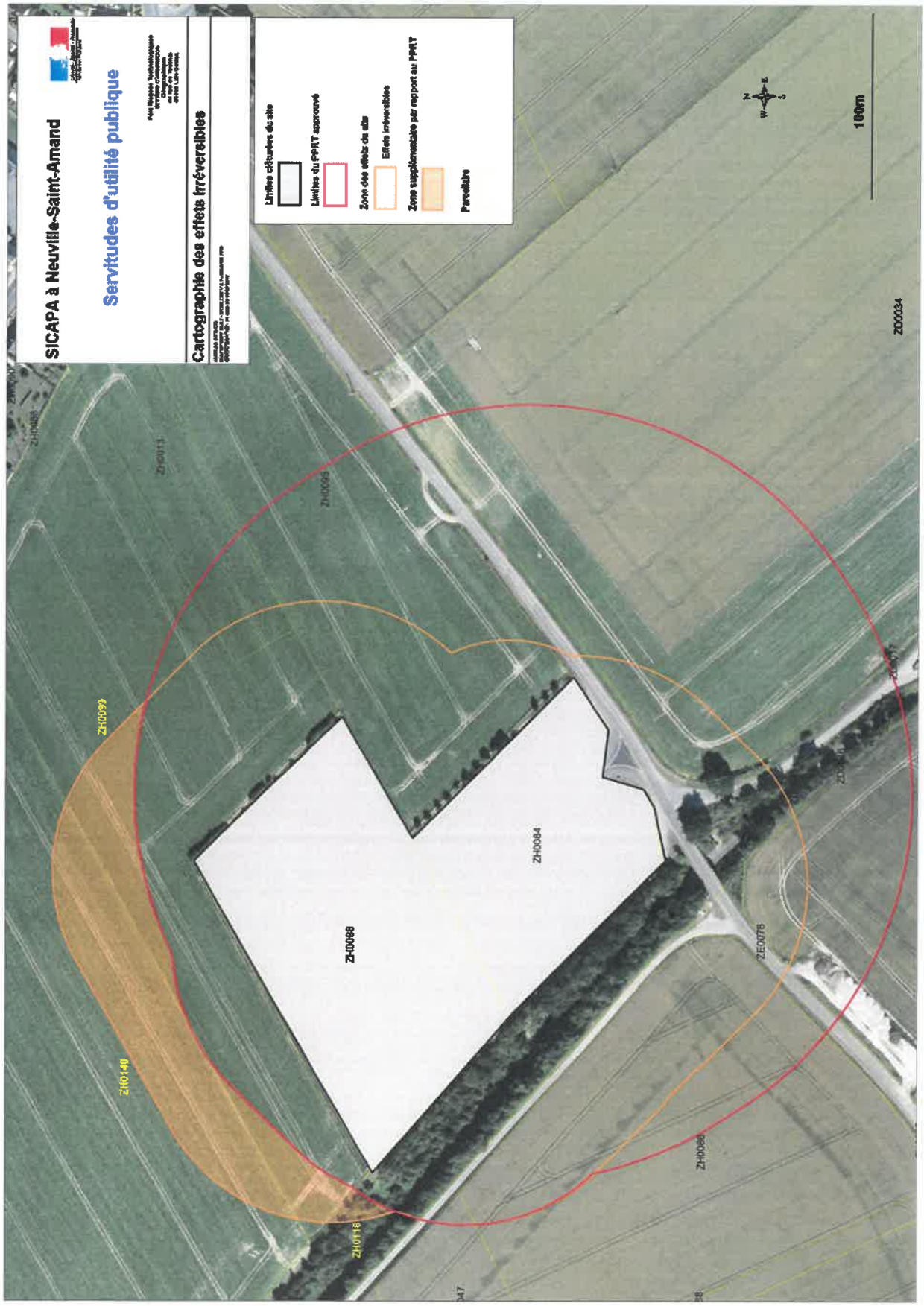
SICAPA à Neuville-Saint-Amand
Servitudes d'utilité publique
Cartographie des effets irréversibles
Limites cadastrales du site
Limites du PPRT approuvé
Zone des effets du site
Effets irréversibles
Zone supplémentaire par rapport au PPRT
Parcellaire
100m
ZH0068
ZH0084
ZH0099
ZH0140
ZH0116
ZH0086
ZE0076
ZD0034

Liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique

Références cadastrales de la parcelle	**000 ZH 99**	**000 ZH 140**	**000 ZH 116**
Coordonnées des propriétaires	GFA HENRION 33 rue des étangs 02490 Maissemy	M. et Mme BRASSET 5, Place Philippe de Girard Appt 95 59800 Lille	Département de l'Aisne 2, Rue Paul Doumer 02000 Laon
Surface totale de la parcelle (m^2)	36458	114926	13 612
Surface impactée avant l'extension (m^2)	15 960	0	3 818
Surface impactée après l'extension (m^2)	20 638	7 460	4

CONSIDÉRANT les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 septembre 2018, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA exploite actuellement sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 sont de nature à maintenir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA peut bénéficier des modalités transitoires de dépôt des dossiers d'autorisation environnementale conformément aux articles 15-5° et 16 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, ayant déposé son dossier de demande d'autorisation entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nomenclature nécessite une mise à jour des rubriques de classement et des caractéristiques liées aux nouveaux critères de classement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire de supprimer les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

CONSIDÉRANT que le stockage de propane a été supprimé et substitué par une chaudière fonctionnant au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que, pour la délivrance d'autorisation d'installations relevant du régime Seuil Haut nécessitant des distances d'éloignement, il y a lieu de recourir à l'institution de servitudes d'utilité publique prévue aux articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces servitudes doivent être instituées avant la délivrance de l'autorisation de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/141 en date du 17 octobre 2018 institue des servitudes d'utilité publiques supplémentaires sur les zones d'effet sortant du périmètre d'éloignement obligatoire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 26 juillet 2010 et des servitudes déjà mises en place par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA nécessite que le projet présenté soit en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/142 en date du 17 octobre 2018 autorise l'exploitation de l'extension de l'entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques, exploité par la société SICAPA, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017, l'annexe II de cet arrêté est classée confidentielle et non communicable au public. Elle peut toutefois est consultable selon les modalités adoptées (sous réserve des éléments non consultables) sur demande écrite à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex.

Laon, le 29 octobre 2018

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité,

Thomas BOSSUYT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Note de présentation

Juillet 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PICARDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
Direction Départementale
Des Territoires de l'Aisne

SOMMAIRE

1. Eléments de terminologie et définition 7

1.1. Eléments de terminologie 7

1.2. Introduction 10

2. Contexte territorial 13

2.1. Présentation du site industriel 13

2.1.1. Société SICAPA 13

2.1.2. Localisation 14

2.1.3. Risques associés à l'établissement 15

2.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire 16

2.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand 18

2.3.1. Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques 18

2.3.2. Maîtrise des secours 20

2.3.3. Informations des populations 20

2.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation 21

2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal 22

3. Justification et dimensionnement du PPRT 23

3.1. Les raisons de la prescription du PPRT 23

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux 23

3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux 24

3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux 25

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT 28

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques 28

3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration 28

3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude 29

3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques 31

4. Les modes de participation du PPRT 32

4.1. Les modalités de la concertation 32

4.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT 32

5. Les études techniques du PPRT 34

5.1. Mode de qualification de l'aléa 34

5.2. Caractérisation des enjeux 42

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux 42

5.2.2. Méthodologie appliquée 42

5.2.3. Identification des enjeux incontournables 42

5.2.3.1. L'urbanisation existante (voir fiche n° 1 en annexe) 45
5.2.3.2. Les établissements recevant du public (voir fiche n° 2 en annexe) 45
5.2.3.3. Les infrastructures de transport (voir fiche n° 3 en annexe) 45
5.2.3.4. Les usages des espaces publics ouverts (voir fiche n° 4 en annexe) 45
5.2.3.5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général (voir fiche n° 5 en annexe) . 45

5.2.4. Identification des enjeux complémentaires 46

5.2.5. Identification des enjeux connexes 46

5.2.5.1. L'historique de l'urbanisation (voir fiche n ° 7 en annexe) 46
5.2.5.2. Les projets de développement de la commune (voir fiche n° 8 en annexe). 46
5.2.5.3. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir fiche n° 9 en annexe). 47
5.2.5.4. Les politiques publiques (voir fiche n° 10 en annexe) 47
5.2.5.5. Le Plan Particulier d'Intervention (voir fiche n° 11 en annexe) 47
5.2.5.6. Le contexte socio-économique local (voir fiche n° 12 en annexe) 47

6. Finalisation des études techniques du PPRT 48

6.1. Superposition des aléas et des enjeux 48

6.2. Obtention du zonage brut 50

6.3. Détermination des investigations complémentaires 52

7. La stratégie du PPRT 53

7.1. Les principales de réglementation 53

7.2. Les principales orientations proposées 57

7.2.1. Encadrer l'urbanisation future 62

7.2.1.1. Scénario 0 62
7.2.1.2. Scénario 1 63
7.2.1.3. Scénario 2 63

7.2.2. Protection des populations 64

7.3. Les choix retenus en fonction du contexte local 64

8. Le plan de zonage réglementaire et le règlement 65

8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire 65

8.2. La délimitation des zones réglementaires 65

8.3. Les principes réglementaires par zone 66

8.4. Les principes de réglementation des usages 66

8.5. La structure du règlement 66

9. Les recommandations 68

10. Annexes 69

1. Eléments de terminologie et définition

1.1. Eléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDE : Direction Départementale de l'Équipement
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDD : Etude De Dangers
ELS : Effets Létaux Significatifs
ERP : Etablissement Recevant du Public
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
POA : Personnes et Organismes Associés
SIG : Système d'Informations Géographiques
SPPPI : Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles

Définitions :

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) : il s'agit d'une vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

Effets : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, etc... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc...

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Gravité **:** On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT

Périmètre d'exposition aux risques **:** courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments…), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Risque Technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) : explosion en zone non confinée d'un nuage de gaz inflammable.

VCE (Vapor Cloud Explosion) : explosion en zone confinée d'un nuage de gaz inflammable.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

1.2. Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais…) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)…

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30/07/03 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 2 octobre 2009 (Annexe 1).

Cette présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

2. Contexte territorial

2.1. Présentation du site industriel

2.1.1. Société SICAPA

La société SICAPA exploite un entrepôt, composé de 8 cellules de stockage, de produits agropharmaceutiques et autres produits divers (huiles, engrais, adjuvants, semences,…) destinés aux coopératives agricoles. Les produits demeurent dans leur emballage d'origine. Ils sont destinés à être revendus en l'état aux agriculteurs. Aucune opération de conditionnement, formulation ou mélange n'a lieu sur le site.

Le site dispose également d'une chaudière fonctionnant au propane qui assure la production d'eau chaude pour la mise hors gel de trois cellules de stockage. Deux réservoirs de propane assurent l'alimentation de cette chaudière.

Les installations principales sont composées :

- 2 réservoirs de propane strictement identiques d'une capacité totale de 3,5 tonnes ;
- d'1 entrepôt composé de 8 cellules de stockage : cellules C1 et C2 chacune de 560 m², la cellule C3 de 306 m², la cellule C4 de 765 m², la cellule C5 de 1072 m², la cellule C6 de 833 m², la cellule C7 de 653 m², la cellule C8 de 896 m² et de deux zones de préparation des commandes : une première de 244 m² et une seconde de 1164 m².

Le site dispose également d'installations annexes : 2 locaux pour la charge de batteries, une chaufferie, un local incendie, des bureaux, 2 réserves d'eau.

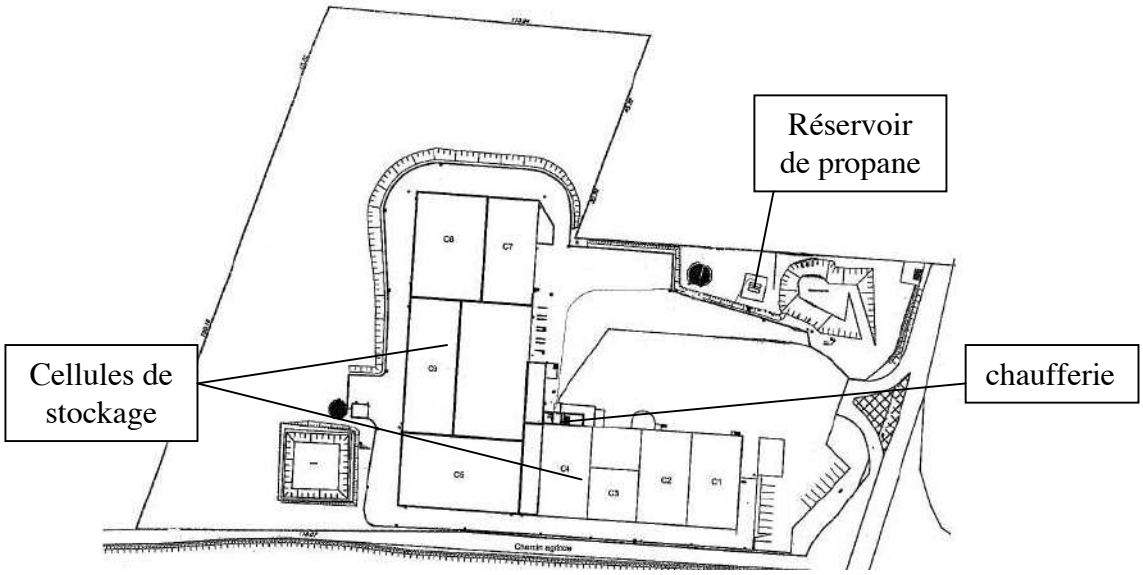

Plan du site de SICAPA à Neuville-Saint-Amand (extrait complément de janvier 2008)

L'exploitation des installations de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand est réglementée par arrêté préfectoral du 20 mars 1992 et du 8 avril 2005.

Les principales rubriques ICPE sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Quantité autorisée	Seuil AS	Régime
1111 2-a	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000	25 tonnes	20 tonnes	AS
1172-1 A	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour l'environnement aquatique	5660 tonnes	200 tonnes	AS
1173-1 B	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement toxiques pour l'environnement aquatique		500 tonnes	AS
1155-1	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150		500 tonnes	AS
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : Ceq=1200 m^3	Ceq > 100 m3	A

L'établissement de Neuville-Saint-Amand relève du régime AS pour la rubrique 1111, 1155, 1172 et 1173. Le tonnage cumulé pour les trois rubriques est limité à 5660 tonnes (relatif à la modification de la rubrique 1155 de la nomenclature des ICPE par décret en date du 10 août 2005).

2.1.2. Localisation

Le site de SICAPA est implanté sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand (au sud-ouest de la commune) dans la périphérie de Saint-Quentin. La surface d'implantation du site est de 3,5 hectares.

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains très limités (voir extrait SIG ci-dessous), le site est situé au milieu de terrains agricoles. Il comporte :

- la route départementale 573 qui longe le site au sud-est ;
- la voie SNCF utilisée pour du fret et le train touristique des Chemins de fer du Vermandois qui longe le site au sud-ouest ;
- les première habitations de la commune de Neuville-Saint-Amand se trouvent à 245 mètres du site ;
- un mémorial à la mémoire des mobilisés de la guerre de 1870 et un calvaire.

Vue SIG du site SICAPA à Neuville-Saint-Amand

L'exploitant a souhaité que la zone grisée couvre la totalité de son implantation (carte ci-dessous). Cette proposition a été acceptée par la DREAL et la DDT puisque cette implantation correspond à l'emprise foncière de SICAPA (définition du guide PPRT du Ministère).

Vue de la zone grisée du site SICAPA pour l'élaboration du PPRT

2.1.3. Risques associés à l'établissement

L'activité de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand se decoupe en trois opérations

principales :

- la réception des camions de livraison de produits agropharmaceutiques ;
- le stockage des produits agropharmaceutiques dans l'entrepôt ;
- la réception et le dépotage des camions citernes de livraison de propane pour le fonctionnement de la chaudière.

Les risques associés sont directement liés au caractère très inflammable et explosif du propane et au caractère inflammable et toxique des produits agropharmaceutiques. L'exploitant a identifié sur son site les zones ou secteurs suivants, pour lesquels il a identifié les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété :

- les 2 réservoirs de propane ;

BLEVE des réservoirs (*effets thermiques et de surpression générés*)

- la canalisations de soutirage liquide de propane des réservoirs ;

UVCE sur la canalisation (effets thermiques et de surpression générés)

- le poste de déchargement des camions citernes de propane ;

BLEVE des camions lors du déchargement (*effets thermiques et de surpression générés*)
et UVCE suite à une rupture d'un flexible de déchargement (*effets thermiques et de surpression générés*)

- la chaudière ;

VCE de la chaudière (effets de surpression générés)

- l'entrepôt composé de 8 cellules de stockage ;

incendie des cellules 1, 2 et 3 *(effets thermiques générés)*
incendie des cellules 2 et 3 *(effets toxiques générés)*
incendie de la cellule 4 *(effets thermiques et toxiques générés)*
incendie de la cellule 5 *(effets thermiques et toxiques générés)*
incendie de la cellule 6 *(effets thermiques et toxiques générés)*
incendie de la cellule 7 *(effets thermiques et toxiques générés)*
incendie de la cellule 8 *(effets thermiques et toxiques générés)*
incendie de l'ensemble des 8 cellules *(effets thermiques et toxiques générés)*

2.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **la maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;
- **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable ;
- **l'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet, l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné. Les contraintes d'urbanisme prises antérieurement ne l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites Z1 correspondant aux premiers effets létaux et Z2 correspondant aux effets irréversibles).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre ;
- ces établissements disposent d'un POI à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des PPI.

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'Etat.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un projet d'arrêté préfectoral. Un rapport est présenté au COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose aux membres de la commission, sous la présidence du représentant de la Préfecture, les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. L'arrêté préfectoral, pris suite à cette commission, permet de porter à la connaissance du public les différentes zones d'effets liées aux phénomènes dangereux identifiées lorsqu'elles sortent des limites de propriété. Ces éléments peuvent être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation, dans le cadre d'un Porter à Connaissance, transmis à la commune concernée.

Enfin, l'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il faut également noter l'existence de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour certains établissements. Il n'y a pas de CLIC pour l'établissement SICAPA. En effet, l'article D125-9 du Code de l'Environnement stipule que le CLIC ne peut être créé dans le cas où il n'y a pas de local d'habitation ou de lieu de travail permanent (extérieur au site) dans le périmètre d'étude.

2.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand

L'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand est régulièrement autorisé au titre du code de l'Environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral (arrêté du 20 mars 1992 et arrêté du 8 avril 2005).

2.3.1. Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'étendre de son entrepôt régulièrement autorisé depuis 1992, une étude de dangers (portant sur l'ensemble du site) a été remise par l'exploitant en mai 2004. Cette étude avait été jugée recevable et avait fait l'objet d'une tierce expertise avant passage à enquête publique.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, la mise à jour de l'étude de dangers a été demandée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 juillet 2006. Pour répondre à ces différents points, la société SICAPA a transmis le 28 septembre 2006 une nouvelle version de l'étude de dangers.

Cette version de l'étude de dangers ne répondait pas aux critères définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment :

- pour la cotation en terme de probabilité des phénomènes dangereux ;
- pour l'évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté pré-cité ;
- pour les éléments relatifs à la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux retenus en tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité.

Des éléments complémentaires ont ensuite été transmis en septembre 2007 et janvier 2008 suite à l'instruction de la première version de septembre 2006.

C'est l'étude de dangers mise à jour de septembre 2006 et complétée en septembre 2007 et janvier 2008 qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

- 1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété, mis en évidence par l'étude de dangers de SICAPA sont :

- positionnés dans une case MMR-2 pour les incendies des cellules 1, 2 et 3 ;
- positionnés dans une case MMR-1 pour les incendies des cellules 4, 5 et 6 ;
- positionnés dans une case ACCEPTABLE pour l'ensemble des autres phénomènes.

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il ressort de l'application de la circulaire du 29 septembre 2005, pour le site de SICAPA à Neuville-Saint-Aamand, que suite aux éléments fournis par l'exploitant, aucun accident potentiel ne doit faire l'objet de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.
Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- 2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, SICAPA a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

-3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le site est entouré de terrains à vocation agricole, d'une voie de fret et d'une route départementale. Il n'y a aucune habitation dans les zones d'aléa. Les enjeux autour du site sont donc peu importants.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI (mis à jour en septembre 2007), opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Les quatre derniers exercices POI effectués par l'établissement sont les suivants :

- Mai 2007 : Incendie d' un véhicule au déchargement
- Septembre 2008 : Déversement de produit T+
- Décembre 2008 : Incendie généralisé (+ PPI)
- Décembre 2009 : Chute de produit avec blessés

Un Plan Particulier d'Intervention a été élaboré par la préfecture de l'Aisne et approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2007 et mis à jour le 19 mai 2009. Le PPI a été testé le 5 décembre 2008.

2.3.3. Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne, élaboré le 20 mai 2009 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de Neuville-Saint-Amand. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse : http://www.aisne.pref.gouv.fr

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (Cf. Point 3.4.2 de la présente note) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs et figurant sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : http://www.aisne.pref.gouv.fr

2.3.4.Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le POS en vigueur sur la commune de Neuville-Saint-Amand, a été approuvé le 30 novembre 2000.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2005, autorisant les activités de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand, prévoit dans le titre III paragraphe 1.1 les distances de protection suivantes :

- La zone correspondant aux effets létaux : Z1 à partir des limites du dépôt :
  - 24 mètres à partir de la cellule C1
  - 35 mètres à partir de la cellule C2
  - 35 mètres à partir de la cellule C3
  - 40 mètres à partir de la cellule C4
  - 40 mètres à partir de la cellule C5
  - 40 mètres à partir de la cellule C6
  - 35 mètres à partir de la cellule C7
  - 35 mètres à partir de la cellule C8

- La zone correspondant aux effets irréversible : Z2 à partir des limites du dépôt :
  - 34 mètres à partir de la cellule C1
  - 50 mètres à partir de la cellule C2
  - 50 mètres à partir de la cellule C3
  - 60 mètres à partir de la cellule C4
  - 100 mètres à partir de la cellule C5
  - 106 mètres à partir de la cellule C6
  - 50 mètres à partir de la cellule C7
  - 50 mètres à partir de la cellule C8

La dernière mise à jour de l'étude de dangers, déposée en 2008 et demandée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006, répondait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 23 juillet 2007.

Cet arrêté de 2005 instaure une nouvelle méthodologie et demande de prendre en compte une zone supplémentaire pour l'effet de surpression, qui est la zone des effets indirects par bris de vitres. Cette zone correspond au double de la zone des effets irréversibles.

La circulaire de 2007 demande de prendre en compte les effets de BLEVE et d'UVCE pour les postes de dépotage des camions de propane et pour les camions citernes eux-mêmes.

Ainsi, la dernière version de l'étude de dangers met en évidence de nouveaux phénomènes dangereux et des zones d'effets plus grandes que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les phénomènes dangereux générant un effet de surpression.

Ces nouvelles zones ont servi à l'élaboration du PPRT qui vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du PPI.

2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal

L'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand, qui emploie directement 13 personnes, est implanté sur la commune de Neuville-Saint-Amand, dans le département de l'Aisne.

Le site de Neuville-Saint-Amand est implanté dans une zone rurale. L'environnement immédiat du dépôt ne contient aucune zone construite.

Il est longé par la voie ferrée de fret utilisée également par l'association des Chemins de Fer Touristique du Vermandois, et par la route départemental 573. Un mémorial et un clavaire sont situés à proximité du site.

L'habitation la plus proche est située à 245 m des limites de propriété du site au nord-est.

Le village de Neuville-Saint-Amand compte environ 850 habitants (données suite au recensement 2006).

Il n'y a pas d'activités dangereuses dans l'environnement du site : il est entouré de terrains agricoles cultivés.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 il a été imposé à la société SICAPA pour son site de Neuville-Saint-Amand la réalisation de compléments à l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de la cartographie des aléas. Ces compléments ont été remis à Monsieur le Préfet de l'Aisne en septembre 2006 (une étude complémentaire et révisée a été transmise en janvier 2008).

Les compléments à l'étude de dangers remis à l'administration répondent aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Cette étude de dangers a notamment identifié et caractérisé les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 5).

<u>Intensité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT:</u>

Les valeurs des zones d'effets des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété, déterminées dans l'étude de dangers de SICAPA à Neuville-Saint-Amand ont été retenues pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

<u>Cinétique des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :</u>

La société SICAPA a estimé que les phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété avaient une cinétique rapide.

Cette cinétique rapide a été retenue pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Probabilité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

L'exploitant a estimé dans son étude de dangers la probabilité de chaque phénomène dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété selon les critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 :

- probabilité B pour les incendies des cellules 1, 2, 3, 7 et 8 ;
- probabilité C pour les incendies des cellules 4, 5 et 6 ;
- probabilité D pour le BLEVE des camions de propane et du VCE de la chaudière ;
- probabilité E pour l'incendie généralisé de l'entrepôt, le BLEVE des réservoirs de propane, l'UVCE des flexibles de dépotage et l'UVCE de la canalisation de propane entre le réservoir et la chaudière.

La classe de probabilité E correspond à la plus petite classe de probabilité prévue par l'arrêté du 29 septembre 2005.

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (Cf. point 2.3.1 de la présente note de présentation).

3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N°du PhD	Commentaire	Proba Indice (1)	Type d'effet	Effet Très Grave (1)	Effet Grave (1)	Effet Significatif (1)	Bris de Vitres (1)	Cinetique (1)
1	incendie cellule 1, 2, 3 (produits combustibles et imcombustibles, produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	thermique	18	24	34	0	rapide
2	incendie cellule 2, 3 (produits phytosanitaires, non toxiques et non inflammables)	B	toxique	0	35	50	0	rapide
3	incendie cellule 4 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	thermique	25	40	60	0	rapide
4	incendie cellule 4 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	toxique	0	35	50	0	rapide
5	incendie cellule 5 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	thermique	25	40	60	0	rapide
6	incendie cellule 5 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	toxique	0	35	100	0	rapide
7	incendie cellule 6 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	thermique	25	40	60	0	rapide
8	incendie cellule 6 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	toxique	0	35	106	0	rapide
9	incendie cellule 7 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	thermique	13	20	30	0	rapide
10	incendie cellule 7 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	toxique	0	35	50	0	rapide
11	incendie cellule 8 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	thermique	13	20	30	0	rapide
12	incendie cellule 8 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	toxique	0	35	50	0	rapide
13	incendie toutes les cellules	E	thermique	32	49	73	0	rapide
14	incendie toutes les cellules	E	toxique	0	35	50	0	rapide
15	BLEVE cuve de propane	E	thermique	36	52	71	0	rapide
16	BLEVE cuve de propane	E	surpression	20	25	55	110	rapide
17	UVCE (rupture conduite) sur la cuve de propane	E	thermique	17	17	19	0	rapide

18	**UVCE (rupture conduite) sur la cuve de propane**	**E**	**surpression**	**0**	**0**	**18**	**25**	**rapide**
19	**UVCE (rupture flexible) au dépotage du propane**	**E**	**thermique**	**27**	**27**	**30**	**0**	**rapide**
20	**UVCE (rupture flexible) au dépotage du propane**	**E**	**surpression**	**0**	**0**	**28**	**43**	**rapide**
21	**BLEVE citerne mobile de propane**	**D**	**thermique**	**80**	**120**	**150**	**0**	**rapide**
22	**BLEVE citerne mobile de propane**	**D**	**surpression**	**35**	**45**	**100**	**200**	**rapide**
23	**VCE chaufferie**	**D**	**surpression**	**21**	**28**	**65**	**130**	**rapide**

(1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à la condition que :
    - cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
    - ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Au vu de ces éléments, aucun phénomène dangereux n'a été écarté du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à R515-50 du Code de l'environnement (Annexe 5) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), accessible sur le site internet du Ministère.

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, le PPRT autour du site de SICAPA a été prescrit par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le 2 octobre 2009 (Annexe 1).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de concertation et d'association.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association…) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définis dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site SICAPA à Neuville-Saint-Amand, les phénomènes dangereux donnant des zones d'effets à l'extérieur du site sont repris dans le tableau précédent.

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de SICAPA a été défini par la courbe enveloppe de ces phénomènes.

Ce sont les phénomènes de BLEVE d'un camion citerne de propane au nord et de VCE de la chaufferie au sud qui ont dimensionné le périmètre d'étude car il s'agit des phénomènes qui ont les effets majorants. Les zones d'effets du BLEVE du camion et du VCE de la chaufferie couvrent les zones d'effets des autres phénomènes dangereux.

Le périmètre d'étude est représenté à la page suivante. Il ne concerne que le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'Etat doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L125-5 du code l'environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, il est souhaitable que le périmètre d'étude soit défini au plus juste.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Neuville saint amand (SICAPA)
Périmètre d'étude

Sources: bd ortho
Dossier: Calculs_du_20090701_2
Rédaction/Edition: DREAL Picardie - 01/07/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Il est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

4. Les modes de participation du PPRT

4.1. Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 2 octobre 2009 (Annexe 1). Ces modalités sont les suivantes :

- les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT, dont le projet de plan qui fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté du 02/10/2009, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Neuville-Saint-Amand au fur et à mesure de leur élaboration. Ils ont également été consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) et de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) ;
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Neuville-Saint-Amand. Le public a également pu exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la boîte aux lettres mise à disposition dans le cadre du PPRT (neuvillesaintamand-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr).

Cette concertation s'est déroulée sur une période d'une durée au moins égale à un mois après publicité par voie d'affichage en mairie de Neuville-Saint-Amand et par voie de presse (« L'Aisne Nouvelle » édition du 24 novembre 2009, « L'Union » édition du 24 novembre 2009).

Un deuxième avis de concertation a été réalisé afin d'informer le public de la concertation en cours sur les documents du PPRT (version projet). Cet avis a été publié par voie d'affichage en mairie de Neuville-Saint-Amand et par voie de presse le 4 février 2010 (« L'Aisne Nouvelle » et « L'Union »).

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public pendant un mois (du 8 février au 8 mars 2010) et à la disposition des POA pendant deux mois (du 5 février au 5 avril 2010).

Compte tenu de l'absence de remarques de la part du public, aucune réunion d'information n'a été organisée.

Le bilan de la concertation a été transmis aux POA par courrier et mis à la disposition du public (en mairie de Neuville-Saint-Amand, à la sous-préfecture de Saint-Quentin, sur les sites internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL Picardie). Il figure en annexe 2 de la note de présentation.

4.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, les personnes et organismes associés sont :

- la société SICAPA ;

- le maire de la commune de Neuville-saint-Amand ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;
- le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- 1ère réunion des POA le 10/11/2009 ;
    - Présentation de la démarche PPRT et de l'avancement des cartes des aléas et des enjeux.
- 2ème réunion des POA le 17/12/2009 ;
    - Présentation des cartographies définitives des aléas et des enjeux, de la superposition des aléas et des enjeux et du plan de zonage brut ;
    - Discussion sur les stratégies envisageables pour le PPRT ;
    - Validation de la stratégie retenue pour le PPRT.

Suite à cette 2ème réunion, le scénario numéro 2 a été retenu (*cf*. § 7.2) à l'unanimité et une première version du projet de PPRT a été élaborée sur cette base. Cette version a été soumise à l'avis du public du 8 février 2010 au 8 mars 2010 (dans le cadre de la concertation) et à l'avis des personnes et organismes associés du 5 février 2010 au 5 avril 2010.

Suite à la consultation des POA et à la concertation avec le public, le bilan de la concertation et l'avis des POA ont été rédigés. Ils figurent respectivement en annexe 2 et 3 de la présente note de présentation. Seul le Conseil Général de l'Aisne a émit un avis favorable avec réserve concernant les panneaux de signalisation de danger A14. En effet, la première version du PPRT mentionnait que ces panneaux étaient à la charge des gestionnaires de voiries or ils doivent être à la charge financière de l'exploitant à l'origine du risque. La version du PPRT, proposée à l'enquête publique a été modifiée en ce sens.

L'Enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 3 mai 2010, s'est déroulée du 31 mai 2010 au 2 juillet 2010. Aucune remarque n'a été formulée par le public ou le commissaire enquêteur. La version finale du PPRT est identique à celle proposée à l'enquête publique.

5. Les études techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Classe de probabilité **Type d'appréciation**	**E**	**D**	**C**	**B**	**A**
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations …	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprise pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)					

Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Échelle des niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF		F+	F		M+	M		Fai	

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :

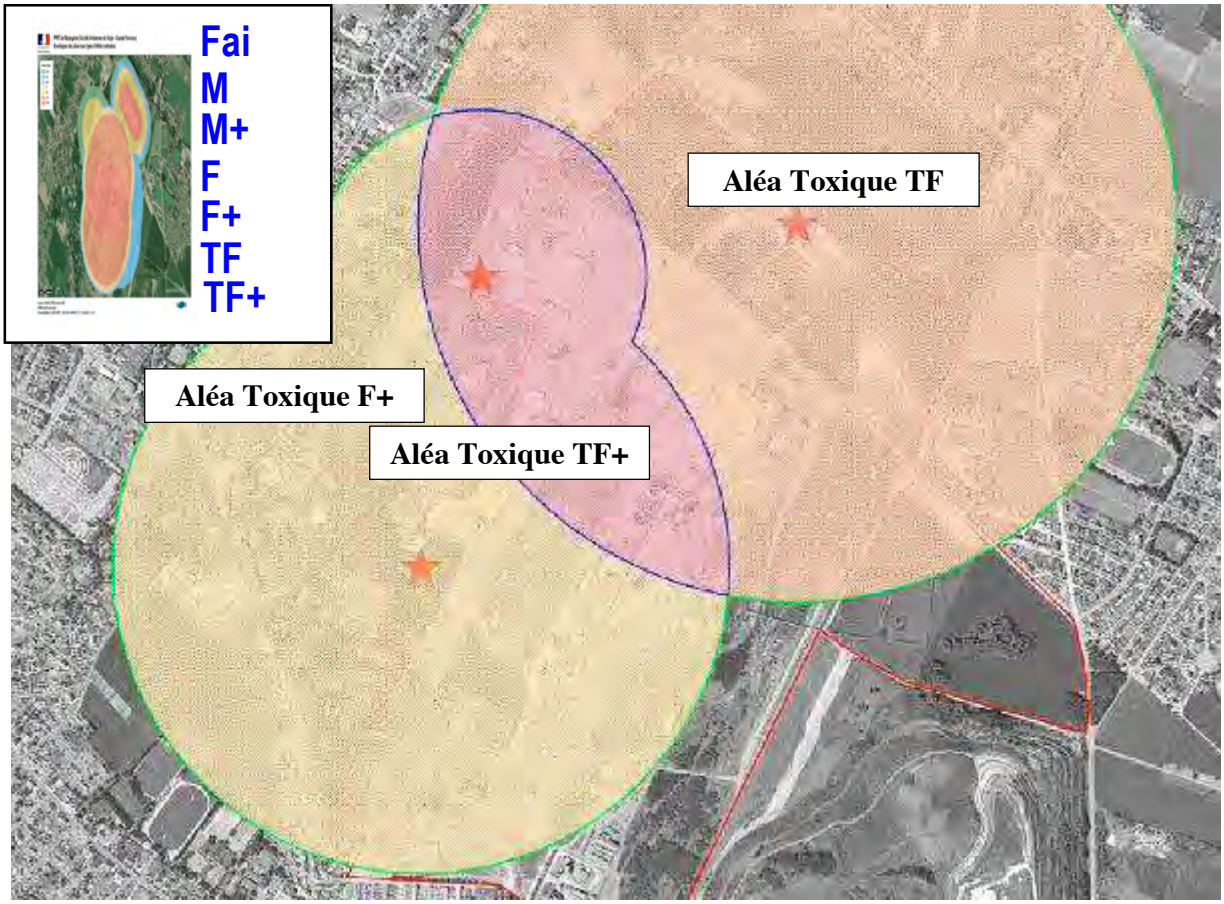
Fai
M
M+
F
F+
TF
TF+
Aléa Toxique TF
Aléa Toxique F+
Aléa Toxique TF+

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles : par exemple, pas d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets (*dans le cas du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand les trois types d'effets sont générés : thermiques, toxiques et de surpression*) en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement SICAPA à neuville-saint-Aamnd, a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM figure en pages suivantes. Cette cartographie fait apparaître le zonage par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Neuville saint amand (SICAPA)
Carte d'aléa des effets de surpression

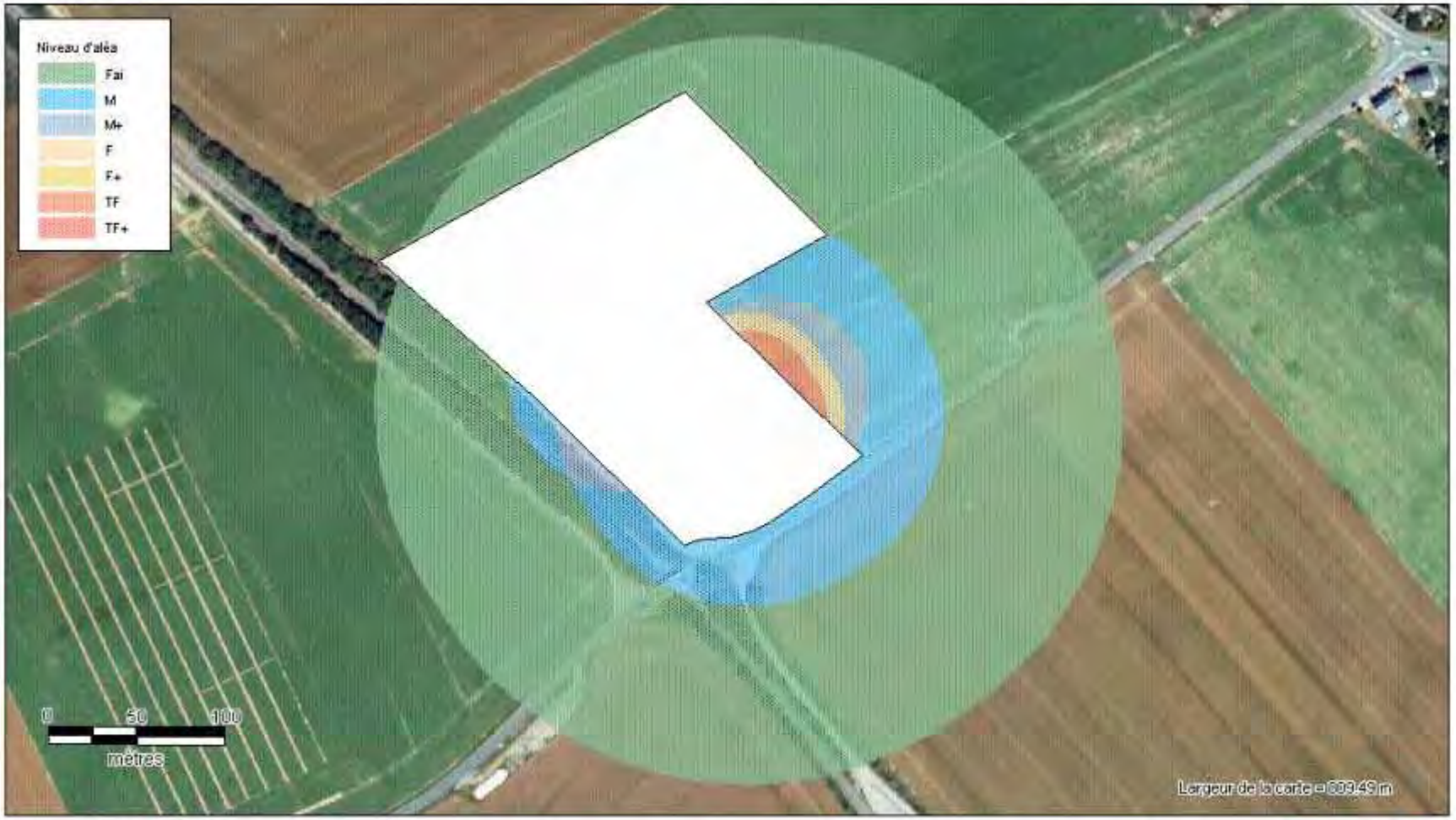

Sources: bd ortho
Dossier: Calculs_du_20090701_2
Rédaction/Edition: DREAL Picardie - 01/07/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Neuville-Saint-Amand (SICAPA)
Carte d'aléa des effets toxiques

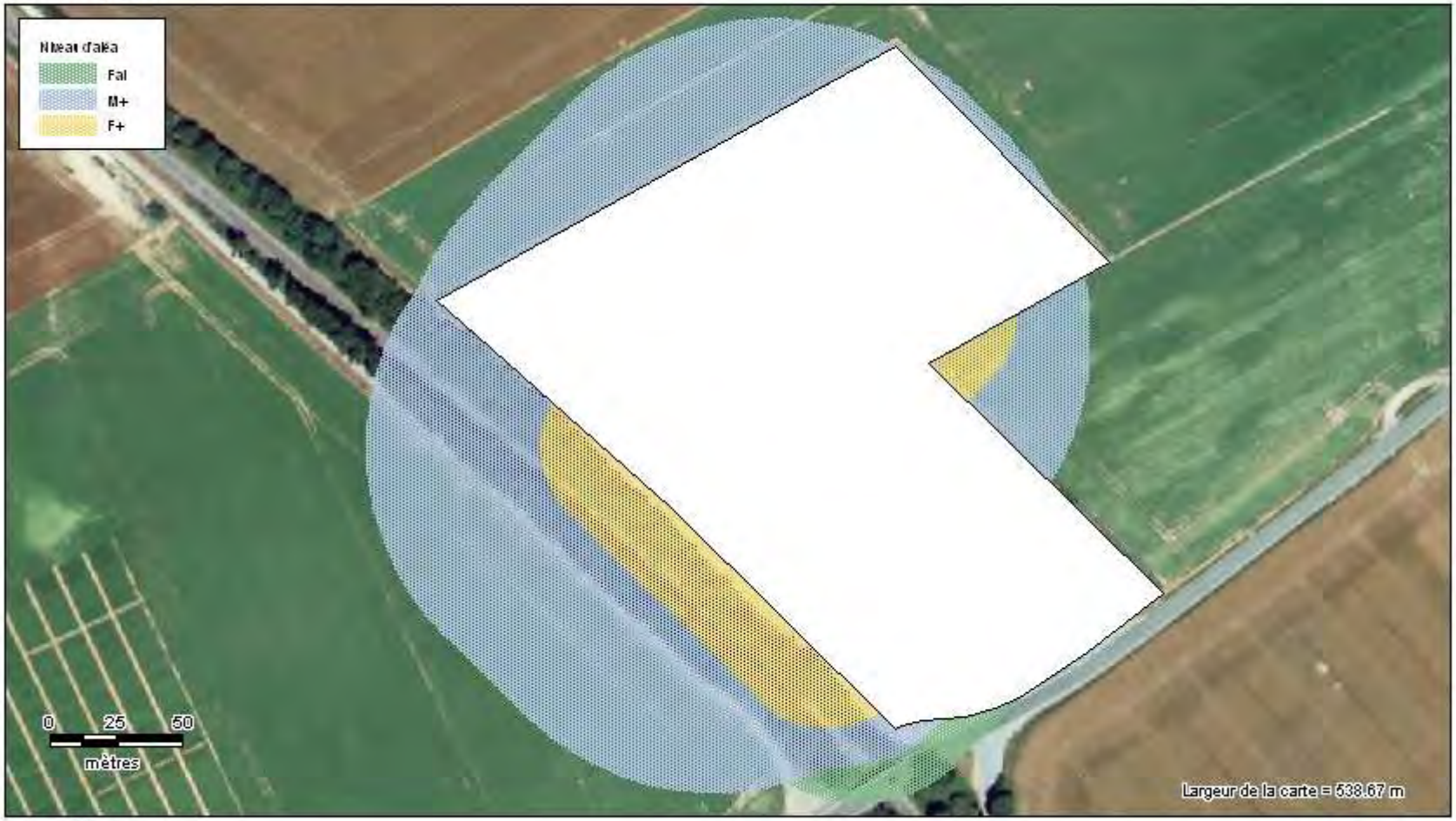

Sources: bdortho
Dossier: Bdortho\Calculs_du_20091201_4
Rédaction/Edition: DREAL Picardie - 01/12/2009 - MAPINFO® V8 - SIGALEA® V3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Neuville-Saint-Amand (SICAPA)
Carte d'aléa des effets thermiques

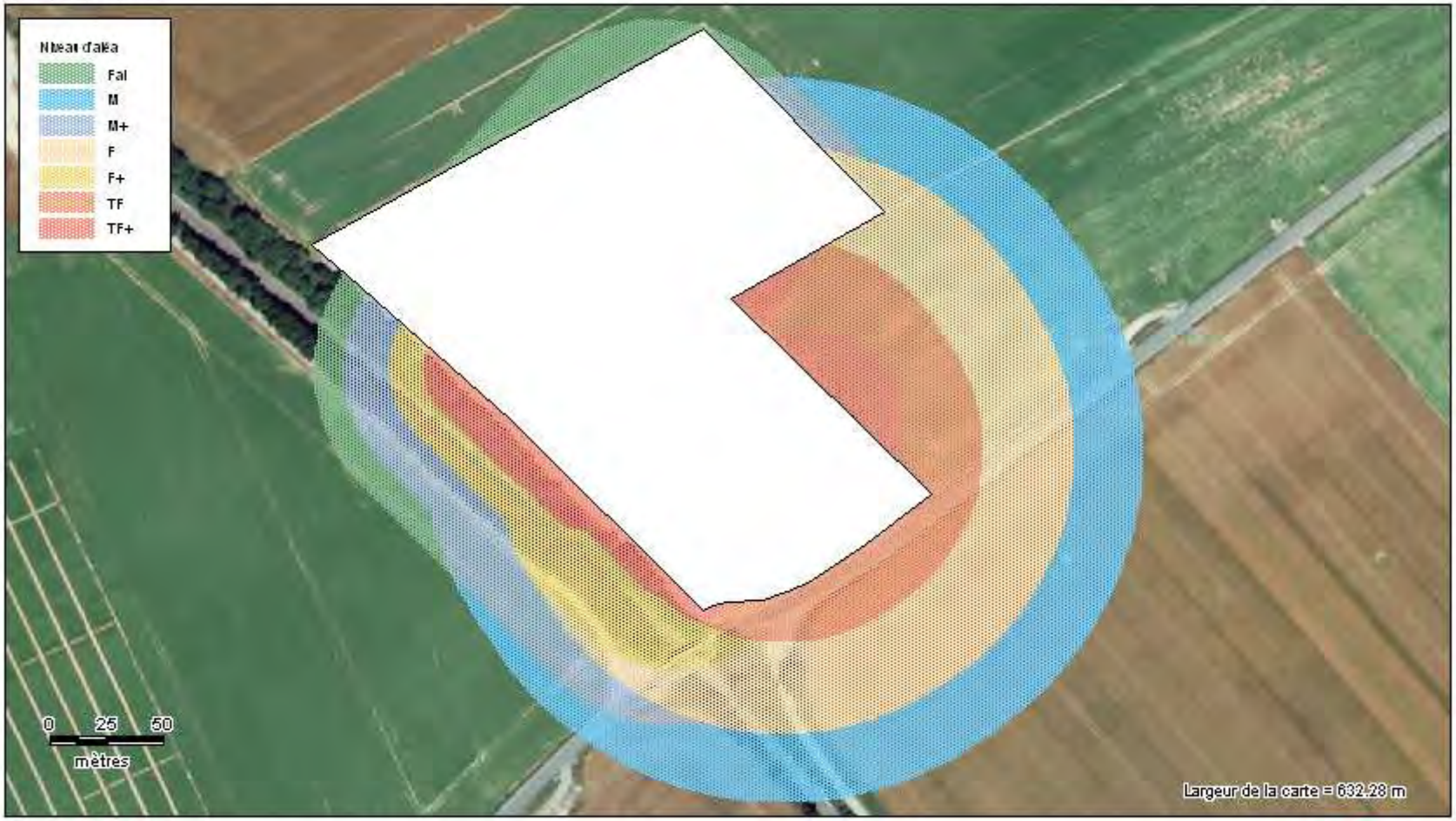

Sources: bdortho
Dossier: Bdortho\Calculs_du_20091201_4
Rédaction/Edition: DREAL Picardie - 01/12/2009 - MAPINFO® V8 - SIGALEA® V3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

PPRT de Neuville saint amand (SICAPA)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

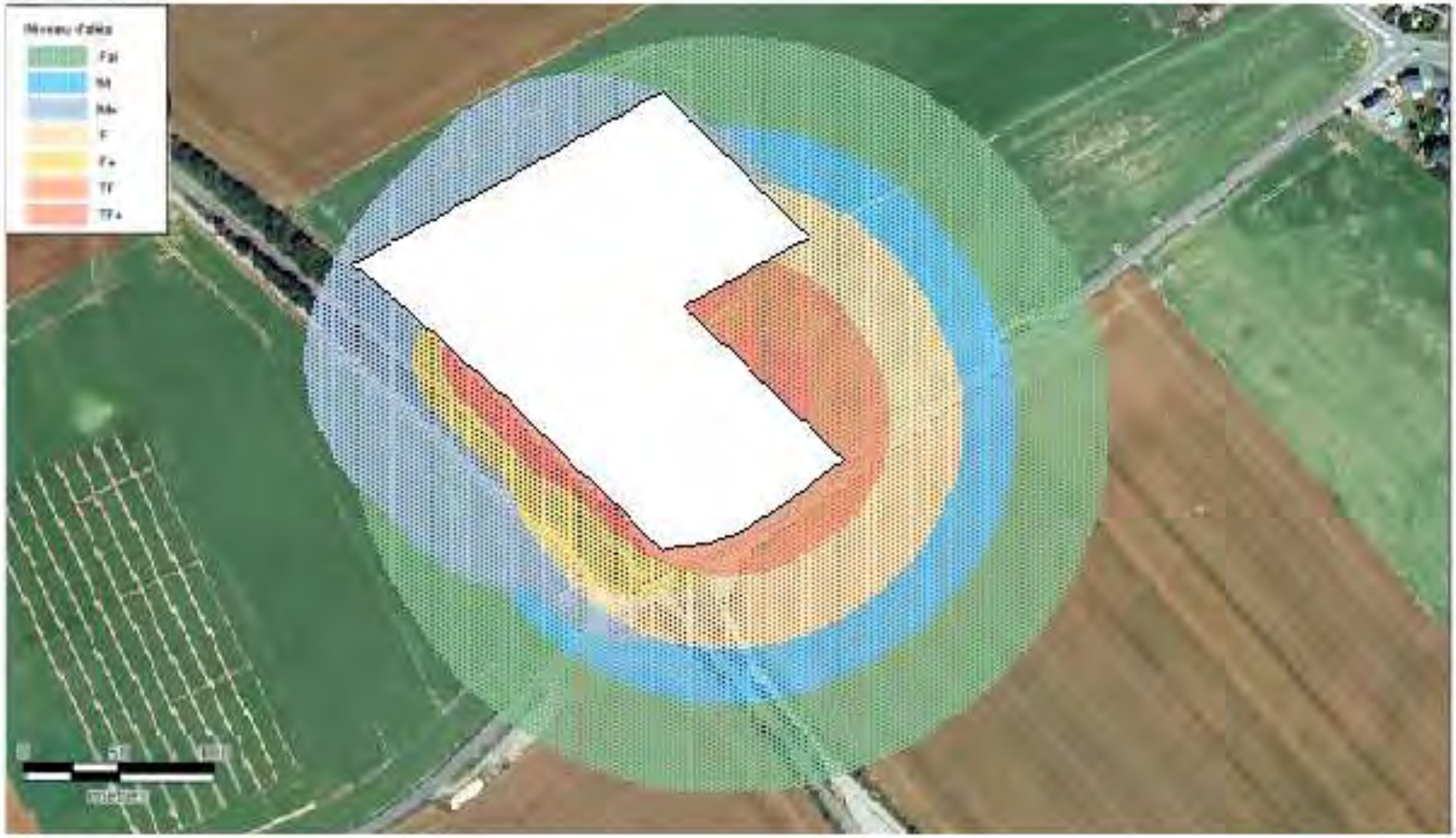

Sources: bd ortho
Dossier: Calculs_du_20090701_2
Rédaction/Edition: DREAL Picardie - 01/07/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- constitue le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude. Dans le cas du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, le périmètre d'étude, prescrit le 2 octobre 2009, correspond au périmètre d'exposition aux risques, lequel est défini et délimité par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant.

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (anciennement DDE) en collaboration avec le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Nord-Picardie, notamment le laboratoire de Saint-Quentin. Ce travail a abouti à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux ainsi qu'à la rédaction de fiches synthétiques (12 fiches pour 12 types d'enjeux répertoriés). Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT. La représentation des enjeux de niveau 1 (enjeux incontournables) donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire. Les enjeux de niveau 2 (enjeux complémentaires) apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT. Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire.

L'ensemble a fait l'objet d'un rendu aux POA le 10 novembre 2009.

5.2.3. Identification des enjeux incontournables

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux. Une étude cadastrale a également été réalisée pour identifier les parcelles directement soumises au risque technologique. Ces cartes sont présentées aux pages suivantes et les commentaires qui suivent sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.

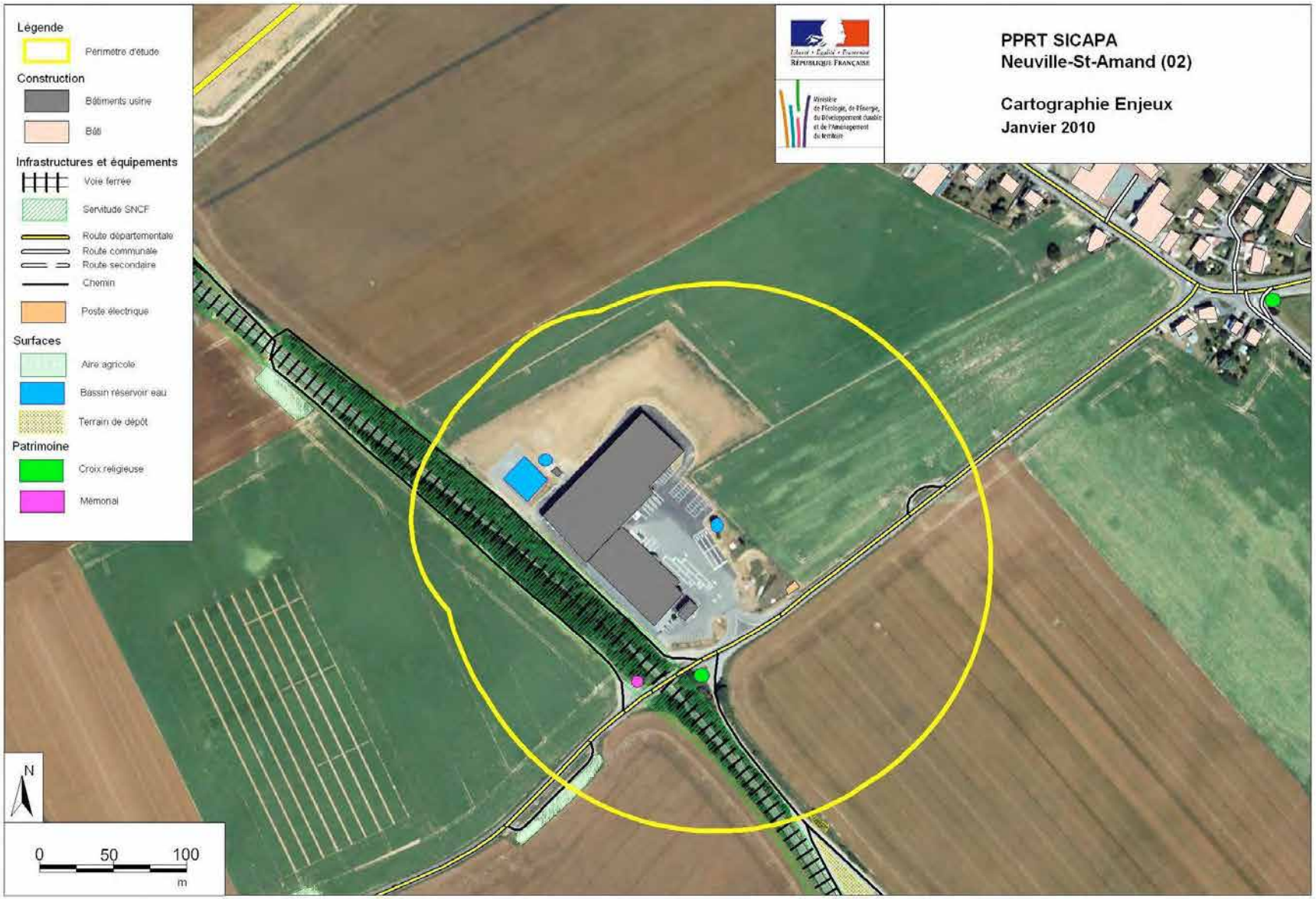
Légende
Périmètre d'étude
Construction
Bâtiments usine
Bâti
Infrastructures et équipements
Voie ferrée
Servitude SNCF
Route départementale
Route communale
Route secondaire
Chemin
Poste électrique
Surfaces
Aire agricole
Bassin réservoir eau
Terrain de dépôt
Patrimoine
Croix religieuse
Mémorial
N
0
50
100
m
PPRT SICAPA
Neuville-St-Amand (02)
Cartographie Enjeux
Janvier 2010

PPRT SICAPA
Commune de Neuville St Amand
Extrait cadastral
ZH
ZD
ZE
LEGENDE
Périmètre de l'étude cadastrale
Unité foncière de la société SICAPA
Domaine public
Périmètre d'étude du PPRT

5.2.3.1. L'urbanisation existante (voir fiche n° 1 en annexe)

La société SICAPA est implantée à l'Ouest de la commune de Neuville-Saint-Amand, à 245 m des habitations les plus proches, sur des parcelles cadastrées section ZH n° 84 et 98 d'une superficie totale de 34,08 ha. La société SICAPA génère de façon permanente sur site, un nombre d'empois de 13 personnes.

Cette société est entourée de champs agricoles, une aire agricole de stockage est présente dans le périmètre d'étude.

Hormis les bâtiments de l'établissement à l'origine du risque, représentés en gris foncé sur la cartographie des enjeux, aucun autre bâtiment à usage d'habitation ou d'activité n'est présent dans le périmètre d'étude.

5.2.3.2. Les établissements recevant du public (voir fiche n° 2 en annexe)

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

5.2.3.3. Les infrastructures de transport (voir fiche n° 3 en annexe)

On note la présence dans le périmètre d'étude de quatre infrastructures de transport.

La RD n° 573 relie la RD n° 1044 à Neuville-Saint-Amand. Son trafic journalier « tous véhicules » en 2007 était estimé à 2300 véhicules/jour (source PPI). Depuis la mise en circulation de la RD n° 1029 parallèle à cette route et qui rejoint la RD n° 1044 à la RD n° 12, le trafic journalier sur la RD n° 573 a diminué. Il a été estimé en 2008 à 1522 véhicules/jour.

Un chemin agricole et un chemin vicinal, notamment celui qui longe la voie ferrée et qui relie Saint-Quentin à Itancourt. Son trafic est faible.

Une voie ferrée à l'Ouest du site avec trois activités principales :

- du fret (1 aller/retour par semaine pour la société Téréos d'Origny Sainte Benoîte) ;
- circulation touristique des trains de voyageurs (l'association Chemin de Fer Touristique du Vermandois) selon un programme défini par l'association (principalement le week-end). Trafic : 30 jours d'exploitation/an, 1 ou 2 trains/jour (été comme hiver), contenance maxi du train : 280 personnes (au maximum constaté : moins de 200 personnes par train), 1000 à 3000 personnes transportées/an ;
- entretien et maintenance des installations.

5.2.3.4. Les usages des espaces publics ouverts (voir fiche n° 4 en annexe)

Aucun espace public ouvert à usage permanent n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

Toutefois, on y note la présence d'un mémorial à la mémoire des mobilisés tombés sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand en 1870-1871, et d'une croix religieuse. Plus de rassemblement officiel n'a lieu autour de ces monuments.

5.2.3.5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général (voir fiche n° 5 en annexe)

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires.

Dans le cas de SICAPA, seule la présence d'un poste électrique a été recensé dans le périmètre d'étude.

Aucun point de captage d'eau potable, aucune canalisation de gaz ou d'hydrocarbure et ni aucune antenne téléphonique ou de ligne électrique de Réseau de Transport d'Electricité n'est présent dans le périmètre d'étude. La ligne électrique la plus proche se situe en dehors du périmètre d'étude, il s'agit de la ligne liaison de 63kV Gauchy-Setier qui passe à 400 m au Sud de l'entrée du site de SICAPA.

5.2.4. Identification des enjeux complémentaires

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, afin d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé, un certain nombre d'informations complémentaires a été étudié, mais ne fait pas l'objet de représentations cartographiques. Il s'agit d'évaluer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'étude (voir fiche n °6 en annexe).

Dans le périmètre, la population résidente est nulle. L'estimation de la population à l'intérieur du périmètre sera presque limitée à celle présente sur le site de SICAPA.

Le nombre d'emplois généré par la société SICAPA est de 13 personnes. A ces emplois permanents, il faut ajouter la présence non permanente de personnes qui peuvent être amenées à se trouver de façon provisoire et irrégulière sur le site. De janvier à mars, 12 à 17 personnes supplémentaires sont postées en 2x8.

D'autre part, les terres agricoles et l'aire de stockage agricole recensées dans le périmètre d'étude induisent une présence aléatoire d'ouvriers ou d'exploitants agricoles, variable en fonction des saisons. Enfin, selon les périodes de chasse, la présence de chasseurs est à souligner.

5.2.5. Identification des enjeux connexes

Ces enjeux ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, ils permettent d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé.

5.2.5.1. L'historique de l'urbanisation (voir fiche n ° 7 en annexe)

Le périmètre d'étude du PPRT est situé dans une zone historiquement agricole. Depuis l'implantation de la société SICAPA dans cette zone, aucune urbanisation ne s'est développée.

5.2.5.2. Les projets de développement de la commune (voir fiche n° 8 en annexe)

La commune de Neuville-Saint-Amand possède un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par le conseil municipal le 30 novembre 2000.

Toutes les parcelles qui sont dans le périmètre d'étude sont classées en zone NC (zone naturelle) du POS. A noter qu'en zone NC sont admises sous conditions les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles et des logements destinés aux exploitants en activité, les

constructions industrielles et, les nouvelles ICPE.

Aucun projet de développement n'a été identifié dans le périmètre d'étude. La commune a inscrit dans son POS une zone INA : zone d'extension d'habitat à court ou moyen terme à l'Est de la société SICAPA. Cette zone se situe en dehors du périmètre d'étude mais à proximité immédiate du périmètre.

5.2.5.3. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir fiche n° 9 en annexe)

Aucun enjeu environnemental ou patrimonial ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude. Quelques aléas inondations et quelques coulées de boue ont été recensés mais ces évènements se sont toutefois produits en-dehors du périmètre d'étude.

5.2.5.4. Les politiques publiques (voir fiche n° 10 en annexe)

Aucune action publique particulière n'est recensée.

5.2.5.5. Le Plan Particulier d'Intervention (voir fiche n° 11 en annexe)

La société SICAPA dispose d'un Plan Particulier d'Intervention datant de 2007 et mis à jour en mai 2009.

Les PPI s'appliquent aux centrales nucléaires, aux usines chimiques relevant de la directive européenne SEVESO ainsi qu'à certains dépôts de gaz, hydrocarbure ou explosifs. Ce document, établi par le préfet, prévoit la mobilisation des services de secours publics, de l'ensemble des services de l'Etat, communes et acteurs privés, et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident.

5.2.5.6. Le contexte socio-économique local (voir fiche n° 12 en annexe)

Aucune extension de l'activité du site SICAPA n'est prévue à court terme. A l'exception de l'entreprise à l'origine du risque, aucune activité industrielle ou commerciale n'est présente dans le périmètre d'étude.

De même, aucun site touristique n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

6. Finalisation des études techniques du PPRT

Cette phase a pour objectifs de clore les études techniques du PPRT et d'apporter les informations nécessaires à la stratégie.

6.1. Superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (types d'aléas, niveaux d'aléas…). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire (voir carte enjeux/aléas page suivante).

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

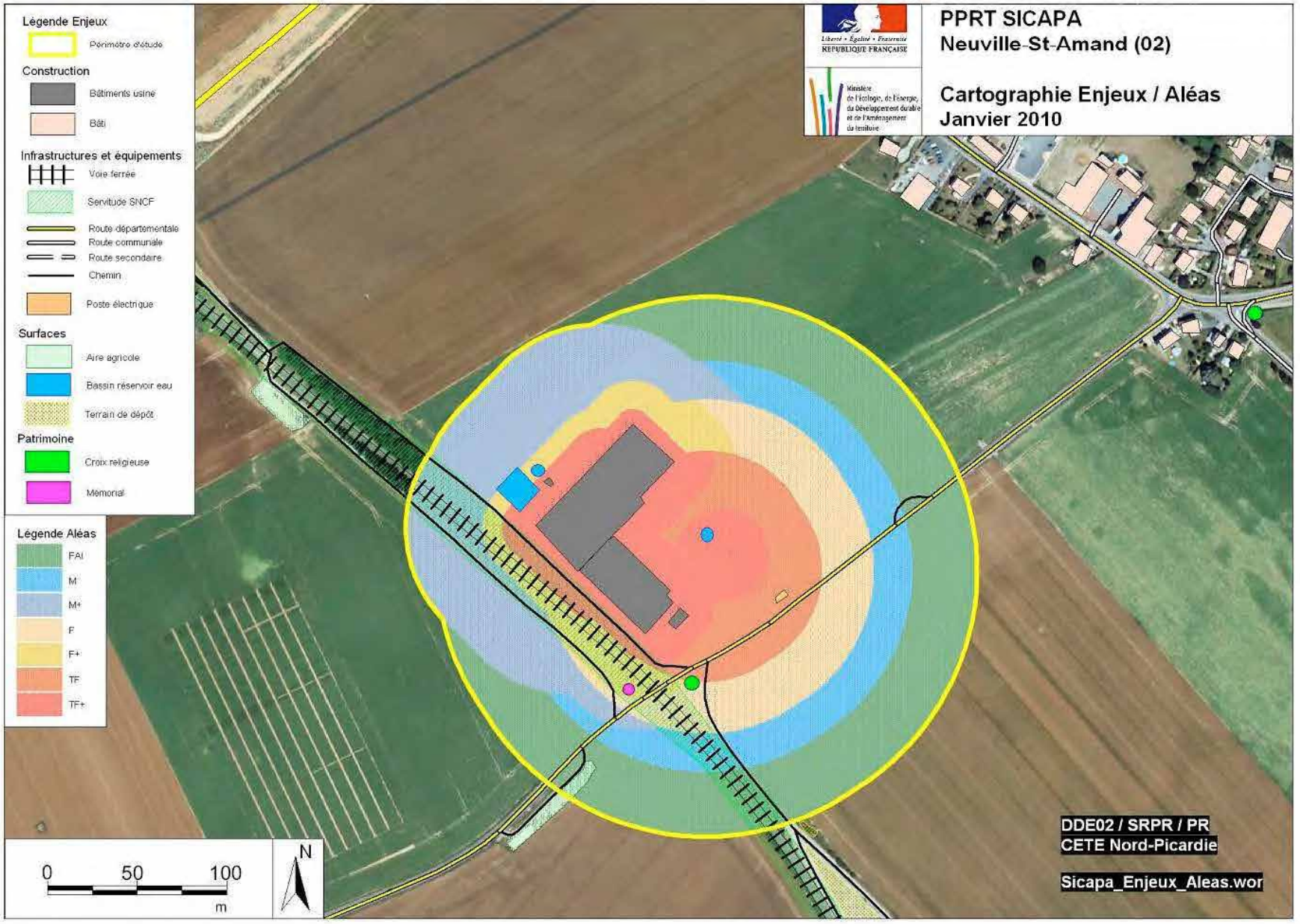
Légende Enjeux
Périmètre d'étude
Construction
Bâtiments usine
Bâti
Infrastructures et équipements
Voie ferrée
Servitude SNCF
Route départementale
Route communiale
Route secondaire
Chemin
Poste électrique
Surfaces
Aire agricole
Bassin réservoir eau
Terrain de dépôt
Patrimoine
Croix religieuse
Mémorial
Légende Aléas
FAI
M
M+
F
F+
TF
TF+
0
50
100
m
N
PPRT SICAPA
Neuville-St-Amand (02)
Cartographie Enjeux / Aléas
Janvier 2010
DDE02 / SRPR / PR
CETE Nord-Picardie
Sicapa_Enjeux_Aleas.wor

6.2. Obtention du zonage brut

Le plan de zonage brut (nommé également « scénario 0 »), présenté page suivante, délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Dans un premier temps, les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (pour le PPRT de SICAPA, il y a les effets toxique, thermique, surpression). Il permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		
Réglementation future	Effets toxique et thermique											
	Effets de surpression											

Tabl. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

* uniquement effet de surpression.

Dans un second temps et le cas échéant, les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités. Dans le cas de SICAPA, hormis les bâtiments de l'entreprise source, aucun autre bâti n'est recensé dans la zone à risque.

Ce zonage brut pourra faire l'objet de modifications à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre).

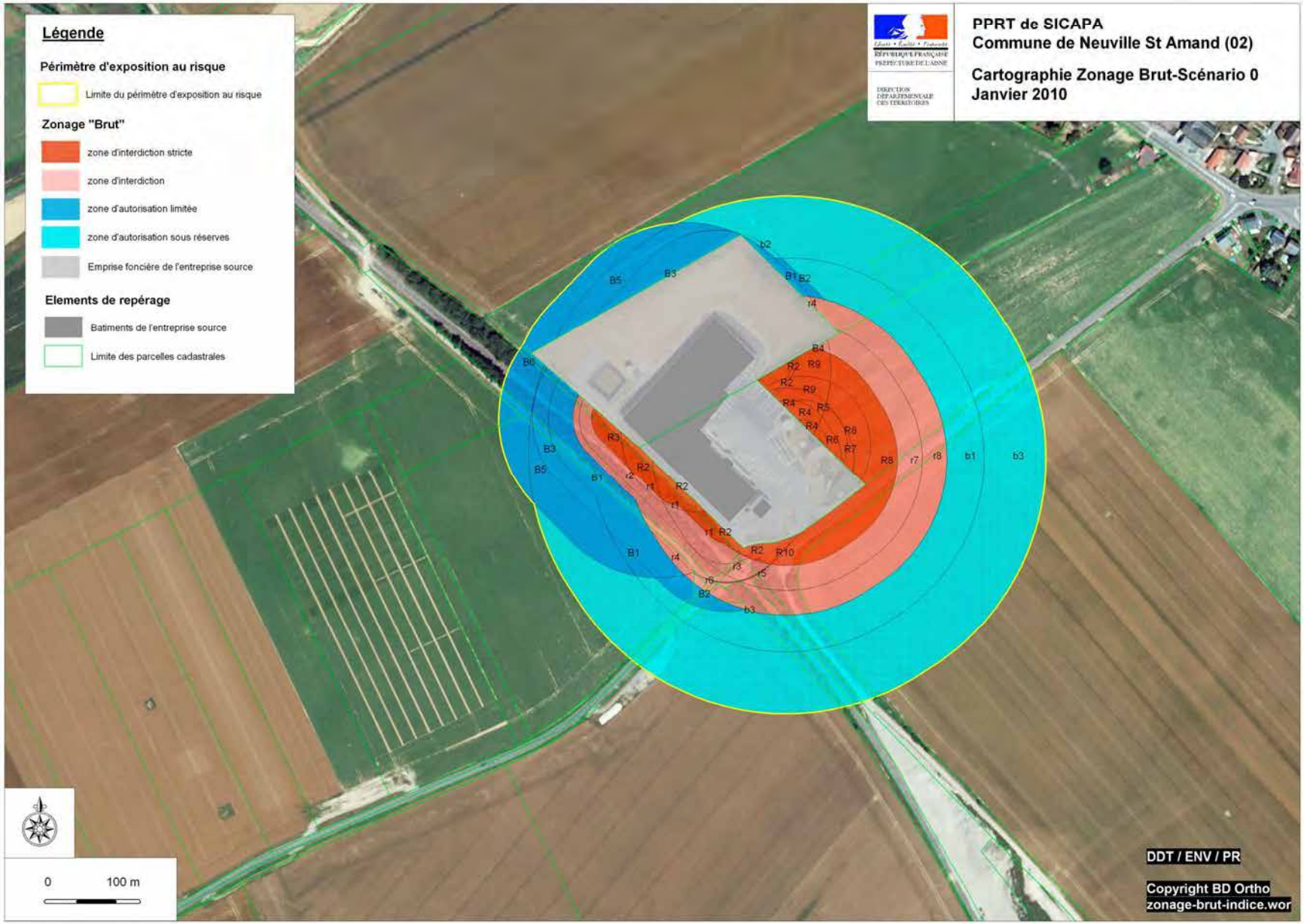
Légende
Périmètre d'exposition au risque
Limite du périmètre d'exposition au risque
Zonage "Brut"
zone d'interdiction stricte
zone d'interdiction
zone d'autorisation limitée
zone d'autorisation sous réserves
Emprise foncière de l'entreprise source
Elements de repérage
Batiments de l'entreprise source
Limite des parcelles cadastrales
PPRT de SICAPA
Commune de Neuville St Amand (02)
Cartographie Zonage Brut-Scénario 0
Janvier 2010
0
100 m
DDT / ENV / PR
Copyright BD Ortho
zonage-brut-indice.wor

6.3. Détermination des investigations complémentaires

Les investigations complémentaires ne se font que pour les enjeux existants (bâtis et usages).

Destinées à approfondir la connaissance du territoire, les investigations complémentaires peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité des biens existants ;
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Dans l'étude menée, seules les infrastructures sont atteintes par les aléas. Il n'y a pas d'investigations complémentaires à réaliser.

7. La stratégie du PPRT

Pour les différentes zones du plan de zonage brut (scénario 0), plusieurs scénarii sont proposés aux Personnes et Organismes Associés

Puisque aucun bâti ne se trouve dans le périmètre d'étude, hormis les bâtiments de l'exploitant, l'élaboration de la stratégie du PPRT de SICAPA s'appuie essentiellement sur des principes de réglementation pour :

- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les mesures de protection des populations.

7.1. Les principales de réglementation

Les tableaux figurant ci-après, issus du guide PPRT, fondent les principes de réglementation. Le guide PPRT propose pour chaque type de zone une réglementation qui correspond aux exigences minimales qui doivent être imposées par le PPRT.

LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION SELON LES NIVEAUX D'ALEAS

<table>
<tr><th></th><th>Niveaux d'aléas</th><th colspan="2">TF+</th><th colspan="2">F+</th><th>F</th><th>M+</th><th>M</th><th>Fai</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Mesures relatives à l'urbanisme</td><td>Effets toxique et thermique</td><td colspan="2" rowspan="2">R
Principe d'interdiction strict
Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques</td><td colspan="2" rowspan="2">r
Principe d'interdiction avec quelques aménagements
Constructions d'infrastructures de transport autorisées uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.
Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques</td><td rowspan="2">B
Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :
- aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations
- constructions, en faible densité, des dents creuses</td><td>b
Constructions possibles sous conditions.
Prescriptions obligatoires pour ERP et industries.
Pas d'ERP difficilement évacuable</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>Effet de surpression</td><td colspan="2">B
Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa</td><td>b
Constructions possibles sous conditions.
Prescriptions obligatoires pour ERP et industries.
Pas d'ERP difficilement évacuable</td></tr>
</table>

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI FUTUR

	Niveaux d'aléas	TF + TF	F + F	M + M	Fai
Mesures physiques sur le bâti futur (5)	Effet toxique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents)	**Prescriptions** pour les activités industrielles autorisées (confinement)	**Prescriptions** (confinement)	Recommandations
	Effet thermique		**Prescriptions** pour les activités industrielles autorisées : - matériaux de protection contre l'effet thermique (6); - constructions en bardage interdites.	**Prescriptions** - matériaux de protection contre l'effet thermique (6). - constructions en bardage interdites.	
	Effet de surpression		**Prescriptions** pour les activités industrielles autorisées : renforcement des vitrages (7).	**Prescriptions** renforcement des vitrages (7) pour toutes les constructions autorisées.	**Prescriptions** limitation des surfaces vitrées, verrières.

Tabl. 30 - Principes de réglementation applicable au bâti futur

Commentaires

(5) Les compléments techniques détaillent les outils et calculs permettant d'atteindre les objectifs de performance recherchés. Ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti.

(6) La protection contre l'effet thermique peut se faire par : l'utilisation de vitrages spécifiques, la protection des façades par des matériaux non-inflammables, la mise en place de volets sur la façade exposée, la protection des structures métalliques, etc.

(7) Le renforcement des vitrages peut se faire par l'utilisation de vitrages feuilletés, etc.

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti existant	Effet toxique	**Prescriptions** (2) **TF+ et TF** : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). **F+ et F** : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				**Prescriptions** Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. **Recommandations** Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	**Prescriptions** (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				**Prescriptions** Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	**Prescriptions** (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				**Prescriptions** Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Tabl. 32 - Principes de réglementation applicable au bâti existant (1)

Commentaires

(1) Les compléments techniques détaillent les outils et calculs permettant d'atteindre les objectifs de performance recherchés. Ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti.

(2) Aucune prescription ne peut être imposée sur des biens existants inscrits dans un secteur d'expropriation possible.

(3) Les mesures de protection contre l'effet thermique peuvent être : l'adaptation des vitrages, la protection des façades par des matériaux non-inflammables, la mise en place de volets sur la façade exposée, la protection des structures métalliques, par exemple.

(4) Dans les zones les plus exposées, aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti à l'effet thermique. De même, aucune mesure de renforcement des structures sur le bâti existant ne permet de résister à l'aléa surpression. Toutefois, les mesures préconisées pour les zones d'aléa inférieur doivent être également prescrites pour tous les bâtiments de cette zone, au cas où un accident d'intensité moindre surviendrait.

(5) Les mesures de renforcement des structures du bâti existant peuvent être : le remplacement des vitrages simples par des vitrages feuilletés), le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, etc.

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION DES USAGES

		- construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.).	
TMD [42]	Voies structurantes	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.	
	Voies de desserte	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.	
Transports collectifs	Infrastructures lourdes [43]	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.	Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations.
	Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.	
Mode doux	Circulation des piétons et des cyclistes	Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc. Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.	
Équipements recevant du public	Équipements lourds	Les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.	
	Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.	
	Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.[44]	

Tabl. 33 - Principes de réglementation des usages

Commentaires

La réalisation des mesures d'aménagement des infrastructures est à prescrire au propriétaire de la voie existante avec un délai de réalisation adapté. Si des terrains adjacents, nécessaires à la réalisation, n'appartiennent pas à ce propriétaire, celui-ci devra les acquérir à l'amiable ou par expropriation, sauf convention lui permettant de faire les travaux sur ces terrains sans en acquérir la propriété. Dans certain cas il faudra envisager de chercher une solution alternative au maintien des infrastructures de transport, les protections pouvant ne pas être suffisantes.

42 - La circulation des TMD relève d'une réglementation spécifique. Elle est souvent gérée par arrêté préfectoral dans le cas d'itinéraire supra communal ou par arrêté municipal dans le cas d'itinéraire communal (cas peu fréquent).

43 - Exemple : métros, voies ferrées, voies en sites propres, pôles d'échanges, etc.

44 - Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive (course, concours hippiques etc.), culturelle (type technival), commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé (une plage, les rives d'un cours d'eau etc.) ne pourra relever que du pouvoir de police générale du maire de la commune concernée ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque).

7.2. Les principales orientations proposées

(voir cartes pages suivantes)

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orienteront le règlement du PPRT de SICAPA vers certaines dispositions locales.

Le plan de zonage brut (scénario 0) est constitué de 5 zones de couleurs différentes :

- Zone grisée (G), identique à celle du scénario 0 ;
- Zone rouge foncé (R) ;
- Zone rouge clair (r) ;
- Zone bleu foncé (B) ;
- Zone bleu clair (b).

Au sein de chaque zone, des découpages plus fins en sous zone, identifiée par un indice numérique, ont été effectués en fonction des différents types d'effets et des réglementations qui doivent au minimum y être appliquées.

A partir de ce plan de zonage brut (scénario 0), deux autres scénarios ont été proposés aux POA le 17 décembre 2009 :

- Scénario 1 : proposition d'un zonage en 3 couleurs, sans indice
  - Zone grisée (G), identique à celle du scénario 0 ;
  - Zone rouge foncé (R) ;
  - Zone bleu clair (b).

- Scénario 2 : proposition d'un zonage en 2 couleurs, sans indice
  - Zone grisée (G), identique à celle du scénario 0 ;
  - Zone rouge foncé (R).

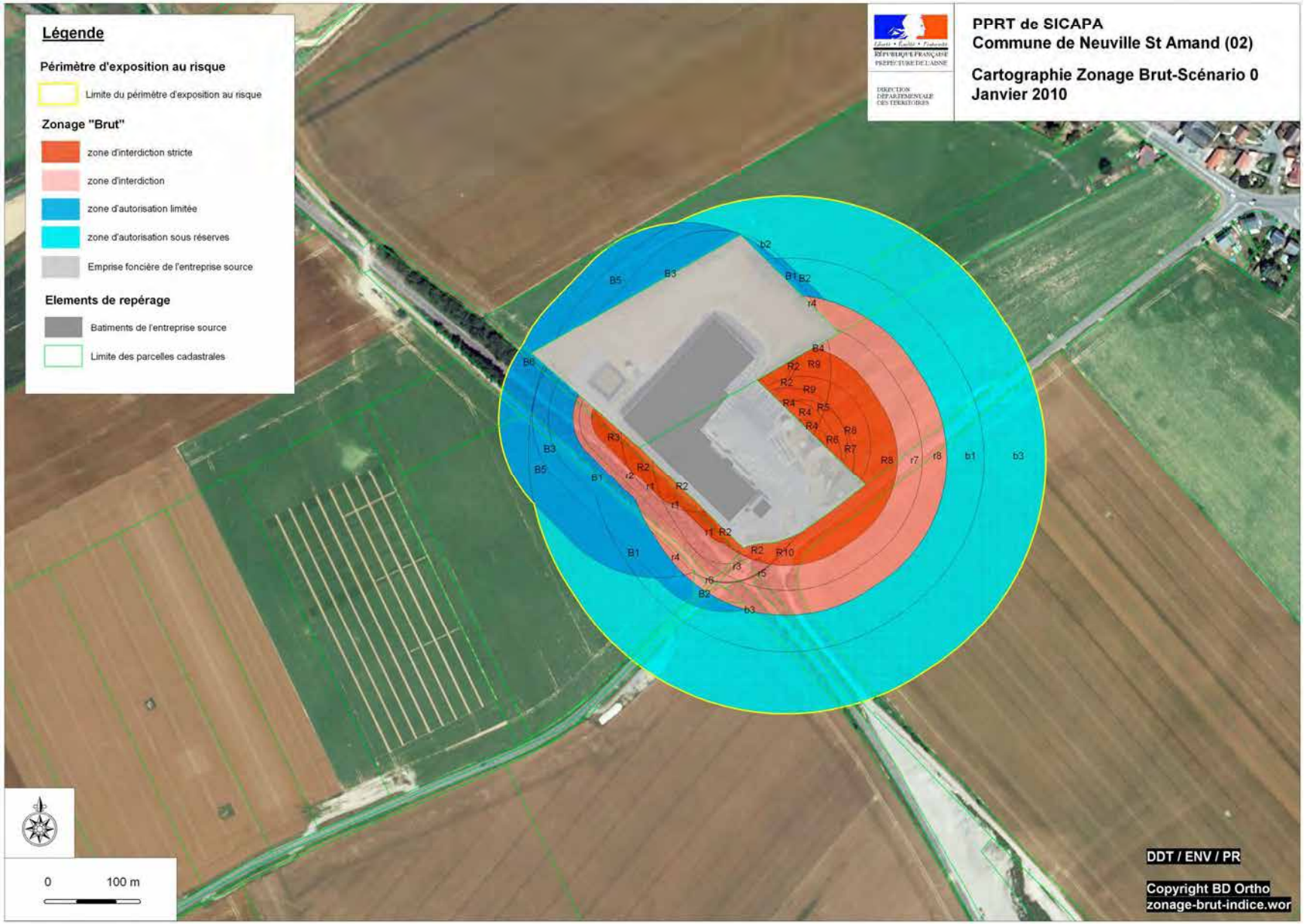
Légende
Périmètre d'exposition au risque
Limite du périmètre d'exposition au risque
Zonage "Brut"
zone d'interdiction stricte
zone d'interdiction
zone d'autorisation limitée
zone d'autorisation sous réserves
Emprise foncière de l'entreprise source
Elements de repérage
Batiments de l'entreprise source
Limite des parcelles cadastrales
PPRT de SICAPA
Commune de Neuville St Amand (02)
Cartographie Zonage Brut-Scénario 0
Janvier 2010
0
100 m
DDT / ENV / PR
Copyright BD Ortho
zonage-brut-indice.wor

type d'effet et niveaux d'aléas			*cinétique*	*couleur*	*indice*
thermique_TF+	toxique_F+	surpression_F	rapide	rouge fonce	R1
thermique_TF+	toxique_F+	surpression_M+	rapide	rouge fonce	R2
thermique_TF+	toxique_F+	surpression_M+	rapide	rouge fonce	R2
thermique_TF+	toxique_F+	surpression_M	rapide	rouge fonce	R2
thermique_TF+	toxique_F+	surpression_M	rapide	rouge fonce	R2
thermique_TF+	toxique_F+	surpression_M	rapide	rouge fonce	R2
thermique_TF+	toxique_F+	surpression_Fai	rapide	rouge fonce	R3
thermique_TF+	toxique_M+	surpression_TF+	rapide	rouge fonce	R4
thermique_TF+	toxique_M+	surpression_TF	rapide	rouge fonce	R4
thermique_TF+	toxique_M+	surpression_F	rapide	rouge fonce	R5
thermique_TF+		surpression_TF+	rapide	rouge fonce	R6
thermique_TF+		surpression_TF	rapide	rouge fonce	R6
thermique_TF+		surpression_F	rapide	rouge fonce	R7
thermique_TF+		surpression_M+	rapide	rouge fonce	R8
thermique_TF	toxique_F+	surpression_F	rapide	rouge fonce	R1
thermique_TF	toxique_F+	surpression_M+	rapide	rouge fonce	R2
thermique_TF	toxique_F+	surpression_M	rapide	rouge fonce	R2
thermique_TF	toxique_F+	surpression_M	rapide	rouge fonce	R2
thermique_TF	toxique_M+	surpression_TF	rapide	rouge fonce	R4
thermique_TF	toxique_M+	surpression_F	rapide	rouge fonce	R5
thermique_TF	toxique_M+	surpression_M+	rapide	rouge fonce	R9
thermique_TF	toxique_M+	surpression_M	rapide	rouge fonce	R9
thermique_TF	toxique_M+	surpression_M	rapide	rouge fonce	R9
thermique_TF	toxique_Fai	surpression_M	rapide	rouge fonce	R10
thermique_TF		surpression_F	rapide	rouge fonce	R7
thermique_TF		surpression_F	rapide	rouge fonce	R7
thermique_TF		surpression_F	rapide	rouge fonce	R7
thermique_TF		surpression_M+	rapide	rouge fonce	R8
thermique_TF		surpression_M	rapide	rouge fonce	R8
thermique_F+	toxique_F+	surpression_M+	rapide	rouge clair	r1
thermique_F+	toxique_F+	surpression_M	rapide	rouge clair	r1
thermique_F+	toxique_F+	surpression_M	rapide	rouge clair	r1
thermique_F+	toxique_F+	surpression_Fai	rapide	rouge clair	r2
thermique_F+	toxique_M+	surpression_M	rapide	rouge clair	r3
thermique_F+	toxique_M+	surpression_M	rapide	rouge clair	r3
thermique_F+	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	rouge clair	r4
thermique_F	toxique_M+	surpression_M	rapide	rouge clair	r3
thermique_F	toxique_M+	surpression_M	rapide	rouge clair	r3
thermique_F	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	rouge clair	r4
thermique_F	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	rouge clair	r4
thermique_F	toxique_Fai	surpression_M	rapide	rouge clair	r5
thermique_F	toxique_Fai	surpression_Fai	rapide	rouge clair	r6
thermique_F		surpression_M	rapide	rouge clair	r7
thermique_F		surpression_Fai	rapide	rouge clair	r8
thermique_M+	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B1
thermique_M+	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B1
thermique_M+		surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B2
thermique_M+		surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B2
thermique_M	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B1
thermique_Fai	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B3
thermique_Fai	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B3
thermique_Fai	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B3
	toxique_M+	surpression_M	rapide	bleu foncé	B4
	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B5
	toxique_M+	surpression_Fai	rapide	bleu foncé	B5
	toxique_M+		rapide	bleu foncé	B6
thermique_M		surpression_Fai	rapide	bleu clair	b1
thermique_Fai		surpression_Fai	rapide	bleu clair	b2
		surpression_Fai	rapide	bleu clair	b3
		surpression_Fai	rapide	bleu clair	b3

Légende
Périmètre d'exposition au risque
Limite du périmètre d'exposition au risque
Zonage réglementaire
zone d'interdiction stricte
zone d'autorisation sous réserves
Emprise foncière de l'entreprise source
Elements de repérage
Batiments de l'entreprise source
Limite des parcelles cadastrales
PPRT de SICAPA
Commune de Neuville St Amand (02)
Cartographie Zonage-Scénario 1
Janvier 2010
0
100 m
DDT / ENV / PR
Copyright BD Ortho
ZR-scenario1.wor

Légende
Périmètre d'exposition au risque
Limite du périmètre d'exposition au risque
Zonage réglementaire
zone d'interdiction stricte
Emprise foncière de l'entreprise source
Elements de repérage
Batiments de l'entreprise source
Limite des parcelles cadastrales
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
PPRT de SICAPA
Commune de Neuville St Amand (02)
Cartographie Zonage-Scénario 2
Janvier 2010
0
100 m
DDT / ENV / PR
Copyright BD Ortho
ZR-scenario2.wor

7.2.1. Encadrer l'urbanisation future

7.2.1.1. Scénario 0

Le scénario 0 est le zonage brut composé de 5 zones. C'est la base des exigences minimales que doit imposer le PPRT.

- *Zone grisée*

Elle correspond au minimum à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers. C'est une zone spécifique à part entière d'interdiction en dehors de quelques aménagements liés à l'entreprise et n'aggravant pas les risques.

- *Zone rouge foncé*

Aucune construction neuve n'est à autoriser dans cette zone, à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en oeuvre les prescriptions techniques.

- *Zone rouge clair*

Dans cette zone le principe d'interdiction prévaut, avec quelques aménagements possibles. La construction d'infrastructures de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE sont autorisées uniquement sous réserve de mettre en oeuvre des prescriptions techniques.

- *Zone bleu foncé*

Dans cette zone le guide PPRT prévoit que quelques constructions sont possibles sous réserve de respecter les mesures physiques à mettre en œuvre pour le bâti futur et de remplir une des deux conditions suivantes :

- aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (vérandas, garages, abris de jardin, etc.) ;
- constructions, en faible densité, des dents creuses (surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure).

En zone bleu foncé les ERP sont interdits et les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE sont également autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques.

- *Zone bleu clair*

Dans la zone bleu clair, le principe d'autorisation s'applique. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP difficilement évacuables.

7.2.1.2. Scénario 1

Le scénario 1 est une proposition aux POA d'un zonage en 3 couleurs.

- *Zone grisée*

La zone grisée est la même que celle du scénario 0.

- *Zone rouge foncé*

Elle regroupe les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé.

Dans la zone bleu foncé, le principe d'autorisation prévaut. Elle autorise principalement l'aménagement limité des constructions existantes et la construction des dents creuses. Dans le cas du PPRT de SICAPA, il n'existe pas d'espace actuellement urbanisé situé en zone bleu foncé et aucun bâti n'y est recensé. Il semble donc inutile de maintenir la zone bleu foncé.

Les zones rouge foncé et rouge clair ne sont actuellement pas urbanisées et aucun bâti n'y est recensé. Les dispositions du PPRT ne profitent qu'à l'activité à l'origine du risque et elles sont identiques pour ces deux zones (sauf pour les ICPE autorisées sous conditions en zone rouge clair). On pourrait donc fusionner ces zones pour ne faire qu'une seule zone rouge foncé, mais attention, toute nouvelle ICPE y serait interdite.

- *Zone bleu clair*

La zone bleu clair est la même que celle du scénario 0. Elle ferait office de transition linéaire entre la zone rouge foncé, où s'applique le principe d'interdiction stricte, et la zone hors risque. Dans la zone bleu clair seraient permises les constructions sous conditions (hors ERP difficilement évacuables).

Toutefois, toutes les parcelles qui sont dans le périmètre d'étude sont classées en zone NC (zone naturelle) du POS dans laquelle ne sont admises sous conditions que les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles et des logements destinés aux exploitants en activité, les constructions industrielles ainsi que les nouvelles ICPE. Dans cette zone bleu clair, le règlement du POS serait donc plus contraignant que les dispositions du PPRT.

7.2.1.3. Scénario 2

Le scénario 2 est une proposition aux POA d'un zonage en 2 couleurs.

- *Zone grisée*

La zone grisée est la même que celle du scénario 0.

- *Zone rouge foncé*

Elle regrouperait les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé du scénario n° 1 plus la zone bleu clair. Dans cette zone rouge foncé s'appliquerait le principe d'interdiction stricte (hors l'extension de l'activité à l'origine du risque) et cette solution peut être retenue s'il est souhaité, en plus du scénario 1, de préserver la zone bleu clair, actuellement non urbanisée.

Ce choix permettrait également de mettre en cohérence les futures dispositions réglementaires du PPRT et le POS de Neuville-saint-Amand. Toutefois la zone rouge foncé ne permettrait plus les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles et des logements destinés aux exploitants en activité, les constructions industrielles et les nouvelles ICPE.

7.2.2. Protection des populations

Ce sont des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan. Les principes de réglementation des usages sont définis par le guide PPRT (voir tableau page 51 de cette présente note).

Pour le PPRT de SICAPA, les orientations proposées aux POA concernant les usages étaient les suivantes :

Concernant les voiries et la voie ferrée :

- mise en place d'une signalisation de danger à destination du public sur la route départementale n° 573, le chemin agricole « chemin rural dit vieux chemin de Saint-Quentin à Itancourt » qui borde SICAPA du côté de la voie ferrée, ainsi que sur le chemin vicinal qui borde SICAPA de l'autre côté de la voie ferrée ;
- mise en place d'une signalisation réglementaire de danger adaptée pour la voie ferrée ;
- mise en place d'une interdiction d'arrêt et de stationnement des véhicules sur les portions de voie délimitées précédemment, sauf pour l'activité agricole.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

- maintenir l'usage du fret sur la voie ferrée, c'est à dire trafic de fret uniquement avec un faible trafic compris entre 0 à 3 dessertes (aller et retour) par semaine ;
- les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique.

Concernant les transports collectifs sur la voie ferrée :

mise en œuvre d'une mesure organisationnelle soit une procédure entre le train touristique/SICAPA et la SNCF afin d'arrêter le train.

7.3. Les choix retenus en fonction du contexte local

Ces choix ont été discutés et validés en réunion par les Personnes et Organismes Associés le 17 décembre 2009.

Pour la maîtrise de l'urbanisation, étant donné qu'aucun bâtiment ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude hormis ceux de l'établissement SICAPA, il a été décidé de préserver cet espace et de retenir le scénario 2, soit le zonage en 2 couleurs, zone grisée, et zone rouge foncé.

Pour les mesures de protection des populations, les orientations proposées aux POA pour la réglementation des usages ont été retenues.

8. Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDT avec l'assistance de la DREAL.

8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite le périmètre d'étude du PPRT correspondant au périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur duquel sont définies les zones réglementées.

Périmètres et zones	**Couleur ou graphisme des zones réglementées**	**Dénomination des zones réglementées**
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise foncière de SICAPA		Zone grisée (G)
Principe d'interdiction stricte		Zone rouge foncé (Rf)

8.2. La délimitation des zones réglementaires

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

8.3. Les principes réglementaires par zone

On distingue plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :

La zone grisée : est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations. Elle correspond à l'emprise foncière du site SICAPA. Aucune construction n'y est autorisée avec quelques exceptions pour l'établissement à l'origine du risque.

La zone rouge foncé : exposée à un niveau d'aléa maximal « très fort plus » pour des effets thermique et/ou de surpression dans laquelle le principe d'interdiction stricte s'applique. Aucune construction n'y est autorisée à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en oeuvre les prescriptions techniques.

8.4. Les principes de réglementation des usages

Ces principes de réglementation des usages retenus dans le cadre du PPRT de SICAPA ont pour principal objectif de signaler la présence d'un danger et d'éviter d'exposer des populations passagères aux risques en interdisant l'arrêt et le stationnement sur les aires.

Ces signalisations prendront, selon le cas, la forme de panneaux :

- panneau A14 pour la signalisation de danger ;
- panneau B6d pour l'interdiction d'arrêt et de stationnement ;
- panonceau M6f pour la mention « sauf activités agricoles » ;
- panneau B31 pour la fin d'interdiction.

8.5. La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Titre II : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III : Mesures de protection des populations

Le titre III fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du PPRT.

9. Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations :

- relatives à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique dans les zones à risques concernées par le thermique, le toxique et la surpression.

10. Annexes

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Annexe 2 – Bilan de la concertation

Annexe 3 – Avis des Personnes et Organismes associés (POA)

Annexe 4 – Principaux textes de référence

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques Technologiques

- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

- Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

- Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :
    - Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
    - Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation
    - Livre V – Articles R515-39 à R515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

- Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques » (Non reproduit dans l'annexe mais consultable sur le site internet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Plans-de-Prevention-des.html)

Annexe 5 – Fiches enjeux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville Saint Amand

Plan de zonage réglementaire

Juillet 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PICARDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
Direction Départementale
Des Territoires de l'Aisne

Légende
Périmètre d'exposition au risque
Limite du périmètre d'exposition au risque
Zonage réglementaire
zone d'interdiction stricte
Emprise foncière de l'entreprise source
Elements de repérage
Batiments de l'entreprise source
Limite des parcelles cadastrales
0
100 m
PPRT de SICAPA
Commune de Neuville St Amand (02)
Plan de Zonage Réglementaire
Janvier 2010
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DDT / ENV / PR
Copyright BD Ortho
ZR-sicapa.wor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Règlement

Juillet 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PICARDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
Direction Départementale
Des Territoires de l'Aisne

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales 5
Article 1. Champ d'application 5
Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation 5
Article 3. Effets du PPRT 6
Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur 6

Titre II : Réglementation des projets 7
Article 5. Définition de « projet » 7
Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques » 7

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G) 7
Article 7. Définition de la zone grisée (G) 7
Article 8. Sont interdits en zone grisée (G) 7
Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G) 7

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf) 8
Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf) 8
Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf) 8
Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf) 8
Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf) 8
Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf) 8

Titre III : Mesures de protection des populations 9
Article 15. Prescriptions sur les usages 9

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société SICAPA, sur la commune de Neuville-Saint-Amand, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Objectif:

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celle de la société SICAPA, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

Objet:

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :
- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en oeuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les deux zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière de la société SICAPA, parcelles cadastrées section ZH n° 84 et n° 98, située dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- Une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf).

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Article 3. Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme (Plu) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ou, des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) peuvent être sanctionnées.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ... ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan Communal de Sauvegarde... ;
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Titre II : Réglementation des projets

Article 5. Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou des changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 7. Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de SICAPA).
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement à l'origine du risque, ceux mentionnés à l'article 9.

Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)

- pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :
    - o des changements de destination des constructions existantes ;
    - o des constructions, des extensions et des réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
    - o des implantations ou des extensions des établissements recevant du public.

- autorisation pour un autre établissement d'exploiter les installations de l'établissement à l'origine du risque.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)

Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)

Dans la zone rouge foncé (Rf), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas « très fort + » (TF+) ou « très fort » (TF) pour un effet thermique et/ou de surpression et « fort + » (F+) pour un effet toxique.

Dans la zone rouge foncé (Rf), le principe d'interdiction stricte s'applique.

Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux autorisés à l'article 12.

Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques ;
- les activités agricoles, à l'exception des constructions ;
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque.

Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf)

Pour les extensions liées à l'activité à l'origine du risque évoquées à l'article 12 :

- confinement ;
- matériaux de protection contre l'effet thermique ;
- constructions en bardage interdites ;
- renforcement des vitrages (mise en place de vitrage feuilleté, etc) et limitation des surfaces vitrées, verrières.

Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf)

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge foncé à la date d'approbation du plan.

Titre III : Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Article 15. Prescriptions sur les usages

Concernant les voiries et la voie ferrée :

- mise en place d'une signalisation de danger sur les voiries (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques »), dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude, au niveau de :
    - o la route départementale n° 573 qui relie la route départementale n° 1044 à Neuville-Saint-Amand ;
    - o le chemin agricole « chemin rural dit vieux chemin de Saint-Quentin à Itancourt » qui borde SICAPA du côté de la voie ferrée ;
    - o le chemin vicinal qui borde SICAPA de l'autre côté de la voie ferrée.

- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour la voie ferrée, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude ;

- tout arrêt ou stationnement de véhicules est interdit sur les portions de voie délimitées précédemment. Par exception, seuls les arrêts et les stationnements générés par l'activité agricole seront autorisés.

Ces mesures obligatoires sont à la charge financière de l'exploitant à l'origine du risque. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

- maintenir l'usage du fret sur la voie ferrée, c'est à dire trafic de fret uniquement avec un faible trafic compris entre 0 à 3 dessertes (aller et retour) par semaine ;
- les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique.

Concernant les transports collectifs sur la voie ferrée :

- mise en œuvre d'une mesure organisationnelle soit une procédure entre le train touristique/SICAPA et la SNCF afin d'arrêter le train.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Recommandations

Juillet 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PICARDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des Territoires
Aisne

Préambule

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 1. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

- ***Concernant l'organisation de rassemblements :***

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs etc...).

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

g) Secteurs d'informations sur les sols

Pièce 6.3

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire du : 9 décembre 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de -France

SIS
IC/2019/210

Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de l'Aisne

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 ;

VU l'article 176 de la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2019 proposant la création de SIS dans le département de l'Aisne sur les communes de Allemant, Belleu, Chauny, Ciry-Salsogne, Crouy, Essomes-sur-Marne, Laon, Mauregny-en-Haye, Pavant, Saint-Quentin et Soissons ;

VU la consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 6 août 2018,

VU les avis émis par les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 2 août 2019;

VU les observations du public recueillies entre le 5 septembre 2019 et le 7 octobre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont été consultés sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ont été informés ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 5 septembre 2019 au 7 octobre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que les observations des communes de PAVANT et CHAUNY, du Conseil départemental de l'Aisne et de l'agglomération GRAND SOISSONS ne remettent pas en cause les informations relatives à la pollution des sols ayant conduit à proposer le projet de SIS ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés :

– SIS n°02SIS05820 relatif à l'ancien centre de stockage du CRE à MAUREGNY-EN-HAYE ;
– SIS n°02SIS05829 relatif à l'ancien centre d'exploitation du CRE à MAUREGNY-EN-HAYE ;
– SIS n°02SIS06341 relatif à l'ancien site SPEDILEC à SAINT-QUENTIN ;
– SIS n°02SIS06342 relatif à l'ancien site JOUVE-BRION à CHAUNY ;
– SIS n°02SIS06353 relatif à l'ancien site TMPE à PAVANT ;
– SIS n°02SIS06356 relatif à l'ancien site EUREMALCO/EMAILLERIE DE L'AISNE à BELLEU ,
– SIS n°02SIS06360 relatif à l'ancien site ZICKEL DEHAITRE à SOISSONS ;
– SIS n°02SIS06389 relatif à l'ancien site APS à SOISSONS ;
– SIS n°02SIS06391 relatif à l'ancien site PECQUET TESSON à CROUY ;
– SIS n°02SIS06396 relatif à l'ancien site Impress Laon SAS (ex USC Aerosols) à LAON ;
– SIS n°02SIS06422 relatif à l'ancien site PRO-DECAP à CIRY SALSOGNE ;
– SIS n°02SIS06423 relatif à l'ancien site HUMTERTRANS à ESSOMES-SUR-MARNE ;
– SIS n°02SIS06502 relatif à l'ancien site CPE à LAON ;
– SIS n°02SIS06503 relatif à l'ancien site SOFOMA à SAINT-QUENTIN ;
– SIS n°02SIS06507 relatif à l'ancien site THIOURT à SAINT-QUENTIN ;
– SIS n°02SIS06509 relatif à l'ancien site DEPOSANTE ALLEMANT à ALLEMANT ;
– SIS n°02SIS06513 relatif à l'ancien site ATAL à LAON ;
– SIS n°02SIS06521 relatif à l'ancien site JACOB DELAFON à SOISSONS ;

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://georisques.gouv.fr.
Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

ARTICLE 3. OBLIGATION D'INFORMATION ACQUÉREURS/LOCATAIRES

Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols, ainsi qu'à la chambre des notaires de l'Aisne.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies de Allemant, Belleu, Chauny, Ciry-Salsogne, Crouy, Essômes-sur-Marne, Laon, Mauregny-en-Haye, Pavant, Saint-Quentin et Soissons et au siège de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et de la communauté d'agglomération du saint-quentinois.
Les maires et présidents d'EPCI feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - DDT -Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et mis en ligne sur le site des services de la préfecture de l'Aisne.

Il est fait mention de cet arrêté et des modalités de sa consultation dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 10 DEC. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	02SIS06507
Nom usuel	Liquidation THIOURT par Maître François WALLYN Syndic liquidateur
Adresse	14 Boulevard Cordier
Lieu-dit	
Département	AISNE - 02
Commune principale	SAINT QUENTIN - 02691
Caractéristiques du SIS	Le site est un ex-chantier de récupération et stockage de ferrailles diverses, métaux et alliages ainsi que de déchets divers. La cessation d'activité a été notifiée en février 1994. Le diagnostic de 2003 a révélé une concentration anormalement élevée en plomb, de 520 mg/kg sec. Suite à ce diagnotic, une opération d'excavation de la zone contaminée a été réalisée en 2003. Les terres ont été évacuées et mises en décharge de classe 2 (Gurdebeke SA à Noyon). A l'issue des travaux d'excavation, une pollution résiduelle en plomb a été constatée, variant de 2,74 mg/kg sec à 32 200 mg/kg sec dans la tranche de 0,5 à 1 m de profondeur, avec une moyenne de l'ordre de 2400 mg/kg sec.
Etat technique	
Observations	Société radié en 2007.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	02.0009	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=02.0009

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	721348.0 , 6971104.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3352 m²
Perimètre total	333 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT QUENTIN	CI	55	03/01/2018
SAINT QUENTIN	CI	14	03/01/2018
SAINT QUENTIN	CI	56	03/01/2018
SAINT QUENTIN	CI	16	03/01/2018
SAINT QUENTIN	CI	15	03/01/2018
SAINT QUENTIN	CI	12	03/01/2018
SAINT QUENTIN	CI	13	03/01/2018

Documents

Cartographie

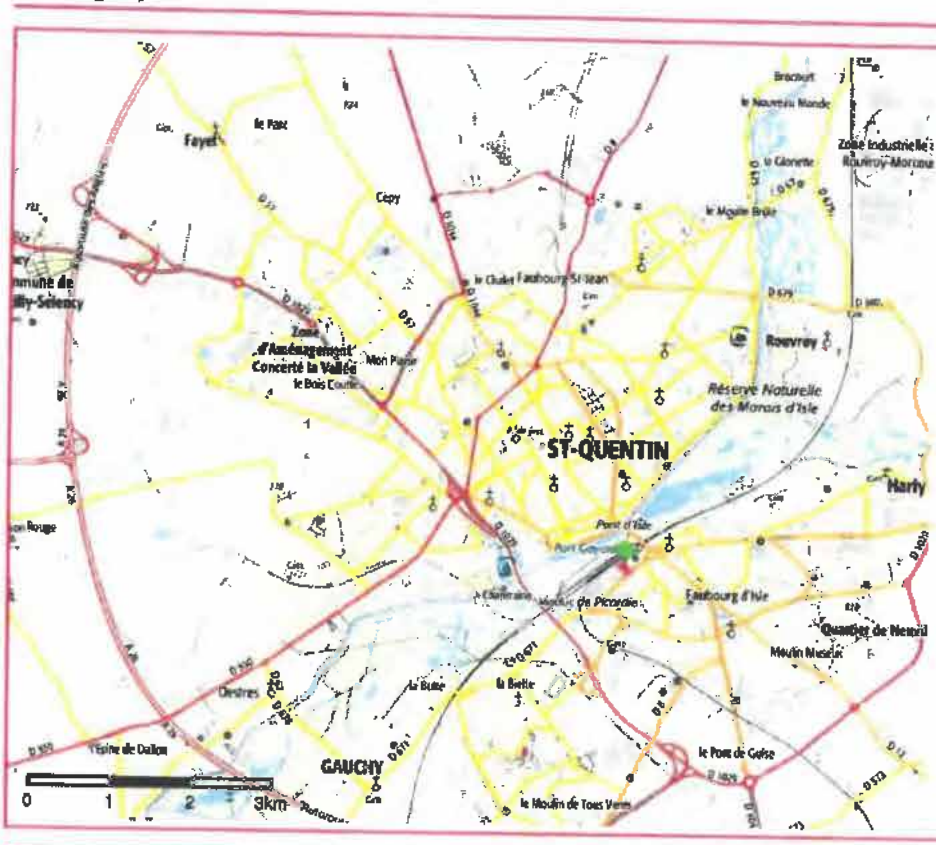

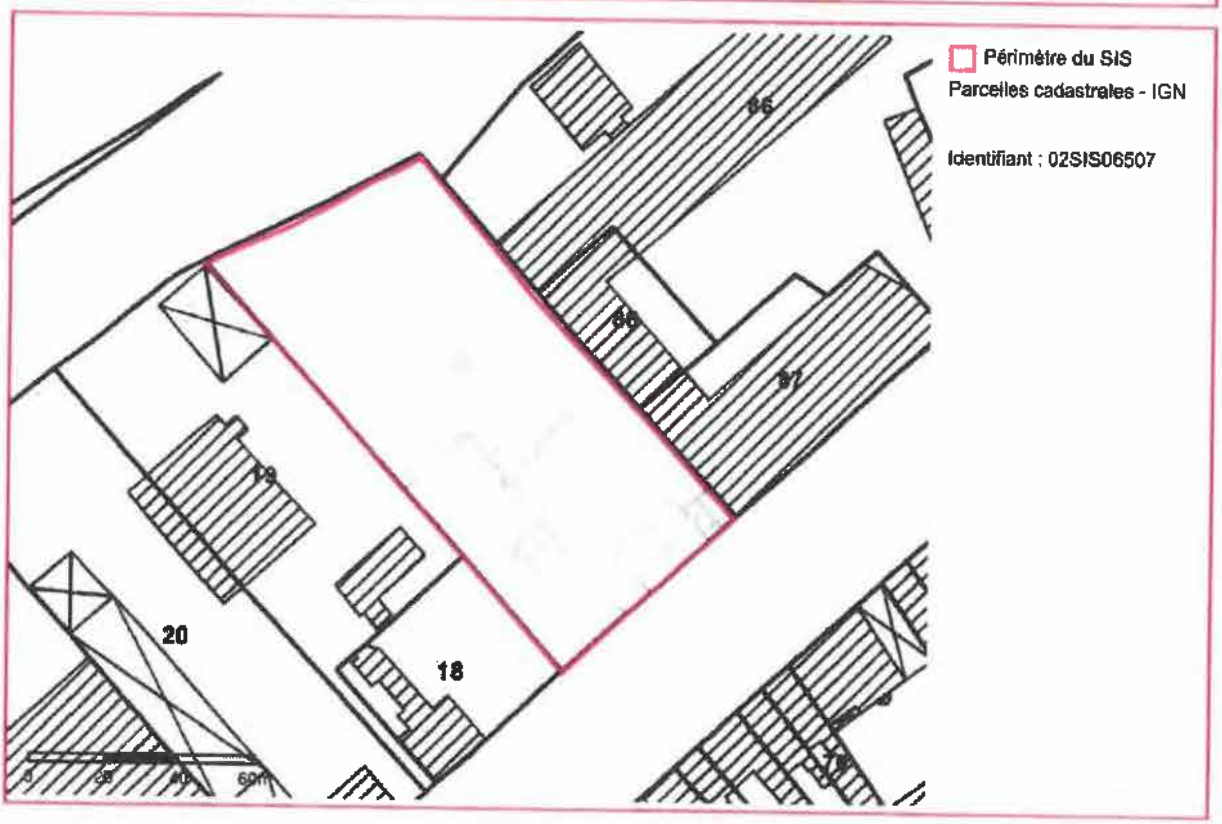

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	02SIS06503
Nom usuel	SOFOMA
Adresse	42, rue Josephine
Lieu-dit	
Département	AISNE - 02
Commune principale	SAINT QUENTIN - 02691
Caractéristiques du SIS	L'entreprise SOFOMA était une usine d'assemblage de tissu. Elle était installée sur ce site depuis 1988. La société SOFOMA n'utilisait aucun produit chimique dans son process de fabrication, mais le site était anciennement exploité par les établissements "VG BOINET et ses Fils". Cette société, fondée en 1881, était une manufacture de caoutchouc. Elle réalisait l'enduction PVC et les dissolutions de caoutchouc préalablement dilué par des solvants de types hydrocarbures. Ces solvants étaient stockés dans 2 citernes enterrés (parcelle BT406). Le diagnostic des sols, réalisé en 2010, a mis en évidence la présence de composés organiques halogénés volatils (COHV), d'hydrocarbures aromatiques volatils (HAV) et de métaux. L'évaluation quantitative des risques d'exposition associée à ce diagnostic n'a pas montré de risque inacceptable pour l'usage considéré (habitation). Néanmoins cette évaluation a été établie sur la base du maintien en place de la dalle béton présente sur la totalité du site. Par ailleurs, aucun élément ne permet d'affirmer que les 2 citernes enterrées (ayant servies pour le stockage des solvants) ont été enlevées.
Etat technique	Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté
Observations	Documents disponibles en DREAL : "Etude de pollution éventuelle des sols - SOFOMA SA - LA CHEMINEE" - Avril 2017 - Version 1.1 - Réalisée par MC2P "Démarche de gestion des Sites et Sols Pollués - SOFOMA" - Septembre 2010 - réalisée par Novallia Environnement

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	722024.0 , 6971432.0 (Lambert 93)
Superficie totale	14082 m²
Perimètre total	991 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT QUENTIN	BT	405	03/01/2018
SAINT QUENTIN	BT	425	03/01/2018
SAINT QUENTIN	BT	328	03/01/2018
SAINT QUENTIN	BT	368	03/01/2018
SAINT QUENTIN	BT	316	03/01/2018
SAINT QUENTIN	BT	406	03/01/2018

Documents

Cartographie

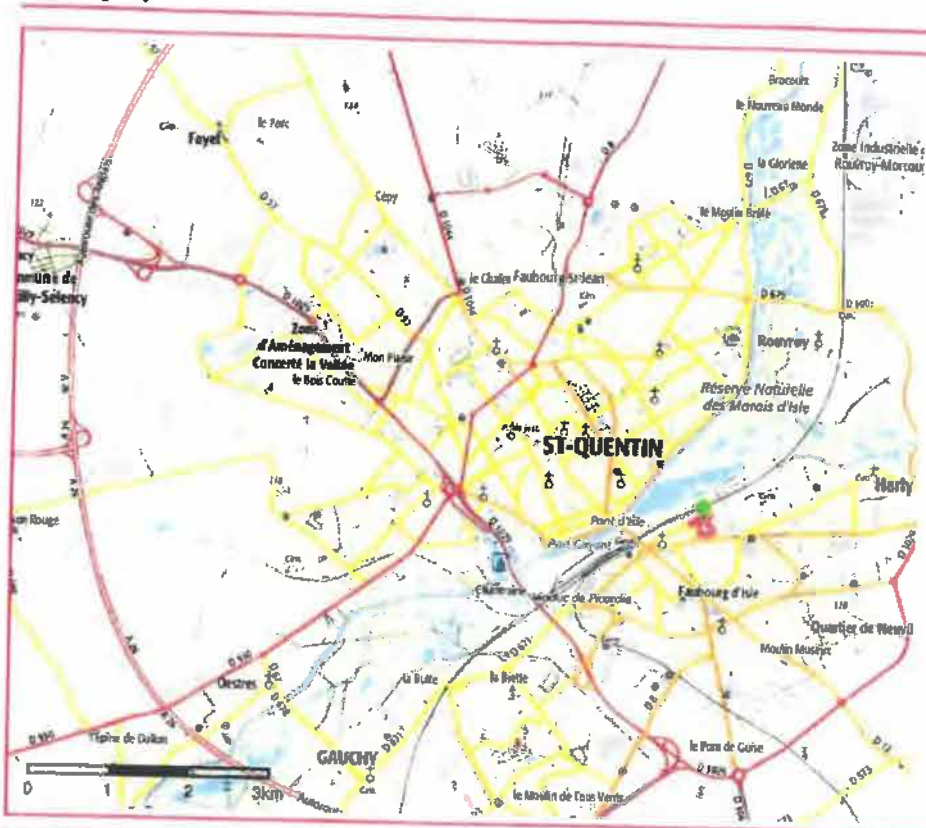

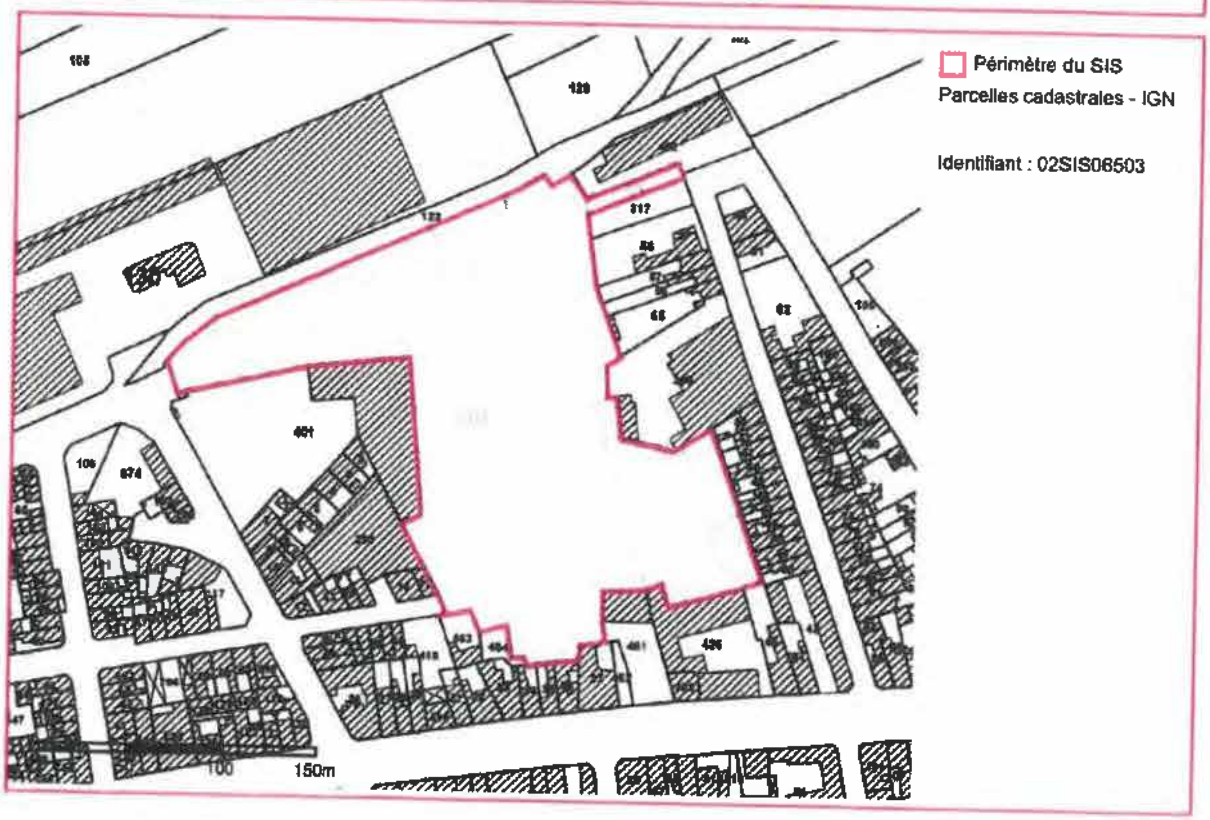

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	02SIS06341
Nom usuel	SPEDILEC
Adresse	Rue de la Fère
Lieu-dit	
Département	AISNE - 02
Commune principale	SAINT QUENTIN - 02691
Caractéristiques du SIS	Le site de la ZAC "Porte d'Isle" à SAINT QUENTIN a été pollué par du PCB en 1982 et 1983 par une société chargée par EDF d'éliminer des équipements électriques (condensateurs). Suite à la défaillance de son sous-traitant, EDF a fait éliminer le matériel en cause. Fin 1992, la ville qui avait des projets de réutilisation du site a fait réaliser un état des lieux. Les résultats de cet audit ont révélé que le sol était pollué par les PCB sur environ 2000 m2.
Etat technique	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Observations	Le sol a été décapé d'une manière telle que la teneur en PCB soit inférieure à 35 mg/kg à sec. Une partie des terres et bétons (450 Tonnes) impossible à traiter a été conduite en décharge de classe 1. Le reste, environ 100 Tonnes a été traité sur place par biodégradation.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	02.0003	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=02.0003

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	722049.0 , 6970199.0 (Lambert 93)
Superficie totale	50347 m²
Perimètre total	1459 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT QUENTIN	BY	435	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	470	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	448	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	447	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	445	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	446	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	449	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	266	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	265	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	262	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	263	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	432	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	434	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	450	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	451	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	469	05/12/2017
SAINT QUENTIN	BY	385	05/12/2017

Documents

Cartographie

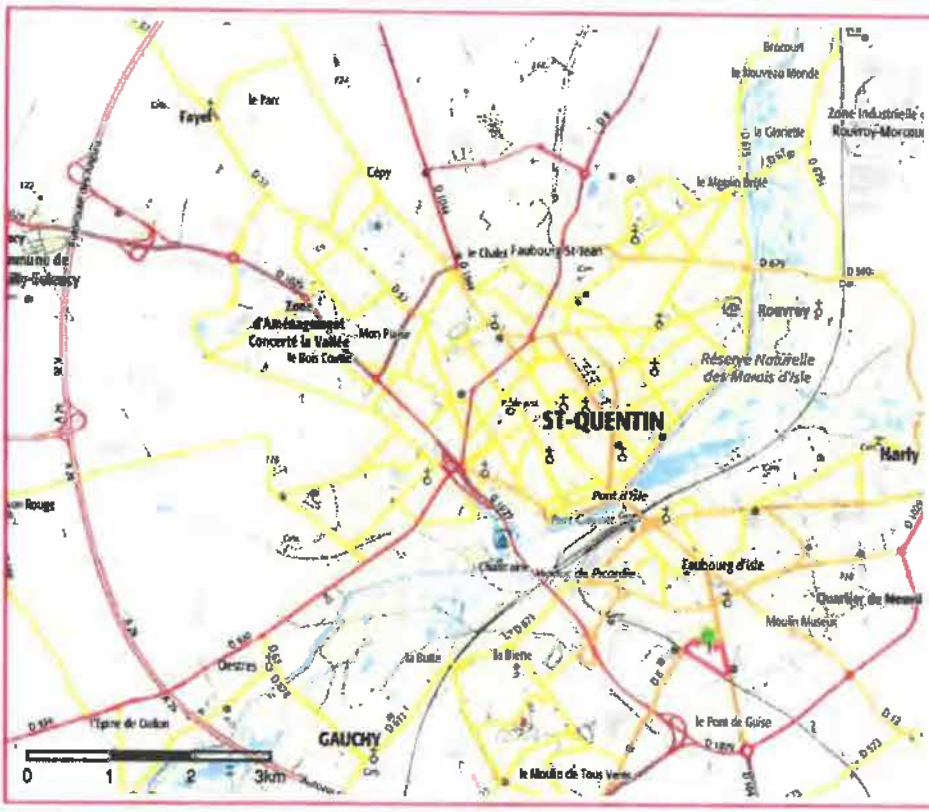

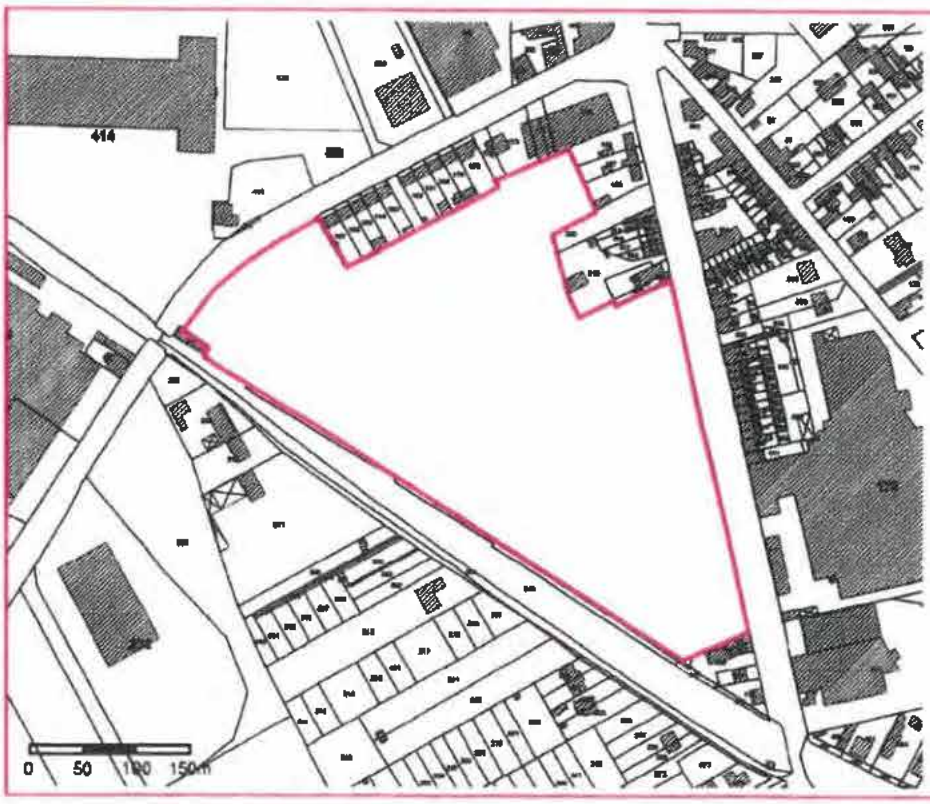

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

h) Arrêtés et cartes archéologiques

Pièce 6.3

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire du : 9 décembre 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7, 8 juin 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Contescourt (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Contescourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Contescourt .

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Contescourt (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

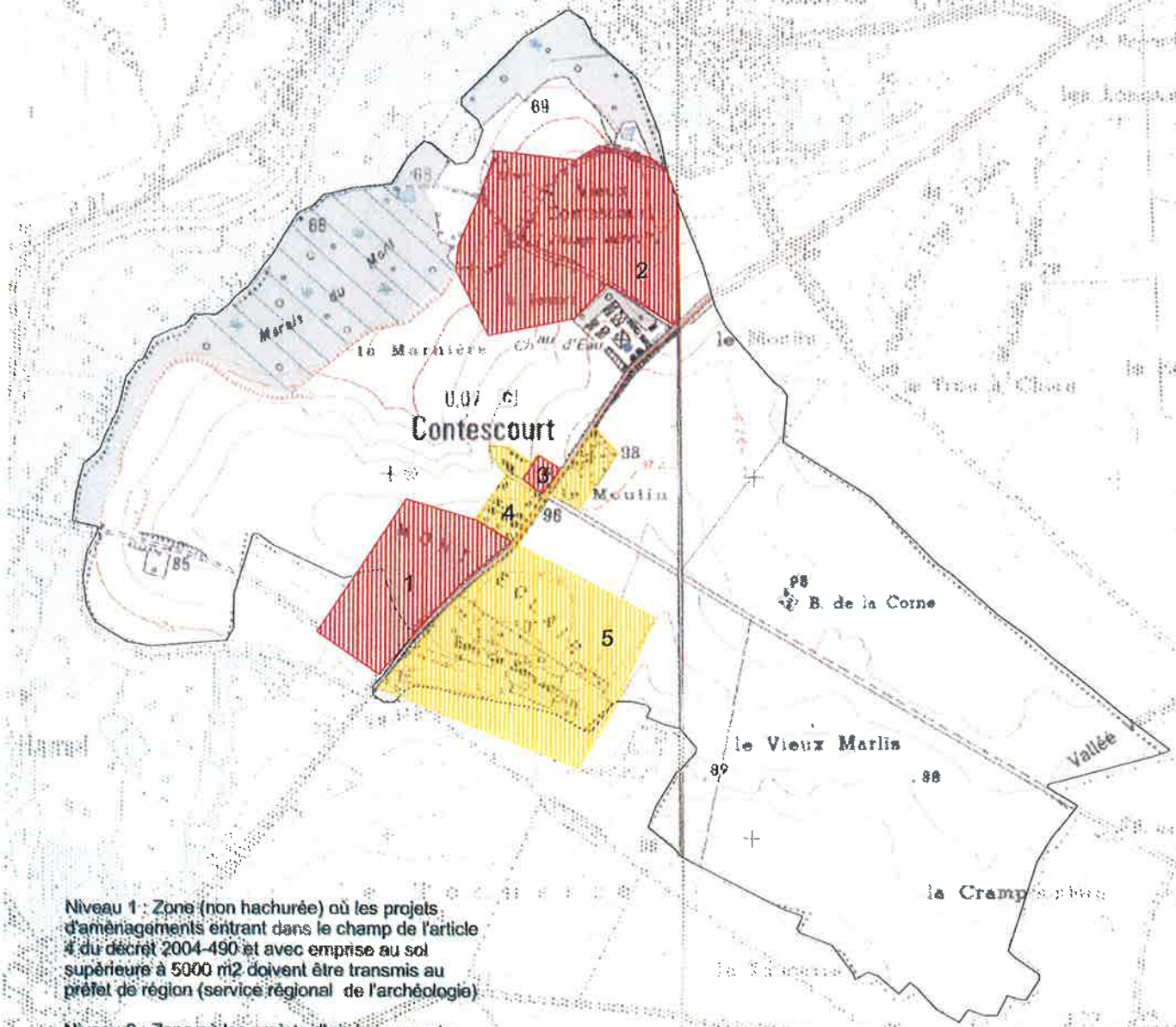

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Zone de sensibilité
niveau 2
niveau 3

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

0 0.6 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mai 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Contescourt (02)

1	structure funéraire de l'époque romaine
2	occupation d'époque romaine
3	édifice religieux
4	agglomération ancienne
5	zone à potentiel archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 5 et 6 juillet 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Castres (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Castres (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Castres.

Fait à Amiens, le 13 JUIL. 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Castres (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art 69 et 70 du décret 2004-490)

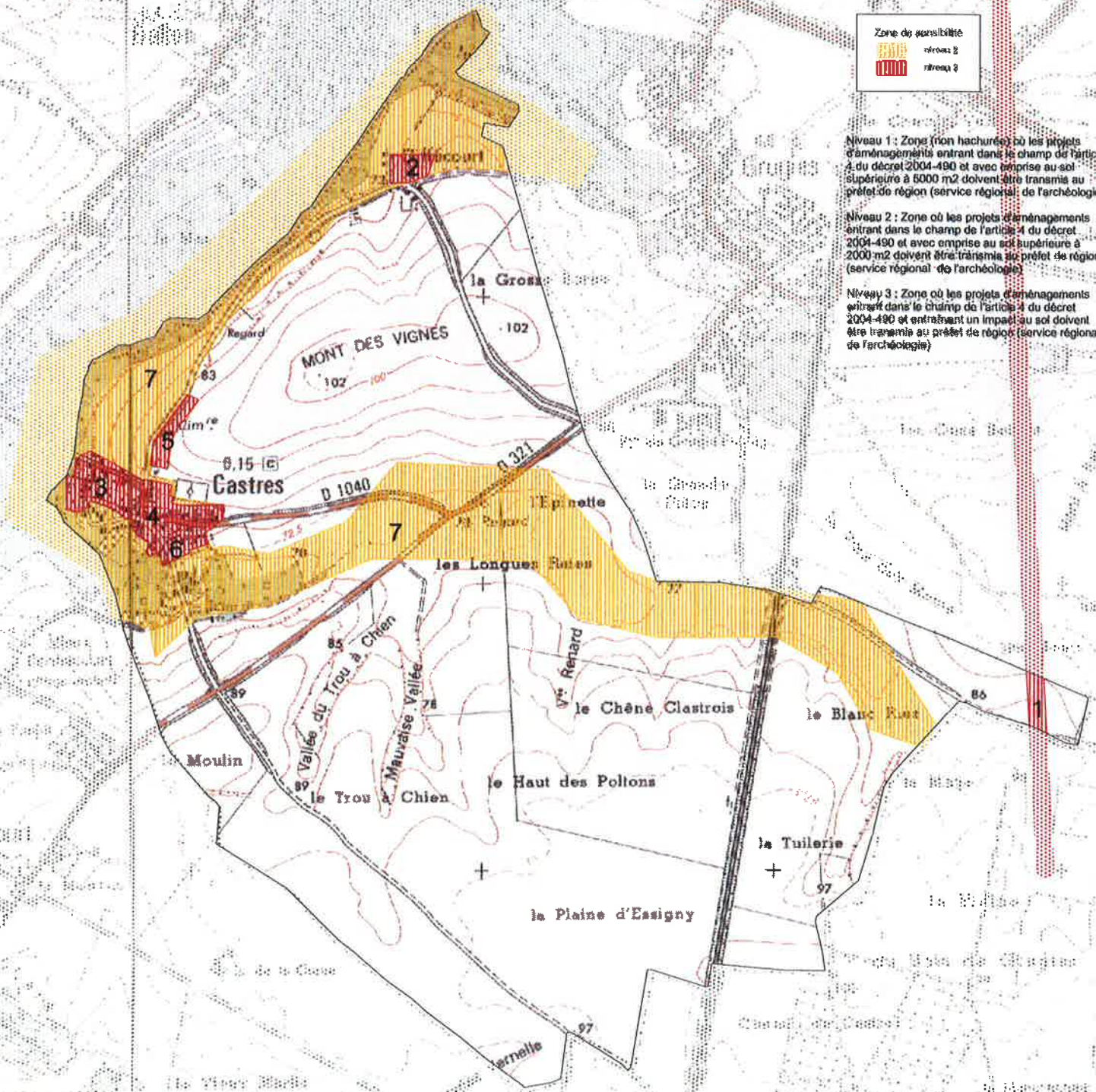

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 1 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique -mai 2010
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Castres (02)

1	Voie ancienne
2	Structure funéraire
3	Structure funéraire
4	Edifice religieux (église)
5	Structure funéraire moyen-âge
6	Agglomération ancienne
7	Zone à potentiel archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7, 8 juin 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Essigny-le-Petit (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Essigny-le-Petit (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Essigny-le-Petit.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Essigny-le-Petit (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L622-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

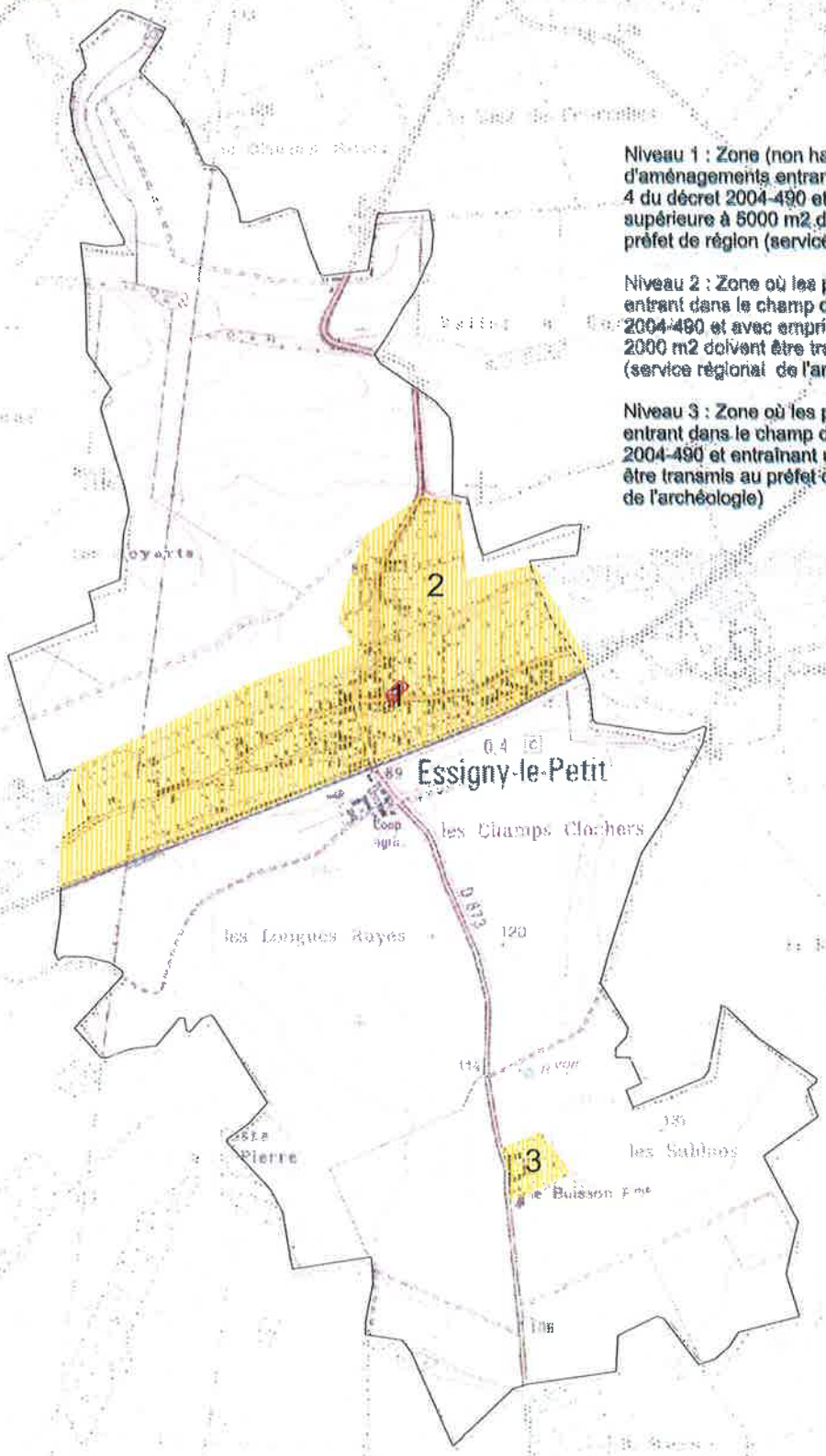

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

0 0,7 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mai 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Essigny-le-Petit (02)

1	édifice religieux (église)
2	zone à potentiel archéologique
3	ferme ancienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement á la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter á la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 14,15 et 16 mars 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre á jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-29

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Fayet (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Fayet (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Fayet.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2006

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Fayet

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490).

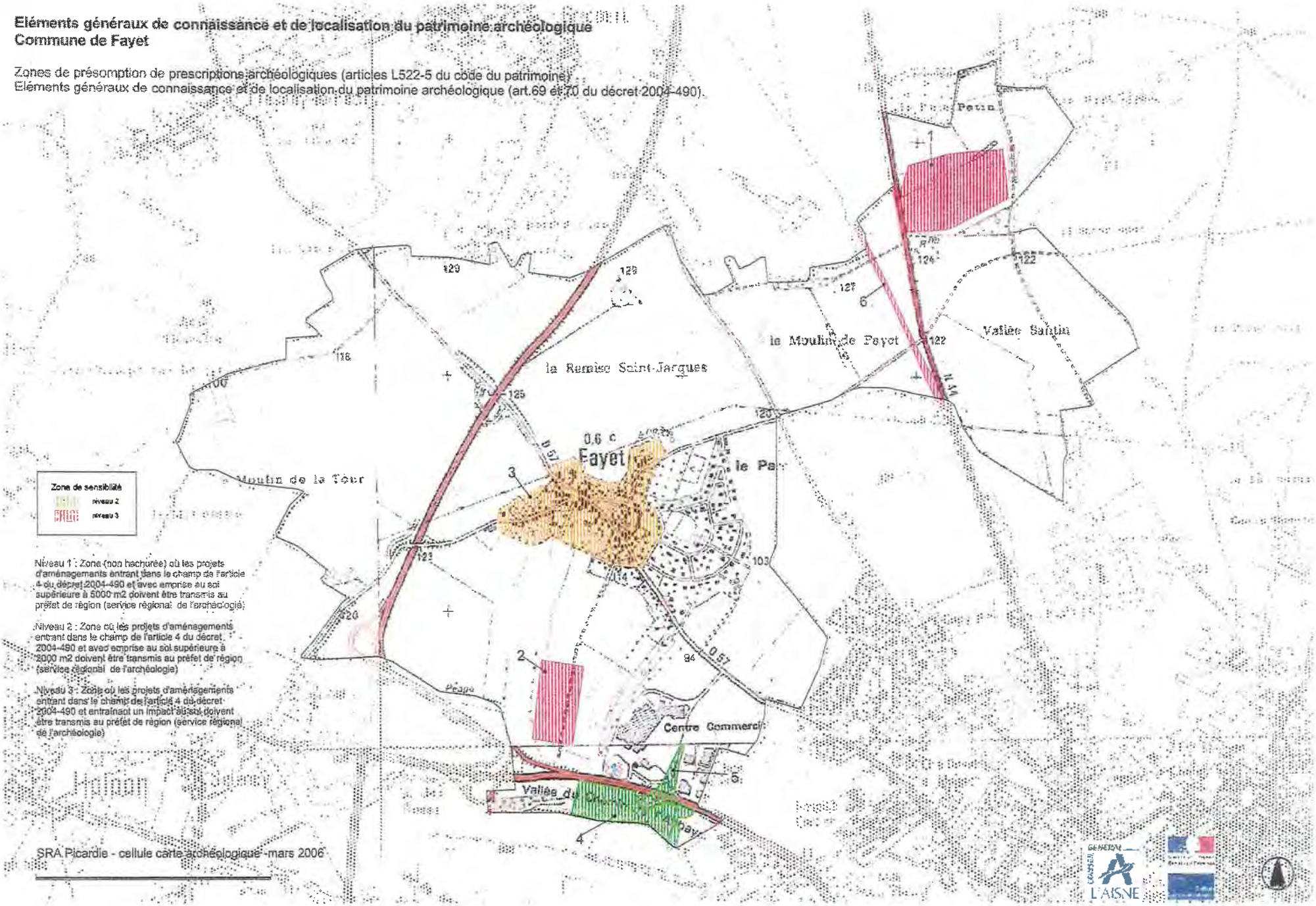

Zone de sensibilité
niveau 2
niveau 3

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

SRA Picardie - cellule carte archéologique -mars 2006

L'AISNE

Liste des zones de sensibilité
Fayet

1	Sensibilité : Structures indéterminées
2	Sensibilité : Structures indéterminées
3	Sensibilité : Agglomération ancienne
4	Sensibilté : Diagnostic archéologique
5	Sensibilté : Diagnostic archéologique
6	Sensibilité : Voie ancienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7, 8 juin 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Fieulaine (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Fieulaine (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Fieulaine.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Fieulaine (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

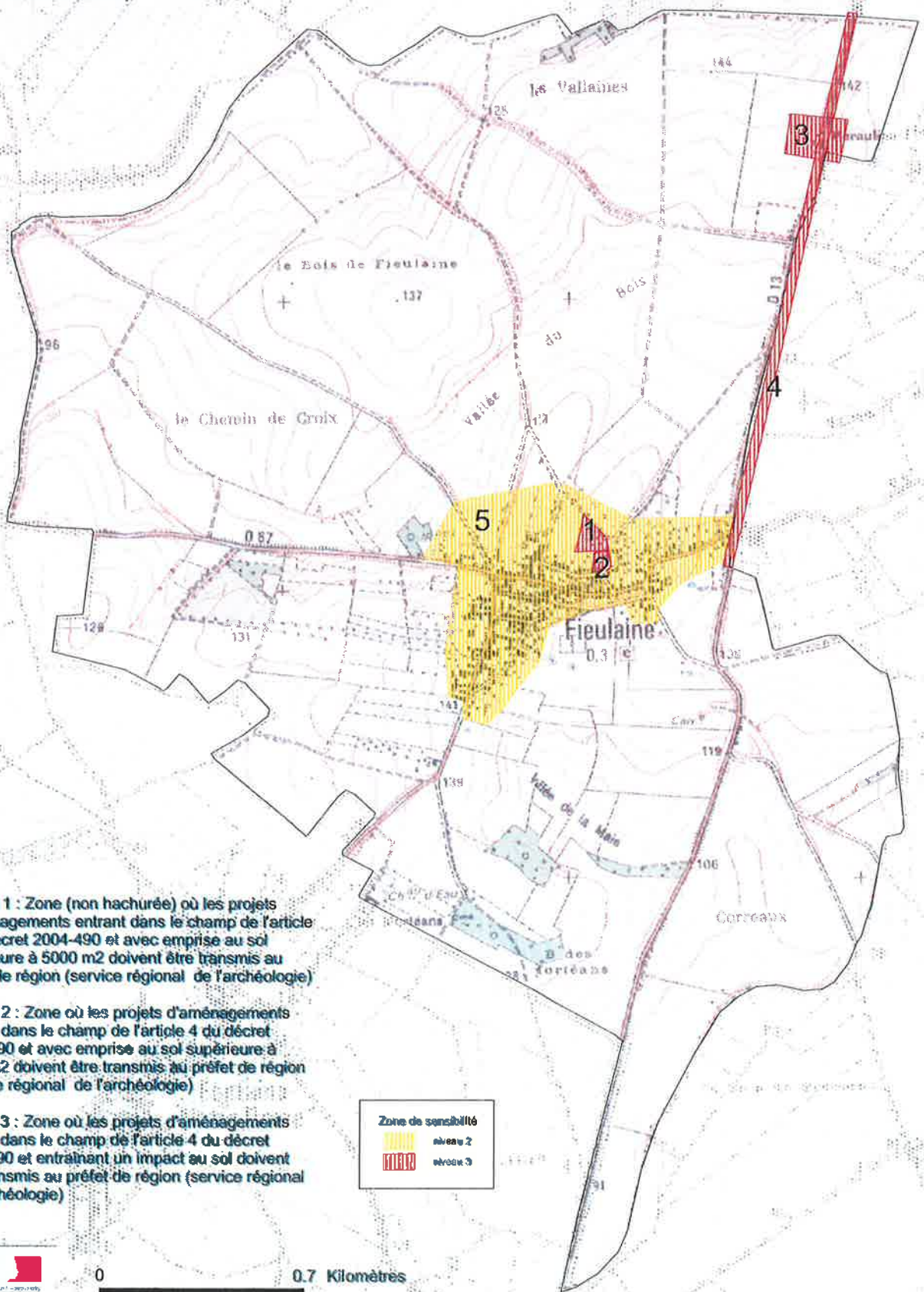

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entrainant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Zone de sensibilité
niveau 2
niveau 3

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

0 0.7 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mai 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Fleulaine (02)

1	motte castrale
2	édifice religieux
3	occupation médiévale
4	voie ancienne
5	occupation médiévale (agglomération)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7, 8 juin 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Fonsommes (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Fonsommes (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Fonsommes.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Fonsommes (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art 69 et 70 du décret 2004-490)

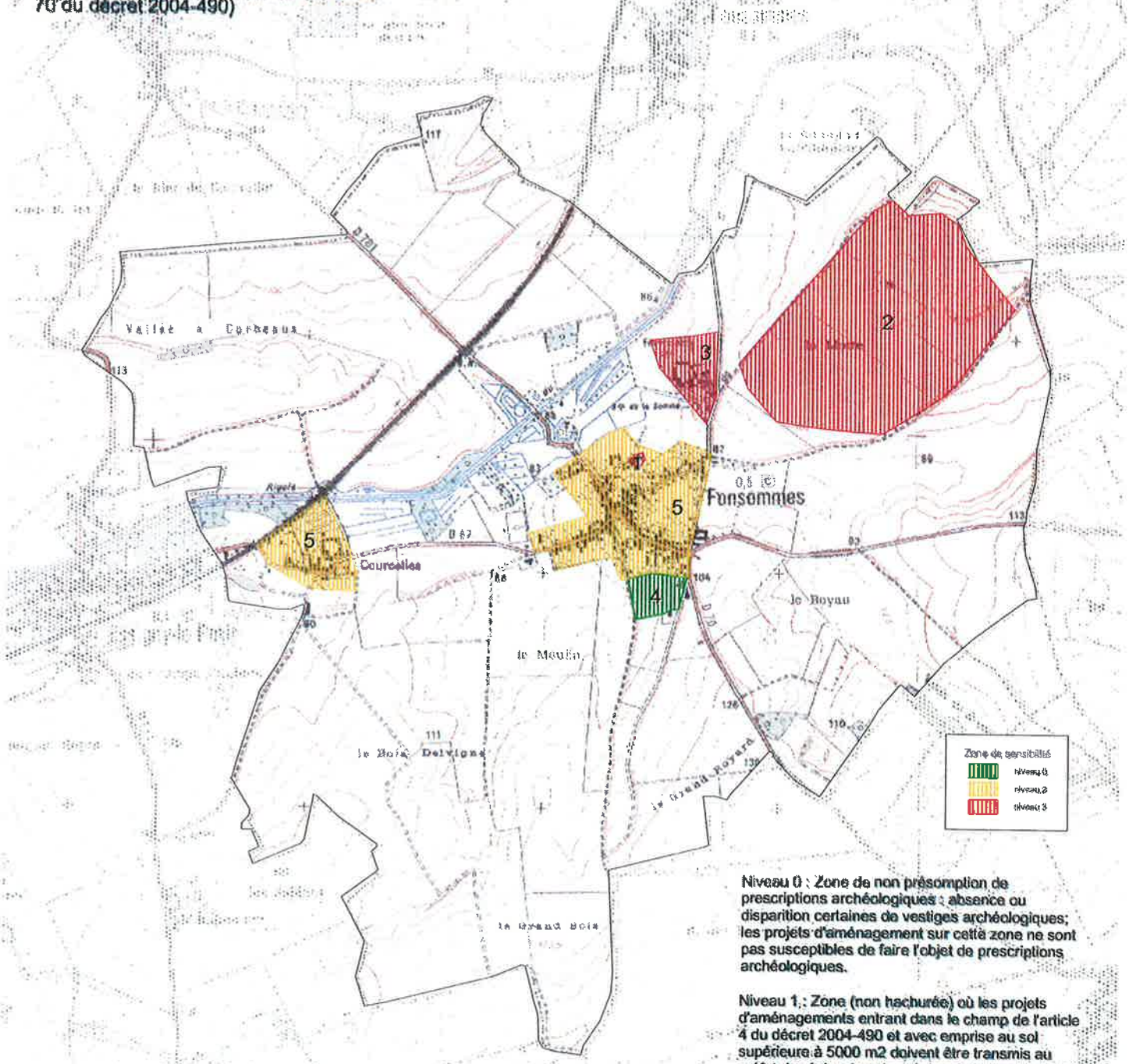

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

0 0,9 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mai 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zonee de sensibilité archéologique
Commune de Fonsommes (02)

1	édifice religieux (église)
2	fortification (motte)
3	ancienne abbaye médiévale
4	diagnostic archéologique
5	occupation médiévale (agglomération)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7, 8 juin 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Fontaine-Notre-Dame (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Fontaine-Notre-Dame (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Fontaine-Notre-Dame.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Fontaine-Notre-Dame (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

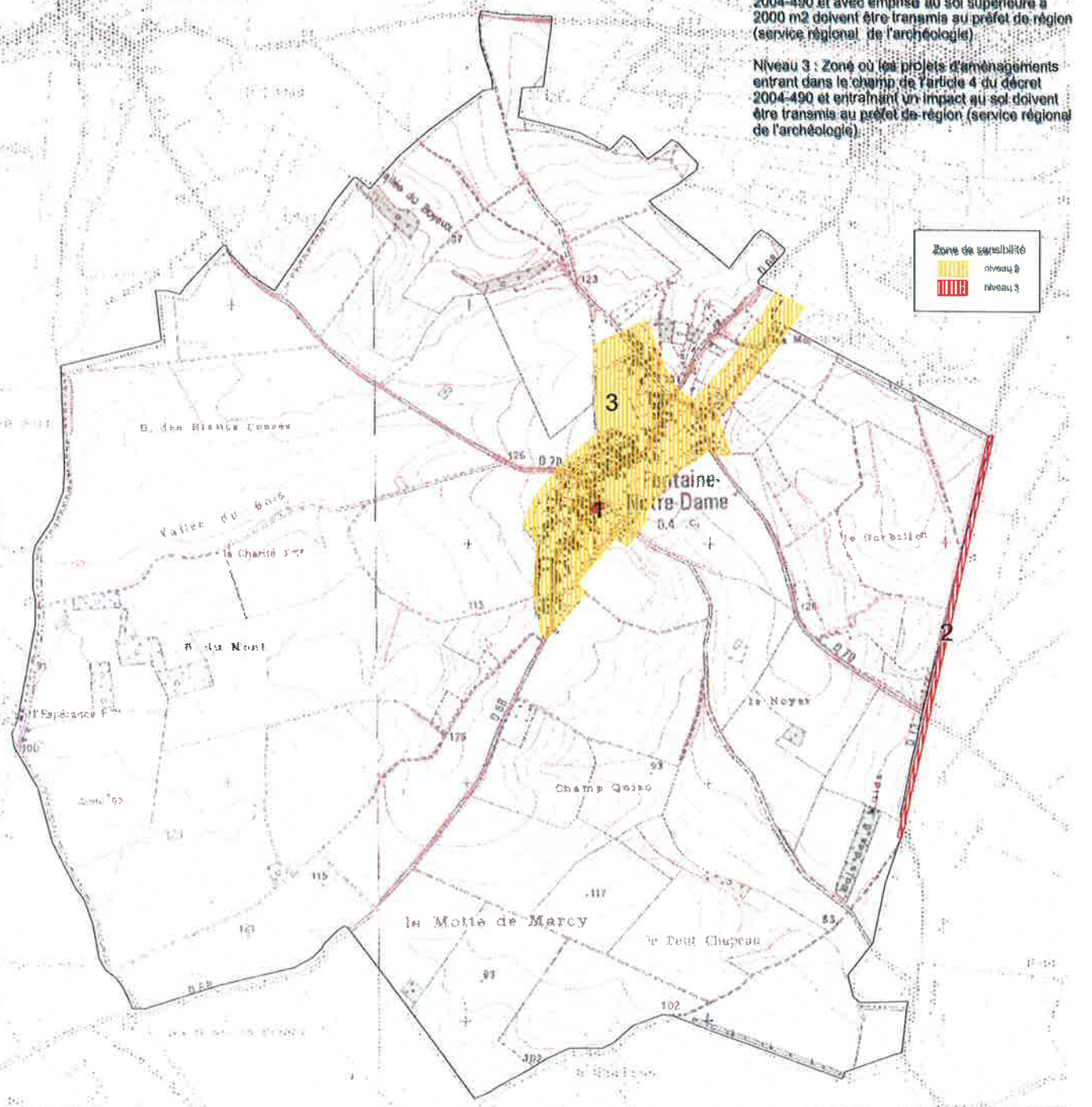

0 0,9 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mai 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Fontaine-Notre-Dame (02)

1	édifice religieux (église)
2	voie ancienne
3	occupation médiévale (agglomération)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 14,15 et 16 mars 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-37

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Gauchy (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Gauchy (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Gauchy.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2006

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Gauchy (02)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

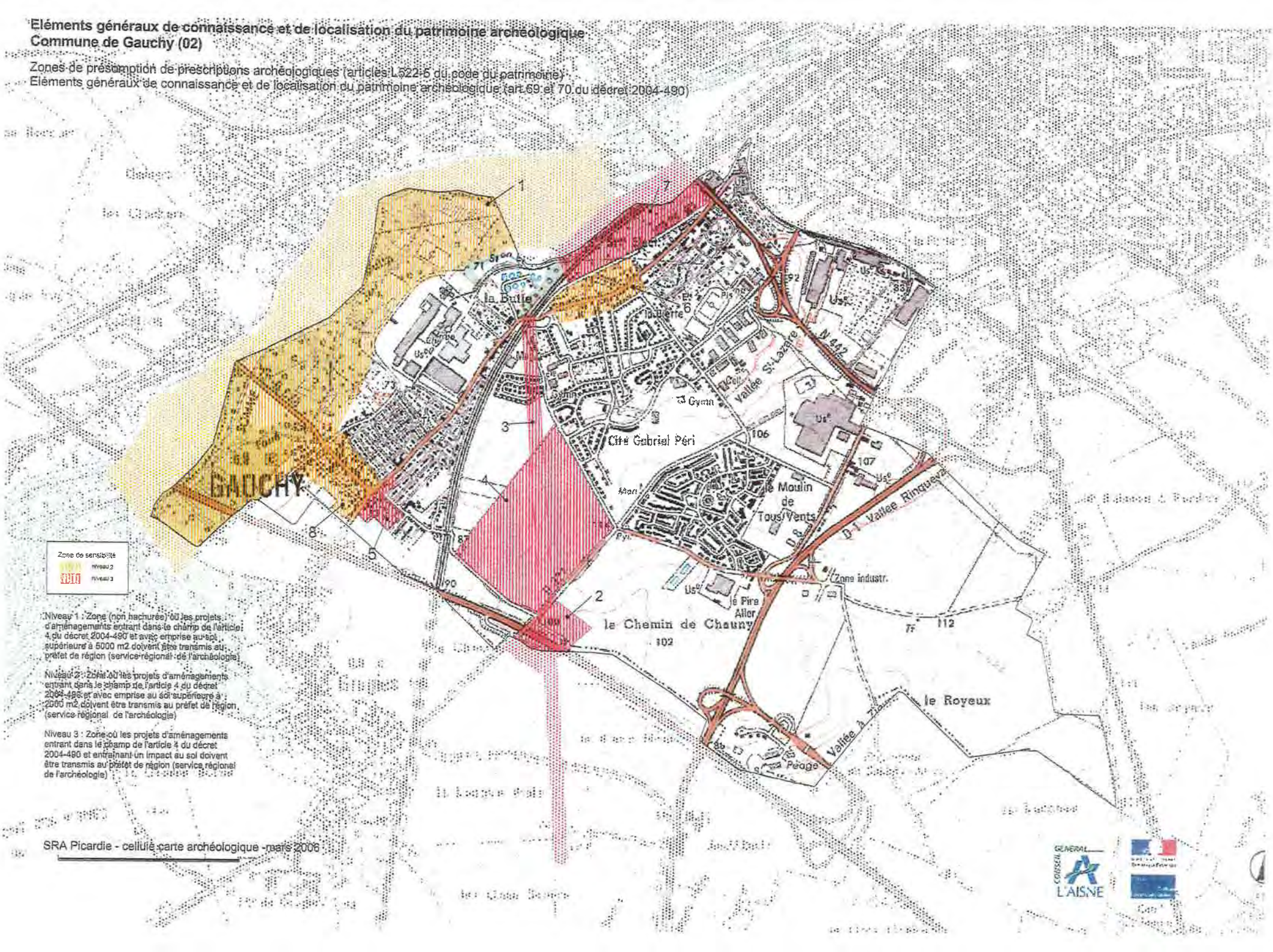

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mars 2006

Liste des zones de sensibilité
Gauchy

1	Sensibilité : Vallée alluviale
2	Sensibilité : Structure funéraire médiévale
3	Sensibilité : Voie ancienne
4	Sensibilité : Occupation indéterminée
5	Sensibilité : Edifice religieux
6	Sensibilité : Agglomération médiévale
7	Sensibilité : Occupation préhistorique
8	Sensibilité : Agglomération médiévale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 14,15 et 16 mars 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-36

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Grugies (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Grugies (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Grugies.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2006

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Grugies

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

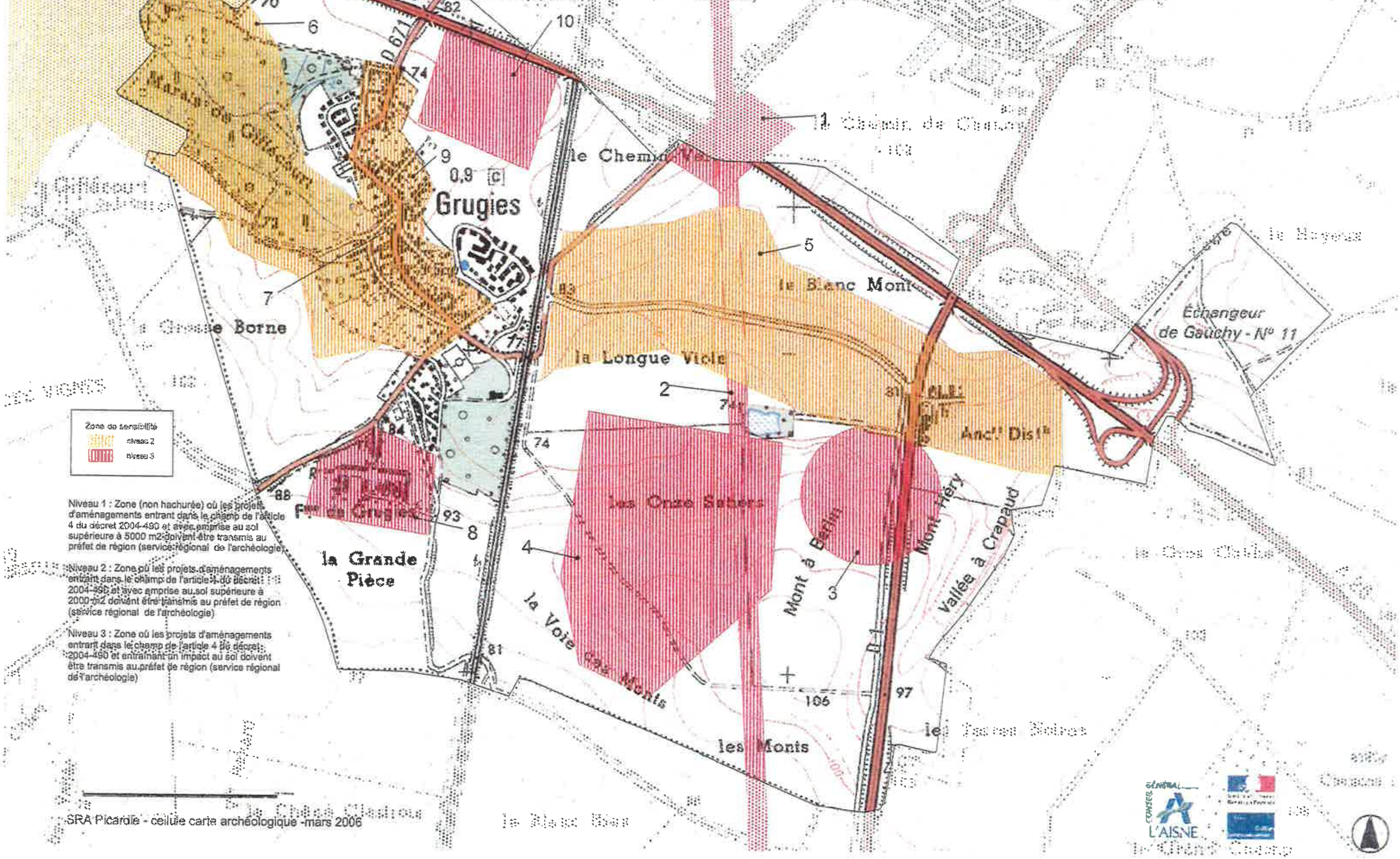

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mars 2006

Liste des zones de sensibilité
Grugies

1	Sensibilité : Structure funéraire
2	Sensibilité : Voie ancienne
3	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
4	Sensibilité : Parcellaire
5	Sensibilité : Défense moderne
6	Sensibilité : Zone de fond de vallée
7	Sensibilité : Edifice religieux
8	Sensibilité : Occupation moyen-âge
9	Sensibilité : Agglomération médiévale
10	Sensibilité : Structure funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 14,15 et 16 mars 2006 sur le zonage arcbéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-30

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Harly (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Harly (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Harly.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2006

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Harly

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

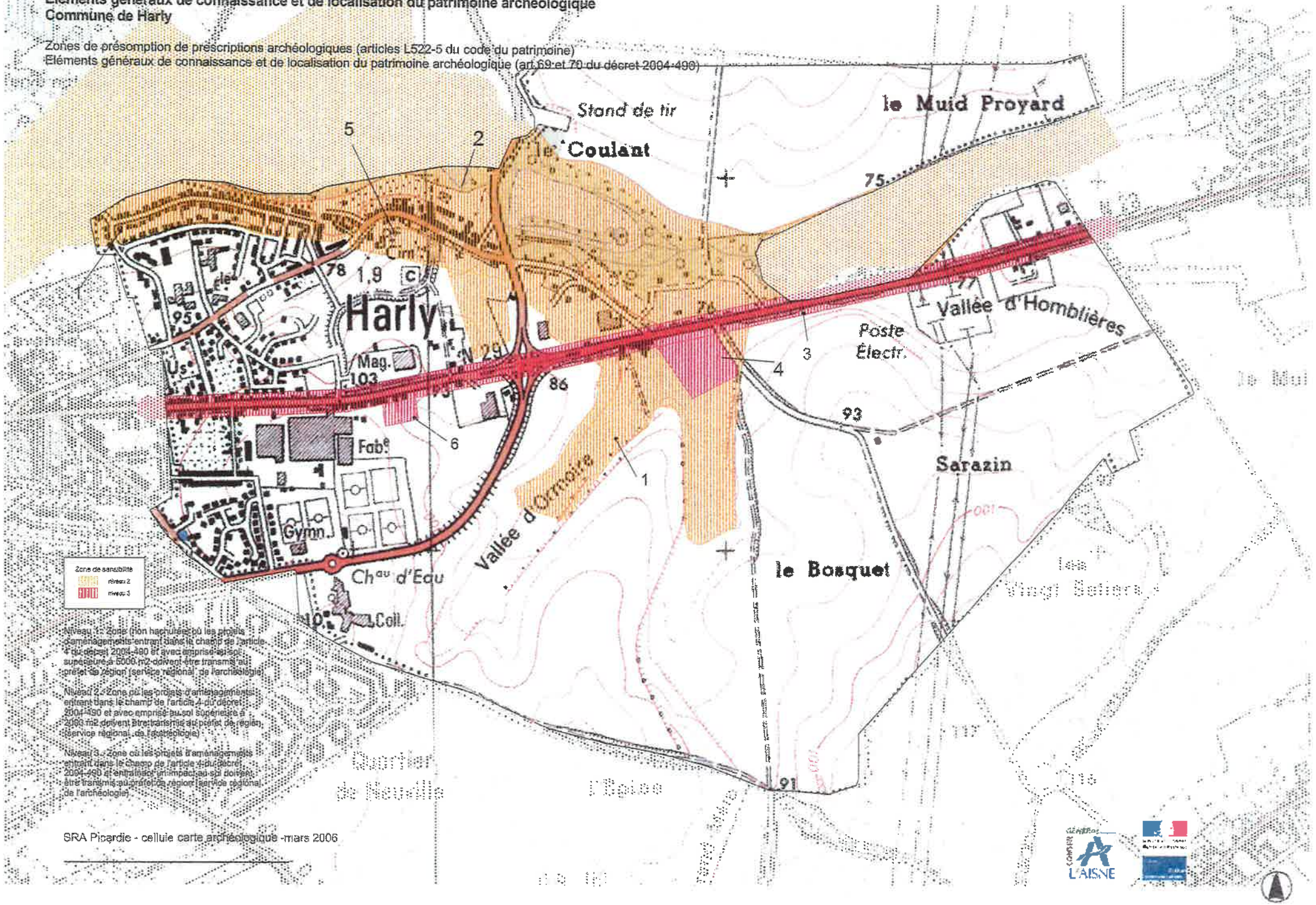

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

SRA Picardie - cellule carte archéologique -mars 2006

Liste des zones de sensibilité
Harly

1	Sensibilité : Zone de fond de vallée
2	Sensibilité : Occupation préhistorique
3	Sensibilité : Voie ancienne
4	Sensibilité : Edifice fortifié
5	Sensibilité : Agglomération ancienne
6	Sensibilité : Structure funéraire Gallo-romaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement á la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matiére d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif á la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 06 au 8 juin 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives á la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Hombliéres (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Homblières (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Homblières .

Fait à Amiens, le 04 JUIN 2012

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Homblières (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

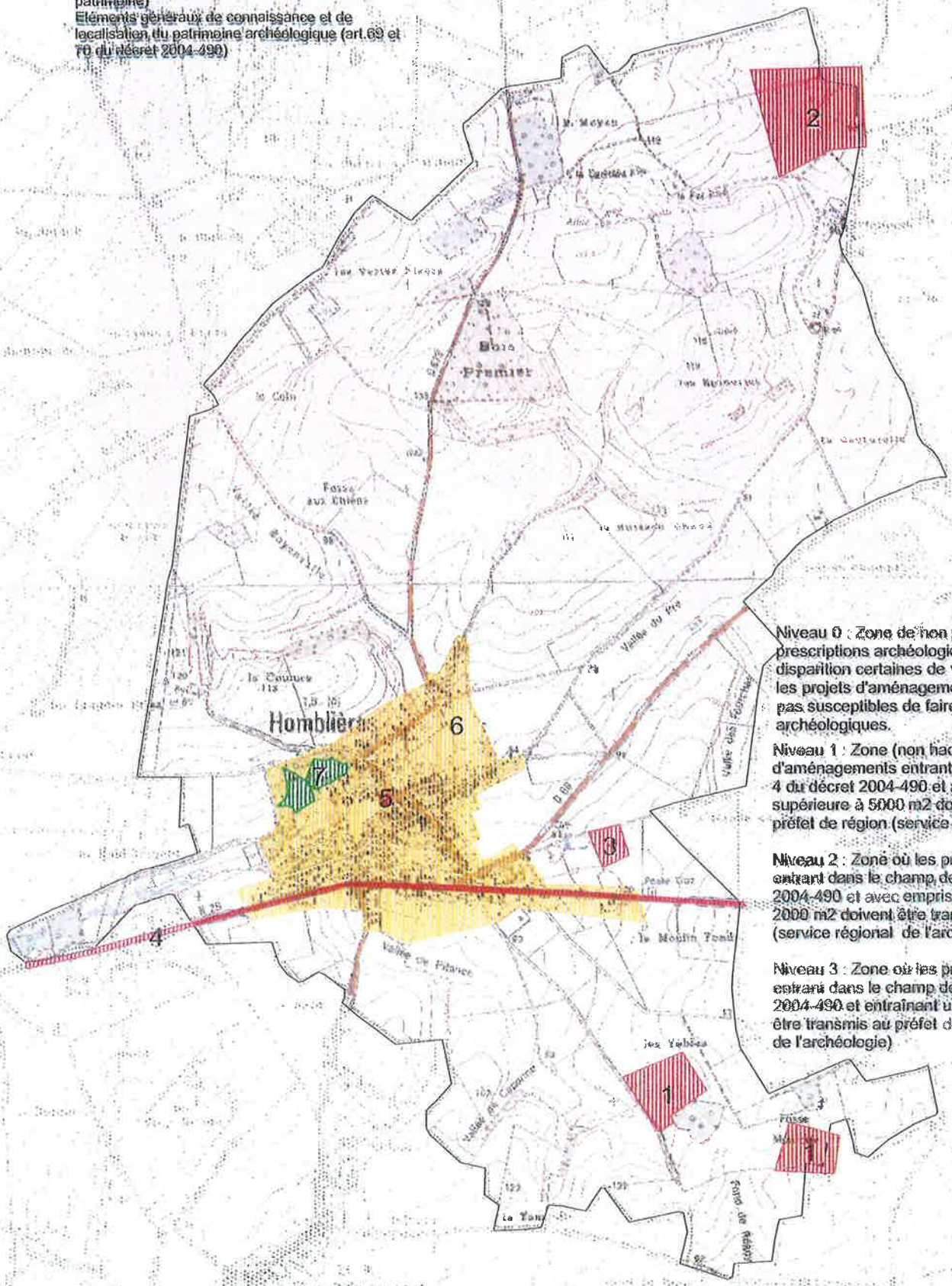

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 1 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mai 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Homblières (02)

1	occupation néolithique
2	structure funéraire médiévale
3	économie (moulin)
4	voie ancienne
5	édifice religieux (église)
6	occupation médiévale(agglomération)
7	diagnostic archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 11 au 13 mai 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Lesdins (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Lesdins (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Lesdins.

Fait à Amiens, le 25 MAI 2009

le Préfet

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilié archéologique
Commune de Lesdins (02)

1	occupation paléolithique
2	voie ancienne
3	occupation médiévale
4	occupation médiévale (agglomération)
5	édifice fortifié médiéval
6	édifice religieux (église)
7	économie (moulin)
8	château moderne
9	ligne de défense de la 1ere guerre mondiale
10	zone à potentiel archéologique
11	diagnostic archéologique

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Lesdins (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

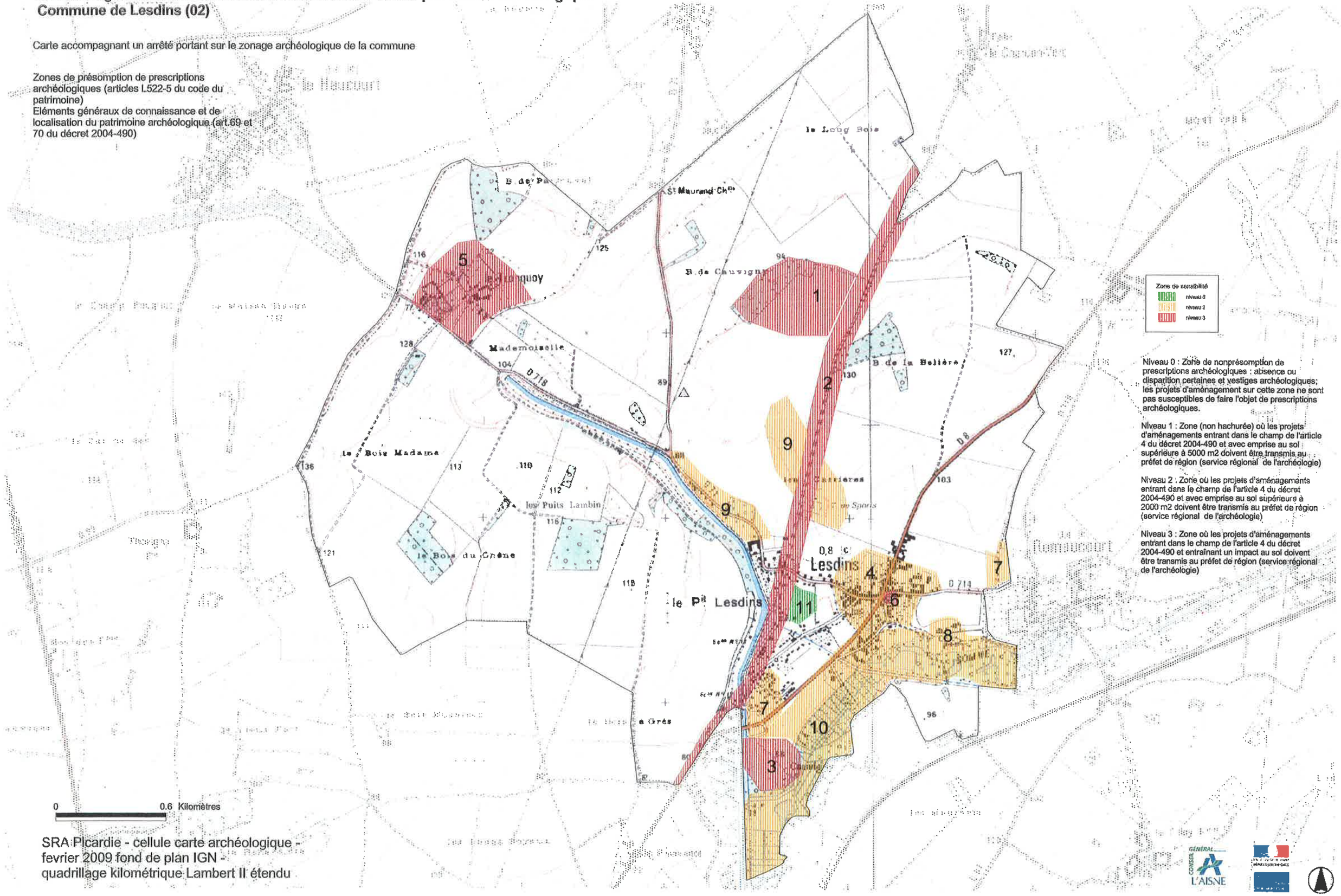

Zone de sensibilité
- niveau 0
- niveau 2
- niveau 3

Niveau 0 : Zone de nonprésomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines et vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

SRA Picardie - cellule carte archéologique - fevrier 2009 fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7, 8 juin 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Marcy (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Marcy (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Marcy.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Marcy (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

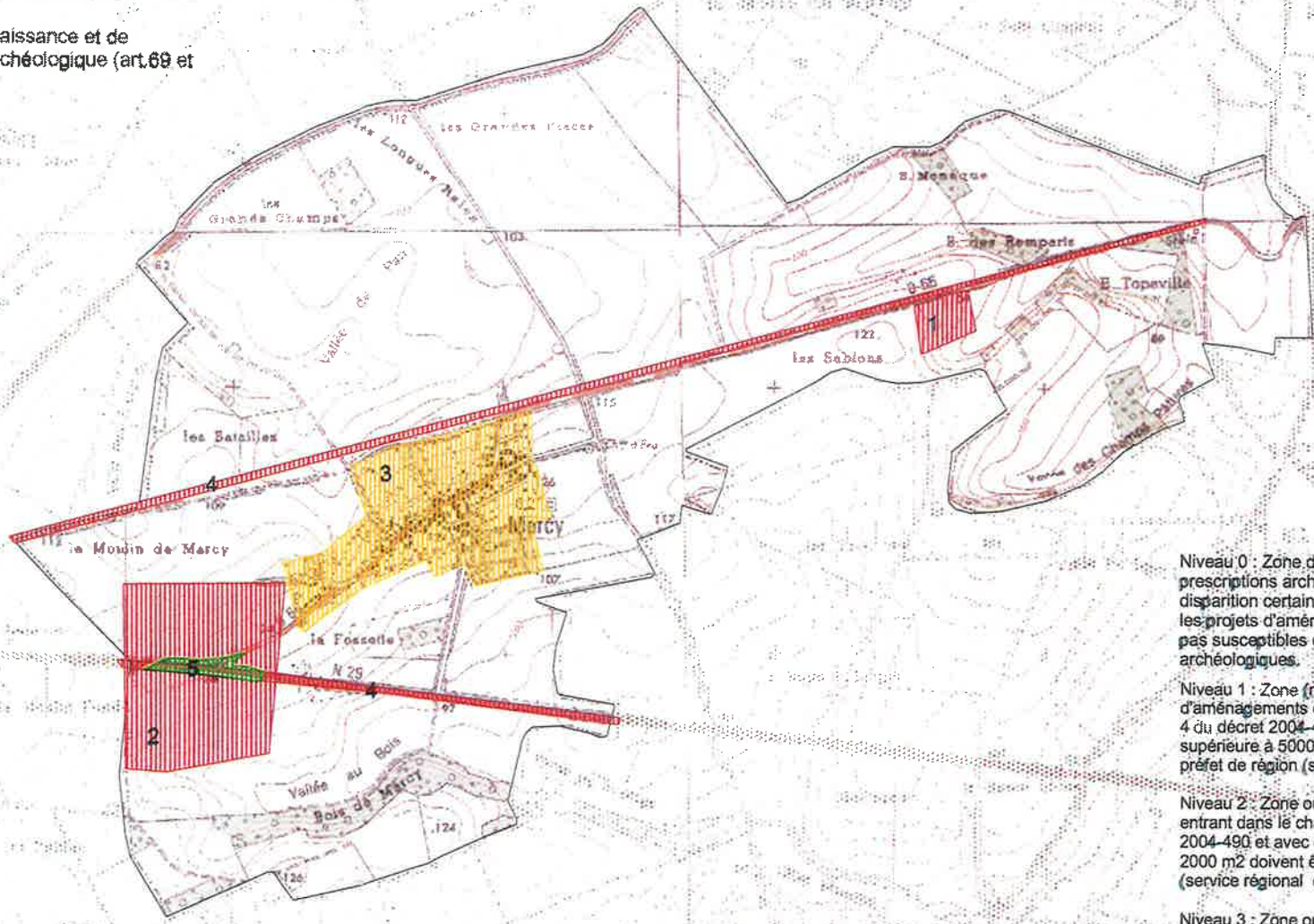

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 0.9 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - MAI 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Marcy (02)

1	occupation néolithique
2	occupation d'époque romaine
3	occupation médiévale (agglomération)
4	voie ancienne
5	diagnostic archéologique

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 14,15 et 16 mars 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-31

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Mesnil-Saint-Laurent (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Mesnil-Saint-Laurent (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Mesnil-Saint-Laurent.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2006

le Préfet Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Mesnil-Saint-Laurent

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

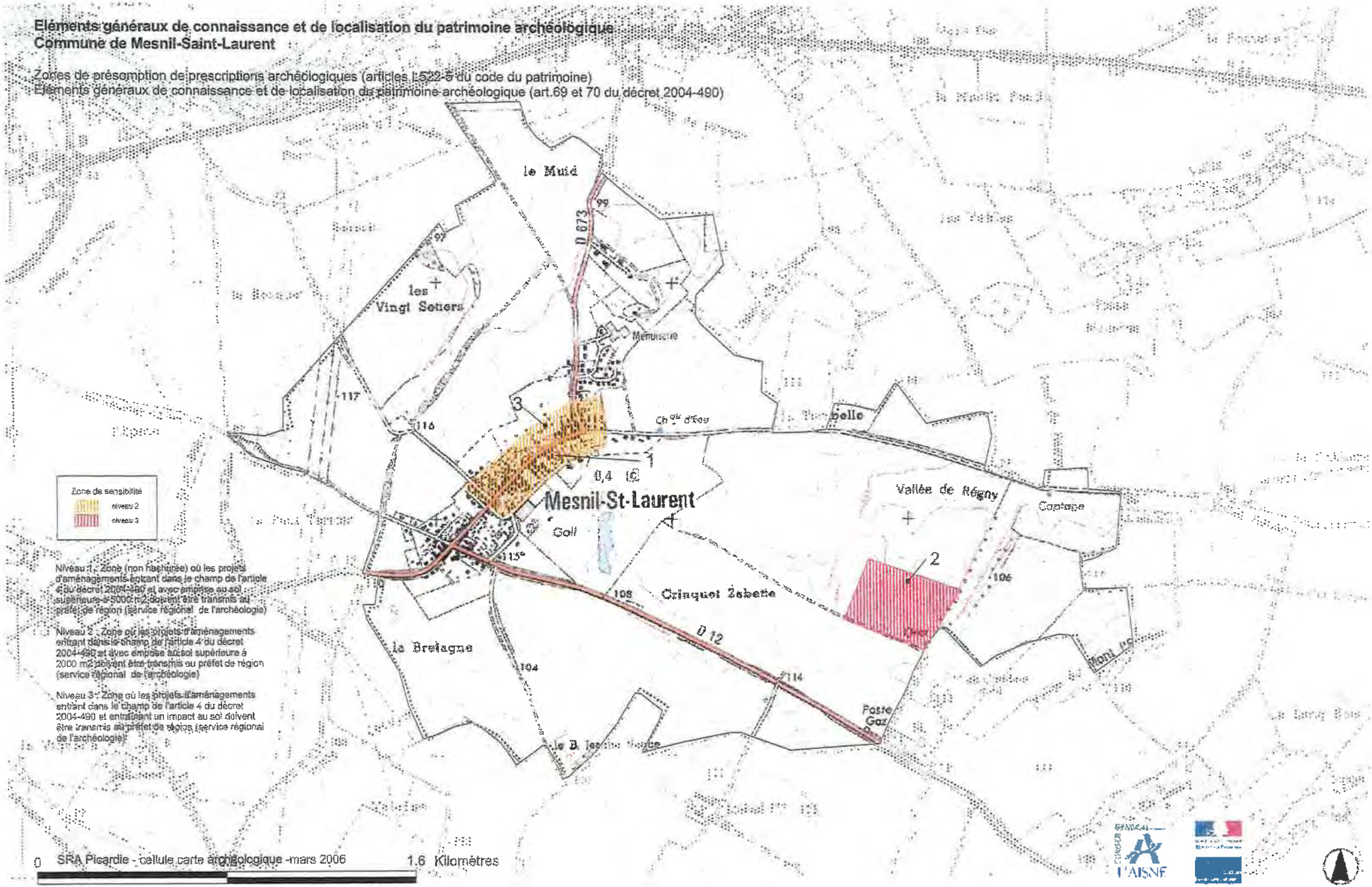

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 SRA Picardie - cellule carte archéologique -mars 2006 1,6 Kilomètres

Liste des zones de sensibilité
Mesnil-Saint-Laurent

1	Sensibilité : Edifice religieux
2	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
3	Sensibilité : Agglomération ancienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 14,15 et 16 mars 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-32

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Morcourt (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Morcourt (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Morcourt.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2006

le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Morcourt

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

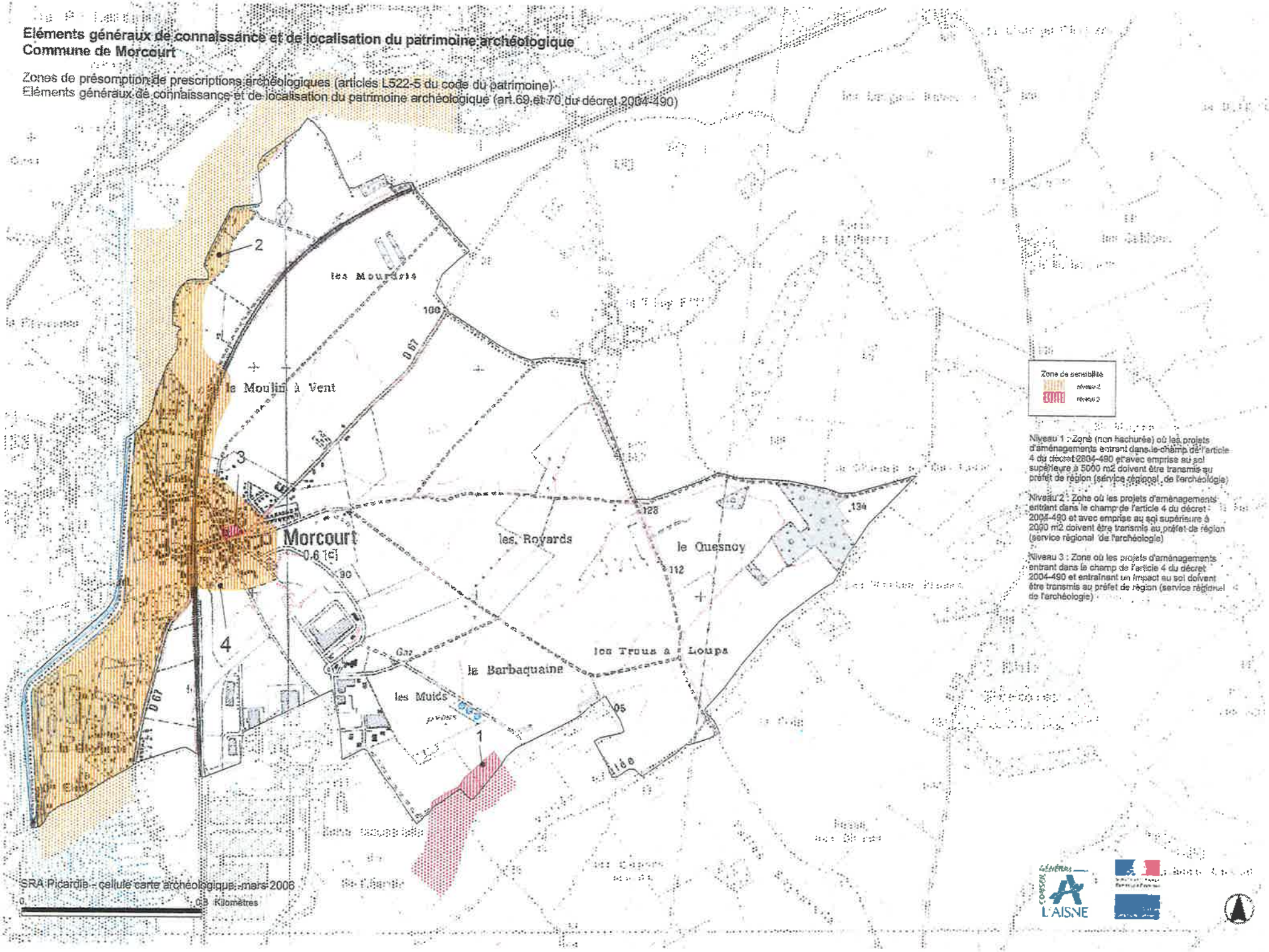

Liste des zones de sensibilité
Morcourt

1	Sensibilité : Occupation néolothique
2	Sensibilité : Zone de vallée alluviale
3	Sensibilité : Edifice religieux
4	Sensibilité : Agglomération ancienne

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 14,15 et 16 mars 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-33

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Neuville-Saint-Amand (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Neuville-Saint-Amand (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Neuville-Saint-Amand.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2006

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Neuville-Saint-Amand

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

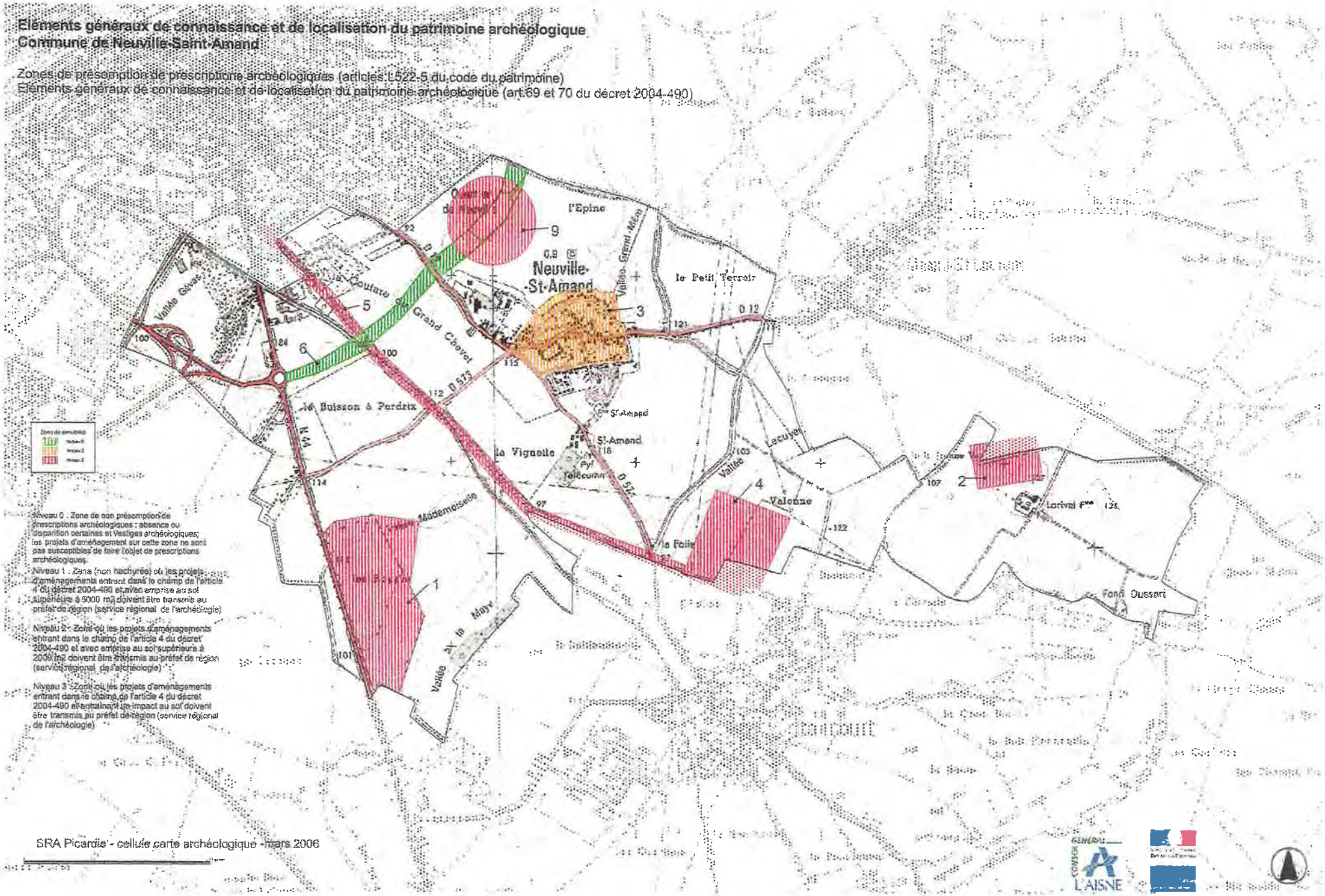

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines et vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mars 2006

CONSEIL GENERAL AISNE

Liste des zones de sensibilité
Neuville-Saint-Amand

1	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
2	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
3	Sensibilité : Agglomération ancienne
4	Sensibilité : Occupation indéterminée
5	Sensibilité : Voie ancienne
6	Diagnostic archéologique
7	Diagnostic archéologique
8	Diagnostic archéologique
9	Sensibilité : Occupation age du fer et gallo-romain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7, 8 et 9 juin 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Omissy (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Omissy (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Omissy.

Fait à Amiens, le 13 JUIL. 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Omissy (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

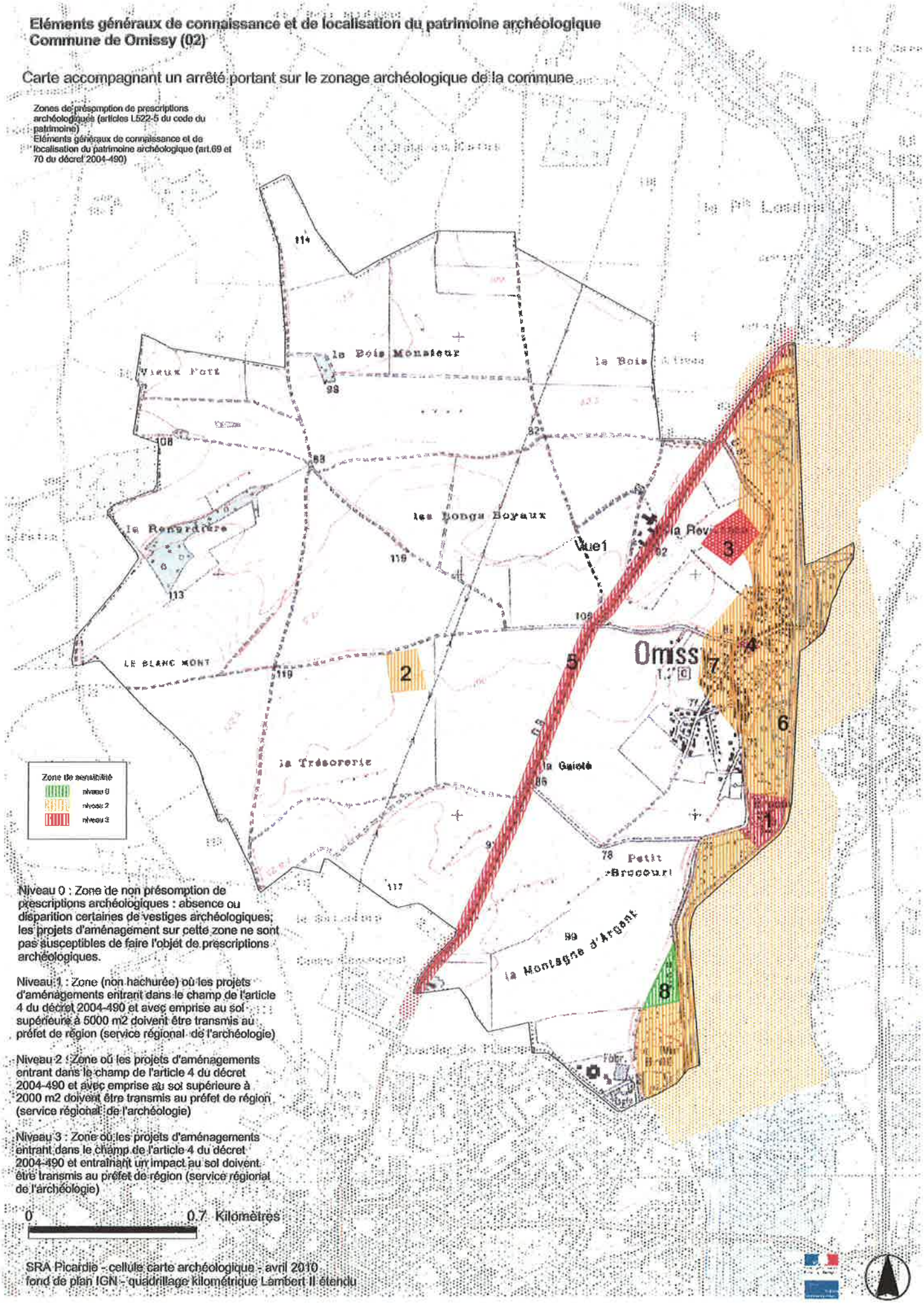

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 0.7 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - avril 2010
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de seneibilité archéologique
Commune de Omissy (02)

1	occupation médiévale
2	occupation indéterminée
3	fortification (motte)
4	édifice religieux (église)
5	voie ancienne
6	zone à potentiel archéologique
7	occupation médiévale (agglomération)
8	diagnostic archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 au 12 décembre 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Remaucourt (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Remaucourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Remaucourt.

Fait à Amiens, le 30 JAN. 2009

le Préfet

Henri-Michel COMET

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Remaucourt (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

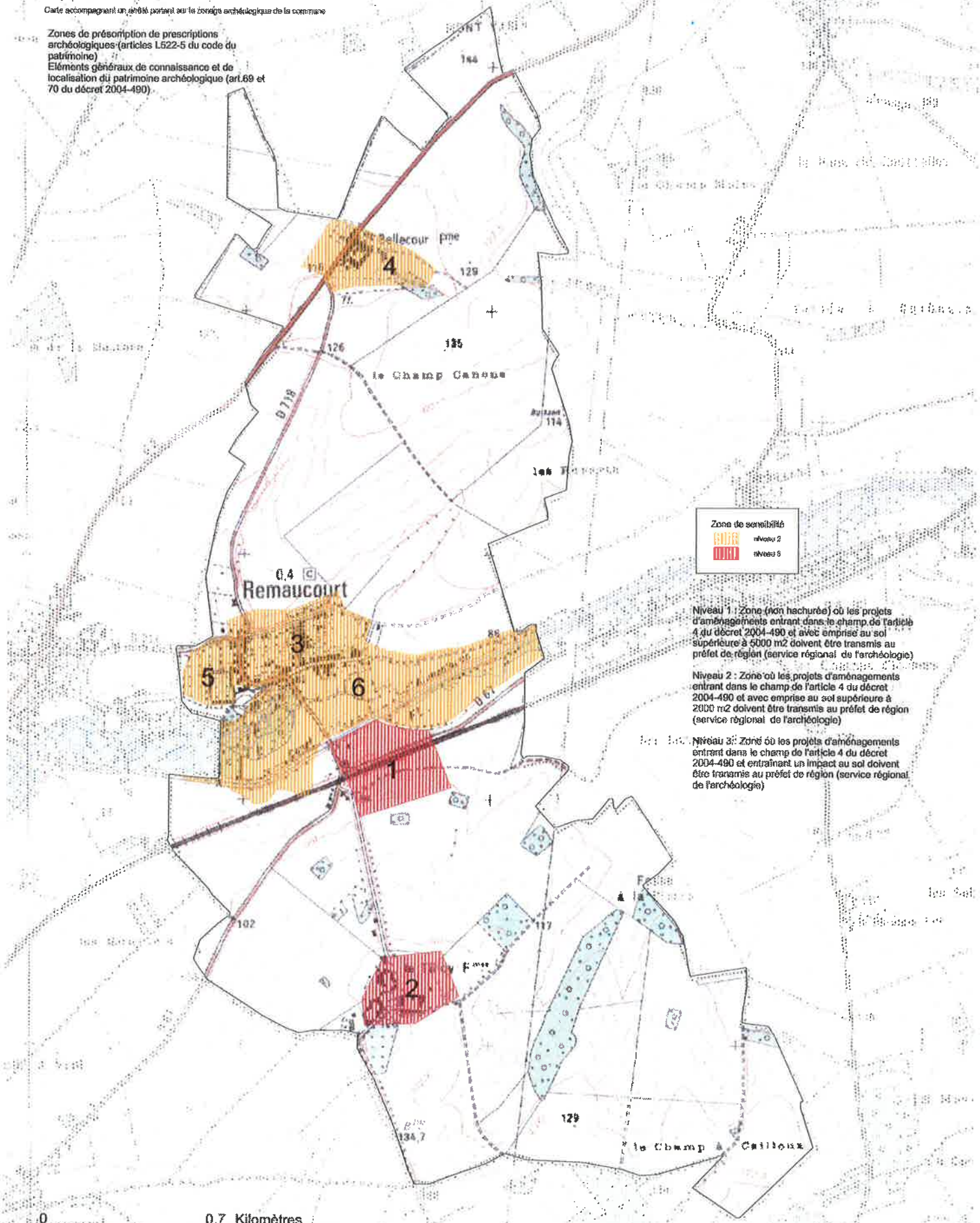

Zone de sensibilité
- niveau 2
- niveau 3

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 0,7 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - septembre 2008

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Remaucourt (02)

1	structures funéraires d'époque romaine
2	occupation médiévale
3	zone de sensibilité de l'époque médiévale
4	zone de sensibilité de l'époque moderne
5	château de l'époque moderne
6	zone à potentiel archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 14,15 et 16 mars 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-34

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rouvroy (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Rouvroy (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rouvroy.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2006

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Rouvroy

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

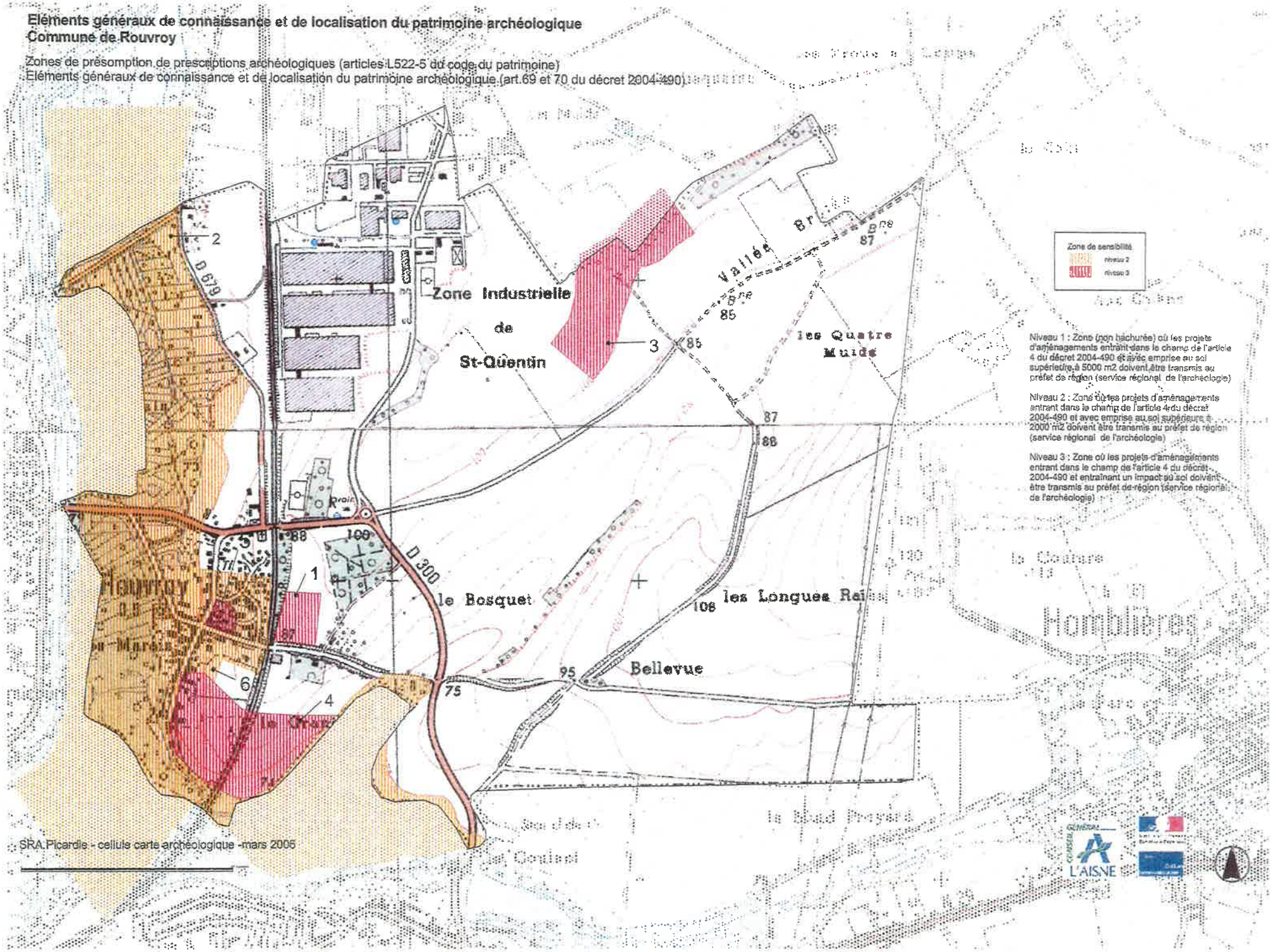

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

SRA Picardie - cellule carte archéologique -mars 2005

Liste des zones de sensibilité
Rouvroy

1	Sensibilité : architecture funéraire
2	Sensibilité : Zone de vallée alluviale
3	Sensibilité : Occupation néolithique
4	Sensibilté : architecture funéraire
5	Sensibilité : Edifice religieux
6	Sensibilité : Agglomération ancienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 14,15 et 16 mars 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-35

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Quentin (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Saint-Quentin (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Saint-Quentin.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2006

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité
Saint-Quentin

1	Sensibilité : Zone de fond de vallée
2	Sensibilité : Zone d'agglomération ancienne
3	Sensibilité : Occupation médiévale
4	Sensibilité : Voie ancienne
5	Sensibilité : Agglomération ancienne
6	Sensibilité : Occupation indéterminée
7	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
8	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
9	Sensibilité : Fortification
10	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
11	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
12	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
13	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
14	Sensibilité : Occupation gallo-romaine
15	Sensibilité : Occupation médiévale
16	Sensibilité : Extension de la ville antique
17	Sensibilité : voie ancienne
18	Sensibilité : voie ancienne
19	Sensibilité : Agglomération ancienne

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Saint-Quentin

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

Zone de sensibilité
- Zone de sensibilité
- niveau 3
- niveau 2
- niveau 4

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 3000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 100 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région(service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent entainer en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet

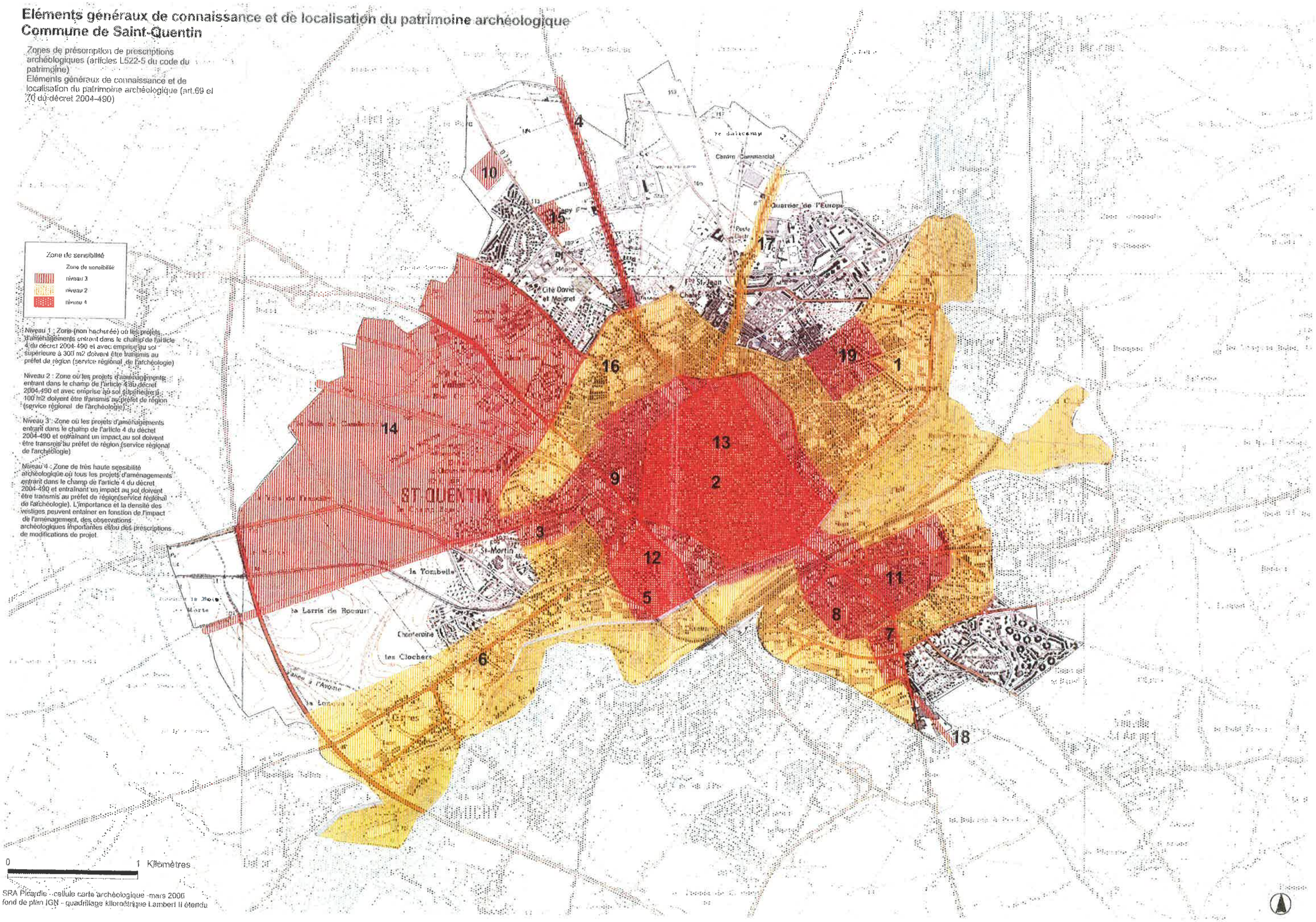

0 1 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - mars 2006
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 12 au 15 novembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Séraucourt-le-Grand renferme plusieurs sites archéologiques importants enregistrés dans la carte archéologique nationale depuis l'époque romaine, notamment un grand cimetière mérovingien.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Séraucourt-le-Grand (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires

culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Séraucourt-le-Grand (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Séraucourt-le-Grand.

Fait à Amiens, le 15 AVR. 2013

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Annexe : liste des zones archéologiques

Elements généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Séraucourt-le-Grand (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.R 522-3 et R522-4)

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

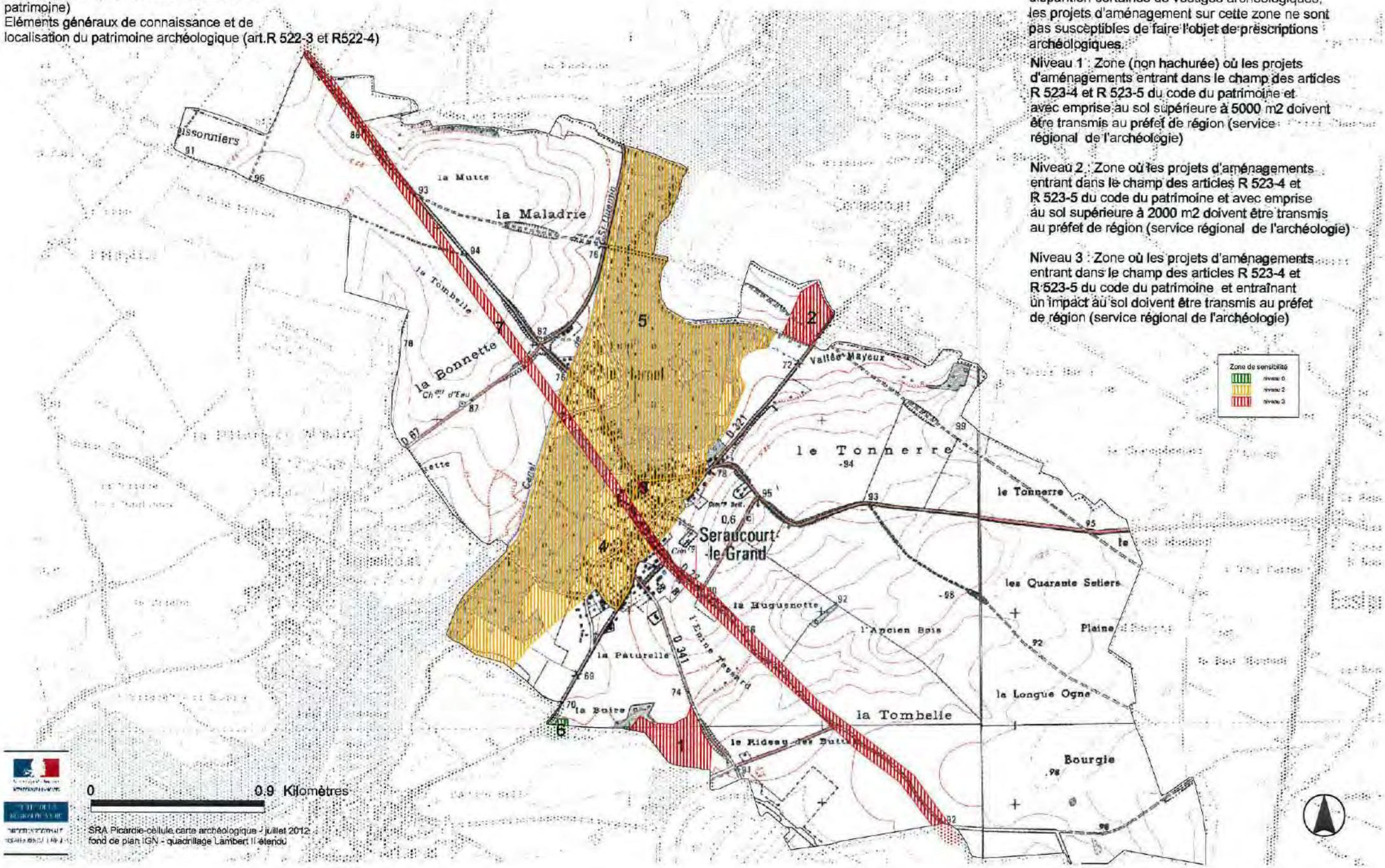

SRA Picardie-cellule carte archéologique - juillet 2012
fond de plan IGN - quadrillage Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Séraucourt-le-Grand (02)

1	occupation d'époque romaine
2	structure funéraire
3	édifice religieux (église)
4	occupation médiévale (agglomération)
5	zone à potentiel archéologique
6	diagnostic archéologique
7	voie ancienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 16, 17 novembre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Clastres (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Clastres (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Clastres.

Fait à Amiens, le 18 MAI 2010

le Préfet de Région

PRÉFECTURE DE LA

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Clastres (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

Zone de sensibilité
niveau 0
niveau 2
niveau 3

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

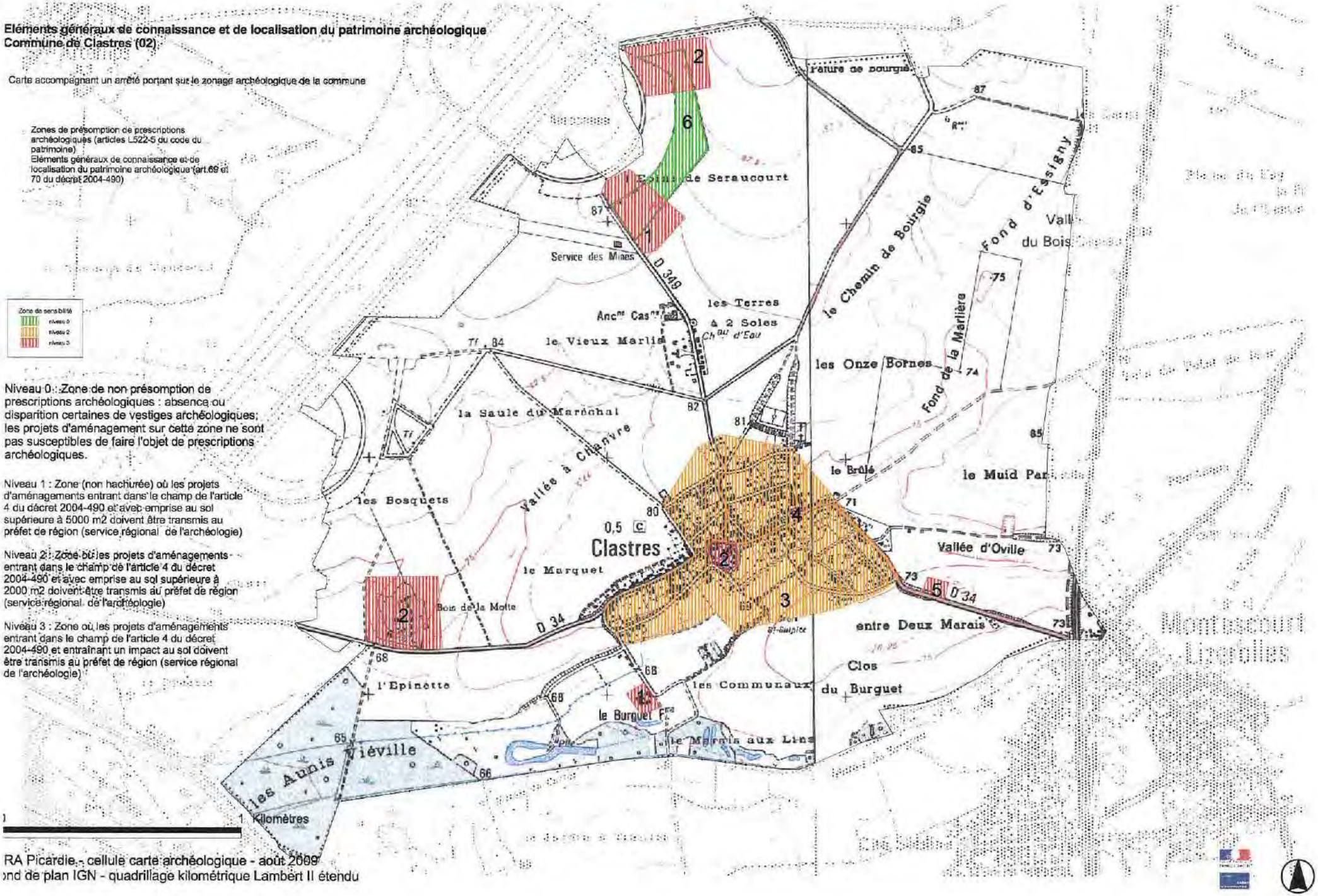

RA Picardie - cellule carte archéologique - août 2009
ond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Clastres (02)

1	occupation protohistorique
2	fortification médiévale
3	occupation médiévale (agglomération)
4	édifice religieux
5	économie (moulin)
6	diagnostic archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 10,11,12 juillet 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2006-45

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Dallon (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Dallon (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Dallon.

Fait à Amiens, le 01 DEC. 2006

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE - SGAR 1 -

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Dallon(02)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

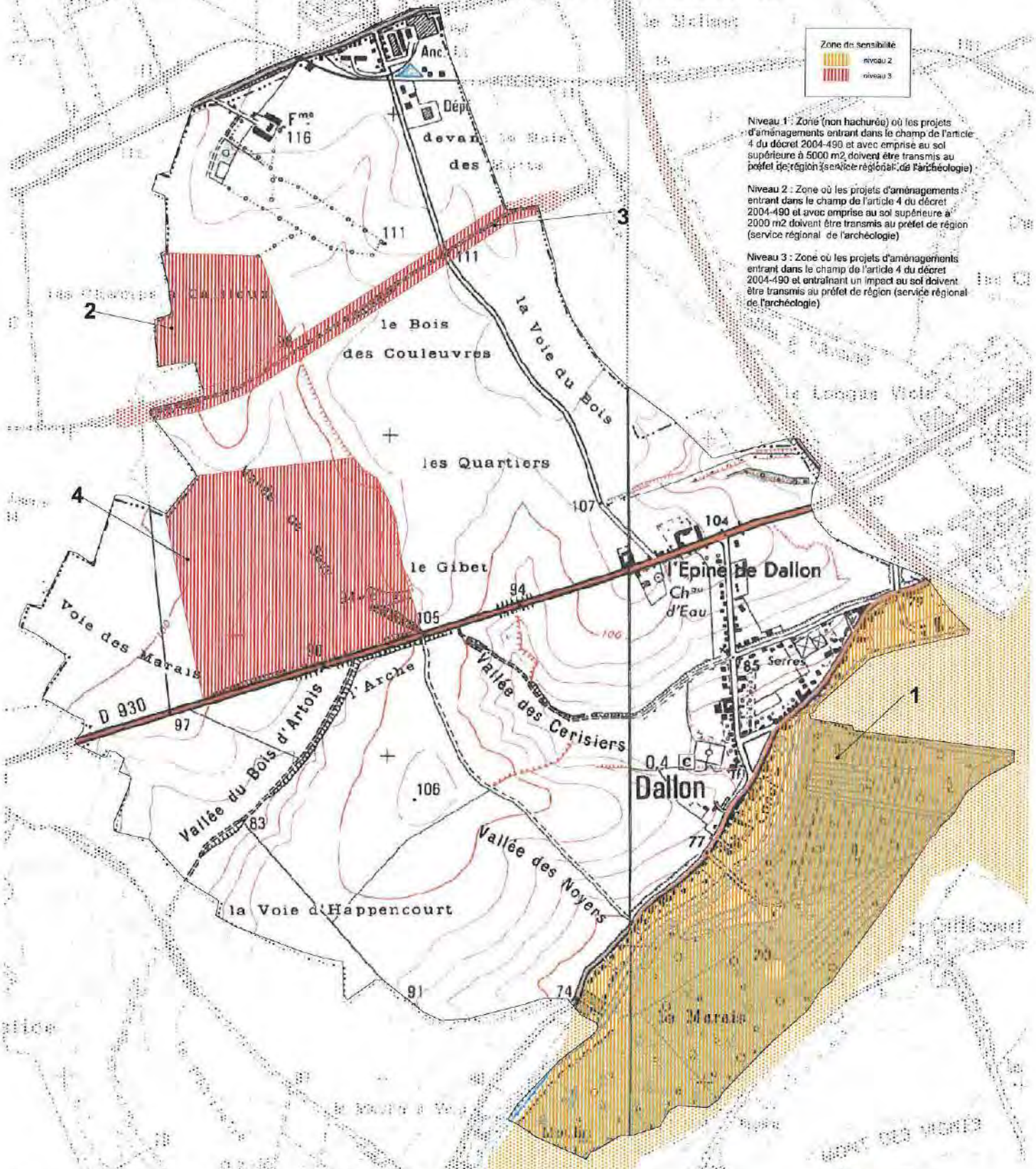

SRA Picardie - cellule carte archéologique - juin 2006

Liste des zones de sensibilité
Dallon(02)

1	zone à potentiel archéologique
2	occupation indéterminée
3	voie ancienne
4	occupation protohistorique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 21, 22 et 23 janvier 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Montescourt-Lizerolles (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Montescourt-Lizerolles (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Montescourt-Lizerolles.

Fait à Amiens, le 30 JUIL. 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

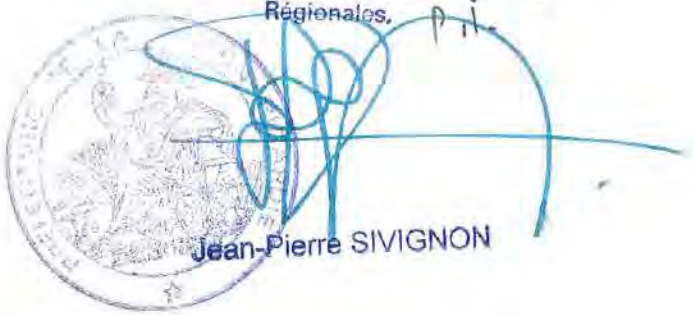

Jean-Pierre SIVIGNON

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Montescourt-Lizerolles (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

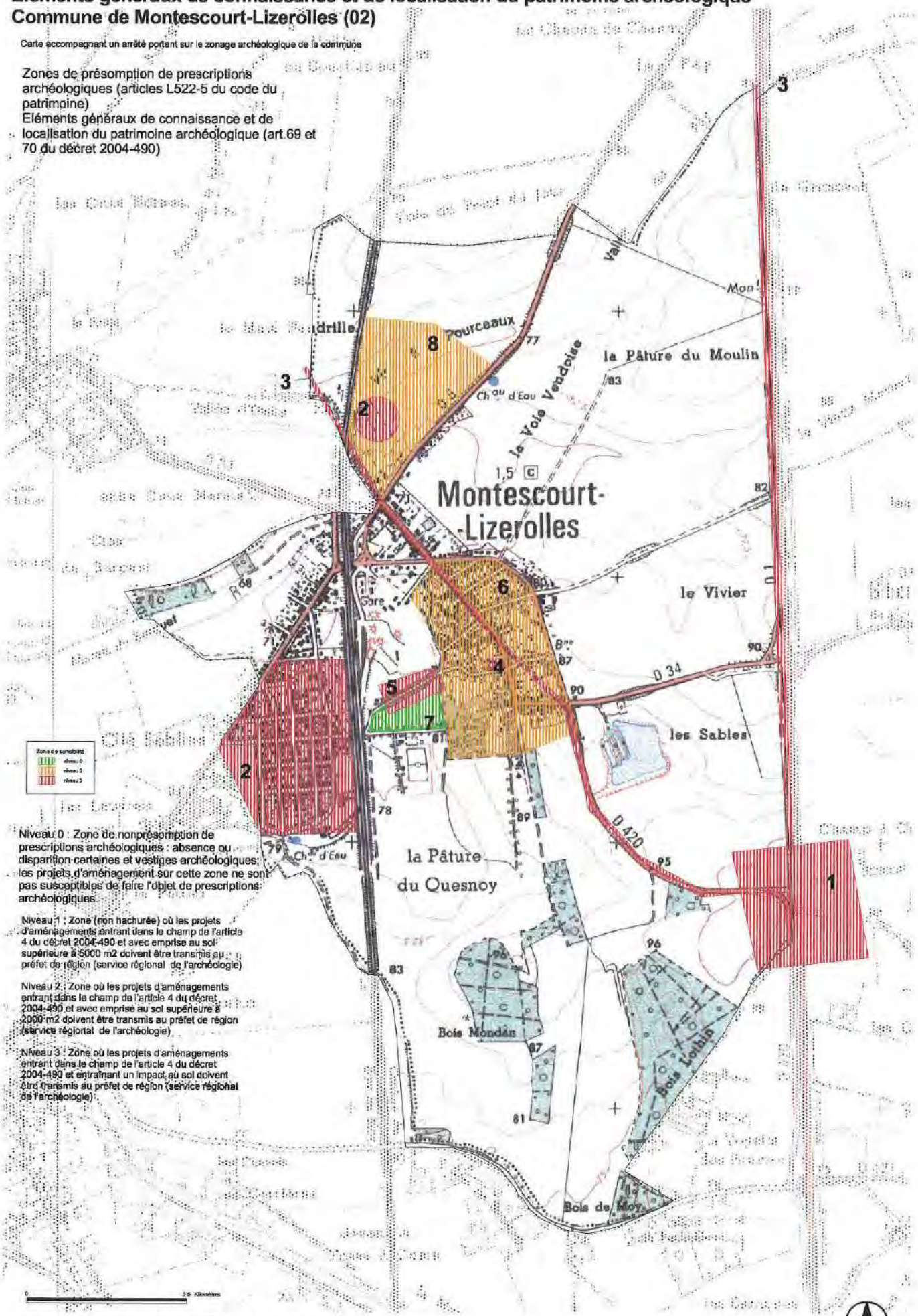

Niveau 0 : Zone de nonprésomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines et vestiges archéologiques: les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

SRA Picardie - cellule carte archéologique -décembre 2007

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Montescourt-Lizerolles (02)

1	occupation d'époque romaine
2	espace funéraire médiéval (cimetière)
3	voie ancienne
4	édifice religieux (église)
5	occupation médiévale
6	occupation médiévale (agglomération)
7	diagnostic archéologique
8	zone à potentiel archéologique

Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de SAINT-SIMON (Aisne)

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles Picardie

LE PREFET DE REGION

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;

- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci

- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de SAINT-SIMON (Aisne) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Saint-Simon, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le 04 JUIN 2002

le Préfet de la région Picardie,

Daniel CADOUX

5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopieur 03 22 97 33 56

Carte de recensement des contraintes archéologiques.
Commune de Saint-Simon (02)

Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une consultation préalable du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000m2

Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une consultation préalable du service régional de l'archéologiesi la superficie des terrains concernés égale ou excède 2000m2.

Niveau 3 : Un site archéologique ou un indice de forte potentialité est présent dans ce périmètre.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une consultation préalable du service régional de l'archéologie.

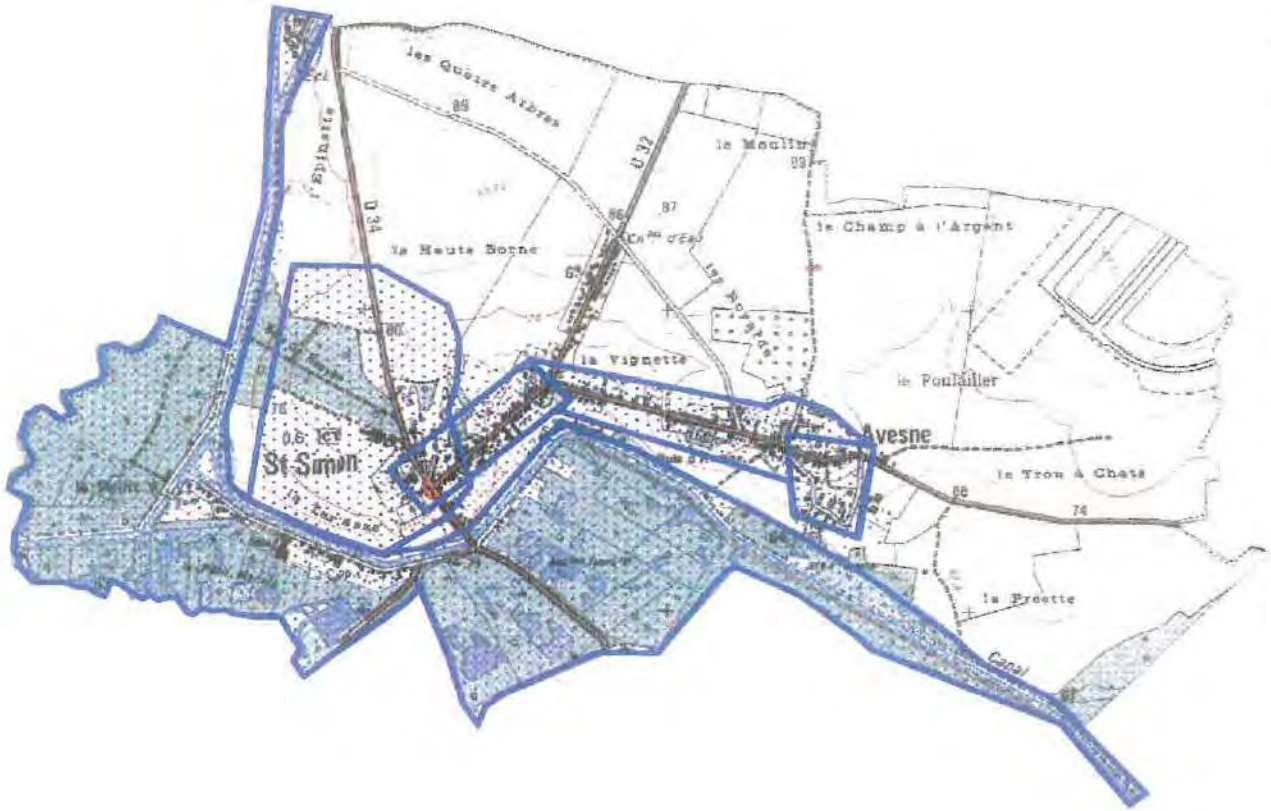

Niveau 3
Niveau 2

SRA - mai 2002
Echelle : 1/25000e

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Claire Pichard

Tél : 03 22 97 33 45
Courriel : claire.pichard@culture.gouv.fr

Amiens, le 20 AVR. 2018

Le conservateur régional de
l'archéologie

à

Monsieur le préfet de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
02000 Laon

Objet : zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de la commune de Jussy.

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA), préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol.

Ces zones sont définies au niveau communal par un arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Il doit aussi faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

L'arrêté détermine, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones et seuils (surfaces parcellaires) selon lesquels les demandes d'autorisation de travaux doivent être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut prescrire des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au code du patrimoine (livre V).

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté de zonage archéologique ainsi qu'une lettre de notification, soumise à votre signature, à retourner à nos services, pour envoi à la mairie concernée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 10, 11 et 12 avril 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

Considérant que la position géographique de la commune de Jussy, traversée par le canal de Saint-Quentin ; s'étendant dans un bas plateau à un interfluve de l'Oise et de la Somme, située dans la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, est susceptible d'entraîner un développement des infrastructures de la commune, que l'absence de zonage sur cette commune ne permet pas d'évaluer le risque de destruction du patrimoine archéologique ;

Considérant que cette commune reste peu documentée sur le plan archéologique, que les sources écrites mentionnent un village au XIe siècle et documentent un hameau et une ferme sur le territoire de la commune ainsi qu' un corps de garde à l'époque moderne, que la réalisation d'opérations archéologiques récentes ayant eu lieu dans les communes environnantes mettent en évidence la richesse du patrimoine local ;

Considérant que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er : Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Jussy (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune Jussy (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Jussy. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2018-044 de zonage archéologique de la commune de Jussy (Aisne)

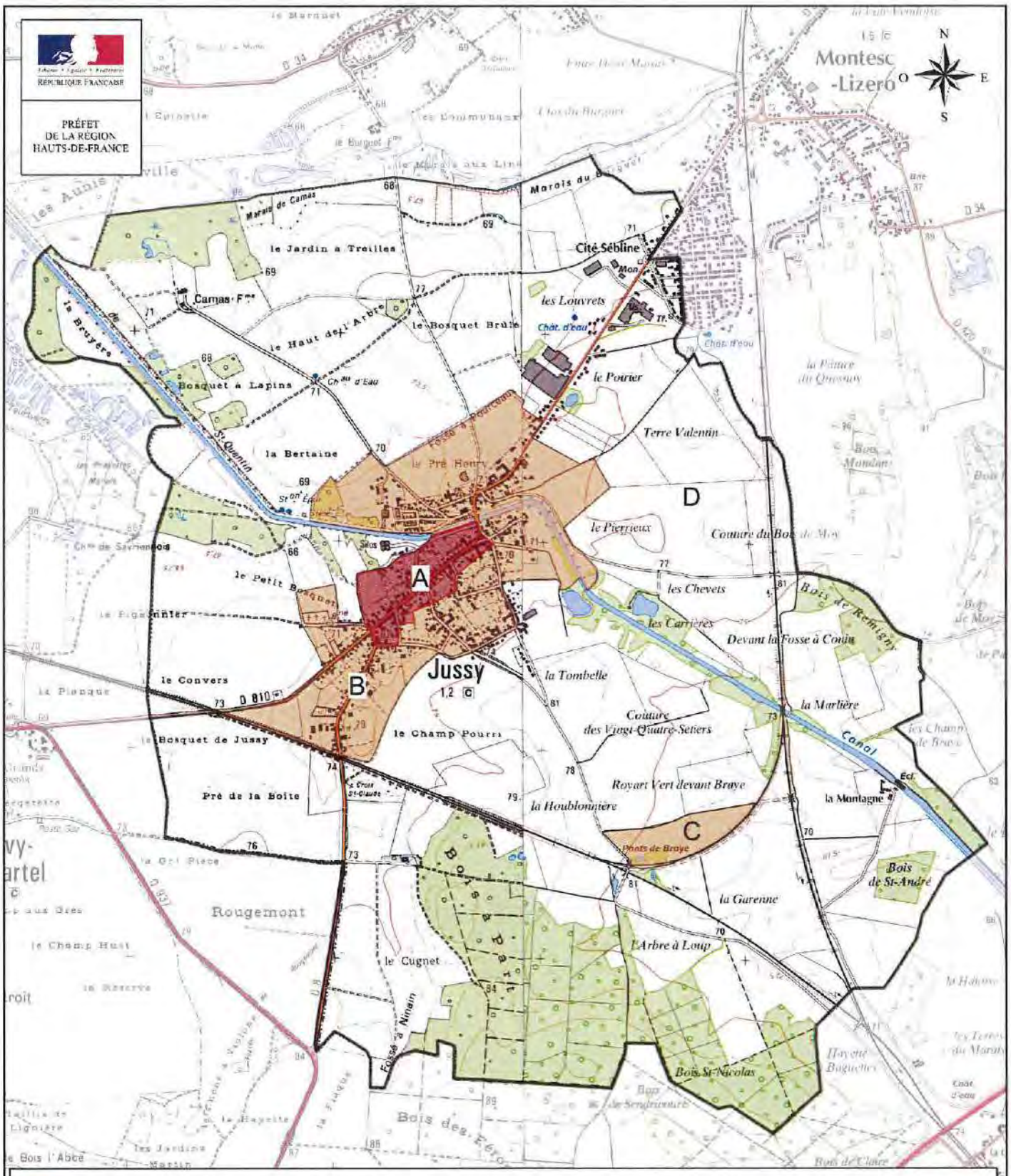

DRAC- SRA Hauts-de-France
site Amiens - avril 2018

ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2018-044 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE JUSSY (AISNE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	**Seuil de consultation (surface parcellaire)**	**Représentation graphique sur la carte au 1/25000**	**Motivation de la zone archéologique**
A	Niveau 5 – consultation systématique	Zone figurée en quadrillé rouge	Secteur composé du centre historique ancien.
B	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m²	Zone figurée en quadrillé orange	Périmètre d'extension de la ville et d'un corps de garde de l'époque moderne situés de part et d'autre du canal de Saint-Quentin.
C	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m²	Zone figurée en quadrillé orange	Zone au parcellaire morcelé. Une ferme de l'époque moderne y est recensée.
D	Niveau 1 - seuil de consultation 5000m²	Zone non hachurée	Secteur de grande parcelles agraires, marqué par de légères ondulations synclinales.

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

i) Règlement Local de Publicité intercommunal (rapport de présentation, règlement, plan de zonage, carte et arrêtés de limites d'agglomérations)

Pièce 6.3

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

PLUi-HD

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

i) Règlement Local de Publicité intercommunal - Rapport de présentation

Pièce 6.3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

SOMMAIRE

I - LES OBJECTIFS DU RLPi
- 1.1. DELIBERATION DE PRESCRIPTION
- 1.2. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF

II - LE CONTEXTE TERRITORIAL ET LE DIAGNOSTIC
- 2.1. LOCALISATION
- 2.2. ENTITÉS NATURELLES
- 2.3. MONUMENTS HISTORIQUES

III - PROCEDURE D'ELABORATION
- 3.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS
- 3.2. LES LIMITES AGGLOMEREES
- 3.3. LES REGLES DU RNP

IV – DIAGNOSTIC DES SECTEURS A ENJEUX IDENTIFIES
- 5.1. LES ATTENDUS DU RLPi
- 5.2. DIAGNOSTIC ET SPATIALISATION DES ENJEUX DU RLPi

VI - ORIENTATIONS GENERALES

VII - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

ANNEXE

INTRODUCTION

Le RLPi est un outil d'aménagement territorial qui couvre l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération. Il permet d'améliorer l'image du territoire du Saint-Quentinois et de renforcer l'attractivité des entreprises locales en encadrant l'implantation des publicités, des enseignes et des préenseignes.

Le RLPi est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes dans un objectif de protection du cadre de vie et des paysages tout en respectant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes s'inscrit directement dans un objectif global de protection du cadre de vie.

Dans le but de concilier une approche qualitative et sensible, le RLPi associe liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

I.

LES OBJECTIFS DU RLPi

1.1. DELIBERATION ET PRESCRIPTION

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil communautaire a prescrit de porter le règlement local de publicité intercommunal à l'échelle du nouveau territoire communautaire.

Seules les vingt communes de l'ancienne Communauté d'agglomération de Saint-Quentin sont actuellement couvertes par un RLPi. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi à l'échelle du nouveau territoire, le périmètre du RLPi est étendu pour couvrir l'ensemble des communes (39 communes).

1.2. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF

L'élaboration du RLPi de l'Agglomération du Saint-Quentinois s'inscrit dans le contexte réglementaire issu de la réforme du régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Afin de mettre en œuvre les objectifs assignés au RLPi, la Communauté d'Agglomération dispose de moyens juridiques considérables et dispose d'un large pouvoir d'appréciation, notamment comme le stipule l'article L.581-14 du code de l'environnement, avec la possibilité d'adapter le RNP (publicité et enseignes) pour prévoir des dispositions qui lui sont plus restrictives.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux articles L581-1 ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012, qui ont profondément réformé le régime en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

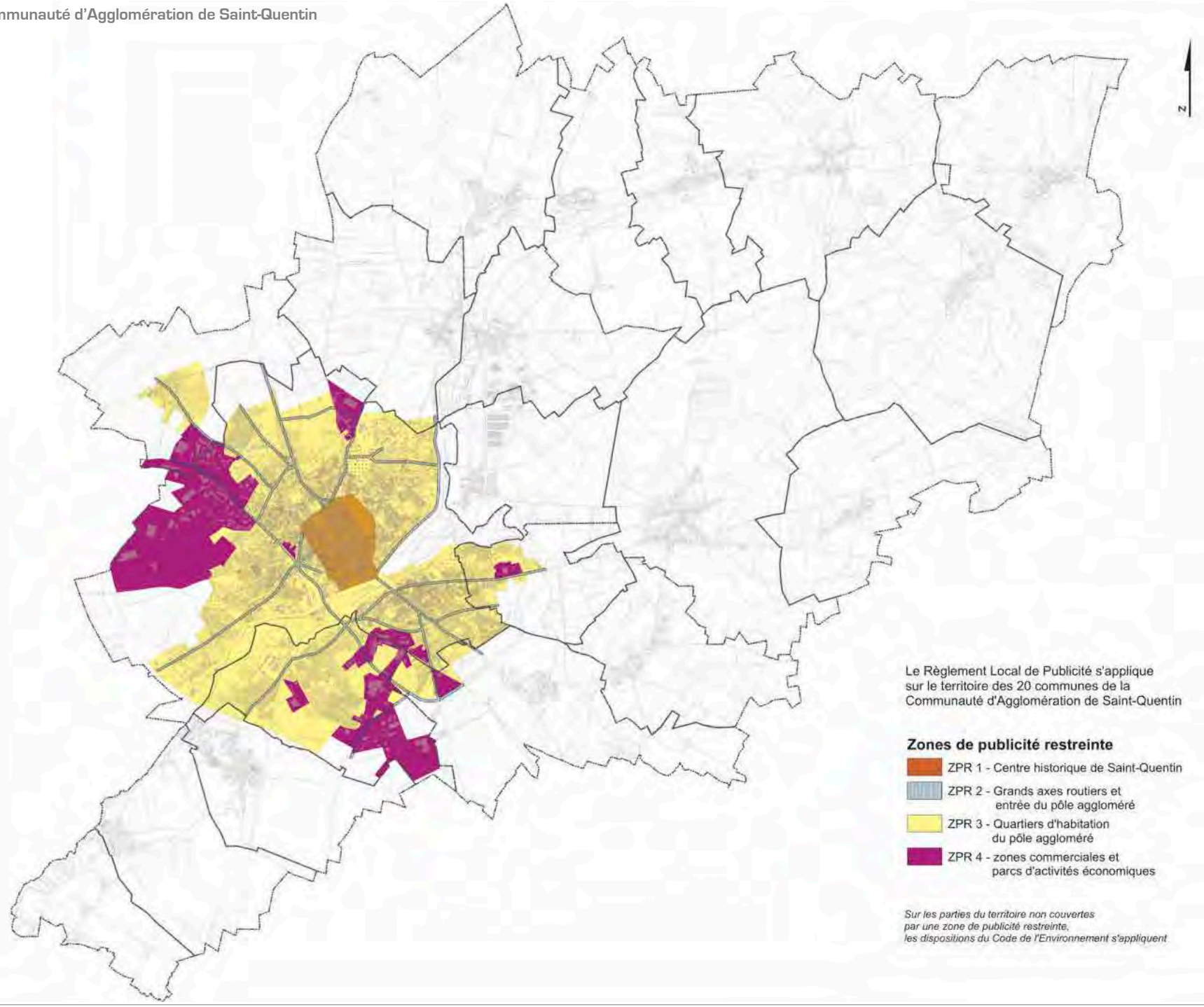
N
Le Règlement Local de Publicité s'applique sur le territoire des 20 communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
Zones de publicité restreinte
ZPR 1 - Centre historique de Saint-Quentin
ZPR 2 - Grands axes routiers et entrée du pôle aggloméré
ZPR 3 - Quartiers d'habitation du pôle aggloméré
ZPR 4 - zones commerciales et parcs d'activités économiques
Sur les parties du territoire non couvertes par une zone de publicité restreinte, les dispositions du Code de l'Environnement s'appliquent
0 250 500 1 000 1 500 2 000 2 500
Mètres
échelle originale : 1/20 000 éme
(1 cm = 20 mètres)

II.

LE CONTEXTE

2.1. LOCALISATION

Le périmètre du RLPi intéresse les 39 communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : Annois, Artemps, Aubigny-aux-Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Flavy-le-Martel, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Fontaine-lès-Clercs, Gauchy, Grugies, Happencourt, Harly, Homblières, Jussy, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Ollezy, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont, Villers-Saint-Christophe.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération ne forme pas, au sens INSEE, une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les 39 communes recensent quelques 82 743 habitants (INSEE RP2015).

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, seules les 19 communes de l'ex Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin sont couvertes par un RLPi. Les vingt communes de l'ex C32S sont régies par la règlementation nationale du Code de l'environnement (loi de juillet 2010 et le décret de janvier 2012).

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (IGN BD-Topo ® ; atopia)

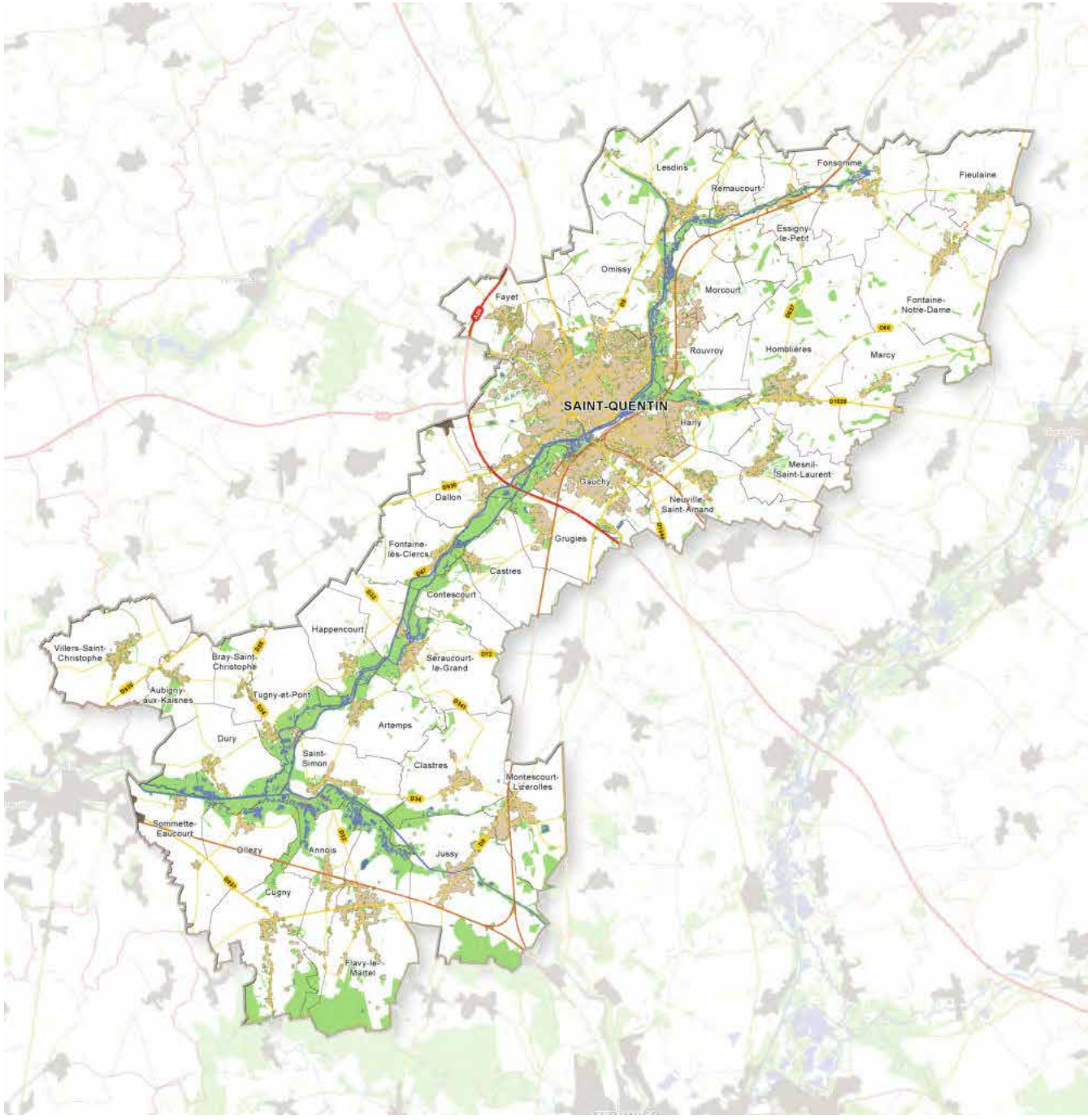

39 communes
82 743 habitants (2015)
293 km²

2.2. LES ENTITÉS NATURELLES

Les espaces naturels les plus remarquables sont situés dans la vallée de la Somme. Ceci est confirmé par les multiples protections, classements et inventaires qui les concernent.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois recense plusieurs espaces naturels et notamment 5 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I et 1 ZNIEFF de type II.

- **ZNIEFF de type 1** :
  - Marais de Saint-Simon,
  - Marais d'Isle et d'Harly,
  - Forêt de l'Antique massif de Beine,
  - Haute Vallée de la Somme à Fonsomme,
  - La Vallée de la Somme de Happencourt à Seraucourt-le-Grand.

- **ZNIEFF de type 2 :**
  - Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville.

Le territoire recense une zone **NATURA 2000 et réserve naturelle régionale**, le Marais d'Isle. Enfin le Saint-Quentinois est concerné par la **ZICO** (zone importante pour la conservation des oiseaux) Etangs et marais du bassin de la Somme.

Valeur écologique de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (atopia)

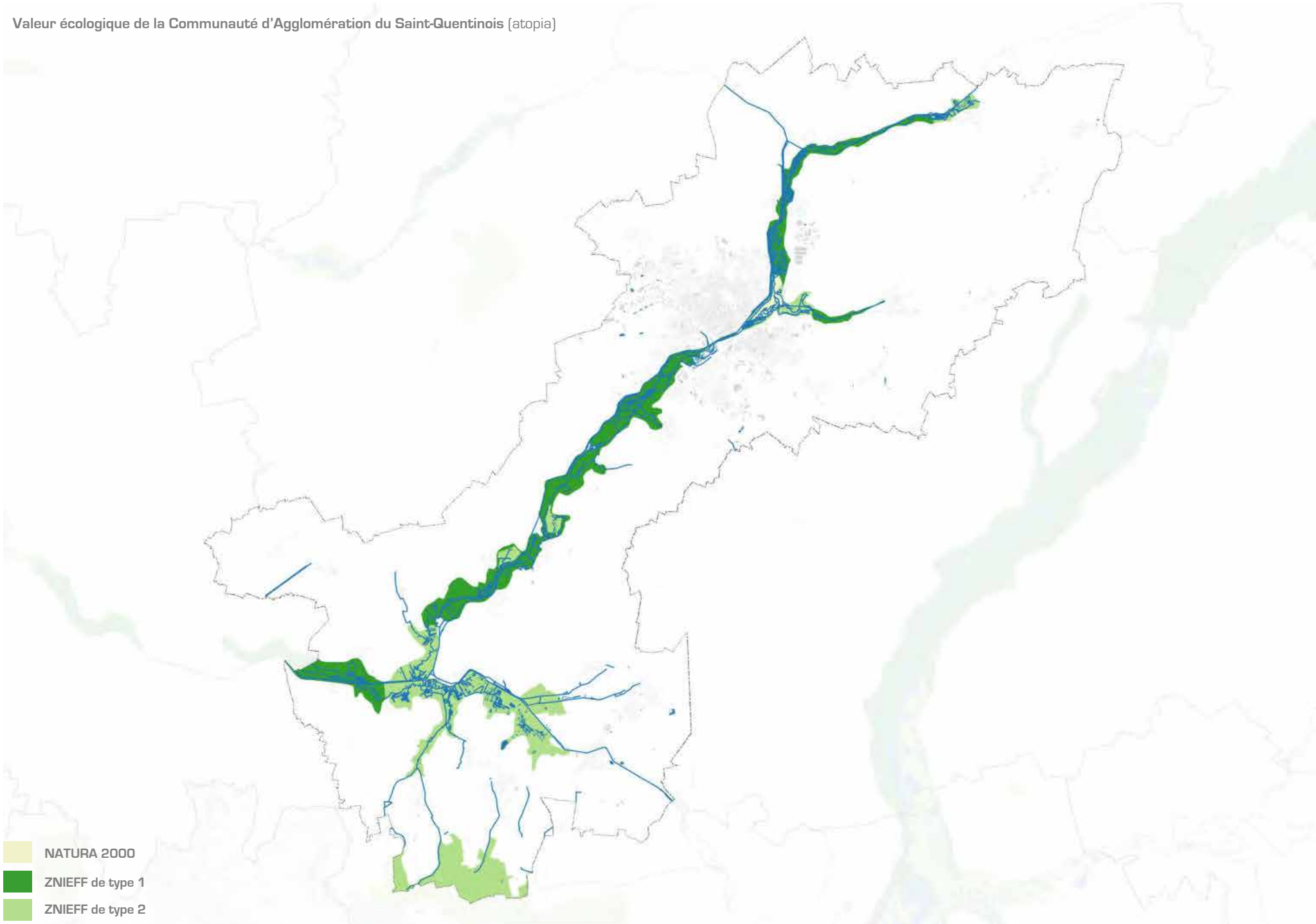

2.3. PATRIMOINE

La ville de Saint-Quentin recense **3 monuments historiques classés et 9 monuments historiques inscrits.**

MHC :

- Ancienne Collégiale – liste de 1840,
- Hôtel de Ville (salle des délibérations / vestibules, escaliers et décors),
- Hôtel de Joly de Bammeville (portail d'entrée sur rue, cour et escaliers intérieurs avec la rampe).

MHI :

- Chapelle de la Charité (totalité),
- Château de la Pilule,
- Bâtiment de la Gare (façades et toitures) et son buffet décoré,
- Hôtel particulier du 46 rue d'Isle,
- Monument du Cimetière allemand,
- Porte dite « des Canonniers »,
- Puits square Winston Churchill,
- Théâtre municipal,
- Ensemble des bâtiments de l'usine Sidoux.

En dehors de Saint-Quentin, il n'y a qu'un seul monument historique inscrit : le pigeonnier de Marcy.

Monuments historiques inscrits et classés

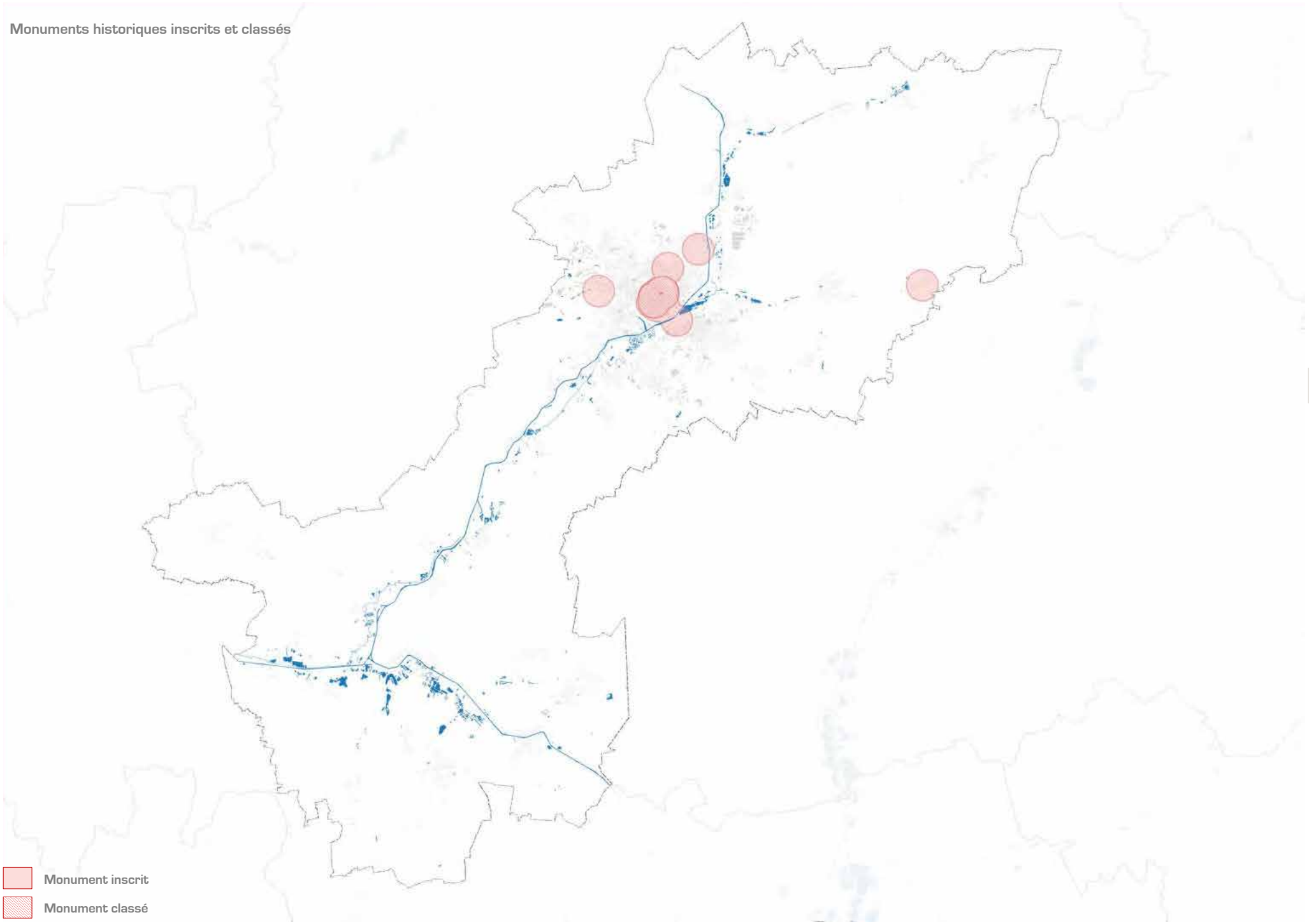

Monument inscrit

Monument classé

III.

PROCEDURE D'ELABORATION

3.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RLP

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** identifie également les enjeux architecturaux et paysagers du territoire, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces nécessitant un traitement spécifique du point de vue de la publicité et/ou des enseignes. Le rapport définit ensuite les orientations et objectifs en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Pour finir, il explique son choix final avec les espaces retenus.

- **La partie réglementaire** comprend les éléments réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPi. Les prescriptions du RLPi sont plus restrictives que les dispositions du RNP.

- **Les annexes** sont des documents graphiques qui matérialisent les différentes zones. S'ajoutent à cela les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré ainsi que les documents graphiques matérialisant ces limites.

3.2. LES LIMITES AGGLOMERÉES

LE CADRE REGLEMENTAIRE

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération / hors agglomération ».

En effet, la publicité est admise en agglomération alors qu'elle est interdite hors agglomération. Cela permet de déterminer avec précision les limites de l'agglomération.

L'agglomération est définie par l'article R-110-2 du Code de la route qui prévoit qu'ii s'agit du secteur où sont implantés des immeubles bâtis rapprochés et signalé par des panneaux d'entrée et de sortie.

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, il convient de vérifier que ces panneaux sont correctement implantés, c'est-à-dire au droit des immeubles bâtis rapprochés et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.

Carte reportant les limites d'agglomération

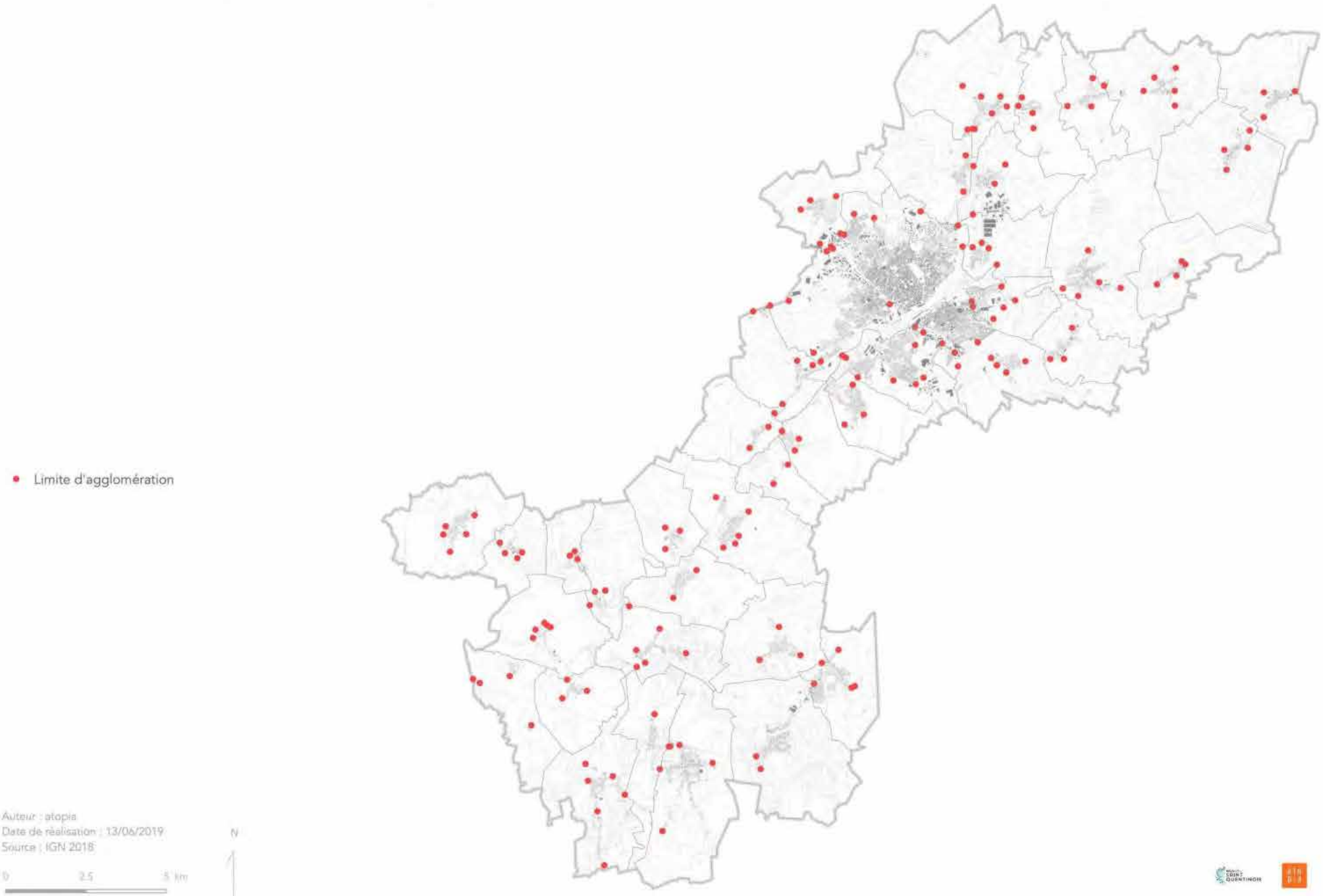

3.3. LES REGLES DU RNP SUR LE TERRITOIRE

L'INSEE dresse la liste des communes qui sont membres d'unités urbaines et indique, pour chacune d'entre elles, leur population. 6 des 39 communes (Dallon, Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Saint-Quentin) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois appartiennent à l'unité urbaine de Saint-Quentin qui recense 65 059 habitants.

Seule la commune de Saint-Quentin compte une population supérieure à 10 000 habitants (55 649 habitants).

Les dispositions en matière de publicité, enseigne et préenseigne relatives aux communes de plus de 10 000 habitants s'appliquent donc à la seule ville de Saint-Quentin.

Pour les autres communes, s'applique le régime des agglomérations de moins de 10 000 habitants

Quelque soit les seuils démographiques (plus de 10 000 ou moins de 10 000 habitants), la publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
- Dans les cœurs des Parcs nationaux et les réserves naturelles.
- Sur les arbres. L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres (CE/14/02/2001, Sté Centrale d'espaces publicitaires, req. n°209103).

Communes	Population (source INSEE)	Décret applicable
Annois	372	Agglomération de moins de 10 000 habitants
Artemps	368	
Aubigny-aux-Kaisnes	246	
Bray-Saint-Christophe	68	
Castres	243	
Clastres	646	
Contescourt	62	
Cugny	585	
Dallon	437	
Dury	214	
Essigny-le-Petit	351	
Fayet	675	
Fieulaine	270	
Flavy-le-Martel	1 676	
Fonsomme	486	
Fontaine-Notre-Dame	396	
Fontaine-lès-Clercs	268	
Gauchy	5 335	
Grugies	1 313	
Happencourt	139	
Harly	1 650	
Homblières	1 481	
Jussy	1 232	
Lesdins	831	
Marcy	183	
Mesnil-Saint-Laurent	453	
Montescourt-Lizerolles	1 672	
Morcourt	579	
Neuville-Saint-Amand	850	
Ollezy	184	
Omissy	699	
Remaucourt	305	
Rouvroy	516	
Saint-Simon	621	
Seraucourt-le-Grand	777	
Sommette-Eaucourt	186	
Tugny-et-Pont	273	
Villers-Saint-Christophe	442	
Saint-Quentin	55 649	Agglomération de plus de 10 000 habitants

COMMUNE DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

La publicité est admise dans les conditions les plus restrictives de la règlementation nationale. Pour les dispositifs muraux et scellés au sol :

- La surface maximum acceptable est 4 m^2, uniquement sur mur aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite. Cette surface peut atteindre 12m^2 si la commune appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Pour les gares et les aéroports, cette emprise peut atteindre 12m^2.

- La hauteur de l'implantation par rapport au sol doit être inférieure à 6 m. La règle de densité limite à 2 dispositifs par mur pour les unités foncières inférieures à 80 m. Au-delà de 80 m de linéaire, un dispositif par tranche supplémentaire de 80 m, les dispositifs doivent être superposés ou juxtaposés. Si l'unité foncière présente plusieurs murs, un seul peut accueillir les dispositifs.

- La publicité sur bâches est interdite.

- La publicité lumineuse numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

EN MATIÈRE D'ENSEIGNE

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP.

Ainsi, les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées, ne pas dépasser 3 m de haut ni une superficie maximale cumulée de 60 m^2.

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires à la façade qui les supportent ne doivent pas dépasser une superficie cumulée supérieure à 15 % de la superficie de ladite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m^2 ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m^2.

La seule règle applicable aux enseignes tenant compte de l'importance de la population de la commune concerne les enseignes scellées au sol qui ne peuvent dépasser une superficie de 6 m^2.

COMMUNE DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

La publicité est admise dans les conditions les plus restrictives de la règlementation nationale.

- La surface peut aller au-delà de 4 m^2 uniquement sur mur aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite.
- La hauteur de l'implantation par rapport au sol peut atteindre 6 m.
- La publicité lumineuse numérique est autorisée sur un dispositif scellé au sol pour une surface maximale de 8m^2 et pour une hauteur maximale de 6m. La publicité numérique sur dispositif mural est interdite.
- La publicité numérique hors mobilier urbain doit être éteinte entre 1h et 6h.

EN MATIÈRE D'ENSEIGNE

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP.

- Les enseignes parallèles ou perpendiculaires à la façade qui les supportent ne doivent pas dépasser une superficie cumulée supérieure à 15 % de la superficie de ladite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m^2 ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m^2.
- La seule règle applicable aux enseignes tenant compte de l'importance de la population de la commune concerne les enseignes scellées au sol qui ne peuvent dépasser une superficie de 6 m^2.

IV.
DIAGNOSTIC DES SECTEURS A ENJEUX IDENTIFIÉS

4.1. LES ATTENDUS DU RLPi

Qu'il soit contrôlé ou subi, l'affichage publicitaire est désormais partie intégrante des paysages urbains et n'est pas sans impact sur le cadre de vie des habitants, des acteurs économiques, des usagers du territoire, des touristes.

Si la publicité est un droit à l'information, la multiplication des dispositifs peut être une source de moindre qualité du paysage.

Le RLPi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois répond à une triple volonté :

- améliorer et valoriser le cadre de vie dans une stratégie globale d'aménagement et de développement de l'espace intercommunal.
- conduire une règlementation en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne cohérente et harmonisée à l'échelle du territoire du Saint-Quentinois.
- satisfaire intelligemment aux besoins et aux impératifs en communication et en publicité des acteurs économiques présents sur le territoire communautaire.

L'élaboration du RLPi sur le territoire du Saint-Quentinois s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal.

Les orientation du PADD accordent une ambition de premier plan au cadre de vie, au paysage et au développement économique du Saint-Quentinois. Elles portent sur l'attractivité économique du territoire, la promotion touristique du Saint-Quentinois, la valorisation des patrimoines emblématiques et du quotidien, la qualité du cadre de vie et du cadre de l'emploi, la valorisation des paysages naturels et paysagers

Le RLPi se doit de répondre pleinement à ces ambitions en veillant à la qualité des paysages des entrées de ville et d'agglomération, des paysages bordiers des principaux axes routiers, à l'amélioration du cadre de vie des habitants, des usagers et des acteurs locaux, à l'embellissement de l'espace public et des paysages bâtis.

Ces ambitions sont autant d'objectifs du PADD qui trouvent leur traduction dans le RLPi.

4.2. DIAGNOSTIC ET SPATIALISATION DES ENJEUX DU RLPi

Dans le cadre du Règlement Local de Publicité, la démarche de diagnostic s'inscrit dans une appréhension spatialisée du territoire intercommunal, et dans une vision stratégique du développement et de l'aménagement du territoire.

D'une part, la démarche d'élaboration prend acte des objectifs et des orientations définis par le PLUi et plus particulièrement, les ambitions et les attendus en matière de paysage qui ont été définis et débattus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi.

D'autre part, elle appréhende le territoire de l'intercommunalité en séquences spatialisées qui développent des dynamiques, des spécificités fonctionnelles et des ambiances urbaines particulières mais également, des attentes de protection et de valorisation patrimoniales, architecturales différenciées selon les secteurs, les besoins, les attentes.

La préservation patrimoniale est proportionnelle aux richesses historiques et bâties des lieux. C'est pourquoi, les attendus en matière de valorisation et de préservation du bâti dans le centre historique de Saint-Quentin ne sont pas comparables à ceux d'un environnement bâti contemporain à dominante résidentielle qui se développe aux marches immédiate du pôle aggloméré.

Au regard des secteurs agglomérés de l'espace communautaire, les enjeux d'affichages sont différents et correspondent aux séquences urbaines en place et aux objectifs fonctionnels qui y sont liés, aussi bien les fonctions existantes que les fonctions à venir.

Le RLPi prend appui donc sur l'armature urbaine en place – et plus spécifiquement le pôle aggloméré du Saint-Quentinois – qui concentre les enjeux les plus prononcés en matière d'affichages publicitaires, d'enseignes et de pré enseignes. En effet, les communes rurales du Saint-Quentinois ne sont pas soumises à une pression d'affichage et publicitaire, la mise en œuvre d'une réglementation spécifique n'apparaît pas nécessaire.

Pour s'assurer de la cohérence d'actions et d'objectifs à l'échelle communautaire, le RLPi prend appui sur ces grands principes de zonage règlementaire du PLUi. La démarche concomitante du PLUi et du RLP assure, si ce n'est une « superposition » parfaite de zonage, une cohérence entre les deux zonages règlementaires.

Les développements urbains s'affranchissent des limites communales, il apparaît donc opportun de définir des règles identiques sur les communes en dépassant les découpages administratifs afin d'assurer une gestion cohérente du dispositif règlementaire.

C'est pourquoi, quatre séquences sont identifiées dans la démarche de diagnostic du RLPi comme secteurs devant faire l'objet d'une règlementation particulière et adaptée en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne :

- le cœur historique du pôle aggloméré,
- les grands axes routiers,
- les quartiers résidentiels du pôle aggloméré,
- les zones d'activités économiques et commerciales.

Cœur aggloméré, quartiers résidentiels, zones d'activités économiques sont les trois principaux secteurs qui constituent un ensemble urbain cohérent du Saint-Quentinois. En effet, ils forment le pôle aggloméré de l'espace communautaire où les axes de circulation majeurs assurent la continuité et la desserte entre les secteurs identifiés.

Le centre-ville historique et patrimonial de Saint-Quentin

Le rayonnement et l'attractivité du centre historique de Saint-Quentin sont portés par la présence d'un tissu commercial, de services et d'activités économiques dynamiques mais aussi par la valeur historique et patrimoniale des lieux.

Le centre historique de Saint-Quentin est l'un des principaux – si ce n'est le principal – secteur de convergence spatiale de l'intercommunalité. S'y concentrent tout particulièrement les commerces et les services du quotidien mais également les activités commerciales et de services dites supérieures (équipements de la personne et de la maison...) : ils sont donc générateurs de déplacements, de concentration de population – clients, badauds, habitants – dans un cadre bâti d'exception.

Le centre historique de Saint-Quentin présente des limites tangibles correspondant au noyau bâti anciennement protégé par les remparts, remplacés en 1830 par les boulevards urbains. La première guerre mondiale a détruit une partie des constructions antérieures à 1914.

La trame viaire ancienne a toutefois subsisté, ainsi que les principaux monuments historiques, qui ont maintenant valeur de repères dans la ville, enrichissant le patrimoine architectural local.

La place de l'Hôtel de Ville constitue le cœur de la ville et de l'agglomération, principal espace d'échanges et de rencontres, elle est aujourd'hui réservée aux piétons. La basilique Saint-Quentin constitue un des symboles architecturaux majeurs du territoire, véritable vigie perceptible dans le paysage d'inscription de la Communauté d'Agglomération.

La qualité et les richesses patrimoniales du centre-ville font l'objet d'une reconnaissance et de mesures de protection réglementaires. Dans le périmètre du centre-ville de Saint-Quentin, douze bâtiments sont protégés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Aux éléments de bâtis protégés et inscrits, le patrimoine urbain et architectural s'enrichit des courants et des styles architecturaux qui ont laissé une empreinte dans la ville : bâtiments Art Déco, Arts Nouveaux, Néo Classique rythment par leur présence le paysage bâti du centre.

La richesse du cadre architectural et le patrimoine d'exception ont permis à la ville de Saint-Quentin d'être labellisée « Ville d'Art et d'Histoire ». Ce label est le témoin d'une stratégie de valorisation du patrimoine local et de promotion d'espaces bâtis de caractère, d'une politique touristique valorisant l'architecture et le patrimoine.

L'élaboration du RLPi est l'occasion d'accompagner cette démarche de valorisation du capital historique et bâti local en veillant à la qualité des dispositifs de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne installés dans le secteur ancien de la ville centre de la Communauté d'Agglomération.

L'amélioration de l'environnement bâti répond également à la recherche d'un cadre urbain vecteur d'un environnement commercial dynamique et attractif. La qualité urbaine des espaces publics du centre-ville joue une fonction de plus-value pour les activités en place.

Pour accompagner le développement et soutenir le maintien des enseignes commerciales, de services, d'activités du loisir et de la restauration, la règlementation des dispositifs d'affichage publicitaire, d'enseigne et de pré-enseigne s'assure du maintien d'un cadre urbain attractif et attrayant en limitant la multiplication, en étant attentif à la qualité et à l'esthétique des éléments et des installations d'affichage, d'enseigne et de préenseigne mis en œuvre.

Ici, le RLPi ne cherche pas à sanctuariser le centre ancien mais doit veiller à assurer un ensemble urbain cohérent, un environnement économique et un cadre de vie préservés.

Le centre-ville historique et patrimonial (atopia)

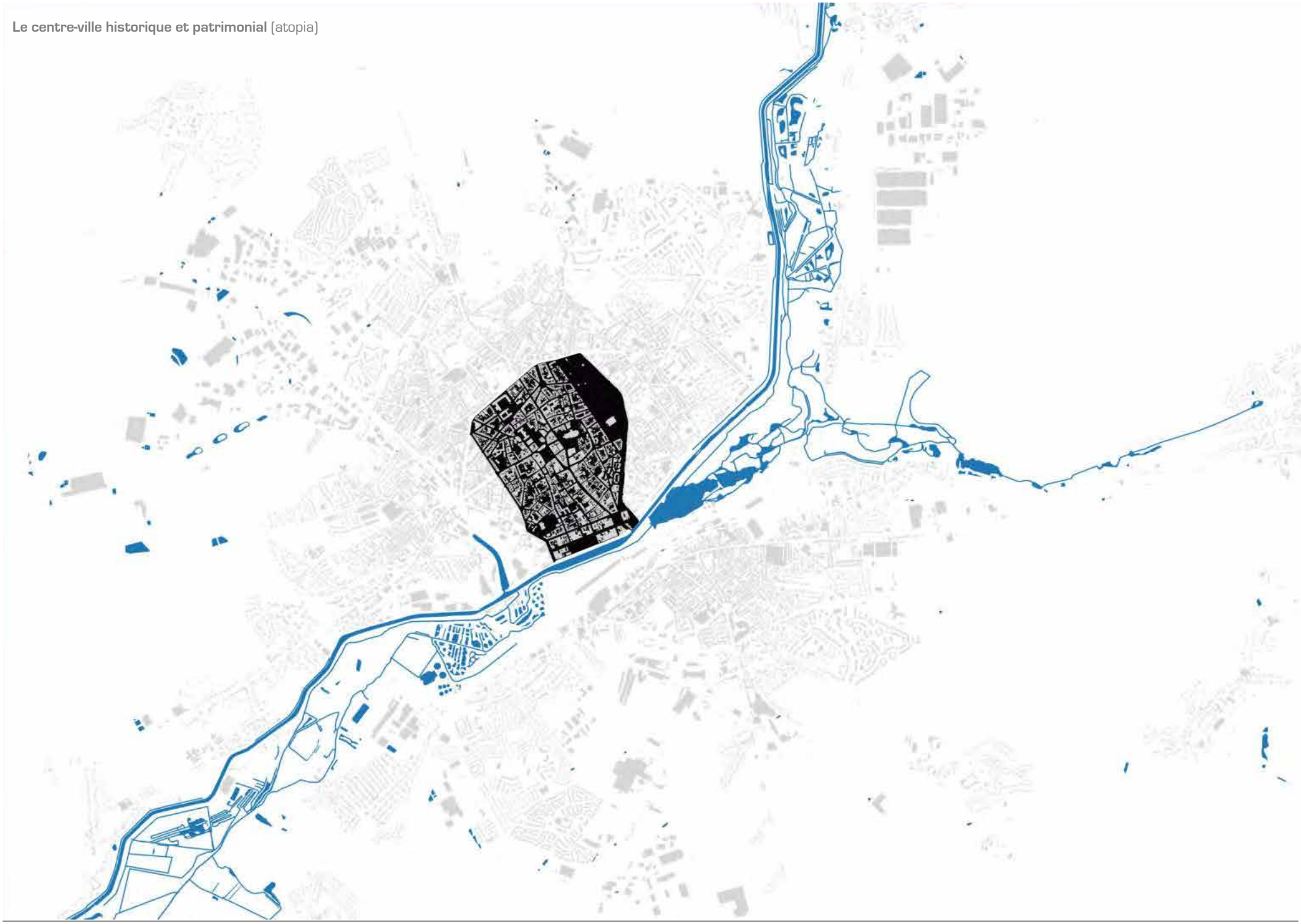

Les entrées d'agglomération et les grands axes de circulation

Les entrées de ville et les entrées d'agglomération déterminent, en partie, la qualité d'un lieu. Elles jouent un véritable effet vitrine qui a des retentissements et des répercussions – positives ou négatives – sur l'attractivité et l'image du territoire, tant à l'échelle du cadre de vie, du tourisme qu'à celle de l'activité commerciale et économique.

Bien que les grands axes de circulation ne forment pas un tissu bâti spécifique, ils appellent une attention particulière quant à la qualité et à la préservation de leur paysage bordier. Ces axes traversant sont très fréquentés et constituent de fait des espaces privilégiés pour la mise en place d'enseignes, de préenseignes et de publicités.

En effet, les voies classées à grande circulation sont les supports d'un trafic routier soutenu irriguant le cœur aggloméré du Saint-Quentinois. A leurs abords, les publicités bénéficient d'une exposition privilégiée. Dans ces séquences routières, les acteurs économiques peuvent capter une clientèle en développant le long des voies des préenseignes destinées à orienter les consommateurs, les usagers des commerces et des services.

Les entrées d'agglomération et les abords des axes routiers magistraux sont ainsi recensés comme des espaces particulièrement sensibles et exposés à une pression d'affichage publicitaire et de l'implantation de préenseigne.

Si les voies classées à grande circulation hors agglomération bénéficient des dispositions règlementaires du Code de la route et du Code de l'environnement, celles en zones agglomérées sont retenues au RLPi comme des séquences urbaines sensibles devant nécessairement bénéficier de dispositions particulières.

Les voies classées à grande circulation (décret du 31 mai 2010) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sont donc retenues comme des séquences devant faire l'objet d'une règlementation spécifique et adaptée.

Le RLP complète cette maille viaire en incluant comme **axes routiers particulièrement sensibles et porteurs d'enjeux :**

- L'axe **« avenue du Général de Gaulle – boulevard Jean Bouin – boulevard du Docteur Schweitzer »** de part sa position en rive droite de la vallée de la Somme. Cet axe développe des vues sur la vallée et les boisements connexes dont il convient de conserver les qualités paysagères.

- L'axe **« avenue de la Résistance – rue Alexandre Ribot » et la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord** qui assurent des liaisons routières privilégiées avec le centre commercial le Salicamp, au Nord de Saint-Quentin.

- La **rue Henriette Cabot** est une artère importante de l'entrée d'agglomération Nord du territoire communautaire.

- La **rue de Fayet** borde le centre commercial Auchan, forme une entrée d'agglomération et développe des interfaces avec la zone commerciale.

- Le **boulevard Henri Martin, l'avenue Faidherbe et le boulevard Victor Hugo,** qui depuis le boulevard de Verdun, rayonnent en direction du centre-ville historique de Saint-Quentin, sont des voies de desserte et d'accès au centre ancien. Ils ont une fonction de mise en scène (avant-scène) du centre historique ancien.

- La **rue de Guise**, bordée par le centre commercial Leclerc d'Harly, est une pénétrante d'agglomération traversant Harly, le faubourg d'Isle qui permet de se rendre à la gare et au centre-ville de Saint-Quentin.

- L'axe **boulevard Cordier – RD 671** tangente la gare de Saint-Quentin et assure une desserte Ouest de l'agglomération au Sud de la vallée de la Somme.

- Le **boulevard du Docteur Guérin** constitue le prolongement de l'avenue des Fusillés de Fontaine-Notre-Dame, axe identifié comme voie classée à grande circulation.

- Le **boulevard Auguste Delaune** tangente la future ZAC Delaune et le centre commercial Intermarché de Gauchy. Ce secteur est dans les années à venir un secteur de développement important : construction de logements (plus de 1 000 logements attendus à terme).

- **La route départementale 3000** entre Rouvroy et Harly.

Les zones d'activités à vocation commerciale ou économique

Les zones d'activités à vocation commerciale ou économique, les plus importantes du Saint-Quentinois sont implantées, de manière privilégiée aux marges immédiates du pôle aggloméré, aux principales portes de l'agglomération et le long des voies magistrales de la trame viaire.

Les secteurs d'activité recensent de nombreuses enseignes et préenseignes, de publicités qui engendrent un fort impact visuel. Les entrées d'agglomération et la périphérie de l'agglomération sont des espaces à préserver du point de vue du paysage. Ce sont également des espaces convoités par les acteurs de l'affichage publicitaire.

De fait, la surdensité de dispositifs faiblement valorisante tend à amoindrir la qualité et la perception des zones d'activités commerciales et économiques mais aussi leur environnement élargi (notamment aux abords des principales voies de circulation qui les traversent et les desservent).

Les zones d'activités à vocation commerciale ou d'activités économiques identifiées comme porteur d'enjeux au RLPi sont toutes situées dans le pôle aggloméré de Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly, Morcourt-Rouvroy et Neuville Saint-Amand.

Les zones d'activités économiques et commerciales du pôle aggloméré (atopia)

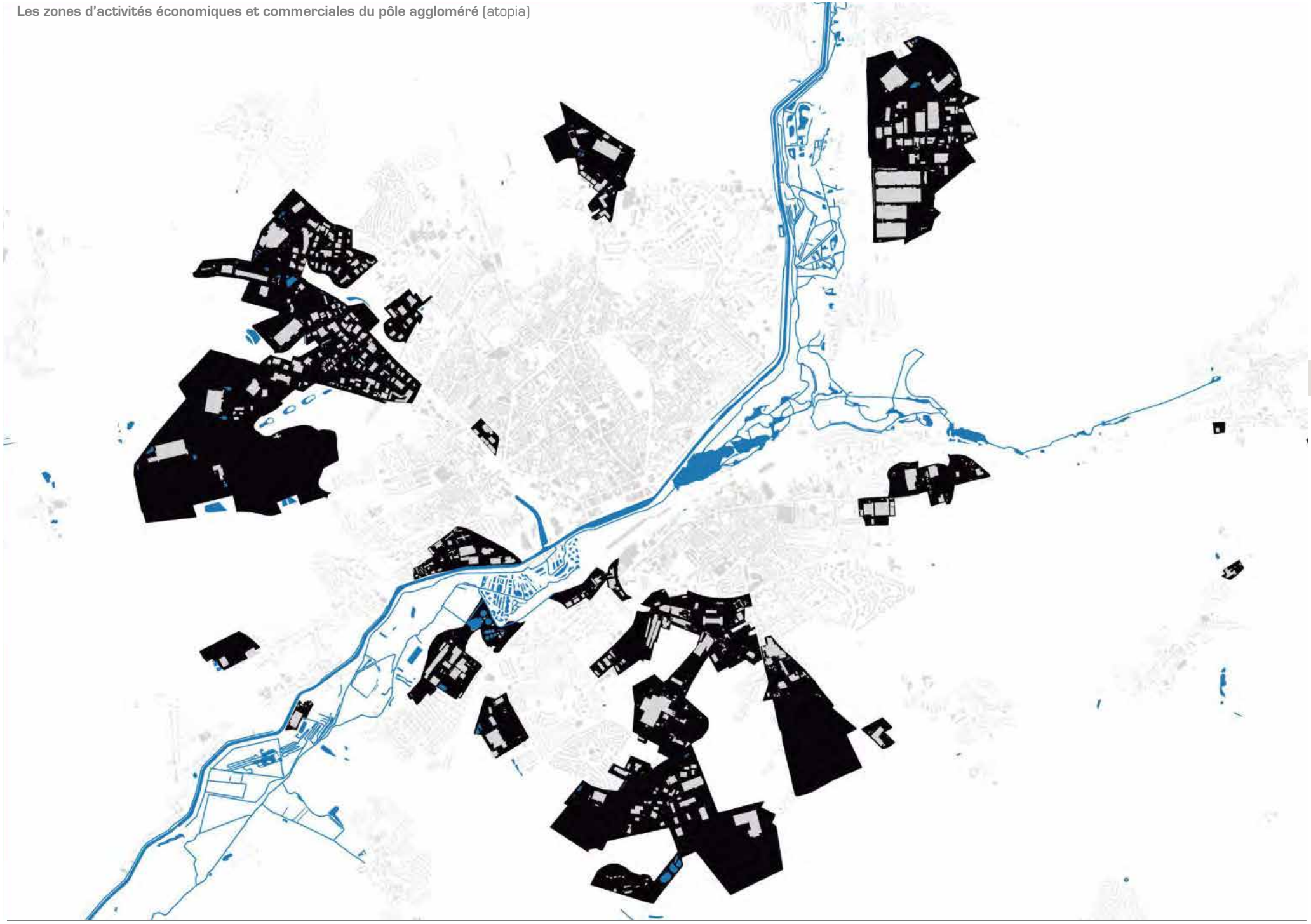

Les quartiers d'habitat

Ils intéressent l'ensemble du pôle aggloméré Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly en dehors du secteur spécifique attaché au centre-ville de Saint-Quentin.

L'importance en superficie et en logements de ces séquences, la diversité architecturale liée aux différentes époques de constructions ne permettent pas de distinguer des secteurs particuliers. Ici prime, dans la démarche de RLPi, la vocation résidentielle.

Ces secteurs à dominante d'habitat englobent les tissus bâtis les plus anciens et notamment le bâti traditionnel de faubourg aux abords immédiats du cœur historique de Saint-Quentin, l'habitat ouvrier associé aux anciens quartiers industriels du pôle aggloméré.

Sont inclus les opérations et les extensions urbaines contemporaines au paysage bâti divers (logements collectifs en barres et en plots, maisons de villes, maisons individuelles, etc.) qui ont été réalisées en continuité des faubourgs anciens et forment aujourd'hui les espaces aux marches du pôle aggloméré.

Dans ces quartiers à vocation résidentielle mixte, la présence de commerces, de services de proximité, d'activités, d'établissements économiques ponctuent le tissu urbain de manière plus ou moins diffuse.

Des centres commerciaux de fait, des linéaires d'activités animent également les artères les plus empruntées de ces différents quartiers.

4.3. SPATIALISATION DES OBJECTIFS DU RLPi

La séquence « Centre Ville historique de Saint-Quentin » tient une position majeure dans l'armature urbaine. C'est pourquoi, une vigilance est requise quant à la règlementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes pour concilier attractivité économique, culturelle, patrimoniale du Saint-Quentinois et qualité du cadre de vie.

Le RLPi doit ainsi répondre à des enjeux, des objectifs qui peuvent, lorsqu'ils sont pris individuellement, être divergents, mais font sens dans une appréhension globale :

- Protection et valorisation du caractère patrimonial des lieux.
- Préservation du cadre de vie des habitants et des usagers.
- Animation commerciale, attractivité et dynamisme du centre-ville.
- Besoins des acteurs économiques locaux en matière de communication.
- Attractivité touristique du centre historique.
- Valorisation du cadre de l'environnement bâti dans le cadre du label
- « Ville d'Art et d'Histoire ».

La séquence « Axes routiers » repose sur une nécessaire valorisation et préservation de la qualité des entrées d'agglomération et des paysagers bordiers des axes de circulation principaux.

Les paysages des abords de ces voies sont indissociables de la qualité et de l'image de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

L'amélioration de la lisibilité des principaux axes routiers traversant l'agglomération est donc recherchée. Il s'agit également de conserver, de valoriser des vues et des perspectives sur le centre ancien historique de Saint-Quentin, sur les scènes bâties les plus anciennes et les scènes contemporaines traversées par ces voies de transit et de desserte.

L'entité « Quartier d'habitat » répond à un objectif et à des ambitions de sérénité visuelle des quartiers résidentiels. Ici, l'habitant, l'usager doivent pouvoir vivre, mener leurs actes, leurs activités de tous les jours dans un environnement urbain préservé où enseignes, préenseignes et publicités ne se déploient pas en surabondance, ne risquent pas de venir « perturber » le paysage du quotidien.

Le RLPi participe à une amélioration du cadre de vie. L'ensemble des quartiers identifiés sur la carte ci-avant est appréhendé de manière globale et cohérente sans pour autant nier la présence d'activités économiques aux typologies très variées. Ces activités sont nécessaires à l'animation des quartiers et sont aussi les témoins de l'histoire locale des faubourgs : la diversité des fonctions (activités, habitat, services, commerces) anime la vie locale des faubourgs anciens.

Le secteur «Zones d'activités à vocation commerciale ou économique » comporte une grande majorité d'enseignes et de préenseignes. Ces zones d'activités se situent en entrée ou en sortie d'agglomération. Par conséquent, ils engendrent un fort impact visuel.

La recherche d'une harmonisation des règles sur les zones d'activités commerciales et d'activités économiques est une avancée d'importance. Elle assure un assouplissement de la tension concurrentielle en matière de publicité entre les espaces commerciaux identifiés dans le cadre du RLPi.

Par ailleurs, elle répond également aux besoins d'installation de dispositifs par les acteurs économiques locaux dont les activités sont implantées dans ces zones.

Enfin, cette séquence s'appréhende selon une lecture complémentaire avec la séquence des principales voies et entrées d'agglomération. En effet, de par leur situation aux marches de l'enveloppe urbaine constituée, les secteurs d'activités sont étroitement liés à la proximité des grands axes de circulation et aux vues ouvertes sur les espaces agricoles et naturels voisins.

V.
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

5.1. SPATIALISATION DES OBJECTIFS DU RLPi

Quatre secteurs de prescriptions règlementaires définis au RLPi

A la lumière de ce diagnostic et de cette lecture spatialisée des enjeux, le RLPi est élaboré au regard des particularités de **quatre zones**.

Ces quatre secteurs règlementés sont distinctement identifiés afin de tenir compte des caractéristiques et de leurs spécificités à déployer dans le cadre de la règlementation des dispositifs d'affichages publicitaires, d'enseignes et de préenseignes.

Cœur historique (zone 1)

Ce premier secteur prend appui sur le cœur historique de Saint-Quentin et de ses prolongements bâtis. Les limites de zone 1 intéressent l'ensemble des quartiers situés à l'intérieur de la ceinture des boulevards de ceinture.

Le périmètre de la zone « Cœur Historique » est délimité par la ceinture des sept axes viaires magistraux suivants : rues Pierre Brossolette, Gabriel Péri, du Général Foy, des places du Huit Octobre et Crommelin, des boulevards Gambetta et Richelieu.

Les boulevards eux-mêmes sont inclus dans le périmètre de la zone Cœur historique et ce jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée depuis le fil d'eau extérieur des voies ceinturant la zone.

La zone Cœur historique inclut également dans le périmètre du zonage, la façade urbaine s'ouvrant sur la Somme et le canal de la Somme. Il s'agit du secteur du quai Gayant entre la rue du Général de Leclerc, à l'Est, et la rue Tour Y Val, à l'Ouest. Ce secteur, qui intègre la rive gauche de la vallée, est porteur d'enjeux de développement et de renouvellement liés à la poursuite du renouveau urbain du quai Gayant.

Axes routiers et entrées du pôle aggloméré (zone 2)

La zone identifié au document graphique est constitué des principales entrées du pôle aggloméré du Saint-quentinois (Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly) et des principaux axes de circulation : voies classées à grande circulation, traverses d'agglomération, voies desservant les zones d'activités économiques et commerciales.

Habitat du pôle aggloméré (zone 3)

Le troisième secteur de publicité restreinte, défini au plan de zonage du RLPi, comprend l'ensemble des secteurs résidentiels du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly).

Les dispositions du RLPi ont pour objet de préserver et de protéger les secteurs résidentiels mixtes composés de bâti ancien, d'habitat de faubourg, de tissu à vocation d'habitat individuel et collectif qui accueillent généralement, sous formes diffuses ou regroupées, des activités, des commerces et des services.

La zone 3 comprend l'essentiel du pôle aggloméré situé en dehors des zones 1,2 et 4.

Zones d'activité économiques et commerciales (zone 4)

Le quatrième secteur repéré au zonage du RLPi regroupe les secteurs d'activités du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Gauchy, Harly). Il intéresse, les zones industriels, artisanaux et commerciaux identifiés au plan : zones Salicamp, Pontoile, du bois de la Chocque, du parc des Autoroutes, Saint-Lazare, de la porte d'Isle, zone commerciale d'Auchan, centre commercial Intermarché à Gauchy, ZAC du Royeux, zone commerciale d'Harly, en entrée d'agglomération, zone économique au nord de la RD1029.

Cette zone a pour objectif de maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les zones d'activités économiques et commerciaux de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

5.2. JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les orientations particulières applicables à la publicité, aux préenseignes et enseignes ont été définies pour chaque zone afin de mieux intégrer les dispositifs dans l'environnement et le paysage urbain.

Elles intéressent plus particulièrement les objets suivants :

- les prescriptions esthétiques,
- les modalités d'installation et d'implantation,
- les dimensions,
- la densité.

<table>
<tr><th></th><th>Zone 1</th><th>Zone 2</th><th>Zone 3</th><th>Zone 4</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti</td><td colspan="4">Dispositions communes à tous les dispositifs

▪ Dispositifs scellés au sol
- Obligation d'installation de type mono-pied.
- Carrossage obligatoire du dos en cas de dispositif simple face.
- Interdiction de face présentant des séparations visibles en cas de dispositif double face.
- Interdiction des dispositifs en doublon, en V, en trièdre et superposés.</td></tr>
<tr><td colspan="3">▪ Toitures et terrasses
- Interdiction des enseignes, publicités et préenseignes lumineuses ou non sur les toitures et terrasses.</td><td>Toitures et terrasses
- Sous conditions.</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ Clôtures
- Les publicités, enseignes et préenseignes sont interdites sur les clôtures.
- Cas particulier pour les activités installées dans un bâtiment non visible depuis l'espace public.

▪ Accessoires
- Jambes de force, fondations sortant du sol, gouttières à col sont interdites.
- Seules sont admises les passerelles intégralement escamotables et rabattables.

Dispositions communes aux dispositifs soumis à déclaration

▪ Aménagements paysagers
- Interdiction d'utiliser directement le sol comme support (hors dispositifs scellés au sols) : placards, affiches, marquages sur trottoirs et chaussées.
- Implantation interdite des publicités au format > 2m^2 à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond-point.

Dispositions diverses

▪ Couleurs et typographie des enseignes
- Sobriété typographique, harmonie des couleurs avec la tonalité du bâtiment.</td></tr>
</table>

	Zone 1 – Cœur historique
Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti	Vouée à la protection des sites et de l'architecture, la zone du Cœur historique se caractérise par : - Des lieux interdits à la publicité (principalement les sites et les abords des monuments historiques). - Une limitation de la surface des publicités dans le reste de la zone : format maximum 3 m^2 compatible avec un affichage 2 m^2. - Modulo sur la ceinture des boulevards du centre anciens, autorisation d'implanter du mobilier urbain destiné à la communication municipale sur des affiches au format 8 m^2 ou plus. ▪ **Enseignes et façades** - Par établissement 4 types d'enseignes, lumineuses ou non : enseigne en bandeau, enseigne en drapeau, enseigne en applique, enseignes sur store-bannes. ▪ **Publicités murales** - 3 m^2 uniquement sur mur aveugle. ▪ **Dispositifs scellés au sol** - Dimensions (hors pied) et hauteur : règles applicables aux publicités murales.

	Zone 2 – Axes routiers et entrées du pôle aggloméré
Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti	**Les dispositions applicables aux enseignes, hormis les enseignes scellées au sol, sont identiques aux dispositions de la zone 1: cohérence règlementaire** ▪ **Enseignes scellées au sol** - Une seule enseigne scellée au sol par établissement en façade de l'unité foncière bordée par une voie. ▪ **Publicités murales** - Uniquement sur mur aveugle - Dimension 4 m^2 pour les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (règlementation nationale, moins de 10 000 habitants). - Dimension 10 m^2 pour la commune de Saint-Quentin (disposition plus restrictive que la règlementation nationale maxi 12m^2). ▪ **Dispositifs scellés au sol** - Interdit sur les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (règlementation nationale, moins de 10 000 habitants). - Dimension 10 m^2 pour la commune de Saint-Quentin (disposition plus restrictive que la règlementation nationale maxi 12m^2).

Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti	**Zone 3 – Quartier d'habitation**
	Les dispositions applicables aux enseignes, hormis les enseignes scellées au sol, sont identiques aux dispositions de la zone 3 ▪ **Enseignes scellées au sol** - Une seule enseigne scellée au sol de type totem par établissement en façade de l'unité foncière bordée par une voie. - Autres enseignes interdites. ▪ **Publicités murales** - Uniquement sur mur aveugle - Dimension 4 m^2 pour les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (règlementation nationale, moins de 10 000 habitants). - Dimension 10 m^2 pour la commune de Saint-Quentin (Disposition plus restrictive que la règlementation nationale maxi 12m^2). ▪ **Dispositifs publicitaires scellés au sol** - Interdit sur les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (règlementation nationale, moins de 10 000 habitants). - Dimension 3 m^2 pour la commune de Saint-Quentin (disposition plus restrictive que la règlementation nationale maxi 12m^2).
Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti	**Zone 4 – Zones d'activités à vocation commerciales et économiques**
	▪ **Enseignes et façades :** - Par établissement 5 types d'enseignes, lumineuses ou non : enseigne scellée au sol ou un totem, une enseigne en bandeau, une enseigne en drapeau, une enseigne en applique, une enseigne sur stores-bannes. - Une enseigne sur toiture ou terrasse par façade commerciale. ▪ **Publicités murales ou scellées** - Application de la règlementation Nationale pour les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (agglomération de moins de 10 000 habitants). - Dimension 10 m^2 pour la commune de Saint-Quentin (disposition plus restrictive que la règlementation nationale maxi 12m^2).

Les dispositions et la prise en compte de l'extinction nocturne des dispositifs

Le présent règlement applique les prescriptions nationales concernant l'obligation nocturne pour les publicités, enseignes et préenseignes. Son application sur le territoire communautaire vise à réaliser des économies d'énergie.

La mise en œuvre de cette mesure constituera à l'échelle nationale une source d'économies d'énergie conséquente et permettra d'économiser environ 800 GWh chaque année pour les enseignes et plus de 200 GWh pour les publicités. En termes d'efficacité énergétique, cela représente la consommation annuelle de plus de 370 000 ménages et évitera le rejet de plus de 120 000 tonnes de CO2 chaque année.

Outre des gains d'énergie, la mesure se traduit localement par une réduction des nuisances lumineuses et l'amélioration de la qualité du cadre de vie des citoyens.

Il est utilement rappelé que cette disposition n'intéresse pas :

- les publicités éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain : abris-bus, kiosques à journaux, colonnes porte-affiches... car la fonction première d'information est de répondre aux besoins en matière d'information des usagers notamment des transports en commun ;
- les publicités numériques sur le mobilier urbain à condition que les images soient fixes pour ne pas gêner les automobilistes.

La réglementation de la densité des dispositifs et l'amélioration du paysage d'inscription

Le présent règlement intègre les prescriptions nationales concernant la densité qui s'appliquent aux dispositifs de publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol.

Les conséquences positives attendues de ces règles de densité sont la suppression de dispositifs publicités trop concentrées sur une même unité foncière et donc d'améliorer le paysage bordier des voies et axes identifiées au RLPi.

Ces prescriptions répondent à une volonté de contenir l'effet d'accumulation et de surexposition des dispositifs le long des axes en assurant une perméabilité minimale entre chaque dispositif implanté.

Une recherche de cohérence et d'harmonisation des zonages règlementaires entre le RLPI et le PLUi

La démarche d'élaboration conjointe RLPi et du PLUi assure une harmonisation et une cohérence des zonages règlementaires.

En effet, les quatre zones (zones 1,2,3 et 4) ont été définies dans un souci de recherche de cohérence entre les deux documents.

- **Les limites « Cœur Historique »** reprennent en quasi totalité le zonage UA du PLUi qui correspond au centre historique de la ville de Saint-Quentin. Les marges Est et Ouest du Cœur historique zonées au PLUi ne sont pas incluses dans le zonage du RLPi car la typologie des lieux relève – au regard de la spatialisation des enjeux du RLP – d'un caractère à dominante résidentielle. **La zone 1 est donc définie en raison de la qualité des sites, du patrimoine, de la vocation du cœur économique de l'espace communautaire.**

- **Les limites de la zone 2 « Axes routiers et entrées du pôle aggloméré »** ont été définies au regard d'un constat fonctionnel et paysager. Le RLPi complète utilement la stratégie de valorisation du paysage et du cadre de vie des habitants définie dans le cadre du PLUi. A cet effet, les dispositions règlementaires de la zone 2 visent à réduire et limiter les impacts visuels dans le paysage d'inscription du pôle aggloméré, d'améliorer les paysages d'entrée d'agglomération, d'accompagner qualitativement les paysages bordiers des axes routiers, de valoriser le cadre de vie.

- Les limites de la **zone 3 « Quartier d'habitat »** présentent une cohérence de zonage du PLUi . En effet le document graphique du PLUi identifie les quartiers et secteurs à dominante résidentielle dans des zones urbaines spécifiques (U, UB, UC) mais aussi dans les zones d'urbanisation future incluse dans l'enveloppe urbaine constituée.

  La délimitation du zonage a veillé à une cohérence entre les zonages RLPi-PLUi.

  Quelques sous-secteurs, micro zones et secteurs spécifiques identifiés au PLUi ont été inclus dans le zonage pour éviter tout phénomène de micro-zonage dans un souci de lecture simplifiée, de non multiplication de zonage, et de cohérence d'ensemble. **La zone 3 répond aux besoins de protection de l'environnement de secteurs à vocation d'habitat mixte (commerces en petites et moyennes surfaces).**

Dans la même logique, **les limites des « Zones économiques et commerciales »** ont fait l'objet d'une cohérence avec le zonage des grands secteurs économiques et commerciaux du PLUi. Les limites de la zone 4 du RLPi reprennent les limites du zonage UE du PLUi.

Ponctuellement les micro-secteurs économiques inclus dans le tissu résidentiel identifiés au PLUi n'ont pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Ces derniers sont classés en zone 3.

La zone 4 a pour objectif une meilleure maîtrise du développement de la publicité extérieure dans les zones d'activités économiques et commerciales.

ANNEXE

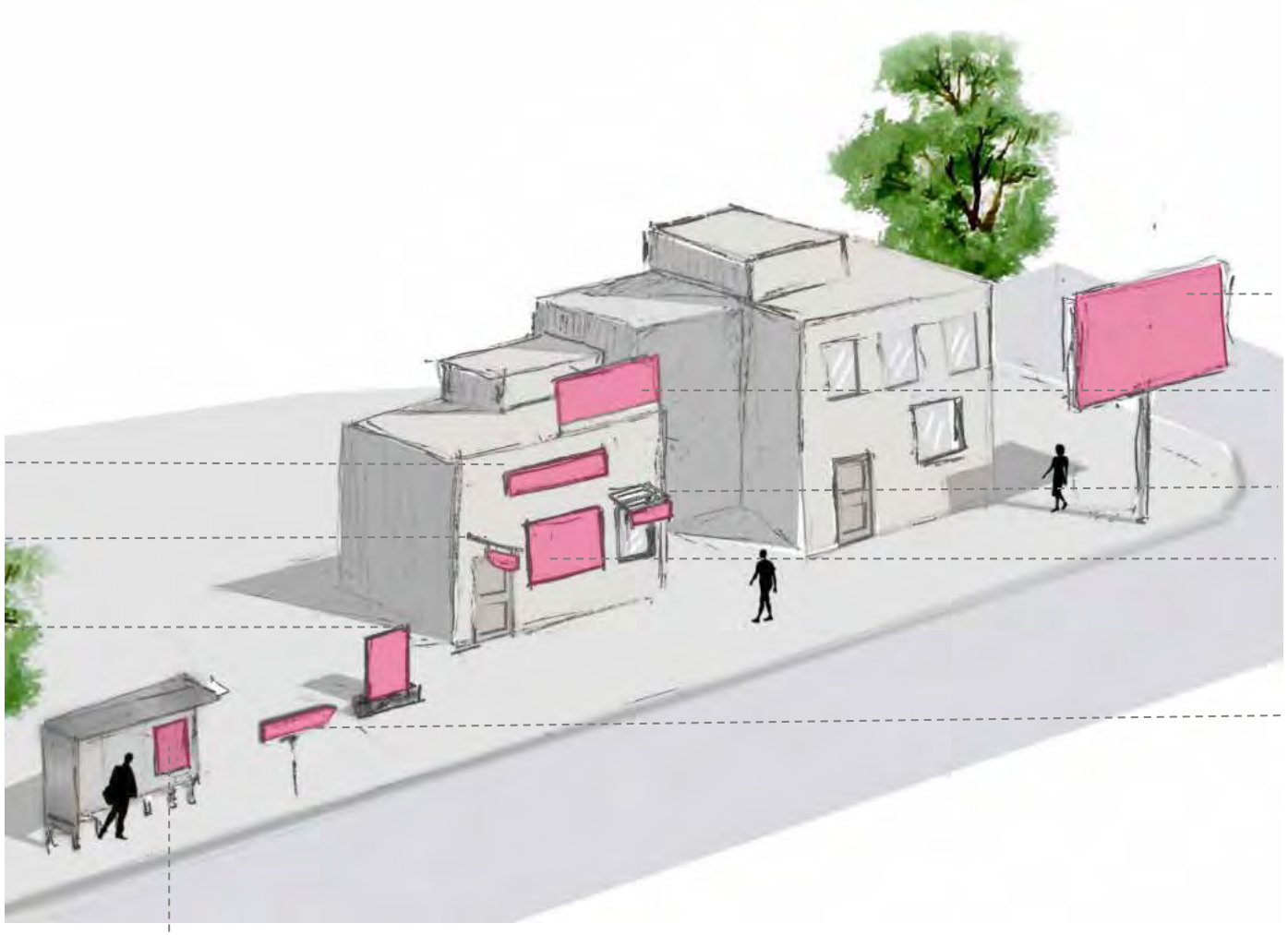
Publicité scellée au sol
Enseigne sur toiture
Enseigne à plat
Enseigne sur store
Enseigne perpendiculaire
Vitrophanie
Enseigne posée au sol
Pré enseigne scellée au sol
Publicité sur mobilier urbain

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

i) Règlement Local de Publicité intercommunal – Règlement écrit

Pièce 6.3

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil communautaire du : 9 decembre 2020

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

CHAPITRE I – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4

CHAPITRE II – ZONE 1 CŒUR HISTORIQUE 13

CHAPITRE III – ZONE 2 AXES ROUTIERS ET ENTREES DU POLE AGGLEMERE 20

CHAPITRE IV – ZONE 3 QUARTIERS D'HABITATION DU POLE AGGLOMERE 24

CHAPITRE V – ZONE 4 PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES 28

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES 31

ANNEXE 1 – DEFINITIONS 32

ANNEXE 2 – DEFINITIONS LEGALES 33

ANNEXE 3 - DISPOSITIONS GENERALES 34

ANNEXE 4 – PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 36

La publicité, les enseignes et les préenseignes installées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue des dispositions ci-après :

- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- Code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre Ier »,
- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,
- Textes connexes.

Sous réserve des dispositions réglementaires ci-après.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

CHAPITRE I – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 1. Délimitation de la zone

Il est institué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois une zone de publicité restreinte. Cette zone comporte quatre sous-zones dénommées :

- **Zone 1**: Cœur historique de la ville de Saint-Quentin ;
- **Zone 2** : Grands axes routiers et entrées du pôle aggloméré ;
- **Zone 3** : Quartiers d'habitation du pôle aggloméré ;
- **Zone 4** : Zones d'activités économiques et commerciales.

Les règles communes sont décrites dans le présent chapitre I.

Les règles spécifiques sont énoncées aux chapitres II, III, IV et V.

Article 2. Dispositions communes à tous les dispositifs

a) Dispositif scellé au sol :

Un dispositif scellé au sol est obligatoirement du type « mono-pied » est répond aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents définies par les pouvoirs publics.

Le pied est vertical et ne mesure pas plus d'1 mètre de large.

Il est exploité en simple ou double face.

Lorsque le dispositif est exploité en double face, les faces ne doivent pas présenter de séparations visibles, la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est exploité en simple face, son dos est carrossé.

La juxtaposition de plusieurs dispositifs est interdite, exemple « doublons », « trièdres », dispositifs implantés en « V », superposés.

Tout dispositif, conforme aux règles ci-dessus, peut être équipé d'un mécanisme alternant les affiches.

Dispositif mono-pied scellé autorisé

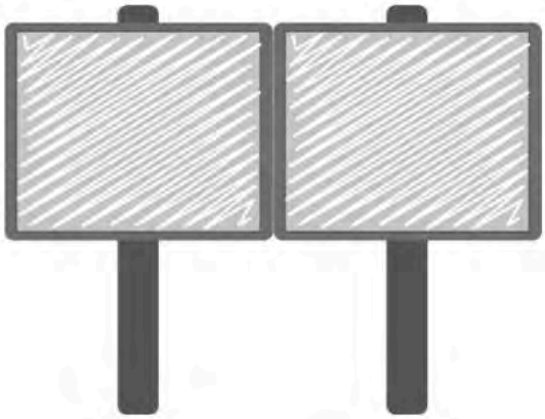

Dispositifs en doublon interdit

Dispositif trièdre interdit

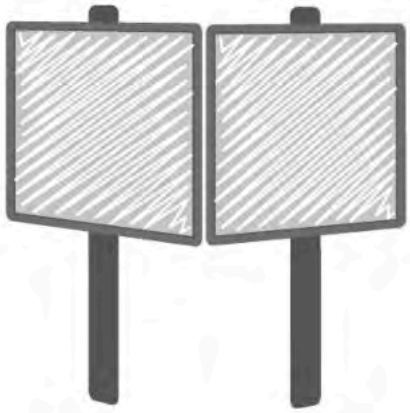

Dispositif en V interdit

b) Dispositif mural :

Un dispositif mural est implanté en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, d'un angle, etc.).

Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches, à 0,5 mètres au moins sous l'égout du toit.

Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'égout adjacente (la plus basse).

Sur les façades des bâtiments en toiture-terrasse, le retrait minimum de 0,5 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

c) Toitures et toitures-terrasses :

Sont interdites, sur les toitures et les toitures terrasses en :

- zones 1,2 et 3 les enseignes, publicités et préenseignes lumineuses ou non,
- zone 4 les publicités et préenseignes lumineuses ou non.

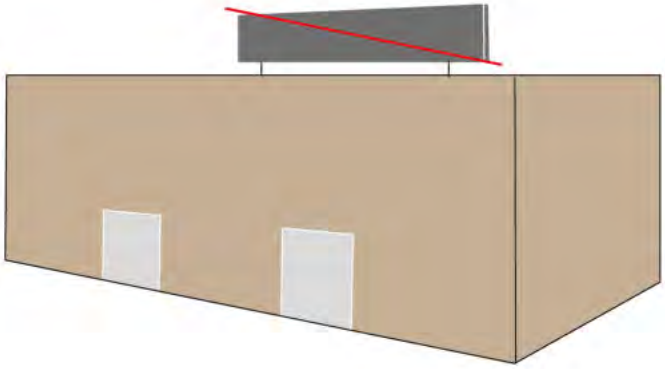

d) Clôtures :

Les publicités, enseignes et préenseignes sont interdites sur les clôtures.

Toutefois, pour les activités des collectivités locales ou établissements publics locaux qui s'exercent en plein air, et pour les activités s'exerçant dans des bâtiments dont la façade commerciale est non visible depuis l'espace public, cette disposition peut faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction

e) Accessoires :

Sont interdits les accessoires suivants : jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Les passerelles, intégralement escamotables ou rabattables, sont seules admises. Dans un souci d'esthétique, les passerelles doivent êtres repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

f) Règlement de voirie :

Au cas où les règlements de voirie comprennent des dispositions plus contraignantes que celles contenues dans la présente réglementation, celles-ci s'appliquent prioritairement.

Article 3. Règles communes aux dispositifs soumis à déclaration

a) Aménagements paysagers : les publicités, d'un format supérieur à 2 m², ne peuvent être implantées à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond-point (fil d'eau).

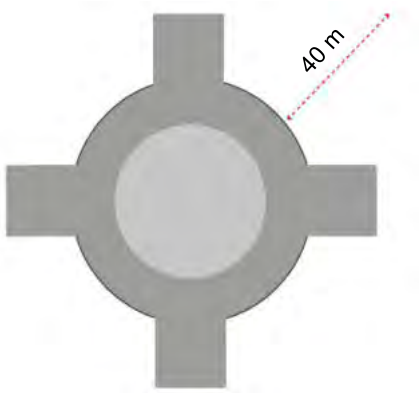

b) **Utilisation du sol :** il est interdit d'utiliser directement le sol comme support publicitaire et, notamment, d'apposer des placards, affiches ou marquages sur les trottoirs et les chaussées. Cette règle ne s'applique pas aux dispositifs scellés au sol.

c) Mobilier urbain :

Le mobilier urbain n'est pas soumis a permis de construire, son implantation est contrôlée au titre de la législation du domaine public. La pose de mobilier urbain se fait sous forme :

- d'une déclaration au titre du Code de l'environnement,
- d'une convention passée avec la collectivité.

Sont classés comme mobilier urbain, les éléments cités ci-après : sucette, abribus, kiosques, mâts et colonnes porte affiche, sanisettes, lampadaires, bancs, poubelles et panneaux de signalisation.

Les publicités et préenseignes de surface inférieure ou égale à 2 m² apposées sur ces matériels ne peuvent être placées à moins de 3 mètres d'une baie d'habitation située au rez-de-chaussée et à moins de 5 mètres au droit de cette baie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Dans les autres cas, la publicité sur mobilier urbain suit les règles applicables aux dispositifs publicitaires scellées au sol.

La publicité est interdite sur les lampadaires, les bancs et les poubelles.

d) Préenseignes :

Elles suivent, sans dérogation, le régime applicable aux autres publicités.

Article 4. Règles communes aux dispositifs soumis à autorisation

a) Publicités et préenseignes lumineuses

Pas de règles communes, uniquement des dispositions particulières.

b) Enseignes

Sont vivement recommandées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles :

- soit directement sur la façade,
- soit sur un bandeau support.

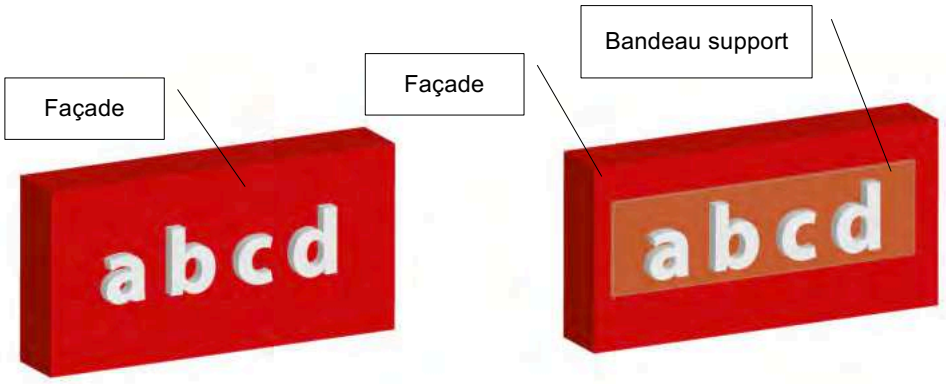

Lettrage découpé apposé directement sur la façade

Lettrage découpé apposé sur un bandeau support

c) Enseignes en drapeau

Les enseignes en drapeau sont apposées perpendiculairement à la façade commerciale.

Elles ne doivent pas dépasser le point haut ou l'emprise de la façade ou de la devanture commerciale où s'exerce l'activité.

Aucune partie de ces enseignes ne doit être à moins de 2,5 mètres de hauteur ; leur bord le plus en saillie est à 0,5 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, sauf si un règlement de voirie de la commune est plus contraignant.

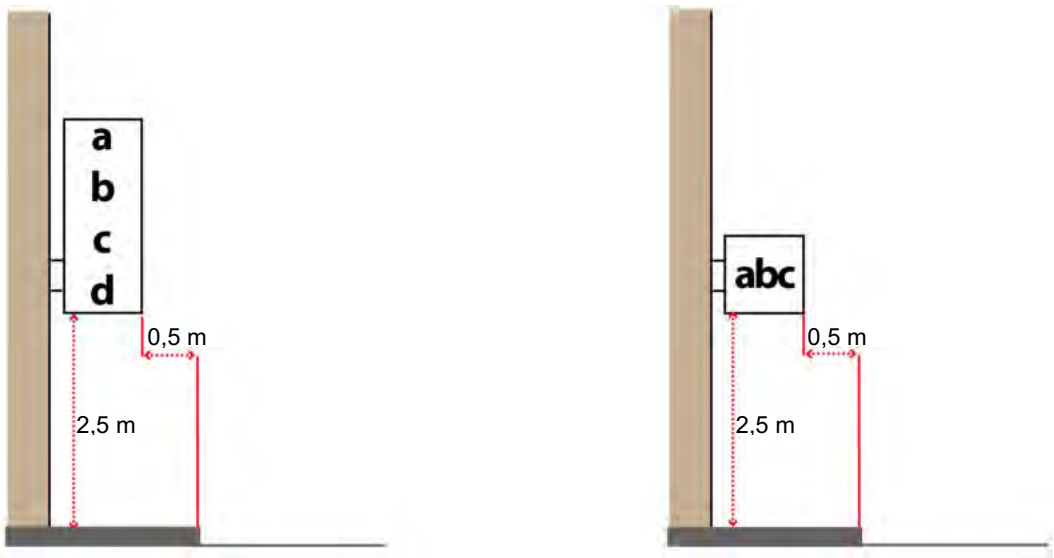

d) Enseignes ou pré-enseignes temporaires

L'autorisation d'installer une enseigne ou préenseigne temporaire est accordée pour 3 mois ; elle peut être renouvelée. Le format ne doit pas dépasser 8 m2.

Sur les communes de Gauchy, Harly et de Fayet sont d'application les dispositions de l'article R.581-71 du Code de l'environnement. La dimension des préenseignes temporaires ne doit pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 mètre de large.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes ou préenseignes temporaires immobilières (relatives à la promotion d'une activité commerciale de construction immobilière) sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'un format maximum de 8 m^2 par unité foncière.

e) Dispositifs posés directement sur le sol (paravents, chevalets, supports sur ressorts, oriflamme, etc.)

Sont d'application sur les communes de Gauchy, Harly et Fayet les dispositions de l'article R.581-31 du Code de l'environnement interdisant les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur la commune de Saint-Quentin, ces dispositifs ne sont soumis à aucune règle particulière d'espacement. Ils doivent toutefois, et en toutes circonstances, permettre le cheminement des personnes à mobilité réduite.

La délivrance d'un permis de stationnement devra être sollicitée auprès des services concernés de la mairie pour ce type de dispositif amovible.

Deux dispositifs de cette nature peuvent être autorisés au maximum par établissement, sur demande justifiée par la personne ou l'entreprise qui exploite le dispositif ou le matériel.

Utilisable au recto et au verso, chacune des faces présente une superficie de 0,80 m2 au maximum.
Ces dispositifs pouvant nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique (en certains lieux, à certaines heures), trois principes sont appliqués :

- les dispositifs amovibles considérés doivent obéir à des critères esthétiques stricts, en harmonie avec leur environnement. Ils devront demeurer en parfait état d'entretien et de présentation.

- l'autorisation peut comporter des restrictions en matière d'implantation et de durée d'exposition. Ainsi, obligation peut être faite d'installer le dispositif en un lieu bien défini, de le rentrer chaque soir, de ne pouvoir le sortir certains jours, etc.

- cette autorisation est révocable à tout moment et sans délai. Dans tous les cas, le dispositif ne doit pas nuire à la sécurité et au cheminement des usagers de la voie publique.

Article 5. Dispositions diverses

a) Dispositif mural

Sont soumis à délivrance d'un permis de stationnement quand les publicités, enseignes et préenseignes apposées sur les façades de bâtiment privés font saillie sur le domaine public, y compris dans les cas, où cette saillie est inférieure à 0,25 mètres, selon le principe général d'occupation du domaine public.

b) Obligation d'extinction nocturne

Pour la publicité, les préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses sont d'application les dispositions des articles R.581-15, R.581-35, R.581-59 du Code de l'Environnement.

c) Publicité numérique

Sont d'application les dispositions des articles R.581-56, R.581-35, R.581-41 et R.581-42 du Code de l'Environnement.

Sont d'application sur les communes de **Gauchy, Harly et Fayet** les dispositions de l'article R.581-34-alinéa 2 du Code de l'environnement interdisant la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

d) Devanture commerciale

Sont d'application les dispositions de l'article R581-57 du Code de l'Environnement.

e) Publicité mobile

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-48 du Code de l'Environnement.

f) Affichage d'opinion

Les dispositions des articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'aménagement des affichages d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

g) Affichage sauvage

Conformément aux dispositions de l'article L.581.29 du code de l'environnement :

- dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L.581-4, L.581-5 ou L.581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

- dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Dans le cas contraire, il convient de prendre un arrêté de mise en demeure préalablement à une telle mise en action, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

h) Palissades de chantier

Sont d'application les dispositions de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

i) Couleur et typographie

Les enseignes y compris leur support présentent des couleurs en harmonie avec la ou les tonalités chromatiques du bâtiment sur lequel elles sont implantées. Une sobriété typographique et de graphisme est également attendue pour en faciliter la lecture.

j) Entretien

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Leur réparation doit être effectuée dans les 15 jours de la demande formulée par l'administration, ou dans les 48 heures si l'état constitue un danger.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes ou des biens, un droit d'intervention d'office peut être réservé.

k) Adaptations mineures

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'organisation architecturale des bâtiments et l'alignement des façades définies par le présent règlement, les dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

l) Mise en conformité aux limites de deux zones

Pour l'application du présent règlement, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent lorsqu'il y a une superposition de zonage ou lorsqu'un projet est concerné pour partie par une zone et pour partie par une autre zone, ou lorsqu'il y a une logique globale de participation à une continuité commerciale ou d'activités.

CHAPITRE II – ZONE 1

CŒUR HISTORIQUE

Article 6. Limites

Ce premier secteur prend appui sur les limites du centre historique de Saint-Quentin et ses prolongements naturels. Les limites de la zone1 sont :

Les quartiers situés à l'intérieur de la ceinture des rues et boulevards (Pierre Brossolette, Gabriel Péri, G.Foy, Blum, Place du Huit Octobre, Gambetta, Place Crommelin, Richelieu) et les boulevards eux-mêmes et jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée depuis le fil d'eau extérieur des voies ceinturant la zone.

Vouée à la protection des sites et de l'architecture, la zone 1 se caractérise par :

- Des lieux interdits à la publicité correspondant aux dispositions des articles L .581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement (principalement les sites et les abords des monuments historique).

- Une limitation de la surface des publicités dans le reste de la zone, au format maximum de 2 m^2.

- Toutefois, la ville de Saint-Quentin se réserve le droit d'implanter, sur la ceinture des boulevards, des mobiliers urbains, destinés notamment à la communication municipale, recevant des affiches de format 8 m^2 ou plus sur le domaine public. Ces dispositifs ne sont soumis à aucune règle d'inter-distance.

Article 7. Enseignes et façades

Chaque établissement peut recevoir 4 types d'enseignes, lumineuses ou non :

a) Une enseigne en bandeau

Le rectangle d'enveloppe de l'enseigne ne peut dépasser :

- soit les limites du bandeau de la façade commerciale, si celui-ci existe ;
- soit le niveau du premier étage (appui, planche, dalle) ;
- soit, en l'absence de bandeau, la hauteur ne peut dépasser 4,5 mètres mesurée depuis le sol.

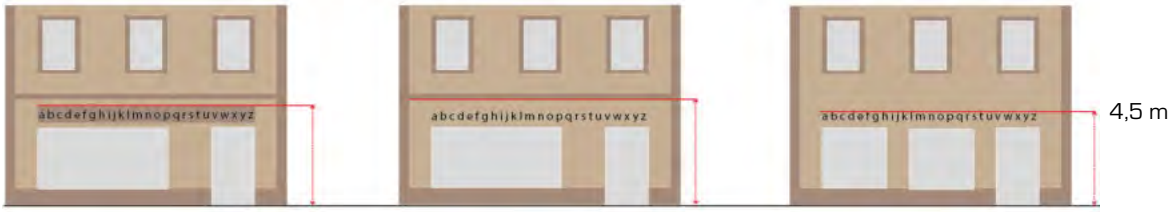

L'enseigne y compris son support ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs façades ou devantures, chacune peut être équipée d'une enseigne de ce type.

Lorsque la façade est composée de plusieurs vitrines, l'enseigne bandeau peut suivre ce même rythme et être donc discontinue tout en formant au sens du présent règlement, une seule enseigne. Ce type d'implantation peut même être exigé pour des motifs liés au respect du rythme de la façade sur laquelle l'enseigne est projetée, ou d'intégration à un ensemble bâti ou de respect d'une architecture particulière.

Par exception, lorsque le bâtiment de type traditionnel est situé en angle de rue, l'enseigne bandeau peut suivre un rythme continu, sans le retrait des 0.50 m des angles de mur énoncé au chapitre l'article 2b. Ce type d'implantation peut même être exigé pour des motifs liés à leurs intégrations dans l'ensemble bâti, pour raison techniques ou de respect d'une architecture particulière.

b) **Une enseigne en drapeau** conforme aux dispositions de l'article 4.c du présent règlement et aux règles suivantes : sa hauteur totale est inférieure à 4,5 mètres sauf motifs techniques et esthétiques particuliers pouvant justifier d'une dérogation exceptionnelle.

Lorsqu'un établissement occupe l'angle de deux rues, une enseigne en drapeau est admise sur chacune des façades.

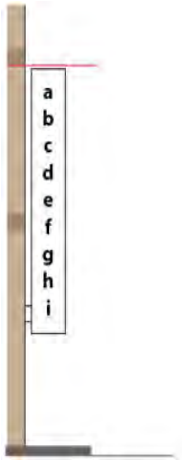

c) **Une enseigne en applique** (inscription sur vitrine ou sur mur autre que l'enseigne en bandeau) est admise par façade commerciale ou devanture commerciale de l'établissement, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre, ni « dispositif-support » (par exemple, vitrophanie, lettres peintes, lettres découpées et plaque dont l'épaisseur ne pourra excéder 1 cm de saillie par rapport au nu de la façade lorsque l'enseigne est posée à plat sur le mur ou 5 cm lorsqu'elle est posée sur goujon).

Par exception, un établissement pourrait être autorisé par l'autorité compétente à poser une seconde enseigne en applique en raison de l'architecture ou pour un meilleur équilibrage de la façade ou du fait de sa longueur lorsqu'elle est supérieure à 10 m.

Enseignes en applique

d) Enseignes sur stores-bannes

Seules sont autorisées sur le lambrequin du store-banne les inscriptions lui conférant un caractère d'enseigne.

Toutes les mentions autres que celles signalées ci-après sont interdites. Seul peut figurer sur le lambrequin :

- soit le nom ou la raison sociale de l'établissement ;
- soit le ou les noms affectés à l'activité signalée ;
- le n° tél .

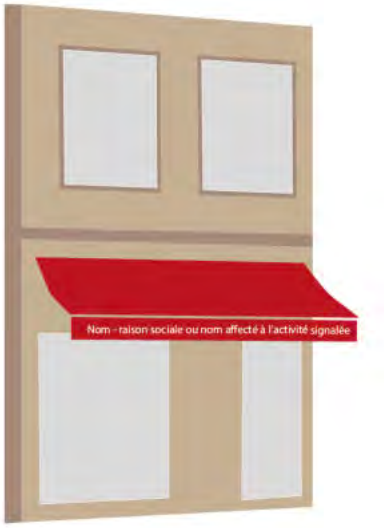

Seules sont autorisées les inscriptions sur le lambrequin des stores-bannes

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures, chacune peut accueillir une enseigne de cette nature.

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'organisation architecturale des bâtiments et l'alignement des façades définies par le présent règlement, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 8. Publicités murales

a) Dimensions : la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²).

b) Hauteur : le dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.

c) Le support : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle.

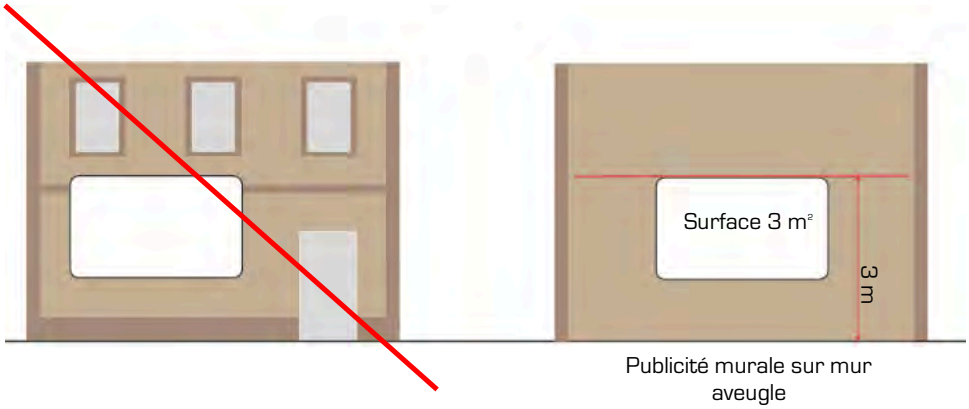

Publicité murale sur mur aveugle

Article 9. Dispositifs scellés au sol (publicité, enseigne ou préenseigne)

En termes de dimensions (hors pied) ainsi qu'en matière de hauteur, ces dispositifs suivent les règles applicables à la publicité murale.

Article 10. Autres enseignes

Les autres types d'enseignes sont interdits.

Article 11. Densité publicitaire

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.

a) Sur le domaine privé :
Sur une unité foncière dont le côté borde la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

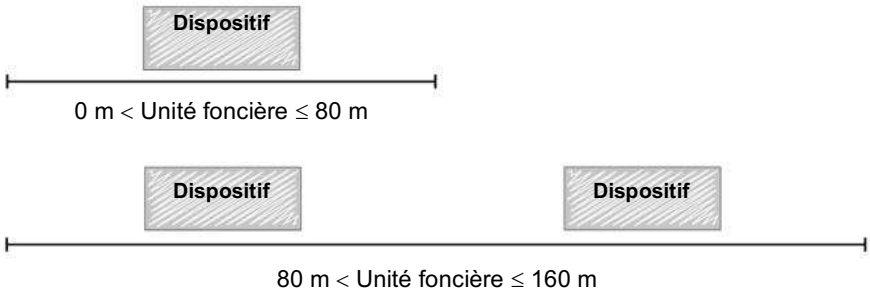

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support,
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

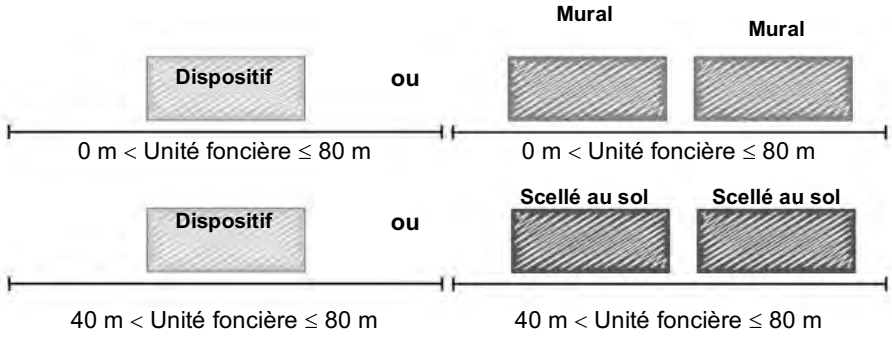

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

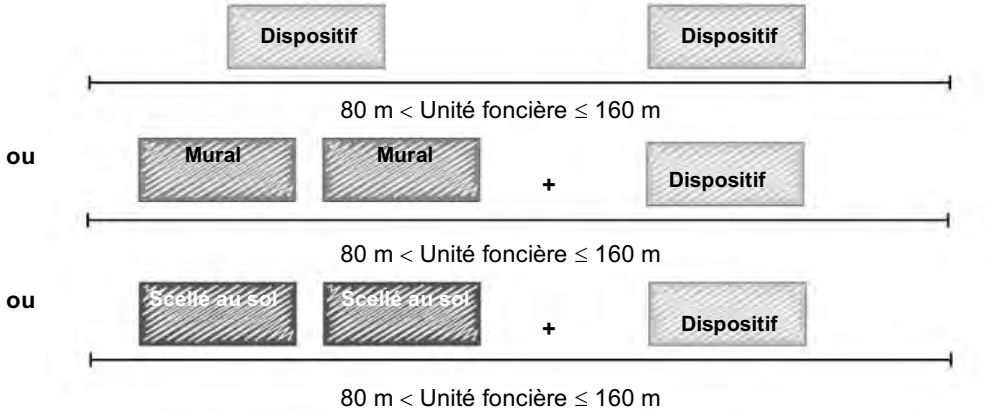

b) Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

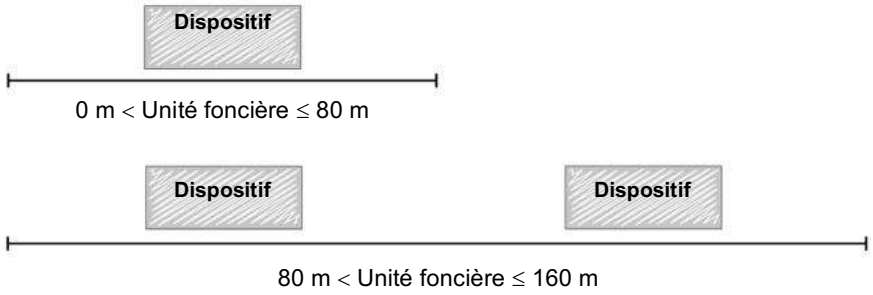

CHAPITRE III – ZONE 2

AXES ROUTIERS ET ENTREES DU POLE AGGLEMERE

Article 12. Limites

La seconde zone est constituée des principales entrées du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly) et de certaines voies de circulation (RD 1029, 1044, 8, 930 et 68).

A l'exception des portions de ces axes viaires compris dans le secteur du centre historique de, le secteur des entrées du pôle aggloméré s'étend sur toute la longueur des voies dans leurs séquences de traversée de l'agglomération et, de part et d'autre, jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée depuis le fil d'eau.

Article 13. Enseignes

Les dispositions applicables aux enseignes, autre que les enseignes scellées au sol, sont celles énoncées au chapitre II du présent règlement.

Article 14. Enseignes scellées au sol

Seule une enseigne au sol par établissement peut être implantée par façade de l'unité foncière bordée par une voie. Elle peut être de type totem ou de type monopied.

Un totem ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,5 mètres. Ces dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'espacement énoncé au présent chapitre. L'enseigne au sol de type mono-pied scellée suit les dispositions des articles 2 a) et 16.

Tous les autres dispositifs sont interdits.

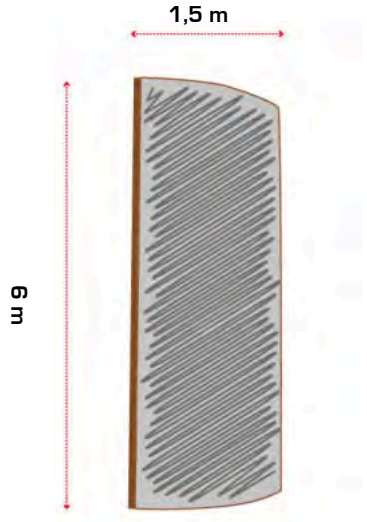

Totem

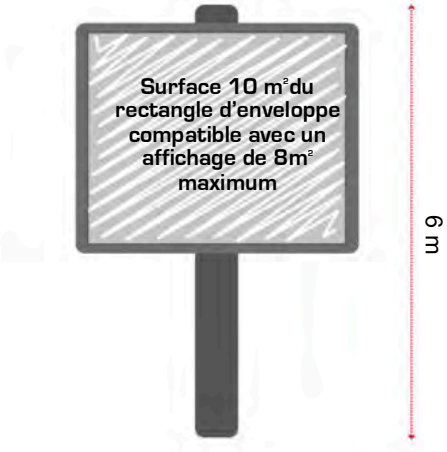

Enseigne type mono pied

Article 15. Publicités murales

a) Dimensions : à l'exception des communes de Fayet, Gauchy et d'Harly qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale à savoir 4 m², la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²),

b) Proportions :

- les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² applique le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5% près.
- les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33, à 5% près.

c) Hauteur : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

d) Le support : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle.

Article 16. Dispositifs scellés au sol

Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas sur le territoire des communes de Fayet, Gauchy et d'Harly qui ne peuvent, selon la réglementation nationale en vigueur, recevoir de dispositifs publicitaires scellés.

a) Dimensions : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).

b) Proportions : les dispositifs scellés au sol suivent (hors pied) les règles applicables aux dispositifs muraux.

c) Hauteur : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

d) Implantation : sur l'unité foncière, un dispositif scellé au sol, supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m², ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon non aveugle d'une maison d'habitation.

Article 17. Densité publicitaire

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.

c) Sur le domaine privé :
Sur une unité foncière dont le côté borde la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

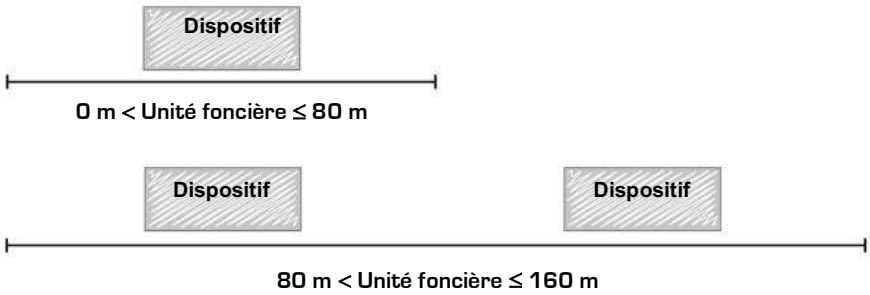

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support,
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

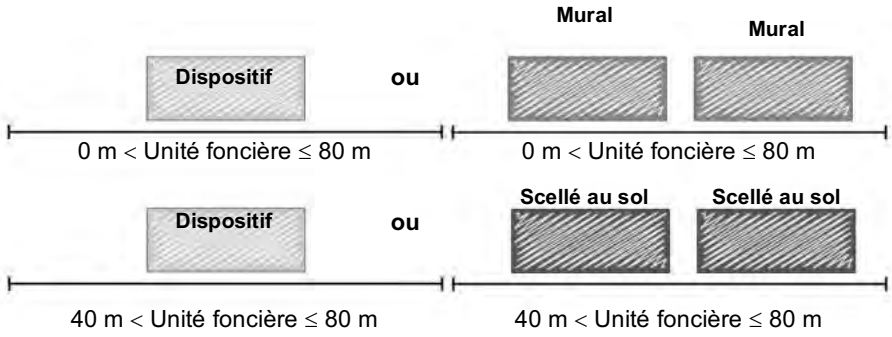

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

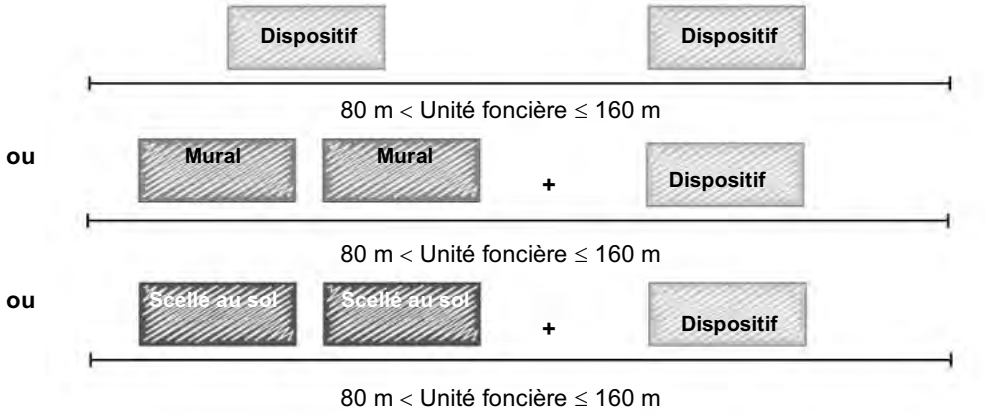

d) Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

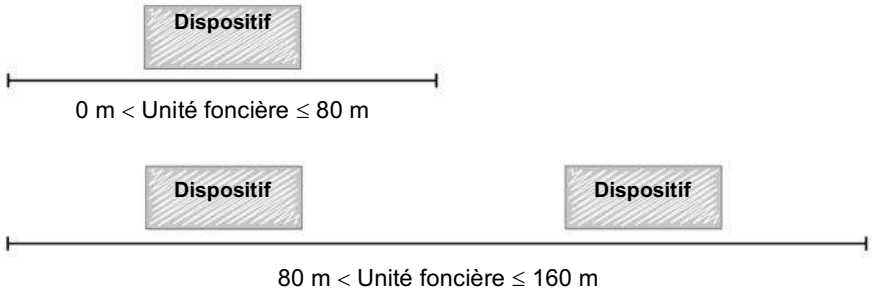

CHAPITRE IV – ZONE 3

QUARTIERS D'HABITATION DU POLE AGGLOMERE

Article 18. Limites

La zone 3 comprend l'ensemble des secteurs d'habitation du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Gauchy, Harly, Fayet).

Article 19. Enseignes

Dans le secteur des quartiers d'habitation du pôle aggloméré, les dispositions applicables aux enseignes, autres que les enseignes scellées au sol, sont celle énoncées au chapitre II du présent règlement.

Article 20. Enseignes scellées au sol

Un établissement peu installer une enseigne du type « Totem » par façade de l'unité foncière bordée par une voie.

Un totem ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,5 mètres. Il n'est pas soumis à la règle d'espacement énoncé au présent chapitre.

Les autres enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 21. Publicité murale

a) Dimensions : A l'exception des communes de Gauchy, Harly et Fayet qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale, la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse 10 m^2 (compatible avec une affiche de 8 m^2).
Les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale à savoir 4 m^2.

b) Proportions :

- les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m^2 et 3 m^2 applique le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5% près.
- les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33 à 5% près.

c) Hauteur : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

d) Le support : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle.

Article 22. Dispositifs publicitaires scellés au sol

Les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas sur le territoire des communes de Fayet, Gauchy et d'Harly qui ne peuvent, selon la réglementation nationale en vigueur, recevoir de dispositifs publicitaires scellés.

a) Dimensions : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 3 m^2 (compatible avec une affiche de 2 m^2).

b) Proportions : les dispositifs scellés au sol suivent (hors pied) les règles applicables aux dispositifs muraux.

c) Hauteur : le dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.

d) Implantation : sur l'unité foncière, un dispositif scellé au sol ne peut se trouver :

- à moins de 3 mètres d'une baie d'habitation située au rez-de-chaussée.
- à moins de 10 mètres au droit de cette baie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Article 23. Densité publicitaire

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.

e) Sur le domaine privé :
Sur une unité foncière dont le côté borde la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

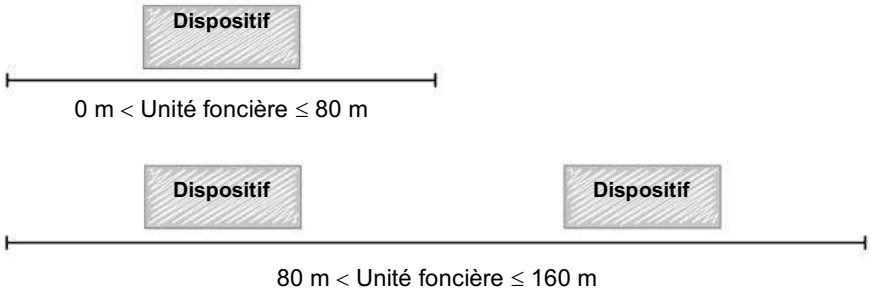

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

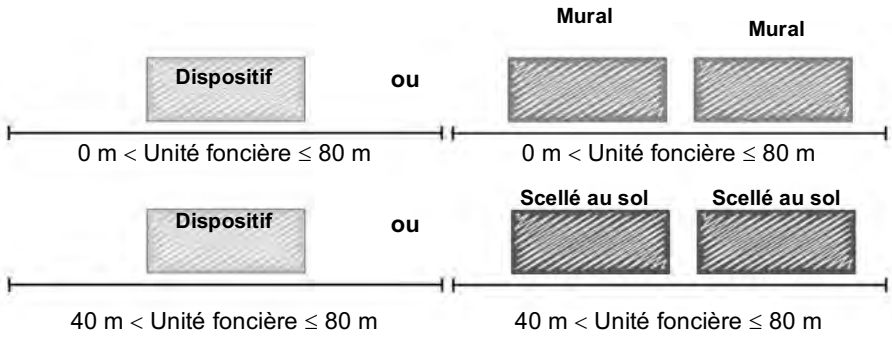

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

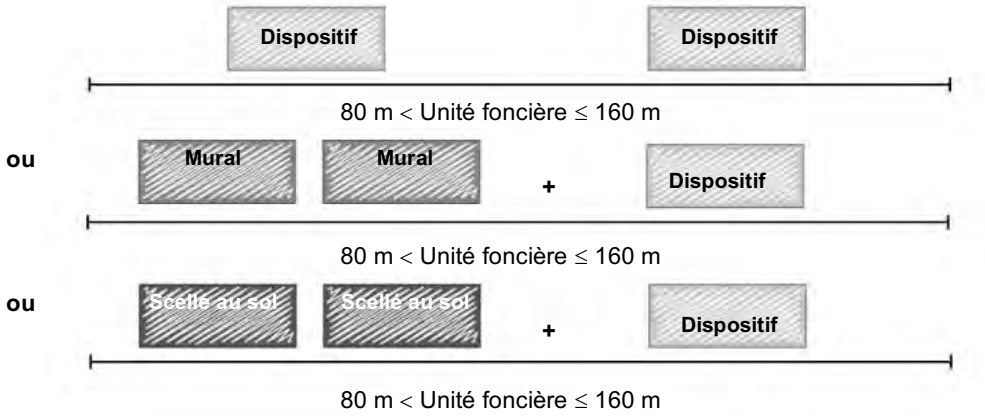

f) Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

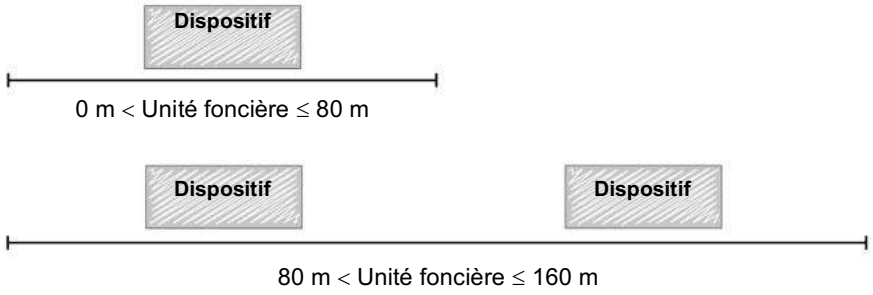

CHAPITRE V – ZONE 4

PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Article 24. Limites

Le quatrième secteur de publicité restreinte regroupe les parcs d'activités du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Gauchy, Harly et Fayet). Il intéresse, les parcs industriels, artisanaux et commerciaux du pôle aggloméré.

Article 25. Enseignes

Chaque établissement peut recevoir 5 types d'enseignes, lumineuses ou non, par façade de l'unité foncière longeant la voie :

a) une enseigne scellée au sol par façade de l'unité foncière bordée par une voie qui suit les dispositions applicables à la publicité,
ou un totem, celui-ci ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,5 mètres. Il n'est pas soumis à la règle d'espacement énoncée au présent chapitre. Les autres enseignes scellées au sol sont interdites.
b) une enseigne en bandeau.
c) une enseigne en drapeau.
d) une enseigne en applique.
e) une enseigne sur store-banne.

Par exception et en outre, lorsque l'entrée à l'activité est marquée par un mur, celui-ci pourra recevoir une enseigne en applique.

Pour les enseignes en toiture ou toiture-terrasse :

- Il est autorisé une enseigne sur toiture ou toiture-terrasse par façade commerciale.
- Le logo indépendant de l'enseigne apposée sur toiture ou toiture-terrasse sera limité à un dispositif par façade commerciale.

Article 26. Publicités

Murales ou scellées, les publicités sont admises aux conditions suivantes :

a) Dimensions : à l'exception des communes de Gauchy, Harly et Fayet qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale, la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 10m² (compatible avec une affiche de 8 m²).

b) Hauteur : un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

c) Implantation : Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement.

g) Sur le domaine privé :
Sur une unité foncière dont le côté borde la voie ouverte à la circulation publique est

d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

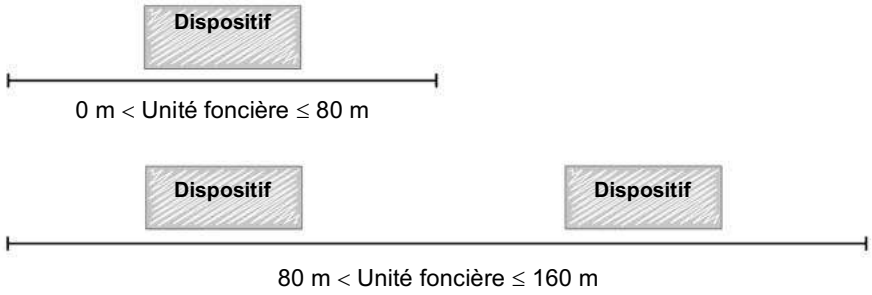

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

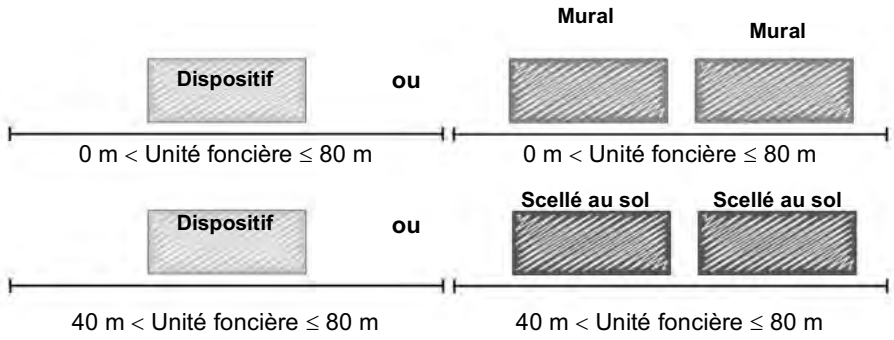

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

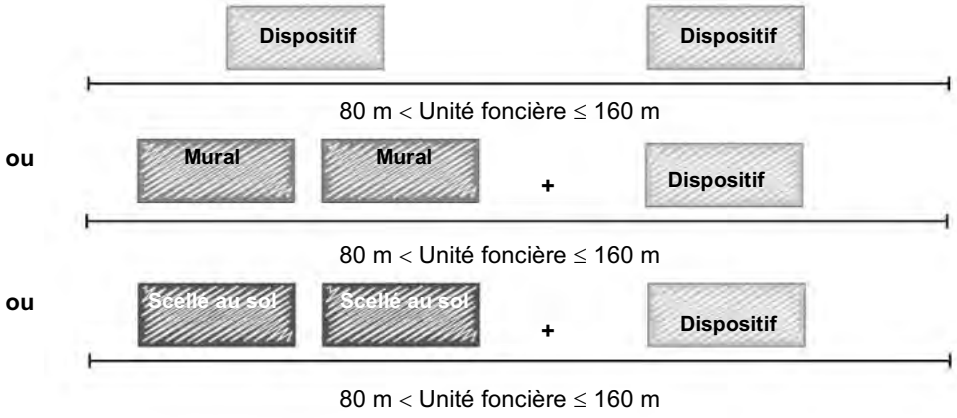

h) Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

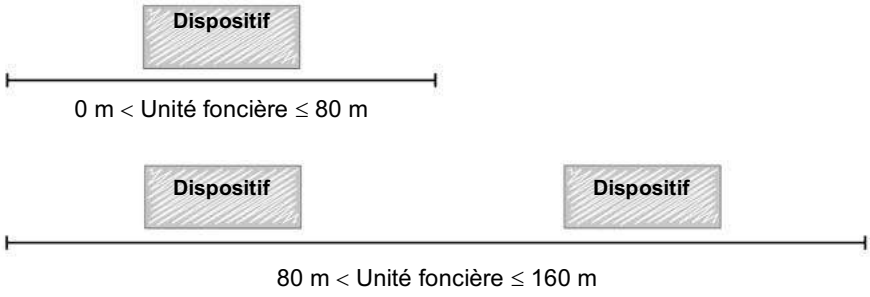

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 – Délais de mise en conformité

En application des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, sont concernés par les délais de mise en conformité les dispositifs déjà installés (et conformes à la réglementation antérieure) qui, du fait des nouvelles dispositions issues du règlement local de publicité intercommunal, ne sont plus conformes avec les règles en vigueur :

- Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité les concernant, au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement local de publicité intercommunal.

- Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité les concernant, au plus tard 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement local de publicité intercommunal.

Article 28 – Concurrence

Si lors du passage à la présente réglementation, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il est procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre :

- **Critère 1** : élimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des dispositifs muraux.

- **Critère 2** : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie d'habitation.

- **Critère 3** : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriété.

Article 29 – Mise en conformité aux limites des deux zones

Pour l'application du présent arrêté, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

- **Appui :** partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Baie** une baie est une ouverture destinée à laisser un passage à travers un mur : (porte, portail, fenêtre).
- **Bandeau :** partie supérieure du tableau de la devanture correspondant soit au nu de la façade soit à un support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc.) apposé directement sur la façade.
- **Banderole :** longue bande flottante portant une inscription.
- **Calicot :** bande collée portant une inscription, une image, une forme.
- **Chaînage :** élément de construction qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment.
- **Chevalet ou paravent :** dispositif simple ou double face apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite un permis de stationnement.
- **Clôture :** enceinte fermant l'accès d'un terrain ou d'une propriété (grillage, haie, palissade, grille, mur maçonné, etc.).
- **Enseigne en applique :** inscription sur vitrine ou sur mur autre que l'enseigne en bandeau.
- **Enseigne en bandeau** : enseigne parallèle installée en partie haute de la façade.
- **Enseigne en drapeau :** enseigne perpendiculaire à la façade.
- **Façade commerciale ou devanture commerciale :** une façade commerciale (ou devanture commerciale) correspond à la face extérieure où se trouve l'entrée principale composée d'une porte vitrée ou non. Elle peut comporter une vitrine, une baie.
- D'autres dispositifs peuvent la compléter : enseigne, éclairage, fermeture, store-banne.
- **Fanion :** petit drapeau.
- **Lambrequin :** partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade :** limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Linteau :** partie horizontale supérieure d'une baie.
- **Unité foncière :** parcelle ou ensemble de parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire.

ANNEXE 2 – DEFINITIONS LEGALES

1. **Publicité**
   Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

   - Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (tubes au néon, diodes, écrans cathodiques et plasma, etc.).

   - Publicité non lumineuse : les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

2. **Enseigne**
   Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

3. **Préenseigne**
   Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
   Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (L581-19 du Code de l'Environnement).

4. **Enseigne ou préenseigne temporaire**
   Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
   - les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
   - les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

5. **Voies ouvertes à la circulation**
   Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

6. **Agglomération**
   L'agglomération est définie comme étant « Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». (Article R. 110-2 du code de la route).

   Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire (article R. 411-2 du code de la route).

ANNEXE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

A. PUBLICITE ET PREENSEIGNE

1. Autorisation du propriétaire

Article L581-24 du Code de l'Environnement : nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

2. Déclaration préalable de publicité

Article L.581-6 du Code de l'Environnement : l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par les articles R.581-6 à R.581-8 du Code de l'Environnement.

3. Autorisation préalable de publicité lumineuse

La publicité soumise à autorisation, telle que définie à l'article L. 581-9 du Code de l'environnement, est admise suivant les modalités prévues aux articles R. 581-9 à R. 581-13 et 581-15 du dit code.

4. Publicité en dehors des agglomérations

Article L.581-7 du Code de l'Environnement : en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.
L'article L.581-7 précise également les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger à cette interdiction.

5. Visibilité de la publicité hors agglomération

Article R581-31 du Code de l'Environnement : les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

6. Affichage d'opinion

Les dispositions des articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'aménagement des affichages d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

7. Affichage législatif ou réglementaire, judiciaire et administratif

L'article L.581-17 et R.581-5 du Code de l'environnement précise les modalités dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions prévues par le dit code.

8. Publicités et préenseignes sur véhicules terrestres

Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-48 du Code de l'Environnement.

B. ENSEIGNE

1. Obligation d'entretien (R.581-58 du Code de l'Environnement)

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

2. Autorisation préalable d'enseigne

- **L'installation d'une enseigne,** dans le cadre d'un règlement local de publicité, est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L.581-18-alinéa 3 du code de l'environnement.

- **Les enseignes**, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par l'article R. 581-16 du dit code.

- **Les enseignes temporaires** sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions prévues à l'article R. 581-17 du code de l'environnement.

- **Les enseignes à faisceau de rayonnement laser**, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par l'article R. 581-18 du dit code. »